This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

1072

RECUEIL
DES PRINCIPAUX
TRAITÉS

d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de Commerce, de Limites, d'Échange etc.

CONCLUS PAR LES PUISSANCES

DE L'EUROPE,

TANT ENTRE ELLES
QU'AVEC LES PUISSANCES ET ÉTATS
DANS D'AUTRES PARTIES DU MONDE;
depuis 1761 *jusqu'à présent.*

Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures collections particulières de traités et des auteurs les plus estimés.

PAR

GEO. FRED. DE MARTENS.

seconde édit. revue et augmentée.

PAR

LE Bn CHARLES DE MARTENS.

TOME VIII.

1803 — 1808.

À GOETTINGUE,
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1835.

PARSONS LIBRARY
University of Michigan

1.

Articles d'accord entre les autorités anglaises et bataves à l'occasion de l'évacuation du Cap de Bonne-Espérance; signés au Cap, le 2 Janv. 1803.

1803 2 Janv.

Nouv. polit. Suppl. Nr. XXV. 1803.

Articles d'accord, conclus le 31 Décembre 1802. entre le colonel Hamilton, lieutenant-quartier-maître-général, et Jean Pringle, écuyer, commissaire-général, dûment autorisés à cet effet par leurs Excellences, le lieutenant-général Dundas et le vice-amiral Sir Roger Curtis, Baronet, de la part de S. M. britannique, et le contre-amiral S. Dokker, commandant en chef de la flotte batave pour les Indes-Orientales, et le colonel Henry, commandant de la garnison du Cap, aussi dûment autorisés par Son Exc. le commissaire-général de Mist, de la part de la République batave.

Art. I. Toutes choses seront considérées comme restant sur le même pied, qui avoit été stipulé, par consentement mutuel, ce matin, avant l'arrivée des ordres de S. M. britannique. — Remarque. Le lieutenant-gouverneur consent à cette proposition, néanmoins sans aucun préjudice quelconque pour l'exercice plein et entier de son autorité dans tous les points, quels qu'ils soient, conformément aux ordres qu'il a reçus.

Art. II. Le commissaire-général de Mist sera en liberté de faire camper ou cantonner les troupes bataves dans les environs de la ville du Cap, et de

1803 choisir à cet effet la position la plus convenable pou la santé, la sûreté et la commodité des dites troupes. — Remarque. Elles camperont ou cantonneront dans les environs du Wynberg; ce que l'on doit entendre de façon qu'elles ne s'en éloigneront pas au-delà de la distance, qu'il est d'usage d'accorder dans un camp, sans la connoissance et le concours du lieutenant-gouverneur.

Art. III. Leurs Exc. n'empêcheront point le libre transport de bagages, armes, et de toute autre chose nécessaire pour faire camper ou cantonner les troupes. — Rem. Convenu, pourvu qu'il ne soit amené au camp pas plus de huit pièces de campagne (de six livres).

Art. IV. Il sera permis une libre communication avec les vaisseaux bataves, tant de guerre que de transport, qui mouillent actuellement dans la baye, ou qui pourront y arriver dans la suite; et il ne sera apporté aucun empêchement au débarquement des troupes, qui pourroient encore arriver, ou de leurs armes, munitions, et bagages. — Rem. Accordé, en conséquence des ordres, reçus de la part de S. M. britannique, afin d'éviter toute démarche possible, qui seroit aucunement de nature à conduire, ne seroit-ce qu'à la crainte d'un motif hostile, mais uniquement autant que cela regarde les troupes, destinées pour la garnison du Cap.

Art. V. Tous les vaisseaux et bâtimens bataves, soit de guerre, de transport, ou de commerce, auront la permission de poursuivre leurs voyages, ou de retourner en Europe, conformément aux ordres, qu'ils peuvent avoir sur ce sujet, et que le commissaire-général jugera nécessaire de leur donner. — Rem. Convenu.

Art. VI. Dans le cas que S. Exc. le lieutenant-général Dundas reçût quelques ordres de l'Europe, relatifs au présent état des affaires, il les communiquera au commissaire-général; et, si l'événement avoit lieu, que ces ordres conduisissent à des actes d'hostilité, il s'engage à donner au commissaire-général, huit jours d'avertissement préalable, afin qu'il puisse prendre telles mesures, soit pour rester dans la colonie, soit pour la quitter, avec toute personne et toute chose sous ses ordres qu'il pourra être né-

cessaire, à condition d'agir avec réciprocité à cet égard envers S. Exc. — Rem. Convenu: Clairement entendu néanmoins, que le privilége de rester dans la colonie ou de la quitter, avec toutes choses appartenant à S. M. ou à des individus, est également laissé à l'option de leurs excellences. 1803

Art. VII. L'unique objet de la présente convention étant le maintien du bon ordre, le commissaire-général de la republique batave promet de faire tout ce qui dépend de lui pour prévenir des troubles, ou tout acte qui pourroit troubler la tranquillité publique dans le district où les troupes pourront être stationnées. — Rem. Leurs Exc. concourront de la manière la plus cordiale à l'exécution de l'objet de cet article.

Art. VIII. Afin d'assurer les subsistances des troupes des deux nations, le lieutenant-gouverneur n'empêchera en aucune manière l'approvisionnement des troupes bataves; comme le commissaire-général de la republique batave, de son côté, n'entravera ni ne préviendra d'aucune manière, qu'il ne soit apporté des approvisionnemens de l'intérieur à la ville du Cap. — Rem. Convenu dans les termes de l'art. précédent.

Art. IX. Aucun des arrangemens ci-dessus ne sera interprêté en aucun temps contre la république batave, ou contre le commissaire-général, comme abandonnant, sous quelque face que ce soit, le droit évident, que la paix d'Amiens leur a donné à la cession de cette colonie. — Rem. Non pas, certainement.

Art. X. L'envoi de détachemens, pour empêcher tous troubles dans les environs du camp, ou pour contenir les Hottentots, ainsi que pour escorter le transport de provisions, soit au camp batave ou à la ville du Cap, ne sera point considéré comme un mouvement de troupes hors de la position, qui leur a été fixée. Les troupes bataves ne retourneront point à la ville du Cap pendant la durée de cette convention; et les troupes angloises, de leur côté, ne prendront point de position hors du château ou des forts, qui puisse incommoder d'aucune façon le camp batave. — Rem. Convenu, pourvu que de tels troubles menacent d'éclater ou aient déjà actuellement lieu; et que les sauvegardes pour les chariots etc.

1803

n'excèdent pas le nombre usité pour de telles destinations.

Art. XI. Au cas de quelques doutes ou difficultés, qui s'éleveroient sur la vraie intention ou le sens du présent accord, l'explication s'en fera de la manière la plus avantageuse pour effectuer les motifs salutaires, qui ont porté leurs excellences et le commissaire-général de la république batave à le conclure; et plus spécialement pour assurer au commissaire-général, au gouverneur et général en chef, ainsi qu'aux officiers civils et militaires, la plus grande sûreté, liberté, et indépendance: Le tout à l'effet de cimenter plus fortement la bonne intelligence, si heureusement établie entre leurs excellences et le commissaire-général de la république batave. — Rem. Pleinement accordé.

Pendant le peu de temps, qui s'est écoulé depuis la signature de la convention ci-dessus, l'harmonie a régné entre les forces de terre et de mer des deux nations: Elles sont à-peu-près égales. L'escadre britannique, mouillée au Cap sous les ordres de l'amiral Sir Roger Curtis, est composée du vaisseau, le Tremendous de 74, *le Lancaster (vaisseau-Amiral) de* 64, *le Jupiter, le Diomède, l'Hindostan de* 50, *le Brave de* 40 *canons, avec deux chaloupes de guerre. L'escadre batave consiste en trois vaisseaux de ligne, dont le vaisseau-amiral est le Bato de* 74, *un de* 68. *armé en flutte, un autre de* 54, *et trois frégates ou moindres bâtimens. — Pour maintenir le bon-ordre et la tranquillité dans la colonie même, le lieutenant-général Dundas a rendu la proclamation suivante.*

Attendu que les circonstances qui se sont récemment offertes, pourroient exciter dans les coeurs de la partie mal-disposée de cette communanté, des opinions et des desseins préjudiciables au bien-être et au repos public; et attendu que toutes tentatives qui prendroient leur origine de telles opinions et de desseins pour interrompre la tranquillité publique, ne sauroient avoir d'autre effet que de causer du desordre et de la confusion, la misère et la ruine, la destruction des familles, et une désolation générale dans le pays: A l'effet donc de prévenir, autant que

possible, des suites aussi horribles, — je défends par 1803
la présente, de la manière la plus positive, sous peine de promte exécution, d'après la loi martiale, qu'en vertu des pouvoirs dont je suis revêtu, je proclame par la présente, tous rassemblemens de paysans armés ou d'autres habitans, de quelque rang ou condition qu'ils soient, à moins que ce ne soit sous mon autorité et par mes ordres, expédiés de la manière usitée aux land-drosts ou autres officiers légalement qualifiés pour leur publication: et tous les habitans de cet etablissement, liés par le serment de fidélité qu'ils ont prêté à S. M. britannique, sont avertis par la présente des suites fatales, qui devroient s'ensuivre inévitablement pour eux-mêmes, pour leurs familles et leurs possessions, dans le cas d'aucun écart quelconque du présent ordre, ma résolution positive étant de maintenir par la force l'obéissance stricte et littérale au dit ordre. — Et attendu que, durant le présent état de cet etablissement, il convient, que les habitans en général, tant de la ville du Cap que des districts de la campagne, n'aient point la permission de quitter leurs habitations, je défends ultérieurement à toutes personnes, qui résident dans cette ville, de la quitter avec leurs familles, à l'effet de changer l'endroit de leur demeure, sans ma permission et mon autorisation spéciale, et à ceux des districts de la campagne de les quitter à l'insu et sans l'approbation de leurs *landdrosts* et *heemraaden* respectifs.

Donné sous mon seing et mon sceau, au château du Cap de Bonne-Espérance, ce 2. Janvier 1803.

(*Signé*) Francis Dundas.

(*Plus bas*) Par ordre de l'hon. lieutenant-gouverneur en fonctions,

(*Signé*) A. Barnard. Secr.

2.

1803 6 Avril

Convention entre le duc administrateur regnant de Holstein-Oldenbourg d'une part, et les Puissances médiatrices ainsi que la Prusse, de l'autre, touchant l'execution des clauses du plan d'indemnité qui concernent les interêts de S. A. S. signé à Ratisbonne, le 6 Avril 1803.

(*D'après une copie présentée ou congrès de Vienne, par le député de la ville de Brémen.*)

Son Altesse Sérénissime le duc administrateur regnant de Holstein-Oldenbourg prince evèque de Lubec, ayant chargé de ses pleins pouvoirs Mr. le baron de Koch son ministre à la diète générale de l'empire à *Vesset* de convenir à Ratisbonne avec les ministres plénipotentiaires et extraordinaires des puissances médiatrices agissant au nom et en vertu des pouvoirs de leurs gouvernemens respectifs de l'applanissement des difficultés qui ont subsisté jusqu'isi, relativement à l'execution des clauses du plan d'indemnité qui touchent aux intérêts de Son Altesse Sérénissime.

Et Sa Majesté le roi de Prusse ayant été invité par Sa Majesté impériale de Russie à concourir à la satisfaction de Son Altesse Sérénissime, et y ayant coopéré, tant par ses bons conseils, que par l'intervention en son nom, de son ministre plénipotentiaire à Ratisbonne.

Il a été convenu entre les dits ministres et redigé par ecrit, pour prevenir tout mal-entendu, les articles suivans.

Suppression du péage de Elsfledt; secularisation de l'Evêché de Lubec.

Art. I. Son Altesse Sérénissime accède entièrement et sans exception ni reserve quelconque, tant en sa qualité de duc administrateur regnant d'Oldenbourg qu'en selle de prince evèque de Lubec à toutes les dispositions de l'acte général des arrangemens d'Allemagne tel qu'il a été ratifié par la diète et soumis à la ratification de l'empereur le 24 Mars 1803 — 3 Germinal an. 11 — notamment au second quatrième et septième a linéa du §. trois, au §. 8. aux second,

sixième, septième dizième, et onzième a linea du §. 1803
vingt sept et aux §. §. trente quatre trente six, quarante trois et quarante sept de cet acte.

En conséquence de quoi le péage d'Elsfleth reste supprimé à perpétuité, suivant la teneur de l'acte susmentionné, le privilége de ce péage sera caduc du jour de la ratification du chef de l'empire. Son Altesse Sérénissime se demet de l'investitière qu'Elle en avait reçue, l'evêché et le grand-chapitre sécularisés et deviennent possession héréditaire de la maison de Holstein-Oldenbourg, les villes de Brêmen et de Lubec pourront entrer immidiatement en possession et pouissance sans être tenues à aucune compensation à cet égard envers Son Altesse Sérénissime, savoir, la prémière du Grolland, la seconde du territoire de l'evêché et du grand-chapitre de Lubec avec leurs droits, bâtimens, proprietés et revenus quelconques compris dans les limites à elles assignées par le dit acte.

Néanmoins la ville de Lubec devra, selon les principes adoptés et suivis à l'egard des autres evêchés laisser aux capitulaires du chapitre leur vie durand les maisons respectivement accordées à chacun deux.

Elle devra également et suivant les mêmes principes, contribuer à la satisfaction des capitulaires au *prorata* des revenus du chapitre qui lui tombent en partage, le loyer des maisons excepté, et s'entendre à l'amiable à cet effet avec Son Altesse Sérénissime.

Art. II. Son Altesse Sérénissime et ses heritiers posséderont l'evêché et les biens du grand-chapitre de la même manière qu'ils étaient possédès par le prince evèque et le grand-chapitre. Si quelque tiers reclamant repétant de la ville de Lubec à un titre quelconque, une compensation relativement aux objets de l'evêché et du grand-chapitre qui lui sont attribués, Son Altesse Sérénissime s'intreposera comme si les objets en faisaient encore partie pour en maintenir les droits, et dans le cas, vue Son Altesse Sérénissime auroit en raison des dits evêchés et grand-chapitre à satisfaire un tiers reclamant, la ville de Lubec sera tenue à fournir un juste contingent en ce qui la concernerait à Son Altesse Sérénissime. Possession de l'evêché

Art. III. Son Altesse Sérénissime retirant les reserves qu'elle à fait faire à la députation et à la diète sur ces dipositions aux quelles elle accède Adhésion du Duc à l'acte de Ratisbonne.

1803 aujourdhui, son ministre déclarera à la députation et à la diète, sa pleine et entière adhèsion à leur plus phrochaine séance après la signature.

Perception du péage pendant 10 ans.

Art. IV. En supplément de l'indemnité assignée à Son Altesse Sérénissime tant pour la suppression du péage d'Elsfleth que pour les distractions faites en faveur des villes de Brème et de Lubec, elle conservera l'administration et la perception de ce péage pendant dix ans, à compter du premier Janvier mil huit cente trois s'engageant de la manière la plus formelle, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, à ne prolonger sous aucun pretexte par de là le premier Janvier mil huit cent treize la perception temporaire qui lui est laissée.

Approbation de l'Empire.

Art. V. Les ministres des Puissances médiatrices feront immédiatement après la signature, les déclarations nécessaires pour que l'Empire connaisse et approuve la fixation de l'époque ou la perception temporaire du péage d'Elsfleth doit cesser.

Libre navigation du Weser.

Art. VI. Son Altesse Sérénissime s'engage à prendre les mesures les plus efficaces pour que la disposition de l'acte ci-dessus mentionné en faveur de la libre navigation du bas-Weser, reçoive dès ce moment, toute l'application compatible avec la perception temporaire du péage d'Elsfleth.

Tarif.

Art. VII. Le péage continuera d'être perçu conformement au tarif existant inséré dans les lettres d'investiture, sans pouvoir être augmenté.

Arrangement avec Brèmen reservé.

Art. VIII. Si à une époque quelconque pendant le cours de cette perception temporaire la ville de Brêmen convenait avec Son Altesse Sérénissime d'un arrangement satisfaisant, Son Altesse Sérénissime se réserve le droit de faire cesser dès lors la perception ou de la conserver à la ville pour le nombre d'années restant à courir, selon la nature de l'arrangement qui serait convenu à l'amiable.

Communication avec Brèmen et Lubec

Art. IX. Il sera donné communication officielle des articles ci-dessus aux députés des villes de Brêmen et de Lubec par les ministres des Puissances médiatrices et de Son Altesse Sérénissime.

Approbation de l'Empire de Russie.

Art. X. Tous ces arrangemens seront executés sans délai. Son Altesse Sérénissime s'engageant par-

ticulièrement à obtenir l'approbation de Sa Majesté impériale de Russie chef de son Auguste maison.

Fait et signé à Ratisbonne, le 16 Germinal an XI. (le 6 Avril 1803).

(L. S.) LAFOREST.
(L. S.) DE KOCH. (L. S.) *le baron* DE BUHLER.
(L. S.) *le comte* DE GOERTZ.

3.

Règlement du gouvernement français concernant les armemens en course et les prises. Du 22 May 1803.

1803 22 May

(*Code des Prises* T. I. p. 1078.) Nro. 918. *Arrêté du gouvernement, portant règlement sur les armemens en course.* 2 prair. XI.

Le gouvernem. de la Républ., sur le rapport du ministre de la marine et des colonies; arrête: *Tit 1er Armemens en course.* Chap. 1er. Des sociétés pour la course.

1. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

2. L'armateur pourra, par l'acte de société ou par les actions, fixer le capital d'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; et si, d'après les comptes qui seront fournis, la construction et mise-hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera rendu aux actionaires proportionnellement à leurs mises. Si au contraire les dépenses de la construction et mise-hors excèdent la somme fixée, l'armateur prélèvera ses avances sur le produit des 1res prises; et en cas d'insuffisanse, il en sera également remboursé par les actionaires proportionnellement à leur mises, ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

1803 avantages, et seront soumis à la même police et discipline.

11. Les capit. des bâtimens armés pour la course, présenteront au bureau de l'inscription maritime, les marins qu'ils auront engagés; et, sous peine de 300 f. d'amende par chaque homme, ils ne pourront embarquer que les gens de mer qui auront été portés sur le rôle d'équipage. Ils présenteront également au bureau, pour y être inscrits sur le rôle des classes, les Français non classés; et les étrangers qui en feront partie.

12. Tout armateur ou capit. de cors. qui sera convaincu d'avoir favorisé la désertion d'un marin levé pour le service ou employé sur un bâtiment de l'état, qui recerva à bord des marins inscrits au-delà du nombre autorisé pour les armemens en course, sera poursuivi comme embaucheur, et sa lettre-de-marque sera immédiatement révoquée.

13. Les gens de mer engagés sur des bâtimens armés en course, qui auront désertés dans le port de l'armement et qui seront arrêtés avant le départ, seront remis aux capit. pour faire le voyage auquel ils s'étaient engagés, et pendant lequel ils n'auront que la moitié des salaires ou parts qu'ils auraient dû gagner. Si lesdites déserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du bâtiment, ils seront condamnés à 8 jours de prison, à la restitution des avances envers le capit. ou les armateurs, et ils feront une campagne extraordinaire de 6 moïs sur les bâtimens de l'état, à 2 tiers de solde. Ceux qui déserteront pendant le voyage ou dans les relachés, perdront les salaires, parts, et toutes les sommes qui pourront leur être dues, lesquelles seront confisquées au profit de la caisse des invalides.

Lesdits déserteurs seront remis aux capit. pour achever le voyage à demi-salaire, et feront, après leur retour, une campagne extraordinaire de 6 mois sur les bâtimens de l'État, à 2 tiers de solde. S'ils n'ont été arrêtés qu'après le départ du bâtiment auquel ils appartenaient, ils seront condamnés á 8 jours de prison, à la restitution des avances qui pourraient leur avoir été faites, et à une campagne extraordinaire d'un an, à deux tiers de solde, sur les bâtimens de l'Etat. Chacun des marins composant l'équi-

page d'un bâtiment armé en course, sera tenu de se rendre à bord 24 heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni comme déserteur. Les marins qui prendraient un faux domicile, encourront la même peine. 1803

14. Lorsque les équipages des cors. seront de 15 hommes et au-dessus, les mousses compris, il sera embarqué 1 chirurgien. Les coffres à médicamens seront composés comme, ceux des bâtimens de l'Etat, en raison du nombre d'hommes de l'équipage.

Chap. 3. *Lettres de marque et cautionnemens.*

15. Les lettres de marque, soit pour des armemens en course, soit pour des armemens en guerre et marchandises, ne peuvent être délivrées en Europe que par le ministre de la marine et des colonies, Chaque lettre de marque sera accompagnée d'un nombre suffisant de commissions de conducteurs de prises. Ces lettres de marque et ces commissions seront conformes aux modèles annexés au présent règlement.

16. Nul ne pourra obtenir des lettres de marque pour faire des armemens en course, ou en guerre et marchandises, s'il n'est citoyen français, ou s'il n'est en pays étranger, immatriculé comme citoyen françois sur les registres des commissariats des relations commerciales.

17. S'il était reconnu qu'un armement en course a été fait et qu'une lettre de marque a été délivrée sous un nom autre que celui du véritable armateur, la lettre de marque sera déclarée nulle et retirée. La peine de 6000 fr. d'amende prononcée par l'art. 15 de la loi du 27 vendém. II, relative à l'acte de navigation, sera appliquée à l'armateur et à l'individu qui lui aura prêté son nom. Le produit de cette amende sera versé dans la caisse des invalides de la marine.

18. Les demandes de lettres de marque seront faites aux administrateurs de la marine ou aux commissaires des relations commerciales, qui les transmettront au ministre de la marine et des colonies; mais lesdites lettres ne pourront être par eux délivrées aux armateurs qu'après qu'il aura été vérifié si le bâtiment est solidement construit, grée, armé et équipé; s'il est d'une marche supérieure; si son ar-

1803 tillerie est en bon état; si le capitaine désigné par l'armateur est expérimenté, et si l'armateur et ses cautions sont reconnus pour solvables. La solvabilité de l'armateur et celle des cautions seront certifieés par les tribunaux connaissant des affaires de commerce. Dans les ports étrangers, cette solvabilité sera attestée par le commissaire des relations commerciales, et autant que possible par l'assemblée des négociation française immatriculés dans le lieu. Les capitaines désignés pour commander des corsaires, seront tenus de produire des certificats sur leur conduite et talens, de la part des officiers sous les ordres desquels ils auront servi, ou des armateurs qui les auront déjà employés.

19. La durée des lettres de marque commencera à compter du jour où elles seront enregistrées au bureau de l'inscription maritime du port de l'armement. D'après la nature des croisières, et sur les propositions transmises au ministre par les administrateurs de la marine, ou les commissaires des relations commerciales, la durée des lettres de marque pourra être de 6, 12, 18 et 24 mois.

20. Tout armateur de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, sera tenu de fournir un cautionnement par écrit de la somme de 37,000 fr. Et si l'état major et *la mesfrance*, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de 150 hommes, le cautionnement sera de 74,000 fr. Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

21. La même personne ne pourra servir de caution pour plus de 3 armemens non liquidés; et à chaque acte de cautionnement, la personne qui le souscrira, sera tenue de déclarer ceux qu'elle aurait pu souscrire précédemment pour la même cause. Lorsque les cautions ne seront pas domiciliées dans le port de l'armement, l'armateur sera tenu de produire un certificat du tribunal connaissant des affaires de commerce dans le lieu où seront domiciliées les cautions présentées, lequel certificat constatera leur solvabilité; et une copie légalisée du pouvoir donné par la caution absente à celui qui la representera, restera annexée à l'acte de cautionnement. Les noms, professions et demeures des personnes qui auront cau-

tionné des armateurs de corsaires, seront désignés sur un tableau qui restera affiché dans le bureau de l'inscription maritime du port où les armemens auront lieu. Les actes de cautionnement seront déposés audite bureau, et enregistrés à celui de l'inspection de marine du chef-lieu de la préfecture maritime. 1803

22. Il est expressément défendu aux préfets, officiers supérieurs et agens civils, militaires et commerciaux, de prolonger la durée d'une lettre de marque, sans y être spécialement autorisés par le ministre de la marine et des colonies; et cette autorisation, lorsqu'elle sera accordée, sera, ainsi que sa date, mentionnée sur la lettre de marque.

23. Les administrateurs de la marine et les commissaires des relations commerciales seront, personnellement responsables de l'emploi des lettres de marque qui leur seront envoyées par le ministre de la marine, et qui ne seront, conformément, à l'art 18 ci-dessus, par eux remise saux armateurs et capitaines, qu'après que les vérifications prescrites par cet article, auront été remplies, l'acte de cautionnement souscrit, et le rôle d'équipage arrêté.

24. Tout individu convaincu d'avoir falsifié ou altéré une lettre de marque, sera jugé comme coupable de faut en écritures publiques; il sera de plus responsable de tous dommages résultant de la falsification ou altération qu'il aura commise.

25. Tant qu'un bâtiment continuera d'être employé à la course, il est défendu de lui donner un autre nom que celui sous lequel il aura été armé la 1re fois; et si un même corsaire était réarmé plusieurs fois, chaque nouvel armement pour lequel aurait été délivré une lettre de marque, devra être indiqué numériquement sur la lettre de marque et sur le rôle d'équipage.

Chap. 4. *Encouragemens.*

26. Les gratifications suivants seront payées pour les prises qui seront faites par des corsaires particuliers; savoir: Navires de commerce chargés de marchandises 40 fr. pour chaque prisonnier armée dans les ports.

Bâtimens dits lettres de marque, armés en guerre et en marchandises 110 fr. pour chaque canon du ca-

1803 libre de 4 et au-dessus jusqu'à 12; 160 fr. pour celui de 12 et au-dessus; 45 f. pour chaque prisonnier amené dans les ports.

Corsaires particuliers armés en guerre seulement, et petits bâtimens de l'Etat, tels que bricks, cutters, lougres etc., 160. f. pour chaque canon du calibre de 4 à 12; 250 f. pour celui de 12 et au-dessus; 50 f. pour prisonnier armené dans le ports.

Vaisseaux, frégates de guerre et corvettes à 3 mâts 250 f. pour chaque canon de 4 à 12; 360 f. pour celui de 12 et au-dessus; 60 f. pour chaque prisonnier armené dans les ports.

Le nombre et le calibre des canons seront constatés par le procés-verbal d'inventaire de la prise; et celui des prisonniers, par les certificats des officiers; administrateurs ou agens auxquels ils auront été remis.

27. La totalité desdites gratifications sera répartie entre les capitaines, officiers et équipages, proportionnément à la qualité des parts revenant à chacun dans le produit des prises.

28. Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires seront acquittées sur le fonds de la caisse des invalides de la marine.

29. Les capitaines, officiers volontaires des corsaires qui se seront distingués, recevront, sur les propositions qui en seront faites par les préfets maritimes, les recompenses et avancemens dont ils seront jugés susceptibles.

30. Les officiers et matelots des équipages des corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, participeront aux demi-soldes accordées aux gens de mer; les veuves de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures, recevront des pensions.

Chap. 5. *Police de la Course, et Rançons.*

31. Les lois et règlemens sur la police et la discipline militaire seront observés à bord des bâtimens armés pour la course, ou en guerre et marchandises. Les délits commis par les marins employés sur ces bâtimens, seront jugés par les tribunaux institués pour l'armée navale.

32. Les armateurs seront civilement et solidairement responsables, avec leurs capitaines, des infractions que ceux-ci commettront contre les ordres du gouvernement, soit sur la navigation des bâtimens neutres, soit sur les pêcheurs ennemis. Les lettres de marque pourront même être révoquées selon la nature des délits dont les capitaines se seront rendus coupables. 1803

33. Les capitaines de bâtimens armés en course, seront tenus d'arborer pavillon français avant de tirer à boulet sur le bâtiment chassé, sous peine d'être privés, eux et les armateurs, de tout le produit de la prise, qui sera confisquée au profit de la Republique, si le bâtiment capturé est ennemi; et si le bâtiment est jugé neutre, les capitaines et armateurs seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires. Mais les équipages ne seront point privés de la part qu'ils auraient à la prise suivant leurs conventions avec les armateurs, et ils seront traités de même que s'i la prise était adjugée auxdits armateurs.

34. Dans le cas où une prise aurait été faite par un bâtiment non muni de lettre de marque, et sans que l'armateurs eût fourni le cautionnement exigé, elle sera confisquée au profit de la Republique, et pourra même donner lieu à punition corporelle contre le capitaine du bâtiment capteur; le tout sauf le cas où la prise aurait été faite dans la vue d'une légitime défense, par un bâtiment de commerce, d'ailleurs muni de passe-port ou congé de mer.

35. Tout capitaine de navires armé en guerre qui aura fait des prisonniers à la mer, sera tenu de les garder jusqu'au lieu de sa 1re relâche dans un port de France, sous peine de payer, pour chaque prisonnier qu'il aura relâché, 100 f. d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, laquelle sera retenue sur les parts de prises ou salaires, et prononcée par le conseil des prises.

36. Lorsque le nombre des prisonniers de guerre excédera celui du tiers de l'équipage, il est permis au capitaine preneur d'embarquer le surplus de ce tiers, et, dans le cas où il manquerait de vivres, un plus grand nombre, sur les navires des puissances neutres qu'il recontrera à la mer, en prenant, au bas d'une

1803 liste des prisonniers ainsi débarqués, une soumission signée du capitaine du bâtiment pris, et des autres principaux prisonniers, portant, qu'ils s'engagent à faire échanger et renvoyer un pareil nombre de prisonniers français de même grade; laquelle liste originale sera remise, à la première relâche dans les ports de France, à l'administrateur de la marine, et, dans les ports étrangers, au commissaire des relations commerciales, de la republique français.

37. Il est permis aux capitaines qui relâcheront dans les ports des puissances neutres, d'y débarquer les prisonniers de guerre qu'ils auraient faits, pourvu qu'ils en aient justifié la nécessité aux agens de la Republique, dont ils seront obligés de rapporter une permission par écrit, lesquels remettront lesdits prisonniers au commissaires de la nation ennemie, et en tireront un reçu avec obligation de faire tenir compte de l'échange desdits prisonniers par nn pareil nombre de prisonniers français de même grade.

38. Dans l'un et l'autre cas, les capitaines preneurs seront obligés, sans pouvoir s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce puisse être, de garder á leur bord le capitaine avec un des principaux officiers de l'équipage du bâtiment pris, pour les ramener dans les ports de France, où ils seront retenus pour servir d'otages, jusqu'à ce que l'échange promis ait été effectué.

39. Il est expressément défendu à tous capitaine de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, de rançonner à la mer aucun bâtiment muni d'un passe-port émané d'une Puissance neutre, lors même que ce passe-port serait suspecté de simulation, ou pourrait être considéré comme illégal ou expiré. Ils ne pourront même rançonner un bâtiment évidemment ennemi, sans l'autorisation de leurs érmateurs et autres formalités préalables ci-après indiquées; et ne sera, à cet égard, considéré comme évidemment ennemi, que le bâtiment naviguant avec un passe-port émané d'une Puissance ennemie.

40. Les armateurs qui voudront autoriser les capitaines de leurs corsaires à rançonner les bâtimens ennemis qu'ils auront arrêtés, en feront la déclaration par écrit à l'administrateur de la marine, préposé à l'inscription maritime dans le port de l'armement et

demanderont à cet administrateur le nombre des rançons qu'ils voudront remettre auxdites capitaines. 1803

41. Les traités de rançon seront conformes au modèle annexé au présent règlement. Les administrateurs de la marine tiendront un registre de la délivrance de ces traités, ainsi que des déclarations qu'ils auront reçues des armateurs; et tous les mois lesdits administrateurs adresseront un extrait de ce registre à l'inspecteur de marine de l'arrondissement dans lequel ils sont employés.

42. Lorsque les armateurs seront représentés par un fondé de pouvoir, ce dernier devra déposer au bureau de l'inscription maritime, une copie légalisée de la procuration qu'il aura reçue.

43. Les capitaines de corsaires, qui, après l'accomplissement des formalités ci-dessus, rançonneront à la mer un bâtiment ennemi, seront tenus de prendre pour otages de la rançon, et d'améner dans un des ports de la République, au moins un des principaux officiers du bâtiment rançonné, et, outre cet officier, 5 hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de 30 hommes ou plus; 3, lorsqu'il ne sera que de 20 hommes jusqu'à 29 inclusivement, et 2 pour les autres cas; lesquels hommes seront choisis, autant qu'il sera possible, parmi les marins de la plus haute paie. Lesdits capitaines se feront donner par les commandans des bâtimens rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture des otages jusqu'au port où ils devront être conduits, et ce feront délivrer par lesdits commandans copie de leurs passeports; ils remettront à ces derniers un double du traité de rançon.

44. Il est défendu à tous capitaines de corsaires ou bâtiment armé en guerre et marchandises, de rançonner de nouveau un bâtiment ennemi qui a déjà subi une rançon, sous peine de nullité de la seconde rançon, et d'une amende de 500 f., applicable à la caisse des invalides, et dont les armateurs seront civilement responsables. Mais le bâtiment rançonné et rencontré par un second corsaire, pourra être pris et conduit soit, dans les ports de la République, soit dans des ports alliés ou neutres.

Dans ce dernier cas, les obligations souscrites lors

1803 de la rançon, cesseront d'être exigibles vis-à-vis de ceux qui devaient les remplir; mais l'armateur du corsaire capteur en deviendra personnellement débiteur envers l'armateur du 1er corsaire, si mieux il n'aime ensuite lui abandonner la prise. Les otages seront au dit cas de prise faite postérieurement à la rançon, rédimés des charges attachées au titre d'otages, et ne seront plus considérés que comme simples prisonniers de guerre.

45. Au retour de leurs croisières, les capitaines de corsaires déclareront, par écrit, à l'administrateur de la marine, préposé à l'inscription maritime, s'ils ont fait ou non usage des traités de rançon à ceux délivrés avant leur départ; ils remettront les traités qui n'auront pas été employés, et qui seront immédiatement annullés. S'ils ont fait des rançons à la mer, ils remettront les otages aux administrateurs de la marine, qui en adresseront de suite la liste au ministes: ils présenteront aussi les traités souscrits par les commandans des navires rançonnes, et il en sera pris note par les dits administrateurs, qui les viseront et les remettront aux capitaines.

46. Au dit cas de rançon, les administrateurs procéderont immédiatement à l'interrogatoire des otages, ainsi qu'à celui des officiers, maîtres et équipage du corsaire, pour s'assurer si la rançon à été légalement exercée, et si, outre les sommes et effets portés au traité de rançon, le capitaine n'a pas exigé d'autres sommes et effets portés et effet particuliers; comme encore s'il n'a rien été pris ni détourné; de quoi il sera dressé procès-verbal. Les actes, billets et obligations que les capitaines de corsaires, auraient fait souscrire en contravention aux dispositions ci-dessus, seront paraphés par les administrateurs de la marine, et par eux remis aux trésorirs des invalides, qui en resteront dépositaires jusqu'au jugement définitif.

47. Les capitaines qui, sans y être autorisés par leurs armateurs, et sans avoir reçu, avant leur départ, des traités de rançon, se permettront de rançonner à la mer des bâtimens même évidemment ennemis, et les capitaines, qui, munis de ces autorisations et traités, en auraient abusé en ranconnant des bâtimens naviguant avec des passe-ports de Puissances neutres seront destitués de leur commande-

ment: ils feront une campagne d'un an sur les bâtimens 1803
de l'état, à la passe paie de matelot; seront privés de leurs salaires et parts de prise, et déclarés incapables de jamais commander aucun navire armé en course, ou en guerre et marchandises. A l'égard des rançons illégalement exigées, elles seront rendues aux rançonnés s'ils justifient de leur neutralité même avec dommages-intérêts, auxquels l'armateur pourra être condamné solidairement; et dans le cas contraire, elles seront confisquées au profit de la caisse des invalides de la marine.

48. Le capitaine de corsaire qui aurait frauduleusement reçu des effets ou obligations autres que ceux exprimés au traité de rançon, pourra être poursuivi en restitution, à la requête des intéressés à l'armement, et, outre la restitution, condamné à 500 f. d'amende au profit de la caisse des invalides de la marine, et en outre déclaré incapable de commander aucun corsaire pendant la guerre durant laquelle cette infidélité aura eu lieu.

49. Dans les cas prévus par les art. 47 et 48 ci-dessus, les pièces de la procedure commencée par les administrateurs de la marine contre les capitaines délinquans, seront adressées au ministre de la marine, qui les transmettra au conseil des prises, pour être, par ce conseil, procédé au jugement desdits capitaines. Le jugement qui interviendra sera, aux frais des délinquans, affiché dans telles villes maritimes et en tel nombre d'exemplaires que le jugement désignera; et il en sera inséré un extrait sur les registres du quartier de l'inscription maritime auquel le capitaine appartiendra.

50. Au surplus, les règles qui seront ci-après établies pour l'instruction, la liquidation et la répartition des prises, seront déclarées communes aux rançons.

Tit. 2. *Prises.* Chap. 1. *Captures.*

51. Seront de bonne prise tous les bâtimens appartenants aux ennemis de l'Etat, ou commandés par des pirates, forbans, ou autres gens courant la mer sans commission spéciales d'aucune puissance.

52. Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant

1803 commission, de deux Puissances différentes, sera aussi de bonne prise; et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers seront punis comme pirates.

53. Seront encore de bonne prise, soit les bâtimens, soit leurs chargemens en tout ou partie, dont la neutralité ne serait pas justifiée conformément aux règlemens ou traités.

54. Si un navire françois ou allié est repris par des corsaires sur les ennemis de l'Etat après qu'il aura été pendant 24 heures entre les mains de ces derniers, il appartiendra en totalité auxdits corsaires; mais, dans le cas où la reprise aura été faite avant les 24 heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recousse et de sa cargaison. Lorsque la reprise sera faite par un bâtiment de l'etat, elle sera restituée aux propriétaires, mais sous la condition qu'ils paieront aux équipages repreneurs le 30e de la valeur de la reprise, si elle a été faite avant les 24 heures; et le 10e si la reprise à eu lieu après les 24 heures: tous les frais relatifs à cette reprise restituée, seront à la charge des propriétaires.

55. Si le navire, sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou si, par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession des François avant qu'il ait été conduit dans un port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de 24 heures entre les mains des ennemis.

56. Les navires et effets des François ou alliés, repris sur les pirates, et réclamés dans l'an et jour de la declaration qui en aura été faite, seront rendus aux propriétaires, en payant le tiers de la valeur du navire et des marchandises, pour frais de recousse.

57. Tout navire qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce qui lui en aura été faité, pourra y être contraint; en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise.

58. Il est défendu à tous capitaine de bâtimens armés en guerre, d'arrêter ceux des François amis ou alliés qui auront amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et sous

les peines corporelles prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord desdits bâtimens. 1803

59. Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saiseront des congés, passe-ports, lettres de mer, chartes-parties, connaissemens et autres papiers existans à bord. Le tout sera déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel sera interpellé de le sceller de son cachet: ils feront fermer les écoutilles et autres lieux où il y aura des marchandises, et se saiseront des clefs des coffres et armoires.

60. Il est défendu à tous capitaine officier et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681., et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi.

61. Les capitaines qui auront fait des prises, les amèneront ou enverront, autant qu'il sera possible, au port ou ils auront armé; s'ils sont forcés, par des causes majeures, de conduire ou d'envoyer leurs prises dans quelqu'autre port, ils seront tenus d'en prévenir immédiatement les armateurs.

62. Si le chef conducteur d'un navire pris fait, dans sa route, quelques autres prises, elles appartiendront à l'armement dont il fait partie, ou à la division à laquelle il est attaché.

63. Le chef conducteur d'une prise qui dans sa course sera reprise par l'ennemi, sera jugé, à son retour, comme le sont, en pareil cas, les commandans des bâtimens de l'Etat.

64. Il est défendu, conformément à l'ordonnance de 1681, sous peine de la vie, à tout individu faisant partie de l'état-major ou de l'équipage d'un corsaire, de couler à fond des bâtimens pris, et de débarquer les prisonniers sur des îles ou côtes éloignées, dans le dessein de céler la prise. Et au cas où les preneurs ne pouvant se charger du vaisseau pris ni de l'équipage, enlevraient seulement les marchandises ou relâcheraient le tout par composition, ils seront tenus de se saisir des papiers et d'amener au moins les 2 principaux officiers du vaisseau pris, à peine

1803 d'être privés de ce qui pourrait leur appartenir en la prise, même de punition corporelle s'il y échet.

65. Il est défendu de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution de quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves, suivant la nature des circonstances.

66. Aussitôt que la prise aura été amenée en quelque rade ou port de France, le chef conducteur sera tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre sur inventaire et récépisse des papiers et autres pièces trouvées à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment aura été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur, si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé, s'il a attaqué ou s'il s'est défendu, quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage.

67. Toutes les prises seront conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports au delà du temps nécessaire pour leur entrée dans les mêmes ports. Lorsque le capitaine d'un navire armé en course aura conduit une prise dans un des ports de France, il sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la douane.

68. Toutes les lettres, généralement quelconques, trouvées sur les bâtimens ennemis qui seront pris, seront immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine ou à l'agent commercial dans le port ou la prise abordera: celui ci les fera passer au ministre de la marine et des colonies. Les lettres trouvées sur des bâtimens neutres, seront ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant; et celles qui seront de nature à donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, seront jointes à la procédure: les autres lettres seront adressées au ministre de la marine et des colonies.

Chap. 2. *Procédures des prises.* 1803

69. Après avoir reçu le rapport du conducteur de la prise, l'officier d'administration de la marine se transportera immédiatement sur le bâtiment capturé, dressera procès-verbal de l'état dans lequel il le trouvera, et posera, en présence du capitaine pris, ou de 2 officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamans s'il s'en présentent, les scellés sur tous les fermans. Ces scellés ne pourront être levés q'en présence d'un preposé des douanes.

70. Le préposé des douanes prendra à bord un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui seront mis à terre ou chargés dans les chalans et chaloupes; un double de cet état sera envoyé a terre, et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés.

A mesure du déchargement des objets et au moment de leur entrée en magasin, il en sera dressé inventaire en présence d'un visiteur des douanes, qui en tiendra état et le signera à chaque.

71. Il sera établi à bord un surveillant, lequel sera chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés, et des autres effets confiés à sa garde.

72. L'officier d'administration de la marine du port dans lequel les prises seront amenées, procédera de suite, et au plus tard dans les 24 heures de la remise des pièces, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises.

73. Cette instruction consiste dans la vérification des scellés, la réception et l'affirmation des rapports et déclarations du chef-conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre, l'inventaire des pièces, états ou manifestes de chargement qui auront été remis ou qui seront trouvés à bord, et la traduction des pièces du bord par un interprête juré, lorsqu'il y a lieu.

74. Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissemens, l'équipage du navire capturé sera interrogé, séparément, sur les circonstan-

1803 ces de la prise: pour faire connaître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

75. L'officier d'administration de la marine sera assisté, dans tous ces actes, du principal préposé des douanes, et appellera, en outre, le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, s'il y en a; à défaut de fondé de pouvoirs, l'équipage sera représenté par le conducteur de la prisé, réputé fondé de pouvoirs.

76. Dans le cas d'avaries ou de détérioration de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine; en apposant les scellés, ordonnera le dechargement et la vente dans un délai fixé. La vente ne pourra cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée, et dans les communes et ports voisins, et après avoir appelé le principal préposé des douanes et le fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou à son défaut le conducteur de la prise. Le produit de ces ventes sera provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine.

77. Son maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 6 germinale 8, relatif à l'établissement du Conseil des prises.

Chap. 3. *Déchargement, manutention, vente et liquidation particulière des prises.*

78. Aussitôt que la procédure d'instruction sera terminée, il sera procédé sans délai à la levée des scellés, et au dechargement des marchandises, qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé de 3 elefs differentes, dont l'une demeurera entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, une seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième sera remise à l'armateur, ou à celui qui le représentera.

79. Il sera aussi procédé, sans délai, à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la requisition de l'officier d'administration, soit à la requête de l'armateur ou de celui qui le représentera.

Pourra même l'officier supérieur de l'administration de la marine, lorsque les prises seront évidemment ennemies, permettre la vente tant du navire que des cargaisons, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai qui aura

été fixé par ledit officier superieur, et toutefois après que les formalités prescrites par l'art. 36 auront été remplies. 1803

80. Si la prise à été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente même provisoire ne pourra avoir lieu sans le consentement du capitaine capturé ; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vendre, cette nécessité sera constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par l'armateur ou son représentant, et ce même capitaine, ou d'office par l'officier supérieur de l'administration de la marine.

81. S'il se présente des réclamans les effets par eux reclamées pourront leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, pourvu que lesdits réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les aura faites, de donner bonne et suffisante caution; faute de quoi il sera passé outre.

82. Les armateurs seront tenus d'envoyer des états ou inventaires détaillés des effets qui composent les prises, avec indication du jour de leur vente, qui aura été fixé par l'officier supérieur de l'administration de la marine, dans les principales places de commerce, pour y être affichés à la bourse; et il en sera délivré, sur les ordres du préfet de police, à Paris, et des préfets de département ou de leurs préposés, dans les places où il y a des bourses de commerce, un certificat dont il sera fait mention dans le procès-verbal de vente.

83. Il sera procédé, par le conseil des prises, au jugement d'icelles dans les délais et formes prescrits par l'arret du 6 germinal 8.

84. Dans les 8 jours qui suivront les jugemens, le secrétaire générale dudit consul sera tenu d'en envoyer l'expédition au ministre de la marine et des colonies, qui la fera passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si fait n'a été. Les décisions du consul des prises ne pourront être exécutées à la diligence des parties interessées, qu'avec le concours du principal préposé des douanes.

85. Les marchandises seront exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi q'il sera convenu

1803 entre les intéressés à la prise; et en cas de contestation, l'officier d'administration réglera la forme de la vente, qui ne pourra, dans aucun cas, être faite en bloc. Le prix en sera payé comptant, ou en lettres-de-change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et a 2 mois d'échéanee au plus tard. La livraison des effets vendus et adjugés sera commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption.

86. Dans le cas où quelque adjudicataire ne ce présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les 3 jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il sera procédé a la revente, à la folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés.

87. Les dispositions prescrites par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et paiemens des droits, seront observées relativement aux armemens en course et aux navires pris sur les ennemis de l'etat, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par le présent réglement. Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes, prendront les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions à peine d'en demeurer personnellement responsables. Les droits sur les objets de prise sont à la change des acquéreurs, et seront toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concertera pour indiquer l'heure de la livraison. Les marchandises dont l'entrée est prohibée, ne pourront être vendues qu'à charge de réexportation.

88. Dans le mois qui suivra la livraison complète des effets vendus, l'armateur ou son commissionaire déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce, le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission, et même sous plus forte peine, s'il y a lieu, dans le cas où le produit ne serait pas complet. Ce tribunal pourra accorder à l'armateur, sur sa simple requête et sans frais, 15 autres jours pour rapporter les pièces manquantes.

89. Il devra être procédé à la liquidation particulière, dans le mois du jour du dépôt mentionné en l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquida-

tion puisse être suspendu sous prétexte d'articles qui ne seraient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale. 1803

90. Les armateurs seront tenus de déposer au greffe du tribunal connoissant des matières de commerce du lieu de l'armement, une expédition de chaque liquidation particulière, aussitôt qu'elle leur sera parvenue, et au plus tard dans un mois de sa date.

Chap. 4. *Liquidations générales.*

91. Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'équipage du bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues,

92. Les équipages des bâtimens armés en guerre et marchandises, n'auront que le cinquième des prises, et il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances complétées à l'armement, ou pour les moins payés pendant le cours du voyage.

93. Le coffre du capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourront lui appartenir, dans quelque endroit du bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront dans aucun cas être distribués au capitaine du corsaire, qui aura fait la prise; mais l'armateur pourra stipuler en faveur du capitaine, et pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise; laquelle somme ne pourra toutefois exceder deux pour cent du montant net de la liquidation particulière de ladite prise.

94. Dans le mois après la course finie, ou lorsque la perte du corsaire sera certaine ou au moins présumée, l'armateur déposera au greffe du tribunal connaissant des matières de commerce du lieu de l'armement, les comptes de dépenses des relâches et du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course, par les juges de ce tribunal, dans un mois après la remise de toutes les pièces, et sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourront donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale: faute par l'armateur

1803 mais la pluralité d'une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux volontaires, matelots, soldats, novices et mousses. En cas de partage d'avis, la voix du capitaine sera prépondérante. L'écrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des officiers-majors qui sera tenu de se retirer, lorsqu'il s'agira de fixer ses parts.

103. Le réglement des parts assignera, sur le produit des prises, un somme aux officiers et autres gens de l'équipage qui auront été blessés et estropiés dans les combats, et aux veuves et enfans de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures. Lesdites sommes seront payées à ceux auxquelles elles seront accordées, ensus de leurs parts de prises, pourvu que ces gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

104. Le règlement des parts ainsi arrêté sera définitivement exécuté. Il est defendu à tous tribunaux d'admettre aucune action, plainte ni réclamation de la part des officiers ou gens de l'équipage à cet égard.

105. Dans la huitaine du jour où la liquidation générale des prises faites pendant la croisière aura été arrêtée par le tribunal connaissant des matières de commerce, l'armateur sera tenu de procéder au paiement des parts de prises revenant à l'équipage; en cas de refus ou de plus long retard, il y sera contraint, à la requête de l'inscription ou sous-inspecteur de marine, poursuite et diligence du commissaire de l'inscription maritime.

106. Le paiement des parts de prises ne pourra se faire qu'au bureau de l'inscription maritime, et sur l'etat conforme au modelè joint à l'arret du 15 déc. 1182, lequel sera emargé par ceux des marins de l'équipage qui sauront signer. A l'égard de ceux qui ne sauraient pas signer, le paiement des parts qui leur reviendront, sera certifié par le commissaire de l'inscription maritime. Les à-comptes payés pendant la croisière ou avant la répartition générale, ne seront alloués à l'armateur qu'autant qu'ils auront été payés au bureau de l'inscription maritime, et certifiés par le commissaire chargé de ce service.

107. L'armateur est tenu de remettre entre les mains du trésorier des invalides de la marine, dans

le port où l'armement à été fait, le montant des parts 1803
et portions d'intérêt dans les prises appartenant aux morts ou absens et faisant partie de l'équipage du corsaire, 3 jour après la répartition qui aura été faite au bureau de l'inscription maritime, conformément à l'état qui en sera remis par le commissaire; de laquelle remise il sera donné décharge valable au dit armateur par le trésorier des invalides.

108. Les parts de prises appartenant aux officiers mariniers et matelots non résidant dans le port ou la repartition aura été faite, seront envoyés dans les quartiers de leur résidence, ainsi qu'il se pratique pour la remise des parts de prises dans gens de mer employés sur les vaisseaux de l'Etat.

109. Les inspecteurs de marine sont spécialement chargés de poursuivre les armateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent règlement; à l'effet de les faire condamner, tant à faire procéder aux liquidations générales qu'aux répartitions entre les preneurs, et au dépôt entre les mains des trésoriens des invalides, des parts de prises revenant aux marins morts ou absens.

110. Il est expressément défendu aux marins employés sur les corsaires, de vendre à l'avance leurs parts de prises, et à qui ce soit de les acheter, sous peine de perdre les sommes qui pourraient avoir été payées pour cet effet. Les parts de prises ne seront payées qu'aux marins eux-mêmes; et l'on n'aura aucun egard aux procurations qu'ils pourraient avoir données pour en retirer le montant, à des personnes étrangères à leurs familles.

111. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarées insaisissables. On n'aura aucun égard aux reclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes reclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maison, subsistances et vêtemens qui leur auront été fournis du consentement du commissaire de l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer.

1803 Tit. 3. *Des armemens en course et des prises dans les colonies et dans les ports étrangers.*

112. Dans les colonies et établissemens françoises situés au delà des mers, les capitaines généraux, ou ceux qui en remplissent les fonctions, pourront seuls délivrer des lettres de marque, ou proroger la durée de celles qui auraient été délivrées en Europe; toutefois en se conformant aux dispositions ordonnées par le présent règlement, dans le chapitre des lettres de marque et cautionnemens.

113. Lorsque des prises seront conduites dans les ports des colonies françoises, le préfet colonial, ou celui qui en remplit les fonctions, chargera un officier d'administration, de se transporter sans retard, à bord des bâtimens capturés, à l'effet d'y procéder aux formalités ci-dessus proscrites pour les prises conduites dans les ports de France (chap. 2. tit. 2.).

114. Le préfet colonial, ou celui qui le remplace, pourra, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement ou la vente, en se conformant à ce qui est prescrit dans les chap. 2 et 3 tit. 2 de ce règlement.

115. L'officier d'administration qui aura fait l'instruction, la remettra dans le plus bref délai, avec toutes les pièces y relatives, au préfet colonial, qui s'adjoindra le commissaire de justice, ou celui qui le représente, l'officier d'administration chargé de l'instruction, l'inspecteur de marine et le commissaire de l'inscriptiou maritime, à l'effet de statuer tant sur le mérite de la procédure que sur la validité de la prise.

116. La commission, composée ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera présidée par le préfet colonial, et, en son absence, par le commissaire de justice; et les décisions y seront prises à la pluralité des voix. Un sécrétaire, nommé par le préfet, fera les fonctions de greffier.

117. Les jugemens rendus dans les colonies sur les prises, seront sujets à l'appel devant le conseil des prises séant à Paris; et néanmoins seront susceptibles d'exécution provisoire, à la charge par celle des parties qui aura requis ladite exécution, de donner

caution et en outre de demeurer responsable des dommages et intérêts. 1803

118. Si dans la quinzaine qui suivra les jugemens, il n'est point intervenu de reclamation de la part de l'une ou de l'autre des parties, ils deviendront définitifs, et, audit cas, il n'y aura lieu à aucun cautionnement. Les réclamations pour être valables, seront notifiées au greffier de la commission, qui sera tenu d'en donner un reçu.

119. Dans tous les cas, le préfet colonial adressera, sans retard, l'instruction, les pièces y relatives et le jugement rendu pour chaque prise, au ministre de la marine et des colonies, qui les fera parvenir au secrétariat du conseil des prises, toutes les fois que l'affaire sera de nature à y être jugée; et attendu que les pièces originales pourraient être perdues, le préfet colonial sera obligé d'en garder des copies collationnées.

120. Au surplus, les dispositions ordonnées par le présent règlement, pour les armemens en course, et pour les prises en France, seront exécutées dans les colonies.

121. Il n'est rien innové, en ce qui concerne les prises conduites dans les ports étrangers, à ce qui est ordonné par l'arrêt du 6 germin. 8; néanmoins, en cas de vente de prises dans lesdites ports, les commissaires des relations commerciales ne pourront prétendre qu'à une retribution d'un demi pour 100, qui sera prélevée sur le produit net de la vente.

Tit. 4. *Dispositions générales.*

122. Il est défendu, sous peine de destitution et de plus grande peine, s'il y échet, à tous officiers, administrateurs, agens diplomatiques et commerciaux, et autres fonctionnaires appelés à surveiller à l'exécution des lois sur la course et les prises, ou à concourir au jugement de la validité des prises faites par les croiseurs français, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les armemens en course, ou en guerre et marchandises. Il leur est également défendu de se rendre, directement ou indirectement, adjudicataires de marchandises provenant, des prises, et mises par eux en vente.

1803 123. Un exemplaire du présent règlement sera annexé à chaque lettre de marque.

124. Le juge suprême et le ministre de la justice, les ministres de la marine et des finances, executeront la présente ordonance chacun dans ce qui les regarde. Elle sera insérée dans le bulletin des Loix.

(*Signé*)
Le Premier-Consul
BONAPARTE
Le Secrétaire d'Etat MARET.

Formule d'acte de cautionnement.

Port d An de la république.
Le (espèce de bâtim.) le (nom du nav.), armé pour la course ou en guerre et marchandises.

Acte de cautionnement.

Je soussigné (désigner les prenoms et noms, professions et domicile) armateur d . . nommé le . . capitaine . . de . . ton., portant canons du calibre de . . armé (désigner si le bâtiment est armé en course, ou en guerre et marchandises), ayant d'équipage, muni d'une lettre de marque expédiée le . . par le ministre de la marine, sous le No. enregistrée à . . le . . m'oblige de payer les dommages — intérêts et amendes auxquels je pourrais être condamné par suite du jugement des prises qui seront faites par ledit navire. Je promets formellement, de verser entre les mains de qui de droit, et sur le 1er jugement qui l'ordonnera, une somme de . . . . . f., conformément à l'arrêté du . . . . . Pour sûreté de la présente obligation, j'engage tous mes biens présens et à venir, me soumettant, en cas d'inéxecution de ma part, d'y être contraint par corps. Fait double à . . le . .

Je soussigné (désigner, etc. comme ci-dessus), *) déclare que je me rends et porte caution de l'obligation ci-dessus soucrite par le (. . . . armateur du . . sous les mêmes clauses et conditions; me soumettant

*) On énoncera le cautionnement, s'il est de 74,000 f., que les deux cautions ne sont pas intéressées dans l'armement.

à être poursuivi et contraint solidairement pour les engagemens qu'il a contractés par ladite obligation, comme armateur du navire 1. 1803

Je déclare en outre que (exprimer si la caution a fait ou non, d'autres cautionnemens; désigner les navires pour lesquels des cautionnemens antérieurs auraient été faits par le même, ainsi que les noms des armateurs de ces navires, et les parts d'armement). Fait à . . l'an . . le . .

Ledit cautionnement à été enregistré au bureau de l'inscription maritime à . . . . et une des expéditions à été envoyée à l'inspecteur de marine à . . . le . .

Nota. Si le corsaire à plus de 150 hommes d'équipage, et si l'obligation doit être de 74,000 fr., le cautionnement devra être souscrit par deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

Formule de lettre de marque.

N . . . . . armement du L . . . . Le . . . . domicilié à . . a (ou ont) cautionné le . . armateur du . . pour la somme de . . conformément à l'article . . . . de l'arret du . . . . dont le capitaine dudit bâtiment à reçu un exemplaire.

Gouvernement français.
Lettre de marque.

Le gouvernement . . . . permet par la présente à . . . . de faire armer en guerre un . . . . nommé . . . du port de . . . . tonneaux, commandé par le capitaine . . . . avec tel nombre de canons. boulets, et telle quantité de poudre, plomb, et autres munitions de guerre et vivres qu'il jugera nécessaire pour le mettre en état de courir sur tous les ennemis de la republique, et sur les pirates, forbans, gens sans aveu, en quelque lieu qu'il pourra les rencontrer; de les prendre et amener prisonniers avec leurs navires armes et autres objets dont ils seront saisis; à la charge par lesdits armateurs et capitaines, de se conformer aux lois, ordonances, règlemens et arrêtés concernant la police de la navigation, et la course en particulier; de faire enregistrer la présente lettre au bureau de l'inscription maritime du lieu de son départ; d'y déposer un rôle signé et certifié d . . . .

1803 et du capitaine, contenant les noms et surnoms, âges, lieux de naissance et demeures des gens de son équipage; et à la charge par ledit capitaine de faire à son retour, ou en cas de relâche, son rapport pardevant l'administrateur de la marine. Le gouvernement .... invite toutes les puissances amies et alliées de la république françoise, et leurs agens, à donner audit capitaine toute asistance, passage et retraite en leurs ports avec son dit bâtiment, et les prises qu'il aura pu faire; offrant d'en user de même en pareilles circonstances. Ordonne aux commandans des vaisseaux de l'Etat, de laisser passer lesdites capitaines avec son bâtiment, et ceux qu'il aura pu prendre sur l'ennemi, et de lui donner secours et assistance.

Ne pourra la présente servir que pour .... mois seulement, à compter de la date de son enregistrement.

En foi de quoi le gouvernement ... à fait signer la présente lettre de marque par le ministre de la marine et des colonies. Donné à Paris, le .... l'an .... Par le ministre de la marine et des colonies. Enregistré au bureau d'inscription maritime, à ... où il à été délivré ..... commissions de conducteurs de prises pour le bâtiment ci-dessus désigné A .... le .... an .... Le ..... de marine.

Commission pour les conducteurs de prises.

Le gouvernement autorise par ces présentes le .... capitaine du ... nommé le ... du port de .... par le .... suivant la lettre de marque expédiée sous le No. ... dûment enregistrée au bureau de l'inscription maritime de , ... à amener ou à envoyer dans un des ports de France ou des colonies, tous les bâtimens des ennemis de la république des pirates, forbans, gens sans aveu, qu'il aura pu prendre et faire prisonniers; à moins que ledit capitaine du .... ou celui qu'il aura chargé de ladite prise, n'ait été forcé par la tempête ou par les ennemis de relâcher en quelque port neutre; auquel cas il sera tenu de justifier des motifs de la relâche, et d'en donner incessament avis aux intéressées à l'armement, à la charge .... ou par son capitaine de prises, de faire, par-devant l'officier d'administration chargé de l'inscription maritime au lieu du retour ou de la relâche, le rapport ordonné par les lois, et de se

conformer à celles relatives aux prises maritimes. Le gouvernem. . . . invite toutes les Puissances amies et alliées de la république françoise et leurs agens, à donner audit . . . . ou à son capitaine de prises, toute assistance, passage et retraite en leurs ports, avec ladite prise, offrant d'en user de même en pareille circonstance. Mande et ordonne aux commandans des bâtimens de l'Etat de la laisser librement passer, et de lui donner secours et assistance. Ledit capitaine . . . . sera tenu d'inscrire ci-dessus le nom et le pavillon du bâtiment pris, le jour et l'heure où il l'aura été, en quel lieu et à quelle hauteur. En foi de quoi le gouvernem. . . . . à fait signer les présentes par le ministre de la marine et des colonies. A Paris le . . . . l'an . . . Par le ministre de la marine et des colonies. 1803

Le . . . . an . . . ; j'ai remis au . . . . capitaine du . . . . ci-dessus désigné . . . . commissions de conducteurs de prises, et celle-ci en fait partie.

Formule dont le capitaine remplira les blancs, et qu'il signera.

Je soussigné, capitaine du corsaire nommé le . . . ai délivrée la présente commission à . . . . conducteur de la prise nommée, . . . dont était maître . . . . du port et havre d . . . . en . . . ladite prise faite par moi soussigné, capitaine dudit corsaire à la hauteur de Fait en mer le . . . . l'an . . . .

Port de (nom du port où les traités de rançon auront été délivrés).

Traité de rançon.

No. (no. donné au traité par l'administrateur qui l'a délivré en blanc) primata ou duplicata.

Le (espèce et nom du batiment).

Nous soussignés (prénoms et nom du capitaine preneur), capitaine du (espèce du corsaire) le (nom du corsaire) armé au port de (nom du port de l'armement), par le C. (nom des armateurs), cautionné par le . . . . (nom des cautions), porteur d'une lettre de marque expédiée sous le no. (no. de la lettre de marque), agissant d'après l'autorisation spéciale que j'ai reçue le (date de la déclaration faite par les armateurs à l'administrateur de la marine), desdits armateurs.

1803 Et (prénoms et nom du capitaine rançonné), commandant le navire (nom du navire), sommes convenus de ce qui suit, savoir:

Moi (prénoms et nom du preneur), j'ai pris le (date de la capture) du présent mois de . . . . de l'an . . . à la hauteur de (lieu où la capture à été faite), ledit navire (nom du navire rançonné), de (port en tonneaux) tonneaux, ayant (force de l'équipage) hommes d'équipage, naviguant sous pavillon (nation dont le navire rançonné porte le pavillon), muni d'un passe-port délivré à (lieu où le passeport à été délivré) appartenant à (noms des propriétaires), demeurant à (demeures des propriétaires), charge de (nature de la cargaison), pour le compte de (noms des chargeurs), expédié de (port de l'expedition), allant à (celui de la destination), lequel navire, j'ai rançonné à la somme de (exprimer en toutes lettres la quotité de la rançon), pour laquelle j'ai remis en liberté ledit navire.

Pour sûreté de ladite rançon, montant à la somme de (répéter en toutes lettres la quotité de la rançon), j'ai reçu en otage (désigner les prénoms, noms, âge et grades des otages).

Et moi (prénoms et nom du capitaine rançonné), commandant ledit navire le . . . tant en mon nom qu'en celui de . . . . propriétaires dudit navire et de sa cargaison, déclare m'être soumis volontairement au paiement de ladite rançon, montant à la somme de . . . . que je m'engage à acquitter ou faire acquitter par lesdits propriétaires, le plus promptement qu'il me sera possible. Pour sûrete, du présent traité, j'ai donné en otage audit capitaine du corsaire français le (répéter le nom du corsaire, et les noms, âge et grades des otages), lesquels otages ont signé avec nous.

Fait double, à bord du . . . . le . . . . du mois de . . . . (Signature du capitaine preneur) . . . .) Signature du capitaine rançonné.) . . . . (Signatures des otages.) . . . . Le . . . . de marine, au port de . . . . certifié que le . . . . . armateur du corsaire le . . . muni d'une lettre de marque expédiée sous le No. . . . m'a déclaré par écrit le . . . du mois de . . . . l'an . . . . qu'il autorisait le . . . . capitaine dudit

corsaire, à user de la faculté de rançonner, laissée par le règlement du 1803

En conséquence j'ai remis audit . . . . . capitaine dudit corsaire le . . . traités de rançon en blanc, portant par duplicata les No. . . Fait à . . . le . . . du mois de . . . de l'an

Port d . . . Registre des traités de rançon délivrés à des capitaines de corsaires, conformément au règlement du

	Nom et espèce du bâtiment.
	Armé Désigner si le bâtiment est armé pour la course seulement, ou en guerre et marchandises.
	No. de la lettre de marque
	Noms: de l'armateur / de la caution / du capitaine
	Date de la déclaration faite par l'armateur pour autoriser le capitaine à rançonner.
	Numéro de l'enregistrement de cette declaration.
	Nombre de traités de rançon délivrés en blanc par duplicata au capitaine.
	Numeros apposés sur ces traités.
	Date à laquelle les traités de rançon ont été délivrés.
	Observations.

(Instructions du ministre de la marine du 8 mess.)

4.

1803 7 Juin *Traités entre les Etats Unis d'Amérique et divers peuples indiens.* 1803.

1.

Treaty between the United States of America and the Delawares, Shawanoes, Putawatamies, Miamies, Eel River, Weeas, Kickapoos, Plankashaws, et Kaskaskias nations of Indians. signed on the 7 day of June 1803 *and ratified by the President of the U. States on the* 25 *day of November* 1803.

(*Acts pass'd at the* 8th *Congress* p. 214.)

Articles of treaty made at Fort Wayne on the Miami of the lake., between William Henry Harrison, governor of the Indiana territory, superintendant of Indian affairs and commissioner plenipotentiary of the United States for concluding any treaty or treaties which may be found recessary with any of the Indian tribes north west of the Ohio, of te one part and the tribes of Indians called the Delawares, Shawanoes, Putawatamies, Miamies and Kickapoos by their chiefs and head-warriors, and those of the Eel River, Weeas, Piankashwas and Kaskaskias by their agents and representatives Tuthinipee, Winnemac, Richewille and Little Turtle (who are properly authorised by the said tribes) of the other part.

Art. I. Whereas it is declared by the fourth article of the treaty of Greenville, that the United States reserve for their use the post of St. Vincennes and all the lands adjacent to which the Indian titles had been extinguished. *And whereas*, it has been found difficult to determine the precise limits of the said tract as held by the French and British governments: it is hereby agreed, that the boundaries of the said tract shall be as follow: Beginning at Point Coupee on the Wabash, and running thence

by a line north seventy eight degrees, west twelve miles, thence by a line parallel to the general course of the Wabash, until it shall be intersected by a line at right angles to the same, passing through the mouth of white river, thence by the last mentioned line across the Wabash and towards the Ohio, seventy two miles thence by a line north twelve degrees west, until it shall be intersected by a line at right angles to the same, passing through Point Coupee and by the last mentioned line to the place of beginning. 1803

Art. II. The United States hereby relinquish all claim which they may have had to any lands adjoining to or in the neighbourhood of te tract above described.

Art. III. As a mark of their regard and attachment to the United States, whom they acknowledge for their only friends and protectors, and for the consideration therein after mentioned, the said tribes do hereby relinquish and cede to the United States, the great Salt Spring upon the Saline creek which falls into the Ohio below the mouth of the Wabash, with a quantity of land surrounding it, not exceding four miles square, and which may be laid oss in a square or oblong as the one or the other may be found most convenient to the United States: and the said United States being desirous that the Indian tribes should participate in the benefits to be derived from the said spring, hereby engage to deliver yearly and every year for the use of the said Indians a quantity of salt exceeding one hundred and fifty bushels, and which shall be divided among the several tribes in such manner as the general council of the chiefs may determine.

Art. IV. For the considerations before mentioned and for the convenience which the said tribes will themselves derive from such establishments it is hereby agreed that as soon as the tribes called the Kickapoos, Eel River, Weeas, Piankashwas and Kaskaskias shall give their consent to the measure, the United States shall have the right of locating three tracts of land (of such size as may be agreed upon with the last mentioned tribes) on the main road between Vincennes and Kaskaskias, and one other

1803 between Vincennes and Clarksville for the purpose of erecting houses of entertainment for the accommodation of travellers. But it is expressly understood that if the said locations are made on any of the rivers, which cross the said road and ferries should be established on the same, that in times of high water any Indian or Indians belonging to either of the tribes who are parties to the treaty shall have the privilege of crossing such ferry toll free.

Art. V. Whereas there is reason to believe that if the boundary lines of the tract described in the first article should be run in the manner therein directet, that some of the settlements and locations of land made by the citizens of the United States will fall in the Indian country. — It is hereby agreed that such alterations shall be made in the direction of the said lines as will include them; and a quantity of land equal in quantity to what may be thus taken shall be given to the said tribes either at the each or the west end of the tract.

In testimony whereof the commissioner of the United States and the chiefs and warriors of the Delawares, Shawanoes, Putawatamies, Miamies and Kickapoos, and those of Eel River, Weeas, Piankashaws and Kaskaskias, by their agents and representatives, Tuthinipee, Wiunemac, Richerville and the Little Turtle, who are properly authorised by the said tribes have hereunto subscribed their names and affixed their seals at Fort Wayne this 7th day of June 1803 and of the indepedence of the Unitsd States the 27.

William Henry Harrison (L. S.)

Miamies

Richervillle his X mark (L. S.)
Me-She-Kun-Nogh-quoh
or Little Turtle his X mark (L. S.)

On behalf of themselves and Eel-River Weeas, Piankashaws et Kaskaskias, whom they represent.

Kickapoos.

Nehmahtohah, or Standing his X mark (L. S.)
Pash-she-we-hah-or Cat his X mark (L. S.)

1803

Shawanoes.

Neahmemsiceh, his X mark (L. S.)

Putawatemies.

Tuthinipee his X mark (L. S.)
Winnemac his X mark (L. S.).

On behalf of the Putawatamies and Eel River, Weeas, Piankashaws and Kaskaskias whom they represent.

Wannagsea or Five Medals his X mark (L. S.)
Kee-Saas (or Sun) his X mark (L. S.)

Delawares.

Teta Buxike his X mark (L. S.)
Bu-kon ge Helas, his X mark (L. S.)
Hockingspolnskenn his X mark (L. S.)
Kechkawhaneineb his X mark (L. S.)

Shawanoes.

Cuthe We, ka, saw or Black Hoof his X mark (L. S.)
Methawpasice, his X mark (L. S.)

Signed sealed and delivered in presence of

John Rice Jones,
Secretary to te commissioner
John Gibson,
Secretary Indiana Territory.
Thos Pasteur,
Capt. first Regt. Inf.
William Wells,
Interpretes.
Joh. Jonhston,
United States factor.
Hendrick Aupaumut,
Chief of Muhhecon.
Thomas Freeman.

The proceedings at the within treaty were faithfully interpreted by us John Gibson and William Wells, that is for Delawares John Gibson and for the rest of the tribes William Wells.

John Gibson,
William Wells.

2.

1803 7 Août *Traité entre les Etats Unis d'Amérique et les chefs de plusieurs nations indiennes, signé le 7 Août* 1803 *et ratifié par le Président des Etats Unis, le* 25 *Novembre de la même année.*

(*Acts pass'd at the VIII Congress Sess I.* p. 211.

At a council holden at Vincennes on the 7 day of August 1803 under the direction of William Henry Harrison governor of the Indiana territory, superintendant of Indian affairs, and commissioner plenipotentiary of the United States for concluding any treaty or treaties which may be found necessary with any of the India nations northwest of the river Ohio, at which were present the chiefs and warriors of the Eel River, Wyandol, Pienkashaw and Kaskaskia nations and also the tribe of the Kickapoos, by their representatives, the chiefs of the Eel River nation.

The fourth article of the treaty holden and concluded at Fort Wayne on the 7 day of June 1803 being considered, the chiefs and warriors of the said nations give their free and full consent to the same and they do hereby relinquish and confirm to the United States the privilege and right of locating three several tracts of land of one mile square each on the road leading from Vincennes to Kaskaskias and also on other tract of land of one mile square on the road leading from Vincennes to Clarkesville; which locations shall be made in such places on the aforesaid roads as shall best comport with the convenience and interest of the United States in the establishment of houses of entertainment for the accomodation of travellers.

In wittness whereof the said William Henry Harrison and the said chiefs and warriors of the before mentioned nations and tribe of Indians have hereunto set their hands and affixed their seals the day and year first above written.

WILLIAM HENRY HARRISON (L. S.)

Ka Tunga or Charly his X mark (L. S.)

Akaketa or Ploughman his X mark (L. S.)

1803

Grooble or Big Corn, his X mark (L. S.)
Black Dog his X mark (L. S.)
Pupperuor or Gun his X mark (L. S.)
Le Boussier, his X mark (L. S.)
Pedagogue his X mark (L. S.)
Saconquaneva or Tired Legs his X mark (L. S.)
Little Eyers, his X mark (L. S.)

Signed, sealed and delivered in presence of us

JOHN RICE JONES.
P. PARKES.
JOSEPH BUSORON.
Interpreter.

3.

Traité entre les Etats Unis de l'Amérique et la tribu indienne de Kaskaskia; signé le 13 Août 1803 et ratifié par le Président des E. Unis le 24 Novembre de la même année. 13 Août

(*Acts pass'd at the VIII Congress* p. 204.)

A Treaty between the United States of America and the Kaskaskia tribe of Indians.

Articles of a treaty made at Vincennes in the Indiana territory, between William Henry Harrison, governor of the said territory, superintendant of Indian affairs and commissioner plenipotentiary of the United States for concluding any treaty or treaties which may be found necessary with any of the Indian tribes north west of the river Ohio of the one part and the head chiefs and warriors of the Kaskaskia tribe of Indians so called, but which tribe is the remains and rightfully represent all the tribes of the Illenois Indians, originally called the Kaskaskia, Mitchigamia, Cahokia, and Taemaror of the other part.

ART. I. Whereas from a variety of unfortunate circumstances the several tribes of Illinois Indians are reduced to a very small number, the remains of which have been long consolidated and known by the name of the Kaskaskia tribe, and finding themselves unable to occupy the extensive tract of coun-

1803 try which of right belongs to them and which was possessed by their ancestors for many generations, the chiefs and warriors of the said tribe bieng also desirous of procuring the means of improvement in the arts of civilised life, and a more certain and effectual support for their woman and childern, have, for the considerations hereinafter mentioned, relinquished an by these presents do relinquish and cede to the United States all the lands in the Illenois country, which the said tribe has heretofore possessed, or which they may rightfully claim, reserving to themselves however the tract of about 350 acres near the town of Kaskaskia, which they have always held and which was secured to them by the act of Congress of the 3 day of March 1791 and also the right of locating one other tract of twelve hundred and eigthy acres within the bounds of that new ceded, which two tracts of land shall remain to them forever.

Art. II. The United States will take the Kaskaskia tribe under their immediate care and patronage, and will afford them a protection as effectual against the other Indian tribes and against all other persons whatever as is enjoyed by their own citizens. And the said Kaskaskia tribe do hereby engage to refrain from making war or giving any insult or offence to any other Indian tribe or to any foreign nation, without having first obtained the approbation and consent of the United States.

Art. III. The annuity heretofore given by the United States to the said tribe shall be increased to one thousand dollars, which is to be paid to them either in money, merchandise provisions, or domestic animals, at the option of the said tribe, and when the said annuity or any part thereof is paid in merchandise, it is to be delivered to theim either at Vincennes, Fort Massac or Kaskaskia and the first cost of the goods in the sea port where they may be procured is alone to be charged to the said tribe free from the cost of transportation, or any other contingent expense. Whenewer the said tribe may chase to receive money, provisions on domestic animals for the whole or in part of the said annuity, the same shall be delivered at the town of Kaskaskia.

The United States will also cause to be built a house suitable for the accomodation of the chief of the said tribe, and will enclose for their use a field not exceeding 100 acres with a good and sufficient fence. *And whereas* the greater part of the said tribe have been baptised and received into the Catholic church to which they are much attached, the United States will give annually for seven years 100 dollars towards the support of a priest of that religion, who will engage to perform for the said tribe the duties of this office and also to instruch as many of their childern as possible in the rudiments of literature. And the United States will further give the sum of 300 dollars to assist the said tribe in the erection of a church. The stipulations made in this and the preceding article, together with the sum of 580 dollars, which is now paid or assured to be paid for the said tribe for the purpose of procuring some necessary articles, and to relieve them from debts which they have heretofore contracted, is considered as a full and ample compensation for the relinguishment made to the United States in the I article. 1803

Art. IV. The United States reserve to themselves the right at any future period of dividing the annuity now promised to the said tribe amongst the several families thereof, reserving always a suitable sum for the great chief and his family.

Art. V. And to the end that the United States may be enabled to fix with the other Indian tribes a boundary between their respective claims, the chiefs and head warriors of the said Kaskaskia tribe do hereby declare that the rightful claim is as follows, viz. — Beginning at the confluence of the Ohio and the Mississippi, thence up the river to the mouth of the Salinecreek about twelve miles below the mouth of the Wabash, thence along the dividing ridge between the said creek and the Wabash until it comes to the general dividing ridge between the waters which fall into the Kaskaskia river; and thence along the said ridge until it reaches the waters which fall into the Illenois river, thence in a direct course to the mouth of the Illenois river, and thence down the Mississippi to the beginning.

1803 ART. VI. As long as the lands which have been ceded by this treaty shall continue to be the property of the United States, the said tribe shall have the privilege of living and hunting upon them in the same manner that they have hitherto done.

ART. VII. This treaty is to be in force and binding upon the said parties, as soon as it shall be ratified by the President and Senate of the United States.

In witness whereof the said commissioner plenipotentiary and the head chiefs and warriors of the said Kaskaskia tribe of Indians have hereunto set their hands and affixed their seals, the 13 day of August in the year of our Lord 1803 and of the independance of the United States the 28.

WILLIAM HENRY HARRISON (L. S.)

The mark X of Nicolas or Nicholas (L. S.)
The mark X of Ocksinga or Mitchiganican (L. S.)
The mark X of Jean Baptiste Ducoigne (L. S.)
The mark X of Padagouge (L. S.)
The mark X of Kee, sin, sa a Cahokia (L. S.)

LOUIS DECOUCIGNE (L. S.)

Sealed and delivered in the presence of

John Rice Jones
Secretary to the commissioner.

Henry Vanderburg
One fol the judges of the Indiana territory.

J. F. Rivet
Indian Missionary.

V. EYO colonel of Knosc county militia.

CORNS. LYMAN capt. 9th inf. regt.

JAS. JOHNSON of Indiana territory.

W. PARKE of Indiana territory.

JOSEPH BARRON Interpreter.

4.

Treaty between the United States of America and the Choctaw nation of India, concluded and signed on the 31 Day of August in the year 1803, and ratified and confirmed by the President of the United States, on the 25 Nov. 1803. 1803 31 Aug.

(*Acts passed at the VIII Congress* p. 221.)

To whom these presents shall come, know ye, that the undersigned commissioners plenipotentiary of the United States of America, of the one part and of the whole Choctaw nation of the other part, been duty authorised by the President of the United States, and by the chiefs and headmen of the said nation, do hereby establish in conformity to the convention of Fort Confederation, for the line of demarcation recognised in the said convention, the following meter and bounds, viz: Beginning in the channel of the Hatchea Comesa or Wax river, at the point where the line of limits, between the United States and Spain crosseth the same, thence up the channel of the said river to the confluence of the Chickasaw-Hay and Buck-ha tannee rivers, thence up the channel of the Buck ha tanee to Bogue Hooma or Red-creek, thence up the said creek to a Pine tree standing on the lef bank of the same, and blazed on two of its sides, about twelve links south west of an old trading path, leading from the town of Mobile to the Stewanee towns much worn, but not in use at the present time: — From this tree we find the following bearings and distances viz. south fifty four degrees thirty minutes west one chain, one link a black gum, north thirty nine degrees east one chain seventy five links a water oak; thence with the old British line of partition in its various inflections, to a Mulberry post, planted on the right bank of the main branch of Sixtee Bogue or Snake creek, where it makes a sharp turn to the south east, a large broken top Cypress tree standing near the opposite bank of the creek, which is about three poles wide, thence down the said creek to the

1803 Tombigby river, thence down the Tombigby and Mobile rivers, to the above mentioned line of limits between the United States and Spain, and with the same to the point of beginning: and we the said commissioners plenipotentiary, do ratify and confirm the said line of demarkation, and do recognise and aknowledge the same to be the boundary which shall separate and distinguish the land ceded to the United States, between the Tombigby, Mobile and Pascagola rivers, from that which has not been ceded by the said Choctaw nation.

In testimony whereof, we hereunto affix our hands and seals, this 31st day of August in the year of our Lord 1803 to triplicates of this tenor and date. Done at Hae Bucken too Pa, the day and year above written and in the 27th year of the independence of the United States.

James Wilkinson (L. S.)

Mingo Poocoos his X mark (L. S.)

Alatala Hooma his X mark (L. S.)

Witnesses present

Young Gains
Interpreter.

Joseph Chambers
U. States Factor.

John Bowyer
Capt. 2d U. St. regt.

We the commissioners of the Choctaw nation deely appointed and the chiefs of the said nation who reside on the Tombigby river, next to Sintee Bogue, de acknowledge to have received from the United States of America, by the hands of brigadier general James Wilkinson, as a consideration in full for the confirmation of the above concession, the following articles, viz. fifteen pieces of strouds, three rifles, one hundred and fifty blankets, two hundred and fifty pounds of powder, two hundred and fifty

pounds of lead, one bridle, one man's sadde, and one black silk handkenchief. 1803

Mingo Poos Coos, his X mark

Alatala Hooma his X mark

Commissioners of the Choctaw nation.

Pio Muigo his X mark

Pasa Mastubby Mingo, his X mark

Tappena Oakchia his X mark

Tuskenung, Coo, Che his X mark

Pusha, pia, his X mark

Chiefs residing on the Tombigby near to St. Stephens.

Witnesses present

Young Gains
Interpreter.

Joseph Chambers
United States Factor.

John Bowyer
Capt. 2d U. St. regt.

5.

1803 *Traité entre Sa Majesté le roi de Suède et Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin sur la ville et seigneurie de Vismar,* 1803.

(Imp. sép. fol.)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi de Suède ayant jugé de sa convenance de transiger avec Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin sur la cession conditionelle et hypothecaire à sa dite altesse, tant de la ville et seigneurie de Vismar, que des baillages de Poel et de Neukloster possidés en souveraineté par Sa Majesté Suèdoise; et Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin ne s'étant pas trouvée moins disposées à traiter des conditions équivalentes et relatives à cette cession; les dites hautes parties contractantes ont à cet effet nommé et autorisé les plénipotentiaires suivans:

Savoir, Sa Majesté le roi de Suède d'une part: le sieur Jean Christophe baron de Toll, un des seigneurs de son royaume, gouverneur-général de son duché de Scanie, général de cavallerie dans ses armées, son aide-de-camp général, chef du régiment de Sud-Scanie, cavallerie, chevalier et commandeur de ses ordres, chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre-Newsky et de St. Anne de la première classe; et Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin, d'autre part, le sieur Auguste baron de Lützow, grand-maître ds sa cour, son Envoyé-Extraordinaire et ministre plénipoten-

5.

Vergleich zwischen Seiner Majestät dem Könige von Schweden und Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin über die Stadt und Herrschaft Wismar, 1803. 1803

(*Impr. sép. fol.*)

Im Namen der heiligen und unzertheilbaren Dreyeinigkeit.

Da Seine Majestät der König von Schweden Dero Convenienz angemessen erachtet haben, mit Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin, über die bedingte und hypothecarische Cession an benannte Durchlaucht, so wohl der, der Königlich-Schwedischen Landes-Hoheit unterworfenen Stadt und Herrschaft Wismar, als der ebenfalls der Krone zugehörigen Aemter Poel und Neukloster eine Vereinbarung zu treffen; und Seine Durchlaucht der Herzog von Meckelenburg-Schwerin Sich nicht minder geneigt haben finden lassen, über die, mit dem Werthe besagter Ueberlassung in Verhältniss stehenden Bedingungen in Unterhandlung zu treten; so haben die Hohen Contrahenten zur Erreichung dieses Zweckes folgende Bevollmächtigte ernannt und authorisirt:

Nämlich, Seine Majestät der König von Schweden einer Seits: den Herrn Johann Christoph Baron von Toll, Reichsherrn, General-Gouverneur Dero Herzogthums Schonen, General von der Cavallerie, Dero General-Adjutanten, Chef des Cavallerie-Regiments Sud-Scanien, Ritter und Commandeur Dero Orden, Ritter der Russischen St. Andreas, St. Alexander-Newsky und St. Annen-Orden der ersten Classe; und Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin anderer Seits, den Herrn August Baron von Lützow, Dero Oberhofmeister, auch aufserordentlichen Gesandten

1803 tiaire auprès de Sa Majesté Prussienne, chevalier des ordres de Russie de St. Alexandre-Newsky, et de St. Anne de la première classe, et chevalier de celui de St. Jean de Jérusalem; et le sieur Conrade Guillaume Brüning, directeur de sa chambre des finances: lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs, ont dressé, conclu et signé les articles suivans:

Transaction hypothécaire pour 100 ans.

Art. I. La transaction hypothécaire, dont les stipulations suivent ci-après, restera, sans aucun changement quelconque, en vigueur pendant l'espace de cent (100) ans revolus, à dater depuis la signature de la présente convention, et elle pourra être continuée à l'expiration de ce terme.

Sa Majesté le roi de Suède céde à Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin à titre d'hypothéque (antichresis) et moyennant une rétribution stipulée dans l'article VI., la pleine et entière possession usufructuaire de la ville et de la seigneurie de Vismar, des bailliages de Poel et de Neukloster et de leurs dépendances pour en jouir sans interruption pendant la durée du terme précité.

Sont en général comprises dans la dite cession, toutes les propriétés de la couronne de Suède qui se trouvent en deça des enceintes susmentionnées, comme chateaux, bourgs, villages, hameaux, fermes et métairies, terres cultivées et non cultivées, forêts, chasse et pêche, édifices publics, inventaire et immeubles, droits, rentes et revenus de toute espèce, sans exception, et tout comme si la spécification complette en serait insérée dans le présent article.

Cession de Vismar.

Art. II. Sa Majesté le roi de Suède transfère sur la personne de Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin, et sur celle de ses successeurs tous ses droits de souveraineté sur Vismar, son territoire et ses dépendances, sans en excepter aucun, et tels qu'ils ont été délégués à la couronne de Suède par l'article dixième, paragraphes sixième et treizième du traité de paix d'Osnabrück; Sa Majesté se démettant ainsi, en faveur de Sa dite Altesse et de ses

und bevollmächtigten Minister bei Seiner Königlich-Preussischen Majestät, Ritter der Russischen St. Alexander-Newsky und St. Annen-Orden erster Classe, auch Ritter des Ordens St. Johann von Jerusalem: ferner den Herrn Conrad Wilhelm Brüning, Dero Kammer-Director: welche nach geschehener Auswechselung ihrer respectiven Vollmachten, nachstehende Artikel aufgesetzt, beschlossen und unterzeichnet haben. 1803

Art. I. Der auf die hiernächst folgenden Stipulationen begründete Pfand-Vertrag, soll nicht nur hundert Jahre lang (100) von dem Tage dessen Unterzeichnung an, ohne die mindeste Veränderung, in Kraft bleiben, sondern er kann auch nach Verlauf dieser Frist verlängert werden.

Seine Majestät der König von Schweden cediren an Seine Durchlaucht den Herzog von Mecklenburg-Schwerin, als ein Unterpfand (antichresis) und gegen eine in dem VI. Artikel stipulirte Erlegniſs, ununterbrochen, auf die ganze Dauer der obbestimmten Jahre, den vollen, unbeschränkten, genieſsbräuchlichen Besitz der Stadt und Herrschaft Wismar, wie auch der Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen.

In dieser Cession ist überhaupt alles begriffen, was der Krone Schweden innerhalb der oberwähnten Bezirke eigenthümlich zugehöret. als: Schlösser, Marktflecken, Dörfer, Weiler, Pacht- und Meyerhöfe, angebauetes und wüstes Land, Hölzungen, Jagd und Fischerey, öffentliche Gebäude, Inventarien und unbewegliche Güter, Gerechtigkeiten, Renten und Gefälle aller Art, ohne Ausnahme, gleich als wenn davon eine ausführliche Specification in den gegenwärtigen Artikel eingerücket wäre.

Art. II. Seine Majestät der König von Schweden übertragen auf die Person Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin und auf Dero Nachfolger, alle Hoheitsrechte über die Stadt Wismar, deren Territorium und Zubehörungen ohne Ausnahme, in der Eigenschaft, wie diese Rechte in dem sechsten und dreizehnten Paragraph des zehnten Artikels des Osnabrückschen Friedenstractats auf die Krone Schweden übertragen wor-

1803 déscendans, de toute l'autorité politique, militaire, civile, ecclesiastique et judiciaire, qu'elle a jusqu'à ce moment exercée sur les possessions hypothéquées et sur leurs habitans.

Réluition. Art. III. Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin renonce à jamais, tant pour ses successeurs, au droit de rendre l'hypothèque en réclamant le payement de la somme hypothécaire stipulée dans l'article IV. de la présente convention. Sa Majesté le roi de Suède réserve au contraire à ses héritiers et à sa couronne le droit de réluition après l'expiration du terme fixé dans l'article I. et entend ici par droit de réluition celui de rentrer en possession de la ville, de la seigneurie et des bailliages hypothéqués, en restituant la somme hypothécaire, et en se conformant aux conditions mentionnées dans l'article qui suit; que si l'accomplissement de ces conditions ne se trouve point être de la convenance de Sa Majesté le roi de Suède à l'époque précitée, alors le droit de réluition ne sera point réclamé, et le présent traité sera par le fait même censé d'être continué pour cent (100) autres années.

Intérêts sur intérêts. Art. IV. Mais si le cas contraire vient à écheoir, ou si Sa Majesté le roi de Suède fait réellement valoir son droit de réluition après l'expiration du terme stipulé, alors Sa dite Majesté s'engage de la manière la plus positive, non seulement de restituer à Son Altesse Sérénissime la somme hypothécaire primitive, mais encore de payer les intérêts sur intérêts produits par le calcul suivant.

L'évaluation des intérêts de la somme hypothécaire est fixée à cinq pour cent par année, et sera comptée du jour où l'échange des ratifications aurait eu lieu. De ces cinq pour-cent, deux pour-cent devront être déduits comme censés équivalens aux revenus des possessions hypothéquées, et les trois pour-cent re-

den; indem Seine Majestät zu Gunsten besagter 1803
Durchlaucht und Dero Nachkommen auf alle Rechte, die Sie im politischen, militairischen und Civil-Fache, so wie im geistlichen und gerichtlichen, über die verpfändeten Besitzthümer und deren Einwohner bis auf diesen Augenblick ausgeübet haben, förmlich Verzicht leisten.

Art. III. Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin entsagen auf immer sowohl für Sich als für Ihre Nachfolger, dem Rechte, gegen Retradirung der Hypothek, die Zurückzahlung des in dem VI. Artikel dieses Vertrags stipulirten hypotherischen Capitals zu fordern; dahingegen Seine Majestät der König von Schweden Dero Erben und der Krone das Wiedereinlösungs-Recht, nach Ablauf der im I. Artikel erwähnten Frist, vorbehalten, und verstehen hier durch angeregtes Recht die Befugniſs unter den, im nachstehenden Artikel stipulirten Bedingungen, wieder in den Besitz der verpfändeten Stadt, Herrschaft und Aemter zu treten; dagegen aber, wenn es Seiner Königlich Schwedischen Majestät Convenienz nicht seyn sollte, diese Bedingungen zu der vorbestimmten Zeit zu erfüllen, alsdann das Wiedereinlösungs-Recht nicht reclamirt, sondern gegenwärtige Verienbarung de facto so angesehen werden soll, als wenn sie noch auf andere Hundert (100) *Jahre erneuert worden wäre.*

Art. IV. Sollte aber der entgegengesetzte Fall sich ereignen, daſs Seine Majestät der König von Schweden, nach Verlauf der stipulirten Frist, das Reluitions-Recht geltend machen wollten, so verpflichten Sich gedachte Majestät in der bündigsten Form Rechtens, Seiner Herzoglichen Durchlaucht nicht nur das erste hypothecarische Capital wieder zu erstatten, sondern auch die, aus nachstehender Berechnung aufkommenden Zinsen auf Zinsen zu bezahlen.

Der Zinsenfuſs des Pfand-Schillings wird, von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen an gerechnet, auf Fünf Procent angenommen. Von diesen Fünf Procent werden Zwei Procent als ein Aequivalent für die Nutznieſsung der hypothecarischen Besitzungen abgezogen, und die

1803 stans seront annuellement ajoutés au capital, et en feront partie productive jusqu'au terme expiré. La somme totale produite au bout de cent ans par l'addition de ces intérêts accumulés aux fonds primitifs, sera celle que Sa Majesté le roi de Suède fournirait au cas d'une réluition. Tout le calcul précédent étant fondé sur ce seul cas, le dit calcul est à considérer comme nul et sans effet, dès que la réluition effective n'existerait pas.

Péage à Varnemünde.

Art. V. Sa Majesté le roi de Suède céde à perpétuité et de la manière la plus formelle à Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin et à sa postérité tous ses droits rélatifs à la perception des revenus du péage à Varnemünde, les quels furent hypothéqués en 1714 par la princesse, depuis reine de Suède Ulrique Eléonore, au nom de Sa Majesté le roi de Suède Charles XII. de glorieuse memoire, au ci-devant duc régnant de Mecklenbourg-Schwerin Charles Leopold, et comme le droit de réluition étoit expressement reservé à la Suède dans la convention passé à cet égard entre les deux souverains, les hautes parties contractantes sont convenues, qu'une rénonciation entière à ce droit de réluition sera censée d'être comprise dans la présente cession, uniquement motivée par les sentimens particuliers d'amitié de Sa Majesté le roi de Suède envers Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin.

Equivalent en avant.

Art. VI. Sa dite Altesse Sérénissime s'engage de la manière la plus efficace à payer à Sa Majesté le roi de Suède une somme totale d'un million deux-cent cinquante mille (ou 1,250,000) écus (Reichsthaler) de banque de Hambourg, à titre de fonds hypothécaires pour la possession usufructuaire de la ville et de la seigneurie de Vismar, des bailliages de Poel et de Neukloster et de leurs dépendances; et comme la somme précitée de 1,250,000 écus de banque de Hambourg est censée former une valeur équivalente aux

übrigen Drei Procent sollen bis zum Ablauf der Verfallzeit jährlich zu Capital geschlagen werden, und einen Zinstragenden Theil desselben ausmachen. Es wird demnach die aus diesen angehäuften zum Haupt-Fonds geschlagenen Zinsen, erwachsene Total-Summe diejenige seyn, die Seine Majestät der König von Schweden in dem Wiedereinlösungs-Falle zu entrichten haben würden. Da aber vorstehender Calcul lediglich auf diesen einzigen Fall berechnet ist, so soll er bei dessen Nichtentstehung als null und ohne Wirkung angesehen werden. 1803

Art. V. Seine Majestät der König von Schweden übertragen auf ewige Zeiten und in der bündigsten Form an Seine Durchlaucht den Herzog von Mecklenburg-Schwerin und Dero Nachkommen alle Rechte, welche Sie auf die Gefälle des Warnemünder Zolles besessen haben, und welche im Jahre 1714 von der Prinzessin Ulrike Eleonore, nachher Königin von Schweden, im Namen Sr. Majestät des Königs Carls des XII. glorreichen Andenkens, an den derzeit regierenden Herzog von Mecklenburg-Schwerin, Carl Leopold, verpfändet worden sind; und da, in dem zwischen den beiden Souverains zu diesem Behuf geschlossenen Vertrage, der Krone Schweden das Wiedereinlösungs-Recht ausdrücklich vorbehalten worden ist; so sind die hohen Paciscenten dahin übereingekommen: dafs eine gänzliche Entsagung dieses Reluitions-Rechtes, in der gegenwärtigen, nur durch die besonderen Gesinnungen der Freundschaft Sr. Königlich-Schwedischen Majestät, gegen des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht, veranlafsten Cession, mit begriffen seyn soll.

Art. VI. Seine Herzogliche Durchlaucht verpflichten Sich auf das feierlichste: Seiner Majestät dem Konige von Schweden eine Total-Summe von einer Million zweimal Hundert und funzig Tausend (oder 1,250,000) Reichsthaler Hamburger Banco, als den Pfand-Schilling für den geniefsbräuchlichen Besitz der Stadt und Herrschaft Wismar, der Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen zu bezahlen; da aber oberwähnte Summe von 1,250,000 Reichsthaler Hamburger Banco als ein

1803 dites concessions, les hautes parties contractantes sont convenues que cette somme ne saurait être susceptible d'aucune déduction ou diminution quelconque, sous tel prétexte que ce puisse être, et pas même pour des fraix extraordinaires, comme courtage, primes, disconto etc.; toutes les dépenses de ce genre étant à la charge du débiteur et subordonnées à ses arrangemens.

La valeur de l'hypothèque et celle de la somme susmentionnée étant censées équivalentes, il en resulte encore que les revenus de l'une doivent être considérés comme correspondans aux intérêts produits par l'autre. Il est donc stipulé que ces revenus de l'hypothéque étant perçûs par Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin lui tiendront lieu d'intérêts de la somme hypothécaire remise à la disposition de Sa Majesté le roi de Suède, sans que sa dite Altesse Sérénissime puisse jamais se trouver dans le cas de prétendre quelque dédommagement pour le plus ou le moins de différence qu'il y aurait entre les intérêts de la somme et les revenus de l'hypothéque. Il s'ensuit de soi-même que la présente stipulation ne sera pas censée contrevenir au calcul d'intérêts mentionné dans l'article IV. et particulièrement affecté au seul cas de réluition.

Acquittement par termes.

Art. VII. L'acquittement total de la somme hypothécaire dans une même remise étant sujet à quelques difficultés, sur tout dans la conjoncture actuelle, il est convenu que ces fonds seront divisés en quatre sommes (plus bas spécifiées) dont les remises se feront à des termes d'échéance différens. Il y aura une obligation séparée pour la somme payable à chaque terme d'échéance, excepté pour la première de ces sommes, la quelle devant être acquittée immédiatement avant la cession effective, et ne produisant point d'intérêts, n'est censée requerir d'autre forme obligatoire que celle

mit dem Werthe der obigen Ueberlassung in richtigem Verhältnisse stehender Ersatz anzusehen ist; so haben Sich die hohen Paciscenten dahin einverstanden, dafs unter keinerlei Vorwande, selbst nicht eines aufserordentlichen Kosten-Aufwandes, als Courtage, Prämien, Disconto etc. irgend ein Abzug oder Decourt von dem stipulirten Pfand-Capitale statt finden könne, indem alle Kosten dieser Art dem Schuldner zur Last fallen, und von dessen zu treffenden Veranstaltungen abhängen. 1803

Wenn aber vorausgesetzt wird, dafs der Werth der Hypothek mit obgemeldetem Capital in gleichem Verhältnisse stehe; so folget hieraus, dafs die Einkünfte der erstern als ein Aequivalent der laufenden Zinsen der letztern betrachtet werden müssen. Es ist daher die Uebereinkunft getroffen worden, dafs, da des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht diese Einkünfte erheben, sie die Stelle der Zinsen des zur Disposition Seiner Majestät des Königs von Schweden ausbezahlten Pfand-Schillinges vertreten sollen; dergestalt, dafs Seine Herzogliche Durchlaucht Sich nie für berechtigt halten können, wegen einer zwischen den Interessen des Capitals und den Einkünften des Pfandes sich etwa ergebenden gröfsern oder minder erheblichen Ungleichheit, auf irgend eine Entschädigung anzutragen. Es folgt aber hieraus von selbst, dafs vorstehende Stipulation der in dem IV. Artikel erwähnten Zinsenberechnung nicht widerspreche, als welche lediglich und allein auf den Wiedereinlösungs-Fall anwendbar ist.

Art. VII. Da es besonders in dem gegenwärtigen Zeitpuncte schwer fallen dürfte, die ganze Summe des Pfandgeldes in einem Posten zu entrichten; so hat man sich dahin vereinbaret, dafs dieses Capital in vier, weiter unten specificirte, und auf verschiedene Verfallzeiten gesetzte Pöste getheilet werden soll; und für die auf jeden Termin fällige Summe eine besondere Obligation ausgestellet werde; die erste dieser Zahlungen ausgenommen, welche, da sie unmittelbar vor der wirklichen Abtretung der Hypothek zu entrichten ist, und daher keine Zinsen trägt, auch in

1803 d'être stipulée dans divers articles de la présente convention.

Les termes d'échéance tant de cette première somme que des trois autres sont irrévocablement fixés ainsi qu'il suit.

	Ecus de banque de Hambourg.
Prémier. Au jour même de l'échange des ratifications sont échûs et payables	350,000
Second. Le 17. de Janvier l'an 1804 sont échûs et payables - - -	350,000
Troisième. Le 15. de Juin l'an 1804 sont échûs et payables - - -	350,000
Dernier. Le 17. de Janvier l'an 1805 sont échûs et payables - - -	200,000
Total	1,250,000

Ce qui vient d'être admis comme principe dans l'article précédent, rélativement à la somme totale, se rapporte naturellement à ces remises partielles, dont chacune sera faite d'après la teneur littérale de l'obligation correspondante, sans aucune défalcation quelconque, sous tel prétexte que ce soit.

Pour ce qui concerne le mode de payement, la première remise sera faite par la déposition de la somme stipulée (350,000 écus de banque de Hambourg) chés le sieur Averhoff, agent-général de Sa Majesté le roi de Suède à Hambourg, du quel le commissaire de Son Altesse Sérénissime obtiendra un reçû ou certificat portant, que cet agent-général se reconnait dépositaire de la dite somme appartenante en propre à Sa Majesté le roi de Suède, et disponible à son ordre. En délivrant ce certificat au commissaire chargé par Sa dite Majesté de l'échange des ratifications, on sera censé d'avoir fait le premier payement convenu, et on en obtiendra quittance.

Quant aux trois autres remises, elles seront effectuées en bonnes lettres de change acceptées par des banquiers à Hambourg, dont la cour de Suède reconnait

verschiedenen Artikeln dieses Vertrags stipulirt ist, keiner weitern Verschreibung bedarf. 1803

Die Zahlungs-Termine, sowohl dieses ersten Postens, als der drei übrigen, sind unwiderruflich festgesetzet wie folget.

		Reichsthaler Hamburger Banco.
Erster Termin.	*An dem Tage der Auswechselung der Ratificationen sind fällig und zahlbar*	350,000
Zweiter.	*Den* 17. *Januar* 1804 *sind fällig und zahlbar*	350,000
Dritter.	*Den* 15. *Junius* 1804 *sind fällig und zahlbar*	350,000
Letzter.	*Den* 17. *Januar* 1805 *sind fällig und zahlbar*	200,000
	Total-Summe	1,250,000

Was in dem vorigen Artikel in Ansehung der Haupt-Summe als Grundsatz angenommen worden, findet natürlich seine Anwendung auf diese partiellen Zahlungen, deren jede nach dem buchstäblichen Inhalte der darauf Bezug habenden Obligation, ohne irgend einen Abzug, unter welchem Vorwande es seyn möchte, geleistet werden muſs.

Den Zahlungs-Modum betreffend, so wird der erste Termin dadurch entrichtet, daſs die stipulirte Summe von (350,000 *Reichs-Thaler Hamburg. Banco*) *bei dem Herrn Averhoff, General-Agenten Seiner Königlich-Schwedischen Majestät zu Hamburg, niedergelegt werde, und dieser dem Commissario Seiner Herzoglichen Durchlaucht einen Empfangschein oder Certificat des Inhalts zustelle: daſs er gedachte Seiner Majestät dem Könige von Schweden zugehörige, und zu Dessen Disposition stehende Summe bei sich in Verwahrsam genommen habe. Nachdem nun dieser Empfang-Schein dem von Seiner Majestät zur Auswechselung der Ratificationen verordneten Commissario überliefert seyn wird, so soll hiedurch die erste Zahlung als geleistet angesehen, und darüber quitirt werden.*

Die Drei übrigen Zahlungen anlangend, so sollen sie in guten Wechselbriefen geschehen, welche von soliden und als solche von dem schwedi-

1803 la validité, et payables par eux à l'expiration du terme d'échéance de chaque obligation. Ces lettres de change seront délivrées à Hambourg au commissaire dûement autorisé du comptoir d'état de Sa Majesté le roi de Suède, lequel commissaire aurait alors soin d'échanger chaque remise contre l'obligation correspondante de Son Altesse Sérénissime.

Intérêts des sommes à payer.

Art. VIII. Etant juste que toute la somme hypothécaire soit dès l'époque de l'échange des ratifications, ou effectivement disponible entre les mains de Sa Majesté le roi de Suède, ou bien, puisque ce cas n'existe pas, productive tout comme si elle était à la disposition de Sa Majesté le roi de Suède, il est convenu que Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenburg-Schwérin acquittera les intérêts des sommes payables aux trois derniers termes d'échéance d'après le taux de cinq (5) pour-cent annuellement, lesquels intérêts seront comptés depuis la date des obligations jusqu'au terme préscrit dans chacune d'elles. Tout ce qui est stipulé dans l'article précédent rélativement au mode d'acquitter les fonds primitifs, sert aussi de règle pour le payement des intérêts, et l'engagement contracté à cet égard par Son Altesse Sérénissime sera inséré dans ses obligations.

Sûretés.

Art. IX. Les sûretés offertes d'une part et acceptées de l'autre, tant pour le total de la créance de Sa Majesté le roi de Suède, que pour le montant des intérêts produits par cette créance, sont stipulées ainsi qu'il suit.

Elles consisteront principalement dans les obligations ci-dessus mentionnées (article VII.) rédigées dans la forme la plus positive et la plus authentique, et signées de mainpropre par Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenburg-Schwérin.

Toutes les obligations seront datées du jour de

schen Hofe anerkannten Hamburger Banquiers acceptirt, und in der, in jeder Verschreibung bestimmten Verfallzeit ausbezahlt werden. Diese Wechselbriefe werden alsdann in Hamburg dem von Seiner Majestät des Königs von Schweden Staats-Comptoir gehörig authorisirten Bevollmächtigten zugestellet, und diesem liegt alsdann ob, gegen jede Zahlung, die darauf lautende Verschreibung Seiner Herzoglichen Durchlaucht auszuwechseln. 1803

Art. VIII. Wenn es der Billigkeit gemäfs ist, dafs das ganze hypothecarische Capital, von der Epoche der Auswechselung der Ratificationen an, entweder wirklich zu Seiner Majestät des Königs von Schweden freien Disposition stehen, oder aber, da dieser Fall nicht eintritt, Zinsen tragen müfste, als wenn Seine Majestät wirklich darüber disponiren könnten; so ist festgesetzt worden: dafs Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin die in den drei letzten Verfall-Terminen zahlbaren Summen, nach dem Fünf Procent-Fufse von dem dato der Verschreibung an, bis auf den, in jeder derselben bezeichneten Zahlungstag zu verzinsen habe. Auch soll alles, was in Bezug auf den Modum der Abtragung der Primitiv- oder Haupt-Schuld in dem vorhergehenden Artikel verabredet worden, der Zinsen-Zahlung zur Norm dienen, und die von Seiner Herzoglichen Durchlaucht deshalb eingegangene Verpflichtung in Dero Verschreibungen, eingerückt werden.

Art. IX. Ueber die von der einen Seite angebotenen, und von der andern acceptirten Sicherheiten, in Betreff sowohl des Totals Seiner Majestät des Königs von Schweden Schuld-Forderung, als des Belaufs der darauf haftenden Zinsen, ist folgendes stipulirt worden.

Die angeregten Sicherheiten werden den oberwähnten (Artikel VII.), in der bündigsten und legalsten Form abgefassten, und mit Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin eigenhändiger Unterschrift versehenen Obligationen bestehen.

Alle diese Schuldverschreibungen sollen von dem

1803 l'échange des ratifications. Chaque obligation contiendra une clause, par laquelle Sa dite Altesse Sérénissime constitue une hypothèque générale de tous ses domaines, rentes et possessions, mais engage encore à titre d'hypothèque spéciale des bailliages de son patrimoine, lesquels devront être choisis parmi ceux qui sont libérés de toute gravation antérieure.

Des bailliages de cette nature excédans en valeur le montant de la somme payable, seront nommément spécifiés dans chaque obligation, dont une formule authentique sera consignée dans le premier article séparé de la présente convention.

Item. Art. X. Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenburg-Schwérin ayant encore offert à Sa Majesté le roi de Suède une sûreté spéciale d'un genre plus particulier, et Sa dite Majesté ayant jugé à propos de l'accepter, les hautes parties contractantes sont convenus que Son Altesse Sérénissime ordonnera au sieur Schröder (qui sera reçû au service de Sa dite Altesse dans le même emploi de receveur des revenus de Vismar et dépendances, qu'il a exercé sous la souveraineté de Sa Majesté Suédoise) de délivrer, lors de la cession effective de Vismar, au commissaire suédois nommé pour y procéder, une obligation, par laquelle il s'engagera sous serment de retenir en séquestre tout le revenu net des possessions hypothéquées; d'en faire la remise évaluée en monnaye de banque de Hambourg au commissaire du comptoir d'état de Sa Majesté Suédoise à titre de décompte des fonds et intérêts dont Son Altesse Sérénissime est le débiteur, le tout jusqu'à l'entière extinction de la dite créance de Sa Majesté. Une formule authentique de l'obligation du sieur Schröder sera insérée dans le second article séparé à la suite du présent traité.

Inaliénabilité de l'hypothèque. Art. XI. Une possession hypothécaire et usufructuaire étant de sa nature même nullement aliénable,

Tage der Auswechselung der Ratificationen datirt werden, und eine Clausel enthalten, kraft welcher besagte Seine Herzogliche Durchlaucht, nicht allein Dero Domainen, Renten und Besitzungen zur General-Hypothek einsetzen, sondern auch einige von allen Ansprüchen befreiete Domanial-Aemter zur Special-Hypothek verschreiben. 1803

Gleichwie nun solche Aemter den Werth des Belaufs des zu zahlenden Capitals übersteigen müssen, so sollen sie, in jeder, nach einer in den ersten Separat-Artikel dieses Vertrags einzurückenden authentischen Formul, abgefasseten Formul, abgefasseten Obligation namentlich specificirt werden.

Art. X. Da auch des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht Seiner Majestät dem Könige von Schweden eine noch näher bestimmte Special-Sicherheit angeboten, und besagte Majestät sie zu acceptiren für dienlich erachtet haben; so haben die hohen Paciscenten die Vereinbarung getroffen: dafs Seine Herzogliche Durchlaucht dem Herrn Schröder (welcher von bemeldeter Durchlaucht, in derselben Bedienung, die er als Einnehmer der Gefälle der Stadt Wismar und Zubehörungen, unter der Souverainetät Seiner Schwedischen Majestät bekleidet hat, beibehalten werden soll) anbefehlen werden, bei der wirklichen Abtretung der Herrschaft Wismar, dem zu diesem Act ernannten Schwedischen Commissario eine schriftliche Versicherung zuzustellen, in welcher er sich eidlich verpflichtet, den ganzen reinen Ertrag der von den hypothecarischen Besitzungen fallenden Einkünfte in Sequester zu behalten, und diesen, nach Hamburger Banco zu berechnenden Ertrag, dem Commissario Seiner Schwedischen Majestät Staats-Comtoirs auf Abschlag des von Seiner Herzoglichen Durchlaucht abzutragenden Capitals und Zinsen, bis zur völligen Tilgung Seiner Majestät Schuldforderung, zu übermachen. Behuf dessen wird eine authentische Formul gedachter von dem Herrn Schröder anzustellenden Versicherung in den zweiten Separat-Artikel gegenwärtiger Convention eingerücket werden.

Art. XI. Dieweil eine zu Pfand und Geniefsbrauch übertragene Besitzung, ihrer Eigenschaft

1803 en exceptant le seul cas de sa réluition par le souverain primitif, il est expressément convenu, que la ville et la seigneurie de Poel et de Neukloster et leurs dépendances ne pourront jamais être aliénés, vendus, hypothéqués, légués ou d'aucune manière cédés à telle autre puissance ou état que ce soit; les dites possessions devant ainsi rester hypothéquées nommément et uniquement aux ducs de Mecklenbourg-Schwérin. Cette clause est obligatoire tant pour Son Altesse Sérénissime actuellement régnante, que pour ses successeurs jusqu'à l'expiration du terme hypothécaire.

Risques

Art. XII. Les hautes parties contractantes reconnaissant également la justesse du principe: que les risques (s'il y en a) doivent être réunis au bénéfice, il est convenu que la chance des événemens postérieurs à la cession, ne se rapportera qu'au seul possesseur usufructuaire. Aucun incident, ni politique, ni militaire, ni de quelle dénomination qu'il soit, ne pourra donc produire un changement quelconque dans les dispositions arrêtées en suite de tous les autres articles du présent traité, ou servir de prétexte pour réclamer des dédommagemens; lesquels seront dans tous les cas et dans tous les temps reconnus inadmissibles.

Charges

Art. XIII. Les hautes parties contractantes ayant jugé par une autre application du principe sus-mentionné, que les charges ne sauraient être séparées du bénéfice, elles sont convenues, que tous les fraix et obligations envers l'empire auxquelles Vismar et dépendances sont maintenant assujetties, de même que tous les contingents ou autres redevances, qui dans la suite des tems pourraient être légalement imposées à ces possessions, seront fournies et acquittées par le seul possesseur usufructuaire, et cela pendant toute fa durée du terme hypothécaire.

Titre et armes

Art. XIV. Sa Majesté le roi de Suède n'ayant ni porté le titre de Vismar et dépendances, ni arboré les armes des dites possessions, quoique Sa Majesté, en qualité de seigneur feudataire en avait

nach, unveräufserlich ist, den Fall ausgenommen, wenn der erste Souverain das Einlösungs-Recht ausüben will; so ist ausdrücklich stipulirt worden, dafs so wenig die Stadt und Herrschaft Wismar, als die Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen jemals veräufsert, verkauft, verpfändet, legirt, noch auf irgend eine Art an eine andere Macht oder Staat überlassen werden können, indem angeregte Besitzthümer namentlich und allein den Herzogen von Mecklenbourg-Schwerin zu Pfand übertragen seyn sollen. Auch soll diese Clausul nicht allein für Seine Durchlaucht den jetzt regierenden Herzog, sondern auch für dessen Nachfolger, bis zur gänzlichen Verfallzeit des Pfand-Termins verbindlich seyn. 1803

Art. XII. Die hohen Paciscenten, beiderseits von der Billigkeit des Grundsatzes überzeugt: dafs, wer den Genufs hat, auch die Gefahr stehen müsse, haben festgesetzt, dafs die nach der wirklichen Cession etwa entstehenden Zufälle, von welcher Beschaffenheit sie seyn mögen, nur den Pfand-Inhaber treffen sollen; daher kein politisches noch militärisches, noch sonstiges Ereignifs, unter welcher Benennung es sey, eine Abänderung in den Bedingungen bewirken kann, welche in den übrigen Artikeln dieses Vertrags stipulirt sind, noch Entschädigungs-Forderungen zum Vorwande dienen, als welche jeder Zeit, und in allen Fällen, als unstatthaft angesehen werden sollen.

Art. XIII. Da auch ferner die hohen Contrahenten durch eine anderweitige Anwendung des oberwähnten Grundsatzes für gerecht finden, dafs die Lasten von dem Geniefsbrauche nie getrennt werden dürfen; so ist weiter stipulirt worden: dafs der unfructuarische Besitzer allein, und zwar auf die ganze Dauer der bestimmten Pfandzeit, alle Reichslasten und Verpflichtungen, welche der Herrschaft Wismar und deren Zubehörungen obliegen, wie auch alle Contingente oder andere Steuern, womit diese Besitzungen in der Folge der Zeit rechtmäfsig beschwert werden dürften, übernehmen müsse.

Art. XIV. In Betracht, dafs Seine Majestät der König von Schweden weder den Titel von Wismar nebst Zubehörungen, noch das Wapen gedachter Besitzthümer, obgleich Dieselben als Lehns-Inhaber

1803 le plein droit; Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwérin s'est cru d'autant plus obligée de suivre cet exemple, et de ne point former la moindre prétention sur le titre et les armes de Vismar et dépendances, que ces marques extérieures d'une souveraineté inaliénable paraissent peu compatibles avec la nature même d'une possession usufructuaire.

Défense de fortification.

Art. XV. Sa Majesté le roi de Suède se trouvant engagée par une ancienne stipulation encore subsistante avec une autre puissance de ne jamais fortifier la ville et le port de Vismar, de quelle manière et sous quel prétexte que ce puisse être; et les hautes parties contractantes étant persuadées, qu'une cession hypothécaire ne saurait invalider cette obligation stipulée par un traité antérieur; à ces causes Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwérin transfère la dite obligation de Sa Majesté Suèdoise pleinement et entièrement sur sa personne, et sur celle de ces déscendans, pendant toute la durée du terme hypothécaire.

Vismar non port de guerre.

Art. XVI. On est réciproquement convenu, que le port de Vismar ne sera jamais constitué port de guerre, à l'usage d'aucune puissance ou état étranger, et cela sans exception. Les hautes parties contractantes entendent par port de guerre celui dans le quel des bâtimens armés, de quelle grandeur, de quelle structure, et de quelle dénomination qu'ils soient, seraient stationnés, ou auraient par convention, soit expresse soit tacite, droit de l'être.

Droits et privil. conservés.

Art. XVII. Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwérin s'engage de la manière la plus formelle de maintenir et de conserver la ville et la seigneurie de Vismar, les bailliages de Poel et de Neukloster, leurs dépendances, et leurs habitans indigènes, soit citadins soit campagnards, dans tous leurs droits, priviléges et immunités légitimes, sans

hierzu berechtigt waren, angenommen haben; so haben Sich Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin um so mehr verpflichtet gehalten, diesem Beispiele zu folgen, und weder auf dem Titel noch auf das Wapen von Wismar nebst Zubehörungen, den mindesten Anspruch zu machen, als diese äusserlichen Kennzeichen einer unveräusserlichen Landes-Hoheit, auf die Eigenschaft eines geniessbräuchlichen Besitzes wenig anwendbar zu seyn scheinen. 1803

Art. XV. Da Seine Majestät der König von Schweden, durch eine mit einer andern Macht vor Zeiten eingegangene und noch bestehende Vereinbarung Sich verbindlich gemacht haben, weder die Stadt Wismar noch deren Hafen auf irgend eine Art, noch unter welchem Vorwande es seyn möchte, zu befestigen, und die hohen Contrahenten Sich für überzeugt halten, dass durch eine bloss hypothecarische Cession, diese durch einen ältern Vertrag übernommene Verpflichtung nicht entkräftet werden könne; so haben Seine Durchlaucht der Herzog von Mecklenburg-Schwerin kein Bedenken getragen, besagte Seiner schwedischen Majestät Verpflichtung für Sich und für Ihre Nachfolger auf die volle Dauer des Pfand-Termins, ohne alle Einschränkung zu übernehmen.

Art. XVI. Es ist ferner die wechselseitige Vereinbarung getroffen worden, dass der Hafen der Stadt Wismar nie zu einem Kriegshafen, zum Gebrauch irgend einer fremden Macht oder eines andern Staats, bestimmt werden könne. Die hohen Paciscenten verstehen durch einen Kriegshafen einen solchen, in welchem bewaffnete Schiffe, von welcher Grösse, Bauart oder Benennung sie seyn mögen, stationirt sind, oder Kraft eines, es sey ausdrücklichen oder stillschweigenden Vertrags hiezu berechtiget wären.

Art. XVII. Des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht verbinden Sich förmlichst, die Stadt und Herrschaft Wismar, die Aemter Poel und Neukloster nebst Zubehörungen und deren Eingeborne, sowohl Stadt- als Landbewohner, in allen ihren wohlerworbenen Gerechtsamen, Privilegien und Freiheiten zu handhaben, und sie auf keine Art,

1803 jamais y attenter de quelle manière, dans quel cas et par quelle raison plausible que ce soit.

Fonctionnaires. Art. XVIII. Tous les fonctionnaires publics, dont les emplois sont relatifs à l'administration civile, financière et forestière des possessions hypothequées, seront maintenus dans leurs places respectives, et on leur conservera l'entière jouissance, tant de leurs appointemens ordinaires, que des autres émolumens légitimes accordés à leur personnes ou à leurs charges. Il est entendu cependant que la présente stipulation n'est obligatoire, qu'en tant que les dits fonctionnaires remplissent fidellement les devoirs de leurs places.

Contrâts de fermes. Art. XIX. Tous les contrâts de fermes passés avec autorisation royale resteront en vigueur et en exécution jusqu'à l'expiration du terme stipulé dans chaque contrât. Cette reservation est également en faveur des fermiers, soit qu'ils ont afferné des terres plus ou moins étendues, ou des maisons, des forêts des moulins, des droits de chasse et de pêche, enfin de quel genre que soient leurs contrats, pourvû que la clause précédemment stipulée s'y trouve.

Commerce suédois. Art. XX. Il est convenu que les droits, priviléges et obligations correspondantes du commerce suédois à Vismar, et de cette ville en Suède, resteront exactément sur le pied du *status quo;* et que par conséquent aucun changement ne sera fait dans les ordonnances respectives à cet égard, qui sont actuellement en vigueur; étant entendu cependant que cette clause sera modifiée dans les seuls cas de prohibition générale.

Justice. Art. XXI. Sa Majesté le roi de Suède se démettant d'après la teneur de l'article II. en faveur de Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwérin, de toutes les parties de son autorité souveraine sur Vismar et dépendances; il est entendu que la cessation absolue du ressort judicaire de son haut tribunal (précédemment établi à Vismar, et maintenant à Stralsund) sur les dites possessions, y doit être comprise. Sa Majesté ordonnera en conséquence au dit haut tribunal de ne plus connaître des causes tant civiles que criminelles, qui pourront à l'avenir

in keinem Falle und aus keinem irgend scheinbaren Grunde in deren Genusse zu beeinträchtigen. 1803

Art. XVIII. Alle in den verpfändeten Besitzungen, so wohl in dem Civilfache als in dem Finanz- und Forstwesen angestellte öffentliche Beamten, sollen in ihren respectiven Bedienungen, mit Beybehaltung ihres stehenden Gehaltes, und aller anderen mit ihrer Stelle rechtmäſsig verbundenen, oder ihrer Person zugesicherten Emolumente bestätiget werden. Doch es wird vorausgesetzt, daſs besagte Dienerschaft ihre Amtspflichten treu und redlich erfülle, indem widrigenfalls gegenwärtige Stipulation keine Anwendung findet.

Art. XIX. Desgleichen sollen auch alle unter Königlicher Einwilligung geschlossene Pacht-Contracte bedungenen Pacht-Jahre, in voller Kraft bestehen und erfüllt werden. Dieser Vorbehalt gilt für alle Pächter, sie mögen gröſsere oder kleinere Grundstücke, Häuser, Forsten, Mühlen, Jagd- oder Fischerey-Gerechtigkeiten gepachtet haben, und von welcher Beschaffenheit ihre Contracte seyn mögen, wenn sie nur obgemeldete Bedingung enthalten.

Art. XX. Es ist ferner beschlossen worden, daſs die, den schwedischen Handel nach Wismar, und von dieser Stadt nach Schweden betreffenden Gerechtigkeiten, Privilegien und wechselseitigen Verpflichtungen genau in dem Statu quo *verbleiben sollen, und daher keine Abänderung in den respectiven darauf Bezug habenden und jetzt in Kraft bestehenden Verordnungen statt finden könne; doch versteht es sich, daſs diese Clausul in Fällen eines allgemeinen Verbots, und nur in diesen allein, einer Modification fähig sey.*

Art. XXI. Da Seine Majestät der König von Schweden nach dem Inhalte des II. Artikels dieses Vertrags, zu Gunsten Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin, Sich aller Hoheits-Rechte über die Herrschaft Wismar und Zubehörungen begeben; so folgt hieraus, daſs die gänzliche Aufhebung der Gerichtsbarkeit, welche Dero (vorhin in Wismar, jetzt in Stralsund residirendes) hohes Tribunal über gedachte Besitzungen ausgeübet hat, darunter mit verstanden sey. Seine Majestät werden demnach dem besagten hohen

1803 s'élever entre les habitans des possessions hypothéquées, dont les affaires de judicature dépendront, dès l'époque de la cession effective, uniquement du dispositif que prendra le nouveau possesseur usufructuaire à cet egard.

Pour ce qui concerne les procès qui dans ce moment sont intentés pardevant le haut tribunal résidant à Stralsund, mais qui pourront ne point se trouver dans le cas d'être jugés avant le terme de la cession effective, Sa Majesté le roi de Suède donnera l'ordre à ce haut tribunal d'en transmettre les actes et procès-verbaux à Son Altesse Sérénissime elle-même, ou à son ministère.

Proclamation préclusive.

Art. XXII. Sa Majesté le roi de Suède ordonnera par l'organe de son procureur de justice en Poméranie, à son haut tribunal résidant à Stralsund, de faire émaner une proclamation préclusive dans les formes ordinaires, portant en substance, que tous ceux qui croient avoir des pretentions légales sur les possessions hypothéquées, ou sur leurs revenus, s'adresseront pour en venir à une liquidation définitive, au dit tribunal, avant la fin de la présente année, pour que le decret préclusif soit prononcé avant le terme du second payement de la somme hypothécaire, et puisse à cette époque être délivré au ministère de Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin.

Participation de l'Empereur.

Art. XXIII. Etant conforme aux loix, qu'une transaction rélative à des fiefs de l'Empire ne doit point être consommée sans la participation de son chef suprème, Sa Majesté le roi de Suède s'engage de porter la présente convention à la connaissance de Sa Majeste l'empereur et roi, et de faire rélativement à cet objet, auprès de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique telles démarches que l'intérêt commun des deux hautes parties contractantes et leur sûreté réciproque pourront rendre nécessaires.

Ratifications.

Art. XXIV. Les ratifications de la présente

Tribunale den Befehl zufertigen lassen: daſs es so wenig in Civil- als Criminal-Processen, die zwischen den Bewohnern der zu Pfand übertragenen Besitzthümer künftig entstehen dürften, rechtliche Erkenntnisse mehr erlasse, indem die, über erwähnte Besitzungen auszuübende Rechtspflege, von dem Zeitpuncte der wirklichen Cession an, lediglich von den, von Seiten des neuen Pfand-Inhabers zu treffenden Vorkehrungen abhangen wird. 1803

Was aber die gegenwärtig bei dem hohen Tribunale zu Stralsund anhängigen, und vor dem wirklichen Traditions-Termin noch nicht abgeurthelten Rechtshändel betrifft, so wird Seine Majestät der König von Schweden dem hohen Tribunale anbefehlen lassen, daſs es die Acten und Protocolle entweder an Seine Herzogliche Durchlaucht selbst, oder an Dero Ministerium ausliefere.

Art. XXII. Seine Majestät der König von Schweden werden durch Dero Justiz-Procurator in Pommern, Ihrem zu Stralsund residirenden hohen Tribunale anbefehlen, daſs es die gewöhnlichen Präclusiv-Proclamata des wesentlichen Inhalts erlasse: daſs alle diejenigen, die auf die verhypothecirten Besitzungen oder deren Aufkünfte, legale Ansprüche zu haben vermeinen, noch vor Ablauf dieses Jahres, zum Behuf einer Definitiv-Liquidation bei besagtem Tribunale sich melden sollen, damit der Präclusiv-Abschied noch vor dem zweiten Zahlungs-Termine des hypothecarischen Capitals erfolgen, und in dieser Epoche Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Ministerio überliefert werden könne.

Art. XXIII. Da auch ein über Reichslehne geschlossener Vertrag ohne Vorwissen dessen höchsten Oberhaupts nicht vollzogen werden soll; so versprechen Seine Majestät der König von Schweden, gegenwärtige Vereinbarung zu Seiner Kaiserlichen und Königlichen Majestät Kenntniſs zu befördern, und bey Seiner Kaiserlichen, Königlichen und Apostolischen Majestät solche zweckdienliche Anträge zu machen, als der hohen Paciscenten gemeinschaftliches Interesse, und Ihre wechselseitige Sicherstellung erfordern dürfte.

Art. XXIV. Die Ratificationen des gegenwär-

1803 convention seront échangées aussitôt que faire se pourra, et en dernier lieu, dans la journée du 15. Aout prochain. L'échange se fera à Hambourg, par des commissaires munis des autorisations requises en pareil cas. Celui de Sa Majesté le roi de Suède recevra, lors de l'échange des ratifications, du commissaire de Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin les pièces suivantes.

a) Les trois obligations principales de Son Altesse Sérénissime mentionnées dans les articles VII. et IX. de la présente convention et correspondantes aux sommes de 350,000 écus de banque de Hambourg payables le 17. Janvier 1804; de 350,000 dito, payables le 15. Juin 1804, et de 200,000 dito, payables le 17. Janvier 1805, et

b) Le certificat dont il est fait mention dans l'article VII. de cette convention, par lequel le sieur Averhoff, agent-général de Sa Majesté suèdoise à Hambourg, se reconnaîtra dépositaire d'une somme de 250,000 écus de banque de Hambourg, fournie par Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin, appartenante en propre à Sa Majesté le roi de Suède, et disponible à son ordre. Le commissaire de Sa Majesté suèdoise délivrera en échange du dit certificat, une quittance signée du chef du département des finances de Sa dite Majesté, par laquelle le payement de la prémière partie de la somme hypothécaire sera reconnu.

Cession effective

Art. XXV. Dèsque l'échange des ratifications aura en lieu, la cession effective de Vismar, des bailliages, et des dépendances sera consommée aussitôt, que la convenance mutuelle le permettra, et si cela se peut, dans le courant de la même semaine. Cette cession effective par laquelle on entend l'accomplissement à la lettre du I. et du II. article de la présente convention, sera faite par un commissaire que Sa Majesté le roi de Suède nommera pour y procéder; tout comme Son Altesse Sérénissime le

tigen Vertrags sollen, sobald als möglich, und spätestens den 15ten des künftigen August-Monats ausgewechselt werden. Diese Auswechselung wird zu Hamburg durch mit hinlänglicher Vollmacht versehene Commissarien geschehen; dergestalt, daſs Seiner Königl. Schwedischen Majestät Bevollmächtigter, bei der Auswechselung der Ratificationen, von dem Commissario Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin, folgende Originalien erhalten wird: 1803

a) *Die drey Haupt-Verschreibungen Seiner Herzoglichen Durchlaucht, deren in den Artikeln VII. und IX. gegenwärtiger Convention Erwähnung geschehen, und welche respective auf* 350,000 *Reichsthaler Hamburger Banco, zahlbar den* 17*ten Januar* 1804, *ferner auf* 350,000 *dito, zahlbar den* 15*ten Junius* 1804, *und weiter auf* 200,000 *dito, zahlbar den* 17*ten Januar* 1805, *lauten werden. Weiter*

b) *das in dem VII. Artikel dieses Vertrags berührte Certificat des Inhalts: daſs Herr Averhoff, General-Agent Seiner Schwedischen Majestät zu Hamburg, von Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Mecklenburg-Schwerin eine, Seiner Majestät dem Könige von Schweden eigenthümlich zugehörende, und zu Dero Disposition stehende Summe von* 350,000 *Reichsthaler Hamburger Banco empfangen, und bey sich niedergelegt habe. Dagegen wird Seiner Königlich-Schwedischen Majestät Commissarius eine von dem Chef Seiner Majestät Finanz-Departements unterzeichnete und den Empfang des ersten Postens des Pfand-Schillings bescheinigende Quitung ausstellen.*

Art. XXV. Sobald es, nach geschehener Auswechselung der Ratificationen, die beiderseitige Convenienz erlauben wird, soll, wo möglich noch in derselben Woche, die wirkliche Uebergabe von Wismar, wie auch der Aemter und Zubehörungen erfolgen. Diese wirkliche Cession, als die buchstäbliche Erfüllung des I. und II. Artikels gegenwärtiger Convention, wird durch einen, von Seiner Majestät dem Könige von Schweden, zu diesem Act ernannten Commissarium bewerkstelliget werden;

1803 duc de Mecklenbourg-Schwérin en nommera un de son côte, chargé de prendre possession de la ville, des bailliages et des dépendances hypothécaires.

Les stipulations suivantes seront considérées comme une instruction commune pour les commissaires des deux hautes parties contractantes.

a) Dès que la cession effective vient d'avoir eu lieu, il est entendu qu'en général tous les habitans indigènes de Vismar, des bailliages et des dépendances, sont déliés de leur serment de fidélité envers Sa Majesté suédoise; et qu'en particulier les fonctionnaires publics qui passeront au service de Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwérin, sont affranchis de leurs devoirs et de leurs obligations antérieures.

b) On fera une liste authentique des fonctionnaires publics maintenus en vertu de l'article XVIII. dans laquelle sera insérée une spécification de leurs appointemens ordinaires et de leurs autres émolumens. Cette liste spécifiée sera délivrée par le commissaire de Sa Majesté suédoise à celui de Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwérin.

c) Les obligations de Sa dite Altesse Sérénissime étant datées du jour de l'échange des ratifications, il est convenu, que Son Altesse commencera dès la-même époque à percevoir tous les droits et revenus des possessions hypothequées, quoique leur cession effective ne peut avoir lieu que quelques jours après la dite échange.

d) Sa dite Altesse Sérénissime se trouve par la clause précédente engagée à fournir tous les fraix d'état, et tous les appointemens des employés publics depuis la même époque.

e) Le terme précité servant ainsi de règle pour tout ce qui concerne la perception des revenus, il est stipulé, que Son Altesse Sérénissime sera dé-

so wie andererseits des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin Durchlaucht ebenfalls einen Bevollmächtigten ernennen werden, um die verpfändete Stadt und Aemter, nebst Zubehörungen, in Besitz zu nehmen. 1803

Folgende Stipulationen sollen den Commissarien der hohen Contrahenten zur gemeinschaftlichen Instruction dienen.

a) *Gleich nach erfolgter wirklichen Uebergabe werden überhaupt alle eingeborene Einwohner der Stadt Wismar, wie auch der Aemter und Zubehörungen von dem Seiner Schwedischen Majestät geleisteten Eide der Treue für entbunden gehalten; so wie besonders die in öffentlichen Aemtern stehende, und in die Dienste Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin tretende Dienerschaft von allen ihren vorherigen Pflichten und Verbindlichkeiten befreyet wird.*

b) *Es soll eine authentische Liste, der nach Maaſsgabe des XVIII. Artikels beybehaltenen öffentlichen Beamten, nebst einer Specification ihrer stehenden Gehalte und ihrer übrigen Emolumente, verfertiget, und von dem Commissario Seiner Schwedischen Majestät, dem Bevollmächtigten Seiner Durchlaucht des Herzogs von Mecklenburg-Schwerin zugestellet werden.*

c) *Da besagter Seiner Herzoglichen Durchlaucht Verschreibungen von dem Tage der Auswechselung der Ratificationen datirt sind, so werden von dieser Epoche an, Seine Herzogliche Durchlaucht in den Genuſs aller Gerechtsame und Einkünfte der verpfändeten Besitzungen treten, wenn gleich deren wirkliche Ueberlassung erst einige Tage nach erwähnter Auswechselung erfolgen kann.*

d) *Dagegen aber legt vorstehende Clausul besagter Seiner Herzoglichen Durchlaucht die Verbindlichkeit auf, von eben dem Zeitpuncte an, sowohl alle Staatslasten zu tragen, als die Besoldung aller öffentlichen Beamten zu übernehmen.*

e) *Da nun obgemeldeter Termin, in Betreff des Nieſsbrauches als Norm angenommen wird, so ist weiter stipulirt worden: daſs Seine Herzog-*

1803 dommagée des avances (Vorschüsse) que les fermiers pourront avoir fournies au delà du dit terme, à la couronne de Suède. Cette liquidation se fera par le commissaire de Sa Majesté suédoise, au quel on fera passer les fonds nécessaires à cet égard, sans que par conséquent aucun décompte de la somme hypothécaire, ou de ses intérêts, soit nécessaire, ou même admissible. Le commissaire de Son Altesse Sérénissime délivrera un reçu portant la reconnoissance du payement des avances susmentionnées.

f) Dèsque la cession effective aura été consommée, la garnison de Sa Majesté le roi de Suède à Vismar sera remplacée par les troupes de Son Altesse Sérénissime le duc de Mecklenbourg-Schwerin.

g) L'extradition au commissaire de Sa dite Altesse Sérénissime de la partie des archives à Vismar spécialement rélative aux possessions hypothéquées se fera de bonne foi; on en dressera une liste authentique dont deux exemplaires seront tirés. Le premier sur lequel le commissaire de Son Altesse Sérénissime signera son reçu, sera destiné aux archives de Sa Majesté; le second suivra les actes,

h) Le I. article du présent traité stipulant la cession générale des inventaires et immeubles; il est entendu cependant que les effets appartenants au haut tribunal précédemment établi à Vismar (si quelque partie de ces effets se trouve encore sur les lieux) ne seront point compris dans la dite cession.

Les deux hautes parties contractantes se proposent au reste de munir leurs commissaires pour la cession effective, et pour la prise de possession de Vismar, d'instructions particulières rélativement à l'objet de leur mission. Ces instructions seront en conformité avec les stipulations du présent traité et serviront à faciliter son exécution.

liche Durchlaucht, wegen der von den Pächtern, über beregten Termin hinaus, an die Krone Schweden etwa bezahlten Vorschüsse entschädiget werden sollen. Diese Liquidation soll durch den Bevollmächtigten Seiner Schwedischen Majestät, welcher die zu diesem Behuf nöthigen Fonds erhalten wird, geschehen, ohne daſs folglich ein Abzug, weder von dem Pfand-Schillinge, noch von den Zinsen desselben nöthig, oder auch nur zulässig ist. Dagegen wird Seiner Herzoglichen Durchlaucht Commissarius über die Vergütung obberührter Vorschüsse einen Empfangschein ausstellen. 1803

f) *Gleich nach erfolgter wirklichen Uebergabe wird die in Wismar liegende Besatzung Seiner Majestät des Königs von Schweden, von den Herzoglich-Mecklenburg-Schwerinschen Truppen abgelöset werden.*

g) *Es soll dem Commissario Seiner Herzoglichen Durchlaucht der, auf die verpfändeten Besitzthümer besonders Bezug habende Theil des Archivs zu Wismar nach Treu und Glauben ausgeliefert, und eine authentische Liste davon in zwey Exemplaren ausgefertigt werden, wovon das eine auf welchem der Commissarius Seiner Herzoglichen Durchlaucht den Empfang bescheinigen wird, für Seiner Majestät Archiv bestimmt ist, das andere aber bey den abgelieferten Acten bleibt.*

h) *Wenn gleich in dem 1. Artikel dieses Vertrags die allgemeine Cession des Inventariums sowohl, als der unbeweglichen Güter stipulirt worden ist, so sind die Effecten des vorhin in Wismar residirenden hohen Tribunals (wenn deren welche noch daselbst vorhanden seyn sollten) darunter nicht mit begriffen.*

Beyde hohen Contrahenten wollen übrigens Ihre Commissarien zur Tradition und Besitznahme von Wismar mit besondern auf dieses Geschäft sich beziehenden Instructionen versehen. Diese Instructionen werden den Bedingungen dieses Tractats conform seyn, und zur Erleichterung dessen Vollziehung dienen.

1803 En foi de quoi, et en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, nous avons signé la présente convention, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait a Malmö le vingt-sixième jour du mois de Juin, l'an de grace mil huit cent et trois. (1803.)

JEAN CHRISTOPHE *Baron* DE TOLL (L. S.)
AUGUSTE *Baron* DE LÜTZOW (L. S.)
CONRAD WILHELM BRÜNING (L. S.)

2.

3 Juin. *Actes relatifs à l'occupation de l'electorat d'Hanovre par les troupes françaises.*

a.

Convention passée entre messieurs les députés civiles et militaires de la régence d'Hanovre et le lieutenant général Mortier commandant en chef l'armée française, à Suhlingen, le 14 *Prairial an XI.* 3 *Juin* 1803.

(Copie mspte, se trouve d. l. Moniteur, an XI. n. 261.)

ART. I. L'Electorat d'hanovre sera occupé par l'armée française ainsi que les forts qui en dépendent.

ART. II. Les troupes hanovriennes se retireront derrière l'Elbe, elles s'engageront sur parole d'honneur à ne commettre aucune hostilité et à ne porter les armes contre l'armée française et ses alliées aussi long temps que durera la guerre entre la france et l'angleterre. Elles ne seront relevées de ce serment qu'après avoir été échangées contre autant d'officiers generaux, officiers, sous-officiers, soldats ou matelots français que pourroit avoir à sa disposition l'Angleterre.

ART. III. Aucun individu des troupes hanovriennes ne pourra quitter l'emplacement qui lui est dé-

Urkundlich und Kraft unserer respectiven Vollmachten haben wir gegenwärtige Convention unterzeichnet und besiegelt. 1803

So geschehen zu Malmö, den sechsundzwanzigsten Tag des Monats Junius im Jahre nach Christi Geburt, Tausend Achthundert Drey. (1803.)

Johann Christoph Baron von Toll. (L. S.)

August Baron von Lützow. (L. S.)

Conrad Wilhelm Brüning. (L. S.)

---

signé sans que le général commandant en chef en soit prévenu.

Art. IV. L'armée hanovrienne se retirera avec les honneurs de la guerre, les régiments emmeneront avec eux leurs pièces de campagne.

Art. V. L'artillerie, les poudres, les armes et munitions de toute espèce seront mis à la disposition de l'armée française.

Art. VI. Tous les effets quelconques appartenants au roi d'Angleterre seront mis à la disposition de l'armée française.

Art. VII. Le séquestre sera mis sur toutes les caisses; celle de l'université conservera sa destination.

Art. VIII. Tout militaire anglais ou agent quelconque à la solde de l'Angleterre sera arrêté par les ordres du général commandant en chef, et envoyé en France.

Art. IX. Le général commandant en chef se reserve de faire dans le gouvernement et les autorités constituées par l'electeur tel changement qu'il jugera convenable.

Art. X. Toute la cavalerie française sera remontée aux frais de l'Hanovre, l'electorat pourvoira également à la solde, a l'habillement et à la nourriture de l'armée française.

Art. XI, Le culte des différentes religions sera maintenu sur le pied actuellement établi.

Art. XII. Toutes les personnes, toutes les proprietés et les familles des officiers hanovriens seront sous la sauvegarde de la loyauté française.

Art. XIII. Tous les revenus du pays tant des

1803 domaines électoraux que des contributions publiques seront à la disposition du gouvernement français. Les engagemens pris jusqu'ici seront respectés.

Art. XIV. Le gouvernement actuel de l'électorat s'abstiendra de toute espèce d'autorité dans tout le pays occupé par les troupes françaises.

Art. XV. Le général commandant en chef prélevera sur l'électorat d'Hanovre telle contribution qu'il croira nécessaire aux besoins de l'armée.

Art. XVI. Tout article sur lequel il pourroit s'élever des doutes sera interprêté favorablement aux habitans de l'électorat.

Art. XVIII. Les articles précédens ne porteront pas préjudice aux stipulations qui pourroient être arrêtées en faveur de l'électorat, entre le premier consul et quelque Puissance médiatrice.

Au quartier général à Suhlingen, le 14 Prairial an 11., 3 Juin 1803.

Sauf l'approbation du premier consul
le lieut. général en chef.
Ed. Mortier.

Le général de brigade chef de l'état major général de l'armée.
L. Berthier.

(L. S.) F. de Bremer, juge de la cour électorale de justice et conseiller provincial.

(L. S.) G. de Bock, lieutenant colonel commandant du régiment des gardes du corps électorales.

b.

10 Juin. *Lettre du ministre des relations extérieures Talleyrand à Lord Hawkesbury, Paris le 21 Prairial, an XI.* (10 *Juin* 1803.)

Mylord,

Après un léger engagement avec les troupes de S. M. britannique l'armée françoise occupe le pays d'Hanovre. Le premier consul n'ayant eu en vue que d'obtenir des gages pour l'évacuation de Malte et de travailler à accomplir l'exécution du traité d'Amiens, n'a point voulu faire éprouver toutes les

rigueurs de la guerre aux sujets de S. M, britannique. 1803
Cependant le premier consul ne peut ratifier la convention conclue entre l'armée française et celle de Sa Majesté, dont j'ai l'honneur de joindre ici copie, qu'autant qu'elle sera pareillement ratifiée par S. M. britannique; et dans ce cas le premier consul me charge expressement de déclarer, "qu'il est dans son intention que l'armée du roi d'Angleterre en Hanovre soit d'abord changée contre tous les matelots ou soldats, que les vaisseaux de Sa Majesté ont fait ou sont dans le cas de faire prisonniers." Le premier consul verroit avec peine que S. M. britannique en refusant de ratifier la dite convention, obligeât le gouvernement françois à traiter le pays d'Hanovre avec toute la rigueur de la guerre et comme un pays. qui, livré à lui-même, abandonné par son soverain, se seroit trouvé conquis sans capitulation et laissé à la discretion de la Puissance occupante. J'attendrai avec, empressement, Mylord, que vous me fassiez connoître les intentions de S. M. britannique. Recevez Mylord, l'assurance de la plus haute considération.

Signé: CH. MAU. TALLEYRAND.

c.

Réponse de Lord Hawkesbury au ministre des rélations extérieures; Downing-Street le 15 Juin 1803. 10 Juin.

Monsieur,

J'ai mis sous les yeux du roi votre lettre du 10 du courant. J'ai l'ordre de S. M. de vous informer "que comme elle a toujours considéré le caractère d'électeur d'Hanovre comme distinct de son caractère de roi des royaumes unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, elle ne peut consentir à aucun acte qui pourroit consacrer l'idée qu'elle est justement susceptible d'être attaquée dans une capacité, pour la conduite qu'elle peut avoir cru de son devoir d'adopter dans l'autre." Ce n'est pas dans ce moment que ce principe est avancé pour la première fois. Il a été reconnu par plusieurs Puissances de l'Europe et plus particulièrement par le gouvernement françois, qui, en 1795, en conséquence de l'accession de Sa Majesté

1803 au traité de Bâle, reconnut sa neutralité dans sa capacité d'électeur d'Hanovre, dans le même moment où il étoit en guerre avec elle en sa qualité de roi de la Grande-Bretagne. Ce principe a été de plus confirmé par la conduite de Sa Majesté à l'occasion du traité de Luneville et par les arrangemens qui ont eu lieu dernièrement rélativement aux indemnités germaniques, qui doivent avoir eu pour but de pourvoir à l'indépendance de l'Empire et qui ont été solemnellement garanties par les principales Puissances de l'Europe, mais auxquelles Sa Majesté, comme roi de la Grande-Bretagne, n'a pris aucune part.

Dans ces circonstances, Sa Majesté est determinée dans son caractère d'électeur d'Hanovre à en appeller à l'Empire et aux Puissances de l'Europe qui ont garanti la constitution germanique, et par conséquent ses droits et possessions en qualité de prince de cet empire. En attendant que Sa Majesté soit informée de leurs sentimens, elle m'a commandé de dire "que dans son caractère d'électeur d'Hanovre, elle s'abstiendra scrupuleusement de tout acte, qui pourroit être considéré comme contrevenant aux stipulations contenues dans la convention qui fut conclue le 3 Juin entre les députés nommés par la régence d'Hanovre, et le gouvernement françois.

Je desire que vous acceptiez les assurances de la haute considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre

très humble et obéissant serviteur

Signé: HAWKESBURY.

d.

30 Juin. *Lettre écrite par le lieutenant-général Mortier à Mr. le marechal comte de Wallmoden, en date de Lunebourg, le* 11 *Messidor an XI.* (10 *Juin* 1803.)

J'ai eu l'honneur de prévenir votre excellence, que le premier consul approuveroit dans son entier la convention de Suhlingen, si le roi d'Angleterre consentoit lui-même à la ratifier. Il m'est donc pé-

nible d'avoir à vous apprendre, que Lord Hawkesbury a fait connaître au citoyen Talleyrand, ministre des rélations extérieures, que S. M. britannique se refusoit formellement à cette ratification. Votre excellence se rappellera qu'en 1757 pareille convention fut conclue à Closter-Seven, entre Mr. de Richelieu et le duc de Cumberland, et que le roi d'Angleterre n'ayant pas voulu y adhérer, il donna ordre à son armée de recommencer les hostilités. C'est pour éviter le renouvellement des scènes qui eurent lieu alors, que mon gouvernement me charge de prévenir votre excellence, que le refus de Sa Majesté rendoit nulle la convention de Suhlingen. Il est évident, Mr. le Marechal, que l'Angleterre sacrifie indignement vos troupes, dont la bravoure est connue de l'Europe entière; mais il ne l'est pas moins, que tout projet de défense de votre part seroit illusoire, et ne feroit qu'attirer de nouveaux malheurs sur votre pays. Je charge le général Berthier, chef de l'état-major-général, de vous faire part de mes propositions. Je dois insister pour que votre excellence veuille bien me faire, dans les vingt-quatre heures, une réponse cathégorique. L'armée que j'ai l'honneur de commander, est prête, et n'attend que le signal du combat. Je prie votre excellence de croire à ma haute considération très distinguée. 1803

e.

Capitulation entre le lieutenant-général Mortier, commandant en chef l'armée françoise, et son excellence Mr. le comte de Wallmoden, commandant en chef l'armée hanoverienne, signée sur l'Elbe, le 16 *Messidor an XI.* (5 *Juillet* 1803.) 5 Juil.

Art. I. L'armée hanoverienne déposera les armes; elles seront remises avec toute son artillerie à l'armée françoise.

Art. II. Tous les chevaux de troupes de la cavalerie hanoverienne, ceux de son artillerie, seront remis à l'armée françoise, par l'un des membres des états; il sera envoyé de suite à cet effet une commission, nommée par le général en chef pour en prendre l'état et le signalement.

1803 Art. III. L'armée hanoverienne sera dissoute; les troupes repasseront l'Elbe, et se retireront dans leurs foyers; elles s'engageront avant, sur parole d'honneur de ne porter les armes contre la France et ses alliés, qu'après avoir été échangées à grade égal par autant de militairés français qui pourraient être pris par les Anglois dans le courant de cette guerre.

Art. IV. Mrs. les généraux et officiers hanoveriens se retireront, sur parole, dans les lieux qu'ils choisiront pour leur domicile, pourvu qu'ils ne sortent pas du continent. Ils conserveront leurs epées, et emmeneront avec eux leurs chevaux, effets et bagages.

Art. V. Il sera remis, dans le plus bref délai, au général commandant l'armée françoise, un contrôle nominatif de tous les individus formant l'armée hanoverienne.

Art. VI. Les soldats hanoveriens renvoyés dans leurs foyers ne pourront porter l'uniforme.

Art. VII. Il sera accordé des subsistances aux troupes hanoveriennes jusqu'à leur entrée dans leurs foyers. Il sera également accordé de fourage, pour le même objet, aux chevaux des officiers.

Art. VIII. Les articles XVI. et XVII. de la convention de Suhlingen seront applicables à l'armée hanoverienne.

Art. IX. Les troupes françoises occuperont de suite la partie de l'électorat d'Hanovre, située dans le pays de Lauenbourg.

Fait double, sur l'Elbe, ce 16 Messidor an XI. de la république françoise (5 Juillet 1803).

Signé: *Le lieutenant-général-commandant en chef de l'armée françoise,* Edouard Mortier.

Le maréchal comte de Wallmoden.

3.

Convention entre la Grande-Bretagne et la Suède, pour expliquer l'article XI. du traité de 1661; conclue à Londres le 25 Juil. 1803.

1803 25 Juin.

(Moniteur an XII. n. 31. nouv. polit. 1803. n. 89 suppl.)

S. M. le roi de Suède, et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, animés d'un égal desir de conserver la bonne harmonie qui entre eux heureusement subsiste, et de prévenir le retour des différends qui se sont élevés relativement au onzième article du traité de commerce conclu et signé à Whitehall, le 21 Octobre 1661, ont nommé et autorisé à cet effet S. M. suédoise, le sieur *Georges Ulric, Baron de Silverhjelm*, son envoyé-extraordinaire et ministre-plenipotentiaire prés S. M. britannique chevalier de l'ordre de l'étoile polaire; et S. M. britannique, le tres-honorable *Robert Banks Jenkinson* Lord *Hawkesbury*, membre du conseil-privé, premier-secrétaire d'état du département des affaires-étangères. Lesquels, après s'être dument communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. I. Dans le cas qu'une des parties contractantes restât neutre dans une guerre, dans la quelle l'autre partie contractante seroit belligérante, les bâtimens de la Puissance neutre ne pourront conduire à l'ennemi ou aux ennemis de la Puissance belligérante de l'argent monnoyé, des armes, bombes avec leurs fusées et appartenances, carcasses, poudre à tirer, mêches, boulets, lances, épées, piques, hallebardes, canons, mortiers, petards, fourches de mousquets, bandoulieres, salpêtre, mousquets et leurs balles, casques, morions, cuirasses ou cottes de mailles, ou autres espèces d'armes, des troupes, chevaux ou rien de ce qui est nécessaire à l'équipement de la cavalerie, pistolets, ceinturons, ou d'autres instrumens de guerre, vaisseaux de guerre ou de garde, ni aucun article manufacturé servant immédiatement à leur équipe- Contrebande de guerre.

1803 ment, et cela sous peine de confiscation, quand ces articles seront saisis par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Droit de detention et de préemption.

Art. II. Les croiseurs de la Puissance belligérante exerceront le droit de detenir les bâtimens de la Puissance neutre, allant aux ports de l'ennemi avec des chargemens de provisions ou de poix, résine, goudron, chanvre et généralement tous les articles non manufacturés, servant à l'équipement des bâtimens de toutes dimensions, et également tous les articles manufacturés servant a l'équipement des bâtimens marchands, (le hareng, fer en barres. acier, cuivre rouge, laiton, fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, pourtant exceptés); et si les chargemens. ainsi exportés par les bâtimens de la Puissance neutre, sont du produit du territoire de cette Puissance, et allant pour compte de ses sujets, la Puissance belligérante ercercera dans ce cas le droit d'achat sous la condition, de payer un benefice de dix pour-cent sur le prix de la facture du chargement fidèlement déclaré, ou du vrai taux du marché, soit en Suède, soit en Angleterre, au choix du propriétaire et en outre une indemnité pour la détention, et les dépenses nécessaires.

Indemnisations.

Art. III. Si les chargemens spécifiés dans le précédent article (n'étant pas propriété énnemie) étant en route avec une destination déclarée pour un port d'un pays neutre, sont détenus sous le soupçon d'être veritablement destinés à un port ennemi, et s'il est reconnu après duë enquète, qu'ils étoient réellement destinés à un port neutre, ils seront libres de poursuivre leur voyage, après avoir obtenu une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires, à moins que le gouvernement de l'état belligérant, ayant une crainte fondée qu'ils tomberont dans les mains des ennemis, ne desire de les acheter et dans ce cas ils receveront le prix complet qu'ils eussent obtenu dans le port neutre de leur destination, avec une indemnité pour la détention et les dépenses nécessaires.

Marchandises entièrement libres.

Art. IV. Le hareng, fer en barres, acier, cuivre rouge, laiton, et fil de laiton, planches et madriers, hors ceux de chêne et esparres, ne seront point soumis à confiscation, ni au droit de préemption de la part de Puissance belligérante; mais ils pourront pas-

ser librement dans les bâtimens du pays neutre, bien entendu qu'ils ne seront point propriété ennemie. 1803

Art. V. La présente convention sera ratifiée par S. M. Suèdoise et par S. M. britannique, et les ratifications échangées à Londres dans l'espace de deux mois, ou plutôt s'il est possible *). Ratification.

En foi de quoi, nous sous-signés, plénipotentiaires de S. M. Suédoise et de S. M. Britannique, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Londres, le 25 Juillet 1803.

Signé: Georges Ulric Silverhjelm.

Hawkesbury.

4.

Ordonnances et déclarations concernant la neutralité et le commerce neutre 1803 - 1805.

4 May.

a.

Ordonnance du roi de Danemark pour régler la conduite et fixer les obligations des commerçans et gens de mer de ses états, en tems de guerre, entre d'autres Puissances maritimes; en date du 4 May 1803.

(Moniteur an XI. n. 266.)

Nous Chrétien VII, par la grace de Dieu, roi de Danemark et de Norwege, etc., à tous ceux qu'il appartiendra.

Quoique les régles d'après lesquelles les commerçans et gens de mer nos sujets doivent se conduire,

---

*) Cette convention a été ratifiée par le roi de Suède à Quedlinbourg, le 25 Août; par le roi de la Gr. Bretagne à St. James, le 23 Sept. et les ratifications échangées à Londres.

1803 en tems de guerre, entre d'autres Puissances maritimes. soient determinées par plusieurs de nos ordonnances antérieures, nous avons néanmoins jugé nécessaire, dans les circonstances actuelles, d'exposer dans une seule ordonnance le contenu de ces réglemens, modifiée à plusieurs égards et tel qu'il devra dorénavant servir de règle; afin que par la présente la plus grande publicité soit donnée aux principes invariables, d'après lesquels nous entendons maintenir en tout tems les droits des commerçans et gens de mer de nos états, et que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance rélativement aux devoirs qu'il aura à remplir comme sujet danois, dans un cas semblable. En conséquence, c'est notre volonté royale, que le règlement suivant soit dorénavant ponctuellement observé, comme la seule regle de leur conduite, par tous ceux qui voudront prendre part aux avantages que la neutralité de notre pavillon en tems de guerre assure au commerce et à la navigation légitime de nos sujets. A ces causes, révoquant par la présente nos ordonnances antérieures rélativement à la conduite de nos-dits sujets, pendant une guerre maritime étrangère, nous ordonnons et publions ce qui suit:

Passeports. Art. I. Quiconque des commerçans ou gens de mer de nos états voudra faire partir un vaisseau à lui appartenant, pour quelque port ou place étrangère, sur laquelle l'effet d'une guerre survenue entre d'autres Puissances maritimes pourra s'étendre, sera tenu de se procurer un passeport royal en latin, et les autres papiers et actes requis pour l'expédition légitime d'un navire. A cette fin, nos sujets seront avertis au commencement d'une pareille guerre, pour quels port ou places étrangères on aura jugé nécessaire que leurs navires soient pourvus de notre passeport royal en latin,

Certif. de propriete. Art. II. Ce passeport ne pourra être délivré au propriétaire du vaisseau qu'après qu'il aura obtenu le certificat qui constate sa propriété.

Ses requisites Art. III. Pour obtenir le certificat ordonné par l'article précédent, il faut être notre sujet né dans nos états, ou avoir acquis, avant le commencement des hostilités entre quelques Puissances maritimes de l'Europe, la jouissance complette de tous les droits de sujet domicilié, soit de nos pays, soit de

quelqu'autre état neutre. Le propriétaire du navire pour lequel on demande le certificat, devra, dans tous les cas, résider dans quelque endroit de nos royaumes ou des pays à nous appartenans. 1803

Art. IV. Il faudra, pour se procurer le certificat ci-dessus énoncé, se présenter pardevant le magistrat de la ville ou place maritime d'où l'on expédie le navire, ou bien du lieu de la résidence de la plupart des propriétaires; ceux ci seront tenus de certifier ou tous personnellement, soit par serment de vive voix, soit par formule de serment écrite et signée de leur propre main, ou du moins le propriétaire principal au nom de tous, que le navire est vraiment à eux, tous ensemble nos sujets appartenant, et qu'il n'a à son bord aucune contrebande de guerre qui soit pour le compte des puissances belligérantes, ou pour celui de leurs sujets. Formalités.

Art. V. Durant le cours d'une guerre maritime étrangère, personne, né sujet d'une des Puissances qui s'y trouvent impliquées, ne pourra être capitaine d'un bâtiment marchand naviguant sous notre passeport royal, à moins qu'il n'ait justifié d'avoir acquis le droit de bourgeoisie dans nos royaumes ou pays, avant le commencement des hostilités. Sujets d. P. belligérantes.

Art. VI. Tout capitaine marchand qui veut être admis à conduire un navire muni de notre passeport royal, doit avoir acquis le droit de bourgeoisie quelque part dans nos états. Sa lettre de bourgeoisie devra être en tout tems à bord de son navire avant son départ du port où passeport lui aura été remis, il sera tenu de prêter serment suivant la formule préscrite, qu'à son su et de sa volonté, il ne sera rien commis ou entrepris rélativement audit navire, qui puisse entraîner quelqu'abus des passeports et certificats qui lui ont été délivrés. L'acte de serment sera envoyé au département compétent avec la requête pour la délivrance du passeport. Mais en cas que cela ne puisse s'effecteur par raison d'absence du capitaine, le propriétaire du navire sera tenu d'en donner connaissance audit département, et notre consul ou commissaire de commerce dans le district où le capitaine se trouve, pourvoira sous sa responsabilité à ce qu'en recevant le passeport, il prête le serment ordonné. Droit de bourgeoisie du Capitaine.

1803 Subrecargue.

Art. VII. Il ne doit se trouver à bord des navires du passeport ci-dessus ordonnné aucun subrecargue facteur, commis, ni autre officier de navire sujet d'une puissance en guerre.

Equipage.

Art. VIII. La moitie de l'équipage des navires ci dessus spécifiés, y compris les maîtres et contremaîtres, sera composée de gens du pays. S'il arrive que l'équipage d'un navire devienne incomplet en pays étranger par desertion, mort ou maladie, et que le capitaine soit dans l'impossibilité de se conformer à la regle susdite, il lui sera permis d'engager autant de sujets étcangers, et de préférence ceux des pays neutres, qu'il en aura besoin pour continuer son voyage; de manière cependant que le nombre des sujets d'une Puissance en guerre, qui se trouveront à bord du navire, n'excède en aucun cas le tiers du nombre entier de l'équipage. Chaque changement qui y aura lieu, le capitaine sera obligé de le faire insérer, avec explication des causes qui l'ont rendu nécessaire, dans le rôle d'équipage appartenant au navire, lequel rôle sera duement attesté par le consul ou commissaire de cummerce, ou son délégué dans le premier port où le navire entrera, pour que cette attestation puisse servir de legitimation au capitaine par tout où besoin sera.

Lettres de mer.

Art. IX. Les actes et documens ci-après spécifiés devront toujours être à bord des navires pourvus de notre passeport royal, savoir: le certificat ordonné par l'art. II.

La lettre de construction, et si le navire n'a pas été construit pour compte du propriétaire actuel, il y sera joint le contrat de vente ou la lettre d'achat. Le premier de ces deux actes et le second, s'il a eu lieu, accompagneront la requête de l'armateur pour obtenir le passeport.

Le passeport royal, en latin, avec les traductions y appartenantes.

La lettre de jaugeage.

Le rôle d'équipage duement verifié par les officiers à ce competens.

Les charte parties et les connaissemens concernant la cargaison, et enfin l'attestation du bureau de douane établi sur les lieux où elle a été prise.

Art. X. La lettre de jaugeage sera expédiée par des officiers à ce constitués dans les places maritimes de nos royaumes et pays. En cas qu'un de nos sujets ait acheté un navire en quelque port étranger, notre consul ou commissaire de commerce sur le lieu sera autorisé à pourvoir au jaugeage et à expédier au capitaine une lettre de jaugeage provisoire, laquelle sera réputée valable jusqu'a ce que le navire arrive à quelque port de nos Etats, où il sera jaugé et marqué en due forme; après quoi il sera expedié dans la forme ordinaire une lettre de jaugeage; qui par la suite fera partie des papiers de mer appartenans au navire. 1803 Jaugeage.

Art. XI. Il est défendu à tout armateur d'acquérir et à tout capitaine d'avoir à son bord des papiers de mer doubles; il n'y sera point arboré de pavillon étranger pendant que le navire poursuivra son voyage avec les papiers et actes par nous accordés à cet effet. Papiers de mer doubles.

Art. XII. Notre passeport royal n'est valable que pour un seul voyage, c'est-a dire, depuis le tems que le navire, après en avoir été pourvu, aura quitté le port d'où il est expédié jusqu'à son retour au même port; bien entendu que dans l'intervalle il n'aura pas changé de propriétaire, auquel cas l'acquéreur sera tenu de se procurer, sous son nom, les papiers et documens nécessaires. Durée du passeport.

Art. XIII. Comme d'après les principes généralement établis, il ne saurait être permis aux sujets d'une Puissance neutre, de transporter, par le moyen de leurs navires, des marchandises qui seraient réputées contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour les ports d'une Puissance belligérante ou qu'elles appartinssent à ses sujets, nous avons jugé convenable de fixer expressément ce qui devra être compris sous la dénomination de contrebande de guerre, afin de prévenir qu'il ne soit abusé de notre pavillon pour couvrir le transport des articles défendus, et pour que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance à ce sujet. Nous déclarons en conséquence que les articles et marchandises ci-après énoncés seront reputés contrebande de guerre: canons, mortiers, armes, de toute espece, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, méches, poudre, Contrebande.

1803 salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau, et de ceux qui en composent l'équipage.

En outre resteront en pleine vigueur les engagemens positifs contractés avec les Puissances étrangères, relativement aux marchandises et propriétés dont ces engagemens prohibent le transport en tems de guerre, et sera pour cet effet dressé un réglement particulier, pour être délivrée à chaque armateur, quand il recevra notre passeport royal.

Sa déclaration.

Art. XIV. En cas qu'un vaisseau destiné pour quelque port neutre, prenne pour sa cargaison des marchandises qui seraient contrebande de guerre, si elles étaient destinées pour un port appartenant à quelque Puissance belligérante, il ne suffira pas que le propriétaire et le capitaine ayent prêté le serment ordonné ci-dessus, mais l'affréteur et le capitaine seront de plus obligés de donner conjointement une déclaration différente de la déclaration générale de douane, dans laquelle seront spécifiés le genre, la quantité et le prix de ces marchandises. Cette déclaration sera vérifiée par les officiers de douane à l'endroit d'où le navire est expédié; après quoi l'officier de douane à ce competent la fera incessament parvenir à notre chambre générale des douanes, pour servir à contrôler et à constater l'arrivée des marchandises y spécifiées au lieu de leur déstination y énoncée, à moins que l'arrivée n'en ait été empêchée par capture ou détention violente, ou par quelque autre accident, de qui il sera fourni preuve suffisante. Le contrôle s'effectuera de la manière qui suit:

Le fréteur de ces marchandises devra fournir une attestation par écrit de notre consul ou commissaire de commerce ou de leur fondé de pouvoirs au lieu pour lequel le navire est destiné, ou à leur défaut, du magistrat compétent ou de quelque autre personne publiquement autorisé et qualifiée pour cet acte; laquelle attestation certifiera l'arrivée du vaisseau et le déchargement des marchandises conformement à la déclaration susmentionnée, et en sera la preuve légale. Cette attestation sera envoyée à notre collége général d'économie et de commerce aussitôt que le vaisseau sera arrivé au port pour lequel il est destiné,

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN 1803

ou bien après son retour dans un des ports de nos royaumes. En cas que cette attestation ne soit pas remise dans un délai proportionné à la longueur du voyage, notre collége général d'économie et de commerce, exigera du fréteur du navire une déclaration, telle qu'il consentirait à l'affirmer par serment, portant qu'il n'a reçu aucune nouvelle ni du navire ni de ces marchandises. Si l'arrivée du navire et le déchargement des marchandises ci-dessus spécifiées dans un port neutre ne peuvent être prouvés, et qu'une prise en mer ou quelqu'autre évenement malheureux n'en soit pas la cause, le fréteur paiera à la caisse de notre collége général d'économie et de commerce une amende de vingt rixdalers pour chaque last de commerce, que porte le navire; et seront en outre, autant l'armateur que le capitaine, soumis à l'action fiscale conformément aux lois.

Ports bloqués.

Art. XV. Il est défendu à tous capitaines de navires de faire voile pour un port bloqué du côté de la mer par une des puissances en guerre; au contraire, ils devront se conformer strictement aux renseignemens qui leur auront été donnés par les magistrats compétens, rélativement au blocus de ce port. En cas qu'un capitaine, voulant entrer dans un port dont le blocus ne lui aurait point été connu, rencontre quelque vaisseau de haut bord, portant pavillon de quelque Puissance en guerre, dont le commandant l'avertisse que ce port est réellement bloqué, il sera obligé de se retirer incessament, et ne tentera en aucune manière d'y entrer, tant que le blocus n'en sera pas levé.

Armemens en course défendus.

Art. XVI. Il ne sera permis à aucun de nos sujets de s'engager au service de quelque corsaire ou armateur en course d'un pays en guerre, ni d'armer lui même des bâtimens pour pareille entreprise, ni d'avoir part ou intérêt dans ce genre d'equipement. Aucun armateur, aucun capitaine ne doit permettre qu'il soit fait usage de son navire pour transporter des troupes ou munitions de guerre, de quelque espece que ce puisse être. Au cas qu'un capitaine ne puisse empêcher que, pour pareil service, il soit abusé de son navire par une force irrésistible, il sera tenu de protester, d'une manière solemnelle, par acte authen-

1803 tique, contre la violence qu'il n'a pas été en son pouvoir d'éviter.

Visite à subir.

Art. XVII. Lorsqu'un vaisseau non convoyé par une protection militaire, sera hélé en mer par quelque bâtiment armé appartenant à une des Puissances belligérantes, et qui serait autorisé à demander l'inspection des papiers de mer à bord des vaisseaux marchands, le capitaine n'opposera aucune résistance à cet examen, si le commandant du bâtiment armé annonce l'intention de le faire; mais il sera au contraire obligé d'exhiber fidèlement et sans dissimulation quelconque, tous les papiers et actes appartenans tant au navire qu'à sa cargaison.

Il est pareillement défendu, sous des peines sévères, tant au capitaine du navire qu'à ses officiers et équipage, de jeter à la mer, déchirer ou retenir aucun des documens faisant partie des papiers relatifs au navire et à la cargaison, soit avant la visite, soit pendant qu'elle se fera. Dans le cas que nous aurions accordé au commerce une protection armée sous notre pavillon, alors les capitaines marchands, qui désireront d'être reçus sous convoi, seront tenus préalablement d'exhiber leurs papiers de mer au chef du convoi, et de se régler en tout d'après ses ordres.

Peine contre les contrevenans.

Art. XVIII. Tout armateur ou capitaine qui contreviendra, en tout ou en partie aux articles et règles de cette ordonnance, sera déchu de son droit de bourgeoisie et de commerce maritime, et en outre soumis à l'action fiscale conformement aux lois, et puni d'après la qualité du délit, soit comme parjure, soit comme infracteur des ordonnances royales. Notre intention royale au contraire, est de protéger et maintenir les droits de tous nos chers et fideles sujets, qui se conformeront strictement aux regles ci-dessus, dans leur commerce et navigation légitime. En conséquence nous avons ordonné à tous nos ministres, consuls, et autres agens en pays étrangers, d'employer leurs soins les plus actifs, à ce qu'il ne soient ni vexés ni molestés, et s'ils le sont, de leur aider à obtenir justice et le redressement de leurs griefs. Promettons en outre d'appuyer toute reclamation fon-

dée, qu'ils se trouveront dans le cas de nous faire 1803
humblement exposer.

Donnée à Copenhague, ce 4 Mai 1803.

Sous notre main et sceau.

CHRETIEN *R.*

b.

Decrèt du Prince Régent du Portugal concernant l'observation de la neutralité dans ses états. Daté de Quelus, le 3 *Juin* 1803. 3 Juin.

(Nouv. polit. 1803. n. 58.)

Comme c'est l'objet constant de mes voeux paternels et de mes dispositions royales, de maintenir intactes les relations de paix heureusement existantes entre moi et les Puissances mes alliées et amies; comme pour cet effet, dans les circonstances où se trouve aujourd'hui l'Europe, il est convenable de déterminer les principes, qui doivent servir de base au système d'une neutralité parfaite, que mon intention est de faire observer religieusement, quand, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre surviendroit entre les Puissances mes alliées et amies; et considérant, combien il est intéressant pour le bien-être de l'humanité et pour le repos de mes etats et vassaux, qu'on prévienne jusqu'aux moindres différends, qui pourroient résulter d'un défaut de connoissance des ordonnances, tendantes à remplir le but, que je me suis proposé:

A ces causes je déclare, "que les corsaires de Puissances belligérantes ne seront point admis dans les ports de mes états et domaines, et aussi peu les prises, qui pourroient être faites, soit par eux, soit par des vaisseaux de ligne, des frégates, ou autres bâtimens de guerre; excepté uniquement les cas où le droit des gens rend l'hospitalité indispensablement nécessaire, de manière toutefois qu'on ne permettra pas, que les dites prises soient vendues ou leurs cargaisons déchargées dans ces ports, lorsqu'il s'y en trouveroit dans les dits cas, ou que les vaisseaux s'arrêtent plus longtems, qu'il ne le

1803 faut pour éviter le danger, ou pour recevoir l'assistance innocente, dont ils auroient besoin."

En même tems le décret du 30 Août 1780., où la même chose est ordonnée est renouvellé pour être observé dans toute sa force.

Le conseil de la guerre mettra le tout à exécution, et donnera en conséquence les ordres nécessaires aux gouverneur et commendans des provinces, des forteresses, et des places maritimes.

Au Palais de Quelus, le 3 Juin 1803.

C.

Juin. *Déclaration de neutralité de la Republique des Sept-Isles.*

1.

Déclaration de neutralité de la part de la république des Sept-Isles, en date du mois de Juin 1803.

(Nouv. polit. 1803. n. 65.)

La république des Sept-Isles-Unies tout-à-fait étrangère aux objets qui divisent les deux Puissances, dont elle apprécie la bienveillance et l'amitié, voit avec plaisir dans son sein des agens publics de l'une et de l'autre, et ne cessera de leur témoigner la déférence et les égards convenables. Elle croit devoir déclarer ici à l'Europe entière, à toutes les Puissances amies, et particulièrement à la France et à l'Angleterre, qu'elle observera la plus exacte neutralité, conformément aux principes du droit des gens, persuadée, comme elle l'est, que les deux derniers Etats observeront à son égard la même impartialité, et ne permettront pas qu'il soit porté la moindre atteinte à sa neutralité, tant par rapport à ses droits politiques et territoriaux, que dans ce qui concerne ses relations commerciales et les propriétés et ses sujets. — Le gouvernement de ces Isles ordonne en conséquence à leurs habitans d'avoir pour tous les bâtimens de guerre et de commerce et pour tous les individus des deux nations belligérantes tous les égards et des sentimens d'affection et de considération reciproques. Il enjoint sur-tout, sous la plus rigoureuse respon-

sabilité, à tous les employés civils et militaires de cette république, de ne permettre en aucune manière, qu'il soit porté dommage, sous quelque prétexte que ce soit, a aucun individu soumis à l'une ou l'autre des deux Puissances belligérantes; le gouvernement des Sept-Isles désirant d'entretenir constamment avec elles la meilleure intelligence et toutes les rélations d'amitié et de commerce. 1803

2.

Proclamation du prince et président du sénat de la république des Sept-Isles-Unies portant réglement de la conduite des sujets pour la conservation de la neutralité, en date du 9 Juillet 1803. 9 Juil.

(Nouv. polit. 1803. n. 73.)

A la première nouvelle du renouvellement de la guerre entre les deux hautes Puissances, l'Angleterre et la France, le gouvernement des Sept-Isles-Unies s'empressa de manifester ses sentimens d'amitié loyale, de dévouement et d'impartialité envers ces puissances, en proclamant à la face de l'Europe sa parfaite neutralité dans les différends des dites Puissances belligérantes.

Le sénat, voulant aujourd'hui confirmer de plus en plus la sincérité des intentions de la république et le soin qu'elle met à ce que ses sujets observent religieusement cette neutralité, arrête les dispositions suivantes, dont il ordonne l'exécution la plus précise et la plus absolue.

Art. I. Il est expressément défendu à tous les sujets de la république de prendre la moindre part, directe ou indirecte, à la guerre actuelle, soit comme matelots ou soldats, ou sous toute autre dénomination, sur les vaisseaux de guerre ou corsaires de l'une ou l'autre des Puissances belligérantes, qui arriveroient dans les ports de l'Etat ou dans toute autre place et port étranger. Armemens en course défendus.

Art. II. Il est également défendu aux capitaines et officiers de nos bâtimens de prendre, sous aucun prétexte, du service près de l'une ou de l'autre des puissances belligérantes, soit pour le transport ou pour tout autre objet; ainsi que de charger sur leurs bâtimens des munitions de guerre et autres marchan- Service près d'une p. bellig.

1803 dises de contrebande, pour les transporter sur d'autres navires ou dans des places et endroits appartenans aux dites puissances, ou dans des villes et ports qui seroient en état de siège.

Peine de contravention.

Art. III. Toute personne, qui agira contre ce qui est prescrit par les deux articles précédens, encourra une peine capitale, et ses biens, mobiliers et immobiliers, présens et futurs, seront confisqués, et leur produit dévolu au trésor public.

Publication dans les îles.

Art. IV. La présente proclamation sera imprimée dans les deux langues, et publiée, avec toutes les formalités, dans toutes les villes, bourgs et villages de nos Isles. Il en sera remis, en outre, par les gouvernemens respectifs, un exemplaire imprimé à toutes les églises paroissiales, avec l'ordre formel d'en faire lecture, les jours des fêtes les plus solemnelles, après le service divin, et de le tenir publiquement affiché dans la paroisse.

Item aux ministres et consuls.

Art. V. Afin que les présentes dispositions aient leur accomplissement absolu, il en sera remis plusieurs exemplaires imprimés à tous les ministres et consuls de la république, avec ordre, sous peine d'être démis de leur poste, d'en faire lecture aux capitaines de nos bâtimens nationaux, et à leurs équipages, qui arriveront successivement dans les ports soumis à leur jurisdiction, et d'empêcher, par leur vigilance et leur autorité, toute contravention aux régles fixées par l'Article II.

Conduite à tenir par ceux-ci.

Art. VI. Au cas d'une contravention quelconque, les dits ministres et consuls seront tenus de faire arrêter aussitôt les contrevenans et leurs bâtimens, et de les envoyer sous bonne garde, pour qu'ils soient mis à la disposition du sénat.

Donné au palais du sénat résidant à Corfou, le 9 Juillet 1803.

Signé: Spiridion-George Teotochi,
Prince et Président.

d.

Ordonnance de l'Autriche sur l'observation de la neutralité, en date du 7 Août 1803. 1803 7 Août.

(Suppl. aux nouv. polit. Nro. LXIX. 1803.)

Nous François II. etc. etc. Attendu que nous sommes déterminés à observer la plus exacte neutralité dans la guerre, qui a éclaté entre la France et l'Angleterre, et qu'en conséquence les rélations de paix et d'amitié existantes jusqu'ici entre nous et chacune des dites puissances belligérantes, continuent de subsister sans interruption, il importe, pour éviter tout sujet de plaintes, que d'un côté cette neutralité soit observée par tous nos sujets, en particulier par ceux appliqués à la navigation et au commerce maritime, autant qu'il dépendra d'eux, et que de l'autre côté les droits de nos côtes et places neutres soient maintenus, comme aussi que le commerce avec chacune des puissances belligérantes, pourvu qu'il se fasse d'après les règles de la neutralité, soit dûment assuré. A ces causes, et dans ces vues aussi bien que pour prévenir toute mesintelligence et toutes difficultés, qui pourroient être la suite de l'ignorance ou de la négligence des dits devoirs et droits, nous publions par la présente les dispositions suivantes, qui en partie sont fondées sur les règles établies dans les traités subsistans, entre les Puissances européennes, et en partie sont conformes aux usages suivis en vertu du droit des gens par les nations entre elles; dispositions, auxquelles tant nos officiers civils et militaires que tous nos sujets auront à se conformer durant la guerre maritime actuelle.

Art. I. Nous défendons par la présente, à tous nos sujets et à tous habitans de nos pays, de se laisser enrôler pour servir sur terre ou sur mer aucune des Puissances belligérantes, dans quelque grade que ce soit, ou de s'engager volontairement au service militaire de ces puissances, et cela avec menace des peines, portées par les loix de nos pays-héréditaires contre l'émigration illicite. Service près les P. bellig.

Art. II. Nos sujets s'abstiendront aussi, à tous autres égards, de prendre personnellement une part Partaux armements.

1803 quelconque à la guerre ou aux armemens militaires. En particulier, ils n'auront garde, soit d'armer des bâtimens en course pour le compte des Puissances belligérantes, soit de s'intéresser en aucune manière à de pareilles entreprises, quand elles auroient lieu hors de notre territoire.

Construction de vaisseaux.

Art. III. Défendons de même à tous nos sujets et à tous habitans de nos pays de construire, d'équiper ou de vendre, soit dans les ports, soit sur les rades ou côtes, soumises à notre domination, aucuns bâtimens de guerre ou de commerce pour être employés par les Puissances belligérantes, sous peine d'une amende de 3000 ducats chaque fois qu'on contreviendra à cette defense; amende, qui appartiendra, moitié au délateur, moitié au fisc, et qui, dans le cas de l'insolvabilité du coupable, sera remplacée proportionnellement par une punition corporelle ou par celle d'un emprisonnement.

Transport de soldats ou matelots.

Art. IV. Il est défendu en outre, aux navigateurs autrichiens, en conséquence de la neutralité adoptée, de transporter soit des soldats de marine soit des matelôts, sous le nom de passagers ou autrement, pour le service d'aucune des Puissances belligérantes, en particulier aussi de prêter leur nom à des navires ou propriétés des nations en guerre, ou enfin, d'entrer avec aucuns chargemens ou marchandises dans des places ou ports assiégés ou bloqués par l'une des Puissances belligérantes, dans lequel cas ils ne pourroient point jouïr de la liberté des pavillons neutres suivant les usages établis entre les nations, ni n'auroient à attendre de notre part aucune protection ou intercession.

Équipage.

Art. V. Il ne pourra point y avoir à bord des navires Autrichiens des officiers de la marine des Puissances belligérantes, ni des matelôts appartenans à ces Puissances, au nombre de plus d'un tiers de l'equipage, puisque autrement le bâtiment ne seroit point reconnu comme neutre.

Visite à subir.

Art. VI. Dans la juste attente, que le commerce neutre autrichien sera dûment respecté par les Puissances belligérantes, et que les droits, que l'usage leur attribue, seront exercés par elles avec les modifications ordinaires, voulues par le droit des gens ou par les traités, nous ordonnons, que les navigateurs

autrichiens ne s'opposent point en pleine mer aux visites à faire de la part de bâtimens de guerre étrangers, mais montrent au contraire sans difficulté les papiers et documens, qui prouvent la neutralité du navire et de la cargaison, sans jetter une partie de ces instrumens à la mer ou sans les détruire d'une autre manière; et beaucoup moins leur sera-t-il permis d'avoir des papiers faux, doubles ou secrets à bord. 1803

Art. VII. Rélativement au commerce neutre et aux articles, qui, pendant la guerre, doivent être regardés comme contrebande, nous prenons de notre côté les mêmes engagemens que ceux qui ont été contractés par les autres Puissances neutres, et nommément par la Russie, la Suède et le Danemarc, dans leur dernière convention avec l'Angleterre, du 17 Juin 1801. Nous nous attendons, qu'en revanche les Puissances belligérantes observeront, envers nous et le commerce de nos sujets, les mêmes égards et respecteront les mêmes droits, dont ces puissances et les autres états neutres doivent jouïr par la même raison. En conséquence, nous défendons à tous nos sujets, navigateurs et marchands, de transporter, pour le compte des Puissances actuellement en guerre, aucune des marchandises ou munitions de guerre ci-après désignés, sçavoir: canons, mortiers, arquebuses, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils, pierre à fusil, mèches, poudre, salpètre, souffre, piqués, epées, ceinturons, gibernes, selles et brides. Tous ces objets étant généralement regardés comme contrebande, il ne devra s'en trouver sur les bâtimens neutres que la quantité nécessaire à l'usage ou à la défense du bâtiment: Ceux de nos sujets, qui, malgré notre défense, entreprendroient ce commerce prohibé, encourront la peine duë à leur desobéïssance, et seront, en outre, exposés à tous les dommages, qui résulteront pour eux de la prise et de confiscation de leurs bâtimens par les Puissances belligérantes. Contrebande.

Art. VIII. A l'exception des objets désignés dans l'article précédent, le commerce en marchandises, productions et denrées, avec les Puissances belligérantes, se fera sans aucune autre restriction, pourvu que leur exportation des pays héréditaires ne Commerce libre.

1803 soit point prohibée en général par des loix et réglemens existants, ou par ceux qui pourroient être publiés à l'avenir. Cependant, tout achat, emmagasinement et transport d'objets d'équipement et d'approvisionnement pour le compte des flottes et armées en guerre, est défendu: les bâtimens, qui entreront dans les ports, ne pourront en charger que la quantité nécessaire à leur usage. Du reste, nos sujets, commerçant par mer, agiront avec prudence, en portant leur attention sur tout ce qui pourroit être publié à ce sujet par les Puissances belligérantes, ainsi qu'aux desagrémens qui pourroient en résulter pour leur commerce.

Passeports. Art. IX. Comme il s'entend de soi-même que les navigateurs neutres, pour éviter toute difficulté, lorsqu'ils sont en pleine mer, doivent prouver la neutralité de leur bâtiment et de sa cargaison, chacun de nos sujets, qui voudra mettre en mer d'un de nos ports, et transporter sa cargaison dans des ports, côtes et contrées éloignées, soit neutres, soit en guerre, devra se munir près de la régence la plus voisine, ou du magistrat du lieu, des passeports maritimes nécessaires, ainsi que de certificats de la douane, de cartes, connaissemens et autres documens d'usage, sur lesquels seront désignés le nom du propriétaire, la qualité et la quantité de la cargaison, le lieu de la destination et la personne à qui elle est adressée. Nous publierons incessamment un réglement particulier sur la forme, le mode d'expédition de ces passeports, ainsi que sur les mesures de prudence, nécessaires pour prévenir tout abus.

Libre entrée à l. ports. Art. X. Comme les bâtimens autrichiens peuvent, malgré la guerre actuelle, continuer sans empêchement leur commerce et leurs rélations dans les ports des Puissances belligérantes, les vaisseaux de guerre et bâtimens marchands de ces Puissances pourront également entrer, comme autrefois, sans obstacle dans tous les ports autrichiens, s'y arrêter aussi longtems qu'ils le jugeront à propos, s'y réparer etc., en se conformant toutefois aux règles et principes de la neutralité. Cependant, pour observer sur ce point une parfaite égalité rélativement aux vaisseaux de guerre, et éviter, autant que possible, toute difficulté, nous statuons que, tant que la guerre actuelle

durera, il ne pourra être reçu a-la-fois dans nos ports plus de six vaisseaux de guerre de chacune des Puissances, belligérantes. 1803

Art. XI. Comme tous les vaisseaux, sans exception, doivent jouir de la protection, qui dérive de la neutralité, et d'une parfaite sûreté dans tous les ports, rades et côtes soumises à notre domination, on ne permettra point, qu'il soit exercé des hostilités par un ou plusieurs vaisseaux des puissances en guerre, dans les dits ports, et à une distance d'une portée de canon des côtes, ni conséquemment qu'il soit livré de combat, poursuivi, attaqué, visité ou saisi de bâtimens. A quoi toutes nos autorités, et particulièrement les commandans militaires dans les ports de mer, devront spécialement veiller. Hostilités à l. parts ou s.l.côtes

Art. XII. En vertu des droits résultans de la même neutralité, il ne sera point permis aus vaisseaux des Puissances belligérantes, de croiser devant nos ports à la distance mentionnée dans l'article précédent, pour y attendre les bâtimens sortans ou entrans; bien moins encore de s'arrêter dans les dits port avec le dessein d'aller à la rencontre des bâtimens, qui doivent arriver, ou de suivre ceux qui veulent mettre en mer. Defense de croiser.

Art. XIII. Lorsque des corsaires ou bâtimens marchands armés des deux Puissances belligérantes se trouveront en même tems dans nos ports, et qu'un d'eux voudra remettre en mer, l'autre ne pourra sortir que 24 heures après; bien entendu que le bâtiment, qui a le premier jetté l'ancre dans le port, conservera la faculté de remettre en mer, avant ou après l'autre. Les vaisseaux de guerre, ou des escadres entières, ne seront cependant point soumis à ce délai de 24 heures, pourvu toutefois que leurs commandans donment leur parole d'honneur au gouverneur ou premier officier du port, de ne poursuivre ou inquieter pendant ce laps de tems, aucun bâtiment de son ennemi. Cette parole sera donnée une fois pour toutes, par les commandans des flottes et escadres: les capitaines des vaisseaux particuliers devront renouveller cette promesse chaque fois qu'ils voudront remettre en mer. Quant aux capitaines de bâtimens marchands armés ou corsaires, ils ne pourront sortir du port avant les 24 heures écoulées, qu'après avoir Sortie des ports.

1803 fourni une caution réelle de l'accomplissement de leur promesse.

Item. Art. XIV. Il ne sera point permis aux bâtimens de Puissances belligérantes de sortir du port, au moment où l'on auroit signalé l'arrivée d'un bâtiment étranger, à moins que, comme il a été statué dans l'article précédent, le commandant des vaisseaux de guerre n'ait donné sa parole, et les bâtimens marchands et armateurs n'aient fourni la caution suffisante, de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les dits bâtimens.

Petis bâtimens. Art. XV. Les petits bâtimens, comme tartanes, trabacoles, félouques, bâteaux à rames, etc., sont exceptés de cette disposition. Leurs équipages et armemens étant trop peu considérables pour pouvoir exercer aucun acte d'hostilité, ils pourront en conséquence sortir du port, quand ils jugeront à propos.

Enrolemens. Art. XVI. L'enrôlement des matelots pour le service de puissances belligérantes est défendu dans nos ports; et, dans le cas, où les bâtimens appartenans à ces puissances auroient besoin de quelques hommes pour compléter leurs équipages, il leur est permis de s'en procurer, à condition toutefois qu'ils n'engageront aucuns de nos sujets ou habitans du pays, et qu'ils n'enleveront point de force l'equipage d'un autre bâtiment de la même Puissance belligérante, mais que le complettement de leur equipage se fera avec des individus, qui se seront engagés volontairement.

Prises. Art. XVII. Les prises, que des bâtimens d'une des Puissances belligérantes auroient faites sur l'autre, peuvent être amenées dans tous nos ports, où il se trouve un commandant ou gouverneur, et nommément dans ceux de Venise, de Trieste, de Fiume, de Zeng et Zara. Les effets pourront être déchargés, déposés et gardés, pourvu que ce ne soit point des marchandises, dont l'importation dans nos pays est prohibée: ils pourront y être achetés, vendus, et aussi de nouveau exportés pour être vendus ailleurs, sous la condition cependant, que les tribunaux compétens de la Puissance, qui aura fait la prise, auront prononcé sur sa légitimité. Si, pendant cet intervalle, quelques effets courroient risque de se gâter, ils pourront être vendus plutôt, à condition cepen-

dant qu'il sera fourni une caution suffisante pour leur valeur, en cas qu'un jugement déclare, que la prise doit être relâchée. 1803

Art. XVIII. Dans le cas où il seroit fait des réclamations, qui donneroient lieu de présumer, que la prise a été faite illégalement, et en contravention des dispositions statués dans les articles 10, 11, 12 et 13. de cette patente, nos gouverneurs et présidens de régence, après avoir pris les informations nécessaires, prononceront sur le fait sommairement et sans appel; et, s'il arrivoit réellement qu'un bâtiment, amené dans un de nos ports, eût été pris en violation des loix de la neutralité, une telle prise sera déclarée illégitime par nos préposés, et sera renduë au propriétaire. Justice administrée.

Art. XIX. Il ne sera point permis aux Puissances belligérantes de mettre à terre dans nos ports, rades, ou sur nos côtes, aucun individu comme prisonnier de guerre; car aussi-tôt que de tels prisonniers auront mis le pied sur le territoire d'un souverain neutre, ou ami de leur gouvernement, ils devront être regardés comme libres, et toutes les autorités civiles militaires leur devront, sous ce rapport, protection et assistance. Prisonniers de guerre.

Art. XX. En conséquence de toutes ces obligations contractées de notre part, et des mesures prises pour la protection des vaisseaux des puissances belligerantes dans nos ports, nous ne doutons aucunement, que ces Puissances n'observent envers nous les mêmes droits qui appartiennent à un etat neutre, et dont jouissent les autres nations. Nous nous attendons surtout, qu'elles donneront aux commandans de leurs flottes, aux capitaines de bâtimens armés et corsaires, l'ordre de ne point inquiéter en pleine mer les bâtimens autrichiens, chargés de marchandises non-prohibées, de les laisser au contraire continuer librement leur route, si leur papiers et passeports sont en règle, et quand bien même ils seroient dettinés pour un port ennemi: enfin qu'ils rendront une justice promte et impartiale à nos sujets navigateurs, qui pourroient avoir à se plaindre des commandans de leur vaisseaux de guerre ou corsaires. Conditions de la p. des p. bellig.

Art. XXI. Le présent réglement sera publié en langue allemande et italienne, dans tous nos pays Publication.

1803 héréditaires, et particulièrement dans tous nos ports et pays voisins des côtes, afin que tous nos sujets navigateurs et commerçans aient à s'y conformer. Nos autorités civiles et militaires devront aussi se régler d'après sa teneur, dans les cas qui pourroient écheoir, et veiller soigneusement à son exécution.

Donné le 7 Août 1803.

e.

1804 21 Janv. *Réglement de la Suède renouvelé sur le commerce et la navigation des sujets en tems de guerre avec aux des Puissances maritimes étrangères; suédois du 21 Janvier 1804.*

(Moniteur an XII. n. 198.)

Nous Gustave Adolphe, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths et de Vandales, etc., héritier de Danemark et de Nòrvége, Duc de Sleswick-Holstein, etc.; savoir faisons, que desirant procurer à la navigation suédoise, pendant les troubles de la guerre actuelle, toute la sûreté que demande l'entretien des rélations commerciales de la Suède avec les autres nations, et ayant reconnu la néceéssité de l'observance la plus stricte de la part de nos fideles sujets commerçans, des obligations et précautions qui, en vertu des traités et conventions formels subsistans entre nous et les autres puissances, sont requises pour assurer au pavillon suédois tous les droits et prérogatives dont il doit jouir comme neutre; et pour eviter, de l'autre côté, tout ce qui pourrait en quelque manière le rendre suspect aux Puissances en guerre, et l'exposer en conséquence à des insultes, nous avons jugé à propos de faire réviser notre réglement du 23 Décembre 1800, et de déterminer et prescrire avec plus de précision ce qui, en tems de guerre entre des Puissances maritimes, doit être indispensablement observé des navigateurs suédois, tant qu'ils voudront prétendre à être respectés dans leurs voyages, et considéres, pour leurs navires et effets, comme appartenans à une Puissance neutre: dans cette vue, nous

avons voulu, par la présente nouvelle ordonnance sur ce même sujet, établir et prescrire, comme regles générales, ce qui suit. 1804

§. I. Aucun bâtiment ne sera reconnu suédois, à moins d'avoir été construit en Suède ou dans quelqu'un des pays de son obéissance; excepté dans le cas qu'un navire étranger, après avoir échoué sur la côte de Suède, ait été acheté réparé et équipé par des sujets suédois, ou qu'il ait été formellement naturalisé, comme acheté par un Suédois en pays étranger. Cependant, quant aux navires que nos sujets auraient achetés dans les pays des Puissances belligérantes et de leurs sujets, il ne leur en sera pas accordé de naturalisation pendant la durée de la guerre; mais tous ceux qui l'auraient obtenu avant la rupture, seront censés suédois et neutres, sans égard au lieu d'où ils sont venus ou à qui ils ont appartenu auparavant. Preuve de naturalité.

§. II. Les documens dont un capitaine marchand doit être muni à son bord pour la route, afin de constater que le navire est suédois, sont, lorsqu'il est destiné à sortir de la Mer-Baltique et passer le Sund, un certificat de construction, une lettre de jauge, le passeport que l'on nomme *turc*, expédié par le collège de commerce, avec sa traduction latine; lettre de franchise; un certificat de la charge donné par le magistrat du lieu; un passeport pour l'équipage; copie du serment des frêteurs; la charte partie, munie de la signature autographe du frêteur, du capitaine et de l'expéditeur; une déclaration du chargement et du frét, également signée de la main de ces personnes; et enfin, un passeport de santé lorsque les circonstances l'exigeront. Quand ce bâtiment n'est point destiné à sortir de la Baltique, il n'a pas besoin du passeport nommé *turc*, ni de sa traduction latine; mais toutes pièces ci-dessus nommées devront nécessairement se trouver à bord, lorsque le navire fait voile pour l'étranger. Lettres de mer.

§. III. Le capitaine se pourvoira de toutes les susdites pièces dans un port suédois ou appartenant à la Suède; et elles ne pourront pas être expédiées pour un navire qui ne se trouvera pas dans un tel port; à moins que par cas fortuit ou par violence, le bâtiment ait perdu ses papiers, qui pourront alors être renouvelés, pourvu que le capitaine, au moment Leur expédition.

1804 de son arrivée au port, fasse, sur un pareil accident, sa déclaration formelle, qu'il confirmera par serment quand on l'exigera.

Papiers doubles. §. IV. Il est sévérement défendu aux capitaines d'avoir des papiers et des connaissemens doubles ou faux, ainsi que de hisser pavillon étranger, en quelque occasion et sous quelque prétexte que ce soit.

Capitaine; équipages. §. V. Le capitaine et la moitié de l'équipage doivent être sujets suédois, pour que le vaisseau et les effets puissent être regardés comme suédois ou neutres. Mais s'il arrivait que pendant le séjour du vaisseau dans l'étranger, l'équipage, soit par désertion, mort ou maladie, se trouvât diminué au point que le restant, c'est-à-dire ceux en santé, ne fussent pas suffisans pour faire la manoeuvre, il sera permis au capitaine de prendre, de la connoissance de l'agent de commerce suédois, au de là du nombre prescrit, autant de matelots étrangers, préférablement sujets d'états neutres, qu'il lui en faudra pour continuer sa route; toutefois le nombre des sujets des Puissances belligérantes qui se trouveront à bord du navire, ne devra jamais excéder un tiers de l'équipage, le capitaine étant obligé de noter tout changement de cette espèce, avec les causes qui y ont donné lieu, sur le rôle de l'équipage, et la fidélité de cette annotation devant être attestée par l'agent de commerce suédois, ou en cas qu'il ne s'en trouvât point, par le magistrat, le notaire public, ou quelqu'autre personne de la même autorité suivant l'usage du pays.

Commerce libre. §. VI. Les bâtimens suédois, en qualité de neutres, pourront naviguer librement vers les ports et sur les côtes des nations en guerre; et toutes marchandises à bord de vaisseaux neutres, seront libres, à la réserve de la contrebande de guerre et des propriétés ennemies: en conséquence, il est défendu à tous nos sujets en général, sous la responsabilité la plus rigoureuse et des peines inévitables pour les contrevenans, de faire le commerce de contrebande avec les sujets de quelqu'une des Puissances belligérantes; de même qu'il est défendu sous pareilles responsabilites et peines, aux commandans de nos vaisseaux de guerre, comme aux capitaines des bâtimens marchands suédois qui sont destinés pour quelque port appartenant ou soumis à l'une ou l'autre des

nations en guerre, de charger, avoir ou cacher à bord, 1804
de la contrebande de guerre; et pour éviter toute équivoque et tout mal-entendu sur ce qui doit être proprement qualifié de contrebande de cette nature, nous déclarons qu'on ne comprend sous cette dénomination que les marchandises suivantes, comme: canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets de toutes espèces, fusils, pierres à feu, mêches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, gibernes, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité de tous ces objets qui peuvent être nécessaires pour la défense du vaisseau et de l'équipage. Tous les autres articles quelconques, non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujets à confiscation; et, par conséquent, autant qu'ils ne pourront pas être considérés comme propriétés ennemies, ils passeront librement, sans que le vaisseau doive être exposé au moindre désagrément; et ne seront pas réputés non plus propriétés ennemies les objets de commerce qui apprêtés ou non, viennent des pays appartenans aux puissances belligérantes, lorsque ces marchandises ont été achetées par des sujets suédois, et sont transportées pour leur compte, lesquelles marchandises ne devant pas être exceptées de la franchise reconnue au pavillon suédois, comme neutre; mais dans le cas particulier où l'Angleterre est engagée en guerre, nos sujets exerçans la navigation, sont tenus de se conformer à ce qui est reglé par la convention, qui en explication de l'article XI. du traité de commerce conclu en 1661, entre la Suède et l'Angleterre, a été arrêtée entre nous et le roi de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, sous la date du 25 Juillet 1803, et ratifiée le 25 Août et 23 Septembre de la même année.

§. VII. Il est défendu à tout sujet suédois d'armer des vaisseaux pour être employés en course contre quelqu'une des Puissances belligérantes leurs sujets et biens; il lui est également défendu de prendre service à bord d'armateurs étrangers. Armemens en course.

§. VIII. Il est également interdit à tout capitaine suédois de se laisser employer, avec le bâtiment qu'il conduit, à transporter, pour l'une ou l'autre des parties belligérantes, des troupes ou des munitions de guerre ci-dessus enoncées, sans y être contraint par Transport de troupes.

1804 une force réelle, et avoir formellement protesté contre cet acte.

Visites à subir. §. IX. Lorsqu'un capitaine, faisant voile sans escorte, est rencontré en pleine-mer par quelque vaisseau de guerre ou armateur de l'une des nations en guerre qui veut le visiter, il ne doit ni se refuser, ni chercher de se soustraire à cette visite; mais il est tenu de produire ses titres loyalement et sans détour: étant, en pareil cas, séverement défendu au capitaine et à l'équipage de soustraire quelque document rélatif au vaisseau et à la cargaison, encore moins de rien jeter de leurs papiers en mer, pendant qu'on hêle ou qu'on visite le bâtiment.

Vaisseaux sous convoi. §. X. Le droit de visiter des bâtimens marchands suédois qui marchent sous convoi, ne peut être exercé que par les vaisseaux de guerre des Puissances belligérantes, et ne doit point s'étendre aux corsaires qui, n'appartenant pas aux flottes desdites Puissances, sont armés par leurs sujets; les capitaines marchands devant, pardessus tout, avoir grand soin de se ranger aux ordres et signaux du chef du convoi, et pour cet objet, s'en éloigner le moins possible. Il faut, au reste, que les propriétaires des vaisseaux marchands destinés à partir sous convoi, afin de recevoir l'instruction qui, à cette fin, leur est communiquée pour la route, produisent leurs passeports, certificats ou lettres de mer au commandant du vaisseau d'escorte.

Ports bloqués §. XI. Aucun bâtiment marchand ne tentera de pénétrer dans un port bloqué, après avoir été formellement prévenu de l'état de ce port par l'officier que commande le blocus; et pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué on est convenu de n'accorder cette dénomination qu'à celui qui est tellement fermé par un certain nombre de vaisseaux de guerre ennemis stationnés et suffissmament proches, pour qu'on ne puisse y entrer sans un danger évident.

Protection du c. licite. §. XII. Le capitaine qui observe scrupuleusement tout ce qui lui est préscrit ci dessus, doit jouir, d'après les traités et le droit des gens, d'une navigation libre et sans gêne; et si, ce nonobstant, il est molesté et endommagé, il a droit de s'attendre à l'appui le plus énergique de la part de nos ministres et agens

de commerce résidans en pays étrangers, dans toutes les justes réclamations qu'il pourra faire pour obtenir réparation et dédommagement; au lieu que le capitaine qui omet et néglige d'observer ce qui vient de lui être prescrit pour sa route, ne devra s'en prendre qu'à lui-même des désagrémens qui pourront résulter d'une pareille négligence, sans avoir à espérer notre haut appui et gracieuse protection. 1803

§. XIII. Dans le cas qu'un vaisseau suédois fût saisi, le capitaine doit remettre à l'agent ou vice-agent de commerce suédois, s'ils s'en trouve dans le port où son bâtiment est amené, mais à son défaut, au plus proche agent ou vice-agent suédois, un rapport fidèle, et duement certifié, des circonstances de cette prise avec tous ses détails. Cas de saisie.

§. XIV. En conformité de ce que nous avons ordonné précédemment, on ne permettra à aucun armateur étranger d'entrer dans un port suédois, ou d'y introduire ses prises que dans le seul cas où il se trouverait évidemment en détresse. Il est également interdit à nos sujets d'acheter des armateurs étrangers, qui, pour la raison ci dessus énoncée, auraient été admis dans un port suédois, des prises ou des effets capturés, de quelle espèce que ce soit. Prises.

Le présent réglement sera publié par tout où on le jugera nécessaire, afin que personne n'en puisse prétexter ignorance. Mandons et ordonnons à tous ceux à qui il appartiendra de s'y conformer exactement. En foi de quoi nous avons signé la présente de notre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné à Munich, le 21 Janvier 1804.

(L. S.) *Gustave Adolphe*

Gust. Lagerbielke.

f. 1.

1804 4 Nov. *Acte du congrès des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité de cette république, en date du* 4 *du mois de Novembre* 1804.

(Journ. pol. 1805. n. 9 suppl.)

Pour préserver l'autorité des loix d'insultes, qui pourroient compromettre la paix subsistante entre les Etats-Unis et les nations étrangères, le président de l'Union sera autorisé à permettre ou défendre, selon son bon plaisir, l'entrée des ports et rades, soumis à la jurisdiction des Etats-Unis, à tous vaisseaux armés appartenans à une nation étrangère quelconque. Il pourra les repousser et les éloigner des dits ports et rades, excepté dans le cas où la détresse, les dangers de la mer, la poursuite d'un ennemi, les obligeroient d'y chercher un refuge, ou bien lorsqu'ils seroient chargés de dépêches ou d'une mission de leur gouvernement. Dans lesdits cas, aussi bien que dans les autres, où un vaisseau sera admis, l'officier qui commandera le bâtiment, en annoncera de suite l'arrivée au commandant du district, lui déduira les causes et l'objet de son arrivée, prendra dans le port ou rade la position que ledit commandant lui assignera, et se conformera, lui, son vaisseau et son équipage à ce qu'il lui prescrira, concernant les précautions de santé, les secours demandés, le tems du séjour, l'époque du depart et les communications avec les habitans, s'il refuse de se soumettre à ces règlemens, il lui sera enjoint de quitter les Etats-Unis.

Si un vaisseau appartenant à une nation étrangère, entre dans un port de la jurisdiction des Etats-Unis, et, sommé d'en repartir, refusoit de se soumettre à cet ordre, le président de l'Union sera autorisé à interdire, par une proclamation, tout commerce avec ce vaisseau et avec tous ceux de la même nation, leurs officiers et leurs equipages, à defendre qu'on leur fournisse aucune espèce de secours ou d'assistance, à enjoindre au commandant de ce district ainsi qu'à ceux de tous les districts, de refuser à tout bâ-

timent de la même nation la permission d'entrer 1804
dans aucun port des Etats-Unis et d'y décharger ses marchandises, aussi longtems que le dit vaisseau refusera, au mepris de l'autorité publique, de sortir des ports de l'Union: et les personnes, qui, contrevenant á la prohibition, donneroient secours ou assistance à ce vaisseau seront condamnées a payer une amende qui ne pourra excéder . . . . . Dollars.

Si un officiers d'un vaisseau armé, et commissionné par une Puissance étrangère, avoit commis quelque délit, punissable en vertu du présent acte, ou s'étoit permis, en pleine mer, ou n'importe en quel lieu, une offense quelconque envers un bâtiment ou un citoyen des Etats-Unis, ou quelque vexation envers les vaisseaux de commerce se rendant aux Etats-Unis ou en faisant voile, le président, sur les preuves suffisantes du fait, est autorisé à interdire, pour toujours l'entrée des etats de l'Union à cet officier. Et si le délinquant, malgré cette défense, est surpris dans les limites des dits états, il sera puni par une amende et l'emprisonnement, tant pour l'insulte qu'il aura faite que pour sa contravention à la sentence portée contre lui, et transporté au-de là des mers dans un lieu désigné par la cour, devant laquelle il aura été jugé.

f. 2.

Acte du congrès de l'union américaine sur la navigation des habitans des Etats-Unis pendant la guerre; publié au commencement du mois de Mars 1805. Mars.

(Journal pol. 1805. n. 44.)

Art. I. Aucun vaisseau appartenant à une ou plusieurs personnes, citoyens des Etats-Unis ou résidant sur le territoire de la république, et qui est armé pour être mis en mer, n'obtiendra des bu-

1804 reaux des douanes la permission de quitter le port où il aura été équipé, ni de se rendre dans aucunes des isles des Indes occidentales, ou dans un endroit quelconque du continent d'Amérique situé entre Cayenne et les limites méridionales de la Louisiane, si auparavant le dit vaisseau n'a donné deux suretés suffisantes, fournies par le propriétaire ou les propriétaires, solidairement avec le commandant ou le maître dudit bâtiment, lesquelles suretés fournies dans les mains de la république, seront d'un prix égal à la valeur dudit vaisseau, de son armement, cargaison et munitions, et repondront, que le dit bâtiment, son armement et munitions ne seront point employés dans des vues hostiles ou contraires aux loix, mais seulement à une défense légitime, en cas d'une attaque imprévue, et que les armes et munitions du dit vaisseau seront rapportées dans les Etats-Unis et ne seront vendues ni cedées dans aucun des ports des Indes occidentales, ou dans un endroit quelconque du continent d'Amérique situé entre Cayenne et les limites méridionales de la Louisiane.

Art. II. Aucun vaisseau armé pour être mis en mer, n'obtiendra dans les bureaux des douanes la permission de sortir des ports de la république pour se rendre dans un des lieux désignés dans l'article précédent, à moins que le propriétaire, ou les propriétaires, agens assureurs et commandant du dit bâtiment, n'aient auparavant prété serment, que sa destination n'est pour aucune des isles, ports ou lieux du continent d'Amérique, compris entre Cayenne et les limites méridionales de la Louisiane, et que les propriétaires, agens, assureurs ou commandant du sus-dit vaisseau n'aient fourni une somme équivalente au double de la valeur de leur bâtiment, pour garant de la promesse qu'ils auront faite, de ne pas se rendre dans les isles ou lieux ci-dessus indiqués, à moins qu'ils n'y soient forcés par un accident involontaire, et dans ce cas, ils ne pourront y vendre aucun des effets de leur cargaison ou du moins ils ne pourront en vendre que ce qui sera rigoureusement nécessaire pour les mettre à même de continuer leur route.

Art. III. Un bâtiment marchand armé pour être mis en mer qui sortiroit des ports de la république sans avoir satisfait à la présente loi, seroit poursuivi selon toute la rigueur des loix, le bâtiment et sa cargaison seroient confisqués, et les contrevenans poursuivis personnellement. 1804

Art. IV. Le réglement ci-dessus à force de loi à dater de sa publication jusqu'à la session prochaine du congrès.

5.

1803 16 Sept. *Conventio inter Rempublicam Italicam et sanctitatem suam Pium VII.*

(Moniteur an XII. n. 115. en Latin, Italien et Français.)

Praeses reipublicae Italicae primus gallicanae reipublicae consul, atque sanctitas sua summus pontifex Pius VII. in suos respective plenipotentiarios nominarunt:

Praeses reipublicae primus gallicanae reipublicae consul, civem Ferdinandum Marescalchi consultorem status et exterarum relationum administrum apud ipsum residentem, plenis facultatibus munitum.

Sanctitas sua eminentissimum D. Joannem Baptistam Caprara S. R. E. tituli S. Honuphrii presbyterum cardinalem, archiepiscorum mediolanensem et sanctitatis suae, et S. sedis de latere legatum, munitum facultatibus suis, in bona et debita forma;

Qui post sibi mutuo tradita respectivae plenipotentiae instrumenta de iis, qua sequuntur convenerunt.

Conventio inter rempublicam Italicam et summum pontificem Pium VII.

Prooemium.

Praeses reipublicae Italicae primus gallicanae reipublicae consul, et sanctitas sua summus pontifex Pius VII. pari studio cupientes, ut in eadem republica certus stabilisque ordo in iis quae ad res ecclesiasticas pertinent, constituatur; volentesque ut religio catholica apostolica romana in suis dogmatibus integra servetur, in sequentes articulos convenerunt:

Art. I. Religio catholica apostolica romana esse pergit religio reipublicae.

Art. II. Sanctitas sua debitis formis subjiciet juri métripolitico ecclesiarum archiepiscopalium Mediolanensis; Bononiensis, Ravennatensis, Ferrariensis in-

2.

Concordat entre la République italienne et sa Sainteté Pie VII.

1803 16 Sept.

(*Moniteur an XII. n.* 115. *Nouv. politiques* 1804. *n.* 9 *suppl.*)

"*Le président de la république italienne, premier-consul de la république françoise, et sa Sainteté le souverain-pontife Pie VII., ont nommé respectivement, pour leurs ministres plénipotentaires; le président de la république italienne, premier-consul de la république françoise, le citoyen Ferdinand Marescalchi, consulteur-d'état et ministre des affaires étrangères, résidant auprès de sa personne, muni de ses pleins-pouvoirs; sa Sainteté, son éminence D. Jean Baptiste Caprara, cardinal prêtre de la S. E. R., du titre de Saint-Onuphre, archevêque de Milan, et légat* à latere *de sa sainteté et du Saint-Siége en France, muni de pouvoirs en bonne et due forme: lesquels, après échange fait des titres de leur plénipotence respective, sont convenus de se qui suit.*"

Concordat entre la république Italienne et Sa Sainteté Pie VII.

Prooemium.

"*Le président de la république italienne, premier-consul de la république françoise, et sa Sainteté le souverain-pontife Pie VII., animés d'un égal désir de voir établir, dans la sur-dite république, un réglement fixe sur ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, et voulant que la religion catholique romaine soit conservée intacte dans ses dogmes, sont convenus des articles qui suivent.*"

Art. I. La religion catholique apostolique romaine continue d'être la religion de la république. Religion catholique

Art. II. Sa Sainteté mettra, dans les formes légales, sous la jurisdiction métropolitaine des eglises archiépiscopales de Milan, Bologne, Ravenne et Archevêches et Evêches

1803 frascriptas ecclesias episcopales, nimirum, Brixiensem, Bergomensem, Papiensem, Norocomensem, Cremensem, Novarensem, Vigevanensem, Cremonensem, Laudensem archiepiscopatus Mediolanensi cujus suffraganeae erunt;

Ecclesiae vero Mutinensis, Rhegiensis, Imolensis, Carpensis suffraganeae erunt archiepiscopatus Bononiensis.

Caesenatensis, Forlivensis, Faventissa, Arimimensis, Cerviensis suffraganeae erunt archiepiscopatus Ravennatensis.

Mantuana, Comaclensis, Adriensis, Veronee a parte Italica, suffraganeae erunt archiepiscopatus Ferrariensis.

Art. III. Sanctitas sua ad instantiam praesidis reipublicae Italicae indulget suppressioni duarum episcopalium ecclesiarum, nimirum Sarsinae et Brictinori, et duarum abbatiarum nullius, nimirum Asulae et Nonantulae, ea tamen conditione, ut et respectivae diaeceses, collatis cum preside ejusdem Reipublicae consiliis, aliis proximis diaecesibus uniantur, et episcopi atque abbates, nisi forte translati, aut transferendi sint ad alias sedes juste compensentur pro cessione jurisdictionibus, et congruae quibus antea fruebantur, et debitis formis ab iisdem resignationes respectivarum ecclesiarum obtineantur. Bona, redditusque supradictarum ecclesiarum et abbatiarum quae in Republica Italica continentur, ab eadem sanctitate sua, collatis cum gubernio consiliis, aliis ecclesiasticis fundationibus distribuentur atque adjicientur.

Art. IV. Attenta utilitate quae ex hac conventione manat in ea quae ad res ecclesiae et religionis pertinent, sanctitas sua concedit ut praeses Reipublicae Italicae nominare possit ad omnes archiepiscopatus et episcopatus ejusdem Reipublicae, et ecclesiasticis viris ab eodem preside nominatis, iis dotibus praeditis, quas sacri canones requirunt, eadem sanctitas sua canonicam institutionem dabit juxta formas consultas.

Art. V. Archiepiscopi et episcopi emittent juramentum fidelitatis in manibus praesidis Reipublicae juxta infrascriptam formulam: "Ego juro et promitto ad sancta dei evangelia obedientiam et fidelitatem gubernio Italicae Reipublicae. Item promitto, me nullam

Ferrare, les eglises episcopales dont les noms suivent. Les sièges de Brescia, de Bergame, de Pavie, de Como, de Crema, de Novarre, de Vigévano, de Crémone et de Lodi, seront sous la jurisdiction métropolitaine de l'archevêché de Milan, dont ils sont suffragans. Ceux de Modène, de Reggie, d'Imola et de Carpi, seront suffragans de l'archevêché de Bologne. Ceux de Cesène, de Forli, de Faënza, de Rimini et de Cervia, seront suffragans de l'archevêché de Ravenne. Ceux de Mantoue, de Comacchio, d'Adria et de Vérone, pour la partie qui appartient à la république Italienne, seront suffragans de l'archevêché de Ferrare. 1803

Art. III. Le Saint Père, sur la demande instante du président de la république italienne, consent à la suppression des deux eglises épiscopales de Sarsina et de Bertinoro, et des deux eglises abbatiales d'Azola et de Nonantola, à condition néanmoins que les deux diocéses respectifs, après en avoir délibéré avec le président de la république seront reunis à d'autres diocéses voisins; que les evêques et abbés, à moins qu'ils n'aient été ou ne soient, à l'avenir, appellés à d'autres Sièges, auront une compensation legitime pour la cession de jurisdiction et de congruë dont ils jouissoient auparavant, et qu'on obtiendra d'eux la résignation en forme de leurs eglises respectives. Les biens et revenus des-dites eglises, qui sont dans le territoire de la république Italienne, seront distribués et ajoutés par Sa Sainteté, de concert avec le gouvernement, à d'autres fondations ecclésiastiques. Eglises supprimées.

Art. IV. En considération de lutilité qui résulte de ce concordat pour l'eglise et la religion, Sa Sainteté consent à se que le président de la république Italienne nomme à tous les archevêchés et evechés de la république; et Sa Sainteté donnera, dans les formes accoûtumées, l'institution canonique aux sujets nommés par le président, et qui auront les qualités requises par les saints canons. Nomination aux archevêches et evêchés

Art. V. Les archevêques et evêques prêteront le serment de fidélité entre les mains du Président de la republique, selon la formule préscrite: „Je jure et promets, sur les saints evangiles, obéissance et fidélité au gouvernement de la république ita- Serment des archevêques et evêques.

1803 communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quae tranquilitati publicae noceat, et si tam in diaecesi mea quam alibi noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo."

Art. VI. Parochi idem juramentum emittent coram potestatibus civilibus a Reipublicae Praeside constitutis.

Art. VII. Cuilibet episcopo liberum semper erit super rebus omnibus spiritualibus atque negotiis ecclesiasticis, absque nullo impedimento, cum sancta sede communicare.

Art. VIII. Liberum pariter erit episcopis clericos constituere atque ad ordines promovere titulo beneficii, capellaniae, legati pii, patrimonii, aut cujusvis alterius legitimae assignationis eos omnes quos necessarios atque utiles esse respectivis ecclesiis ac dioecesibus existimaverint.

Art. IX. Servabuntur capitula ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, item collegiatarum, saltem insigniorum, eaque convenienti bonorum dotatione fruentur mensae archiepiscopales et episcopales, seminaria, fabricae ecclesiarum metropolitanarum, cathedralium, et collegiatarum, saltem insigniorum et paroeciae.

Hae dotationes quam citius fieri poterit a sanctitate sua collatis cum gubernio consiliis constituentur.

Art. X. Doctrinae ac disciplinae institutio, educatio, et administratio seminariorum episcopalium subjiciuntur auctoritati episcoporum respectivorum juxta formas canonicas.

Art. XI. Conservatoria, hospitalia, fundationes charitatis, et alia hujusmodi pia loca, quae antea a solis ecclesiasticis personis regebantur, regentur deinceps in singulis diaecesibus a congregatione pari numero ecclesiasticorum et saecularium constituta. Reipublicae praeses eligit saeculares personas, ecclesiasticas vero eas quas episcopus, eidem praesentabit.

lienne; je promets pareillement, que je n'aurai aucune intelligence, n'assisterai à aucun conseil, et ne prendrai part à aucune association suspecte, soit au-dedans, soit au-dehors de la république, qui soit préjudiciable à la tranquilité publique, et que je revélerai au gouvernement tout ce que je sauvoit se tramer, au-dedans ou au-dehors de mon diocèse, au préjudice de l'etat." 1803

Art. VI. Les curés préteront le même serment, en présence des autorités civiles, constituées par le président. Curés.

Art. VII. Tout archevêque et evêque pourra toujours, librement et sans obstacle, communiquer avec le saint-siége, pour toutes les matières spirituelles et affaires ecclésiastiques. Communication avec le s. siége

Art. VIII. Il sera libre également aux evêques d'élever à la cléricature et aux ordres, à titre de bénéfice de chapelle, de legs pieux, de patrimoine, ou de toute autre attribution légitime, tous les sujets qu'ils jugeront être nécessaires et utiles aux eglises et diocèses respectifs. Elevation à la cléricature.

Art. IX. Les chapîtres des eglises metropolitaines et cathédrales seront conservés, ainsi que ceux des collégiales, au moins des plus marquantes. Ces chapîtres jouiront dune dotation convenable, ainsi que les menses archiépiscopales et episcopales, les séminaires, les fabriques des eglises metropolitaines, des cathédrales et collegiales, au moins le plus marquantes, et les paroisses. Ces dotations seront établies dans le plus court délai, de concert entre Sa Sainteté et le président de la république italienne. Chapitres.

Art. X. L'enseignement, la discipline, l'éducation et l'administration des séminaires episcopaux, sont soumis à l'autorité des evêques respectifs, d'après les formes canoniques. Enseignement etc.

Art. XI. Les conservatoires, les hopitaux, les fondations de charité et autres etablissemens pieux de même nature, gouvernés antérieurement par les seuls ecclesiastiques, seront à l'avenir administrés, dans chaque diocèse, par une congrégation, composée motié d'ecclésiastiques et moitié de séculiers. Le président de la république choisira les séculiers. Le président de la république choisira Etablissemens pieux.

1803 Congregationibus praesidebit semper episcopus, cui etiam liberum erit visitare ea loca quae legitime alaicis administrabuntur.

Art. XII. Sanctitas sua concedit episcopis jus conferendi paraecias, quae quovis anni tempore erunt vacaturae; iique, praevio concursu, paraecias liberae collationis conferent iis, quos ipsi digniores judicabunt: in paraeciis vero juris patronatus ecclesiastici, instituent eos quos praevio pariter concursu, tanquam digniores inter approbatus ab examinatoribus, patronus ecclesiasticus praesentabit, in parraeciis vero laici patronatus, praesentatos instituent, dummodo praemisso examine idonei fuerit inventi. In omnibus autem praedictis casibus, personas non seligent nisi gubernio acceptas.

Art. XIII. Episcopus praeter caeteras canonicas paenas, poterit in ecclesiasticos culpabiles animadvertere eos etiam claudendo in seminariis, et in domibus regularium.

Art. XIV. Nemo ex parochis adigi poterit ad administrandum sacramentum matrimonii cuipiam qui obstrictus sit aliquo ex canonicis impedimentis.

Art. XV. Nulla suppressio fundationum ecclesiasticarum quarumcumque absque apostolicae sedis auctoritatis interventu fiet.

Art. XVI. Attentis extraordinariis praeteritorum temporum vicibus, et effectibus qui eas sunt consecuti, et potissimum attenta utilitate quae ex hac conventione manat in ea quae ad res religionis pertinent, atque ut etiam publicae tranquilitati consulatur, declarat sanctitas sua, eos qui bona ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a se, neque a Romanis pontificibus successoribus suis; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus et jura iis inhaerentia immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

Art. XVII. Districte prohibetur quidquid, sive verbo, sive factis sive scriptis tendit ad bonos mores

les séculiers, de même que les ecclésiastiques qui lui seront proposés par l'évêque. Les congrégations seront toujours présidées par l'évêque, qui aura également la liberté de visiter les lieux qui sont sous l'administration légitime des laïques. 1803

Art. XII. Sa Sainteté accorde aux evêques le droit de conférer les cures qui viendront à vaquer, à quelque époque de l'année que se soit. Dans les paroisses à collation libre, ils nommeront, après avoir ouvert un concours, les sujets qu'ils jugeront les plus dignes. Dans les paroisses à patronage ecclésiastique, le concours préalablement établi, ils donneront l'institution à celui que le patron ecclésiastique présentera comme le plus digne entre les sujets approuvés par les examinateurs. Enfin, dans les paroisses à patronage laïque, l'évêque donnera l'institution au sujet présenté, pourvu qu'il ait été trouvé digne à l'examen; mais dans tous les cas, les évêques ne pourront choisir que les sujets agréés par le gouvernement. Collation des cures.

Art. XIII. L'évêque, outre les autres peines canoniques, pourra punir les ecclésiastiques coupables, et même les condamner à la réclution dans les séminaires et dans les maisons religieuses. Punitions des ecclésiastiques.

Art. XIV. Aucun curé ne pourra être forcé à administrer le sacrament du mariage à quiconque se trouvera lié par quelqu'empêchement canonique. Sacrement du mariage

Art. XV. Aucune suppression de fondation ecclésiastique quelconque ne pourra se faire sans l'intervention du Saint-Siége apostolique. Suppression de fondations.

Art. XVI. En égard aux révolutions extraordinaires qui ont eu lieu, et aux événemens qui en ont été la suite, et sur-tout en considération de la grande utilité qui résulte pour la religion, du présent concordat: enfin, pour assurer la tranquillité publique, Sa Sainteté déclare, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques aliénés, ne seront inquiétés, ni par elle, ni par les pontifes ses successeurs; en conséquence, la proprieté des dits biens, les rentes et droits y annexés, resteront invariablement au pouvoir des acquéreurs et de leurs ayant-cause. Aliénations d. biens ecclésiastiques confirmées.

Art. XVII. Tout geste (factum,) parole ou écrit, qui pourroit tendre à corrompre les bonnes Moeurs et religions respectées.

1803 corrumpendos, et ad contemptum catholicae religionis, ejusque ministrorum.

Art. XVIII. Clerus a quolibet servitio militari exemptus erit.

Art. XIX. Sanctitas sua agnoscit in Praeside Reipublicae eadem jura ac privilegia, quae in majestate imperatoris, uti Duce Mediolani, agnoscebat.

Art. XX. Quoad caetera vero res ecclesiasticas spectantia quorum nulla expressa mentio in his articulis facta est, manebunt omnia, et administrabuntur juxta vigentem ecclesiae disciplinam. Si quae vero supervenerit difficultas, praeses Reipublicae et sanctitas sua secum conferre sibi reservant.

Art. XXI. Praesens conventio substituitur omnibus legibus, ordinationibus et decretis a Reipublica circa res religionis hucusque latis.

Art. XXII. Utraque contrahentium pars spondet, se, successoresque suos, omnia, de quibus in his articulis utrinque conventum est, sancte esse servaturos.

Ratificationum traditio fiet Parisiis intra duorum mensium spatium.

Datum Parisiis die decima sexta septembris anno millesimo octingentesimo tertio.

Ferdinandus Marescalchi.

J. B. Card. Caprara, légat.

moeurs, ou avilir la religion catholique ou ses ministres, est strictement prohibé. 1803

Art. XVIII. Les ecclésiastiques seront exemts de tout service militaire. Service militaire.

Art. XIX. Sa Sainteté reconnoit dans le président de la république italienne les mêmes droits et priviléges, qu'elle reconnoissoit dans Sa Majesté impériale comme duc de Milan. Droits du président de la rep ital.

Art. XX. Quant aux autres objets ecclésiastiques, qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présens articles, les choses resteront et seront reglés d'après la discipline actuelle de l'église. Quant aut difficultés qui pourroient survenir, le président de la république et le Saint-Père s'en réservent la connoissance, de concert entre eux. Autres objets ecclésiastiques.

Art. XXI. Le présent concordat est substitué à toutes les loix, ordonnances et décrets émanés jusqu'ici de la république italienne sur les matières de religion. Anciennes lois etc.

Art. XXII. Chacune des deux parties contractantes s'engage, pour elle et ses successeurs, à observer religieusement tout ce dont il a été convenu de part et d'autre. Ratifications.

"L'échange des ratifications sera fait à Paris dans l'espace de deux mois."

Fait à Paris, le 16 Septembre de l'an 1803.

Signé: Ferdinand Marescalchi.

I. B. Caprara, Légat.

6.

1803 27 Sept. *Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse, définitivement signé à Fribourg, le 27 Septembre 1803.*

(Nouv. polit. 1803. n. 81. 82.)

Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, et la diète helvétique, au nom des dix-neuf cantons de la Suisse, également animés du desir de reserrer les liens d'amitié qui subsistent entre les deux nations, et de rétablir les conditions de l'alliance, qui les a constamment unies, sur des bases plus favorables à la Suisse, mieux adaptées à son organisation fédérale, et qui aient pour unique but l'utilité, la défense et la sûreté mutuelles, sans tendre à l'offense de qui que ce soit.

Le prémier-consul de la république françoise, au nom du peuple françois, a nommé, pour négocier et conclure un nouveau traité d'alliance-défensive avec les députés désignés à cet effet par la diète (Louis d'Affry, land-amman de la Suisse et avoyer de Fribourg; Jean Reinhard, bourgemestre de Zurich et député de son Canton; Emmanuel Jauch, banneret et député d'Uri, Jaques Zellweger, land-amman d'Appenzell et député de son canton; Charles Muller-Friedberg, conseiller-d'état de Saint-Gall et député de son canton; François-Antoine Wursch, land-amman et commissaire de légation d'Unterwalden-le-Bas), après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Alliance défensive.

Art. I. Il y aura à perpétuité paix et amitié entre la république françoise et la Suisse, et alliance-défensive entre les deux nations, laquelle durera cinquante ans. La paix perpétuelle de 1516, conclue entre les deux états, étant la base fondamentale des alliances faites depuis cette époque, est rappellée dans le présent traité de la manière la plus expresse, ainsi que l'acte de méditation du 30 Pluviôse an 11 (19 Février 1803.)

Art. II. L'un des effets de cette alliance étant d'empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'indépendance et à la sûreté de la Suisse, la république françoise promet d'employer constamment ses bons offices, pour lui procurer sa neutralité, et pour lui assurer la jouissance de ses droits envers les autres Puissances. La république françoise s'engage, dans le cas où la Suisse ou une partie quelconque de la Suisse seroit attaquée, de la défendre et de l'aider de ses forces et à ses fraix, mais seulement sur la réquisition formelle de la diète helvétique. 1803 Neutralité.

Art. III. Si le territoire continental de la république françoise, tel qu'il est aujourd'hui, étoit attaqué ou envahi, et si le gouvernement françois jugeoit, qu'il a besoin, pour le défendre, d'un plus grand nombre de troupes Suisses que celles, qu'il aura à son service d'après la capitulation conclue avec la diète de la Suisse sous la date du présent traité, les cantons promettent et s'engagent d'accorder, dix jours après la réquisition qui leur en sera faite par le gouvernement françois, une nouvelle levée de gens volontaires et engagés de leur bon gré; le cas toutefois réservé où la Suisse seroit elle-même en guerre, ou dans un péril imminent d'être attaquée. Cette nouvelle levée, qui se fera aux dépens du gouvernement françois, ne pourra excéder 8000 hommes, qui ne seront employés que pour la défense du territoire continental de la république françoise. Cette levée ne pourra être faite dans le même moment que celle des cinquième bataillons capitulés. 8000 suisses p. secours à la France.

Art. IV. Les 8000 hommes, stipulés dans l'article précédent, seront organisés et traités à tous égards comme les autres régimens suisses, qui serviront alors par capitulation; et ils jouiront comme eux du libre exercice de la justice. Après la guerre, ce corps de troupes sera renvoyé dans son pays, et il recevra un mois de solde, à compter du jour de sa rentrée en Suisse. Leur traitement.

Art. V. Il ne sera accordé par l'une des deux Puissances contractantes aucun passage sur son territoire aux ennemis de l'autre Puissance: elles s'y opposeront même à main-armée, s'il est nécessaire. Le présent traité, absolument défensif, ne doit d'ailleurs Passage refusé aux ennemis.

1803 préjudicier ni déroger en rien à la neutralité des parties.

Paix. Art. VI. L'une des Puissances contractantes ne pourra, après avoir requis les secours de son allié, conclure de paix à son insçu, et elle devra le comprendre dans ses traités de trêve ou de pacification, dans le cas où il l'auroit demandé.

Conventions avec d'autres. Art. VII. Les parties contractantes s'engagent à ne faire aucun traité, convention ou capitulation, contraires au présent traité d'alliance *). Les capitulations conclues ou à conclure avec les républiques italienne

*) *Cet article, auquel S. M. l'empereur se rapportoit dans sa lettre écrite au land-amman en date du 18 Mai 1807, à été renforcé par le suivant. — Décret de la diète de la confédération Suisse donné le 2 Juillet 1807.*

(Journal de Francfort 1807. n. 208.)

La diète de la confédération suisse, vu l'article VII. du traité d'alliance avec la couronne de France, par lequel la Suisse s'est engagée à ne conclure aucune capitulation militaire qui fut contraire au dit traité: convaincue que l'honneur de la confédération exige de renouveller et confirmer, par un decrèt formel, les loix des anciens cantons, et défendre absolument le recrutement pour le service non avoué d'une Puissance étrangère décrète:

I. Tout recrutement pour le service d'une Puissance étrangère qui n'aurait pas lieu en vertu d'une capitulation conclue ou à conclure d'après la teneur et le sens de l'article VII. de l'alliance avec la couronne de France, du 27 Septembre 1803, est interdit de la manière la plus sevère.

II. Les louables cantons devront, dans le délai le plus court, déterminer, conformément à leur constitutions particulières, les peines qu'encourront les contrevenans à la présente défense. La perte du droit de cité cantonal, et celle du droit de bourgeoisie communale, sera dans tous les cas la moindre peine qu'on pourra infliger.

III. S. Exc. le land-amman de la Suisse est invité à porter le plutôt possible le présent décret à la connoissance des louables états confédérés.

Fait à Zurich, le 2 Juillet 1807.

Le land-amman de la Suisse
Signé: Reinhard.

Le chancelier de la confédération
Signé: Mousson.

et batave, et ainsi qu'avec S. M. Catholique et le Saint-Siége, en les renfermant dans les clauses du présent article, sont expressément réservées. 1803

Art. VIII. Pour éviter à l'avenir toute discussion territoriale, il sera procédé à une rectification des limites entre la France et les cantons adjacens, dûment autorisés par la diète. On prendra pour base l'état actuel des frontières; et, pour les changemens qui seront trouvés nécessaires, afin de faciliter aux deux pays le service des douanes, et d'assurer la liberté des communications, on cherchera à rendre les compensations aussi justes que convenables. Limites.

Art. IX. La république françoise accordera l'extraction de ses salines pour tous les sels dont la Suisse a besoin; cette extraction et le transport continueront à être exemts de toute espèce d'impots. De son côté, la Suisse s'engage à prendre tous les an, au moins 200 mille quintaux de sel de France *). Sels.

*) *Sur les représentations faites par les cantons au sujets de cette quantité trop forte de sel à prendre annuellement, le général-ministre Ney addressa la lettre suivante au landamman, en lui transmettant le projet définitif du traité d'alliance tel qu'il a été signé.*

(Nouv. pol. 1803. n. 85.)

Citoyen land-amman,

Le gouvernement françois, d'après la consommation que la Suisse fait des sels étrangers, a insisté pour qu'il soit stipulé qu'elle en prendra annuellement 200,000 quintaux des salines de France. L'article IX. du traité d'alliance défensive laisse la liberté aux cantons de traiter de gré à gré pour les prix et les conditions de livraison; et les conventions faites à cet égard avec le regisseur Duquesnoi, montant déjà à 190,000 quintaux. Je suis bien persuadé, citoyen landamman, que le gouvernement françois, qui est sûrement très-éloigné de vouloir imposer une condition trop onéreuse à la Suisse, et de faire une spéculation de ses sels, ne l'obligera jamais à remplir strictement l'engagement des 200,000 quintaux, et qu'il lui suffira de voir que les cantons s'approvisionnent de préférence, et autant que possible, des sels de France, sans s'abandonner à des spéculations particulières, non plus qu'à des avantages momentanés et extrêmement petits. Il importe à la France de resserrer tous ses rapports avec la Suisse, et de rendre entre les deux nations les com-

1803 Les prix et les conditions de livraison, ainsi que le mode du payement, seront fixés de gré à grê entre les cantons et la régie des sels de France; mais ces prix ne pourront jamais être plus forts pour la Suisse que pour les François eux-mêmes.

Importations de denrées.

Art. X. De même il sera accordé, depuis le 12 Prairial jusqu'an 24 Brumaire de chaque année (du 1 Juin au 15 Novembre), à tous les habitans Suisses des cantons limitrophes de la France, la libre importation des denrées provenant des bien-fonds dont ils seroient propriétaires sur le territoire de la république françoise, à une lieue des frontières respectives, et réciproquement en faveur des François, qui auroient des propriétés foncières en Suisse. L'exportation et l'importation de ces denrées territoriales seront libres et exemts de tous droits, lorsque les formalités exigées par les autorités compétentes des deux Puissances auront été remplies.

Communication par eau.

Art. XI. Pour faciliter les rélations commerciales, on conviendra des mesures, nécessaires pour établir une communication par eau, depuis le lac de Genève jusqu'au Rhin, et depuis Genève jusqu'à la partie du Rhône, qui est navigable. Les travaux pour cet effet seront enfrepris à la même époque.

Commerce.

Art. XII. Les citoyens des deux républiques feront respectivement traités sous le rapport du commerce et des droits d'importation, d'exportation, et de transit, sur le même pied que ceux des nations les

munications toujours plus intimes; mais, à part cette juste réciprocité de convenances, dont les plus grands avantages sont si formement pour l'Helvétie, les cantons doivent avoir trop de confiance dans la bienveillance et dans la générosité du gouvernement françois, pour craindre qu'il exige jamais deux une chose qui leur seroit vraiment trop préjudicable. Quant au traité de commerce, le premier consul attend, à cet égard, un mémoire à l'appui des demandes, que je lui ai fait passer; et je vous promets, citoyen landamman, de faire avec empressement tout ce qui dépendra de moi pour accélérer une décision avantageuse. Je demanderai même, que le premier consul, en ratifiant le traité d'alliance-défensive et la capitulation militaire, veuille bien faire annexer au premier, les articles de commerce qui pourroient être accordés. J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé: Ney.

plus favorisées; et il sera fait, dans le plus court délai possible, un réglement commercial, qui sera ajouté au présent traité, en forme d'articles-supplémentaires. Il ne pourra être exigé des François, qui formeront un établissement en Suisse, ou qui voudroient y exercer un genre d'industrie, que la loi permet aux nationaux, aucun droit ou condition pécuniaire plus onéreux qu'on ne l'exige pour l'établissement des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aller et venir en Suisse, munis de passeports en forme, et s'y établir, après avoir produit à la légation françoise en Suisse, des certificats de bonne conduite et moeurs, ainsi que les autres attestations nécessaires pour obtenir d'être immatriculés. Les Suisses jouiront en France des mêmes avantages. 1803

Art. XIII. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre directement son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles fussent convenues des juges, par-devant lesquels elles se seroient engagées à discuter leurs difficultés. Dans les affaires litigieuses ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par devant le tribunal ou magistrat du lieu où la dite propriété est située. Les contestations, qui pourroient s'élever entre les héritiers d'un François mort en Suisse à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le François avoit en France. Il en sera usé de même à l'égard des contestasions, qui pourroient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. Justice.

Art. XIV. Il ne sera exigé des François qui auroient à poursuivre une action en Suisse, et des Suisses qui auroient à poursnivre une action en France, aucun droit, caution ou dépôt, auxquels ne seroient pas soumis les nationaux eux mêmes, conformément aux loix de chaque pays. Cautions.

Art. XV. Les jugemens définitifs en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux françois, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les Exécution des sentences.

1803 Envoyées respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays.

Faillites. Art. XVI. En cas de faillite ou de banqueroute de la part de François possédant des biens en France, s'il y a des créanciers suisses et des créanciers françois, les créanciers suisses, qui se seroient conformés aux loix françoises pour la sûreté de leurs hypothèques, seront payés sur les dits biens comme les créanciers hypothécaires françois, suivant l'ordre de leur hypothèque; et réciproquement, si des suisses, possédant des biens dans la république Helvétique, se trouvoient avoir des créanciers françois, qui se seroient conformés aux loix suisses pour la sûreté de leur hypothèque en Suisse, ils seront colloqués sans distinction avec les créanciers suisses, suivant l'ordre de leur hypothèque. Quant aux simples créanciers, ils seront aussi traités également, sans considérer à laquelle des deux républiques ils appartiennent, mais toujours conformément aux loix de chaque pays.

Procédures criminelles. Art. XVII. Dans toutes les procédures criminelles pour délits graves, dont l'instruction se fera, soit devant les tribunaux françois, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses, qui seroient cités à comparoître en France, et les François, qui seroient cités à comparoître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter auprès le tribunal qui les aura appellés, sous les peines déterminées par les loix respectives des deux nations. Les deux gouvernemens accorderont dans ce cas aux témoins les passeports nécessaires, et ils se concerteront pour fixer l'indemnité et l'avance préalable, qui seront duës à raison de la distance et du séjour. Mais, si le témoin se trouvoit complice, il seroit renvoyé par-devant son juge naturel, aux fraix du gouvernement qui l'auroit appellé.

Extraditions. Art. XVIII. Si les individus qui seroient declarés juridiquement coupables de crimes d'état, assassinats, empoisonnemens, faux sur des actes publics, fabrication de fausse monnoye, vols avec violence ou effraction, ou qui seroient poursuivis comme tels en vertu de mandats décernés par autorité légale, se réfugioient d'un pays dans l'autre, leur extradition sera accordée à la première réquisition. Les choses, volées dans l'un des deux pays, et déposées dans l'autre, seront fidèlement restituées, et chaque état supportera,

jusqu'aux fontières de son territoire, les fraix d'extradition et de transport. Dans les cas de délits moins graves, mais qui peuvent emporter peine afflictive, chacun des deux états s'engage, indépendamment des restitutions à opérer, à punir lui-même le délinquant; et la sentence sera communiquée à la légation françoise en Suisse, si c'est un citoyen françois, et réciproquement à l'Envoyé helvétique à Paris, ou, à son défaut, au land-amman de la Suisse, si la punition pesoit sur un citoyen de la Suisse. 1803

Art. XIX. Pour prévenir les délits de contrebande et la dégradation des forêts voisines des frontières, les administrations des douanes et les agences forestières, qui seront organisées dans les cantons Suisses limitrophes, se concerteront avec celles de France, et conviendront, sous l'autorisation de leurs gouvernemens respectifs, des mesures à prendre pour unir leurs moyens de surveillance et pour se soutenir réciproquement. Contrebande.

Art. XX. Si par la suite on reconnoissoit, que quelques articles du présent traité avoient besoin d'éclaircissemens, il est expressément convenu, que les parties-contractantes se concerteront pour régler à l'amiable les articles sujets à interprétation. Eclaircissemens futurs.

Art. XXI. Les ratifications du présent traité seront échangées à Fribourg, avant le 1 Nov. prochain. Ratifications.

Ce traité a été redigé en françois, et il en a été fait deux doubles d'une même forme, l'un en langue françoise, et l'autre en langue allemande.

(*Les ratifications ont été échangées le* 1 *Décembre* 1803. *Nouv. pol. n.* 100.)

7.

Capitulation militaire entre la République française et la Diète helvétique; signée à Fribourg, le 27 *Sept.* 1803. 27 Sept.

(Suppl. aux nouv. polit. 1803. Nro. LXXXIII.)

Le premier consul de la république françoise, au nom du peuple françois, et la diète helvétique, au

1803 nom des dix-neuf cantons de la Suisse, désirant renouveller et comprendre dans une capitulation générale celles, qui avoient été conclues antérieurement entre les deux états, et qui fixoient l'organisation des régimens suisses, que la France entretenoit à son service: le premier-consul de la république françoise, au nom du peuple françois, a nommé pour son plénipotentiaire à cet effet, le général Ney, ambassadeur près la république helvétique; et la diète helvétique, les citoyens Louis d'Affry, land-amman de la Suisse, premier-avoyer et député de Fribourg; Charles Pfeiffer, député de Lucerne; Jean-Antoine Herrenschwand, conseiller de légation de Fribourg; Amédée de Muralt, conseiller de légation de Turgovie; Zay, conseiller de légation de Berne; françois, Joseph Anderwerth, conseiller de légation de Schweitz; et Frédéric de Roll, conseiller de légation de Soleure; — qui, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, et après les avoir échangés, ont arrêté les articles suivans:

16000 Suisses. Art. I. La république françoise entretiendra à son service 16 mille hommes de troupes suisses. Les hommes seront enrôlés librement et volontairement; à l'expiration de leurs engagemens, ils recevront leurs congés absolus, s'ils le demandent.

Dépôts. Art. II. Ces troupes seront divisées en quatre régimens de 4 mille hommes chacun. Dans le cas où le gouvernement françois voudroit, que ces quatre régimens fussent constamment au complet, il sera formé un dépôt de mille hommes pour chacun d'eux, destiné à les alimenter, de manière que leur effectif soit toujours de 4 mille hommes. Ces dépôts seront réunis dans les forteresses limitrophes de la Suisse, déterminées par le gouvernement françois.

Composition d. Régimens. Art. III. Ces régimens seront composés d'un état-major et de quatre bataillons; chaque bataillon de neuf compagnies, dont une de grenadiers et huit de fusiliers, ainsi qu'il suit; sçavoir: — *grand état-major.* Un colonel; un colonel en second; un major; quatre chefs de bataillon; quatre adjudans-majors, dont un capitaine de seconde classe, un capitaine de troisième classe, un lieutenant de première classe, et un lieutenant de seconde classe; quatre quartier-maîtres, dont un capitaine de première classe attaché au second bataillon, et trois adjoints, dont un capitaine de seconde

classe et deux lieutenans de première classe, quatre porte-drapeaux; un aumônier; un ministre; un juge; quatre chirurgiens, dont un de première classe, un de deuxième classe et deux de troisième classe. En tout, vingt-six. — *Petit état-major.* Quatre adjudans-sous-officiers; un tambour-major; quatre corporaux-tambours; treize musiciens, dont un chef; quatre prévôts; un maître tailleur; un maître cordonnier un maître guêtrier, un maître armurier. En tout, cinquante-six. — *Compagnie de grenadiers.* Un capitaine; un lieutenant en premier; un lieutenant en second; un sous-lieutenant; un sergent-major; quatre sergens; un fourrier; huit caporaux; soixante-douze grenadiers; deux tambours. Total, quatre-vingt-douze. — *Compagnie de fusiliers.* Un capitaine; un lieutenant en premier; un lieutenant en second; un sous-lieutenant; un sergent-major; quatre sergens; un fourrier; huit caporaux; quatre-vingt-douze fusiliers; deux tambours. Total, cent-douze. 1803

Art. IV. Il y aura quatre compagnies d'artillerie à pied, organisées comme celles de la république françoise, et composées de la manière suivante: Un capitaine en premier; un capitaine en second; un lieutenant en premier; un lieutenant en second; un sergent-major; quatre sergens; un fourrier; quatre caporaux; quatre artificiers; douze canonniers de première classe; trente-six canonniers de deuxième classe; deux tambours. Total, soixante-huit. Ces compagnies seront attachées aux quatre régimens, suivant leurs numéros 1, 2, 3 et 4. En cas d'augmentation, l'artillerie recevra la force déterminée pour le pié de guerre. Artillerie.

Art. V. A l'expiration du premier engagement, il sera créé huit appointes pour chaque compagnie de grenadiers et de fusiliers, qui jouiront de la haute-paye attribuée à titre d'ancienneté. Anciens.

Art. VI. La solde, les appointemens et les masses de quatre régimens suisses seront établis et payés sur le même pied que ceux de l'infanterie de ligne françoise. Les compagnies de canonniers seront payées comme l'artillerie françoise. Les appointemens de colonel en second et major, accordés à chaque régiment suisse, n'étant point déterminés par les arrêtés du gouvernement françois, il les fera connoitre avant Solde etc.

1803 la formation des cadres. Les militaires, qui feront partie de ces corps de troupes, auront les mêmes droits à la pension de retraite, lorsqu'ils auront le tems de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures au service de la république françoise. Les officiers, sous-officiers et soldats suisses, qui auront servi, soit en France, soit en Piémont, après avoir dûment justifié de leurs services antérieurs à la présente capitulation, en jouiront pour obtenir la pension de retraite; les uns et les autres pourront en jouir dans leur pays, ou dans tel lieu de la France qu'ils choisiront pour leur domicile.

Première levée.

Art. VII. Les suisses, qui seront admis dans des régimens, devront être de dix-huit à quarante ans, de la taille cinq pied deux pouces, ou un mètre six-cents soixante-dix-huit millimètres au moins, et n'avoir aucune infirmité. Ils contracteront l'engagement de servir fidèlement la république françoise pendant quatre ans; à l'expiration de cet engagement, ils seront libres de se rengager pour deux, quatre, six ou huit ans. Le gouvernement françois, pour faciliter la première levée des hommes de recrue, fera payer entre les mains des conseils-d'administration de chaque régiment suisses, la somme de 15,840 liv. pour le compte de chaque compagnie de grenadiers de quatre-vingt-huit hommes, non-compris les officiers, celle de 19,440 liv. pour le compte de chaque compagnie de fusiliers de cent-huit hommes, non-compris les officiers; celle de 11,520 liv. pour le complèt de chaque compagnie d'artillerie à pied de soixante-quatre hommes, non compris les officiers: et enfin celle de 5400 Liv. pour les trente hommes du petit état-major d'un régiment. Les sommes, ainsi stipulées pour les compagnies de grenadiers, fusiliers, artillerie à pied, et pour les hommes du petit état-major, seront payées par le gouvernement françois, par tiers et d'avance entre les mains du conseil-d'administration de chaque régiment; sçavoir, le premier tiers, avant la formation des régimens; le deuxième tiers, lorsque les capitaines auront justifié, par les revues des inspecteurs, qu'ils ont le quart de leurs compagnies sous les armes; et le troisième tiers, lorsque la moitié de la compagnie sera constatée présente, et de la même manière. Les conseils-d'administration,

en se conformant strictement aux loix, arrêtés et réglemens rendus sur la comptabilité des troupes françaises, délivreront aux capitaines les sommes, qu'ils jugeront nécessaires pour payer l'engagement, fraix d'enrôlement et de transport, jusqu'à l'arrivée des recrues au lieu de leur destination. Les recrues dateront, pour leur service, du jour de leur engagement; mais ils ne seront compris pour la solde, que de celui de leur arrivée au régiment. Les capitaines devront, sur le prix de l'engagement, que le conseil-d'administration aura jugé convenable de leur allouer, former ou completter le sac de chaque recrue, pourvu de tous les effets du petit equipement, nécessaires à un soldat. Il sera alloué aux capitaines pour chaque homme qui se rengagera; sçavoir, 100 francs pour deux ans; 200 fr. pour quatre ans. Les troupes suisses, au moyen des sommes qui leur seront allouées pour le rengagement, n'auront pas droit à la haute-paye accordée aux soldats françois en pareil cas. Les capitaines pourront encêler pour six ou huit ans; et il sera accordé par le gouvernement françois, pour chaque homme, qui contractera l'engagement de service de six ans, la somme de 300 francs, et 400 fr. pour huit ans. En cas d'augmentation, pour porter les régimens à cinq-mille hommes, chaque régiment recevra, une fois payé, et du jour que les conseils-d'administration en recevront l'ordre du gouvernement françois, la somme de 200,000 fr. pour chaque mille hommes, destinés à alimenter les régimens sur le complet de quatre-mille hommes. 1803

Art. VIII. Les fonds, faits pour la masse des recrutemens, seront répartis entre les capitaines des compagnies de fusiliers, d'après les disputations des conseils-d'administration stipulées dans l'article ci-dessus, ces capitaines devront toujours tenir leurs compagnies au complet; et, lorsqu'un fusilier passera à l'état-major ou aux grenadiers, le prix de son engagement sera remis au capitaine de la compagnie d'où il sortira, pour qu'il puisse le remplacer. Pour faciliter le recrutement, il sera accordé, chaque année, six congés de sémestre aux sous-officiers ou soldats de chaque compagnie, et un d'officier. Fonds des recrutemens.

Art. IX. Un bataillon composé de quatre compagnies de grenadiers, pris par détachement dans les Bataillon de Garde.

1803 différents régimens suisses, ainsi que les officiers d'état-major nécessaires, pourra être admis à faire partie de la garde du gouvernement, lorsque le premier-consul aura déterminé l'époque et les dispositions y relatives.

Colonel général. ART. X. La place de colonel-général des Suisses est rétablie; cet officier-supérieur commandera les troupes suisses qui seront à Paris, et il aura la surveillance sur les autres; il sera nommé par le premier-consul. Il y aura en outre deux généraux-de-brigade suisses pour surveiller l'instruction, le service, l'administration et la discipline des quatre régimens capitulés.

Généraux etc. ART. XI. Les généraux de brigade, des colonels, les colonels en second, chefs de bataillon et majors, seront nommés par le premier consul. Il disposera de ces emplois en faveur des officiers suisses, qu'il en jugera les plus dignes par leur ancienneté et leurs services.

Capitaines etc. ART. XII. Les capitaines, lieutenans en premier, lieutenans en second, et sous-lieutenans de grenadiers, seront choisis par le pemier consul, sur la proposition du colonel général et la présentation du ministre de la guerre, parmi les officiers de même grade des régimens dont ils font partie.

Quartiers-maîtres etc. ART. XIII. Les quartier maîtres, les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans des compagnies de fusiliers seront également choisis par le premier-consul, pour la première formation des corps, et sur la proposition des gouvernemens cantonaux. Après cette première nomination, les emplois de capitaines et de lieutenans se donneront à l'ancienneté. Les sous-lieutenans seront nommés par le colonel-général, sur la présentation des capitaines de chaque compagnie; mais les capitaines ne pourront les prendre pour cet emploi que dans leurs cantons respectifs, ou parmi les sous-officiers du régiment dont ils feront partie. Les quartier-maîtres seront également nommés par le colonel-général, sur la proposition des capitaines réunis, et présentés par le ministre de la guerre.

Adjudans-majors. ART. XIV. Le premier-consul nommera également, sur la proposition du colonel de chaque régiment, approuvée par le colonel-général et présentée par le ministre ou le directeur de l'administration de

la guerre, les adjudans-majors, porte-drapeaux, aumôniers, ministres, juge et chirurgien. Le juge aura rang de capitaine; les porte-drapeaux seront pris parmi les sous-officiers. 1803

Art. XV. Les adjudans-sous-officiers, le tambour-major, les caporaux, tambours et prévôts de chaque régiment seront nommés par le colonel, sur la présentation des chefs-de-bataillon. Les sous-officiers et caporaux des compagnies seront également nommés par lui, sur la proposition des capitaines, agréée par les chefs-de-bataillon. Les musiciens et maîtres-ouvriers seront choisis par le conseil-d'administration. Sous-officiers etc.

Art. XVI. Chaque régiment aura un conseil-d'administration, qui sera composé ainsi qu'il suit. Le colonel ou colonel en second, président; deux chefs-de-bataillon; quatre capitaines, et deux sous-officiers. Le conseil-d'administration du bataillon des grenadiers suisses, faisant partie de la garde du gouvernement françois, sera composé comme il suit. Un chef-de-bataillon, président; un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sous-officier. Le conseil-d'administration des compagnies d'artillerie à pied sera composé ainsi qu'il suit. Le capitaine en premier, le lieutenant en second, un sous-officier. On suivra, pour la formation de ces conseils, les régles établies sur le même objet dans l'armée françoise. Conseil d'administration.

Art. XVII. L'uniforme de ces régimens sera déterminé par le gouvernement françois. Uniforme.

Art. XVIII. Les troupes suisses qui seront au service de la France, ne seront jamais employées dans les colonies orientales ni occidentales. Employ d. troupes.

Art. XIX. Elles conserveront le libre exercice de leur religion et de leur justice, et les hommes, qui en feront partie, ne seront justiciables dans aucun cas, pour les délits et pour les fautes de discipline, que des tribunaux militaires suisses. Culte; justice.

Art. XX. Les troupes suisses seront assimilées, pour le rang et service à remplir, aux mêmes dispositions et réglemens que ceux adoptés pour les troupes françoises, excepté ce qui est stipulé par l'art. XVIII. Rang.

Art. XXI. Il pourra être admis, sur la présentation du land-amman de la Suisse, vingt jeunes- Ecole polytechnique.

1803 gens de l'Helvétie à l'école polytechnique de France, après avoir subi les examens prescrits par les réglemens sur cette partie.

Charges en France. ART. XXII. Les officiers suisses pourront parvenir à toutes les charges et dignités militaires qui subsistent en France.

Cas de licenciement. ART. XXIII. Si des circonstances imprévues nécessitoient le licenciement des régimens suisses, en tout ou en partie, avant l'expiration de la présente capitulation, ou si à cette époque le gouvernement françois se refusoit de la renouveller, les officiers, sous-officiers et soldats, qui les composent, recevront un traitement de réforme proportionné aux années de service, et, respectivement aux grades qu'ils auront occupés.

Secours par la France. ART. XXIV. Dans le cas où la Suisse se trouveroit, par suite de guerre, menacée d'un péril imminent, le gouvernement françois, sur la réquisition formelle de la diète helvétique, s'engage d'envoyer au secours de la Suisse, et dix jours après sa réquisition, la moitié des régimens capitulés, ou la totalité, si les circonstances l'exigeoient impérieusement; dès cette époque, les appointemens et solde, les fraix de route et le transport seroient à la charge de la Puissance requérante.

Durée. ART. XXV. La présente capitulation militaire durera vingt-cinq ans, et les puissances-contractantes pourront ensuite la continuer ou y renoncer.

En foi de quoi, nous ministre-plénipotentiaire de la république françoise, et nous les députés de la diète helvétique, avons signé la présente capitulation, dont les ratifications seront échangées dans l'espace de vingt jours, et plutôt si faire se peut.

Fait double entre nous, à Fribourg, le 4 Vendémiaire an 12 de la république françoise (27 Sept. 1803.)

Les ratifications ont été échangées le 1 Déc. 1803.

8.

Traités de paix et d'alliance entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et différens peuples des Indes. 1802. 1803. 1804.

1802 31 Déc.

a.

Traité d'alliance entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Peishwah Rao Pundit Purdhaun; signé à Bassein le 31 *Décembre* 1802.

(Notes relative to the late transactions in the Marhatta empire London 1804. 4. Appendix p. 36.)

Treaty of perpetual and general defensive alliance between the honorable English East India Company, and his Highness the Peishwah Bajee Rao, Rogonaut Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, his childern, heirs and successors, settled by lieutenant-colonel Barry Close, resident at the court of his highness by virtue of the powers delegated to him by his Excellency the most noble Richard marquis Wellesley, Keight of the most illustrious order of St. Patrick, one of his Britannik Majesty's most honorable privy council, governor-general in council, appointed by the honorable the court of Directors of the said honorable company, to direct and controll all their affairs in the East Indies.

Whereas, by the blessing of God, the relations of peace and friendship have uninterruptedly subsisted for a length of time, between the honorable English East-India Company, and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, and have been confirmed at different periods, by treaties of amity and union; the powers aforesaid, adverting to the complexion of the times, have determined, with a view to the preservation of peace and tranquillity, to enter into a gene-

1802 ral defensive alliance, for the complete and reciprocal protection of their respective territories, together with those of their several allies and dependants, against the unprovoked aggressions or unjust encroachments, of all or any enemies whatever.

Amitié. ART. I. The peace, union, and friendship, so long subsisting between the two states, shall be promoted and encreased by this treaty, and shall be perpetual. The friends and enemies of either, shall be the friends and enemies of both, and the contracting parties agree, that all the former treaties and agreements between the two states, now in force, and not contrary to the tenor of this engagement, shall be confirmed by it.

Cas d'agression. ART. II. If any power or state whatever; shall commit any act of unprovoked hostility or aggression, against, either of the contracting parties, or against their respective dependants or allies; and, after due representation, shall refuse to enter into amicable explanation, or shall deny the just satisfaction or indemnity which the contracting parties shall have required, then the contracting parties will proceed to concert and prosecute such further measures as the case shall appear to demand. For the more distinct applanation and effect of this agreement, the governor-general in council, on behalf of the honorable Company, hereby declares, that the british gouvernment will never permit any power or state whatever to commit, with impunity, any act of unprovoked hostility or aggression, against the rights and territories of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur: but will, at all times, maintain and defend the same, in the same manner as the rights and territories of the honorable Company are now maintained and defendet.

Corps auxiliaires permanent. ART. III. With a view to fulfil this treaty of general defence and protection, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur agrees to receive, and the honorable East India Company to furnish a permanent subsidiary force of not less than six thousand regular native infantry, with the usual proportion of field pieces, and european artillery men attached, and with the proper equipment of warlike stores and ammuni-

tion; which force is to be accordingly stationed in perpetuity in his said highness's territories. 1802

Art. IV. For the regular payment of the whole expence of the said subsidiary force, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur hereby assigns and cedes in perpetuity to the honorable East-India Company, all the territories detailed in the schedule annexed to this treaty. Cessions à la Compagnie pour la paye.

Art. V. As it may be found, that certain of the territories ceded by the foregoing article to the honorable company may be inconvenient from their situation, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, for the purpose of rendering the boundary line of the honorable Company's possessions a good and well-defined one, agrees, that such exchanges of talook or lands shall be made hereafter, on terms of a fair valuation of their respective revenues as the completion of the said purpose may require: and it is agreed and convenanted, that the territories to be assigned and ceded to the honorable Company by the fourth article, or in consequence of the exchange stipulated eventually in this article, shall be subject to the exclusive management and authority of the said Company and of their officers. Echanges réservés.

Art. VI. Notwithstanding the tatal annual expence of the subsidiary force is estimated at twenty five lacks of rupees, his said highness hath agreed to cede by Article IV. lands estimated to yield annually the sum of twenty-six lacks of rupees, the additional lack being intended to meet the possible deficiencies in the revenues of the said lands, and save the honorable Company from loss. Emploi de 26 lacs de rupies.

Art. VII. After the conclusion of this treaty, and as soon as the British resident shall signify to his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, that the honorable Company's officers are prepared to take charge of the districts ceded by Article IV. his highness will immediately issue the necessary purwannahs or orders to his officers, to deliver over charge of the same to the officers of the honorable Company; and it is hereby agreed and stipulated, that all collections made by his highness officers, subsequently to the date of this treaty, and before the officers of the honorable Company shall have taken charge of Epoque de la cession.

1802 the said districts, shall be carried to the credit of the honorable Company; and all claims to balances from the said districts, referring to periods antecedent to the conclusion of this treaty, shall be considered as null and void.

Forts cedés. ART. VIII. All forts situated within the districts to be ceded as aforesaid, shall be delivered to the officers of the honorable Company with the said districts: and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages, that the said forts shall be delivered to the honorable Company, without being injured or damaged, and with their ordinary equipment of ordnance, stores and provisions.

Traitement et emploi des troupes. ART. IX. Grain and all other articles of consumption, and provisions, and all sorts of materials for wearing apparel, together with the necessary numbers of cattle, horses and camels, required for the use of the subsidiary force, shall be entirely exempted from duties; and the commanding officer and officers of the said subsidiary force, shall be treated, in all respects, in a manner suitable to the dignity and greatness of both states: the subsidiary force will, at all times, be ready to execute services of importance, such as the protection of the person of his highness, his heirs, and successors: the overawing and chastisement of rebels, or exciters of disturbance in his highness's dominions, and due correction of his subjects or dependants, who may withhold payment of the sircar's just claims; but it is not to be employed on trifling occasions, nor like subundy to be stationed in the country to collect the revenues, nor against any of the principal branches of the Marhatta empire, nor in levying contributions from Marhatta dependants in the manner of Moolkgeery.

Surate. ART. X. Whereas much inconvenience has arisen from certain claims and demands of the Marhatta state, affecting the city of Surat, it is agreed, that a just calculation shall be made of the value of the said claims by his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur and the government of Bombay; and, inconsequence of the intimate friendship now established between the contracting parties, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur agrees, for himself, his heirs and successors, to relinquish for ever, all the rights,

claims, and privileges of the Marhatta state affecting the said city of Surat, and all collections on that account shall cease and determine from the day on which this treaty shall be concluded; in consideration of which act of friendship, the honorable East India Company agrees, that a piece of land, yielding a sum equal to the estimated value of the said claims of the Marhatta state, shall be deducted from the districts ceded by Article IV; and on the same principle, and from similar considerations, his highness further agrees, that the amount of the collections made for the Poonah state, under the title of Nogabundy, in the purgunnahs of Chourassy and Chickley, shall be ascertained by an average taken from the receipts of a certain number of years, or by such other mode of calculation as may be determined on: and his said highness doth further agree, for himself, his heirs and successors, to relinquish for ever the Nogabundy collections aforesaid; and they shall accordingly cease from the conclusion of this treaty; and it is agreed and stipulated, that a piece of land, yielding a sum equal to the amount of the said Nogabundy collections, shall be deducted from the district cedet by Art. IV. In the same manner as stipulated in regard to the choute of Surat. 1802

Art. XI. Whereas it has been usual for his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur to enlist and retain in his service Europeans of different countries, his said highness hereby agrees and stipulates, that in the event of war braking out between the English and any European nation, and of discovery being made that any European or Europeans in his service, belonging to such nation at war with the English, shall have meditated injury towards the English, or have entered into intrigues hostile to their interests, such European or Europeans so offending, shall be discharged by his said highnes, and not suffered to reside in his dominions. Europeens sujets des ennemis de l'Anglet.

Art. XII. In as much as by the present treaty the contracting parties are bound in a general defensive alliance for mutual defence and protection against all ennemies, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, consequently engages, never to comit any act of hostility or aggression against his highness the Disputes entre le Peishwah et le Naboh Asoph et autres

1802 Nabob Asoph Jah Bahaudur, or any of the honorable Company's allies or dependants, or against any of the principal branches of the Marhatta empire, or against any power whatever: and in the event of differences arising, whatever adjustement the Company's government, weighing matters in the scale of truth and justice, may determine, shall meet with full approbation and acquiescence.

Traité de Mhar.

Art. XIII. And whereas certain differences referring to past transactions are known to subsist between the sircar of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, and the sircar of his highness the Nabob Asoph Jah Bahaudur; and whereas, an amicable adjustment of those differences must be highly desirable, for the welfare and benefit of both the said sircars, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur with a view to the above end agrees, and accordingly binds himself, his heirs and successors, to fulfil and conform to the stipulations of the treaty of Mhar, and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, further agrees, that on the basis of the fulfilment of the said treaty of Mhar, and of the claim of his highness the Nabob Asoph Jah Bahaudur, to be totally exempted from the payment of choute, the honorable Company's government shall be intitled to arbitrate and determine all such points as may be in doubt or difference between the sircars of their highnesses aforementioned; and his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur further agrees, that in the event of any differences arising between his government and that of his highness the Nabob Asoph Jah Bahaudur, at any future period, the particulars of such differences shall be communicated to the honorable East India Company, before any act of hostility shall be committed on either side, and the said honorable Company interposing their mediation in a way suitable to rectitude, friendship and union, and mindful of justice and established usage, shall apply themselves to the adjustment of all such differences conformably to propriety and truth, and shall bring the parties to a right understanding: and it is further agreed that whatever adjustment of any such differences the Company's government, weighing things in the scale of truth and justice, shall determine that determination

shall, without hesitation or objection, meet with the full approbation and acquiescence of both parties. It is, however, agreed, that this stipulation shall not prevent any amicable negociations which the honorable Company, and the courts of Poonah and Hyderabad respectively, may be desirous of opening, provided no such negociation shall be carried on between any of the three parties, without full communication thereof to each other. 1802

Art. XIV. Whereas a treaty of friendship and alliance has been concluded between the honorable company, and rajah Anund Rao Guikwar Bahaudur, and whereas the said treaty was meditated and executed without any intention that it should infringe any of the just rights and claims of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur affecting the sircar of the said rajah; his said highness, averting thereto, and also to the intimate alliance now established between the contracting parties, doth hereby formally aknowledge the existance of the said treaty between the honorable company and rajah Rao Guikwar Bahaudur; and in as much as by reason of certain unfinished transactions, the conclusion of which has been suspended from time to time, various demands and papers of accounts are found to subsist between the government of his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, and the sircar of the rajah afore mentioned; his said highness, placing full reliance on the impartiality, truth and justice of the British government, doth hereby agree, that the said government shall examine into, and finally adjust the said demands and papers of accounts, and his said highness further stipulates, and binds himself his heirs and successors, to abide by such adjustment as the British government shall accordingly determine. Ajustement des differends avec Rao Guikwar.

Art. XV. The contracting parties will employ all practicable means of conciliation to prevent the calamity of war, and for that purpose, will at all times be ready to enter into amicable explanations with other states, and to cultivate and improve the general relations of peace and amity with all the powers of India, according to the true spirit and tenor of this defensive treaty. But if a war should unfortunately break out between the contracting par- Secours promis par le Peishwah.

1802 ties and any other power whatever. then his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages, that with the reserve of two battalions of Sepoys, which are to remain near his highness's person, the residue of the British subsidiary force, consisting of four battalions of Sepoys with their artillery, joined by six thousand infantry and ten thousand horses, of his highness's own troops, and making together an army of ten thousand infantry and ten thousand cavalry, with the requisite train of artillery, and warlike stores of every kind, shall be immediately put in motion for the purpose of opposing the enemy; and his highness likewise engages to employ every further effort in his power for the purpose of bringing into the field, as speedily as possible, the whole force which he may be able to supply from his Dominions, with a view to the effectual prosecution and speedy termination of the said war. The honorable Company in the same manner engage on their parts, in this case, to employ in active operations against the enemy, the largest force which they may be able to furnish over and above the said subsidiary force.

Magazins. ART. XVI. Whenever war shall appear probable, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages to collect as many Bunjarees as possible, and to store as much grain as may be practicable in his frontier garrisons.

Negotiations avec l. étrangers. ART. XVII. As by the present treaty, the union and friendship of the two states is so firmly cemented, that they may be considered as one and the same, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur engages, neither to commence nor to pursue in future, any negociations with any other power whatever, without giving previons notice, and entering into mutual consultation with the honorable East India Company's government; and the honorable Company's government on their parts, hereby declare, that they have no manner of concern with any of his highness's childern, relations, subjects or servants, with respect to whom his highness is obsolute.

Troubles in tericures. ART. XVIII. In as much as by the present treaty of general defensive alliance, the ties of union are, with the blessing of God, so closely drawn, that the

interests of the two states are become identified: it is further mutually agreed, that if disturbances shall at any time break out in the districts ceded to the honorable Company, by this agreement, his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur shall permit such a proportion of the subsidiary troops as may requisite to be employed in quelling the same within the said districts. If disturbances shall at any time break out in any part of his highness's dominions, contigious to the Company's frontier to which it might be inconvenient to detach any proportion of the subsidiary force, the British government in like manner, if required by his highness Rao Pundit Purdhaun Bahaudur, shall direct such proportion of the troops of the Company as may be most conveniently stationed for the purpose, to assist in quelling the said disturbances within his highness's dominions. 1802

Art. XIX. It is finally declared, that this treaty, which, according to the foregoing articles is meant for the support and credit of his said highness's government, and to preserve it from loss and decline, shall last as long as the sun and moon shall endure. Durée.

Signed, sealed and exchanged at
Bassein the 31st of December A. D. 1802
or the 5th of Ramzaum a H. 1217.

(*The Seal of Pundit Purdhaun*) (*The Peiswah's signature*)

a true copy

Signed: B. Close Resident at Poonah

a true copy

Signed: M. Wilks Private Secretary.

Schedule of the territories ceded in perpetuity by his Highness Bajee Rao Pundit Purdhaun Bahaudur to the Honorable English East India Company Bahaudur, agreeably to the fourth article of the annexed treaty.

First. From the Province of Guzerat, and territories south thereof.

Dundooka together with Choora Ranspore and Gogo — —	1,05,000
Cambay Choute and Nagpoor —	60,000

1802

South of the Taptee

Purnair	27,000	
Bootrar	6,200	
Buwanny	8,800	
Bulrur	85,000	
Panhole	1,07,000	
Soopa	51,000	
Sarbaun	30,000	
Wallore	30,000	
Bamdookusba	7,900	
Waunsda Choute	7,000	
Durumpoory Choute	9,000	
Surat Choute	42,100	
Customs	83,000	
Between the Nerbudda and Taptee.		
Oolpar	3,16,000	
Hansood	85,000	
Ocliseer	78,000	
Nundavy	65,000	
Total South of the Taptee and between the Taptee and Nerbudda	10,38,020	
Deducted 20 per cent on account of decrease of revenue	2,07,600	
		8,30,400
Nakabundy of Chourassy and Chickley	20,000	
Phoolpara, Coomaria, Cattugaum	5,000	
		25,000
Second. From the territories near the Toombudra.		
Savanoor twenty-six talooks	10,22,838	
From Bankapoor	5,56,762	
		15,79,600
Grand Total		26,00,000

Signed sealed and exchanged at Bassein the 31st of December A D. 1802 or the 5th of Ramzaun A H. 1217.

(*The seal of Pundit Purdhaun*) (*The Peishwah's signature*)

a true copy
Signed: *B. Close, Resident at Poonah*
a true copy
Signed: *M. Wilks, Private Secretary.*

b.

Treaty between the english East-India company and the Rajah of Blurrutpore; concluded 29th September 1803. 1803 29 Sept.

(Notes relative to the peace p. 82.)

Treaty concluded between his excellency general Gerard Lake, commander in chief of his majesty's and the honorable company's forces in the East-Indias, on the part of his excellency the most noble Richard Marquis, Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Britannic Majesty's most honorable privy council, capitain general and commander in chief of all the land forces serving in the British possessions in India, and governor general in council at Fort William in Bengal, and Maha Rajah Bishoinder Sewaee Runjeet Sing Bahaudur.

Art. I. Perpetual friendship shall be maintained between Maha Rajah Bishoinder Sewaee Runjeet Sing Bahaudur, Bahaudur Jung, and the honorable company.

Art. II. The friends and enemies of either state, shall be the friends and enemies of both.

Art. III. The British government shall never interfere in the concerns of the Maha Rajah's country, nor exact any tribute from him.

Art. IV. If any enemy should invade de territories of the honorable company, the Maha Rajah hereby engages to furnish to the English the aid of his troops in the expulsion of such enemy. And in like manner, the honorable company engages to assist the Maha Rajah with its forces in defending his dominions against external attacks.

The sincerity of this engagement is attested on the holy Bible. Date on the twenty-ninth day of September in the year of our Lord 1803, corresponding with the eleventh day of the month Jemmaudee oos Saunce in the year 1218 Hijree.

c.

1803 14 Nov. *Treaty between the english East-India company and the Rajah of Macherry, concluded 14. November 1803.*

(Notes relative to the peace etc. p. 84.)

Treaty concluded between his excellency General Gerard Lake, commander in chief of his majesty's and the honorable company's forces in the East-Indias on the part of his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of St. Patrick, one of his Britannick majesty's most honorable privy council, captain-general and commander in chief of all the land forces serving in the British possessions in India, and governor-general in council at Fort William in Bengal, and Maha Rao Rajah Seway Bucktawur Sing Bahaudur.

Art. I. A permanent friendship is etablished between the honorable East-India company and Maha Rao Rajah Seway Bucktawur Sing Bahaudur, and between their heirs and successors.

Art. II. The friends and enemies of the honorable company shall be considered the friends and enemies of Maha Rao Rajah shall be the friends and enemies of the honorable company.

Art. III. The honorable company shall not interfere with the country of Maha Rao Rajah, nor shall demand any tribute from him.

Art. IV. In the event of any enemy evincing a disposition to attack the countries now in the possession of the honorable company, or of their allies in Hindostan. Maha Rao Rajah agrees to send the whole of his force to their assistance, and to exert himself to the utmost of his power to repel the enemy; and to omit no opportunity of proving his friendship and attachment.

Art. V. As from the friendship established by the second article of the present treaty, the honorable company become guarantee to Maha Rao Rajah for the security of his country against external enemies;

Maha Rao Rajah hereby agrees, that if any misunderstanding should arise between him and the Sircar of any other chieftain, Maha Rao Rajah will, in the first instance, submit the cause of dispute to the company's government, that the government may endeavour to settle it amicably. If, from the obstinacy of the opposite party, no amicable terms can be settled, then Maha Rao Rajah may demand aid from the company's government. — In the event above stated in this article, it will bee granted, and Maha Rao Rajah agrees to take upon himself the charge of the expence of such aid, at the same rate as has been settled with the other chieftains of Hindostan. 1803

Dated on the 14th day of November 1803 of the christian aera; agreeing with the 26th of Rujeb 1218 Hijree: and the 15th of Aghun 1860 Sumbut.

d.

Traité entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Rajah de Jyepoor (ou Jyenagur) conclu le 12 Decembre 1803. 12 Déc.

(Notes relative to the peace etc. p. 86.)

Treaty of amity and alliance between the honorable the English East India company, and Maha Rajah Dheeraj Raj Rajinder Seway Juggut Sing Bahaudur, settled by his excellency General Gerard Lake, commander in chief of the British forces in India, in virtue of authority vested in him for that purpose by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, Knight of the most ilustrious order of Saint Patrick, one of his Britannic majesty's most honorable privycouncil, governor general in council of all the British possessions, and captain-general of all the British land forces in the East-Indias, in behalf of the honorable the English East India company, and by Maha Rajah Dheeraj Raj Rajinder Seway Juggut Sing Bahaudur, in behalf of himself, his heirs and successors.

Art. I. A firm and permanent friendship and alliance is established between the honorable the

1803 English company, and Maha Rajah Dheeraj Juggut Sing Bahaudur, and between their heirs and successors.

Art. II. Whereas friendship has been established between the two states, the friends and enemies of one of the parties, shall be considered the friends and enemies of both, and an adherence to this condition shall be constantly observed by both states.

Art. III. The honorable company shall not interfere in the government of the country now possessed by Maha Rajah Dheerhaj and shall not demand tribute from him.

Art. IV. In the event of any enemy of the honorable company evincing a disposition to invade the country lately taken possession of by the honorable company in Hindostan, Maha Rajah Dheeraj shall send the whole of his forces to the assistance of the company's army, and shall exert himself to the utmost of his power in repelling the enemy, and shall neglect no opportunity of proving his friendship and attachment.

Art. V. Whereas in consequence of the friendship established by the second article of the present treaty, the honorable company become guarantees to the Maha Rajah Dheeraj for the security of his country against external enemies; Maha Rajah Dheeraj hereby agrees, that if any misunderstanding should arise between him and any other state, Maha Rajah Dheeraj will, in the first instance, submit the cause of dispute to the company's government, that the government may endeavour to settle it amicably. If, from the obstinacy of the opposite party, no amicable terms can be settled then Maha Rajah Dheeraj may demand aid from the company's government. In the event above stated, it will be granted; and Maha Rajah Dheeraj agrees to take upon himself the charge of the expence of such aid, at the same rate as has been settled with the other chieftains of Hindostan.

Art. VI. Maha Rajah Dheeraj hereby agrees, although he is in reality the master of his own army, to act during the time of war, or prospect of action, agreably to the advice and opinion of the commander of the English army, which may be employed with his troops.

Art. VII. The Maha Rajah shall not entertain

in his service or in any manner give admission to any English or French subjects, or any other person from among the inhabitants of Europe, without the consent of the company's gouvernment. 1803

The above treaty, comprised in seven articles, has been duty concluded and confirmed by the seal and signature of his excellency General Gerard Lake, at Surhindee, in the Soobah of Akburrabad, on the 12th day of December 1803, of the Christian aera, corresponding with the 26th of Shabaan 1218 Heyree, and with the 15th of Poos 1860 Sumbut; and under the seal and signature of Maha Raha Dheeraj Raj Rajinder Seway Juggul Sing Bahaudur, at on the day of 180 of the christian aera corresponding with of 1218 Hegree and with the of 1860 Sumbut. When a treaty containing the above seven articles shall be delivered to Maha Rajah Dheeraj under the seal and signature of his excellency the most noble governor general in council, the present treaty under the seal and signature of his excellency General Lake shall be returned.

e.

Traité entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Rajah Umbajee Rao Englah, conclu le 16 Décembre 1803. 16 Déc.

(Notes relatives to the peace etc. p. 89.)

Treaty of amity and alliance between the honorable the East-India company and Rajah Umbajee Rao Englah, providing for the relinquishment to the honorable company of certain districts, including the forts of Gualior, Gohud, and others, hitherto held in farm by Rajah Umbajee, and for the guarantee on the part of the honorable Company to Rajah Umbajee of certain portions of country, including the fort of Narwar and others, to be held by him in sovereignty, concluded by his excellency General Gerard Lake, commander in chief of the british forces in India, in virtue of authority vested in him for that purpose by his excellency the most noble Richard Marquis Wel-

1803 lesley, knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his britannik Majesty's most honorable privy council, captain general and commander in chief of all the land forces serving in the british possessions in India, and Governor-General in council at Fort William in Bengal, on the part of the honorable company, and by Rajah Umbajee Rao Englah for himself, his heirs and successors.

Amitié. ART. I. A permanent friendship and alliance is established between the honorable Company and Rajah Umbajee Rao Englah, and between their heirs and successors: in conformity to the friendship established, the friends and enemies of one part shall be the friends and enemies of both, and neither party shall suerve from this obligation.

Cessions par le Rajah. ART. II. Rajah Umbajee hereby agrees to deliver over, without delay or evasion, to the Company's government, the fortress of Gualior with the districts undermentioned, which have been hitherto held by him in farm, with the forts situated in them whenever the officers of the company's government may be deputed for the purpose of taking possession of them; and further agrees that these districts and forts may be disposed of as may appear expedient to the British government, relinquishing on his part all farther claims on any account whatever to the said districts and forts

Gualior Khas — — —	40,000
Atree and other five Mohals:	
Chummerch, Bower, Salbye and Chounara	150,000
Allahpore — — —	40,000
Summoulee — — —	60,000
Puhorghur and others of Talook Inkurwaree	100,000
Talook letawur — —	25,000
Purgunna Dolpore — —	150,000
Baree — — —	200,000
Rajakera — —	60,000
Binde with its Talooks —	220,000
Attere — —	110,000
Talook Phoonp — —	20,000
Oomree — — —	35,000
Balawa — — —	30,000
Ammou — — —	100,000
Jagnee — —	30,000

Seraz Choolah	10,000	1803
Londre	40,000	
Ahnoun	100,000	
Noorabad	25,000	
Attowra	25,000	
Bahudurpore	30,000	
Ballaitee	20,000	
Curwas	15,000	
Hawellee Gohud	50,000	
Behut	50,000	
Sooklharee	8,000	
Talook Aman	25,000	
Inderkee	50,000	
Budhaik	18,000	
Bhandere	200,000	
Nhodah	30,000	
Lehàr and six others forming the Zillah Kutchwakar	200,000	
Goojera	10,000	
Kultoullee	200,000	
Lawunkalan	30,000	
Pergunna Noh	50,000	
Ditto Betwa	50,000	
Ditto Deoghur	50,000	
Rupees	26,56,000	

Garantie des districts laissés au Rajah

Art. III. In consideration of the friendship and attachment to the honorable company manifested by Rajah Umbajee by the engagements entered into on his part by the present treaty, the honorable East-India Company do hereby guarantee to the Rajah, and to his heirs and successors, the possession in sovereignty of the fort of Narwar, and the districts undermentioned, which are reported by the officers of the Rajah to be now in his possession with the forts situated in them. The honorable company shall demand no tribute or rent whatever from Rajah Umbajee on account of these possessions

Narwar Khas	9,000	
Talook Surwareu	9,000	
Bara Doongree	4,500	
Digdoulee and Cheras	8,000	
Rajaghur	7,500	
Guneshkera	3,500	
Barye etc.	1,000	

1803

Ray — — —	4,000
Saseram — — —	5,000
Souknee — — —	7,000
Kurecawul — — —	10,000
Deoghur — —	1,500
Mooseree — —	5,000
Gopaulpore — —	5,000
Doongerpoor and Magrounee —	25,000
Pattye kurye — —	6,000
Beeturwasch — —	16,200
Villages of Gualior which have been attached to Narwar, viz. Rampore Bounee and Buseree — —	5,000
Doodakhaner — — —	10,000
Saer — — —	12,000
Suboolghur and nine others —	125,000
Beejipore and two others —	47,000
Pouree — — —	51,000
Sersye and Paren — — —	4,000
Utulpore Beejrawan — —	5,000
Lawun of Pergunna Shadoura —	2,5000
Doulahghur Kursena — —	5,500
Talook Beenouree — — —	2,000
Budrita and village Kera and two others	12,000
Negounee and village Kera and two others	12,000
Negounee — — —	1,500
Village of Enam Chutree Trimuckjee etc.	10,000
Pergunnah Googul Chutree — —	45,000
Talook Alumpore — —	25,000
Koonch — —	150,000
Sepree — —	50,000
Kolarus — —	50,000
Irnee — —	20,000
Kearah — —	70,000
Teract — —	7,000
Oochar Bubroalee —	15,000
Lawur, Chupar, and Badaoon	1,500
Village Koonernu — —	3,000
Tolook Alkee Bedhree — —	2,500
Chergawun — —	6,000
Ranaghur and Kergawn —	6,000
Mookuree — —	10,000
Booshera — —	2,000
Gurwaee — —	7,000

Talook Lamrut Berutch	—	—		7,000	1803
Village Gatta Budoura	—	—		4,000	
Derut	—	—	—	5,000	
Talook Falood	—	—		10,000	
Roomalee Burwaa Sagur	—	—		10,000	
Sesye	—	—	—	10,000	
Talook Doonan Berye	—	—		10,000	
Bangpoor	—	—		4,000	
Pergunna Mamohunee	—	—		25,000	
		Rupees		941,700	

ART. IV. Rajah Umbajee shall not entertain in his service, or in any manner give admission, to any English or French subjects, or any other person from among the inhabitants of Europe, without the consent of the English government. Etrangers.

ART. V. Rajah Umbajee, during the period of this or any future war which may take place with the enemies of the british government, in the vicinity of his possession, shall join the company's army with the whole of his troops, and in this event, although the rajah retains the sole command of his whole army, he agrees to act in the war agreeably to the advice and counsel of the cammander of the companys troops. Guerre commune.

ART. VI. Whereas in consequence of the third article of the present treaty, the honorable company becomes guarantee to Rajah Umbajee for the security of his country against external enemies. Rajah Umbajee hereby agrees that if any misunderstanding should arise between him and any other state, the rajah will in the first instance submit the cause of dispute to the company's government that the government may andeavour to settle it amicably. If from the obstinacy of the opposite party no amicable terms can be settled, then Rajah Umbajee may demand aid from the company's government. In the event above stated in this article, it will be granted, and Rajah Umbajee agrees to take upon himself the charge of the expence of such aid, at the same rate as has been settled with the other chieftains of Hindostan. Disputes avec d'autres chefs.

ART. VII. The guns ammunition and military stores, now in the forts, to delivered over to the Munitions cedees.

1803 honorable company, shall be considered the property of the honorable company. Rajah Umbajee is at the same time empowered to carry of whatever money, grain or property of any other description than the above mentioned, which may be in the forts, and no interruption shall be given on the part of the company's officers to his so doing.

Residence. ART. VIII. The honorable company agree, the Rajah Umbajee, whenever he may take a request to that purpose, shall be allowed to reside with his relations and family and property in whatever place within the dominions he may chuse without any molestation on the part of the Company's government.

Traité avec les Marhattes. ART. IX. In the event of peace being concluded between the honorable campany and the Marhatta states, the honorable Company shall consider Rajah Umbajee included in the treaty, as an ally of the Company.

Secours ratuits. ART. X. If any enemy of both the parties should invade the country of Umbajee, and the English army act in concert with the troops of Rajah Umbajee, in expelling the enemy, in this case Rajah Umbajee shall not be liable to any expence on account of the honorahle Company's troops.

The above treaty comprised in ten articles, has been duly concluded and confirmed under the seal and signature of his excellency General Gerard Lake, at Surhindee in the Soobah of Ukburrabad, on the 16th day of December 1803 of the Christian aera, corresponding with the first of Ramzun 1218 Hyree, and with the 2d of Roos Soodee 1800 Sumbut, and under seal and signature of Rajah Umbajee Rao Englah at on the day of of the Christian aera corresponding with the of 1218 Hyree, and with of 1860 Sombut. When a treaty containing the above ten articles shall be delivered to Rajah Umbajee Rao Englah, on the seal and signature of his excellency the most noble the governor general in council, the present treaty under the seal and signature of his excellency General Lake shall be returned.

f.

Treaty of peace and friendship between the E. india Company and Rajah of Berar, concluded at Deogaum, 17th December 1803. 1803 17 Déc.

(Notes relative to the peace concluded between the british government and the Marhatta chieftains London, 1805. 4to p. 63. et se trouve dans *Bell's* weekly Messenger 1804. n. 428.)

Treaty of peace between the honorable english india Company and their allies, on the one part, and Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah, on the other, settled by major-general the honorable Arthur Wellesley, on the honorable company and their allies, and by Jefwunt Rao Ramchunder, on the part of Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah; who have each communicated to the other their full powers.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the honorable Company and their allies on the one part, and Senah Saheb Soubah Ragojee Bloonslah, on the other. Paix.

Art. II. Senah Saheb Soubah Ragojee Bhoonslah cedes to the honorable Company and their allies, in perpetual sovereignty, the province of Cuttack, including the port and district of Balafore. Cuttak cedé.

Art. III. He likewise cedes to the honorable company and their allies, in perpetual sovereignity, all the territories, of which he collected the revenues, in participation with the Soubah of the Deckan and those of which he may have possession, which are to the westward of the river Wurdah. Autres districts.

Art. IV. It is agreed that the frontier of Saheb Soubah, towards the territories of his highness the Soubah of the Deckan, shall be formed to the west, by the river Wurdah, from its essue from the Injardy hills to its junction with the Godavery. The hills on which are the forts of Nernullah and Gawilghur, are to be in the possession of Senah Soubah, and every thing south of those hills, are to the west Limites vers le Dekan.

1803 of the river Wurdah, is to belong to the British Government and their allies.

Districts cedés au Rajah.

Art. V, Districts amounting to four lacs of rupees per annum contiguous to, and to the south of, the forts of Nernullah and Gawilghur, are to be given over to Senah Saheb Soubah. Those districts are to fixed upon by major-general Wellesley, and delivered over to Senah Saheb Soubah at the same time with the forts.

Renonciations du Rajah

Art. VI. Senah Saheb Soubah, for himself, his heirs and successors, entirely renounces all claims of every description on the territories of the British government and their allies, ceded by the second, third and fourth article, and on all the territories of his highness the Soubah of the Deckan.

Ajustement des differens avec d'autres allies.

Art. VII. The honorable company engage, that they will mediate and arbitrate according to the principles of justice, any disputes or differences that may now exist, or may hereafter arise, between the honorable company's allies, Secunder Jah Behaudur, his heirs and successors, and Rao Pundit Purdhaun, his heirs and successors respectively and Senah Saheb Soubah.

Sujets d'ennemis de l'Angleterre écartés.

Art. VIII. Senah Saheb Soubah engages, never to take or retain in his service, any Frenchman, or the subject of any other european or american power, the government of which may be at war with the British subject, wether European or Indian, without the consent of the british government. The honorable company engage on their part, that they will not give aid or countenance to any discontented relations, rajahs, zemindars, or other subjects of Senah Saheb Soubah, who may fly from, or rebel against his authority.

Envoy de Ministres.

Art. IX. In order the secure and improve the relations of amity and peace hereby eaablished between the governments, it is agreed that accredited ministres from each shall reside at the court of the other.

Traités confirmés.

Art. X. Certain treaties have been made by the british government with feudatories of Senah Saheb Soubah. These treaties are to be confirmed. Lists of the persons with whom such treaties have been made will be given to Senah Saheb Soubah, when

this treaty will be ratified by his excellency the governor-general in council. 1803

ART. XI. Senah Saheb hereby renounces, for himself, his heirs and successors, all adherence to the confederacy formed by him and Dowlut Rao Scindiah and other Marhatta chiefs, to attack the honorable company and their allies. He engages not to assist those chiefs, if the war with them should still continue. Alliances auxquelles le Rajah renonce

ART. XII. This treaty of peace is to be ratified by Senah Saheb Soubah within eight days from this time, and the ratification is to be delivered to major-general Wellesley; at which time the orders for the cession of the cedet territories are to be delivered, and the troops are to withdraw. Major-general Wellesley engages, that the treaty shall be tatified by his excellency, the most noble the governor-general in council, and that the ratifications shall be delivered in two months from this date. Ratifications.

Signed: ARTHUR WELLESLEY *Mag. Gen.*
JESWUNT RAO RAMCHUNDER
on the part of
SENAH SAHEB SOUBAM.

Done in camp at Deogaum, this 17th December 1803, answering to the 2d Ramzaum, 1213 Fuzalee

a true copy
Signed: ARTHUR WELLESLEY *Mag. Gen.*

g.

Treaty of peace and friendship between the E. indian Company and Dowlut Rao Scindiah; concluded at Surje Anjengaum, on the 30 *Dec.* 1803.

(Notes relative to the peace etc. p. 67. et se trouve moins complètement dans BELL's weekly messenger 1804. n. 428.)

Treaty of peace between the honorable english east india company and their allies on the one part; 30 Déc.

1803 and the maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, on the other; settled by major-general the honorable Arthur Wellesley, on the part of the honorable company, and their allies: and by Eetul Mahadeo, Moonshee Kavel Nyn, and their allies; and by Eetul Mahadeo, Moonshee Kavel Nyn, Jeswunt Rao Goorparah Ameer-col-Omrah, and Narroo Hurry, on the part of the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah, who have each communicated to the other their full powers.

Paix. ART. I. There shall be perpetual peace and friendship between the honorable company and their allies, on the one part, and the maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah on the other.

Cessions à la Comp. ART. II. The maha-rajah cedes to the honorable company and their allies, in perpetual sovereignty, all his forts, territories and rights in the Doab, or country situated between the Jumna and Ganges; and all his forts, territories, rights and interest in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor; and of the rajah of Gohud; of which territories etc. a detailed list is given in the accompanying schedule. Such countries formerly in the possession of the maha-rajah, situated between Jeypoor and Jodepoor, and to the southward of the former, are to belong to the maha-rajah.

Item. ART. III. The maha-rajah likewise cedes to the honorable Company, and their allies, in perpetual sovereignty, the fort of Baroach and territory depending thereon, and the fort of Ahmednuggur and territory depending thereon; excepting those lands which it is agreed by the eight article of this treaty that the maha-rajah is to retain.

Item. ART. IV. The maha-rajah likewise cedes to the honorable Company and their allies, all the territories which belonged to them previous to the breaking out of the war, which are situated to the southward of the hills called the Adjointee hills, including the fort and district of Jalnapore, the town and district of Gandapore, and all other districts between that range of hills and the river Godavery.

Renonciations ART. V. The maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, for himself, his heirs and successors, he-

reby renounces all the claim to the forts, territories, rights and interests, ceded by the second, third, and fourth article; and all claims of every description upon the british governments, and their allies, the soubahdar of the Deckan, the Peishwah and Anund Rao Guikwar. 1803

ART. VI. The fort of Asseerghur, the city of Boorhappore, the forts of Powanghur and Dohud, and the territories in Candeish and Guzerat, depending on these forts, shall be restored to the maharajah Dowlut Rao Scindiah. Restitutions.

ART. VIII. Whereas the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah has represented that his family have long held in Enaum as a gift from the Kings of Hindostan, the districts of Dholpoor, Barce, and Rajah-Kerrah, which are situated to the northward of the countries of the rajahs of Jeypoor and Jadepoor, and of the ranah of Gohud, and that lands in Hindostan, ceded by the second article of this treaty to the honorable company and their allies, are held in jagheer by persons of the family of the late Madhajee Scindiah, and others by principal sirdars in his service, all of whom would suffer distress if deprived of the advantages they enjoy in those countries: it is agreed, that the maha rajah shall continue to hold and enjoy in Enaum the lands of Dholpoor, Baree and Rajah-Kerrah; and that Bala Baye Sahib, and Munsoor Sahib, Moonshee Kavel Nyn, Boogagee Jamdah, Amrajee Jadhoo, and Wirdah Charie, shall continue to hold their lands in Jaghire, under the protection of the honorable Company: and further, in order that no individual may incur loos or suffer distrees in consequence of this arrangement, it is agreed, that the honorable Company shall either pay pensions, or grant lands in Jaghire, according to the option of the British government, to certain other sirdars and others to be named by the maharajah, provided that the total amount of the sums paid or jaghires granted or held, does not exceed seventeen lacs of rupees per annum, including the annual value of the lands, which it is agreed by this article that Bala Baye Sahib, Munsoor Sahib, Moonshee Kavel Nyn, Boogagee Jamdah, Amrajee Jadhoo and Wirdah Charie, are to continue to hold; and provided that no troops in the service of the Districts conservés au Scindiah.

1803 maha-rajah are to be introduced into Dholpoor, Baree, and Rajah Kerrah, or the other lands held in Jaghire, under the pretence of collecting the revenue or any other pretence wathever.

Item. ART. VIII. Whereas the maha-rajah Dowlut Rao Scindiah has represented that his family have long held in Enaum certain lands, villages etc. in the territories of Rao Pundit Purdhaun viz.

Chomargoonde Pergunna
Jamgaum
Ranjingaum
Half of Seo Gaum Pergunna
Six villages in Umber Pergunna
Five villages in Pytun Pergunna
Five villages in Neivaz Pergunna
Five villages in Kurla Pergunna
Six villages in Poonah Pergunna
Two villages in Wahy Pergunna
Six villages in Patutood Pergunna
Five villages in Pandipeergaum Pergunna
Five villages in Pagood Pergunna
Two villages in Parnyra Pergunna, which have lately been taken possession of by the british government and their allies; it is agreed, that those lands and villagesshall be restored to him, provided that no troops shall ever be introduced into those lands and villages, under pretence of collecting the revenues, or any other pretence whatever.

Traités avec les feudataires du Scindiah. ART. IX. Certain treaties have been made by the British government with rajahs and other heretofore feudatories of the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah. These treaties are to be confirmed, and the maha rajah hereby renounces all claims upon the persons with whom such treaties have been made, and declares them to be independant of his government and authority, provided that none of the territories belonging to the maha-rajah, situated to the southward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and the ranah of Gohud, of which the revenues have been collected by him or his aumildars, or have been applicable as Surinjamee to the payment of his troops, are granted away by such treaties. Lists of the persons with whom such treaties have been made will be given to the maha-rajah

Dowlut Rao Scindiah, when this treaty will be ratified by his excellency the governor general. 1803

Art. X. No person whatever is hereafter to be molested on account of the part which he may have taken in present war. Amnestie.

Art. XI. It is agreed, that the rights of his highness the peishwah to certain lands in Malwa and elsewhere, shall be established as heretofore, and in case any difference should arise respecting those rights, it is agreed that the honorable Company shall meditate, arbitrate, and decide according to the principles of justice between his highness and the maha rajah, and whatever shall be thus decided, will be agreed to by both parties, and will be carried into execution. Possessions du Peishwa à Malwa

Art. XII. The maha-rajah Dowlut Rao Scindiah hereby renounces all claims upon his majesty Shah Aulum, and engages on his part to interfere no further in the affairs of his majesty. Pretensions sur Shah Aulum.

Art. XIII. The maha-rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah engages never to take or retain in his service any Frenchman, or the subject of any other European or american power, the government of which may be at war with the British government, or any British subject, whether Eurapean or native of India, without the consent of the British government. Etrangers.

Art. XIV. In order to secure and improve the ralations of amity and peace hereby established between the governments, it is agreed, that accredited ministers from each shall reside at the court of the other. Envoy de ministres.

Art. XV. The honorable Company being bound by treaties of general defensive alliance with his highness the soubahdar of the Dekan, and his highness Rao Pundit Purdhaun, to which the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah is desirous of acceding, he is to be admitted to the benefits thereof, and the honorable Company, with a view to the future security of the maha rajahs territories, engage, in the event of his agreeing to the treaty above-mentioned, in two months to furnish him with a force consisting of six battalions of infantry, with their complement of ordnance and artillery and usual equipments of military stores etc. and the expence of this force is to be defrayed out of the lands ceded by the second, Admission du Scindiah auxtraites avec le S. du Dekan et le Paishwah.

1803 third, and fourth articles. But it is agreed, that in case it should suit the interests of the maha rajah's government to decline to enter into the treaty abovementioned, such refusal shall not affect any of the other stipulations of this treaty of peace, which are in every respect to be binding on the contracting parties, their heirs and successors.

Ratifications. ART. XVI. This treaty is to be ratified by the maha rajah Dowlut Rao Scindiah in eight days from this time, and the ratification is to be delivered to major-general Wellesley.

Major general Wellesley engages that it shall be ratified by his excellency the most noble the governor-general in council, and the ratification shall be delivered to the maha rajah in three months, or sooner if possible.

The orders for the cession of the territories shall be delivered to major-general Wellesley at the same time with the ratification of the treaty of peace; but the forts of Asseerghur, Powanghur, and Dodut, are not to be delivered up till accounts shall have been received that the territories ceded have been evacuated by the maha rajah's officers and troops.

Signed: *ARTHUR WELLESLEY*
ETUL MAHADEO
KAVEL NYN
JESWUNT RAO GOORPARAH
NARROO-HURRY.

Done in Camp at Surje Anjengaum, this 30th of December 1803, answering to the 15th Ramzaum 1213 Fuzalee.

h.

1804 29 Janv. *Traité conclu entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Ranah de Gohud; le 29 Janvier* 1804.

(Notes relative to the peace etc. p. 97.)

Treaty of amity and alliance, between the honorable the east india Company and Maha Rajah Seway

Ranah Kerut Sing Luckinder Bahaudar, providing for the guarantee, on the part of the honorable Company, of the country of Gohud and others, to be held by Maha Rajah in sovereignty, and for the payment on the part of the Maha Rajah Ranah of a subsidiary force from the honorable company, concluded by his excellency General Garard Lake, commander in chief of british forces in India, in virtue of authority vested in him for that purpose by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, Knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Majesty's most honorable privy-council, captain general and commander in chief of all the landforces serving in the british possessions in India, and governor-general in council at Fort William in Bengal, on the part of the honorable Company; and by Maha Rajah Seway Ranah Kerrut Sing Bahauder for himself, his heirs and successors. 1804

Art. I. A permanent friendship and alliance is established between the honorable Company and Maha Rajah Ranah Kerrut Sing Bahaudar, and between their heirs and successors. In conformity to the friendship established, the friends and enemies of one part shall be the friends and enemies of both. Alliance

Art. II. The honorable the east india company hereby agree to establish Maha Rajah Ranah Kerrut Sing in the sovereignty of his hereditary countries in Gohud, and the undermentioned districts, to be possessed by him, his heirs and successors, free from all deductions under the guarantee of ihe honorable Company: Possessions guaranties au Ranah.

Gualior Khas
Antree and others 5 Mubals
Antree
Chummack,
Powan
Salbye and Chunour
Ullahpore,
Summoulee,
Puharghur, and others, composing Talook Sukurwaree,
Talook Jetwor,
Purgunah-Beride, with its Talooks,
Purgunah Phomp,
Talook Oemree

1804

Ballawa
Jugnee
Seroy Choolah
Doondree
Ahnoun,
Noorabad,
Attowra
Buhadurpore,
Ballaittee
Curwas,
Hawellee Gohud
Behut
Talook Sookulharee
Amaum
Inderkee
Nhodab

Lehar and others forming Zellah Katchwakar
- Lahar
- Rampoon
- Kuksees
- Kuthoonuda Baksa
- Gopalpoin,

Goojirra
Kuttoulee.
Lawan Kalan
Purgunah Moh
— — Ratwa,
Talook Deoghur.

Troupes angl. stationnées d. ces états

Art. III. Three battalions of the honorable company's sepoys shall be permanently stationed with Maha Rajah Ranah for the protection of his country; the expences of which shall be regularly paid by Maha Rajah Ranah to the honorable Company every month, at the monthly rate of twenty-five thousand Lucknow sicca rupees, or rupees of the same standard value, for each battalion, amounting to the monthly sum of seventy-five thorsand rupees or nine lacks of rupees annually. In the event of a failure on the part of Maha Rajah Ranah in the regular monthly payment of the expences of the battalions, the honorable company's government retains to himself the right of appointing a person to superintend the collection of the above amount from the country.

Forteresses.

Art. IV. Maha Rajah Ranah agrees, that the possession of the fortress and city of Gualior shall be

permanently vested in the honorable company's government, and it shall be at the option of the government to station the honorable company's troop in whichever of the other forts or places of strength in the Ranah country, and at whatever time the government may deem expedient, with the exception of Gohud; and to level such forts and places of strength in the Ranah's country, with the exception of Gohud, as to the government may appear advisable. 1804

Art. V. The honorable company shall not demand any tribute from the country delivered over to Maha Rajah Ranah Kerrut Sing. Tribut.

Art. VI. In the event of any enemy of the honorable company evincing a disposition to attach the countries lately taken possession of by the honorable company in Hindostan, maha rajah Ranah agrees to send the whole of his forces to their assistance, and exert himself to the utmost of his power to repel the enemy, and to omit no opportunity of proving his friendship and attachment. Cas d'attaque.

Art. VII. As by the second article of the present treaty, the honorable company becomes guarantee to Maha Rajah Ranah for the security of his country against external enemies, Maha Rajah Ranah hereby agrees, that if any misunderstanding should arise between him and the sircar of any other chieftain, Maha Rajah Ranah will, in the first instance, submit the cause of dispute to the Company's government, that the government may endeavour to settle it amicably. If, from the obstinacy of the opposite party, no amicable terms can be settled, then Maha Rajah Ranah may employ the honorable Company's troops stationed for the protection of his country, against the opposite party. Différends avec d'autres Marattes.

Art. VIII. Although Maha Rajah Ranah retains the exclusive command of his own army, yet he hereby agrees to act during the period of a war, in conformity to the advice and counsel of the commander of the Company's troops. Opérations de guerre.

Art. IX. Maha Rajah Ranah shall not entertain in his service, or in any manner give admission to any English or French subjects, or any other persons from amongst the inhabitants of Europe without the consent of British government. Etrangers.

1804 The above treaty, comprised in nine articles, has been duly concluded and confirmed under the seal and signature of his excellency Genaral Gerard Lake, at Beanah, on the 17th day of January 1804 of the Christian aera; corresponding with the 3d of Sowall 1218 Hijiree, and with the 20 of Maugh 1816 Sambut; and under the seal and signature of Maha Rajah Seway Ranah Kerrul Sing Luckindur Bahaudur, at Gualior, on the 29 day of January 1804 of the Christian aera corresponding with the 15h of Sowall 1218 Hijiree, and with the 30 hagon 1860 Summut: When a treaty containing the above nine articles, shall be delivered to Maha Rajah Seway Ranah Kurrut Sing Luckindur Bahaudur under the seal and signature of his excellency the most noble the marquis Wellesley, governor general in council, the present treaty under the seal and signature of his excellency General Lake shall be returned.

i.

27 Fév *Traité d'alliance entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et Dowlut Rao Scindiah; signé à Boorhanpore, le 27 Fevrier* 1804.

(Notes relative to the peace etc. p. 73.)

Treaty of alliance and mutual defence between the honorable the English East-India company, and the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah Bahaudur, and his childern heirs and successors, settled by Major John Malcolm on the part of the honorable company and by Bapoo Eetul Punt and Moonshee Kavel Nyn on the part of the Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah after having communicated to each other their full powers; the said John Malcolm being deputed to the court of Dowlut Rao Scindiah by Major General the honorable Arthur Wellesley; the honorable Major General aforesaid being invested with full powers and authority from his excellency the most noble Richard marquis Wellesley knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his Britannic Majesty's most honorable privy council, appointed by the honorable

court of directors of the said company to direct and control all their affairs in the East-Indies. 1804

Whereas, by the blessing of God, the relations of friendship and union have been happily established between the government of the honorable company and that of the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah Bahaudur by a recent treaty of peace, the two governments aforesaid, adverting to the complexion of the times have now determined, with a view to the preservation of peace and tranquillity to enter into this treaty of general defensive alliance for the reciprocal protection of their respective territories, together with those of several allies and dependants, against unprovoked aggression and encroachments of all or any enemies whatever.

Art. I. The friendship and union established by the former treaty between the two states sall be promoted and increased by this treaty, and shall be perpetual; the friends and enemies of either state shall be the friends and enemies of both; and their mutual interests shall hanceforward be inseparable. Amitié confirmée.

Art. II. If any person or state whatever shall commit any act of unprovoked hostility or aggression against either of the contracting parties, and after due representation shall refuse to enter into amicable explanation or shall deny the just satisfaction or indemnity which the contracting parties shall have required, then the contracting parties will proceed to concert and prosecute such further measures as the case shall appear to demand: for the more distinct explanation of the true intent and effect of this article, the governor general in council in behalf of the honorable company hereby declares, that the british government will never permit any power or state whatever to commit with impunity any act of unprovoked or aggression against the rights and territories of the maha rajah Dowlut Rao Scindiah; but will at all times, in compliance with the requisition of the maha rajah, maintain and defend the same, when such requisition is made, in the like manner as the rights and territories of the honorable company are now maintained and defended. Cas d'attaque.

Art. III. With a view to fulfil this treaty of mutual defence, the maha rajah agrees to receive, and Force subsidiaire.

1804 the honorable East-India company to furnish, a subsidiary force of not less than six thousand regular infantry, with the usual proportion of artillery and with the proper equipment of warlike stores and ammunition. This force is to be stationed at such place near the frontier of Dowlut Rao Scindiah as may hereafter be deemed most eligible by the British government, and it will be held in readiness at such station to proceed as soon as possible for the execution of any service on which it is liable to be employed by the condition of this treaty.

Confirmation du traité de 1803.

ART. IV. And id is further agreed, that in conformity to the stipulations of the fifteenth article of the treaty of peace concluded by Major-General Wellesley on the part of the honorable company, and by Bapoo Eetul Moonshee Kavel Nyn etc., on the part of Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, that all charges and expences of the six battalions abovementioned, and of their ardonance, artillery, military stores, and equipment, shall be defrayed by the honorable Company out of the produce of the revenues of the territories ceded by the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah to the said company, by the articles second, third and fourth of the aforementioned treaty of peace, which territories are specified in a statement annexed to that treaty.

Munitions de bouche et de guerre.

ART. V. Grain and all other articles of consumption, and provisions and all sorts of materiales for wearing apparel, together with the necessary number of cattle, horses, and camels, required for the use of the subsidiary force, shall, whenever the aforesaid force is within the territories of the maha rajah, in consequence of his requisition, be entirely exempt from duties; and whenever any further force of the honorable company shall, in consequence of war with any other state, be in the dominions of the maha rajah, they shall in like manner, as the subsidiary force, be exempt from all duties upon the aforesaid articles of necessary use and consumption; and it is also agreed, that whenever any part of the army of the maha rajah is in the territories of the honorable company, for purposes connected with the fulfilment of this treaty, that no duties on grain, camels, wearing apparel etc. as stated above, which the party of the

army of the said maha rajah may require, shall be collected: and it is further agreed, that the officers of the respective governments, while they are in the fulfilment of the articles of this treaty, either which the army, or in the territories of the other, shall be treated with that respect and consideration which is due to their rank and station. 1804

Art. VI. The subsidiary force will all times be ready, on the requisition of the maha rajah, to execute services of importance, such as the care of the person of the maha rajah, his heirs and successors; the protection of the country from attack and invasion the overawing ad chastisement of rebels or exciters of disturbance in the maha rajah's dominions; but it is not to be employed on trifling occasions. Usage des forces subsidiaires.

Art. VII. Whereas it is agreed in the thirteenth article of the threaty of peace, that the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah, shall never take or retain in his service any Frenchman, or the subject of any other european or american power, the government of which may be at war with Great Britain, or any british subject whatever, European or native of India, without the consent of the british government; the maha rajah now further engages that he will hereafter never employ in his service, or permit to reside in his dominions, any European or American whatever, without the consent and acquiescence of the british government; the said british government on its part engaging that it never will employ, or permit to reside in its dominions, any person, subject of the maha rajah, or others, who shall hereafter be guilty of crimes or of hostility against the person or government of the aforesaid maha rajah Dowlut Rao Scindiah. Extension de l'article XIII.

Art. VIII. As, by the present treaty, the union and friendship of the two states is so firmly cemented that they may be considered as one and the same, the maha rajah engages neither to commence nor to pursue in future any negotiation with any principal states or powers, without giving previous notice, and entering into mutual consultation with the honorable East-India company's government; and the honorable company's government, on their part, declare that they will have no manner of concern with Négociations futures.

1804 any of the maha rajah's relations, dependants, military chiefs or servants, with respect to whom the maha rajah is absolute; and that they will on no occasion ever afford encouragement, support, or protection, to any of the maha rajah's relations, dependants, chiefs, or servants, who may eventually act in opposition to the maha rajah's authority, but on the contrary, at the requisition of the maha rajah, they will aid and assist to punish and reduce all such offenders to obedience; and it is further agreed, that no officer of the honorable company shall ever interfere in the internal affairs of the maha rajah's government.

Guerres sujettes au consentement de la Compagnie.

Art. IX. As the chief object and design of the present defensive alliance in the security and protection of the dominions of the contracting parties, and their allies and dependants from all attack whatsoever, the maha rajah Dowlut Rao Scindiah engages never to commit any act of hostility or aggression against any state or chief in alliance with the honorable company or against any other principal state or power, and in the event of differences arising whatever adjustment the company's government, weighing matters in the scale of truth and justice, may determine, shall meet with his full approbation and acquiescence.

Cas de guerre contre un tiers.

Art. X. The contracting parties will employ all practicable means of conciliation to prevent the calamity of war, and for that purpose will at all times be ready to enter into amicable explanations with other principal states or powers, and to cultivate and improve the general relations of peace and amity with all the principal powers of India, according to the true spirit and tenor of this treaty, but if a war should unfortunately break out between the contracting parties and any other state or power whatever, then the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah Bahaudur engages, that the english force consisting of six battalions, with their guns etc. joined by a detachment of his army consisting of six thousand of the maha rajah's infantry, and ten thousand of his Pagah and Sillahdar cavalry, which force the maha rajah engages always to heep ready, shall be immediately put in motion for the purpose of opposing

the enemy; and the maha rajah also engages to employ every further effort for the purpose of bringing into the field the whole force which he may be able to supply from his dominions, with a view to the effectual prosecution and speedy termination of the said war. The honorable company in the same manner engage on their part (on such event occurring) to employ in active operations against the enemy as large a force as the service may require, over and above the said subsisdiary force. 1804

Art. XI. Whenever war shall appear probable, the maha rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah engages to collect as many Brinjaries as possible, and to store as much grain as may be practicable in the frontier garrisons. The company's government also, with a view to the effectual prosecution of the war, engage to adopt similar measures in their frontier garrisons. Magazins.

Art. XII. The contracting parties entertain no views of conquests or extensions of their respective dominions, nor any intention of proceeding to hostilities against any state or principal power, unless in the case of unjust and unprovoked aggression, and after the failure of their joint endeavours to obtain reasonable satisfaction through the channel of pacific negociation according to the tenor of the preceding treaty. If, contrary to the spirit and object of this defensive treaty, war with any state should hereafter appear unavoidable (which God avert) the contracting parties will proceed to adjust the rule of partition of all such advantages and acquisitions as may eventually result from the success of their united arms. It is declared that, in the event of war, and of a consequent partition of conquets between the contracting parties, the shares of each government shall be equal in the division of any territory which may be acquired by the successful exertion of their united arms, provided that each of the contracting parties shall have faithfully fulfilled all the stipulations of this treaty. Partage des conquêtes.

Art. XIII. The interests of the contracting parties being identified by this defensive alliance, it is agreed, that the honorable company's government shall be at liberty to employ the whole, or any part of the subsidiary force established by the treaty, in Troubles interieurs.

1804 quelling of any disturbances which may arise within their territories, or in the performance of any other service which may be required by the said honorable company's government, provided such service shall not interfere with any other duties on which the said subsidiary force is liable to be employed under the conditions of this treaty. And if disturbances shall at any time break out on any part of the Maha Rajah's dominions which lies contiguous to the frontier of the honorable company, and to which it might be inconvenient to detach any proportion of the subsidiary force, the british government in like manner, if required by Dowlut Rao Scindiah, shall direct such of the company's troops as may be most conveniently stationed for the purpose, to assist in quelling the said disturbances within the Maha Rajah's dominions: and if disturbances shall at any time break out in any part of the dominions of the british government, which lay contiguous to the frontier of the Maha Rajah, if required by the british government, shall direct such of his troops as may be most conveniently stationed for the purpose, to assist in quelling the said disturbances within the dominions of the british government.

Alliance avec les chefs tributaires de l'autre défendues.

Art. XIV. In order to strengthen and confirm the friendship established between the two states, it is agreed that neither of the two contracting parties shall enter into any alliance, or have any concern, with the tributaries or chiefs of the other; and in order to support the independant authority of both governments it is agreed and declared, that hereafter neither of the contracting parties will give protection or countenance to the rebellious tributaries and subjects of the other, but they will use their utmost endeavours for the apprehension of such rebels, in order that they may be brought to punishment.

Droits du Scindiah d. les états du Peishwah.

Art. XV. The honorable company agree to exert their influence to maintain the observance of such usages on matters of from and ceremony and other customs, as shall appear to have been fixed on all points of intercourse and communication between the Peishwah and his ancestors, and the Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah and his ancestors, and the english government also agree to recognize the right

of Dowlut Rao Scindiah to all possessions he holds, 1804
whether by written sunnuds or grants, or by the unwritten authority of the Peishwah, according to former usage, provided such sunnuds do not interfere with the faithful fulfilment of the treaty of peace, and provided also that in all cases where disputes may arise on the subject of possession held by unwritten authority, the Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah agrees to refer to the sole arbitration of the said british government, who will decide with reference to former usage, on the principles of truth and justice. The English government further agrees, to use its endeavour to prevent any acts which have been done by Dowlut Rao Scindiah, or his ancestors, under the authority reposed in him or them by the Peishwah or his ancestors from being subverted, provided their being supported is strictly consistent with the preservation of the honour and dignity of his highness the Peishwah and of the stipulations of the treaty of peace.

Confirmation.

Art. XVI. This treaty, consisting of sixteen articles, being this day settled by Major Malcolm, on the part of the honorable company, and by Eetul Punt and Moonshee Kavel Nyn, on the part of Dowlut Rao Scindiah; Major Malcolm has delivered one copy thereof in Persian and Marhatta and English, signed and sealed by himself, to the said Maha Rajah, who on his part has also delivered ene copy of the same duly executed by himself; and major Malcolm, by virtue of a special authority given him in that behalf by major-general the honorable Arthur Wellesley (himself vested with fullpowers as before stated) hereby declares the said treaty to be in full force from the date hereof, and engages that a copy of the same from the governor general in council, in every respect a counterpart of that executed by himself, shall be delivered to the Maha Rajah Ali Jah Dowlut Rao Scindiah in the space of two months and ten days: and on delivery of such copy, the treaty executed by major Malcolm shall be returned.

Done at Boorhanpoor, the twenty-seventh of February A. D. 1804 or fourteenth of Zeecada A. H. 1218.

k.

1804 28 Avril. *Traité de partage entre la Comp. anglaise des Indes orientales et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad le 28 Avril 1804.*

(Notes relative to the peace etc. p. 102.)

Treaty for the settlement of general peace in Hindostan and the Dekan, and for the confirmation of the friendship subsisting between the honorable english East India company and its allies, his highness the Soubahdar of the Dekan and his highness Rao Pundit Purdhaun Peishwah Behaudur, settled between the said honorable company and the said allies, by major James Achilles Kirkpatrick, resident at the court of Hyderabad in virtue of powers delegated to him by his excellency the most noble Richard marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint-Patrik, one of his Majesty's most illustrious privy council, governor-general in council of all the british possessions, and captain-general of all the british land forces in the East Indies.

Whereas by the terms of the treaties of peace, concluded by major-general the honorable Arthur Wellesley on the part of the honorable company and its allies, with the Maha Rajah Senah Saheb Soubah Rajah of Berar, at Deogaum, on the 17th December 1803, and with Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah at Surje Angengaum on the 30th of that month, which treaties have been duly ratified by the governor-general in council and by the allies of the british government, certain forts and territories have been ceded by Maha Rajah Senah Saheb Soubah, and by Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, to the honorable company and its allies, the following articles of agreement for the settlement of the said forts and territories have been concluded by the British government and by the said allies.

Traité du 17 Déc. 1803 confirmé.

Art. I. The province of Cuttack, including the port and district of Balasore, and all cessions of every description made by the second article of the treaty of Deogaum, or by any treaties which have

been confirmed by the tenth article of the said treaty of Deogaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable english East India Company. 1804

Art. II. The territories of which Maha Rajah Senah Saheb Soubah formerly collected the revenus, in participation with his highness the soubahdar of the Dekan, and those formerly possessed by Maha Rajah Senah Saheb Soubah to the westward of the river Wardah, ceded by the third article of the treaty of Deogaum, and the territory situated to the southward of the hills on which are the forts of Nernullah and Gawilghur, and to the westward of the river Wurdah, stated by the fourth article of the treaty of Deogaum to belong to the British government and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the soubahdar of the Dekan, with the exception of the districts reserved to Senah Saheb Soubah in the fifth article of the said treaty of Deogaum. Districts cedés par la C. au Soubah du Decan.

Art. III. All the forts, territories and rights of Mahà Rajah Dowlut Rao Scindiah in the Doab, or country situated between the Jumna and all his forts, territories, rights and interests in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the Ranah of Gohud, ceded by the second article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company. Cessions du traité du 30 Dec 1803 art. 2.

Art. IV. The fort of Baroach and territory depending thereon, ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company. Art. 3.

Art. V. The fort and city of Ahmednuggur, together with such part of the territory depending thereon, as is ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the Peiswah. Cession au Peishwah.

Art. VI. All the territories which belonged to Maha Raja Dowlut Rao Scindiah before the commencement of the late war, situated to the southward of the hills called the Adjuntee hills, including the fort and districts of Jalnapore the town and district of Gandapore, and all other districts between that range Cessions au Soubah du Dekan.

k.

1804 28 Avril. *Traité de partage entre la Comp. anglaise des Indes orientales et le Soubahdar du Dekan; signé à Hyderabad le 28 Avril 1804.*

(Notes relative to the peace etc. p. 102.)

Treaty for the settlement of general peace in Hindostan and the Dekan, and for the confirmation of the friendship subsisting between the honorable english East India company and its allies, his highness the Soubahdar of the Dekan and his highness Rao Pundit Purdhaun Peishwah Behaudur, settled between the said honorable company and the said allies, by major James Achilles Kirkpatrick, resident at the court of Hyderabad in virtue of powers delegated to him by his excellency the most noble Richard marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint-Patrik, one of his Majesty's most illustrious privy council, governor-general in council of all the british possessions, and captain-general of all the british land forces in the East Indies.

Whereas by the terms of the treaties of peace, concluded by major-general the honorable Arthur Wellesley on the part of the honorable company and its allies, with the Maha Rajah Senah Saheb Soubah Rajah of Berar, at Deogaum, on the 17th December 1803, and with Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah at Surje Angengaum on the 30th of that month, which treaties have been duly ratified by the governor-general in council and by the allies of the british government, certain forts and territories have been ceded by Maha Rajah Senah Saheb Soubah, and by Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, to the honorable company and its allies, the following articles of agreement for the settlement of the said forts and territories have been concluded by the British government and by the said allies.

Traité du 17 Déc. 1803 confirmé.

Art. I. The province of Cuttack, including the port and district of Balasore, and all cessions of every description made by the second article of the treaty of Deogaum, or by any treaties which have

been confirmed by the tenth article of the said treaty of Deogaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable english East India Company. 1804

Art. II. The territories of which Maha Rajah Senah Saheb Soubah formerly collected the revenus, in participation with his highness the soubahdar of the Dekan, and those formerly possessed by Maha Rajah Senah Saheb Soubah to the westward of the river Wardah, ceded by the third article of the treaty of Deogaum, and the territory situated to the southward of the hills on which are the forts of Nernullah and Gawilghur, and to the westward of the river Wurdah, stated by the fourth article of the treaty of Deogaum to belong to the British government and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the soubahdar of the Dekan, with the exception of the districts reserved to Senah Saheb Soubah in the fifth article of the said treaty of Deogaum. Districts cedés par la C. au Soubah du Decan.

Art. III. All the forts, territories and rights of Mahà Rajah Dowlut Rao Scindiah in the Doab, or country situated between the Jumna and all his forts, territories, rights and interests in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the Ranah of Gohud, ceded by the second article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company. Cessions du traité du 30 Dec 1803 art. 2.

Art. IV. The fort of Baroach and territory depending thereon, ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company. Art. 3.

Art. V. The fort and city of Ahmednuggur, together with such part of the territory depending thereon, as is ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the Peiswah. Cession au Peishwah.

Art. VI. All the territories which belonged to Maha Raja Dowlut Rao Scindiah before the commencement of the late war, situated to the southward of the hills called the Adjuntee hills, including the fort and districts of Jalnapore the town and district of Gandapore, and all other districts between that range Cessions au Soubah du Dekan.

1804 of hills and the river Godavery, ceded by the fourth article of the treaty of Surje-Anjenaum, to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to highness the Soubahdar of the Dekan.

Cession confirm. à la Comp.

Art. VII. All cessions made to the honorable company by any treaties which have been confirmed by the ninth article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

Echange des copies.

Art. VIII. This treaty, consisting of eight articles, being this day, the 17th of Mohurrum, corresponding with the 28th of April settled and concluded at Hyderabad, by Major James Achilles Kirkpatrick, with his highness the Nawaub Asoph Jah Meer Akber Ali Khaun Behaudur, Soubahdar of the Dekan the said major James Achilles Kirkpatrik has delivered to his said highness a copy of the same in English and Persian, under the seal and signature of the said major James Achilles Kirkpatrick; and his highness the Nawaub Asoph Jah Meer Akber Ali Khaun Behaudur has delivered to the said Major James Achilles Kirkpatrick another copy, also in Persian and English, bearing his highness's seal and signature; and the aforesaid major James Achilles Kirkpatrick has engaged to procure and deliver to his highness, without delay, a copy of the same, duly ratified by his excellency the most noble the governor-general in council, on the receipt of which by his said highness the present treaty shall be deemed complete and binding on the honorable the english East India company and on his higness; and the copy of it now delivered to his said higness the Nawaub Asoph Jah shall be returned.

Done at Hyderabad, this 28th of April A. D. 1804 or 17th day of Mohurrum A. H. 1219.

l.

Traité de partage entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Peishwah Pundit Purdhaun; signé à Poonah le 14 Mai 1804. 1804 14 May.

(Notes relative to the peace p. 106.)

Treaty for the settlement of general peace in Hindostan and the Dekan, and for the confirmation of the friendship subsisting between the honorable English East India company and its allies, his highness the Soubahdar of the Dekan, and his highness Rao Pundit Purdhaun Peishwah Behaudur, settled between the said honorable company, and the said allies by lieutenant-colonel Barry Close, resident at the court of his highness the Peishwah, in virtue of the powers delegated to him by his excellency the most noble Richard Marquis Wellesley, knight of the most illustrious order of Saint Patrick, one of his majesty's most honorable privy council, governor-general in council of all the british possessions, and captain-general of all the british land forces in the East Indies.

Whereas by the terms of the treaties of peace concluded by major-general the honorable Arthur Wellesley, on the part of the honorable company and its allies, with Maha Rajah Senah Saheb Soubah, rajah of Barar at Deogaum, on the 17th of December 1803, and with Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, at Surje Anjengaum, on the 30th of that month, which treaties have been duly ratified by the governor general in council, and by the allies of the british government, certain forts and territories have been ceded by Maha Rajah Senah Saheb Soubah, and by Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah, to the honorable company and its allies, the following articles of agreement for the settlement of the said forts and territories have been concluded by the british government and by the said allies: Traité du 17 et 30 Déc. 1803.

Art. I. The province of Cuttack, including the port and district of Balasore, and all cessions of every description made by the second article of the treaty Cuttack

1804 of Deogaum, or by any treaties which have been confirmed by the tenth article of the said treaty of Deogaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable english East India company.

Cession au Soubah du Dekan.

Art. II. The territories of which Maha Rajah Senah Saheb Soubah formerly collected the revenues, in participation with his highness the soubahdar of the Dekan, and those formerly possessed by Maha Rajah Senah Saheb Soubah to the westward of the river Wurdah, ceded by the third article of Deogaum, and the territory situated to the southward of the hills on which are the forts of Nernulla and Gawilghur, and to the westward of the river Wurdah, stated by the fourth article of the treaty of Deogaum to belong to the british government and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his higness the soubadhar of the Dekan, with the exception of the districts reserved to Senah Saheb Soubah in the fifth article of the said treaty of Deogaum.

Acquisitions de la Comp. confirmées.

Art. III. All the forts, territories, and rights of Maha Rajah Dowlut Rao-Scindiah in the Doab, or country situated between the Jumna and Ganges, and all his forts, territories, rights and interests in the countries which are to the northward of those of the rajahs of Jeypoor and Jodepoor, and of the ranah of Gohud, ceded by the second article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

Baroach.

Art. IV. The fort of Baroach and territory depending thereon ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum, shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company.

Ahmednuggur cédé au Peishwah.

Art. V. The fort and city of Ahmednuggur, together with such part of the territory depending thereon as is ceded by the third article of the treaty of Surje Anjengaum to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual severeignty to his highness the Peishwah.

Cessions au Soubah du Dekan.

Art. VI. All the territories which belonged to Maha Rajah Dowlut Rao Scindiah before the commencement of the late war, situated to the southward of the hills called the Adjuntee Hills, including the fort and district of Jalnapore, the town and district of Gandapore, and all other districts between that

range of hills and the river Godavery, ceded by the fourth article of the treaty of Surje Anjengaum to the honorable company and its allies, shall belong in perpetual sovereignty to his highness the soubahdar of the Dekan. 1804

Art. VII. All cessions made to the honorable company by any treaties which have been confirmed by the ninth article of the treaty of Surje Anjengaum shall belong in perpetual sovereignty to the honorable company. Cessions faites à la Comp. confirm.

Art. VIII. This treaty, consisting of eight articles, being this day, the fourteenth of May 1804 A. D. corresponding with the third of Suffer 1219 A. H. settled and concluded at Poonah, by Lieutenant-colonel Barry Close resident with his highness the Peishwah, lieutenant-colonel Close has delivered to his said highness a copy of the same in english, persian and marhatta, under the seal and signature of the said lieutenant-colonel Barry Close; and his highness the Peishwah has delivered to the said Lieutenant-colonel Close an other copy also in persian, marhatta and english, bearing his highness Seal; and Lieutenant-colonel Close aforesaid has engaged to procure and deliver to his said highness, without delay, a copy of the same, duly ratified by his excellency the most noble the governor-general in council; on the recipt of which by his said highness, the present treaty shall be deemed complete and binding on the honorable the english East-India company and on his highness; and the copy of it now delivered to his said highness shall be returned. Échange des copies.

m.

Traité definitif d'amitie et d'alliance entre l'honorable Compagnie des Indes-orientales, et le Maharahjah Ali-Jah-Dowlut-Row-Scindiah-Bahader, et ses enfans, héritiers et successeurs signé à Mustaphapour le 22 *Nov.* 1805. 1805 22 Nov.

(Moniteur 1806. n. 357. Pol. Journ. 1806. p. 36.)

Comme il existait différens doutes et mesintelligences au sujet du vrai sens et de l'interprétation d'une

1805 partie du traité de paix, conclu entre le gouvernement britannique et Dowlut-Row-Scindiah, à Sergee Angengaum, le 30 Décembre 1803, pour lever tout doute et empêcher à l'avenir le retour d'une pareille erreur, le présent traité définitif d'amitie et d'alliance est conclu entre les deux états, par le lieutenant-colonel John Malcolm, étant sous la direction et surintendance immédiate du très-honorable général Girard lord Lake, commandant en chef des forces de S. M. et de celles de l'honorable compagnie etc, et muni de pleinspouvoirs et autorisé par l'honorable sir Georges Hilaro Barlow, baronet, nommé par l'honorable cour des directeurs de ladite compagnie, pour régler et diriger toutes les affaires dans les Indes-orientales, et par Moonshee-Kavil-Nyne, muni de pleinspouvoirs et autorisé de la part dudit Maharajah Dowlut-Row Scindiah.

Traité au 30 Déc 1803 confirmé.

Art. I. Toutes les parties du traité de paix conclu par le général Sir Arthur Wellesley, chevalier et baronet à Serjee Anjengaum, excepté ce qui serait changé dans le présent engagement, seront obligatoires pour les deux états.

Gualiot etc.

Art. II. L'honorable compagnie ne saurait reconnaitre que Dowlut-Row-Scindiah ait un droit, fondé sur le traité de Sergee Anjengaum à la possession du fort de Gualiot ou des territoires de Gohud; cependant, par un mouvement d'amitié, elle consent à céder au Maharajah ladite forteresse, et les parties du territoire de Gohud qui sont designées dans la feuille ci-jointe.

Renonciation de Scindiah à sa pension.

Art. III. En compensation de cette cession et pour dédommager le gouvernement anglais des dépenses annuelles déboursées en faveur du Ranah de Gohud, Dowlut-Row-Scindiah consent de sa part et de celle de ses Serdars, à renoncer, à compter du 1 Janvier 1806, à toute réclamation ou droit quelconque aux pensions de quinze lacks de roupies, accordées aux différens officiers en chef de ses états, par le VII. article dudit traité de Sergee Angengaum.

Arrérages.

Art. IV. L'honorable compagnie consent à payer à Dowlut-Row-Scindiah les sommes arrierés qui lui sont dues sur les pensions accordées par le VII. article du traité de paix, comme il à été dit plus haut, jusqu'au 31 Décembre 1805, ainsi que la ba-

lance due sur les revennes de Dholepour, Rajah-Kerrah et Barée jusqu'à la date mentionnée, faisant des déductions sur les articles suivans: 1805

1. Les pensions confisquées par Bappow Scindiah et Sudasheo Row, par acte d'hostilité envers le gouvernement britannique, seront arrêtées depuis le jour de leur hostilité;
2. Pillage de la résidence britannique;
3. Argent avancé par M. Jenkins à une partie des troupes du Maharajah;
4. Charges de recettes, etc. pour les provinces de Dholepour, Barrée et Rajah-Kerrah.

Limite.

Art. V. Dans la vue d'obvier à toute erreur relativement à leurs possessions respectives dans la partie de l'Indostan, il est convenu, que la rivière Chumbul formera la frontière entre les deux états, de la ville de Kottah à l'ouest, aux limites des territoires de Gohut à l'est, et dans cette ligne prolongée du cours du Chumbul, Dowlut-Row-Scindiah ne pourra prétendre ni avoir droit à aucun pouvoir, tribut, revenu, ou possession sur la rive méridionale de ladite rivière. Les jalooks de Bhadek et de Sooseperarah, qui sont sur la rivière de la Jumnah, resteront néanmoins au pouvoir de l'honorable compagnie.

Renonciation du Scindiah à ses prétensions

Art. VI. Par le III. article de ce traité, qui rend la rivière Chumbul la frontière entre les deux états depuis la ville de Kottah à l'ouest aux limites des territoires de Gohud à l'Ouest, le Maharajah rénonce à toute prétention et droit à un tribut quelconque sur le Rajah de Boondee, ou quelqu'autre sur la rive septentrionale du Chumbul, dans les limites susmentionnées, ainsi qu'aux pays de Zemeendah, Dholepour, Rajah-Kerrah et Barrée, autrefois au pouvoir du Maharajah, le tout restant actuellement au pouvoir de l'honorable compagnie.

Pension de 4 lacs au Scindiah.

Art. VII. L'honorable compagnie, considérant les avantages de l'article qui rends le Chumbul la frontière entre les deux états, et par amitié pour le Maharajah, consent à lui accorder personnellement et exclusivement la somme annuelle de quatre lacks de roupies, payable par quartiers par le canal du résident à sa cour; l'honorable compagnie consent également à assigner dans ses territoires dans l'Indostan, un jaghyr (qui sera tenu sur le même pied que celui

1805 dont jouit Balla-Bhye) montant à un revenu de deux lacks de roupies par an, à Baeezah-Bhye, femme de Dowlut-Row-Scindiah, et un jaghyr montant à une somme d'un lack de roupies par an, à Chumnah-Bhye, fille de ce Chef.

Chefs tributaires du Scindiah.

Art. VIII. L'honorable compagnie s'engage à ne faire aucun traité avec les Rajahs d'Oudepour, Joudpour et Kottah ou autres chefs tributaires de Dowlut-Row-Scindiah, établis dans le Malwa-Mesvar ou Marwar, et à ne se mêler d'aucune manière des arrangemens que Scindiah pourrait faire avec ces chefs.

Holkar.

Art. IX. L'honorable compagnie est actuellement en guerre avec Jeswunt-Row-Holkar, et fait tous ses efforts pour le réduire; cependant s'ils faisaient la paix dans la suite, ou si la Compagnie entrait dans quelque arrangement avec ce chef, elle s'engage à ne lui restituer aucune des possessions de la famille de Holkar, dans la province de Malwa, situées entre la rivière Tapti et Chumbul, qui auraient été prises par Dowlut-Row-Scindiah; et l'honorable compagnie ne se mêlera pas non plus, de quelque manière que ce soit, de la disposition de ces provinces, et elle regardera Dowlut-Row-Scindiah comme ayant pleine liberté de faire tous les arrangemens qu'il voudra avec Jeswunt-Row-Holkar, ou avec la branche quelconque de la famille de Holkar, rélativement aux prétentions de cette famille aux tributs sur les Rajahs ou autres, où à une possession quelconque située au nord de la rivière Tapti, et au sud de la rivière Chumbul; cependant il est clairement entendu que le gouvernement de la compagnie consentant à ne pas se mêler des arrangemens que Scindiah prendrait avec la famille de Holkar, rélativement à ses prétentions et possessions héréditaires, situées entre le Tapti et le Chumbul, ledit gouvernement ne prendra part à aucune dispute ou guerre qui pourraient résulter d'un pareil arrangement.

Ihautka exclu d'emplois.

Art. X. Sergee-Row-Ihautka ayant agi d'une manière tendant à troubler l'amitié entre les deux états, le Maharajah consent à ne jamais admettre ce chef dans ses conseils, ou à lui conférer un emploi public pendant son gouvernement.

Art. XI. Ce traité consistant en onze articles, a été conclu aujourd'hui par le lieutenant-colonel Mal-

colm, employé sous la direction du très-honorable lord Lake, de la part de l'honorable compagnie, et par Moonshee-Kavil-Nyne, de la part de Dowlut-Row-Scindiah; le lieutenant-colonel John Malcolm en a donné une copie en persan et anglais, signée par lui et munie de son cachet, audit Moonshee-Kavil-Nyne, pour être envoyée au Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, et a reçu dudit Moonshee-Kavil-Nyne, un double dudit traité, signé et scellé par ledit Moonshee. Le lieutenant-colonel John Malcolm s'oblige à ce qu'une copie dudit traité, ratifié par l'honorable gouvernéur-général, qui sera, à tous égards, un double du traité actuellement conclu par lui, soit délivrée à Moonshee-Kavi-Nyne, pour être envoyée au Maharajah, dans l'espace d'un mois, à compter de ce jour; et après avoir délivré ladite copie au Maharajah, le traité exécuté par le lieutenant-colonel John Malcolm, sous la direction immédiate du très-honorable lord Lake, sera rendu; et Moonshee-Kavil-Nyne s'engage pareillement à ce qu'une autre copie dudit traité, ratifié par le Maharajah-Ali-Jah-Dowlut-Row-Scindiah, qui sera un véritable double du traité par lui actuellement conclu, soit délivré au lieutenant-colonel John Malcolm, pour être envoyé à l'honorable gouverneur-général, dans l'espace d'un mois, à dater de ce jour; et après avoir delivré ladite copie à l'honorable gouverneur-général, le traité conclu par Moonshee-Kavil-Nyne, en vertu de pleins-pouvoirs et d'autorité à lui conférés, comme il a été dit ci-dessus, sera rendu également. 1805

Fait à Mustafahpour, le 22 Novembre 1805, ou le 29e du Straban dans la 1220e année de l'hégire.

Signés: JOHN MALCOLM.

KAVIL-NYNE.

*

1805 22 Nov. *Articles déclaratoires ajoutés au traité conclu entre le très-honorable lord Lake, de la part de l'honorable Compagnie, et le Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, le 22 Novembre 1805.*

Des objections ayant eu lieu contre le sens des V. VI. et VII. articles dudit traité, il est convenu et déclaré par la présente, qu'au lieu de ces trois articles, seront substituées les suivans:

Changemens aux articles V. VI. VII.

Art. I. Dans la vue d'obvier à toute erreur relativement aux possessions respectives de l'honorable compagnie et du Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, dans les parties de l'Indostan, le Maharajah-Dowlut-Row-Scindiah, dans les parties de l'Indostan, le Maharajah consent, en vertu de la présente, à céder à l'honorable compagnie tous les territoires au nord de la rivière Chumbul qui avaient été cédés au Maharajah par le VII. article du traité de Serjee Anjengaum, c'est à dire, les districts de Dholepour, Barree et Rajah, Kerrah, en entier; et l'honorable compagnie n'aura de droit à aucun pouvoir, tribut, revenus ou possession sur la rive méridionale de ladite rivière. Les Talooks de Rhadek et de Sooseperarah, qui sont sur la rive de la Jumnah, resteront néanmoins au pouvoir de l'honorable compagnie.

Pension pour le Scindiah sa femme et sa fille

Art. II. L'honorable compagnie, par amitié pour le Maharajah, consent à lui accorder personnellement et exclusivement la somme annuelle de quatre lacks de roupies, payables par quartier, par la voie du résident à son Durbar: et l'honorable compagnie consent également à assigner dans ses territoires dans l'Indostan un jaghyr (qui sera tenu sur le même pied que celui dont jouit Balla-Bhye) montant à un revenu de deux lacks de roupies par an, à Baeezah-Bhye, femme de Dowlut-Row-Scindiah, et un jaghyr

montant à un lack de roupies par an, à Chumnah-Bhye, fille de ce chef. 1805

Fait à Illahabad, le 3 Décembre 1805.

Signé: *G. H. Barlow.*

Publié par l'ordre de l'honorable vice-président en conseil.

Signé: *Thomas Brown, secrétaire en chef du gouvernement.*

n.

Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement britannique et Jeswunt-Row-Holkar; signé au camp de Raipour-Ghaub, le 24 Déc. 1805. 24 Déc.

(Moniteur 1806. n. 337. Polit. Journ. 1806. p. 736.)

Quelques désagrémens ayant existé entre le gouvernement britannique et Jeswunt-Row-Holkar, et les deux parties désirant actuellement de rétablir une harmonie et concorde mutuelles, les articles de convention ci-après ont été conclus entre le lieutenant-colonel John Malcolm, de la part de l'honorable compagnie, et Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-Seit, de la part de Jeswunt-Row-Holkar; ledit lieutenant-colonel John Malcolm, étant spécialement autorisé à cet effet par le très honorable lord Lake, commandant en chef, etc., sadite seigneurie étant munie de pleinspouvoirs et autorisé par l'honorable Sir G. H. Barlow, baronet, gouverneur-général, etc., et lesdits Sheik-Hubeeb-Oolla et Bala-Ram-Seit, également munis en due forme de pleins-pouvoirs, de la part de Jeswunt-Row-Holkar.

Art. I. Le gouvernement britannique s'engage à faire cesser toute hostilité contre Jeswunt-Row-Holkar consent, de sa part, à s'abstenir de toutes mesures ou conduite d'une nature hostile envers le gouvernement britannique et ses alliés, et de toutes mesures ou conduite tendant, en quelque manière que ce soit, au détriment du gouvernement britannique ou de ses alliés. Paix rétablie.

1805

Renonciations de Holkar à divers districts.

Art. II. Jeswunt-Row-Holkar renonce, par la présente, à tout droit et titre aux districts de Tonk-Rampourah, Boondie, Lakherie, Sumeydee. Bhamungaun, Daee, et autres places au nord des montagnes de Boondee, et actuellement au pouvoir du gouvernement britannique.

Restitutions au Holkar.

Art. III. L'honorable compagnie s'engage, par la présente, à n'avoir rien à faire avec les anciennes possessions de la famille de Holkar, dans le Mewar, Malwa, et Harrowtee, ni avec aucun des rajahs établis au sud du Chumbul, et l'honorable compagnie consent à rendre immédiatement à Jeswunt-Row-Holkar, les anciennes possessions de sa famille dans le Deccan, actuellement au pouvoir de l'honorable compagnie, qui sont situées au sud de la rivière Tapti, à l'exception du fort et pergunnah de Chaudore, des pergunnahs l'Ambar et de Seagham, et des villages et pergunnahs situés au sud de la rivière Godavery, qui resteront entre les mains de l'honorable compagnie. L'honorable compagnie, néanmoins, en considération de la respectabilité de la famille de Holkar, s'engage de plus, en cas que la conduite de Jeswunt-Row-Holkar s'accorde avec ses intentions amicales et paisibles envers le gouvernement britannique et ses alliés, à restituer à la famille de Holkar, à l'expiration de dix-huit mois, à compter du jour du traité, le fort de Chaudore et ses districts, les pergunnahs d'ambar et de Seagham, et ses districts appartenant à la famille de Holkar, situés au sud de Godavery.

District de Koonch

Art. IV. Jeswunt-Row-Holkar renonce par la présente à toute prétention au district de Koonch, dans la province de Bundelcund, à toute prétention, quelle qu'elle soit, dans cette province; cependant en cas que la conduite de Jeswunt-Row-Holkar contente le gouvernement britannique sur ses intentions amicales envers cet état et ses alliés, l'honorable compagnie consent, à l'expiration de deux ans, à dater du jour de ce traité, à donner le district de Koonch, en Jaghir, à Bheemah-Bhye, fille de Jeswunt-Row-Holkar, à être possédé sous le gouvernement de la compagnie, aux mêmes conditions que celui dont jouit actuellement Bhalla-Rhye.

Renonciation gén. de Holkar.

Art. V. Jeswunt-Row-Holkar renonce, par la

présente, à toute prétention quelle qu'elle soit, sur le gouvernement britannique et ses alliés. 1805

Art. VI. Jeswunt-Row-Holkar s'engage, par la présente, à ne jamais entretenir à son service d'Européens quelconques ni de sujets britanniques ou autres, sans le consentement britannique. Etrangers.

Art. VII. Jeswunt-Row-Holkar s'engage à ne point admettre dans son conseil, ou à son service Serjee Rew-Ghautka, attendu que cet individu à été proclamé ennemi du gouvernement britannique. Ghautka exclu on conseil.

Art. VIII. Aux conditions précédentes, Jeswunt-Row-Holkar aura la permission de retourner dans l'Indostan, sans être molesté par le gouvernement britannique, qui ne se mêlera en aucune manière des affaires de Jeswunt-Row-Holkar. Il est néanmoins stipulé, que Jeswunt-Row-Holkar, immédiatement après que ce traité sera signé et ratifié, se portera vers l'Indostan par une route qui laisse les villes de Puttealah Khytult Ihund et le pays de l'honorable Compagnie et du Rajah de Jynour, à la gauche; et Jeswunt-Row-Holkar s'engage à faire abstenir ses troupes de piller, et à ne leur laisser commettre aucune espèce d'hostilités dans aucun des pays où elles passeraient. Libre retour de Holkar.

Art. IX. Ce traité consistant en neuf articles, étant conclu aujourd'hui par le lieutenant-colonel John Malcolm de la part de l'honorable Compagnie, et par Sheik-Hubeeb-Oolla, et Bala-Ram-Seit, de la part de Jeswunt-Row-Holkar, le lieutenant-colonel John Malcolm en a délivré une copie en persan et en anglais, signée et scellée par lui, et confirmé par le sceau et la signature du très honorable lord Lake, audit Sheik-Hubeeb-Olla et Bala-Ram-Seit, qui de leur côté en ont délivré au lieutenant-colonel John Malcolm un double, signé et scellé par eux, s'engagent à en délivrer une autre copie duement ratifiée par Jeswunt-Row-Holkar, au trés-honorable lord Lake, dans l'espace de trois jours; ledit lieutenant-colonel Malcolm s'engageant pareillement à leur délivrer un double du même traité, duement ratifié par l'honorable gouverneur général en conseil, dans l'espace d'un mois, à dater de ce jour. Échange des copies.

1805 Fait au camp de Raipour-Ghaut, sur les bords de la rivière Bheab, le 24 Décembre 1805, répondant au 2. de Shawaul de l'année de l'hégire 1220.

Signé: JOHN MALCOLM.
SHEIK-HUBEEB-OOLLA.
BALA-RAM-SEIT.

Articles déclaratoires ajoutés au traité de paix et d'amitié conclu entre le gouvernement britannique et le Maharajah Jeswunt-Row-Holkar, par le ministère du très-honorable lord Lake. le 24 Décembre 1805.

Le Maharajah Jeswunt-Row-Holkar renonçant, en vertu de l'article II. du susdit traité à tout droit et titre aux districts de Tonk-Rompourah, Boondee, Lekherree, Sumeydee, Bhamungaun, Daee, et autres places au nord des montagne de Boondee, et actuellement au pouvoir du gouvernement britannique, et ayant appris que le Maharajah attache beaucoup de prix au district de Tonk-Rampourah et autres districts dans ce voisinage, qui constituaient l'ancienne possession de la famille de Holkar, et enfin les relations l'amitié et de paix étant actuellement heureusement retablies entre le gouvernement britannique et le Maharajah Jeswunt-Row-Holkar, le gouvernement britannique voulant satisfaire au desir du Maharajah, autant qu'il soit possible, et qu'il soit compatible avec l'équité, et pour manifester sa sollicitude de cultiver l'amitié et la bonne disposition du Maharajah, consent à considérer le terme du II article du dit traité comme nul et sans effet et à renoncer à toutes prétentions aux districts de Tonk-Rampourah et autres districts dans leur voisinage qui étaient autrefois possidés par la famille de Holkar, et qui sont actuellement au pouvoir du gouvernement britannique.

Fait sur la rivière du Gange, le 2 Février 1806.

Signé: G. H. BARLOW.

Publié par l'ordre de l'honorable vice-président en conseil.

Signé: THOMAS BROWN, *secrètaire en chef du gouvernement.*

9.

Convention entre S. M. l'empereur des Français et le comte d'Empire regnant de Bentheim Steinfurt; signée le 12 et ratifié le 22 May 1804.

1804 12 May

(Nouv. polit. 1804. n. 59 suppl.)

Son excellence le comte de Bentheim-Steinfurt ayant représenté au gouvernement français 1. que le comté de Bentheim avoit été engagé pour trente ans au roi d'Angleterre comme électeur d'Hanover, par le défunt comte de Bentheim; 2. que cet engagement passè l'année 1752, auroit dû cesser en l'année 1782; 3. que cependant il a continué depuis à exister par le fait, mais sans renouvellement formel, sans le consentement du successeur féodal, et sans la ratification impériale; 4. qu'en conséquence la mort du dernier comte de Bentheim-Bentheim détruit de droit cet engagement, et que le comte de Bentheim-Steinfurt se trouve suffisamment autorisé à demander la prise de possession du dit comté, moyennant la restitution de la somme pour laquelle il a été engagé, sans déduction des arrérages et autres sommes, dont le roi d'Angleterre en qualité d'électeur de Hanover, est resté débiteur envers le comte de Bentheim-Bentheim; 5. que le comte de Bentheim-Steinfurt est obligé de s'addresser au gouvernement français, comme possesseur actuel du pays de Hanover, aussi bien pour liquider la somme pour laquelle le dit comte a été engagé, qu'afin d'en recouvrer la possession: toutes ces choses ayant été prises en considération, et le premier consul ayant égard en cette circonstance tant aux réclamations du comte de Bentheim-Steinfurt qu'à l'appui que leur ont prêté les cours de Prusse et de Danemarc; le ministre des rélations-extérieures a été autorisé formellement à conclure avec le comte régnant de Bentheim-Steinfurt une convention particulière, dont les articles suivent.

Art. I. Son excellence le comte de Bentheim-Steinfurt sera mis en possession du comté de Bent- Reluition de Bentheim.

1804 heim, avec toutes les formalités convenables et d'usage en Allemagne, moyennant qu'il versera immédiatement dans les caisses hanoveriennes la somme de 800,000 francs, qui, sans le défalquement auquel le gouvernement français ne s'arrête point, font la somme primitive pour laquelle le comte a été engagé.

Art. II. Le gouvernement français garantit à M. le comte de Bentheim-Steinfurt le maintien et le plein effet de cette convention, quel que puisse être le sort ultérieur du pays de Hanovre.

Fait double entre les Soussignés, à Paris, le 22 Floréal an 12 (12 May 1804.)

Signé: Ch. Mau. Talleyrand

Louis, *comte regnant de Bentheim.*

En conséquence de cette convention, des commissaires français ont mis le comté en possession du comte de Bentheim le 16 Juillet 1804, et le comte fit publier le même jour la proclamation suivante.

Nous Louis par la grace de Dieu, comte du Saint Empire romain, seigneur regnant des deux comtés de Bentheim et Steinfurt, ainsi que comte de Tecklenbourg et Limbourg, seigneur de Rhede, Wheveling-hoven, Hoya, Alpen et Helvenstein etc. chevalier de l'ordre royal danois de l'Elephant et de l'ordre électoral Bavaro-Palatin du Lion d'or:

Comme par le décès de notre cher oncle le comte d'Empire regnant Frédéric Charles de Bentheim mort le 19 Février 1803, sans laisser aucun déscendant, le comté de Bentheim avec toutes ses dépendances était échu à nous qui étions le plus proche agnat en vertu de pactes de famille, convention de succession réciproque et en particulier de notre participation à l'investiture impériale; comme aussi nous avions prêté ensuite à l'empereur le nouvel hommage qui était exigé de nous pour l'investiture, donné maintenant à nous seul, du comté, relevant de sa dite Majesté et de l'Empire; comme cependant nous ne pouvions entrer en possession du gouvernement, attendu que le comte avec pleine superiorité territoriale (néanmoins sans le consentement de sa Majesté impériale comme seigneur féodal) avoit en l'année 1752 été engagé

pour dettes et pour trente ans à sa Majesté britannique électeur de Brunswyck-Lunebourg, et que le comte non obstant que le tems stipulé de l'engagement fut déjà expiré en 1782 n'avait pourtant pas pu être dégagé depuis par notre oncle debien-heureuse mémoire, faute d'argent, et que maintenant, avec la co-operation de puissance superieures nous avons delivré le comte de Bentheim du sus-dit engagement, et l'avons racheté effectivement de l'autorité compétente avec l'argent comptant, déjà assigné aux caisses du pays d'Hanovre, et tiré de nos propres moyens, sans rien emprunter à la charge des comtes de Bentheim et de Steinfurt. 1804

"En conséquence, nous déclarons, avec la plus vive joie, sur cet heureux succès à tous nos états; vassaux, habitans et sujets du comte de Bentheim, qu'à présent, sous l'assistance divine, nous prenons en mains le gouvernement du pays, qu'ainsi, depuis ce moment, ils se montreront envers nous, comme envers leur seigneur né, fidèles, loyaux, obéissans, devoués, ne reconnaitront d'autre autorité que celle établie par nous, et ne payeront qu'à nos officiers seuls les anciennes et dues impositions, en revanche de quoi nous leurs promettons sans reserve, avec le sentiment de l'amour seigneurial et avec des voeux ardens pour leur propriété, notre protection seigneuriale et le maintien de leurs anciens droits et priviléges".

"Nous croyons pouvoir être assurés d'autant plus de l'atachement et l'amour de nos sujets nés du comté de Bentheim, que moyennant un séjour de six mois que nous avons fait en personne à Paris, ainsi que par une activité continuelle et des efforts infatigables, graces en soient rendues a la providence d'un Dieu tout sage! — nous les avons retirés en effet d'un abîme de malheurs, les avons sauvés entièrement de la ruine fatale de la misère, de la perte qui les attendaient immanquablement (vû que, selon les dispositions irrévocables du gouvernement impérial français, ils devoient à tous égards éprouver absolument le même sort que les malheureux habitans abandonnés de l'électorat d'Hanovre), de sorte que nos chers sujets du comté de Bentheim peuvent désormais se féliciter de la

1804 jouissance d'une entière sûreté, d'une neutralité heureuse et du repos parfait de la paix."

"En preuve d'authenticité et pour l'information de tout le monde, la présente sera lue dans toutes les chaires du comté, et affichée partout où ce faire est d'usage."

Donné en notre résidence de Burgsteinfurt, sous notre propre signature et cachet, le 16 Juillet 1804.

Signé: *Louis*, *Comte regnant de Bentheim.*

10.

Sénatus consulte organique par lequel le gouvernement de la république française est confié à un Empereur; *en date du* 28 *Floréal an XII.* 18 *May* 1804. (*Extrait* *)

(Moniteur n XII. n. 240. Nouv. polit. 1804. 42.)

Sénatus consulte organique.

"Napoléon, par la grace de Dieu et par les constitutions de la république, empereur des *françois*, à tous présens et à venir, salut:"

"Le sénat, après avoir endendu les orateurs du conseil-d'état, à décrété, et nous ordonnons ce qui suit:"

Extrait des Registres du *sénat-conservateur*, du 28 Floréal an 12.

"Le sénat-conservateur, *réuni au nombre de membres préscrit par l'article XC. de la constitution;*

---

*) D'après le but du présent recueil je me borne à donner les 4 premiers titres de ce senatus consulte organique; les titres suivans semblent devoir être reservés à un recueil de loix constitutionelles.

vu le projet de sénatus-consulte, *redigé en la forme* 1804
préscrite par l'article LVII. du sénatus-consulte organique, *en date du* 16 *Thermidor an* 10; *après avoir entendu, sur les motifs du dit projet, les orateurs du gouvernement, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du* 26. *de ce mois: L'adoption ayant été délibérée au nombre de Voix, préscrit par l'article LVI.* du sénatus-consulte organique, du 16 Thermidor an 10: *Décrète ce qui suit.*"

Titre Premier.

Art. I. Le gouvernement de la république est confié à un empereur, qui prend le titre *d'empereur des François.*

La justice se rend, au nom de l'empereur, par les officiers qu'il institue.

Art. II. Napoléon Bonaparte, *premier-consul* actuel de la république, est empereur des françois.

Titre II.

De l'Hérédité.

Art. III. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe naturelle et légitime de Napoléon Buonaparte, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. IV. Napoléon Bonaparte peut adopter les enfans ou petits-enfans de ses frères, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, et que lui-même n'ait point d'enfans mâles au moment de l'adoption. Ses fils adoptifs entrent dans la ligne de sa descendance directe. Si, postérieurement à l'adoption, il lui survient des enfans mâles, ses fils adoptifs ne peuvent être appellés qu'après les descendans naturels et légitimes. L'adoption est interdite aux successeurs de Napoléon Bonaparte, et à leurs descendans.

Art. V. A défaut d'héritier naturel et légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Joseph Bonaparte*, et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre

1804 de primogeniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. VI. A défaut de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles, la dignité impériale est dévolue et déférée à *Louis Bonaparte* et à ses descendans naturels et légitimes, par ordre de primogéniture et de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. VII. A défaut d'héritier adoptif de Napoléon Bonaparte; à défaut d'héritiers naturels et légitimes de *Joseph Bonaparte* et de ses descendans mâles; de *Louis Bonaparte* et de ses descendans mâles; un *sénatus consulte organique*, proposé au sénat par les titulaires des grandes dignités de l'empire, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'empereur, et règle dans sa famille l'ordre de l'hérédité, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. VIII. Jusqu'au moment où l'election du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'état sont gouvernées par les ministres, qui se forment en conseil de gouvernement, et qui délibèrent à la majorité des voix. Le secrétaire-d'état tient le régistre des délibérations.

Titre III.

De la famille impériale.

Art. IX. Les membres de la famille impériale, dans l'ordre de l'hérédité, portent le titre de *princes françois*. Le fils aîné de l'empereur porte celui de *prince impérial*.

Art. X. Un *sénatus consulte* règle le mode de l'éducation des *princes françois*

Art. XI. Ils sont membres du sénat et du conseil-d'état, lorsqu'ils ont atteint leur 18e année.

Art. XII. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'empereur. Le mariage d'un prince *françois*, fait sans l'autorisation de l'empereur, emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans. Néanmoins, s'il n'existe point d'enfant de ce mariage, et qu'il vienne à se dissoudre, le prince, qui l'avoit contracté, recouvre ses droits à l'hérédité.

ART. XIII. Les actes qui constatent la naissance, les mariages et les décès des membres de la famille impériale, sont transmis, sur un ordre de l'empereur, au sénat, qui en ordonne la transcription sur ses régistres et le dépot dans ses archives. 1804

ART. XIV. Napoléon Bonaparte établit par des statuts, auxquels ses successeurs sont tenus de se conformer: 1. les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'empereur: 2. une organisation du palais impérial, conforme à la dignité du trône et à la grandeur de la nation.

ART. XV. La liste-civile reste réglée ainsi qu'elle l'a été par les articles I. et IV. du décret du 26 May 1791. Les princes *françois*, *Joseph et Louis Bonaparte*, et à l'avenir les fils puînés naturels et légitimes de l'empereur, seront traités conformément aux articles I. X. XI. XII. et XIII. du décret du 21 Décembre 1790. L'empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile; ses successeurs ne pourront rien changer aux dispositions, qu'il aura faites à cet égard.

ART. XVI. L'empereur visite les départemens: en conséquence, des palais impériaux sont établis aux quatre points principaux de l'empire. Ces palais sont désignés et leurs dépendances déterminées par une loi.

TITRE IV.
De la régence.

ART. XVII. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, pendant sa minorité il y a un régent de l'empire.

ART. XVIII. Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis. Les femmes sont excluses de la régence.

ART. XIX. L'empereur désigne le régent parmi les princes *françois*, ayant l'âge exigé par l'article précédent; et à leur défant, parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

ART. XX. A défaut de désignation de la part de l'empereur, la régence est déférée au prince le plus proche en degré, dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.

ART. XXI. Si, l'empereur n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes *françois* n'est âgé de

1804 25 ans accomplis, le sénat élit le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'empire.

Art. XXII. Si, à raison de la minorité d'âge du prince appellé à la régence dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent plus éloigné, ou à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité de l'empereur.

Art. XXIII. Aucun *sénatus consulte organique* ne peut être rendu pendant la régence, ni avant la fin de la troisième année qui suit la majorité.

Art. XXIV. Le régent exerce jusqu'à la majorité de l'empereur toutes les attributions de la dignité impériale. Néanmoins il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'empire, ni aux places de grands-officiers, qui se trouveroient vacantes à l'époque de régence, ou qui viendroient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur. Il ne peut révoquer ni le grand-juge, ni le secrétaire-d'état.

Art. XXV. Il n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

Art. XXVI. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

Art. XXVII. Le régent ne propose aucun projet de loi ou de *sénatus consulte*, et adopte aucun réglement d'administration publique, qu'après avoir pris l'avis du conseil de régence, composé des titulaires des grandes dignités de l'empire. Il ne peut déclarer la guerre, ni signer des traités ne paix, d'alliance ou de commerce, qu'après en avoir délibéré dans le conseil de régence, dont les membres, pour ce seul cas, ont voix délibérative. La délibération a lieu à la majorité des voix; et, s'il y a partage, elle passe à l'avis du régent. Le ministre des relations-extérieurs prend séance au conseil de régence, lorsque ce conseil délibère sur des objets rélatifs à son département. Le grand-juge ministré de la justice peut y être appellé par l'ordre du régent. Le secrétaire-d'état tient le regître des déliberations.

Art. XXVIII. La régence ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur.

Art. XXIX. Le traitement du régent est fixé au quart du montant de la liste-civile. 1804

Art. XXX. La garde de l'empereur mineur est confiée à sa mère, et à son défaut au prince désigné à cet effet par le prédécesseur de l'empereur mineur. A défaut de la mère de l'empereur mineur, et d'un prince désigné par l'empereur, le sénat confie la garde de l'empereur mineur à l'un des titulaires des grandes dignités de l'empire. Ne peuvent être élus pour la garde de l'empereur, ni le régent et ses decendans, ni les femmes.

Art. XXXI. Dans le cas où Napoléon Bonaparte usera de la faculté, qui lui est conférée par l'art. IV. titre II., l'acte d'adoption sera fait en présence des titulaires des grandes dignités de l'empire, reçu par le secrétaire-d'état, et transmis aussi-tôt au sénat pour être transcrit sur ses régistres et déposé dans ses archives. Lorsque l'empereur désigne, soit un régent pour la minorité, soit un prince pour la garde de l'empereur mineur, les mêmes formalités sont observées. Les actes de désignation, soit d'un régent pour la minorité, soit d'un prince pour la garde de l'empereur mineur, sont révocables à volonté par l'empereur. Tout acte d'adoption, de désignation, ou de révocation, qui n'aura pas été transcrit sur les régîtres du sénat avant le décès de l'empereur, sera nul et de nul effet.

11.

1804 27 Mars. *Acte du congrès des Etats-Unis d'Amérique concernant les droits d'entrée de certains articles; du 25 Mars 1804.*

An act for imposing more specific duties on the importation of certain articles; and also for levying and collecting light money on foreign ships or vessels; and for other purpose.

Acts pass dat the eigths Congr. p. 154. VIII Congress sess. I. cap. LVII.

Be it enacted, by the Senate and House of Represenatives of the United States of America in Congress assembled, that from and after the thirtieth day of June next, the following articles in addition to those already exempted from duty, shall and may be imported free from any duty, namely rags of linen, of cotton, of woollen and of hempen cloth; bristles of swine, regulus of antimony, unwrought clay, unwrought burr stones, and the bark of the cork tree.

Sec. 2. *And be it further enacted*, that from and after the thirtieth day June next, the duties now in force upon the articles herein after enumerated and described, at their importation into the United States shall cease; and that, in lien thereof, there shall be thenceforth laid, levied and collected upon the said articles at their importation the several and respective rates or duties following, that is to say:

On foreign caught dried fish, fifty cents per quintal

On foreign caught pickled fish, as follows, to wit:

On salmon, one hundred cents per barrel: on mackarel sixty cents, per barrel; on all other pickled fish, forty cents per barrel.

On cables, tarred cordage, white lead, red lead, 1804
almonds, currants, prunes and plums, figs raisins imported in jars and boxes, and muscadel raisins, two cents per pound.

On all other kinds of raisins, one cent and a half per pound,

On tallow, yellow ochre in oil, anchors and scheet iron, one cent and a half per pound:

On Spanish brown, dry yellow ochre, alit and hoop iron one cent, per pound:

On starch, three cents per pound:

On hair powder, glass, and skins, four cents per pound.

On pewter plates and dishes, four cents per pound:

On untarred cordage, two cents and a half per pound:

On quicksilver, six cents per pound:

On chinese cassia and gun powder four cents per pound:

On cinamom and cloves: twenty cents per pound:

On mace, one dollar and twenty five cents per pound:

On nutmegs, fifty cents, per pound:

On black glass quart bottles, sixty cents per groce:

On window glass, as follows: — On all not above eight inches by ten, one dollar and sixty cents per hundred square feet; not above ten inches by twelve one dollar and seventy five cents per hundred square feet; and on all above ten inches by twelve, two dollars and twenty cents, per hundred square feet.

On segars two dollars, per thousand:

On kid and Morocco shoes, fifteen cents a pair:

On foreign lime, fifty cents per cask containing sixty gallons; and on Sicily wine thirty cents per gallon.

Sec. 3. *And be it further enacted,* thad an addition of ten per centum shall be made to the several rates of duties above specified and imposed in respect to all such goods, wares and merchandise as aforesaid, as shall, after the said thirtieth day of June, be imported in ships or vessels not of the united states.

Sec. 4. *And be it further enacted,* that the duties laid by this act, shall be levied and collected in the same manner and under the same regulations and allowances as to drawbacks, mode of security, and time of payment respectively, as the several

1804 duties now in force on the respective articles herein before enumerated: *Provided* however that no drawbacks shall be allowed on the exportation of foreign fish, or fish oil, or of playing cards.

Sec. 5. *And be it further enacted*, that all duties and drawbacks which, by virtue of this act, shall be payable and allowable on any specific quantity of goods, wares and merchandises, shall be deemed to apply, in proportion of any quantity greater or less than such specific quantity.

Sec. 6. *And be it further enacted*, that a duty of fifty cents per ton, to be denominated „light money" shall be levied and collected on all ships or vessels not of the United States, which, after the aforesaid thirtieth day of June next, may enter the ports of the United States: *Provided however*, that nothing in this act shall be so construed as to contravene any provision of the treaty or conventions concluded between the United States of America and the French Republic on the thirtieth day of April one thousand eight hundred and three: *and provided also*, that the said light money shall be levied and collected in the same manner, and under the same regulations, as the tonnage duties now imposed by law.

Sec. 7. *And be it further enacted*, that the person exercising the powers which, under the Spanish government, were vested in the intendant of the province of Louisiana, shall, until a district court of the United States shall be established in the territory of Orleans, in conformity with the provisions of the act entitled: „an act erecting Louisiana into two territories and providing for the temporary government thereof" have and exercise, in all cases whatever arising within the said territory under the laws regulating and providing for the collection of duties on imports and tonnage, or under any other revenues, laws of the United States, the same jurisdiction and powers which, by law, are given to the district and circuit courts of the United States. And the powers to remit fines, penalties or forfeitures, and to remove disabilities, which, by law, are vested in the secretary of the treasury, may and shall in all cases of such fines, penalties, forfeitures or disabilities incurred within the territory of Orleans,

and until a governor of the said territory shall be 1804
appointed and shall enter into the functions of his office, be exercised by the person exercising the powers which, under the Spanish government, were vested in the governor of the province of Louisiana; and the said powers to remit fines, penalties or forfeitures and to remove disabilities, may and shall, in like manner, be exercised by the governor of the said territory, from the time when he shall enter into the functions of his office, in conformity with the provisions of the said act, until the ond of the next Session of Congress an no longer.

Nathl Macon
Speaker of the House of Representatives.
Jesse Franklin
President of the Senate pro tempore.

March 27 1804

approved.
Th. Jefferson.

12.

Convention entre le gouvernement autrichien et celui de Wurtemberg, au sujet de l'abbaye de Heilig-Kreutzthal; du 2 Juin 1804.

2. Juin.

(Impr. in fol.)

Wir Franz der Zweite von Gottes Gnaden erwählter Römischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, König in Germanien, zu Ungarn, Böheim, Dalmatien, Croatien, Slavonien, Gallizien, Lodomerien und Jerusalem, Erzherzog zu Oestreich etc. etc.

Bekennen hiemit, und thun kund: Nachdem Wir Uns entschlossen, die zwischen Uns und des Kurfürsten zu Würtemberg Liebden vorwaltenden Umstände, insbesondere rücksichtlich der Schwäbisch-Oestreichischen, in Unserer Landgrafschaft Nellenburg gele-

1804 genen Frauen-Abtei Heilig-Kreuzthal auf eine Unsern freundnachbarlichen Gesinnungen, und den Rechten Unsers Erzhauses, gleich entsprechende Art, im Wege einer gütlichen Uebereinkunft austragen zu lassen: Als haben Wir zu diesem Ende den Wohlgebornen Unsern lieben getreuen Johann Aloys Joseph Reichs-Freiherrn von Hügel, des königl. hungarischen St. Stephansordens Grofskreuz, Unsern wirklichen geheimen Rath, Koncommissair bei der fürwährenden allgemeinen Reichsversammlung und bevollmächtigten Minister bei des Kurfürsten Erzkanzlers Liebden, und am fränkischen Kreise zu Unserem, und des Kurfürsten zu Würtemberg Liebden, Ihren Staats- und Konferenzminister, Hofkammer- und Appellations-Präsidenten und des Würtembergischen grofsen Ordens Ritter Philipp Christian Friedrich Freiherrn von Normann Ehrenfeld zu Ihrem Bevollmächtigten ernannt, welche beide sohin unter Vorbehalt der allerhöchsten und höchsten Genehmigung, folgenden Tractat abgeschlossen, und unterzeichnet haben.

Ihre k. k. Majestät und des Herrn Kurfürsten von Würtemberg kurfürstliche Durchlaucht von dem aufrichtigen Verlangen geleitet, die wegen der Nellenburgischen Frauen-Abtei Heilig-Kreuzthal, und wegen der in den vorderöstreichischen Landen zerstreuten Gütern, Renten, Gefällen und Kapitalien, der durch den Entschädigungsplan an Würtemberg gefallenen Reichsstifter Elwangen, Zwiefalten, und Rothenmünster, und der Klöster Margarethhausen, und der Dominikaner in Rothweil, welche zufolge des Heimfallsrechtes von den k. k. Landesbehörden eingezogen worden sind, entstandenen Irrungen zu beseitigen, haben zu dem Ende zu ihrem Bevollmächtigten, den k.k. Koncommissarius bei der allgemeinen Reichsversammlung Freiherrn von Hügel, und den kurfürstlichen Staatsminister Freiherrn von Normann, welche nach vordersamst ausgewechseltem Vollmachten über Nachstehendes unter wechselseitigen Vorbehalt der allerhöchsten, und höchsten Ratificationen übereingekommen sind.

Art. I. Se. kaiserliche Majestät überlassen Ihrer kurfürstl. Durchlaucht das Frauenstift Heilig-Kreuzthal sammt den dazu gehörigen acht Ortschaften:

Binzwangen, Hundersingen, Beiren, Heiligen-Kreuzthal, Waldhausen, Erdingen, Andelfingen und Friedingen, auch übrigen Höfen, Besitzungen, Rechten und Gefällen, welche dem Stift bisher anderwärts zugestanden haben. 1804

Art. II. Se. kurfürstl. Durchlaucht werden das Stift Heilig-Kreuzthal und dessen Gebiet als ein schwäbisch-östreichischer Landsafs besitzen, wie es die zeitlichen Abtissinnen bis jetzt besessen haben, und in alle Verbindlichkeiten derselben gegen das Erzhaus als Landesfürsten, gegen die Stände und dortigen Gemeinden rücksichtlich der Seelsorge und anderer Anstalten eintreten. Die Unterthanen werden bei ihren wohlhergebrachten alten Rechten und Gerechtigkeiten gelassen.

Art. III. Se. k. k. Majestät bleiben im Besitz der vollkommensten Landeshoheit über das Stift, und alle dazu gehörigen obgenannten Ortschaften.

Art. IV. Se. kurfürstl. Durchlaucht werden innerhalb vier Wochen nach der Ratification des Gegenwärtigen, durch Kommissarien Se. k. k. Majesät in den Besitz immittirt, und die Unterthanen huldigen, und schwören bei dieser Gelegenheit S. kurfürstl. Durchlaucht als Grundherrschaft, Se. k. k. Majestät als Landesfürsten.

Art. V. Se. kurfürstliche Durchlaucht machen keinen Anspruch auf Ersatz von Seiten Ihrer k. k. Majestät für die seit der Civil-Besitznahme der übrigen Entschädigungslande entbehrten Einkünfte dieses Stiftes.

Art. VI. Im Falle der Aufhebung des Stiftes, werden Ihre kurfürstl. Durchlaucht der Frau Abtissin, den Stiftsfrauen, den Beamten, und der Dienerschaft dasjenige bewilligen, was der §. 59. des Deputations-Rezesses und andere Vorschriften desselben für Fälle dieser Art, und für alle betroffenen Individuen festgesetzt haben.

Art. VII. Se. k. k. Majestät bleiben im Besitz und Genufs aller sowohl im Gebiete von Heilig-Kreuzthal, als im ganzen Umfange von Schwäbisch-Oestreich und den übrigen k. k. Erblanden gelegenen Realitäten, Gefällen, Rechten und Kapitalien, welche den Reichsstiftern Ellwangen, Zwiefalten und Rothenmünster und den Klöstern Margatethhausen und

1804 den Dominikanern in Rothweil zugehört haben, und vermöge des Heimfallsrechtes von ihren Länderbehörden sequestrirt und eingezogen worden sind.

Art. VIII. Se. kurfürstl. Durchlaucht erkennen die Ausübung dieses Heimfallsrechtes an, ohne alle weitere Reservation, oder Entschädigung und machen sich verbindlich von aller ferneren Anstreitung desselben abzustehen.

Art. IX. Von dem Sequester werden frei gegeben:

a. die zu der reichsstiftlichen Zwiefaltner Waisenkasse nach angeschlossenem Verzeichnifs gehörige, in den k. k. Vorlanden angelegten Kapitalien nebst den rückständigen Zinsen *).

b. Einige zu der sogenannten heiligen Kassa von Zwiefalten gehörige, Schwäbische Oestreich anliegende Kapitalien nebst den rückständigen Zinsen, beide im Betrag von 3,204 Fl., indem diese Kapitalien nie dem Stifte Zwiefalten selbst angehört haben, sondern Privaten eigenthümlich zugehören.

Art. X. Von der, durch die Rezesse von 1686 und 1706 von dem Reichsstift Zwiefalten übernommenen Verbindlichkeit, zu den gymnasial- und philosophischen Studien in Ehingen sechs Lehrer zu stellen, und zu unterhalten, wird das Kurhaus Würtemberg gänzlich losgezählt.

Dessen zur Urkunde ist gegenwärtige Uebereinkunft in Duplo ausgefertiget, von beiden Bevollmächtigten unterschrieben, und mit Ihrem Siegel bekräftiget worden.

So geschehen Regensburg, den 2ten Juny 1804.

(L. S.) *Freiherr von Hügel.*

(L. S.) *P. C. F. von Normann Ehrenfeld.*

Nach richtiger Durchlesung dieser freundschaftlichen Uebereinkunft haben Wir solche vollkommen zu genehmigen befunden, wie Wir denn auch dieselbige hiemit gänzlich und mit dem Versprechen gut heifsen, alles, was in derselben bedungen ist, in ge-

---

*) Die Totalsumme derselben beläuft sich auf 19,730 Fl. 10 Kr. 3 Pf.

naue Erfüllung zu bringen. Zur Bestätigung dessen 1804
haben Wir gegenwärtige Urkunde eigenhändig unterzeichnet, und Unser k. k. auch Erzherzogliches Insiegel derselben anhängen lassen.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien, den 18ten Juni 1804. Unserer Reiche des Römischen im 12ten, und der erblichen im 13ten Jahre.

FRANZ.

Ludwig Graf von Cobenzl.

(L. S.) Ad Mandatum Sacrae Caes.
Reg. apostol. Maj. proprium.
Egid. Freiherr von Collenbach.

13.

Convention entre le gouvernement autrichien et celui de Nassau-Orange, au sujet de possessions cédées; du 23 Juin 1804.

23 Juin.

Wir Franz der Zweite von Gottes Gnaden erwählter Römischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, König in Germanien, zu Ungarn, Böheim, Dalmatien, Croatien, Slavonien, Gallizien, Lodomerien und Jerusalem, Erzherzog zu Oestreich u. s. w.

Bekennen hiemit und thun kund: Nachdem Wir Uns entschlossen haben, die schon seit langer Zeit zwischen Unserem Allerdurchlauchtigsten Erzhause und dem löblichen Gotteshause Weingarten in Unserem Fürstenthum und der Landvogtei Schwaben, welches vermöge des Reichsschlusses vom 27. April 1803 an des Fürsten zu Nassau-Oranien-Fulda Liebden gelangt ist, fürgewalteten Irrungen, auf eine Unsern wohlerworbenen Gerechtsamen und Ansprüchen, und Unsern freundnachbarlichen Gesinnungen gegen des vorgedachten Fürsten Liebden gleich entsprechende Art austragen zu lassen, haben Wir zu dieser Ausgleichungs-Unterhandlung den hochedelgebornen, Un-

1804 sern lieben getreuen Innocenz Edlen von Steinherr, wirklichen Hofrath bei Unserer Schwäbisch-Oestreichischen Regierung aufgestellt und bevollmächtiget, welcher auch in Folge dessen mit dem von des Fürsten zu Nassau-Oranien-Fulda Liebden hiezu ausdrücklich Bevollmächtigten Eckard Daniel Philipp Rath folgende freundschaftliche Uebereinkunft unterhandelt, abgeschlossen und unterzeichnet hat.

Die mancherlei Verhältnisse und Verbindungen, welche zwischen den k. k. Besitzungen in Vorder-Oestreich, und dem gewesenen Reichsstift Weingarten seit Jahrhunderten zu vielen Collisionen den Anlafs gegeben und die bei der neulichen Säkularisation entstandenen Irrungen, haben auf beiden Seiten den gerechten Wunsch erregt, durch eine solide auf beiderseits vorträgliche Bedingungen gegründeten Uebereinkunft eine solche Ausgleichung mittelst Austausch verschiedener Besitzungen zu erreichen, die alle Gelegenheiten zu künftigem Streit benehme, und jedem Theil den freien ruhigen Besitz der betreffenden Gegenstände sichere.

Es haben zu dem Ende Seine Kaiserliche Königl. Majestät, als Erzherzog von Oestreich, den Hofrath von Steinherr, und des Herrn Erbprinzen von Oranien-Nassau Hoheit, als Herr von Weingarten, den Regierungsrath Rath zu Commissarien ernannt, welche nach Vorlegung ihrer Vollmachten, auf die verschiedentlich gehabten Konferenzen und darauf weiter eingeholten höchsten Befehle über diejenigen Punkte übereingekommen sind, welche hier folgen:

Art. I. Von denjenigen Besitzungen welche dem fürstl. Haus Oranien-Nassau durch den jüngsten Reichsabschlufs in Oberschwaben zugetheilt worden, wird dasselbe an das Erzhaus Oestrsich abgetreten: die Reichsherrschaften Blumenegg und St. Gerold nebst der Pflegei Bendern im Vorarlberg, die Herrschaft Liebenau, zwischen der Landreitei und der Grafschaft Tellnang, die in dieser Grafschaft inclarirten Dörfer und Höfe Amts Bodnegg, sammt dem im Gebiet der nun k. k. Stadt Lindau gelegenen Gütern, das ehemalige Priorat und die Vogtei Hofen am Bodensee, die Weingartenschen Höfe im Dorf Baienfurth bei Altdorf und das Amt Ausnang in der

obern Landvogtei mit allen Zubehörden, Rechten und Beschwerden. 1804

Art. II. Den reinen Revenüen-Ertrag aller dieser Besitzungen ohne Unterschied, nach Abzug der Administrationskosten und der darauf haftenden Lasten, wird das Erzhaus Oestreich an reinen Ertrag von mittelbaren gesicherten Immobilien also vergüten, dafs es für jede fünfzehn Gulden, die Oranien-Nassau abtritt, diesem fürstlichen Hause vierzig Gulden liefere und garantire, wozu dann sowohl die Güter, welche das Stift Weingarten im Oestreichischen besafs, als auch andere anständige Domainen in der Nähe verwendet werden könnten.

Die Summe des Ertrags der zu tauschenden Objecte wird beiderseits aus dem zehnjährigen Rechnungs-Durchschnitt, wozu der Zeitraum von 1785 bis 1794 angenommen, wo aber keine sichere Rechnung oder die Bewirthschaftungsart abgeändert ist, aus den eingetretenen Pachtungen oder einer vorzunehmenden Abschätzung erhoben werden.

Art. III. Da in den von dem Erzhause abzutretenden Besitzungen zufälligerweise kein Verwaltungs-Beamter sich befindet, mithin dem Erzhause keine Beamten-Besoldung als Administrationskosten in Abzug gebracht wird; jene Revenüen aber doch ihre Verwaltung bedürfen; so ist zur deshalbigen billigen Gleichstellung verabredet, dafs bei dem Beamten zu Blumenegg (dessen Beibehaltung in seinen jetzigen Nutzungen oder äquivalenten Anstellung stipulirt ist) mehr nicht als dessen Geldbesoldung von 250 Fl. dem fürstlichen Hause Oranien-Nassau aufgerechnet, und von dem Ertrag der Herrschaft Blumenegg in Abzug gebracht werden solle.

Gleichmäfsig sollen bei der Vogtei Höfen keine Beamten- noch anderer zur dasigen Verwaltung nicht erforderlicher Personen-Besoldung, dem Revenüenetat zur Last gesetzt werden, wogegen die Dienerschaft des aufgehobenen Priorats in fürstlich Oranien-Nassauischen Pension bleibt, ihren dortigen Besitz jedoch unentgeltlich behält.

Art. IV. Die vorhin Weingartischen Güter und Gefälle im Oestreichischen, werden von dem Erzhause unter denselben Rechten, Verhältnissen und Verträgen, insofern sie durch diese Convention nicht

1804 ausdrücklich abgeändert sind, an Oranien-Nassau abgetreten, unter welchen sie das Stift ehemals besafs; und wird hierbei k. k. Seits die unbedingte Landeshoheit und alligliche Gerichtsbarkeit, wie sie bisher ausgeübt worden sind, aurdrücklich vorbehalten.

Art. V. Der Vertrag von 1740, durch welchen der Blutbann über die Herrschaft Weingarten von dem Erzhause pfandschaft- und wiederruflich dem Gotteshause überlassen worden, wird sammt der dabei bedungenen jährlichen Recognition gänzlich aufgehoben, das Pfandscafts-Kapital dem Erzhause, der Blutbann aber dem fürstlichen Hause Oranien-Nassau zu ewigen Tagen unbeschweret und eigenthümlich überlassen; desgleichen wird das Merum Imperium auf dem Klosterberg und die Frevelbestrafung am Fest St. Johannis Baptistä, welche gegen Kapital dem Stift Weingarten als ein Feudum perpetuum übertragen worden, dieser Lehensentbindung entzogen, und dem Hause Oranien-Nassau als ein freies Eigenthum, so wie das Kapital dem Erzhause überlassen.

Ferner entsagt das Erzhaus auf alle übrigen Regalien und Rechte, welche es in der gericht- und steuerbaren Herrschaft Weingarten ausgeübt und angesprochen hat, oder ansprechen könnte, wohin namentlich die vertragsmäfsige Schirmgerechtigkeit, Jagdbarkeit und Forstaufsicht gehören, mit allen davon abhangenden Rechten und Gebühren; also jedoch, dafs die in diesem Artikel von Seiner Majsstät an das fürstl. Oranien-Nassauische Haus überlassenen Rechte, nach Erlöschung dessen Mannsstammes wieder frei an das Erzhaus zurückfallen sollen, welches auch von dem Fall zu verstehen ist, wenn etwa Weingarten früher einen andern Besitzer erhalten würde. Von diesem Vorbehalt werden jedoch die Schirmgerechtigkeit, und die damit verbundenen Abgaben ausgenommen, und auf ewige Zeit abolirt.

Gegen die gedachte Ueberlassung, und respective Aufhebung jener Rechte und Ansprüche wird man Oranien-Nassauischer Seits die in den an das Erzhaus abzutretenden Besitzungen stehenden herrschaftlichen, oder in eigentlich herrschaftlicher Disposition befindlichen Gebäude, nämlich das Priorats- und Oekonomie-Gebäude sammt Torkel zu Hofen, das Schlöfschen und Torkel Liebenau, das Amtsgebäude und

Torkel zu Türingen, die Gebäude der Geistlichkeit zu St. Gerold, und die zu Bendern, und ähnliche, sammt den vorhandenen Lagerfässern, jedoch ohne Grundstücke und Mobilien bei der Aufrechnung und Ausgleichung in keinen Anschlag bringen. 1804

Art. VI. Aus den vorhergehenden Bestimmungen leitet es sich von selbst her, dafs der Vertrag von 1675, wornach auf den Fall, dafs Weingarten um zwei Drittheile seines Matrikular-Anschlags moderirt würde, die damalen von dem Erzhause gerichtbar zurückgegebenen 180 Höfe in Oestreichische Gerichtsbarkeit zurückfallen sollen, gänzlich aboliret, und von dem Erzhause auf diese Güter nie Anspruch zu machen sei.

Art. VII. Die Sustentation der Ordensgeistlichkeit zu St. Gerold und Bendern, nebst ihrer Dienerschaft, wird das Erbhaus, dagegen Oranien-Nassau den Unterhalt des Konvents und Dienstpersonals zu Weingarten übernehmen.

Art. VIII. In Rücksicht der mit letzterer Bedingung verknüpften überwiegenden Beschwerde, verspricht das Erzhaus Oestreich bei Besetzung von Pfarreien und andern Pfründen, die vorher dem Weingartenschen Patronat unterworfen waren, die Religiosen von Weingarten, wenn ihnen die erforderlichen Qualitäten nicht ermangeln, vor andern zuzulassen, wogegen Oranien-Nassauischer Seits auf die Patronatrechte im Oestreichischen Verzicht geleistet wird.

Art. IX. Das Erzhaus Oestreich wiederholt und bestätiget den angenommenen Grundsatz, dafs der angelegte Beschlag auf säkularisirte Güter nur solche Gegenstände treffe, die unter alliglichen östreichischen Gerichten liegen. Wäre daher bei der diesem Vertrage folgenden Berechnung der Fall, dafs die Gerichtsbarkeit des einen, oder andern Theils von einem unpartheiischen Dritten nicht bewahrheitet werden könnte, so ist wegen der Vermuthung, welche der bisherige Eigenthümer für sich hat; angenommen und bestimmt, dafs in solcher Ungewifsheit dem Erzhause ein Drittheil zugerechnet, zwei Drittheile aber dem Hause Oranien-Nassau gerichtbar frei belassen seyn sollen; womit zugleich die Versicherung verbunden wird, dafs von nun an der Beschlag auf

1804 keine weitern Besitzungen und Rechte des Hauses Oranien ausgedehnt werden solle.

Art. X. Es wird Oranien-Nassauischer Seits auf diejenigen Revenüen, welche die k. k. Kammer aus den sequestrirten Gütern für das Jahr 1803 einzog, Verzicht geleistet; dagegen von dem Erzhause derjenige Theil davon, der zum Unterhalt des Konvents und Dienerschaft zu Weingarten auf Ansuchen überlassen worden, um deswillen nicht reclamirt, weil bei fortdauerndem Beschlag eine verhältnifsmäfsige Konkurrenz zu leisten gewesen wäre.

Für das Jahr 1804 wird man sich gütlich ausgleichen.

Art. XI, An Kameralschulden hat das Erzhaus Oestreich auf die ihm abzutretenden Objekte keine zu übernehmen.

Was die herrschaftlichen Natural- und Kassenrückstände betrifft, so werden solche wechselseitig auf Bedingungen, die bei der Berechnung billig zu entwerfen wären, übertragen. Dagegen in Ansehung der einen ergänzenden Theil der Weingartenschen Landschaft ausmachenden, nun an das Erzhaus übergehenden Herrschaften und Domainen festgesetzt, dafs deren Rückstände in die landschaftliche Kasse, sodann die landschaftlichen und in der Folge zu repartirenden Kreisschulden pro rata der Matrikul mit übergehen, und ihre Zahlung von dem Erzhause versichert werde; wie dann auch der Matrikularanschlag selbst, welcher jenen Besitzungen aufliegt, vom Tage der Abtretung an, bei Reich und Kreis für Oranien-Nassau zu laufen aufhört, und zu dem Ende von dem Erzhause übernommen ist, dessen unverzögerte Abschreibung bei der Behörde zu bewirken.

Art. XII. Die von dem Stift Weingarten auf verschiedene sequestrirte Güter versicherte Schulden, wovon die Oranien-Nassauische Kammer seither die Zinsen entrichtet hat, werden nach vorgängiger liquidation von dem Erzhause Oestreich in der Aufrechnung vergütet werden.

Art. XIII. Eben so werden die Besoldungen und andere Emolumente der Pfarrer und Beneficiaten im Oestreichischen, falls sie nach besondern Urkunden oder allgemeinen kanonischen Grundsätzen den sequestrirten Besitzungen aufliegend erkannt werden, von

ihrem Ertrag, wenn Oranien-Nassau mit der Besoldungsabgabe chargiret bleiben sollte, in Abzug kommen. 1804

Art. XIV. Bei dem Anschlag der Häuser und Güter in der Gemarkung des Fleckens Altdorf, ist Oranien-Nassauischer Seits die Befugniſs vorbehalten, solche im taxirten Werth, oder nicht anzunehmen.

Art. XV. Die Bedingung der Gewährleistung, die den Kontrakten, womit Eigenthum übertragen wird, rechtlich folget, wird auch diesem Vertrag angehängt, mithin in der unverzüglich vorzunehmenden Berechnung und Anschlag der beiderseits ausgesetzten Gegenstände eine angemessene Zeitschrift bestimmt werden, binnen welcher beide Theile sich gegen einander verbürgen, daſs die übertragenen Revenüen wahr, richtig und eingehend seyen.

Art. XVI. Gegenwärtiger Vertrag über die Basis und Bedingungen der beiderseits aufrichtig bezweckten gänzlichen Auseinandersetzung wird von den höchsten Kontrahenten binnen 30 Tagen, oder früher, wenn es sein kann, ratificirt werden.

Geschehen Lindau, den 23. Juni 1804.

(L.S.) *Innocenz v. Steinherr, k. k. Hofrath und Kommissair.*

(L. S.) *Eckard Daniel Philipp Rath, fürstl. Oranien-Nassauischer Regierungsrath.*

Die Kommissarien sind übereingekommen, dem heute entworfenen, aus 16 Artikeln bestehenden Vertrag, folgende Separatpunkte, jedoch in eben der Kraft, als ob sie dem Kontext der Urkunde eingerückt, wären, beizufügen.

Art. XVII. Da durch die bisherigen Bestimmungen eine vollkommene-gütliche Uebereinkunft erreicht, mithin von der politischen oder rechtlichen Qualifikation des von dem Erzhause Oestreich ausgeübten Heimfallsrechts keine Rede mehr ist, so verbinden sich des Herrn Erbprinzen von Oranien-Nassau Hoheit nach Vollzug des Traktats gedachtes Heimfallsrecht weder selbst weiter anzustreiten, noch anderen Reklamationen gegen dasselbe irgend beizupflichten.

Art. XVIII. Seine Kaiserliche Königliche Majestät versprechen, Sich möglichst dahin zu verwenden, daſs der anerkannt übertriebene Matrikularan-

1804 schlag der Landschaft Weingarten bald möglich um die Hälfte herabgesetzt werde.

Art. XIX. Vorstehende Additional-Punkte werden gleich den übrigen von den Höchsten Kontrahenten binnen 30 Tagen, oder, wenn es thunlich ist, früher ratificirt werden.

Geschehen Lindau, den 23. Juni 1804.

(L. S.) *Innocenz v. Steinherr, k. k. Hofrath und Kommissair.*

(L. S.) *Eckard Daniel Philipp Rath, fürstl. Oranien-Nassauischer Regierungsrath.*

Nach dessen reiflicher Durchlesung haben Wir die vorstehende freundschaftliche Uebereinkunft in allen ihren Artikeln vollkommen zu genehmigen befunden, wie Wir selbe denn auch ausdrücklich und mit dem Versprechen gut heifsen, Alles, was darinnen bedungen worden ist, in genaue Erfüllung zu setzen.

Zur mehreren Bestätigung dessen haben Wir gegenwärtige Ratifikations-Urkunde eigenhändig unterzeichnet, und Unser Kaiserliches Königliches und Erzherzogliches Insiegel anhangen lassen. So geschehen Baden, den 12ten Juli im eintausend achthundert und vierten, Unserer Reiche des Römischen und der Erblichen im dreizehnten Jahr.

FRANZ.

Franz Graf von Colloredo.

(L. S.)

Ad Mandatum Sacrae Caes.
Reg. apostol. Majestis. proprium.

Egid. Freiherr v. Collenbach.

14.

Patente de S. M. l'Empereur romain au sujet de l'adoption du titre d'Empereur héréditaire d'Autriche; *du* 11 *Août* 1804.

1804 11 Août.

(Nouv. polit. 1804. n. 69.)

Nous François II, par la grace de Dieu empereur élu des Romains toujours auguste, roi de Germanie, de Hongrie et de Bohème, de Gallicie, Lodomerie etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne et de Lorraine, grand-duc de Toscane etc. etc.

Quoique nous soyons déjà parvenus par la volonté divine et par le choix des électeurs de l'empire romain et germanique, à une dignité qui ne nous laisse désirer aucune augmentation de titres et de considération, nous devons cependant, en notre qualité de chef de la maison et de la monarchie autrichienne, veiller au maintien et à la conservation de cette égalité de titre et de dignité héréditaires avec les premiers souverains et puissances de l'Europe, qui convient aux souverains de l'Autriche, tant à cause de l'ancien lustre de leur maison, que sous le rapport de l'étendue et de la population de leurs états, comprenant des royaumes et des principautés indépendantes si considérables, et qui leur a été assurée par une jouissance conforme au droit des gens et par les traités. Pour affermir d'une manière durable cette parfaite égalité de rang, nous nous sommes déterminés et croyons être autorisés, d'après l'exemple qui nous a été donné dans le siècle précédent par la cour impériale de Russie, et d'après celui qui nous est donné maintenant par le nouveau souverain de la France à déférer également à la maison d'Autriche, par rapport à ses états indépendans, le titre *d'empereur héréditaire.* En conséquence, nous avons résolu, après mure reflexion, de prendre et d'établir solemnellement, pour nous, et pour nos successeurs

1804 dans la possession inaltérable de nos royaumes et états indépendans, le titre et la dignité *d'empereur héréditaire d'Autriche* (comme dénomination de notre maison) de manière que tous nos royaumes, principautés et provinces conserveront invariablement les titres, constitutions, prérogatives et rapports, dont ils ont joui jusqu'à présent. D'après cette décision et déclaration suprême, nous arrêtons et statuons :

1. Qu'immédiatement après notre titre d'empereur élu des Romains sera intercalé celui d'empereur héréditaire d'Autriche, après lequel suivront nos autres titres de roi de Germanie, Hongrie, Bohème etc., puis ceux d'archiduc d'Autriche, duc de Styrie etc. etc. et ceux des autres pays héréditaires. Mais comme, depuis notre avénement au trône, il est survenu successivement dans les possessions de notre maison plusieurs changemens, qui ont été confirmés par des traités solemnels, Nous faisons en même tems connaître les titres ci-dessous, nouvellement réglés d'après l'état actuel des choses, et notre volonté est, qu'ils soient introduits et employés à l'avenir à la place de ceux qui ont été usités jusqu'à présent.
2. Le titre de prince impérial et princesse impériale sera donné et conféré, avec celui d'archiduc et d'archiduchesse, ainsi que d'altesse royale, tant à nos descendans des deux sexes, qu'à ceux de nos successeurs dans la souveraineté de la maison d'Autriche.
3. De même que tous nos royaumes et autres possessions doivent conserver sans restriction, leurs dénominations et rapports actuels, cela s'entend particulièrement de notre royaume de Hongrie et des pays qui y sont réunis, ainsi que de ceux de nos états héréditaires, qui ont été jusqu'à présent en relation immédiate avec l'empire germanique, qui doivent conserver à l'avenir les mêmes rapports avec lui, conformément aux priviléges accordés à notre maison par les empereurs nos prédécesseurs.
4. Nous nous réservons de déterminer ultérieurement les solemnités qui devront avoir lieu pour notre couronnement et celui de nos successeurs, comme empereur héréditaire; cependant ce qui a été pra-

tiqué lors de notre couronnement et celui de nos prédécesseurs, comme roi de Hongrie et de Bohème, continuera à subsister à l'avenir sous aucun changement. 1804

5. Cette déclaration et ordonnance sera publiée et mise à exécution dans tous nos royaumes et états héréditaires, sans délai et dans les formes accoutumées. Nous ne doutons pas, que tous nos états et sujets ne reçoivent avec reconnaissance et un intérêt patriotique cette disposition, qui a pour objet le maintien de la considération de la monarchie autrichienne.

Donné à Vienne, le 11 Août 1804.

Grand titre — Nous François II. par la grace de Dieu, empereur élu des Romains, toujours auguste, empereur héréditaire d'Autriche; roi de Germanie, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohème, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Gallicie, Lodomerie; archiduc d'Autriche; duc de Lorraine, de Venise, Salzbourg, Styrie, Carinthie et Carniole, grand duc de Transylvanie; margrave de Moravie, duc de Wurtemberg, de haute et basse Silésie, de Parme, Plaisance, Guastalla, Auschwitz et Zator, de Teschen, Frioul et Zara, prince de Souabe, d'Eichstadt, Passau, Trente, Brixen, Berchtolsgaden et Lindaw, comte princier de Habsbourg, Tyrol, Kybourg, Gorice et Gradiska; margrave de Burgau de la haute et basse Lusace; landgrave du Brisgau, de l'Ortenau et du Nellenbourg; comte de Montfort et d'Hohenems, de Haut et Bas-Hohenberg, de Bregenz, Sonnenberg et Rothenfels, Blumeneck et Hofen; seigneur de la marche d'Esclavonie, de Verone, Vicence et Paduë, etc.

Moyen titre — Nous François II. par la grace de Dieu, empereur élu des Romains, toujours auguste, empereur héréditaire d'Autriche, roi de Germanie Hongrie, de Bohème, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Gallicie, Lodomerie et Jerusalem; archiduc d'Autriche, duc de Lorraine, Venise et Salzbourg, grand duc de Transylvanie, duc de Styrie, Carinthie et Carniole, Wurtemberg, haute et basse Silésie; comte princier de Habsbourg, du Tyrol etc.

Petit titre — François II. par la grace de Dieu, empereur élu des Romains, toujours auguste, empereur héréditaire d'Autriche; roi de Germanie, de

1804 Hongrie, Bohème etc. archiduc d'Autriche, duc de Lorraine, Venise, et Salzbourg etc.

Grand titre Latin — Nos Franciscus II. divina favente clementia, electus Romanorum imperator, semper augustus, hereditarius Austriae imperator: Germaniae, Hierosolymae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Lodomiriae Rex: archidux Austriae, dux Lotharingiae, Venetiarum, Salisburgi, Styriae, Carinthiae et Carnioliae, magnus princeps Transylvaniae: marchio Moraviae; dux Wurtembergae, superioris et inferioris Silesiae, Parmae, Placentiae, Guastallae, Osveciniae et Zatoriae, Teschinae, Forojulii et Jaderae: princeps Sueviae, Quercopolis, Passaviae, Tridenti et Brixinae, Berchtolsgadenae et Lindaugiae: Comes Habsburgi, Tirolis, Kyburgi, Goritiae et Gradiscae; Burgoviae, superioris et inferioris Lusatiae; Landgravius Brisgoviae, Ortenaviae et Nellenburgi; comes a Monte-forte et Alta-Amisia; superioris et inferioris Hohenbergae, Brigantii, Sonnenbergae, Rathenfelsii, Blumenneckii et Hovenae; dominus Marchiae Sclavonicae, Patavii, Veronae, Vicentiae etc.

15.

2 Août. *Capitulation sous laquelle les cinq régimens suisses de Schwaller, Ruttimann, Reding, Betschart et Traxler, qui se trouvent au service de Sa Majesté Catholique, continueront à servir pendant l'espace de trente années; signée en langue espagnole et française à Bern, le 2 Août* 1804.

(Moniteur an XII. suppl. au n. 341.)

Dès que le système politique actuel de la Suisse fut établi, Sa Majesté résolut de traiter avec la diète de la confédération helvétique, à l'effet de réduire à une seule les capitulations particulières faites dans

des circonstances très-différentes, et qui exigent par-là même quelques changemens, tant pour le bien du service que pour l'intérêt des régimens. 1804

La diète de la confédération tenue à Fribourg l'année 1803, manifesta le même voeu, avant même qu'on ne lui eût communiqué ministériellement les intentions du roi, et témoigna le désir qu'il fût fait une capitulation plus analogue aux principes de la constitution actuelle de la Suisse.

Ainsi donc, le roi voulant donner à la nation suisse un nouveau témoignage de sa bienveillance royale, en accordant de plus grands avantages aux régimens qui sont à son service, a bien voulu donner ses instructions et pleins pouvoirs, pour traiter, conclure et signer la nouvelle capitulation, pour les cinq régimens de Schwaller, Ruttimann, Reding, Betschart et Traxler, à *Don Joseph Gaamano, Gayoso, Arias, Varela et Mendoza*, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jerusalem, commandeur administrateur de l'olive dans celui de Saint-Jacques, maréchal de camp de ses armées, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Suisse; et la diète de la confédération helvétique nomma de son côté pour la signer en son nom MM. *Aloys Reding*, land-amman du canton de *Schwitz; Nicolas Zeliger*, land-amman du canton d'*Unterwalden sous-le-bois; Pierre Glutz*, avoyer du canton de *Soleure; Joseph Rusconi*, conseiller-d'état du canton de *Tessin; Henri Louis Schneider*, conseiller d'état du canton de *Lucerne:* les quatre premiers députés à la diète, et le dernier, conseiller de légation; lesquels, après la communication et échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Etant très-utile et même nécessaire de désigner aux régimens les cantons dans lesquels chacun d'eux sera obligé de recruter exclusivement pour le maintien de ses forces, ce nouveau réglement renfermant des conditions qu'il faut manifester, on déclare ce qui suit: Cantons désignés pour les recrutemens.

1. Le régiment de Schwaller recrutera dans les cantons de Soleure, Fribourg et Argovie.

2. Celui de Ruttimann recrutera dans les cantons de Lucerne, Saint-Gall, et Thurgovie.

3. Ceux de Reding et Betschart recruteront dans

1804 les cantons de Schwitz, Ury, Tessin, Grisons, Glaris et Appenzel.

4. Celui de Traxler recrutera dans les cantons d'Unterwalden, au-dessous et au-dessus du Bois, Lucerne, Zug et Argovie, et dans le territoire de Rheinau.

5. Les officiers qui servent actuellement dans chacun de ces régimens, étant nés ou naturalisés dans quelqu'un des cantons qui prennent part au service de Sa Majesté Catholique, continueront d'y servir, et auront droit à tous les emplois, de la manière que le porte cette capitulation.

6. Ceux qui seraient nés ou naturalisés dans quelque canton, qui ne prend pas part au service d'Espagne, seront traités, pour l'avancement, comme les officiers allemands.

7. Toutes les sous-lieutenances de chaque régiment qui vaqueront depuis la ratification de la capitulation, à l'exception des huit, réservées pour les sergens et cadets fils de capitaines allemands, seront donnés exclusivement et tour-à-tour aux individus des cantons dans lesquels on recrute pour le régiment où la sous-lieutenance sera vacante. L'élection des individus qui doivent obtenir ces sous-lieutenances sera conforme à l'article XI.

8. Les deux places de porte-drapeau, de nouvelle création, pour chaque régiment, seront données, pour la première fois seulement, aux individus des cantons que S. M. jugera à propos.

9. Si à l'époque de la ratification, il se trouvait dans les régimens quelque cadet, il sera preféré pour la sous-lieutenance, puisqu'elle lui était destinée avant ce nouveau réglement.

Division des régimens.

Art. II. Ces régimens porteront le nom de leurs colonels respectifs. Chacun d'eux composé de deux bataillons; chaque bataillon d'une compagnie de grenadiers, et de quatre de fusiliers.

Les compagnies de grenadiers seront désignées par première et seconde, selon le bataillon auquel elles appartiendront. Celles de fusiliers le seront également par numeros, en comptant depuis la première n. 1., et ainsi de suite jusqu'à la dernière de chaque bataillon.

Les compagnies de grenadiers n'auront qu'un lieutenant en tems de paix; mais en tems de guerre, S. M. y en ajoutera un, si elle le trouve convenable.

Etat de la force de chaque régiment. 1804

Première compagnie de grenadiers.

Capitaine - -	1	en tout, officiers compr. 112
Lieutenant - -	1	
Sous-lieutenant -	1	
Sergent en premier -	1	
Sergens en second -	2	
Caporaux en premier	4	
Caporaux en second	4	
Tambours - -	2	
Grenadiers - -	96	

Seconde compagnie de grenadiers.

En tout égale à la première - - -	112
Les deux compagnies de grenadiers	224

Compagnie de fusiliers.

Capitaine en premier	1	en tout, officiers compr. 206
Capitaine en second	1	
Lieutenans - -	2	
Sous-lieutenans -	2	
Sergent en premier	1	
Sergent en second -	5	
Caporaux en premier	8	
Caporaux en second	8	
Tambours - -	4	
Fusiliers - - -	174	

Les sept autres compagnies égales à celle-là -	1442
	1872

Etat-major du premier bataillon.

Colonel - - -	1	- - - - - 21
Major - - -	1	
Aide-Major - -	1	
Porte-drapeau - -	1	
Lieutenans surnuméraires résidans en Suisse -	2	
Aumonier - - -	1	
Secrétaire espagnol -	1	
Chirurgien - - -	1	
Un caporal et six charpentiers	7	
Tambour-major - - -	1	
Clarinettes ou fifres - -	2	
Armurier - - -	1	
Prévôt - - -	1	

1804

Etat-major du second bataillon.

Lieutenant-colonel -	1	
Aide-major - -	1	
Porte-drapeau - -	1	
Aumonier - -	1	
Chirurgien - -	1	- - - 16
Caporal et six charpentiers	7	
Armurier - -	1	
Clarinettes ou fifres -	2	
Prévôt - - -	1	

Total du régiment - 1909

Bonifications à payer par le roi.

Art. III. Pour que ces régimens soient toujours sur un bon pied, S. M. sera bonifier chaque mois, depuis et y compris les sergens et au-dessous, dix-sept réaux de veillon pour chaque homme effectif compris dans la revue.

Cet argent sera déposé et gardé dans une caisse à trois chefs, dont l'une sera entre les mains du colonel, ou de celui qui en son absence commandera le corps; la seconde sera tenue par un capitaine en premier de fusiliers, qui sera changé tous les ans, et choisi par l'assemblée des capitaines; et la troisième sera gardée par le major, et en son absence, ou en cas de maladie, par l'aide-major, qui en fera les fonctions; mais afin d'y mettre plus d'exactitude et une forme plus légale, le major en qualité de fiscal, et en vertu des ordonnances du roi ne pourra, sous aucun prétexte, se dispenser d'assister à toutes les assemblées, où il sera traité d'intérêt.

Tous les quatre mois, il sera rendu à l'inspecteur-général de l'infanterie un compte exact de l'emploi légitime de cet argent, pour les objets auxquels il est destiné. Les chefs et capitaines en premier de fusiliers seront responsables de la conservation et de l'administration dudit fonds; car le roi leur remet le produit de cette caisse, avec gain et perte, sous l'expresse condition que chacun de ces régimens sera constamment maintenu en force et en bon état.

Les fonds de ladite caisse serviront aussi à payer les frais de petite conséquence, dont le soldat ne doit pas être chargé ainsi qu'il se pratique dans les régimens de l'infanterie espagnole.

Le recrutement et l'entretien de la force de chaque

régiment devant se faire en masse, et non par compagnies, les recrues seront partagées dans celles-ci, de manière que chacune puisse conserver toujours, autant qu'il sera possible, une force égale. 1804

Il sera formé chaque année, avec exactitude, un compte général de tous les fonds et de leur emploi pendant les douze mois. Ce compte sera envoyé à l'inspecteur-général de l'infanterie; avec les pièces justificatives en espagnol et en allemand. Les dépenses de recrutement seront spécifiées avec beaucoup de précision, divisant le total entre toutes les recrues, afin de savoir les frais de chacune.

Après la vérification dudit compte, on laissera dans la caisse 46,000 réaux de veillon par compagnie, et en outre huit cents réaux de veillon par chaque homme, qui manquera alors pour le complet du régiment, puisque ces fonds devront servir pour son entretien. L'excédent sera partagé entre les trois chefs et capitaines en premier de fusiliers, aussi longtems que les majors actuels existeront. Ceux qui seront promus à ce grade, après que S. M. aura ratifié cette capitulation, n'entreront plus dans le partage de cette caisse, mais ils recevront en qualité de fiscaux, un et demi pour 100 des sommes à partager. Dans le compte qu'on enverra à l'inspecteur-général, à la fin de chaque année, on lui spécifiera la somme qu'on aura partagée, après avoir laissé dans la caisse les fonds ci-dessus désignés. Comme il importe que les fonds de la caisse soient administrés d'une manière uniforme, l'inspecteur-général donnera à ces régimens un réglement auquel ils seront tenus de se conformer avec la plus grande exactitude.

Art. IV. En tems de paix, la caisse de chaque régiment fournira aux frais des engagemens, rengagemens et transport des recrues jusqu'en Espagne. Frais de transport.

En tems de guerre seulement, et si le passage par la France n'était pas libre, les recrues seront inspectées, et reçues à Gènes par l'officier que le roi aura nommé à cet effet. Après que les recrues auront été admises, elles seront conduites, au compte de S. M., jusqu'à Barcelone, ou au premier endroit ou port d'Espagne. La trésorerie retiendra au régiment 144. réaux de veillon pour le transport de chaque homme, et son entretien pendant son séjour à Gènes.

1804 Recrues Suisses ou Allemands, leur taille; religion

Art. V. Les recrutes seront engagées pour quatre ans au moins, et seront toutes suisses ou allemandes, engagées librement et volontairement, bien entendu que le tiers au moins de la force de chaque régiment doit être composé de Suisses. Mais vu le nombre excessif d'Allemands qui se trouvent aujourd'hui dans ces régimens, S. M. leur accorde quatre ans, à compter du jour où elle ratifiera la présente capitulation, pour completter ce nombre. Mais si, par des circonstances extraordinaires, les régimens ne pouvaient pas compléter ce tiers de Suisses, durant les quatre ans, S. M. en accordera deux autres.

Toutes les recrues seront toisées sans souliers, et leur taille sera de cinq pieds un pouce de Paris, pieds nus, mais pour qu'il y soit procédé avec plus d'exactitude, chaque régiment aura une toise scellée du cachet de l'inspecteur-général, telle qu'on s'en sert aujourd'hui, et d'après laquelle on se réglera pendant la durée de cette capitulation. On recevra cependant à cinq pieds six lignes les jeunes gens âgés de 16. à 20 ans qui, bien faits de corps, et capables de sontenir la fatigue, donneront l'espérance de grandir; mais il ne pourra en être reçu aucun au-dessous de 16, ni au-dessus de 40 ans. Pour exciter d'autant plus le zèle et l'amour du service, on spécifiera dans leur engagement ce qu'ils retireront pour leur prêt, ainsi que les pensions de retraite qu'ils pourront obtenir, et les primes de constance, conformément à ce qu'il est expliqué dans l'article 61.

Tous les individus de ces régimens devront être de la religion catholique, apostolique et romaine, et pour s'en assurer, on exigera des recrues, que ces corps présenteront à l'inspecteur ou à son subdélégué, le serment dans toutes les formes, avec intimation des châtimens, comme parjures, auxquels s'exposent ceux qui désavouent leur patrie, ou leur religion. Pour ne rien omettre de ce que la prudence exige dans une matière aussi importante, et fermer la voie à tous moyens de subterfuge et d'excuse, on exigera aussi le serment de tous ceux qui seront chargés de les conduire. Ceux-ci déclareront si lesdites recrues ont toujours manifesté être de la religion catholique, apostolique et romaine, être suisses ou allemandes, et si elles n'ont donné aucun sujet de croire qu'elles

ne le soient pas. Cette déclaration sera mise au bas du signalement de chacune, et sera signée par ceux qui sauront écrire; ceux qui seront illitéres y suppléeront par la marque d'une croix. Si après l'acceptation d'une recrue, il est prouvé qu'elle n'est pas catholique, apostolique et romaine, suisse ou allemande, elle sera jugée par le conseil de guerre du régiment, qui la condamnera à la peine proportionnée à la gravité du délit, sans que le capitaine, ni le major puissent être chargés de responsabilité, toutes fois que les formalités prescrites par ce présent article auront été remplies. 1804

Art. VI. Pour ne pas priver les régimens des occasions de faire recrues au-delà du nombre prescrit par la capitulation, Sa Majesté accorde à chacun d'eux la permission d'avoir et de présenter à la revue trente hommes surnuméraires par compagnie de fusiliers, après qu'ils auront été admis par l'inspecteur-général ou son subdélégué. Surnuméraires

On accordera au régiment, pour chaque place surnuméraire admise dans la revue, la solde et tout ce qui est accordé aux places effectives, ainsi que la gratification de recrutement pour le bénéfice de la caisse; conformément au décret du roi du 19 Octobre 1801, qui a été communiqué dans le tems aux régimens.

Art. VII. Les régimens suisses ne pourront, en aucune manière, recruter en Espagne: il leur est également défendu d'engager ou de tolérer aucun individu qui soit Français, ou des pays incorporés à la France, aucun Italien, ou tout autre qui ne serait pas Suisse ou Allemand. Cependant quoiqu'il leur soit défendu de recruter en Espagne, ils pourront néanmoins recevoir ceux qui, ayant déja servi dans le même corps, voudraient y rentrer; et ceux-ci jouiront de l'avantage de ne pas perdre le tems de leurs services, s'il n'y a pas plus de six mois qu'ils ont quitté le régiment. Les soldats qui s'étant retirés dans leur pays avec congé absolu, voudraient ensuite rentrer dans leurs régimens respectifs dans l'espace d'une année, jouiront de la même faveur; c'est-à-dire qu'ils n'éprouveront aucune interruption dans leurs services. Exclusion d'étrangers.

Lorsque ces régimens seront en campagne, il leur sera toujours permis d'engager les déserteurs de l'armée

1804 ennemie, pourvu qu'ils soient Suisses ou Allemands, sans cesser pourtant de recruter en Suisse.

Enfans nés aux régiments.

Art. VIII. Les enfans de Suisses ou Allemands nés au régiment, leurs pères étant encore au service, ou y étant morts sans l'avoir jamais quitté, pourront être admis, chacun dans sa classe, comme cadets, soldats et tambours, à condition que, conformément aux ordonnances générales, ils auront, comme tous les autres, l'âge requis et compétent. En conséquence de ce, on enverra à l'inspecteur-général l'extrait baptistaire du postulant, son signalement ainsi que celui de son père, avec un certificat du major et le vû bon du colonel, ou en son absence, du commandant du régiment, le tout pour constater qu'il a les qualités requises. L'avancement des cadets de ces deux classes se fera conformément aux articles XI. et XLV.

Réputés Suisses ou Allemands.

Art. IX. Seront réputés Suisses tous les individus nés ou naturalisés Suisses.

Seront réputés Allemands ceux de l'empire romain, de l'Autriche et ceux de ses pays héréditaires en Allemagne, ceux de Prusse et de Pologne.

Remplacement du déficit.

Art. X. Lorsqu'un de ces régimens présentera à la revue un nombre d'hommes au-dessous de cent quarante par compagnie du fusiliers (celles de grenadiers devant toujours être complètes), la trésorerie retiendra aux chefs et capitaines, qui ont part à la caisse, le quart de leurs appointemens, et cela aussi long-tems qu'ils n'auront pas rempli le déficit.

Cette disposition n'aura pas lieu en tems de guerre ou de grande mortalité, et il sera accordé au régiment qui sera dans ce cas, un terme raisonnable pour qu'il puisse rétablir le déficit désigné dans cet article.

Cadets.

Art. XI. Seront admis pour cadets les jeunes gens nés ou naturalisés Suisses, qui auront les qualités requises par les ordonnances du roi adaptées à la constitution suisse. Mais comme les sous-lieutenances se donneront à l'avenir tour-à-tour aux individus des différens cantons qui fournissent les recrues aux régimens, les cadets seront admis dans la forme suivante.

Dès qu'il y aura une ou plusieurs sous-lieutenances vacantes, ou prêtes à vaquer, si elles ne sont pas du nombre des huit qui sont reservées pour les ser-

gens, ou cadets fils de capitaine allemands, comme il est dit dans l'article XLV., le colonel respectif en avertira le gouvernement du canton dans lequel on recrute pour le régiment où se trouve la place vacante, et à qui le tour est dévolu, avisant en même tems le ministre ou chargé des affaires du roi, résidant en Suisse. Le gouvernement du canton élira un jeune homme qui ait l'âge, bonnes dispositions, ainsi que les qualités ci-dessus mentionnées, et le proposera au ministre de S. M., auquel l'approbation est reservée. Aussitôt que ledit jeune homme se présentera au colonel, ce chef remettra à l'inspecteur-général la requête de l'intéressé, son extrait de baptême, son signalement ainsi que le certificat du ministre du roi, constatant qu'il a été choisi en due forme par le canton. L'inspecteur rendra en conséquence le décret d'usage pour sa reception, et le postulant, après avoir fait le service de cadet pendant trois mois sera présenté de droit pour occuper la sous-lieutenance, mais s'il se trouvait dans le régiment quelque cadet suisse du canton, qui est en tour pour la sous-lieutenance vacante, il l'obtiendra de préférence et le canton ne présentera pas d'autre sujet. 1804

Art. XII. Comme il est nécessaire que ces régimens fassent passer leurs recrues, allant de la Suisse en Espagne, par la France ou par l'Italie, selon les circonstances, S. M. emploiera ses bons offices auprès des gouvernemens à qui il appartiendra, afin que le passage leur soit accordé. De leur côté, les régimens s'engagent à ne donner aucun sujet de plaintes aux souverains, ou magistrats des états par lesquels les recrues passeront, et à payer argent comptant tout ce qu'eux et leurs conducteurs prendront. Ceux qui ne se conformeraient pas à ces dispositions, et aux ordres qu'ils auront reçus, seront punis rigoureusement. Passage par la France ou l'Italie.

Dans le cas où le passage leur serait fermé, Sa Majesté leur permettra de recruter en Espagne des Suisses ou Allemands jusqu'à ce que cet embarras soit levé.

Art. XIII. Les capitaines donneront le congé absolu aux soldats qui auront rempli le terme de leur engagement, avec l'intervention du major et le vû bon du colonel. Congés.

1804 Déserteurs.

Art. XIV. Toutes les fois que parmi les recrues venant de la Suisse, soit à leur entrée en Espagne, soit après leur réunion au corps, un déserteur d'un autre régiment sera reconnu, le régiment, à la reclamation du corps dont il aura déserté, le livrera sur-le-champ sans prétendre aucune indemnité. Par la même raison, si un régiment suisse reconnait parmi les soldats de l'armée un homme qui lui aurait appartenu, ce déserteur lui sera pareillement rendu de bonne foi, sans délai et sans indemnité, quand même il y aurait eu précédemment une amnistie pour les déserteurs.

Depôt à Barcelone.

Art. XV. Attendu que ces régimens ont absolument bon soin d'avoir toujours un dépôt à Barcelone, pour recevoir et conduire leurs recrues au corps, on leur assignera en cette place la caserne pour les loger, et il leur sera fourni des lits et ustensiles convenables. Moyennant un certificat de l'existence du détachement et des recrues admises, elles seront toutes comprises dans l'extrait de revue pour recevoir leur solde. Quant aux individus employés en Suisse pour le recrutement, il ne leur sera accordé que leur place, mais rien pour logement et ustensiles. Ceux-ci devront justifier leur existence par un certificat signé par un des deux officiers surnuméraires, et à leur défaut par les deux sergens du dépôt. Le certificat doit être visé par le ministre, ou le chargé des affaires du roi, résidant en Suisse, et en son absence, le magistrat ou la justice du lieu y mettra son visa. A cet effet S. M. permet qu'il soit toujours entretenu dans la Suisse deux sergens par régiment, au choix de leurs colonels respectifs, et leur paye leur sera bonifiée en vertu et d'après le certificat du chef ou du commandant du corps.

Logement etc. chariots.

Art. XVI. Ces régimens seront pourvus de logement, quartiers, lits et ustensiles, et même d'eau, toutes les fois que la nécessité demande qu'on la donne. On leur fournira aussi des chevaux et chariots nécessaires au transport de leurs effets, mais ils les paieront comme les autres troupes de l'armée.

Grenadiers.

Art. XVII. Les grenadiers qui, dans quelques-uns de ces régimens, ont été jusqu'ici incorporés dans les compagnies de fusiliers, en seront séparés, dès

que S. M. aura ratifié la présente capitulation, pour en former une de grenadiers par bataillon, indépendante de celles de fusiliers. Chaque compagnie de grenadiers restera toujours attachée à son bataillon, sans que les capitaines puissent prétendre de commander l'une plutôt que l'autre par raison d'ancienneté. 1804

Les deux caporaux de charpentiers, et les douze charpentiers seront attachés par moitié à la compagnie de grenadiers à laquelle ils appartiennent, et les rengagemens de grenadiers seront aux frais de la masse commune des recrues. Les compagnies de fusiliers fourniront au remplacement des grenadiers jusqu'à leur complettement, en se conformant à cet égard par l'ordonnance générale de l'armée, Tome I. Traité Ier Titre II.

Les capitaines de grenadiers seront exclusivement responsables de la discipline, de la police, de la bonne tenue du soldat, ainsi que de l'argent qu'ils recevront pour la solde de leur compagnie, dont la distribution et décompte sera confié à leurs soins, comme aux capitaines de fusiliers.

Les capitaines de grenadiers veilleront à ce que leurs subalternes remplissent ponctuellement tout ce qui est relatif au service intérieur de leurs compagnies, afin que celles-ci, par leur discipline, leur bonne administration et la régularité de leur conduite, puissent servir de modèle au régiment.

Art. XVIII. A chaque individu présent ou comme présent en revue, occupant une des 1969 places dont chaque régiment doit être composé, il sera payé chaque mois, pour le compte de S. M. des appointemens et avoirs assignés, pour chaque classe, dans cet article et le suivant, sans aucune retenue pour les invalides comme il s'est observé jusqu'ici. Le roi ayant accordé dernièrement cette grace à la troupe espagnole, a bien voulu aussi l'accorder dans la même étendue aux régimens suisses. Appointemens.

1804		Réaux de veillon.	m.
	Appointemens des officiers de grenadiers.		
	Capitaine - - - -	1200	
	Lieutenant - - - -	520	
	Sous-lieutenant - - -	400	
	Appointemens des officiers de fusiliers.		
	Capitaine en premier - -	1200	
	Capitaine en second - - -	800	
	Deux lieutenans, à chacun - -	480	
	Deux sous-lieutenans, à chacun -	384	
	Etat-major du premier bataillon.		
	Colonel - - - - 2360	4700	
	Gratification pour les frais du commandement - - - 2340		
	Major - - - - -	1800	
	Adjudant - - - -	600	
	Porte-drapeau - - -	384	
	Deux lieutenans surnuméraires qui résident en Suisse, à chacun - -	90	
	Aumônier - - - -	384	
	Chirurgien - - - -	350	
	Secrétaire espagnol - - -	700	
	Tambour-major - - -	147	24
	Deux clarinettes ou fifres, à chacun -	76	
	Un caporal de charpentier - -	85	
	Six charpentiers, à chacun - -	61	
	Un maître armurier - - -	120	
	Un prévôt - - - -	80	
	Etat-major du second bataillon.		
	Lieutenant-colonel - - -	2200	
	Adjudant - - - -	600	
	Porte-drapeau - - -	384	
	Aumônier - - - -	384	
	Chirurgien - - - -	350	
	Deux clarinettes ou fifres, à chacun -	75	
	Un caporal de charpentier - -	85	
	Six charpentiers, à chacun - -	61	
	Un maître armurier - - -	120	
	Un prévôt - - - -	80	

Avoirs assignés

Art. XIX. Outre les appointemens des officiers et autres individus des classes spécifiées dans l'article précédent, les finances royales bonifieront tous les mois à chacun de ces corps l'avoir assigné à cha-

cune des autres places, comme il est dit ci-après et dans aucune retenue pour les invalides. 1804.

Grenadiers.		
A chaque sergent en premier - -	147	24
A chaque sergent en second - -	12	24
A chaque caporal en premier - -	85	
A chaque caporal en second - -	75	
A chaque tambour - - -	75	
A chaque grenadier - - -	61	
Fusiliers.		
A chaque sergent en premier - -	147	24
A chaque sergent en second - -	12	
A chaque caporal en premier - - -	80	
A chaque caporal en second - -	70	
A chaque tambour - - - -	70	
A chaque fusilier - - - -	56	16

Art. XX. Chaque sergent, tambour-major, caporal de charpentiers, de grenadiers et de fusiliers, chaque clarinette ou fifre, tambour, charpentier, grenadier, soldat, armurier et prévôt, recevront outre leur solde mentionnée dans les articles XVIII et XIX, une ration de pain de même poids et qualité que celui qu'on donne aux troupes espagnoles. On donnera chaque jour au soldat, de sa solde douze quarts en prêt, desquels il en sera mis huit à un bon ordinaire, comme il est en usage dans ces régimens, et les quatre autres lui seront remis, pour fournir aux frais de blanchissage et autres petites dépenses nécessaires. Le reste de sa solde demeurera entre les mains du capitaine, et servira à pourvoir le soldat de bas, chemises et autres objets relatifs à son entretien, indépendamment de ce qu'il recevra pour l'habillement. Pain; entretien.

Art. XXI. S. M. fera donner à ces régimens l'habillement, l'armement, les drapeaux et tout le reste, comme elle le fait aux troupes espagnoles relativement à ces objets. La valeur de l'habillement leur sera donnée en argent, bien entendu qu'ils seront indispensablement obligés de prendre toutes les fournitures d'habillement, et autres objets qui s'y rapportent et qui sont prescrits par les ordonnances du roi, dans les manufactures l'Espagne. La trésore- Habillement, armement.

1804 rie bonifiera par mois à chaque régiment, avec les autres traitemens de la troupe, ce qui correspondra, à raison de quinze réaux de veillon pour chaque place de sergens, caporaux, grenndiers, charpentiers, soldats, fifres, tambours et prévôt compris dans les revues. Cet argent formera une masse séparée à laquelle les chefs et capitaines n'auront aucun droit; ne devant être uniquement employé qu'aux frais de sa destination; et dans l'administration de cet argent, on suivra le réglement fait, ou que pourra faire l'inspecteur-général de l'infanterie; et à chaque trente mois le soldat doit recevoir avec exactitude tout son habillement.

Si le roi venait à augmenter à l'avenir la grande masse aux corps de l'infanterie espagnole, eu égard à l'augmentation du prix des marchandises nécessaires, S. M. accordera la même grace aux régimens suisses.

Nulle franchise.

Art. XXII. Ces régimens recevront chaque mois tout leur avoir des trésoreries de l'armée de la province où ils se trouveront en garnison.

Ils n'auront ni boucheries, ni tavernes propres, et ne jouiront d'aucune franchise, puisqu'ils y avaient déjà renoncé dans les capitulations antérieures.

Gratification d'armes.

Art. XXIII. La gratification d'armes, que ces régimens recevront, sera mise dans la caisse, et l'on en tiendra un compte particulier, dont le produit ne doit avoir d'autre destination, que celle qui est spécifiée dans les ordonnances du roi. De même après l'écoulement du terme fixé pour la durée du dernier armement, que S. M. aura fait livrer à ces corps, chacun d'eux en recevra un nouveau des arsenaux, dans les mêmes termes et conformément à ce qui se pratique dans l'infanterie espagnole, tant pour les armes que pour leur entretien.

Uniforme.

Art. XXIV. L'uniforme des cinq régimens sera dorénavant le même que celui qu'a actuellement le régiment de Reding. Pour les distinguer, on gravera sur le bouton, Suisse n. 1, Suisse n. 2. etc. selon l'ancienneté. Cela ne changera rien au nom du régiment qui sera toujours, comme il a été dit, celui du colonel.

Drapeaux.

Art. XXV. Les drapeaux de ces régimens seront gardés dans le logement de leur colonel respectif, soit en garnison, soit en cantonnement. Lors-

qu'un de ces corps sera en campagne, il suivra en ce point l'usage des autres troupes de l'armée. Le colonel choisira les couleurs des drapeaux d'après le style de la nation suisse. Chaque bataillon aura dorénavant un seul drapeau, comme il vient d'être établi pour l'infanterie espagnole; et pour le porter dans les occasions, il y aura dans chaque régiment deux porte-drapeaux que S. M. nommera cette fois, comme il est dit dans l'article I. Dans la suite, on les prendra dans les cantons intéressées, dans la même forme que les autres sous-lieutenans des compagnies. Les porte-drapeaux exerceront respectivement les fonctions prescrites par les ordonnances de l'armée, tome I. titre XIX. traité II, pour les officiers de cette classe. 1804

Art. XXVI. Chaque mois, à compter du premier jour jusqu'au quinze exclusivement, ces régimens, ainsi que les malades qui seraient dans les hôpitaux, passeront la revue du commissaire, comme il se pratique pour les autres troupes; mais ce terme étant expiré, ils n'y seront plus obligés. Dans ce cas, les régimens donneront seulement au commissaire un extrait de la revue du mois dernier, pour lui servir à l'égard de ceux qui n'auraient pas passé la revue, et pour, d'après ledit extrait, régler le compte de la paye, sans qu'ils soient tenus de lui donner d'autre relation que dans l'acte de revue et la confrontation de cet acte. Revue.

L'avoir de chaque recrue qui sera présentée à la revue, sera bonifié d'après l'admission de l'inspecteur, ou de la personne chargée de la revue à Barcelone ou autre dépôt, à compter du jour où il sera constaté qu'elle est entrée dans un port ou autre endroit d'Espagne. Ce certificat qui renfermera le signalement de la recrue, lui sera délivré par l'officier qui l'aura reçu; mais cette disposition n'aura lieu qu'en tems de paix; en tems de guerre, on suivra ce qui est réglé par l'article IV.

Art. XXVII. Le commissaire des guerres, lors de la revue, y comprendra chaque soldat qui, conformément audit art. IV. aura été approuvé par l'inspecteur-général ou son subdélégué; mais il n'appartiendra point audit commissaire d'examiner la qualité de l'homme, de l'habillement et de l'armement; ce droit étant réservé à l'inspecteur. Fonction du commissaire.

1804 Registre.

Art. XXVIII. Chaque capitaine tiendra un registre principal, dans lequel sera inscrit tout l'avoir de quatre mois du soldat. Ce registre sera en deux colonnes, l'une écrite en espagnol, et l'autre en allemand. Après avoir tenu compte au soldat de tout son avoir, il lui décomptera le prêt qu'il aura reçu chaque mois, et tout ce qu'il aura pris extraordinairement en effets pendant les quatre mois, ainsi que ce qu'il aura supporté en frais communs de compagnie. Le soldat aura aussi un petit livre, conforme à celui du capitaine, pour sa propre satisfaction sur l'emploi de son avoir.

A la fin de chaque quatre mois, le major examinera ce décompte en présence des officiers de la compagnie et de l'intéressé, pour juger si celui du capitaine cadre avec celui de chaque individu, auquel on remettra ensuite les bonifications s'il y en a, et il fera prompte justice s'il y a des contestations.

Hôpitaux.

Art. XXIX. Les officiers, sergens, caporaux, soldats et tambours de ces régimens seront reçus et traités dans les hôpitaux royaux, ou dans ceux qui reçoivent les troupes de Sa Majesté, et il sera fait à chacun, selon sa classe, une retenue par journée, telle qu'on l'a faite à toutes les troupes de l'infanterie, de l'armée.

Prisonniers de guerre.

Art. XXX. Tous les officiers et soldats de ces régimens qui seront pris par l'ennemi, seront traités pour la bonification de leur solde, assistance et échange en pareil cas, comme les autres officiers et troupes de l'infanterie de l'armée.

Embarquemens.

Art. XXXI. Si ces régimens, en tout ou en partie, étaient embarqués par ordre du roi, ce qui ne sera que pour un transport, chaque classe supportera la même retenue, pour ration de mer, que les autres troupes de l'infanterie.

Captifs.

Art. XXXII. Dans le cas où les recrues destinées à ces régimens seraient malheureusement prises par les Maures, elles jouiront et auront, ainsi que l'escorte chargée de les conduire, pendant la durée de leur captivité, le même avoir que celui que S. M. accordé à son infanterie, chacun selon sa classe respective.

Morts par la guerre ou par naufrage.

Art. XXXIII. Si dans une action de guerre, ou par le naufrage d'un vaisseau destiné à leur trans-

port, un ou plusieurs officiers, les aumôniers, les chirurgiens et le secrétaire espagnol perdaient la vie, leurs héritiers recevront un mois de plus de leur avoir, chacun selon sa classe. Mais le régiment en prouvera duement la perte et la circonstance. Les autres individus ne sont point compris dans cette grace, puisque S. M. accorde à la caisse du régiment un fond suffisant pour les entretenir en bon état. 1804

Colonels.

Art. XXXIV. Les colonels et lieutenans-colonels n'auront point de compagnies. Les colonels conserveront le régiment, quand même ils seraient élevés au grade d'officier-général.

Vacance d'un régiment.

Art. XXXV. Lorsqu'un régiment sera vacant, l'inspecteur-général de l'infanterie proposera à S. M. les trois lieutenans-colonels qui sont les plus anciens dans les cinq régimens. Le roi choisira entre ces trois officiers celui qu'il jugera le plus digne de l'important emploi de colonel, par son intelligence dans le service, sa constante application, ses talens militaires, et ses dispositions connues pour le commandement.

Quand la place de colonel sera vacante, les 2360 réaux d'appointemens dont il jouit par mois, seront et demeureront au profit du trésor-royal, jusqu'à ce que le colonel ait été remplacé. Mais quant aux 2340 réaux de veillon accordés pour les frais occasionnés par le commandement du corps, on en gratifiera le lieutenant-colonel ou l'officier qui commandera le régiment par interim, et qui aura alors les drapeaux chez lui.

Vacance de lieut. colonel.

Art. XXXVI. Chaque fois que la place de lieutenant-colonel sera vacante, le colonel proposera à S. M. le major, s'il est le plus ancien capitaine, Suisse ou naturalisé Suisse, et ressortissant de l'un des cantons qui prennent part au service d'Espagne. Mais si l'une de ces conditions requises devait lui manquer, le colonel proposera à sa place le plus ancien des capitaines en premier qui les aurait toutes, et réunirait en outre les qualités que doit avoir un chef. L'inspecteur-général pourra d'ailleurs, dans son information, représenter à S. M. ce qu'il croira le plus convenable au bien du service, selon que les circonstances l'exigeront, faisant attention aux talens mili-

1804 taires, au zèle, à la bonne conduite et autres qualité qui doivent distinguer un bon chef.

Major. Art. XXXVII. Le major sera considéré dan ces régimens comme troisième chef, d'après l'usag dans toute l'infanterie de l'armée. Pour cet emplo le colonel proposera au roi un capitaine en premie ou en second indistinctement, qui par son zèle, so intelligence, son activité, ses talens militaires et s vigueur sera le plus digne de cet emploi.

Vacance de compagnie. Art. XXXVIII. Dans la vacance d'une compag nie de fusiliers, le colonel proposera à S. M. le ca pitaine de grenadiers, s'il est Suisse, plus ancien qu les capitaines en second, et ressortissant des canton qui permettent le recrutement pour les régimens. A défaut d'une de ces circonstances, le colonel propo sera, pour la compagnie vacante, le capitaine en se cond, qui les réunira.

Capitaine de grenadiers. Art. XXXIX. Pour capitaine de grenadiers, l colonel proposera le plus ancien capitaine en second Suisse ou Allemand, qui ait les qualités requises pa les ordonnances du roi, comme bonne disposition activité et constitution propre à supporter la fatigue

Capitaine en second. Art. XL. Pour la place de capitaine en second le plus ancien lieutenant, ou aide-major, si ce der nier est dans le même cas, sera proposé à S. M. Le capitaines en second tiendront dans l'armée le mêm rang que les capitaines en premier; mais au régimen ils seront tenus de surveiller la discipline et le gou vernement intérieur de la compagnie, sous les ordre des capitaines en premier. Chaque capitaine en se cond, en l'absence ou en cas de maladie du capitain en premier, commandera la compagnie, et sera re sponsable de tous les intérêts, de la distribution d prêt, et généralement de tout ce qui est à cet égar à la charge du capitaine en premier, pour ce qui re garde la compagnie.

Adjudant. Art. XLI. Pour remplir la place d'adjudant, l colonel proposera à S. M. le lieutenant qui aura l plus de talent, de zèle et d'intelligence pour cet em ploi. Dès que S. M. aura ratifié, cette capitulatio l'adjudant le plus ancien de chaque régiment n'aur plus de droit au grade de capitaine comme il l'avai depuis quelque tems. On a observé que cela portai préjudice aux lieutenans. En dédommagement, o

leur assigne une augmentation de solde de 80 réaux de veillon par mois, comme il est marqué dans le tableau des appointemens. 1804

Art. XLII. Le capitaine en premier de la Compagnie, où se trouvera la place de lieutenant vacante, proposera pour la remplir le plus ancien sous-lieutenant. Lieutenant.

Art. XLIII. D'après ce qui a été stipulé entre la diète de la confédération Suisse, tenue à Fribourg, l'année 1803 par un décret du 17 Septembre, et entre la république du Valais par un décret de sa diète à Sion, porté le 15 Novembre de la même année 1803, les officiers du Valais qui servent actuellement dans les cinq régimens suisses, auront droit d'avancement à tous les grades, dans la même forme que les officiers suisses; et pour cela lesdits officiers valaisans pourront recruter dans le Valais pour leurs compagnies, lorsque quelques-uns d'entr'eux deviendront capitaines en premier de fusiliers dans un régiment Suisse. Valaisans.

De mêmes les officiers suisses qui servent aujourd'hui dans le régiment valaisan de Courteu, jouiront du même droit d'avancement à tous les grades, dans ce corps, avec la condition réciproque de pouvoir recruter dans la Suisse pour leurs compagnies, lorsque quelques-uns d'entr'eux deviendront aussi capitaine en premier.

Art. XLIV. Les officiers qui auront servi chez une puissance étrangère, avant que d'entrer dans quelqu'un de ces régimens, présenteront au major, en prenant possession de leur emploi, un certificat des années de leur service; elles seront notées dans les registres, mais elles ne compteront pas pour jouir de la pension de retraite. Officiers ayant servi chez l'étranger.

Art. XLV. Chaque capitaine en premier proposera pour le remplacement de la sous-lieutenance de sa compagnie, un cadet, ou un sergent en premier, selon l'ordre prescrit dans l'article XI. et dans celui-ci. Sous-lieutenance.

Pour exciter l'émulation, et récompenser le mérite des sergens en premier, ainsi que pour ne pas oublier les cadets fils de capitaines allemands, S. M. leur réserve huit sous-lieutenances dans chaque régiment, sous les conditions suivantes. Les cadets de cette classe doivent être nés dans le régiment, d'un père capitaine, alors au service, ou mort sans l'avoir ja-

1804 mais quitté. Il sera reçu cadet d'après l'informatio du colonel et le décret de l'inspecteur, et avant d devenir officier, il doit avoir fait le service de cade au moins pendant trois mois.

Le sergent doit être Suisse ou Allemand, et s'êtr rendu par son mérite et sa bonne conduite, dign de l'avancement.

Aucun cadet ou sergent de cette classe ne pourr être proposé pour officier, tant qu'il existera dan tout le régiment, dans quelque grade que ce soit, hui officiers qui aient été sergens, ou cadets fils de capi taines allemands; car ils ne peuvent passer ce nombre

Pour la promotion des officiers de ces deux clas ses, il sera toujours proposé trois individus; et avan d'envoyer leur présentation à l'inspecteur-généra ou les avertira en présence du major et d'un officie de la compagnie, que celui qui n'est pas Suisse o naturalisé Suisse, ni ressortissant d'un canton qu prenne part au service de S. M., ne pourra être prom aux emplois de colonel, lieutenant-colonel et d capitaine ne premier; mais seulement a ceux de capi taine en second, de capitaine de grenadiers et grand major. L'intéressé déclarera par écrit, que le conten de cet article lui a été signifié en due forme.

Une de ces huit sous-lieutenances étant vacant et le colonel ne trouvant pas un sergent en premie qui mériterait d'être promu, il rendra compte à l'in specteur-général des motifs justes et fondés qui l'ob ligent à suspendre la présentation, et l'inspecteu déterminera ce qu'il jugera plus convenable au servic du roi.

Les enfans des Suisses ou Allemands non militaire qui prétendraient être reçus comme cadets uniquemer pour être nés en Espagne, ne pourront être admi comme tels, quand même ils auraient les autres qua lités requises.

Art. XLVI. Les colonels de ces régimens feron parvenir à S. M., par la voie de l'inspecteur-généra toutes les promotions des officiers de leurs corps re spectifs.

Sergens caporaux.

Art. XLVII. Les capitaines en premier feron la nomination de leurs sergens et caporaux; le majo d'après l'examen de leur capacité, apposera son consen tement, et le colonel y ajoutera son approbation, s'

n'a aucune raison légitime de la refuser. Après cette formalité indispensable, ils seront reçus. 1804

Pour déposer les sergens et caporaux, le major dressera un procès-verbal, et si le colonel est évidemment convaincu de l'inconduite des prévenus, de leur négligence et autres défauts relatifs au service, il ordonnera qu'ils soient déposés, mais cette procédure sera conservée pour justifier le motif de cette destitution, dans le cas où, à la première revue de l'inspecteur, les destitués en porteraient plainte.

Les sergens en premier ne recevront point d'argent de rengagement, comme il se pratiquait dans quelques-uns de ces régimens: cela ne convenant point à une classe immédiate à celle des officiers. S'ils ne voulaient pas s'engager à servir jusqu'a ce qu'ils obtiennent la pension de retraite, ou l'emploi d'officier, ils renouvelleront du moins leur engagement de quatre ans, et continueront ainsi tant qu'il leur conviendra.

Art. XLVIII. Les aumôniers de ces régimens pourront être séculiers ou réguliers, mais ils devront être Suisses ou Allemands, ou tout au moins comprendre et parler la langue allemande de manière à pouvoir remplir les fonctions de leur ministère. Le colonel du régiment aura le droit de les choisir, en suivant l'usage prescrit par les ordonnances du roi pour les faire recevoir. Aumôniers.

Art. XLIX. Le colonel choisira pour secrétaire espagnol, cette place étant vacante, un sujet doué des qualités requises pour remplir cet emploi; il en fera part à l'inspecteur-général pour en obtenir l'approbation, moyennant laquelle il sera reçu dans le régiment. Secrétaire espagnol.

Outre l'augmentation de solde que S. M. accorée aux secrétaires par cette capitulation, ils auront l'option pour un emploi dépendant de l'administration des postes, ou celle des rentes après seize années de service, si cela leur convient; mais dans ce cas, ils n'auront plus de droit à la pension de retraite, qui leur est assignée dans cette capitulation.

Art. L. Les chirurgiens pourront être admis, de quelque nation qu'ils soient, pourvu qu'ils comprennent et parlent la langue allemande. Mais ils doivent au préalable subir un examen sur leur habilité et savoir. Ledit examen sera fait par le chirurgien- Chirurgiens.

1804 directeur du collége de Barcelone ou de Cadix, ou bien à Madrid par le chirurgien du roi, ou son subdélégué; le tout gratis. Au certificat de capacité sera jointe la nomination faite par le colonel, qui l'enverra à l'inspecteur-général pour la faire agréer.

Armuriers. ART. LI. Les armuriers pourront être de toute nation et le colonel aura le droit exclusif de les choisir, pourvu qu'ils sachent bien leur métier.

Habilitado. ART. LII. L'élection de *l'Habilitado* se fera dans l'assemblée des chefs et capitaines à la pluralité des voix, comme il est l'usage dans les autres régimens de l'armée. La nomination doit tomber sur un officier subalterne, ou un capitaine en second, qui réunisse tout ce qui est nécessaire pour s'acquitter de cette commission. Cet officier ainsi nommé, continuera ses fonctions autant de tems que les chefs et capitaines seront contens de lui. Les chefs et capitaines en premier de fusiliers seront responsables des fonds qui appartiennent au régiment, de ceux que *l'Habilitado* aura reçus du bureau des finances, ainsi que de l'exactitude et de la loyauté de ses comptes.

A cette fin les comptes de chaque régiment seront arrêtés tous les quatre mois.

Discipline et administration. ART. LIII. Le colonel de chaque régiment aura une pleine et entière autorité sur la conduite des capitaines, relativement à l'administration des intérêts de leurs compagnies; il sera le principal responsable au roi du bon état de la discipline et administration du régiment. Les capitaines de leur côté se conduiront toujours d'après les ordres de ce chef, et ce que leur prescrit cette capitulation; et comme le colonel est le principal répondant des intérêts du roi, il le sera aussi de la police intérieure, afin que tous les individus fassent avec la plus grande exactitude le service militaire.

Quand il prendra quelques mesures majeures contre un capitaine, ou autre individu du corps, à l'égard des intérêts, il en rendra compte à l'inspecteur-général, ainsi qu'au canton ou tribunal suisse à qui il appartiendra.

Il renverra les gens inutiles, et ne souffrira pas que le soldat languisse long-tems dans les cachots. Il aura soin que les vicieux ou incorrigibles soient

promptement envoyés à Presidio ou ailleurs, suivant les circonstances, pour ne pas souffrir qu'on entretienne des gens préjudiciables et inutiles au service. 1804

Ce chef sera également tenu de rendre bonne justice, de maintenir le bon ordre, l'union et l'harmonie parmi tous ceux, qui sont sous son commandement, et dans le cas où il priverait un officier de son avancement, sans un motif fondé, il l'indemnisera de tout le préjudice, qu'il lui aura causé, et S. M. voudra bien accorder à l'intreessé l'ancienneté, qui lui était due.

Art. LIV. La parfaite instruction militaire étant une chose de la plus grande importance, les colonels établiront dans leurs régimens respectifs une école militaire, telle que les ordonnances de l'armée la prescrivent tome I. traité II. titre XVII. article XXIII, en l'adaptant, dans ce qu'il sera nécessaire, à la différence de leur constitution. Cette instruction utile et avantageuse sera confiée à un officier doué de talens, d'expérience, de zèle et d'amour pour le service; et puisque dans ces régimens il n'y a pour l'ordinaire qu'un ou deux cadets à-la-fois, les subalternes encore jeunes seront obligés de se rendre journellement et ponctuellement à la dite école, excepté lorsqu'ils seront de service. Ecole militaire.

Art. LV. Quant aux dettes, que les individus de ces régimens pourraient contracter, chacun en sera responsable personnellement. Le colonel ne le sera pas pour celles des capitaines et subalternes, ni ceux-ci pour celles du colonel. Mais celui-ci sera obligé, comme chef, de veiller à ce que ses subordonnés n'en contractent aucunes, et que ceux, qui en auraient contracté, les paient selon leurs engagemens; remplissant de bonne foi leur promesse conformément aux ordonnances générales. Toutes les fois qu'il en sera porté plainte à l'inspecteur; il ordonnera qu'il soit fait, sur les appointemens du débiteur, une retenue convenable et proportionnée à la nature et aux circonstances de la dette, et lui imposera la punition qu'il aura méritée. Dettes.

Art. LVI. Les colonels avec les conseils de guerre et la chambre haute, auront et exerceront librement le droit de justice sur tous les individus du corps. Mais comme dans quelques régimens on a Justice.

1804 douté, si les capitaines en second devaient siéger ou non dans la chambre haute, il est déclaré par le présent article, qu'ils doivent jouir de ce droit, puisqu'ils sont capitaines en activité, comme les capitaines en premier.

Le conseil de guerre prononcera la sentence d'après la procédure et la défense de l'accusé, sans aucune influence de la part de la chambre haute.

La *Caroline* étant défectueuse, et n'étant point faite pour le tems présent, le conseil de guerre et la chambre haute de chaque régiment se conformeront, quant à l'imposition de la peine de mort, aux lois pénales de l'armée de S. M., jusqu'à ce que la diète ait adopté un code criminel pour les troupes suisses.

Lorsque le roi accorda expressément aux régimens suisses la libre administration de la justice, il fut expédié de Saint-Ildefonce le 20 Juin 1742 une ordonnance royale, qui prescrit certaines règles essentielles, et qui spécifie clairement l'étendue de ce privilége et la manière d'en faire usage, comme on le verra par sa teneur littérale, à l'exception du paragraphe 8, qui a subi quelque changement, et qui doit être entendu et observé, comme il est dit ci-dessous.

Copie littérale de l'ordonnance royale ci-dessus citée, donnée à Saint-Ildefonce le 20 Juin 1742.

Vû les pressantes représentations des colonels suisses, à l'effet d'avoir le droit d'administrer la justice dans leurs régimens, et les documens justificatifs, par lesquels ils ont démontré être en possession de la même prérogative près des autres états où ils servent, le roi consent et accorde le même droit tant à ceux qui sont actuellement à son service, qu'à ceux qu'il lui plairait d'y prendre par la suite; S. M. déclare par les présentes:

1. Que le conseil de guerre de chaque régiment suisse exercera sur tous les individus y ressortissans une justice absolue et exclusive, tant au civil qu'au criminel, indépendamment de tout autre tribunal et chef quelconque, comme il a été pratiqué en France et ailleurs où servaient des corps suisses, selon les lois et usages de leur nation, sans autre appel qu'à

leurs propres souverains, et à cet effet, ils devront observer les clauses suivantes. 1804

2. Dans tous les crimes de lèse majesté divine et humaine, dans les excès que le colonel ou le régiment commettraient directement et contre le service militaire du roi, pour lequel, en vertu de la stipulation, ils se sont liés et engagés, ils seront toujours poursuivis et punis, d'après et selon les lois pragmatiques de ce royaume et les ordonnances du roi, de la manière et par les mêmes peines auxquelles les autres régimens de S. M. sont soumis et assujettis.

3. Dans toutes les autres causes, tant criminelles que civiles, qui peuvent généralement s'élever dans l'intérieur, ou hors des régimens, leurs colonels et conseils de guerre auront et exerceront sur les individus y ressortissans une justice libre, particulière et entière, sans autre appel ni recours contre les sentences interlocutoires ou définitivement prononcées, qu'à la souveraineté de leurs cantons respectifs.

4. Pour mettre à exécution les sentences définitives en causes criminelles, pour assembler le conseil de guerre et pour tous les autres motifs pour lesquels ces régimens, ou une partie, devront se mettre sous les armes, ils demanderont préalablement la permission du gouverneur ou commandant du camp, quartier ou place où ils se trouveront; mais lesdits commandans ne pourront refuser ni retarder cette permission que dans les cas où il en résulterait un préjudice notable pour le service du roi. Cependant lorsqu'un régiment sera sous les armes, il n'aura plus besoin d'autre permission pour faire exécuter la sentence.

5. Dans toutes les causes civiles des individus de ces régimens, les officiers ou soldats demandeurs, ainsi que leurs parens au troisième degré, ne pourront point avoir suffrage dans les conseils de guerre qui devront en décider. Ils ne pourront également se pourvoir, ni appeler de la sentence à aucune autre jurisdiction qu'à celle de leurs cantons.

6. Dans les délits mixtes, commis par des individus de ces régimens et par d'autres de l'armée ou sujets du roi dans l'intérieur ou hors des corps suisses, la jurisdiction royale, militaire ou ordinaire prendra connaissance des causes qui concerneront leurs juris-

1804 adjudans ne pourront pas jouir de cette permission en même tems. Les trois chefs en jouiront aussi tour-à-tour.

Lorsque les sergens, caporaux et soldats auront un motif fondé pour demander un congé limité, il leur en sera accordé un de huit mois, laissant à la sagesse du colonel et des capitaines d'en fixer le nombre et le tems, de manière à éviter à ceux qui restent une trop grande fatigue.

Monte-pio militaire.

Art. LX. Les officiers de ces régimens continueront de jouir du bénéfice du *monte-pio* militaire, restant assujettis aux réglemens de cette institution, et supportant le même décompte que les autres officiers de l'armée. Les veuves et les enfans des officiers suisses jouiront, par une grace de S. M. de la pension du monte-pio, soit qu'ils demeurent en Suisse ou en Espagne. Mais les veuves et les enfans des officiers allemands ou suisses des cantons qui ne prennent point part au service d'Espagne, n'auront que la moitié de la pension s'ils ne vivent pas en Espagne. Pour que ceux, qui seraient retirés dans leur patrie puissent toucher cette pension, le régiment auquel ils appartiennent présentera tous les quatre mois un certificat de vie en bonne et due forme, selon le style juridique prescrit par les lois de leur pays. Le régiment touchera la somme, qui reviendra aux intéressés, en demeurera responsable et chargé de la leur faire tenir.

Pension de retraite.

Art. LXI. S. M. accorda aux officiers, aumôniers, secrétaire espagnol, chirurgiens, sergens, caporaux, fifres, tambours et soldats de chaque régiment une pension de retraite, selon l'état ci-après, dans les époques qui sont indiquées, et avec les explications contenues dans cet article.

Pensions de retraite à recevoir par mois proportionnellement au nombre des années de service et d'après le tableau et plan suivans: 1804

Grades.	Réaux de vellon					
	20 ans	25 ans	30 ans	35 ans	40 ans	50 ans
Colonel, s'il est maréchal de camp, avec les années de service ci-designées, réaux 2500						
Colonel ou Brigadier -	—	—	750	850	1000	2000
Lieutenant-colonel - -	—	—	600	700	800	1300
Major - - - - -	—	—	540	600	700	850
Capitaine en premier et en second - - -	—	—	360	400	450	560
Lieutenant - - -	—	—	180	200	220	322
Sous-lieutenant - -	—	—	150	180	200	262
Porte-drapeau - - -	—	—	150	180	200	262
Aumônier - - - -	—	—	150	180	200	262
Secrétaire espagnol - -	—	—	300	320	350	400
Chirurgien - - -	—	—	150	180	200	262
Sergent - - -	60	—	—	—	—	—
Caporal et au dessous -	40	—	—	—	—	—
Sergent inclusivement et au-dessous - - -	—	90	—	—	—	—
Sergent outre le grade de sous-lieutenant - -	—	—	—	135	—	—
Caporal et au dessous -	—	—	—	135	—	—

Les officiers et autres individus nés au naturalisés Suisses jouiront de la pension de retraite qui leur est assignée dans leur propre pays ou en Espagne, comme il leur plaira. Les Suisses, qui ne resortent pas des cantons qui prennent part au service d'Espagne, et les Allemands, ne toucheront de pension de retraite qu'en Espagne.

S. M. accorde aux régimens suisses les primes de constance accordées à la troupe espagnole, après quinze ou vingt ans de service. De plus, conformément à l'ordonnance royale du 3 Mars 1800, les individus de ces régimens recevront comme les Espagnols quatre-vingt-dix réaux de veillon par mois audelà de

1804 leur prêt, si, après vingt-cinq ans, ils peuvent et veulent continuer de servir.

Les sergens de ces régimens, qui auront servi les trente-cinq ans désignés pour jouir par mois d'une pension de retraite de 135 réaux de veillon, recevront en outre le grade de sous-lieutenant. Si dès le sergent inclusivement et au-dessous, des individus préféraient par quelque raison d'entrer dans le corps des invalides en Espagne, on les y admettra, pourvu qu'ils aient les qualités nécessaires pour faire ce service.

Les officiers, aumôniers et chirurgiens, qui n'étant point parvenus à l'époque designée pour obtenir la pension de retraite, auraient été mis dans l'impossibilité de continuer le service par des blessures reçues dans une action de guerre, jouiront de la pension de retraite qu'on accorderait à trente ans de service. Ceux de la même classe qui, par infirmité, ne pourraient pas continuer de servir, n'auront droit à aucune pension de retraite: seulement dans un cas extraordinaire, dans lequel se réuniraient des circonstances peu communes, ils pourront implorer la bonté du roi.

Les individus, dès le sergent inclusivement et au-dessous, que des blessures reçues à la guerre auraient mis dans l'impossibilité de continuer le service, et qui n'auraient pas atteint le nombre d'années auquel une pension de retraite est attachée, recevront celle qui est assignée à vingt ans de service. Si l'impossibilité venait d'une autre cause juste, ils pourront aussi implorer les bontés de S. M.

Les pensions de retraite accordées aux Suisses, qui en jouiront dans leur propre pays, seront payées par la trésorerie à leurs régimens respectifs, qui seront chargés de les leur faire tenir, et en demeureront responsables. Pour toucher cette pension, le corps présentera tous les quatre mois les certificats de vie en bonne et due forme, selon le style juridique prescrit par les lois du pays. S'il y avait en Suisse un ministre ou un chargé d'affaires de S. M., ledit certificat sera visé par lui.

Regt. de Schwaller. ART LXII. Par l'article XIV. de la capitulation antérieure du régiment de Schwaller, il fut stipulé à la demande de l'ancien gouvernement du canton de Soleure, que le dernier capitaine en premier payerait à Mme Pechery, par mois, une pension viagère de

quatre cents réaux de veillon en déduisant de ladite somme ce qui doit être appliqué au *monte-pio*. Cette grace fut accordée à cette dame, parce qu'elle était propriétaire de la compagnie d'Arregger. En conséquence le dernier capitaine en premier du régiment, qui porte aujourd'hui le nom de Schwaller, continuera de payer cette pension, jusqu'à ce qu'il lui en succède un autre à qui passera cette même obligation. 1804

Il fut également stipulé par l'article XIV. de la capitulation antérieure du régiment de Ruttiman, que le dernier capitaine en premier paierait à madame Claire Regli-Servet, une pension viagère de 300 réaux de veillon par mois, parce qu'elle était propiétaire de la compagnie de Servet de l'ancien régiment de S. Gall Ruttimann, et qu'elle ne possédait d'autres biens que le produit de cette compagnie. Ainsi le dernier capitaine en premier du régiment, qui porte aujourd'hui le nom de Ruttimann, paiera ladite pension, tout le tems qu'il restera le capitaine le plus moderne de sa classe.

Art. LXIII. Conformément aux soixante-six articles de cette capitulation, les cinq régimens serviront S. M. pendant l'espace de trente ans, à compter du jour de la ratification. Durée de la capitulation.

Durant cette époque, les chefs et capitaines en premier de fusiliers seront tenus d'entretenir les compagnies dans le même état de force que prescrit cette capitulation.

Deux ans avant l'expiration des trente ans, S. M. manifestera ses intentions pour le renouvellement de la capitulation ou le licenciement des régimens, pour faire savoir aux régimens qu'ils auront à se retirer du service, après l'écoulement du terme. A ladite époque, la diète de la confédération communiquera aussi à S. M. ses intentions à cet égard. Dans le cas où les régimens devraient se retirer du service du roi, S. M. leur permettra de sortir de ses domaines avec tous leurs officiers, soldats, équipages, havre-sacs, habillement tel qu'ils l'auront alors, et tout ce qui leur appartient.

Avant leur départ il leur sera payé tout ce qui leur sera dû jusqu'au dernier jour de leur service, d'après l'état des revues. Il y sera même ajouté le montant de deux mois de paie de plus, à titre de

1804 recompense, sur le pied de la dernière revue. Comme les comptes de chaque régiment seront exactement soldés par la trésorerie, les capitaines termineront aussi tout compte avec les soldats, et autres individus de leurs compagnies, afin qu'ils se retirent contens et satisfaits.

Les comptes ainsi soldés, et les régimens ayant liquidé aux finances royales tout ce qui pourrait être à leur charge, et en ayant informé l'inspecteur-général, ainsi que des fonds existans dans la caisse, celui-ci permettra aux deux chefs et capitaines, y ayant droit, d'en disposer à leur profit, à l'exception du montant de la gratification d'armes, qui sera remis ainsi que l'armement audit inspecteur-général, afin que S. M. en dispose comme elle le jugera convenable.

Les officiers d'un merite distingué qui pourraient continuer le service dans le tems où le régiment serait licencié, sont recommandés à la générosité du roi.

Lois subsidiaires.

Art. LXIV. Pour tout ce qui n'est pas expressément specifié dans cette capitulation, et qui serait rélatif au service que doivent faire ces régimens, ils seront, comme les autres troupes de l'armée, assujettis aux ordonnances, pragmatiques et decisions royales.

Ces corps s'obligent en même-tems à servir par tout où S. M. en aura besoin, dans ses domaines en Europe, et même hors de ses domaines, pourvu que ce ne soit qu'en Europe; mais avec la condition qu'ils ne seront point employés pour agir offensivement contre les cantons de la confédération suisse ni contre ses alliés.

Liberté de recruter.

Art. LXV. La diète de la confédération suisse avoue, tant en son nom, qu'en celui des cantons interessés, les cinq régimens qui doivent servir en vertu de cette capitulation, et elle leur accorde, tant que celle-ci durera, une entière et pleine protection avec le pouvoir de recruter librement sur le territoire desdits cantons, tous les individus qui voudraient de bonne volonté s'enroler dans un de ces corps pour le service de S. M. catholique.

Explications.

Art. LXVI. Comme il est si difficile d'éviter, malgré la clarté que l'on a cherché à donner au contenu de cette capitulation, que quelqu'article ne puisse s'interpréter de différentes manières, S. M. et la diète

s'entendront pour l'explication du véritable sens, chaque fois que les inspecteurs ou les bureaux ne seraient pas d'accord. 1804

Les ratifications de la présente capitulation seront échangées dans le terme de quatre mois, à compter du jour de sa signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous, ministre plénipotentiaire de S. M. catholique, et nous, députés de la diète de la confédération helvétique, avons signé deux exemplaires d'une même forme et teneur; et tous les deux en langue espagnole et française.

Fait à Berne, le 2 Août 1804.

Signé: JOSEPH CAAMANO.

Signés: ALOYS REDING, NICOLAS ZELLGER, PIERRE GLUTZ, JOSEPH RUSCONI; HENRI-LOUIS SCHNEIDER.

16.

Convention sur l'octroi de navigation du Rhin entre la France et l'Allemagne. 15 Août.

a.

Projet de convention sur l'octroi de navigation du Rhin en exécution de l'article 39. *du recès de l'empire germanique, ratifié par Sa Majesté impériale l'empereur des Romains le* 17 *Avril* 1803; *signé le* 15 *Août* 1804 *avec une convention supplémentaire du* 1 *Oct.* 1804, *ratifiés par l'empereur en date du* 11 *May* 1805.

(Imp. sép. fol.)

Sa Majesté impériale l'empereur des Romains ayant approuvé et ratifié le voeu qui lui fut présenté par

1804 la dernière députation de l'empire germanique, tendant à ce que pour compléter la dotation de l'électeur archichancelier et les indemnités adjugées à plusieurs autres princes et états, il fut établi un octroi de navigation du Rhin, à l'effet de quoi son altesse l'électeur archichancelier serait chargé de l'empereur et de l'empire pour négocier, traiter et conclure de concert avec les personnes chargées de pleins pouvoirs de Sa Majesté impériale l'empereur des Français les traités, conventions et règlemens rélatifs au dit octroi: et Sa Majesté impériale l'empereur des Français ayant accédé à ces vues, les deux hautes parties animées d'un desir égal de former incessamment cet établissement qui doit contribuer essentiellement à donner une nouvelle activité à la navigation d'un fleuve commun entre les deux puissances, ont nommé, savoir Sa Majesté l'empereur des Français une commission plénipotentiaire composée des sieurs *Crétet* conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées, *Collin* conseiller d'état directeur général des douanes, *Coquebert*, *Montbert*, *Pfeffel*, et son altesse l'électeur archi-chancelier, le *comte de Beust* son ministe plénipotentiaire près de Sa Majesté impériale, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des points et articles suivans.

Base de la convention.

Art. I. Les dispositions contenues dans le paragraphe 39 du recès de l'empire germanique ratifié par Sa Majesté impériale l'empereur des Romains le 17 Avril 1803, seront exécutées suivant leur forme et teneur et serviront de base principale à la présente convention.

Le Rhin fleuve commun.

Art. II. En conséquence, quoique le Thalweg du Rhin forme, quant à la souveraineté, la limite entre la France et l'Allemagne; le Rhin sera toujours considéré sous le rapport de la navigation et du commerce, comme un fleuve commun entre les deux empires, ainsi qu'il est dit au même paragraphe du dit recès, et la navigation en sera soumise à des règlemens communs.

Umschlag.

Art. III. Il est expressément convenu, que les anciens établissements de relâche et d'échelle (*Umschlag*) qui subsistent dans les villes de Mayence et de Cologne, seront conservés, sauf les modifications énoncées dans la présente convention: de manière à

ce que la navigation sur la partie supérieure, moyenne et inférieure du Rhin soit exercée par les embarcations dont la construction et la capacité sont le mieux appropriées à chacune de ces parties du fleuve, et par les bateliers, qui sont le plus à portée d'en avoir la connaissance et la pratique. 1804

Cologne

Art. IV. La ville de Cologne continuera, en vertu de cette disposition, d'être la station de la navigation entre la Hollande et Mayence. Les barques, bateaux, et autres embarcations venants d'un lieu situé au dessous de Cologne seront obligés de s'arrêter au port de cette ville, d'y rompre charge et de verser leur chargement dans d'autres embarcations.

Mayence

Art. V. La ville de Mayence continuera également en vertu de la même disposition, d'être la station de la navigation entre Cologne et Strasbourg, et les barques et bateaux seront tenus de rompre charge au port de cette ville de la manière énoncée en l'article précédent.

Embarcations descendant le Rhin.

Art. VI. Les mêmes règles seront observées pour les embarcations qui descendront le Rhin. En conséquence toutes celles, qui auront été chargées au dessus de Mayence, ne pourront se rendre plus loin que ce port de cette ville et devront y verser leur chargement dans d'autres barques ou bateaux; de même celles, qui auront été chargées à Mayence ou dans un lieu intermédiaire entre Mayence et Cologne, ne pourront dépasser le port de Cologne, et elles y verseront leurs chargemens dans d'autres barques ou bateaux.

Surveillance des versemens.

Art. VII. Un employé de l'octroi de navigation commis spécialement pour cet effet, assistera aux versemens mentionnés aux articles IV. V et VI. Il vérifiera les chargemens d'après les manifestes dont il sera parlé ciaprès; il constatera ou fera constater par des peseurs publics, le poid des diverses marchandises autant que besoin sera; il tiendra registre du tout et en délivera un extrait au batelier pour sa décharge.

Droits d'étape supprimés; autres droits conservés.

Art. VIII. Les dispositions des articles précédens n'ayant pour objet l'utilité du commerce auquel il importe que les expéditions de marchandises se fassent avec régularité, célérité et sûreté, et nullement de le rendre tributaire des villes de station, il est convenu: Imo que le droit d'étape proprement dit,

1804 c'est à dire, la mise en vente forcée, de quelqu'espèce de marchandises ou denrées que ce soit, lors de leur station dans les ports des villes de Mayence et de Cologne est définitivement aboli et supprimé; II^do^, que tous les droits qui ont été perçus jusqu'à présent dans les ports des dites villes à raison, soit de l'étape dont il vient d'être parlé, soit de la Relâche forcée, de l'échelle etc. sous les noms de droits d'étape, de transit; d'accis et sous quelqu' autre dénomination ou prétexte que ce puisse être, cesseront entièrement du jour où la perception du droit d'octroi commencera d'avoir lieu, et qu'il ne sera plus payé en sus du droit d'octroi que ceux de grue, de quais, de poids publics, et un droit de magazinage, lorsqu'il y aura lieu de le percevoir, ainsi qu'il sera dit dans l'article suivant, le tout pour subvenir aux frais des établissemens que la station nécessite. Ces retributions ne pourront s'élever au dessus du taux ci-après, savoir: le droit de grue 10 centimes par quintal, le droit de pesage 5 centimes, le droit de quai, lorsque les marchandises seront mises à terre et ne seront pas versées immédiatement d'une embarcation dans l'autre, 5 centimes.

Dépots de marchandises.

Art. IX. Les marchandises qui pour leur conservation seront déposées dans les magazins, destinés à cet usage dans l'enceinte des ports de station, payeront pour l'enmagasinage pendant un mois 10 centimes par quintal, et si le dépôt en est prolongé au de là d'un mois, ce qui ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du directeur des douanes, cinq centimes de plus chaque mois de séjour en magasin.

Franchises de Francfort.

Art. X. Les franchises des foires de Francfort en ce qui concerne les stations de la navigation du Rhin continueront d'avoir lieu comme par le passé.

Expeditions pour Francfort.

Art. XI. Outre les franchises dont jouissent les foires de Francfort, les embarcations appartenantes au port de Mayence et conduites par les bateliers de cette ville qui auront été chargées à la station de Cologne pour le compte de négocians de Francfort et sur lesquelles il ne se trouvera que des marchandises destinées pour la dite ville de Francfort, sont autorisées à se rendre directement à Francfort sans rompre charge à Mayence après que les conducteurs des dits bateaux auront fait au port de Cologne, avant leur

départ, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter du bénéfice de la présente disposition. 1804

Ils acquitteront dans ce cas au bureau de Welmich un dixième en sus du droit d'octroi ordinaire et payeront à Mayence la moitié des droits de grue, de poids etc. auquel leur chargement eut donné lieu si le versement en eut été fait à cette station.

Les conducteurs représenteront le manifeste de leur chargement,

L'expédition portée par le présent article ne pourra être étendue à des bateaux appartenans à quelqu' autre port que ce soit, non plus qu'à ceux qui seraient chargés en tout, même en partie de marchandises ayant une autre destination que celle de Francfort.

Navigation entre Strasbourg et Mayence.

Art. XII. La navigation entre Strasbourg et Mayence sera libre aux embarcations des deux rives soit en montant, soit en descendant. Celles même qui venant du haut Rhin entreront dans le Mein pour se rendre à Francfort, ne seront point obligées de se détourner de leur route pour aborder à Mayence et faire dans cette station le versement de leurs marchandises, non plus que les bateaux, qui venant de Francfort remonteront le haut Rhin; néanmoins dans le dernier cas les bateliers seront tenus de se présenter devant le port de Mayence pour acquitter le droit de navigation.

Prix du fret.

Art. XIII. L'administration de l'octroi de navigation réglera d'une foire de Francfort à l'autre, le prix du fret qui devra être payé dans les deux villes de station pour les marchandises qui y seront embarquées à différentes destinations. Elle prendra sur ce règlement l'avis des Cambres de commerce de Cologne, Mayence, Strasbourg et des magistrats de Dusseldorf, Francfort et Mannheim; et si les avis ne sont pas uniformes elle adoptera un taux moyen; les prix fixés par ce règlement ne pourront jamais être excédés.

Associations de bateliers.

Art. XIV. La navigation du Rhin exigeant beaucoup d'expérience et de pratique, celle qui a lieu à partir des deux ports de station est confiée exclusivement par les hautes parties contractantes à des associations de bateliers qui seront établies en vertu de la présente convention dans les deux ports de Mayence et de Cologne et soumises à des réglemens et à une police appropriée à la navigation de ce fleuve.

1804 Art. XV. Nul ne pourra être reçu maître batelier ou membre de l'association qu'il n'ait navigué en personne et pendant un certain tems comme pilote, que son aptitude n'ait été reconnue, et qu'il n'ait obtenu de la direction générale de l'octroi un certificat constatant sa capacité.

Habilitation d. bateliers.

Art. XVI. Les bateliers des deux rives ayant les qualités et les connaissances réquises seront reçus dans les associations dont il vient d'être parlé et prendront leur tour de rôle sans être obligés d'établir pour cet effet leur domicile dans les villes de station; mais en se soumettant aux réglemens de l'association.

Leur tour de rôle.

Art. XVII. Les règlemens concernant l'organisation et la police de ces associations seront arrêtés pour Cologne par le préfet de la Roer, et pour Mayence par celui du Mont-Tonnerre. Chacun de ces préfets réunira à cet effet et consultera un conseil composé de deux membres de la Chambre de commerce de deux anciens maîtres bateliers et d'un inspecteur de l'octroi pris sur les deux nommés par la rive droite. Ces réglémens seront communiqués au directeur général de l'octroi et soumis à l'approbation du gouvernement français la quelle sera nécessaire pour leur éxécution, attendu que les villes de station se trouvent être sur la rive gauche.

Règlemens sur leur organisation.

Art. XVIII. Pour que les transports des marchandises s'effectuent avec toute la célérité possible, l'administration de navigation aura soin qu'il se trouve à chaque station un nombre suffisant d'embarcations de capacité différentes prêtes à recevoir les marchandises qui devront être embarquées. Ces embarcations chargeront à tour de rôle. Cependant on évitera soigneusement de laisser les expéditions languir et les marchandises s'accumuler; en conséquence aussitôt qu'il y aura dans le port de Cologne assez de marchandises pour composer une cargaison de 9000 myriagrames en déscendant ou de 7,500 en rémontant, ou dans le port de Mayence de quoi en composer une de 7,500 myriagrammes en déscendant et 6000 en remontant ces marchandises seront chargées de suite sur l'embarcation que le tour de rôle indiquera, le maître batelier de cette embarcation la fera partir sans le moindre délai à peine d'être exclus de l'association; mais si ce maître batelier ne veut pas se

Obligation des bateliers de charger.

soumettre à cette obligation, il pourra rénoncer cette fois à son tour de rôle, et les marchandises seront confiées à celui des bateliers porté après lui sur la liste et qui voudra s'astreindre à partir aussitôt après les avoir reçues sans attendre un chargement plus considerable. S'il arrivait qu'aucun des bateliers présens ne voulut s'y soumettre, l'administration de l'octroi choisira parmi les embarcations, qui se trouvent à la station, celle dont la capacité sera le mieux appropriée à la quantité des marchandises existantes et la fera partir d'autorité. 1804

Petite navigation.

Art. XIX. Les stipulations précédentes rélatives aux stations de la navigation et aux associations de bateliers ne concernant que la grande navigation, c'est-à-dire, celle qui se fait d'une partie à l'autre du cours du Rhin, en passant devant Mayence et Cologne; elles ne sont point applicables à la petite navigation qui a pour objet les rélations mutuelles des ports et pays des deux rives situés de manière à communiquer entre eux par le Rhin sans passer devant ces deux stations.

Sa liberté.

Art. XX. La petite navigation telle qu'elle est designée dans l'article précédent sera libre à tous les bateliers des deux rives. On exigera néanmoins qu'ils soient munis d'une autorisation pour naviguer, délivrée sous l'autorité de leurs souverains respectifs.

Exemptions du tour de rôle.

Art. XXI. Les bateliers munis de l'autorisation mentionnée dans l'article précédent pourront naviguer librement dans l'espace compris entre Cologne et Mayence. S'ils appartiennent à un port intermédiaire entre ces deux villes. Même liberté est accordée pour tout l'espace au dessus de Mayence aux bateliers appartenans soit à un port situé dans cet espace, soit à celui de Francfort, et pour tout l'espace au dessous de Cologne aux bateliers appartenants à un port situé entre Cologne et les frontières de la république Batave.

Diligences d'eau.

Art. XXII. Les coches et diligences d'eau, les yachts et les nacelles employées uniquement au transport de voyageurs et de leurs effets ne seront point assujeties aux règlemens de la grande navigation relatifs tant aux stations, qu'aux associations de bateliers; mais sous la condition expresse qu'on n'y embarquera

1804 point des marchandises ni rien autre que les effets des voyageurs.

Rivières qui se jettent d. le Rhin.

ART. XXIII. Les stipulations de la présente convention, ne pourront être censées s'étendre à la navigation des rivières qui se jettent dans le Rhin soit à la droite, soit à la gauche de ce fleuve.

Mein.

ART. XXIV. Néanmoins il est spécialement convenu par rapport au Mein, que la navigation de cette rivière entre Mayence et Francfort, sera exploitée concurrement par les bateliers de ces deux villes, et que l'un et l'autre port participeront avec une entière égalité à l'établissement de la diligence d'eau, connue sous le nom de *Marktschiff*, de manière qu'une de ces diligences appartenant au port de Mayence, ira à Francfort en même tems qu'une autre appartenant au port de Francfort, se rendra à Mayence et vice versa.

Relâche forcée.

ART. XXV. Dans le cas, où pour cause d'avaries, péril imminent ou tout autre événement de force majeure, une barque, bateau ou embarcation quelconque serait obligé de relâcher sur un point de la rive gauche, le batelier sera tenu d'en prévenir sur le champ le receveur, contrôleur de brigade ou lieutenant principal des douanes le plus voisin du lieu de la relâche, de lui représenter son manifeste, ses feuilles de chargement, connoissemens et autres expéditions et de récevoir un ou plusieurs préposés à bord suivant que les circonstances l'exigeront.

Cas de déchargement nécessaire.

ART. XXVI. Si le déchargement de l'embarcation est jugé indispensable ce qui sera constaté par un procès verbal dressé par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine, et par le préposé placé à bord, le dit déchargement s'effectuera provisoirement sur le lieu de la rive où le bâtiment aura été ancré, mais aucun des ballots ou collis ne pourra être enlevé que sur la permission et en présence du receveur, contrôleur de brigade ou lieutenant principal des douanes.

Transport des marchandises débarquées.

ART. XXVII. Les marchandises débarquées seront transportées sous le convoi des préposés dans la commune où se trouvera établi le bureau des douanes le plus voisin pour y être déposées et benéficiées s'il est nécessaire.

Magazin.

ART. XXVIII. Le loyer de magasin où les marchandises auront été deposées sera payé par le batelier ou le propriétaire. Ce magasin, qui offrira sû-

reté et solidité pour la conservation des marchandises, sera fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du batelier et l'autre en celles du receveur de la douane. 1804

Art. XXIX. Le procès verbal de déchargement auquel seront annexées les feuilles de chargement et connoissement, servant d'inventaire des dits effets et marchandises sera remis au bureau de la douane, le batelier, propriétaire ou consignataire sera en outre tenu d'y joindre une soumission cautionnée, dans la forme ordinaire, de représenter les balots, colis et marchandises portés au procès verbal sous les peines portées par les loix. Procès verbal de déchargement.

Art. XXX. La sortie des effets et marchandises déposés en magasin qui devra avoir lieu aussitôt que les obstacles de la navigation ou les causes de l'avarie éprouvée par le batelier auront cessé sera constatée par un procès verbal dressé par le receveur de la douane, deux préposés de brigade et le batelier. Rembarcation.

La soumission cautionnée sera annullée par le receveur en présence du batelier ou de son fondé de pouvoir.

Art. XXXI. Dans le cas où les causes qui retarderaient la navigation ou le départ des marchandises se prolongeraient de manière à faire desirer aux propriétaires de les retirer du magasin, celles dont l'entrée en France n'est pas prohibée, pourront être extraites partiellement et admises dans la consommation après vérification et après le payement des droits. Sorties partielles du magasin.

Celles dont l'entrée en France est prohibée seront réexportées à l'étranger sous la surveillance des douanes. Ces sorties partielles du magasin seront portées successivement sur un registre particulier tenu par le receveur de la douane et il en sera dressé procès verbal après la sortie de la totalité des marchandises dans la forme ci-dessus prescrite.

Art. XXXII. Les dispositions comprises dans les articles XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI sont declarées communes aux douanes établies ou à établir sur la rive droite du fleuve. Extension aux douanes sur la rive droite.

Art. XXXIII. Il sera pourvu de la manière suivante à l'exécution du recès de l'empire en ce qui concerne l'entretien des chemins de hallage sur les deux rives du fleuve. Hallage.

1804

Entretien des chemins du hallage.

Art. XXXIV. Les dépenses pour l'entretien des chemins de hallage ne seront point prélevées sur la masse des produits de l'octroi avant le partage qui doit en être fait; mais chacune des hautes parties contractantes s'oblige d'y pourvoir sur la rive dont elle est chargée et d'en acquitter les dépenses sur les sommes qu'elle aura touchées après le partage. En conséquence le gouvernement français reste charge d'entretenir les chemins de hallage sur la rive gauche partout où ils sont actuellement établis, depuis Strasbourg jusqu'à la frontière de Hollande. S. A. E. s'oblige pareillement d'entretenir les chemins de hallage sur la rive droite du fleuve depuis Kehl jusqu'à la frontière de Hollande, partout où ils sont établis.

Digues, etc.

Art. XXXV. Dans l'entretien des chemins de hallage n'est pas compris l'obligation de construire, réparer et entretenir les epis de bordage, les digues et autres ouvrages d'art établis pour s'opposer aux inondations du fleuve, mais seulement les chaussées qui couronnent les dits ouvrages; les autres travaux resteront à la charge des souverains, communautés d'habitans et particuliers dont les propriétés sont préservées par les dits travaux et qui les ont eu jusqu'à présent à leur charge.

Promte réparation.

Art. XXXVI. Lorsque sur les rapports des inspecteurs de la navigation il aura été constaté que les chemins de hallage de l'une ou l'autre rive ont besoin d'être réparés, les hautes parties contractantes s'obligent à faire exécuter ces réparations sans délai. S'il était aporté quelque retard de la part de l'une d'elles, elle sera invitée par l'autre de le faire cesser immédiatement.

Terme de l'exécution de l'octroi

Art. XXXVII. L'octroi de navigation du Rhin, tel qu'il est établi par le paragraphe trente neuf du recès sus-daté, sera mis en activité sous tous les rapports le 31me jour qui suivra l'échange de la ratification des présentes conventions.

tant et de la perception des droits d'octroi

Art. XXXVIII. En conséquence la perception des droits d'octroi de la part des hautes parties contractantes commencera à la dite époque dans les lieux, suivant les formes et d'après les tarifs réglés par la présente convention, et il ne sera plus perçu aucun autre droit sur la navigation du Rhin.

1804

Art. XXXIX. Sont et demeureront suprimés à dater de la fin du 30 me jour qui suivra l'échange des ratifications, non seulement les anciens péages du Rhin, mais aussi toutes les impositions ou retributions, connues sous les noms de licent, transit, accis ou autres qui affecteraient la navigation de transit de ce fleuve; et la perception ne pourra en être prolongée au delà de ce terme ou retablie en quelque tems que ce soit. que de la suppression des autres droits.

Quiconque se permettrait, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être, de percevoir sur la navigation du Rhin aucun autre droit que celui d'octroi, sera poursuivie et puni comme concussionnaire.

Art. XL. Il en sera de même de tout obstacle, apporté au libre passage des hommes et animaux employés à la manoeuvre des bateaux sur les chemins de hallage des deux rives du Rhin et de tout droit perçu sur le dit passage soit à l'allée, soit au retour. et de tout autre obstacle.

Art. XLI. Mais sous la dénomination d'impositions, qui affectent la navigation du Rhin et dans la suppression ordonnée par la présente convention, ne sont pas comprises les douanes que chaque état a la faculté d'établir ou conserver sur son territoire particulier, et dans lesquelles il peut lever des droits à son profit sur les marchandises qui entrent dans l'étendue de sa domination et qui en sortent. Liberté des douanes reservés

Art. XLII. L'administration générale de l'octroi de navigation sera organisée ainsi qu'il suit. Administration de l'octroi.

Art. XLIII, Il y aura un directeur général chargé de diriger et surveiller l'établissement et la perception de l'octroi de navigation; de maintenir l'uniformité dans la dite perception, d'administrer tout ce qui se rapporte à l'octroi et de tenir la main à l'exécution de la présente convention. Directeur général.

Art. XLIV. Il sera nommé quatre inspecteurs de l'octroi dont les fonctions seront: Quatre inspecteurs.

1. de réconnaître par eux même l'état du lit du Rhin et les obstacles, que la navigation peut rencontrer.
2. de visiter les chemins de hallage pour s'assurer des reparations qu'ils peuvent exiger.
3. d'inspecter les bureaux d'octroi, prendre connaissance de la manière dont le service s'y fait,

1804 récevoir les plaintes et s'assurer si la présente convention est exactement et uniformement observée.

4. de dresser sur tous ces objets des rapports exacts et détaillés qu'ils enverront avec leur avis au directeur général.
5. de contrôler et verifier les regîstres et les caisses des receveurs et toutes leurs opérations.
6. de verbaliser sur toutes les contraventions rélatives à la police de la navigation et à la perception de l'octroi.

Siège de la direction.

Art. XLV. La direction générale aura son siège à Mayence. Le directeur y residera constamment, et les inspecteurs, quand ils ne seront pas en tournée.

Douze bureaux

Art. XLVI. Il y aura douze bureaux pour la perception de l'octroi de navigation. Six seront sur la rive gauche, savoir: à Neubour, Mayence, Andernach, Cologne, Homberg et Griethausen. Six seront sur la rive droite, savoir à Mannheim, Welmich, Thal, Lintz, Dusseldorf et Wesel.

Employés aux bursaux

Art. XLVII. Dans chacun de ces bureaux de recette il pourra être établi un receveur, un contrôleur, deux visiteurs, et un commis aux écritures.

Il pourra de même être attaché à chaque bureau deux canots ou batelets pour les visites en rivière et trois hommes pour conduire les dits canots et faire en outre le service du bureau, du magazin et les commissions et messages.

Nomination du directeur.

Art. XLVIII. Le directeur général sera nommé en commun par les hautes parties contractantes conformément au recès sus daté.

Des inspecteurs.

Art. XLIX. Deux inspecteurs seront nommés par le gouvernement français; les deux autres seront à la nomination de l'electeur archi-chancelier.

Des receveurs.

Art. L. La nomination aux places de receveurs et contrôleurs sera faite par les gouvernemens respectifs en la manière par le recès.

Des visiteurs.

Art. LI. Les visiteurs et les commis aux écritures attachés aux differents bureaux d'octroi des deux rives seront nommés par le directeur général.

Des canotiers.

Art. LII. Les canotiers seront choisis par le receveur du bureau auquel ils seront attachés.

Installation du directeur.

Art. LIII. Le directeur général sera installé en vertu d'un ordre du gouvernement français addressé

au tribunal de Mayence et en vertu d'un ordre de l'electeur archi-chancelier dont sera porteur un commissaire envoyé à cet effet par S. A. electorale. 1804

Art. LIV. Les actes de nomination des inspecteurs seront addressés au directeur général qui les installera. Des inspecteurs.

Art. LV. Les receveurs et contrôleurs seront installés en vertu d'un ordre addressé pour la rive gauche, par le gouvernement français, et pour la rive droite par son altesse l'electeur archi-chancelier au directeur de l'octroi, qui prendra les mesures convenables pour la faire reconnaitre. Des receveurs.

Art. LVI. Les visiteurs et commis aux écritures seront installés par le receveur du bureau, auquel ils devront être attachés d'après l'ordre qu'il en recevra du directeur général. Des visiteurs.

Art. LVII. Le directeur général et les inspecteurs prêteront serment au gouvernement français entre les mains du président du tribunal civil de Mayence, et à l'electeur archi-chancelier entre les mains du commissaire de son altesse electorale. Serment du directeur etc.

Art. LVIII. Les receveurs et contrôleurs prêteront serment entre les mains du directeur-général et chaque receveur fera prêter serment aux visiteurs et commis aux écritures qui lui seront subordonnés. Des receveurs etc.

Art. LIX. Le serment sera ainsi conçu: Forme du serment.

Je jure de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui me sont confiées en qualité de . . . . de me conformer en tout aux ordres et instructions qui me seront données touchant les dites fonctions de la part de S. M. l'empereur des Français et de S. A. electorale l'electeur archi-chancelier de l'empire germanique, et de ne percevoir ni faire percevoir soit en argent soit en nature, rien au delà du tarif, non obstant tous anciens usages contraires.

Art. LX. Le directeur-général pourvoira à ce que le service ne manque pas par la mort, l'absence ou l'empêchement d'un receveur ou d'un contrôleur ne conséquence il fera exercer provisoirement par une personne capable. Cas d'empêchemens d'un receveur.

Art. LXI. Si les inspecteurs négligeaient leur de voir, ou donnaient lieu à des plaintes graves, le directeur-général en rendra compte aux gouvernemens respectifs. Griefs.

1804

Suspensions

Art. LXII. Le directeur-général aura le droit de suspendre provisoirement de ses fonctions tout receveur ou contrôleur dont il auroit reconnu l'inconduite ou la mauvaise gestion, et de faire exercer par une autre personne ayant les qualités requises; mais dans ce cas et dans celui prévu par l'article précédent, le directeur-général en rendra compte dans le terme de trois jours pour tout délai au gouvernement par lequel le receveur ou contrôleur ainsi provisoirement remplacé aura été nommé; et son rapport renfermera l'exposé des motifs de cette mesure, accompagné des pièces probantes, afin qu'il soit prononcé sur le tout ainsi que de droit.

Suspension des visiteurs etc.

Art. LXIII. Les receveurs pourront de même suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les visiteurs et commis aux écritures attachés à leur bureau à la charge d'en faire part dans l'espace de trois jours au plus au directeur-général et de le mettre en état par un rapport circonstancié et appuyé de pièces probantes, de prononcer avec une entière connaissance des causes.

Canotiers.

Art. LXIV. Les receveurs pourront changer de canotiers quand ils le jugeront convenable.

Traitement du directeur.

Art. LXV. Le traitement du directeur-général sera de huit mille francs par an. Il aura en outre une remise d'un quart pour cent du produit net de l'octroi, déduction faite des frais et non valeurs.

Il lui sera alloué aussi une somme de six mille francs par an pour logement, commis et frais de bureau.

Il justifiera de ses ports de lettre et en sera remboursé.

Des inspecteurs.

Art. LXVI. Les inspecteurs jouiront chacun d'un traitement fixe de trois mille francs et en outre d'une remise d'un pour mille sur le produit net de l'octroi. Il leur sera alloué extraordinairement dix francs par jour quand ils seront en tournée.

Ils auront six cents francs pour frais de bureau.

Des receveurs.

Art. LXVII. Les receveurs de l'octroi à Mayence et à Cologne auront chacun un traitement annuel de trois mille francs.

Ils auront en outre mille francs pour frais de bureau.

Les receveurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel, Griethausen auront chacun un traite-

ment annuel de deux mille francs; ils auront en outre huit cents francs pour frais de bureau. 1804

Les receveurs à Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg auront chacun un traitement annuel de quinze cents francs, et en outre six cents francs pour frais de bureau.

Tous les receveurs auront en outre un logement pour eux et leur bureau dont le loyer sera réglé par le directeur-général, et acquitté sur les fonds de l'octroi.

Art. LXVIII. Les contrôleurs des bureaux de Mayence et de Cologne auront chacun un traitement annuel de deux mille cinq cents francs. Des contrôleurs.

Les contrôleurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel, et Griethausen recevront chacun un traitement annuel de dix huit cent francs.

Les contrôleurs de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg recevront chacun un traitement de douze cents francs.

Art. LXIX. Les visiteurs à Mayence et à Cologne recevront chacun un traitement annuel de seize cent francs. Des visiteurs.

Les visiteurs à Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen recevront chacun un traitement annuel de douze cent francs.

Les visiteurs de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg recevront chacun un traitement annuel de huit cents francs.

Art. LXX. Les commis aux écritures auront, savoir, ceux de Mayence et de Cologne un traitement annuel de quinze cents francs. Ceux de Manheim, Thal, Andernach, Dusseldorf, Wesel et Griethausen un traitement annuel de onze cents francs. Ceux de Neubourg, Welmich, Lintz et Homberg un traitement annuel de huit cents francs. Des commis.

Art. LXXI. Les canotiers auront un salaire fixe, de six cents soixante deux francs (325 florins) dans les bureaux de Mayence, Manheim, Cologne, Dusseldorf et Wesel, et de cinq cents trente deux francs (250 florins) dans les autres bureaux. Des canotiers.

Art. LXXII. Il sera prélevé dans chaque bureau quatre pour cent sur les recettes déduction faite. Préalablement des salaires payés aux employés. Prélevement de 4 p Ct.

La somme provenant de ce prélevement sera divisée en vingt parts et distribuée de la manière suivante.

1804 Huit parts au receveur,
Trois parts au contrôleur,
Quatre parts à chacun des deux visiteurs,
Une part au commis aux écritures.

Retenue de 4 pCt. pour pensions.

Art. LXXIII. Il sera fait une retenue de quatre pour cent sur les traitemens et sur les remises alloués au directeur-général, aux receveurs, inspecteurs, contrôleurs, visiteurs, commis et canôtiers de la régie de l'octroi, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite et aux secours à accorder à leurs veuves et enfans.

Montant des vacances.

Art. LXXIV. Le montant des vacances d'emplois qui n'excèderont pas 15 jours sera ajouté à la retenue cidessus pour augmenter le fonds des retraites et pensions.

Droit de retraite.

Art. LXXV. Le droit de retraite sera acquis par trente ans de service dans l'octroi.

Montant des pensions.

Art. LXXVI. Pour déterminer le montant des pensions des retraites dues à chaque individu, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières de son activité. La pension sera de moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au dessus de trente ans, sans que dans aucun cas le maximum des retraites puisse s'élever au délà des deux tiers du traitement moyen calculé sur les trois dernières années d'activité.

Retraite avant 30 ans.

Art. LXXVII. Dans le cas de retraite forcée avant trente ans pour cause d'infirmités, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service et en outre d'un soixantième pour chaque année excèdant le nombre de dix.

Secours aux veuves etc.

Art. LXXVIII. Il pourra être pris sur le produit annuel de la retenue une somme de 12 à 1500 francs pour être affectée à des secours annuels à accorder aux veuves et aux orphelins de pere et de mere des employés qui seroient les plus dénuées de moyens d'existence. La portion de ce fonds qui ne sera pas dépensée dans le cours de l'année retournera à la masse générale des retraites.

Ces secours seront distribués sur la proposition du directeur général et la délibération du conseil établi

ci-après; ils cesseront lorsque les individus auront obtenu une amélioration suffisante dans leurs facultés et dans aucuns cas ils ne seront pas continuées aux orphelins qui auront atteint l'âge de 20 ans. 1804

Art. LXXIX. Dans les premiers jours de fructidor de chaque année, il s'assemblera à Mayence un conseil composé du directeur-général qui le présidera; de deux inspecteurs, d'un receveur, d'un contrôleur et d'un visiteur pris à tour de rôle parmi les employés de ces différens grades dnas les bureaux des deux rives. Assemblée annuelle du conseil.

Art. LXXX. Le directeur-général présentera au conseil. Compte annuel.

1. le compte annuel des recettes de dépenses du fonds de retenue qui sera examiné et arrêté par le conseil.
2. l'état des pensions déjà obtenues.
3. la situation du fonds de retenue et de celui d'économie, s'il en existe un.
4. l'état de nouvelles demandes de retraite pour les employés ou de secours pour les veuves et orphelins, et de la somme nécessaire pour les acquitter. Le conseil délibérera sur ces nouvelles, demandes qui ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds seront ajournés à l'année suivante.

Art. LXXXI. Le conseil délibérera aussi chaque année sur le mode de placement à interêt de la portion du fonds de retenue qui excèdera les besoins de l'année. Ce placement sera en la meilleure forme et de manière à ce que le recouvrement soit assuré et qu'il puisse être réalisé dans le cas où il deviendra nécessaire d'en faire l'emploi pour payer les pensions de retraite. Le directeur-général rendra chaque année séparément aus deux gouvernemens le compte de la situation de la caisse des retraites. Caisse des retraites.

Art. LXXXII. Lors qu'un receveur, contrôleur, visiteur, ou commis aux écritures aura été provisoirement suspendu de ses fonctions dans les cas et de la manière énoncées dans les articles LXII et LXIII, la moitié du traitement fixe à des remises dont il aurait dû jouir pendant que durera sa suspension appartiendra à la personne commise pour exercer à sa place. Il touchera l'autre moitié dans le cas où sa Traitement en cas de suspension.

1804 suspension ne serait pas convertie en destitution par l'autorité compétente. Si au contraire la destitution est prononcée, cette moitié sera versée dans la caisse des retraites etablie par les précédens articles.

Defense de gratifications.

Art. LXXXIII. Au moyen des traitemens et remises déterminés par les dispositions précédentes pour les receveurs, visiteurs et commis aux écritures attachés à l'octroi de navigation, et conformément au serment, dont la formule est rapportée ci-dessus, il est défendu à tous et à chacun d'eux d'exiger, demander, ou recevoir ou rentenir à leur profit particulier quoi que ce puisse être, soit en argent, soit en nature, sous aucun prétexte, même comme témoignage d'affection et de reconnaissance de la part d'aucune personne intéressée à la navigation du Rhin, à peine de privation d'un mois de traitement pour la première faute, de 6 mois pour la seconde et à peine de déstitution pour la troisième.

Langue allemande.

Art. LXXXIV. Nul ne sera admis à exercer d'emploi dans l'octroi de navigation qu'il ne sache parler et écrire en langue allemande, il devra y avoir dans chaque bureau un employé, au moins, qui sache parler et écrire en français.

Nul autre emploi à accepter.

Art. LXXXV. Le directeur-général, les inspecteurs, receveurs, controleurs, visiteurs et commis aux écritures ne pourront exercer en même tems, aucun autre emploi et s'ils en acceptent quelqu'un il sera pourvu à leur remplacement.

Defense de suppléans.

Art. LXXXVI. Les receveurs, contrôleurs et autres employés seront tenus d'exercer par eux mêmes les fonctions qui leur sont confiées; ils ne pourront se faire suppléer même pour un court espace de tems, que du consentement par écrit du directeur-général à peine de déstitution.

Caution.

Art. LXXXVII. Les receveurs du droit d'octroi fourniront avant d'entrer en exercice un cautionnement égal au moins à ce que la perception, dont ils seront attargés, sera reputée devoir rendre à un taux moyen pendant deux mois. Le cautionnement sera constitué sur des biens immeubles situés sur la rive du fleuve habitée par le receveur. Il sera établi en la meilleure forme suivant les loix et usages des localités, et il sera discuté et reçu par le directeur-général le l'octroi.

Art. LXXXVIII. Les bateaux, barques et nacelles employés à un service quelconque relatif au droit d'octroi porteront, lorsqu'ils seront ainsi employés, un pavillon mi-parti aux couleurs des deux empires, dont l'usage est interdit à tous les autres sans aucune exception, les embarcations portant le dit pavillon pourront seules et exclusivement à toutes autres aborder, poursuivre et arrêter dans toute la largeur du cours du Rhin et sur le Thalweg comme sur l'une et l'autre rive indistinctement, les bateaux, yachts, diligences d'eau, barques, nacelles ou radeaux quelsqu'ils soyent, pour en examiner les papiers, en interroger les conducteurs et exiger le payement des droits d'octroi, comme aussi pour obtenir réparation des infractions faites aux réglemens rélatifs à l'octroi. 1804 Pavillon.

Pourront cependant les employés des douanes de deux rives poursuivre respectivement dans leurs eaux les bateaux qui ayant commencé des versemens frauduleux chercheraient à fuir sur le fleuve.

Art. LXXXIX. Le directeur-général, les inspecteurs, receveurs, contrôleurs et autres employés de l'octroi de navigation porteront uniforme qui est réglé qu'il suit. Uniforme.

Pour tous, habit à la française de drap bleu foncé, veste et culotte jaunes avec boutons portants le mot *Rhenus*, chapeau à trois cornes avec ganse d'argent et bouton pareil à celui de l'habit.

Pour le directeur-général broderie en argent au collet, aux paremens, aux pattes et autour des poches, veste et culotte unies.

Le dessin de la broderie réprésentera un cable entrelacé de feuilles de plantes aquatiques.

Pour les inspecteurs même broderie en argent au collet et aux paremens.

Pour les receveurs un galon double en argent au collet et aux paremens de treize milli metres de largeur.

Pour les contrôleurs un galon simple au collet et aux paremens.

Pour les visiteurs et commis aux écritures un galon simple aux paremens.

Art. XC. Sur toute embarcation naviguant sur le Rhin sera inscrit en un lieu apparent et en caracteres distrincts et bien visibles le nom de la dite em- Nom de l'embarcation etc.

1804 barcation, celui du lieu où réside la personne à qui elle appartient, et le nombre de quintaux de cinq myriagrammes qu'elle est susceptible de porter.

Il est accordé six mois, à compter de l'ouverture des bureaux de l'octroi, pour remplir cette formalité. Cette époque passée, toute embarcation pour laquelle elle n'aura pas été remplie, pourra être retenue en passant devant un des bureaux de l'octroi, ou si elle est rencontrée par un bateau portant pavillon de l'octroi, jusqu'à ce qu'elle ait payé une amende de douze francs.

Les amendes de cette éspèce seront partagées de la manière suivante: deux tiers appartiendront aux visiteurs et un tiers aux canotiers du bureau d'octroi à la diligence duquel la dite embarcation aura été retenue.

Manifeste. Art. XCI. Sur tous les bateaux et barques naviguant sur le Rhin, il devra se trouver un manifeste qui contiendra

1. Le nom de l'embarcation.
2. Les noms et domiciles des propriétaires de la dite embarcation.
3. Ceux du batelier chargé de la conduire.
4. L'énumération et la designation des éspèces, quantité et poids des marchandises qui y sont chargées. Le manifeste sera signé du batelier conducteur. Cet acte sera redigé et signé avant le départ de l'embarcation du lieu où elle aura été primitivement chargée.

Si le conducteur de la même embarcation vient à y charger dans le cours de son trajet des denrées ou marchandises, il en fera mention par supplément à la suite du manifeste général du chargement, et non à la marge ni entre les lignes, le tout sans blanc ni intervalle. Les dispositions de cet article sont communes aux trains de bois et radeaux. Les manifestes dont ils seront accompagnés, indiqueront le lieu où ils ont été formés les autres trains qu'on y a réunis, l'espece et la quantité des bois dont ils sont composés et les marchandises d'autre nature qu'on aurait mises sur ces trains ou radeaux. Neanmoins une lettre de voiture suffira pour les bateaux du port de moins de 50 quintaux.

Exhibitions; visas. Art. XCII. Le manifeste dont il est parlé dans l'article précédent sera exhibé par le conducteur de l'embarcation ou du radeau à son passage devant cha-

que bureau de l'octroi; et y sera visé par le receveur et le contrôleur. 1804

Les employés de l'octroi en uniforme, embarqués sur un bateau ou canot portant le pavillon de l'octroi pourront éxiger aussi la représentation de ce manifeste de tout conducteur d'embarcation en quelqu'endroit du Rhin qu'il soit rencontré. Le principal employé visera le dit manifeste ainsi que les déclarations additionelles qui pourront s'y trouver, le tout sans blanc ni intervalle; il fera mention dans ce visa du lieu du fleuve, du jour et de l'heure où il l'aura apposé. Les visas dont il vient d'être parlé, ne donneront lieu à aucuns frais.

Mode de payement du droit.

Art. XCIII. Le droit d'octroi sera perçu d'avance et à raison de la distance à parcourir. Ainsi lorsqu'une embarcation passera devant un bureau de l'octroi la dite embarcation payera pour la distance entre ce bureau et le bureau suivant sans qu'il puisse rien être exigé pour la distance qu'elle aura parcourue dans le cas où elle aurait pris son chargement entre le précédent bureau et celui où elle acquittera le droit: réciproquement, il ne sera fait aucune diminution sur le droit dans le cas, où le bateau devrait être déchargé entre le bureau où le droit sera acquitté et le bureau subsequent. Néanmoins par exception et à raison de ce qu'il n'est point établi de bureau de l'octroi à Strasbourg, les embarcations et trains descendant le Rhin et partant de cette ville et des autres points des deux rives situées au dessus de Neubourg, payeront au bureau de Neubourg le droit d'octroi pour la distance parcourue laquelle sera toujours comptée comme s'ils étoient partis de Strasbourg.

Droit de reconnaissance.

Art. XCIV. Indépendamment du droit sur les denrées ou marchandises dont il sera parlé ci-après, il sera perçu dans chaque bureau de l'octroi pour chaque embarcation chargée ou non chargée du port de cinquante quintaux et au dessus qui passera devant un bureau en remontant ou en descendant, un droit de réconnaissance réglé par le tarif qui suit:

Pour une embarcation de cinquante à trois cent quintaux.

Sur la rive gauche	Sur la rive droite.
Dix centimes	. . trois kreuzer.

1804 De trois cents à six cents quintaux,
Un franc . . . . . | . . trente kreuzer.
De six cents à mille quintaux,
Deux francs . . . . | . . un florin.
De mille à quinze cente quintaux,
Quatre francs . . . . | . . deux florins.
De quinze cents à deux mille quintaux,
Six francs . . . . . | . . trois florins.
De deux mille à deux mille cinq cents quintaux.
Neuf francs . . . . . | . . quatre florins et demi.
De deux mille cinq cents et au-dessus.
Quinze francs . . . | . . sept florins et demi.

Ce droit sera perçu d'après le jaugeage déclaré par le conducteur qui pourra être vérifié par les employés de l'octroi.

Mesures et poids. Art. XCV. Les mesures et les poids mentionnés dans la présente convention et dans les tarifs qui y sont ou y seront annexés, sont ceux dont les bases ont été prises dans la nature et qui sont adoptées en France, savoir:

Le mètre pour les mesures linéaires, le litre pour les mesures de capacité, et le kilogramme pour le poids. Dix kilogrammes font un myriagramme.

Quintal. Art. XCVI. Par le mot de quintal on entendra le poids de cinquante kilogrammes ou cinq myriagrammes équivalent en l'ancien poids de France, dit de marc, à cent deux livres deux onces, deux gros et demi; en poids de Cologne à cent six livres trois quarts; en poids de Mayence à cent six livres cinq onces, en poids d'Amsterdam à cent une livres trois onces.

Tableau des mesures. Art. XCVII. Le droit d'octroi sera rapporté pour toutes les marchandises, au quintal designé dans l'article précédent. En conséquence et pour rapporter au poids les mesures en usage pour les boissons et autres liquides, le directeur-general de l'octroi fera dresser un tableau de ce que pesent étant remplies de vin, eau de vie, vinaigre, bierre, huile, poix et goudron etc. les différentes espéces de futailles en usage sur le Rhin. Ce tableau énoncera le poids de chacune des dites futailles en kilogrammes sans fractions; il servira d'instruction pour les employés afin de faciliter la perception. Les bureaux seront pour-

vus de verges de jauge pour vérifier si les futailles sont de l'espèce de celles définies par le tableau dont il vient d'être parlé, et dans le cas ou elles excèderoient la capacité prévue, le droit sera perçu sur l'excèdant. 1804

Le directeur-général fera dresser un tableau semblable pour rapporter au poids les mesures en usage pour les grains en autres matières séches que l'on n'est pas dans l'usage de peser.

Art. XCVIII. La perception du droit d'octroi se fera dans les bureaux de la rive gauche en monnaye de France, et sur la rive droite en monnaye d'Allemagne dite de convention, exclusivement à toutes autres. Monnaye.

Art. XCIX. Le droit d'octroi sur les marchandises transportées par le Rhin sera perçu dans chaque bureau conformement au tarif suivant, qui a été calculé en raison des distances d'un bureau à l'autre et d'après la différence des monnayes en usage sur les deux rives; mais sans admettre de fractions au dessous du dixième de centime et du huitième de kreuzer, et de manière à ce que la totalité du droit entre Strasbourg et la frontière de la république batave fût de deux francs en remontant, et d'un franc trente trois centimes en descendant. Tarif de droits.

Tarif de ce que payera le quintal de cinq myriagrammes en remontant le Rhin.

Au bureau de Griethausen	Trente centimes
Au bureau de Wesel —	Cinq kreuzer et demi
Au bureau de Homberg	Vingt deux centimes et demi
Au bureau de Dusseldorf	Neuf kreuzer et un quart
Au bureau de Cologne	Seize centimes et demi
Au bureau de Lintz —	Un kreuzer et trois huitièmes
Au bureau de Andernach	Six centimes et deux dixièmes
Au bureau de Thal —	Deux kreuzer et demi
Au bureau de Welmich	Quatre kreuzer et trois quarts
Au bureau de Mayence	Treize centimes et demi
Au bureau de Manheim	Quatre kreuzer et demi
Au bureau de Neubourg	Dix centimes et deux dixièmes.

1804 *Tarif de ce que payera le quintal de cinq myriagrammes en descendant le Rhin.*

Au bureau de Neubourg pour l'espace parcouru depuis Strasbourg	Sept centimes et un dixième
Pour l'espace à parcourir de Neubourg à Manheim	Dix centimes et demi
Au bureau de Manheim	Deux kreuzer et demi
Au bureau de Mayence	Onze centimes et demi
Au bureau de Welmich	Un kreuzer et trois quarts
Au bureau de Thal —	Un kreuzer et un huitième
Au bureau de Andernach	Trois centimes et deux dixièmes
Au bureau de Lintz —	Trois kreuzer
Au bureau de Cologne	Vingt deux centimes et demi
Au bureau de Dusseldorf	Quatre kreuzer et un huitième
Au bureau de Homberg	Treize centimes et deux dixièmes
Au bureau de Wesel —	Cinq kreuzer et demi.

Droit sur les bois.

Art. C. Le droit d'octroi sur les bois de charpente et de construction se percevra au mêtre cube. Le mêtre cube de bois de chêne, orme, frêne, cerisier, poirier, pommier, cornier, payera à chaque bureau si c'est en remontant, autant que deux quintaux et demi de marchandises conformément au premier des tarifs ci-dessus, et si c'est en descendant, autant que quatre quintaux de marchandises conforment au second de ces tarifs.

Le mêtre cube de pin, sapin, mélese, hètre, tremble, peuplier, érable, aune et autres bois, blancs ou bois résineux payera de même, si c'est en remontant qu'un quintal et un quart de marchandises conformément au premier tarif et si c'est en descendant autant que deux quintaux conformément au second tarif.

Droits pour les yachts etc.

Art. CI. Les yachts, diligences d'eau et autres embarcations destinés expressement au transport des voyageurs, soit qu'ils ayent ou non des passagers; payeront le droit d'octroi comme s'ils étoient chargés du quart des marchandises qu'ils pourroient embarquer en raison de leur tonnage.

Ainsi un yacht susceptible de porter 400 quintaux de marchandises, payera comme s'il était chargé de

cent quintaux de marchandises conformément aux deux tarifs ci-dessus et ainsi à proportion. 1804

Art. CII. Aucun objet transporté par le Rhin de quelque nature qu'il soit, ne passera les bureaux d'octroi en exemption totale du droit de navigation; mais pour l'avantage de l'agriculture et de l'industrie des pays riverains, les hautes parties contractantes sont convenues d'admettre des modérations sur les articles suivans, dont la valeur ne permettoit pas de les imposer à la totalité du droit réglé par le tarif. Modérations accordées.

Art. CIII. Lors qu'un bateau sera chargé en totalité d'un ou de plusieurs des articles suivans, savoir: Genres d'objets.

Terres à pots, à pipes, à foulon, pierres à batir, sables et gravier, pavés pour les rues ou les chemins, engrais et amendemens pour les terres, tels que fumiers, marnes et cendres lessivées, pailles ou chaumes, foin, fascines à épis, lait et beurre frais, oeufs et volailles, fruits et légumes frais, racines comestibles, il ne sera perçu sur le dit bateau, pour tout droit d'octroi que le double de ce que le même bateau eut acquitté conformément à l'article XCIV. s'il eut fait la même route étant vide.

Mais si sur le même bateau conjointement avec les articles ci-dessus spécifiés, il s'en trouve quelqu' autre, ils seront portés à part sur le manifeste, et payeront les droits ainsi qu'ils sont dus pour chacun d'eux.

Art. CIV. Il ne sera perçu par quintal qu'un vingtième du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivans: Autres.

Plâtre et chaux, briques, tuiles et carreaux de terre ciment, provenant de tuiles ou carreaux, ardoises, poterie commune, houille ou charbon de terre et de pierre, tourbe, bois à bruler, fagots, charbon de bois ou de tourbe, minerai métallique, pierres alumineuses et vitrioliques.

Le directeur-général fera dresser un tableau du poids approximatif de chacun de ces objets, rapporté à la mesure au compte, au mètre cube, ou à tout autre mode usité dans le commerce pour en énoncer la quantité.

Art. CV. Il ne sera perçu par quintal que le quart du droit réglé pour chaque bureau par les deux tarifs ci-dessus sur les articles suivans, savoir: Autres.

1804 Minerai de calamine, pierres à meule, marbre et pierres à carreler, sel de mer ou de salines rafiné ou non rafiné, fer en gueuse, froment, seigle, orge, avoine, millet, fèves, pois et autres grains ou grains légumineuses, farines et gruaux de toute espèce, écorces à tan, poix et goudron, et cendres non lessivées.

Le directeur-général fera dresser un tableau du poids de chacun de ces objets ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Langue de registres.

Art. CVI. Les registres de receveurs de la rive gauche seront tenus en langue française et ceux des contrôleurs en langue allemande; le contraire aura lieu dans les bureaux de la rive droite.

Les écritures seront tenues dans les bureaux de la rive gauche en francs et centièmes de centimes; et dans ceux de la rive droite en florins, kreuzer et huitièmes de kreuzer, le florin sera 60 kreuzer et sur le pied de 24 kreuzer l'écu de convention.

Pair entre l'argent.

Art. CVII. Dans la confection des tarifs ci-dessus on a supposé que le pair entre l'argent d'Allemagne dont il est parlé dans l'article précédent et l'argent de France est tel, que le florin réponde à deux francs 178 millimes, et le kreuzer à trois centimes et 63 centièmes. En conséquence cette proportion servira de base à toutes les conversions qu'il y aura lieu de faire d'une monnaye dans l'autre, quel que puisse être d'ailleurs le cours du change.

Versement par mois.

Art. CVIII. Les receveurs du droit d'octroi verseront les premiers jours de chaque mois les deniers provenant de la recette par eux faite pendant le mois précédant, entre les mains de la personne qui leur sera indiquée par le directeur-général d'après les ordres que celuici aura reçus pour la rive gauche de la part du gouvernement français, et pour la rive droite de la part de S. A. l'électeur archi-chancelier.

Les récepissés que les personnes ainsi disignées donneront aux receveurs, seront addressés par eux au directeur-général dans les quinze premiers jours de chaque mois. S'ils sont en règle ils seront admis comme pièces comptables et opereront la décharge des dits receveurs.. Si dans quelque bureau de l'octroi il n'y avoit point eu de recette pendant un mois entier, le receveur de ce bureau fournirait un certifi-

cat négatif à la personne entre les mains de laquelle il devrait verser des fonds, et celle-ci lui en donnerait un recepisse, lequel serait transmis au directeur-général ainsi qu'il vient d'être dit. 1804

Art. CIX. Dans les quinze jours qui suivront la fin de chaque trimestre, il sera dressé par le directeur-général un état des recettes, faites pendant le dit trimestre dans les bureaux d'octroi établis sur chacune des deux rives du Rhin; et lorsque par la balance qui résultera de ce travail il se trouvera qu'il a été perçu sur une des deux rives une somme plus forte que sur l'autre, le directeur prendra des mesures pour que dans le courant du mois suivant, il soit tenu compte de la moitié de la différence à la personne chargée de recevoir les fonds provenus des recettes, pour la rive où la perception aura été la plus faible. Etat de recettes par trimestre.

Art. CX. Pour les comptes qui devront se rendre de mois en mois, et de trimestre en trimestre, on se conformera au calendrier en usage sur la rive gauche. Calendrier.

Art. CXI. Les droits de l'octroi de navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit partiellement. Nulle ferme.

Art. CXII. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise ni par les receveurs des bureaux d'octroi, ni même par le directeur-général, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations des effets ou des marchandises et à quelques personnes, corps, villes ou états souverains, que les uns et les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue, et ce non obstant tous priviléges ou usages contraires. Nulle exemption.

Art. CXIII. Si une embarcation, son chargement ou partie d'icelui, après avoir acquitté des droits en un ou plusieurs bureaux de l'octroi, viennent à être avariés ou même à périr entiérement par quelque cause que ce puisse être; aucune demande en restitution de tout ou partie des droits d'octroi perçus jusqu'alors sur les dits objets ne sera admise, non obstant tout réglement ou usage contraire. Cas d'avarie.

Art. CXIV. Les conducteurs d'embarcations et trains ou radeaux qui auront contrevenu à quelqu'une Contraventions.

1804 des dispositions de la présente convention et des réglemens qui en dériveront pourront être retenus, ainsi que leurs embarcations, trains ou radeaux dans le lieu où il aura été informé contre eux, jusqu'à ce qu'ils ayent acquitté les droits par eux dûs, ainsi que les amendes et frais que leur conduite aura occasionnés, à moins qu'ils ne fournissent sur les lieux une caution réconnue solvable et admise par le receveur du bureau qui sera saisi de l'affaire.

Retention des embarcations.

Art. CXV. Si les employés de l'octroi se voyent dans la nécessité de retenir quelque embarcation, train ou radeau naviguant sur le Rhin, ils ne pourront le faire qu'après avoir dressé au préalable un procès verbal contenant les motifs de cette mesure extraordinaire. Et si les circonstances les obligent de plus à amener les dits embarcations, trains ou radeaux à quelque point de l'une ou l'autre rive, il leur est recommandé très expressément d'en prévenir de suite les employés des douanes de la rive où ils les amineront. Tout rétard dans cette déclaration pourra être puni par la déstitution. Les précautions à prendre de la part des douanes en pareil cas seront les mêmes que celles dont il est fait mention dans les articles XXVII, XXVIII, XXIX, XXX et XXXI.

Quittance.

Art. CXVI. Ils ne sera fait aucune perception par les employés de l'octroi qu'elle ne soit mentionnée au bas du manifeste du chargement et que, de plus, il n'en soit délivré au conducteur de l'embarcation ou du train ou radeau une quittance particulière.

Peine du doublement

Art. CXVII Si d'après les vérifications qui seront faites par les employés de l'octroi, il se trouve que les conducteurs d'embarcations, trains ou radeaux n'ont pas exhibé dans les lieux où ils le devaient faire les manifestes dont il est parlé à l'article IX., ou que ces manifestes ne sont pas réguliers et conformes à la vérité, soit pour la quantité, soit pour la nature des objets transportés; ou si après avoir exhibé des manifestes exacts les dits conducteurs parviennent à l'acquittement du droit d'octroi en tout ou en partie, ils seront obligés de payer par forme d'amende le double des droits auxquels ils avoient voulu se soustraire. Ainsi le doublement aura lieu sur la totalité du chargement s'il n'y a point en d'exhibitation de manifeste, là ou elle devait se faire, on si une em-

barcation étant chargée a été déclarée comme ne l'étant pas; mais si l'infidélité dans les manifestes ou déclarations n'est que d'une partie du chargement, cette partie seule sera assujetie au doublement des droits. 1804

De même si l'infidélité consiste à avoir dissimulé la véritable nature des objets, le doublement ne portera que sur l'excédant des droits auxquels un énoncé fidèle eût donné lieu.

Dans tous les cas la somme à doubler se composera d'autant d'articles qu'il y aura eu de bureaux où les droits auront été fraudés en tout ou en partie.

Art. CXVIII. Le versement des marchandises d'une embarcation à l'autre, dans les stations de Cologne et de Mayence, devant se faire sous l'inspectation d'un employé spécial qui rendra compte de ses opérations au directeur-général et aux inspecteurs du droit d'octroi, ainsi qu'il est dit à l'article VII; la reconnaissance qui y sera faite des marchandises composant chaque chargement, servira de contrôle et de vérification pour les manifestes qui ont été ou qui ont dû être exhibés par les conducteurs d'embarcations aux différens bureaux qui se sont trouvés sur leur route. Versement d'une embarcation à l'autre

Art. CXIX. Les receveurs du droit de l'octroi pourront faire surveiller la confection des trains, afin de constater la quantité de bois qui les compose, même quand les trains se confectionneraient à quelque distance du lieu où le bureau d'octroi est établi. Confection des trains surveillée.

Art. CXX. Le receveur de bureau de Homberg fera percevoir le droit d'octroi sur toutes les marchandises qui sortiront de la Ruhr, soit qu'elles remontent le Rhin ou qu'elles le descendent; la même chose aura lieu au bureau du Thal pour les bateaux sortant de la Moselle. Receveur à Homberg et Thal.

Art. CXXI. Lorsqu'un ou plusieurs employés de l'octroi de navigation se présenteront devant les prépositaires de l'autorité publique en un lieu quelconque de l'une ou de l'autre rive du Rhin, revêtus de l'uniforme qui leur est attribué par l'art. LXXXIX, et munis de leur commission pour réclamer l'appui du souverain territorial dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la présente convention, notamment pour retenir des embarcations, trains ou radeaux ou leurs conducteurs, et les empêcher de se Droit sur la réclamation de commissaires.

1804 soustraire au payement de l'octroi, il devra être fait droit sans délai à la dite réclamation comme étant une conséquence de dispositions adoptées par Sa Majesté l'empereur des Romains et par l'empire d'Allemagne aussi bien que par Sa Majesté l'empereur des Français.

Mesures provisoires. Art. CXXII. Les mesures que les receveurs du droit d'octroi seront dans le cas de prendre pour réprimer et punir ceux qui contreviendraient à la présente convention, seront exécutées par provision; mais lorsqu'elles donneront lieu à des plaintes, les réclamans auront leurs recours pardevant le directeur-général assisté des deux inspecteurs qui se trouveront près de lui, lesquels prononceront à la pluralité des voix.

Les décisions portées par ce conseil seront exécutées par provision, mais sans préjudice du recours pardevant la commission ci-après établie.

Commission annuelle à Mayence. Art. CXXIII. Chaque année au mois de Brumaire il se formera à Mayence une commission composée

1. du préfet du Mont-Tonnerre commissaire du gouvernement français.
2. d'un commissaire nommé et délégué à cet effet par S. A. l'électeur archi-chancelier.
3. d'un jurisconsulte domicilié sur l'une ou l'autre rive du Rhin, choisi par les deux commissaires précédens.

Les commissaires choisiront un secrétaire et régleront son traitement pour la durée de la session et avant sa clôture.

Le secrétaire tiendra registre des délibérations de la commission, elles seront signées à chaque séance par les trois commissaires.

Le registre restera déposé aux archives de la direction.

La commission sera présidée alternativement et pour chaque session par le commissaire préfet du Mont-Tonnerre et par un commissaire délégué par S. A. électorale.

Recours. Art. CXXIV. Les recours en matière de perception de l'octroi et de police de la navigation seront portés devant cette commission qui statuera définitivement sur les mémoires des parties.

Art. CXXV. Les dépenses nécessitées par la réunion de la commission dont il vient d'être parlé, seront acquittées sur les produits de l'octroi après avoir été reglées et approuvées par le gouvernement français et par S. A. l'électeur archi-chancelier. 1804 Dépenses de la commission

Art. CXXVI. Les décisions provisoires et définitives dont il a été parlé aux articles CXXII et CXXIV, ne constitueront les parties en aucuns frais.

Art. CXXVII. Lorsque le directeur-général sera instruit qu'à la fin de Vendemiaire il n'existe pas de demande en recours, il en avertira le préfet du département du Mont-Tonnerre lequel de son côté previendra le commissaire de S. A. E. que la commission n'aura pas de session pour l'année courante. Cas où la commission cesse.

Art. CXXVIII. Il ne pourra être allégué pour infirmer les dispositions de la présente convention, ni même pour y suppléer et les interpréter, aucun traité, non plus qu'aucunes constitutions, loix, ordonnances, réglemens ou usage d'une date antérieure, de quelque autorité que ces loix et ordonnances soient émanées, et quelque anciens et universels que puissent avoir été ces usages; mais la présente convention servira de règle unique en tout ce qui concerne la navigation du Rhin, sa police et les droits auxquels elle est soumise. Force de la convention actuelle.

Art. CXXIX. Si l'expérience faisait reconnaitre que les dispositions de la présente convention fussent insuffisantes ou sujettes à inconvénient, elles ne pourront être définitivement changées ou étendues que de la même manière qu'elles ont été établies, c'est à dire par une nouvelle convention entre les hautes parties contractantes. Changemens futurs.

Art. CXXX. Pourra néanmoins le directeur-général assisté de deux des inspecteurs un de chaque rive, lesquels auront voix delibérative, faire les réglemens de détail et supplémentaires nécessaires, pourvu que ces réglemens n'entrainent aucune augmentation ni diminution dans les droits, ni aucune dérogation aux dispositions fondamentales de la présente convention; ces réglemens seront exécutés provisoirement, mais à la charge par le directeur-général de les soumettre sans délai aux deux gouvernemens, pour être séparément et respectivement approuvés par eux. Réglemens provisoires.

1804 Si l'un des deux gouvernemens refuse son approbation, il y aura lieu à ouvrir une négociation sur la matière en question; le résultat de la negociation deviendra un supplément à la présente convention.

Cas de rupture. ART. CXXXI. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques uns des états situés sur le Rhin ou même entre les deux empires, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part ni d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

Ratifications. ART. CXXXII. Le présent traité sera ratifié de la part de l'empereur des Romains et de l'empire, dans les formes prescrites par l'article XXXIX. du recès de la députation de l'empire, et les ratificatitions des deux hautes parties contractantes seront simultanément échangées à Paris, entre les plénipotentiaires respectifs.

Fait et signé à Paris le vingt sept Thermidor de l'an douze.

Pour projet	Pour projet
CRETET	*Le comte* DE BEUST.

b.

Convention supplétive.

Les commissaires plénipotentiaires pour l'établissement de l'octroi de navigation sur le Rhin, savoir M. M. Cretet et Colin de la part de Sa Majesté l'empereur des François, et M. le comte de Beust, ministre plénipotentiaire de S. altesse électorale l'électeur archichancelier de l'empire réunis à Mayence le 8 Vendémiaire an 13. après avoir examiné les représentations, qui ont été faites sur la position de quelques uns des bureaux désignés par la convention pour la perception de l'octroi, et après avoir pris des renseignements exacts.

ont arrêté par la présente convention supplétive,

1. que le bureau, qui devait être établi à Griet-

hausen, serait placé à Lobith, celui du Thal à Coblenz et celui de Welmich à Caupe. 1804

2. Que le traitement fixé par la première convention pour les receveurs, contrôleurs, visiteurs, commis aux écritures et canotiers du bureau de Griethausen serait attribué aux employés du même grade au bureau de Lobith; que le traitement accordé aux différens employés du bureau, qui devait être placé au Thal, serait également attribué à ceux du bureau de Coblenz; enfin que les employés du bureau de Caupe recevraient le traitement arrêté pour ceux du bureau de Welmich.

Fait et signé à Mayence le 9 Vendémiaire an 13.

Pour projet
Le comte DE BEUST.

Pour projet
CRETET.

c.

An Ihro Römisch-Kaiserliche Majestät allerunterthänigstes Kurfürstliches Collegial-Gutachten. dd. Regensburg, den 18. *März* 1805. 1805 18 März.

Die Rheinschifffahrts-Octroiconvention betreffend.

Ihrer Röm. Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichs-Versammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal-Commissarius, Herrn Carl Alexander; Fürsten von Thurn und Taxis u. s. w. Hochfürstl. Gnaden bleibt hiemit im Namen desi Kurfürstlichen Collegiums gebührend unverhalten.

Nachdem zufolge des §. 39. des Deputations-Haupt- und jüngsten Reichsschlusses, und des darin dem Kurfürstlichen Collegio ertheilten speciellen Auftrags, die durch den Kurfürstlich Reichserzkanzlerischen Bevollmächtigten zu Paris mit Kaiserlich-Französischen Bevollmächtigten abgeschlossene Rheinschifffarths-Octroi Convention, auch ein dazu noch in Mainz verabredetes Supplement bei dem Kurfürstlichen Collegium unterm 5. November und 3. December verwichenen Jahrs zur Diktatur, auch hiernächst zum

1805 Vortrag und Berathung gekommen sind: so wurde befunden, dafs diese aus 132 Artikeln bestehende, mit vieler Umsicht und Mühe verfafste Convention, sammt Supplement, in ihren Hauptgrundsätzen ganz nach Anleitung des gedachten §. 39. des jüngsten Reichsschlusses abgefafst sey. Es sey indessen begreiflich, dafs ein so wichtiges und verwickeltes Werk, welches so vielen Detail in sich fasse, um es zu seiner möglichsten Vollkommenheit zu bringen, noch mancher gemeinnütziger Verbesserungen fähig sey; dafs solches auch, sonderlich in Beziehung auf einzelne Lokalverhältnisse zu gänzlicher Beseitigung künftiger Mifsverständnisse nähere Bestimmungen erhalten könne, und dafs daher alle darüber gemachten Erinnerungen, geäufserten Wünsche, und vorgeschlagenen Zusätze berücksichtigt zu werden verdienen. Da jedoch dabei erwogen worden, dafs manche gewünschte Erläuterungen schon wirklich in dem Sinne dieser Convention liegen, die übrigen Anträge und Wünsche aber den Hauptgrundsätzen derselben nicht widersprechen, ja sogar mehrere durch eine natürliche Schlufsfolge aus derselben hervorgehen, mithin leichtlich durch eine Supplementar-Akte erschöpft werden könnten, wozu, wie man zuversichtlich hoffen dürfe, des Kaisers von Frankreich Majestät sich geneigt bezeigen würden; so wurde dafür gehalten und beschlossen:

die in Berathung stehende Convention, unter dem Vorbehalt, allgemein zu genehmigen, dafs über die den Kurfürstlichen Abstimmungen gemachten Anträge und über die das Wohl des beiderseitigen Schifferstandes, und der Strompolizei betreffenden Erinnerungen noch eine weitere Unterhandlung zwischen Kommissarien des Kaisers von Frankreich Majestät, und einem Bevollmächtigten des Herrn Kurfürsten Reichserzkanzlers, in Gefolg des von Höchstdenselben vorhin schon von Kaiserl. Majestät und dem Reich übernommenen, und zur Dankbarkeit des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüllten Auftrags, unter Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch Ihre Abgeordneten beizubringenden Erinnerungen, zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu treffen, welche hiernächst ebenfalls zur Erwägung des Kurfürstlichen Collegii und zur Bestätigung Kaiserlicher Majestät zu bringen sey.

Um zuvörderst über alles dieses sich die allerhöchste Kaiserliche Genehmigung und Ratification allerunterthänigst zu erbitten, so sey unter Beilegung der erwähnten Convention, sammt deren Supplements sowohl, als der zur weiteren Unterhandlung geeignet befundenen Anträge und Erinnerungen dieser gegenwärtige Beschlufs, als ein Kurfürstliches Collegial-Gutachten, an Kaiserliche Majestät, wie hiemit geschiehet, ehrerbietigst zu befördern. 1805

Womit des Kaiserlichen Herrn Principal Commissarius hochfürstlichen Gnaden der Herren Kurfürsten des Reichs anwesende Räthe, Botschafter und Gesandte sich besten Fleifses und geziemend empfehlen.

Signatum Regensburg den 18. im März, 1805.

(L. S.) *Kurfürstlich Erzkanzlerische Kanzley.*

d.

Annexe 3 *au précédent conclusum.*

(L'annexe n. 1. est le projet de convention sur l'octroi; l'annexe n. 2. est la convention supplétive placés l'un et l'autre ci-dessus.)

Die zur Octroiconvention in den Kurfürstlichen Abstimmungen gemachten Anträge und Erinnerungen, welche durch vorstehendes Kollegial-Gutachten vom 18. *März* 1805 *zur weitern Unterhandlung mit des Kaisers von Frankreich Majestät geeignet befunden worden, sind*

Zum Artikel 3-8 *der Convention.* Hoffe und erwarte man, dafs durch künftige Verträge auch die Aufhebung des noch fortbekaupteten Umschlags zu Mainz und Kölln werde erwirkt werden.

Zum Art. 9. Wünsche man, dafs in den zum Umladen bestimmten Orten Kölln und Mainz, der directeur de douanes sich kein Recht zur Entscheidung und Verweigerung der Autorisation über die Deposition der Waaren anmassen möge; auch dafs alle unverpackten trockenen Güter, die sich nicht krahnen lassen, und Menschenhände mit einem dem inneren Werthe dieser Güter unverhältnifsmäfsigen

1805 Kostenaufwande von einem Schiffe in das andere getragen werden müfsten, an den Stationsplätzen, ohne eine andere Abgabe, als diejenige des Octroi zu entrichten, vorbeifahren dürften.

Zum Art. 10. Zweifle man nicht, dafs auch der bisherige Besitzstand der Düsseldorfer und Hattorfer Mefsschiffer unter der Begünstigung der Frankfurter Mefsfreiheit werde verstanden seyn.

Zum Art. 11. Wünsche man, dafs die nach dem Unterrhein bestimmten Fabrikmaterialien des Oberrheins von Schiffern der Köllnischen Gilte, nach vorhergegangener Erklärung ihrer Absicht, und Vorlegung ihrer Ladungsverzeichnisse, die Stadt Köln vorbei, und gegen Entrichtung des halben Krahnwag- und Kaygeldes, auch einer aufserordentlichen Abgabe von $1/10$ Theil des tarifmäfsigen Octroiansatzes abgeführt werden dürften.

Zum Art. 13. Wären auch die Städte Duisburg und Heilbron zur Regulirung der Frachtpreise auf Frankfurt mit zuzuziehen.

Zum Art. 14-17. Erwarte man, dafs sämmtlichen Schiffern beider Rheinseiten in Ansehung der Regulirung der Schifffarth und Schiffers-Innungen, auch der Freiheit der Schifffarth völlig gleiche Rechte werden zugestanden werden.

Zum Art. 18. Werde räthlich seyn, auch das Maximum, wieviel jeder Schiffer laden dürfe, und ob die Schiffer sogenannte Anhäng-Nachen ferner führen dürfen, zu bestimmen.

Zum Art. 19-21. Verstehe man solche dahin, dafs die kleine Schifffarth zwischen den übrigen Ortschaften sowohl, als von einer jeden derselben zu den Stapel-Städten selbst, und umgekehrt, in den bestimmten Abtheilungen, und von den Schiffern der erwähnten Ortschaften mit den Schiffern der Stapel-Städte gemeinschaftlich betrieben werde. Auch wünsche man, dafs den Schiffern besagter Ortschaften nicht erschwert werde, die in den Stapel-Städten für ihre Ortschaften liegenden Waaren, und in dem ihnen angewiesenen Distrikte (nur von einer Stapel-Stadt zur andern ausgenommen) zurück zu führen.

Zum Art. 24. Wünsche man, dafs eben so, wie zwischen Mainz und Frankfurt das bisherige Marktschiff beibehalten bleibe, auch die bisherigen Klevischen

Beurtfahren fortbestehen, und gegen die anderen 1805
Schiffer, welche nur dann abfahren, wenn ihre Quantität Waaren vorräthig ist, begünstigt werden möchten; auch dafs, wo möglich, noch eine neue Beurtfahrts-Verbindung zwischen Kölln und Duisburg festgesetzt werde.

Zum Art. 25-31. Scheinen die darin enthaltenen Vorschriften bei einer Nothanlandung sehr beschwerlich. Statt des jedesmaligen Anmeldens könne ein Nothzeichen mittels einer Flagge gegeben, und den Schiffern eine reglementsmäfsige Zeit bestimmt werden, binnen welcher sie bei dem Bureau sich zu melden oder wieder abzufahren hätten, nur bei einer wirklich nothwendig werdenden Ausladung würden die Waaren mit Specification gegen ein zurückzugebendes attestirtes Duplum der Douaniers zu übergeben seyn, und diese die Verpflichtung der Wiederzurücklieferung haben, wenn die Wiedereinladung und weitere Transportirung zu Wasser geschehen kann, ohne von dem Schiffer, indem er die Waaren an die Douaniers gegen eine attestirte Designation, oder nach einem procès verbal überliefert, nach Art. 29. noch eine besondere Caution zu verlangen; wenn aber die Ausladung nicht geschehen sollte, so möchte eine simple Bewachung des Schiffes wohl hinlänglich seyn.

Zum Art. 32. Seyen vorstehende Bemerkungen ebenfalls anwendbar.

Zum Art. 33-36. Werde sich der Herr Kurfürst Reichserzkanzler wegen des Höchstdemselben obliegenden Unterhalts der Leinpfade und Schifffahrtsarbeiten mit dem respectiven Landesherrn freundschaftlich einverstehen.

Zum Art. 37-41. Sey unter der allgemeinen Aufhebung aller in dem Octroi nicht enthaltenen Schifffarthsabgaben das Hafengeld, welches die Schiffer für die von ihnen benutzten Winterhafen zu entrichten hätten, nicht zu verstehen.

Zum Art. 88. Setze man voraus, dafs der am Schlusse des Art. 88. gebrauchte Ausdruck: *dans leurs eaux*, auf die Mitte des Thalwegs zu verstehen, und sowohl den Douanen, als Octroi-Beamten einzuschärfen sey, ihre Amtsgewalt durch Mifshandlung der Rheinschiffer nicht zu mifsbrauchen; wie denn in

1805 specie die Erlaubnifs der Douanen-Beamten zum Visiren, Anhalten und Verfolgen der Schiffe auf keine andere, als blofs solche Schiffer auszudehnen sey, die bereits wirklich verbotene Waaren auszuladen angefangen haben.

Zum Art. 90. Scheine verträglich zu seyn, auf jedem Schiffe die ledige Tiefe zu bemerken.

Zum Art. 91-92. Werde es für die grofsen Rheinschiffe äufserst beschwerlich seyn, wenn nach dem 4. Abschnitte des Art. 91. so detaillirte Frachtbriefe verlangt, und der Schiffer dafür responsabel gemacht werden wollte; es sey dies auch nicht nöthig, da die Schiffe nach der Vermessung angeschlagen werden könnten.

Zum Art. 93. Verstehe sich von selbst, dafs die Waaren, die für Duisburg bestimmt sind, und am Essenberg oder am Schlick zum Landtransport dahin ausgeladen werden, nichts weiters zu entrichten haben; indem sie bereits in Wesel bis nach Homberg oder in Düsseldorf bis dahin die Gebühren entrichtet hätten.

Zum Art. 94. Erwarte man, dafs von ledigen Achen keine Recognitionsgelder, noch Octroigefälle gefordert würden.

Zum Art. 95-99. Wünsche man die Ausmittlung des Gewichts von der ganzen Ladung eines Schiffs, ohne dessen jedesmaliges Ausladen. Auch dafs fernerhin auf beiden Ufern die Bezahlung der Octroi-Gebühren willkührlich in französischem oder teutschem Gelde, nach dem jeweils gewöhnlichen Reichskurs geschehen dürfte.

Zum Art. 102-103. Möchten wohl noch mehrere Artikel, und sonderlich die Materialien zu dem Uferbau, von gänzlicher Abgabe zu befreien seyn.

Zum Art. 113-132. Werde die Disposition nach dem Art. 122. (wo alle Mesures der Receveurs gleich, mit Vorbehalt der Appellation an den General-Directeur, und des Recurses an eine jährlich nur einmal zusammenkommende Commission zur Execution kommen sollten) noch modificirt werden müssen; dann bei der in dem Art. 126. zugestandenen Kosten-Freiheit, auch die Freiheit von Stempel und droit d'enregistrement mit zu benehmen seyn; ferner scheine, dafs, falls die Berechnung der quintaux nach der Vermessung der Schiffe angenommen werde, alsdann auch

die Obliegenheit der Octroi-Offizianten, nach dem Art. 118. beim Einladen der Schiffe gegenwärtig zu seyn, zu cessiren habe. 1805

Betreffend hiernächst den zu Mainz unterzeichneten Nachtrag zu der Octroi-Convention; so zweifle man nicht, dafs des Kaisers von Frankreich Majestät, von Preufsen, das nach Lobith bestimmte Bureau in die bequemer gelegene Stadt Emmerich verlegen zu lassen, sich beifällig erklären werde. — Dann überlasse man des Herrn Kurfürsten zu Hessen Durchlaucht, Ihren Wunsch, dafs das von Welmich nach Caupe in dem gedachten Nachtrage transferirte Bureau nach St: Goarshausen verlegt werden möge, bei der künftigen Unterhandlung anzubringen.

Endlich würden bei einer künftigen weitern Unterhandlung noch folgende Betrachtungen und Wünsche zu berücksichtigen seyn:

1. ob nicht zu mehrerer Favorisirung des Commerces, und zum allgemeinen Besten, es den Schiffern zu erlauben sey, sich des Stroms in der Auf- und Abfahrt, so auch des Leinpfads auf beiden Seiten des Rheins, nach ihrer besten Convenienz zu bedienen? Nicht minder auch die sogenannten Hülfleute und Hülfpferde, ohne an diefs- oder jenseitige Uferbewohner gebunden zu seyn, zu wählen? Und ob nicht zu eben dem Zwecke den Schiffpferden und Pferdetreibern, sowohl bei der Anfahrt, als in den Zurückreiten, dann bei Ueberfahrten des Rheins, und der zu brauchenden Wege, völliger Schutz und Sicherheit zuzusichern seyen? Ferner zu bestimmen sey, dafs

2. den zu Schiffe transportirt werdenden Kaufmannswaaren keine Hinderung in den Weg gelegt werde; ein Besitzer des einen Rheinufers dürfte die Ein- und Ausladung auf dem andern Rheinufer nicht behindern, noch weniger einige Waaren in der Auf- und Abfahrt aufhalten, sondern die Schiffe müfsten auf ihrem Wege zu ihrer Bestimmung ungehindert passiren können; dafs

3. kein Rheinuferbesitzer, so lange er mit dem andern Rheinuferbesitzer nicht in offenbaren Krieg verwickelt ist, eine Sperrung des Stroms veranlassen, und in jedem Falle solche nur auf die Aus- und Einfuhr der in seinem Lande fallenden oder zu consumirenden Produkte erstrecken könnte; dafs

1805 4. kein Rheinufer berechtigt seyn sollte, weder ein ledig oder beladenes Schiff im Fahren oder Stillliegen, sobald es die herrschaftlichen Gefälle berichtiget hat, mit Arrest zu belegen, oder ohne Einwilligung des andern Uferbesitzers aus dem Strome, oder vom gegenseitigen nach seinem Ufer, überzuholen; dafs endlich

5. Schiffern, so in der Auf- oder Niederfahrt begriffen, in Eis- oder Sturmgefahr gerathen, erlaubt werden möchte, ihre Sicherheit für Schiff und geladene Waaren, an welchem Ufer und Ort es ihnen am zuträglichsten scheine, zu suchen und zu nehmen, auch erforderlichen Falls die geladenen Waaren, und ihre eignen Effecten aus- und demnächst wieder einzuladen, ohne dafs ihnen etwa, wegen Einführung verbotener Waaren Nachtheil erwachse; wogegen der Schiffer keine von den Waaren und Effecten ohne ausdrückliche Erlaubnifs der Oberbehörden, bei Strafe der härtesten Ahndung, verkaufen, oder im Lande versenden dürfe; die Grundherrschaft aber weder zu der Zurückhaltung der ausgeladenen Waaren, noch zu Nehmung einiger Gefälle berechtigt seyn würde.

e.

11 Mai. *Kaiserliches allergnädigstes Commissions-Ratifications-Decret an das hochlöbliche Kurfürstliche Collegium zu Regensburg, de dato* 11. *Mai* 1805.

Die von Ihro Kaiserl. Majestät ertheilte Ratification des Kurfürstlichen Collegial-Gutachtens vom 18. März 1805, über die Rheinschifffahrts-Octroi-Convention betreffend.

Von der Römisch-Kaiserl. Majestät Franz des Zweiten, unsers allergnädigsten Kaisers und Herrn Herrn, zur gegenwärtigen allgemeinen Reichsversammlung verordneter Höchstansehnlicher Kaiserlicher Principal-Commissarius, Herr Carl Alexander, des heiligen Rö-

mischen Reichs Fürst von Thurn und Taxis, gefürsteter Graf zu Friedberg-Scheer, Graf zu Valsassina, Herr der Reichsherrschaft Eglingen, und der freien Herrschaften Tischingen, Demmingen, Balmertshofen etc. Sr. Röm. Kaiserlichen Majestät wirklicher geheimer Rath, Ritter des goldenen Vliefses etc. geben den allhier versammelten, des heiligen Römischen Reichs Kurfürsten, vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten hiemit zu vernehmen: 1805

Bekanntlich ist der von dem Kurfürstl. Collegio über die Rheinschifffahrts-Octroi-Convention abgefafste, und als ein Collegial-Gutachten Sr. Römisch-Kaiserlichen Majestät ehrerbietigst vorgelegte Beschlufs dahin zu Stande gekommen:

"Die in Berathung stehende Convention, unter dem Vorbehalt allgemein zu genehmigen, dafs über die in den Kurfürstl. Abstimmungen gemachten Anträge, und über die das Wohl des beiderseitigen Schifferstandes und der Strompolizei betreffenden Erinnerungen, noch eine weitere Unterhandlung zwischen Commissarien des Kaisers von Frankreich Majestät und einem Bevollmächtigten des Herrn Kurfürsten Reichserzkanzlers, in Gefolg des von Höchsdenselben vorhin schon von Kaiserl. Majestät und dem Reich übernommenen und zur Dankbarkeit des gesammten Reichs rühmlichst bisher erfüllten Auftrags, unter Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch Ihre Abgeordneten beizubringenden Erinnerungen zu pflegen, und eine weitere Uebereinkunft zu treffen, welche hiernächst ebenfalls zur Erwägung des Kurfürstlichen Collegii und zu Bestätigung Kaiserl. Majestät zu bringen sey."

Die gedachte Convention betrifft einen in Beziehung des teutschen Handels, und in mancher andern Hinsicht höchst wichtigen Gegenstand; und Niemand wird die thätigen, patriotischen, und einsichtsvollen Bemühungen mifskennen, mit welchen der Herr Kurfürst Reichserzkanzler im Namen und aus Auftrag Sr. Kaiserl. Majestät und des Reichs, sich diesem beschwerlichen Geschäft gewidmet haben.

Seine Kaiserliche Majestät geben daher zuvörderst diesen ruhmwürdigen Bemühungen mit besonderem reichsväterlichen Wohlgefallen Allerhöchstihren aufrichtigen Beifall.

1805 Das Kurfürstliche Collegium hat jedoch bereits mit richtiger Sachkenntnifs bemerkt: dafs eine Convention von solcher Beschaffenheit, besonders in Rücksicht auf die dabei zu erwägenden einzelnen Lokalverhältnisse noch mancher gemeinnütziger Verbesserungen fähig sey. In dieser Beziehung gebührt zugleich dem Kurfürstlichen Collegio die Kaiserliche Erkenntlichkeit für die ausnehmende Sorgfalt, womit dasselbe auf die möglichste Vollkommenheit dieses Staatsvertrags bedacht war.

Seine Kaiserliche Majestät sehen sich durch diese vereinigten Bemühungen bei Prüfung des vorgelegten Gutachtens ungemein erleichtert, und ertheilen nunmehr demselben noch seinem ganzen Inhalte die Reichsoberhauptliche Genehmigung.

Die abzuschliefsende weitere Uebereinkunft hat vorzüglich den erhabenen Zweck, in einer so grofsen zweien nachbarlichen Staaten gemeinschaftlichen Angelegenheit alle möglichen künftigen Zweifel und Mifsverständnisse, durch noch nähere vertragsmäfsige Bestimmungen zu beseitigen, und eben dadurch die zwischen beiden bestehenden freundschaftlichen Verhältnisse desto enger zu befestigen. Um so lebhafter ist daher die vertrauensvolle Ueberzeugung Sr. Römisch Kaiserlichen Majestät, dafs des Kaisers von Frankreich Majestät jeden auf die Erzielung dieses Zweckes gerichteten Antrag mit billiger und gerechter Geneigtheit aufnehmen werden.

Zugleich giebt der thätige und patriotische Eifer, mit welchem der Herr Kurfürst Erzkanzler den übernommenen ersten Auftrag erfüllt haben, Seiner Kaiserl. Majestät die sicherste Bürgschaft, dafs Hochderselbe in gleicher Eigenschaft eines Bevollmächtigten des Kaisers und Reichs, auch die Unterhandlung und Abschliefsung der unter Vorbehalte der Allerhöchsten Kaiserl. Genehmigung noch zu treffenden Uebereinkunft mit gleich ruhmwürdiger Auszeichnung übernehmen werde.

Wenn übrigens in dem nun allergnädigst genehmigten Gutachten bei der noch abzuschliefsenden Uebereinkunft, auch von Benutzung der von den betheiligten Reichsständen durch ihre Abgeordneten beizubringenden Erinnerungen die Rede ist: so ist es eine von Kursachsen und Kurbraunschweig zum Proto-

colle schon gemachte Bemerkung, dafs diese Stände von selbst geneigt seyn werden, alle solche Anträge zu entfernen, wodurch der Hauptzweck der, nach bereits im Deputations-Hauptschlusse vom 23. November 1802 beschlossenen gänzlichen Aufhebung aller Rheinzölle, annoch im 39. §. des Deputations-Hauptschlusses vom 25. Februar 1803 hauptsächlich zum Behuf der Kurerzkanzlerischen Dotations-Ergänzung beliebten neuen Einrichtung gehindert, oder einiger Ungewifsheit für die Zukunft ausgesetzt werden könnte. Seine Kaiserliche Majestät finden diese Bemerkungen so gerecht und zweckmäfsig, dafs Allerhöchst Sie dieselben bei allen zu machenden Erinnerungen als eine wesentliche Bedingnifs voraussetzen. 1805

Endlich halten Seine Kaiserliche Majestät dafür, dafs selbst der Deputationsschlufs in den über die Abschliefsung eines Schifffahrtsoctroi festgesetzten Verfügungen von dem Grundsatze einer Komitial-Angelegenheit ausgehe, und folglich mit Vorübergehung anderer Gründe, die bei dem besondern Falle der Regulirung des Octroi von der herkömmlichen Behandlung der Reichstags-Geschäfte abweichende specielle Verfahrungsweise, nie bei einem ähnlichen oder einem andern Komitial-Gegenstande zu irgend einem Nachtheile des verfassungsmäfsigen Mitwirkungsrechtes der dreien Reichskollegien angeführt werden könne.

Es verbleiben übrigens des Höchstansehnlichen Kaiserlichen Herrn Principal-Commissarius Hochfürstlichen Gnaden den allhier versammelten des heil. Reichs Kurfürsten vortrefflichen Räthen, Bothschaftern und Gesandten mit freundlichem Willen beständig wohl beigethan.

Signatum Regensburg, den 11. Mai 1805.

(L. S.) *Karl, Fürst von Thurn und Taxis.*
mppr.

Aufschrift
Dem hochlöbl. Kurerzkanzlerischen Direktorio
des Kurfürstl. Collegii einzuhändigen.

f.

1807 27 Août. *Arrêté de la direction-générale de l'octroi de navigation du Rhin qui règle le prix du frêt; en date du 27 Août* 1807.

(Journal de Francfort. Suppl. 1807. nr. 256.)

Extrait des registres des délibérations des la direction générale.

Cologne, le 27 Août 1807.

La direction-générale

délibérant dans la forme voulue par l'art. XXX. de la convention pour l'exécution de l'art. XIII. concernant la fixation des prix du frêt à payer dans les deux villes de station pour les marchandises qui s'y embarquent à diverses destinations,

les chambres de commerce et les magistrats intéressés préalablement entendus,

arrête:

Art. I. A dater de la présente foire de Francfort jusqu'à la prochaine, les prix du frêt, y non compris les droits d'octroi de navigation du Rhin sont, et restent fixés comme suit, sans qu'ils puissent jamais être excédés.

Navigation de Cologne à Mayence et de Mayence à Cologne.

Pour les marchandises de la première classe, composée des articles ci-dessus détaillés,

Savoir: acier, alun, ardoises, argent vif, bois entier, bronze, calamine, canons, cassonade, ceruse, chaux, chiques, cloux en barils, couperose, couteaux en barils, craie, creusets, cuivre, dragée, émeril en pierre, enclumes, épingles, étain, eaux minérales en caisses, faulx, fer blanc, fer de toute espèce, ferailles, fil d'archal et de fer, laiton, lames, laines, limes, lin, litharge, marcassille, minerai de calamine, minerai métallique, minium, morfil, munition, noir à noircir, orpiment, patenôtres, peaux salées, pierres à aiguises, pierres à fusil, pierres alumineuses et vitrioliques, plâtre, plomb, salpêtre, sel de verre, smalte, soude, souffre, spialter, tartre, tripoli.

Le frêt d'amont est fixé à 1 franc 30 centimes, 1807
et celui d'aval est fixé à — 93 centimes.
Par quintal de cinq myriagrammèe.

Pour les marchandises de la deuxième classe, composée des articles ci-dessous détaillés.

Savoir: amandes, anis, avoine, baleine, bas, beurre, bierre en barils, bois broyé, borax, cacao, caffé, chandelles, chocolat, choux croute, chiffons, cinnobre, cire, colofane, cuir, cuirs de Russie, cuirs secs en poil, curcuma, draps en balles, drogues de teinture, eau de Spaa, eau de vie, empois, encens, épeautres, étoffes en balles, étoffes de flanelles et de laine, farine, fèves, figues, fil en barils, fromage de toute espèce, froment, garance, genèvre, gingembre, gomme, goudron, graine de lin, graine de pavot, graine de treffle, gruaux, harengs, huile de toute espèce, jambons, indiennes, lard, livres, marne, mied, millet, noix de galles, objets de manufactures, ocre, olives, ombres, orge, orge mondé, orléans, os, papiers, poëles, poivre, pois et autres légumes secs, poix, potasse, poudre bleue, poudre à poudrer, poudre de corne de cerf, prunes, prunelles, raisins, resines, ris, safflor, saumons, savón, sel de Saturne, seigle, senevé broyé, soie crue, stockfisch, storax, sucre brut et raffiné, suif, sirop, tabac en carottes, tabac en feuilles, tabac non lié en balles, tonneaux ou caisses, tabac rappé, térébinthine, toile de coton en balles, toiles de lin, tournesol en pain, vedasse, verd de gris, verre en caisse et en tables, vin en futaille et en caisse de toute espèce, vinaigre, vitriol.

Le frêt d'amont est fixé à 1 franc 55 centimes,
et celui d'aval — à — — 18 centimes
Par quintal de cinq myriagrammes.

Pour les marchandises de la 3ème classe composée des articles ci-dessous détaillés.

Savoir: arac, bière anglaise en caisses, bimblotérie, boëtes, bouchons de liège, bouts de soie, bois en barils et paniers, châtaignes, corne de boeufs, cabliau, citrons, cochenille, colle de poisson, colle ferte, cornes de cerf, coton, chapeaux de paille etc. couverture de laine, capres, camphre, chanvre, drogueries, eau de senteur, étoupe, épicerie, fayence, fil, galans, galle legère, hardes, harengs fumés, herbes, houblon, huitres, joncs en balles et caisses, indigo,

1807 liège, lin, laine, mastic, mêches, moulins à caffé, mousse, mercerie, noix, olives, pains de navettes, pelletterie, piment, pipes, porcelaine, peaux de lièvre, potterie commune, poudre à canon, racines, reglisse, rubans en barils, rognures de cuir, sassafras, soieries, tabac en paquets, barils et paniers, tableaux, thé, tiges de tabac, vaiselle de terre anglaise, verre concave, vermicelles, vitriol en flacons.

Le frêt d'amont est fixé à 1 franc 80 centimes,
et celui d'aval — à — — 45 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

Navigation directe de Cologne à Francfort et de Francfort à Cologne.

Pour la première classe le frêt d'amont est fixé à 1 fr. 57 ct.
Pour la deuxième — — — à 1 fr. 82 —
Pour la trosième — — — à 2 fr. 7 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

Le frêt d'aval n'a pu être réglé, faute de renseignemens suffisans.

Navigation de Mayence à Strasbourg et Kehl, et de Strasbourg et Kehl à Mayence.

Le frêt d'amont pour toutes les marchandises sans exception est fixé — — à 3 fr. 10 cent.
et celui d'aval — — à 2 fr. 12 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

Navigation directe de Francfort à Strasbourg, et de Strasbourg à Francfort.

Le frêt d'amont pour toutes marchandises sans exception est fixé — — à 3 fr. 35 cent.
et celui d'aval — — — à 2 fr. 37 —
Par quintal de cinq myriagrammes.

Art. II. Les prix du frêt pour la navigation des points intermédiaires et pour celle du Bas-Rhin seront réglés par un arrêté postérieur.

Art. III. Les présentes dispositions seront sur le champ communiquées aux hambres de commerce de Cologne, Mayence et Strasbourg, et aux magistrats de Francfort, Dusseldorf et Mannheim, afin qu'elles servent de régle et gouverne aux négocians et navigateurs de ces places.

Les instructions convenables seront transmises aux contrôleurs de station pour qu'ils en assurent l'exécution.

Connaissance en sera donnée par la voie des journaux au public commerçant et navigateur. 1807

A Cologne, les jour, mois et an que dessus.

Signé: à la minute:

Eichhoff, directeur-général,
Fasbender, Peuchen, inspecteurs.

Pour expédition conforme:

Le directeur-général, Eichhoff.

17.

Acte du Congrès des Etats Unis d'Amérique concernant l'explication de l'art. X du traité d'amitié et de navigation avec l'Espagne; du 14 Février 1805.

1805 14 Févr.

VIII Congress. Sess. II. Cap. LXXV. (Acts pass'd at the eight C. p. 259.) An act for carrying into more complete effect the tenth article of the treaty of friendship limits and navigation with Spain.

Be it enacted, by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that whenever any spanish vessel shall arrive in distress, in any port of the United States having been damaged on the coasts or within the limits of the United States, and her cargo shall have been unladen, in conformity with the provisions of the sixtieth section of the act intituled "an act to regulate the collection of duties on imports and tonnage" the said cargo, or any part thereof may, if the said ship or vessel should be condemned, as not sea worthy, or be deemed incapable of performing her original voyage, afterwards be reladen on board any other vessel or vessels, under

1805 the inspection of the officer who superintended the landing thereof, or other proper person. And no duties, charges, or feer whatever, shall be paid on such part of the cargo, as may be reladed and carried away, either in the vessel in which it was originally imported, or in any other whatever.

SEC. 2. *And be it further enacted* that the collector of the district of Norfolk, in Virginia, shall be and he hereby is authorised and required to refund to the owners or agents of the Spanish brigantine Nancy (which vessel arrived in distress at that port, in the year 1804) the amount of the duties secured by him on such part of her cargo as was re-exported: *Provided* that the debenture or debentures issued by the said collector for the drawback of the duties on the exportation of the said cargo, shall be duty surrendered to him, and cancelled.

NATHL. MACON
Speaker of the House of Representatives.

A. BURR
Vice President of the United States and President of the Senate.

February 14. 1805.

approved

TH. JEFFERSON.

18.

17 Mars. *Statut constitutionnel par lequel la république italienne a été changé en royaume, et la couronne déférée à l'empereur des Français Napoléon I.*

(Moniteur an XIII n. 173, en italien et en français.)

Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions empereur des Français et roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, salut.

La consulte d'état a décrété et nous ordonnons ce qui suit: 1805

Extrait des registres de la consulte d'état du jour 17 Mars 1805.

Statut constitutionnel.

La consulte d'état vû le voeu unanime de la consulte et de la députation, réunis du jour 15;

Vu l'article LX. de la constitution sur l'initiative constitutionnelle,

Décrète:

Art. I. L'Empereur des Français Napoléon I. est roi d'Italie.

Art. II. La couronne d'Italie est héréditaire dans la descendance directe et légitime, soit naturelle soit adoptive, de mâle en mâle et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, sans néanmoins, que son droit d'adoption puisse s'étendre sur une autre personne qu'un citoyen de l'empire Français ou du royaume d'Italie.

Art. III. Au moment où les armées étrangères auront évacué l'état de Naples, les îles Joniennes et et l'île de Malte, l'empereur Napoléon transmettra la couronne héréditaire d'Italie à un de ses enfans mâles, légitimes soit naturel, soit adoptif.

Art. IV. A dater de cette époque, la couronne d'Italie ne pourra plus être réunie à la couronne de France sur la même tête, et les successeurs de Napoléon premier dans le royaume d'Italie devront résider constamment sur le territoire de la république italienne.

Art. V. Dans le courant de la présente année, l'empereur Napoléon de l'avis de la consulte d'état et des députations des colléges électoraux donnera à la monarchie italienne des constitutions fondées sur les mêmes bases que celles de l'empire Français, et sur les principes mêmes des lois qu'il a déjà données à l'Italie.

Signé: NAPOLÉON.

Melzi, Marescalchi, Caprara, Paradisi, Costabili, Luosi, Guicciardi.

Mandons et ordonnons que les présentes revêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux tribunaux et autorités admini-

1805 stratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre grand juge, ministre de la justice de notre royaume d'Italie, est chargé d'en surveiller l'exécution.

Donné au palais des Tuilleries, le 17 Mars 1805, et de notre règne le premier.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'empereur et roi

Signé: MARESCALCHI.

*

7 Juin. *Décret de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, portant nomination du prince, Eugène en qualité de vice-roi du royaume d'Italie; en date de Milan, le 7 Juin* 1805.

(Nouvelles politiques 1805. n. 52.)

Napoléon I. par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, décrète.

ART. I. Nous avons nommé et nommons le prince Eugène, vice-roi de notre royaume d'Italie.

ART. II. Le vice-roi de notre royaume d'Italie est dépositaire de notre autorité civile et militaire. Les ministres travaillent avec lui pour tous les objets relatifs à l'administration qui leur est confiée.

ART. III. Il préside le conseil-d'état chaque fois qu'il le juge convenable. Il désigne un grand-officier ou un conseiller, pour présider en son absence.

ART. IV. Il commande toutes les troupes de notre royaume, soit de ligne, soit de garde-nationale.

ART. V. Il peut suspendre les officiers, soit des troupes de ligne, soit de la garde-nationale, quand il le juge nécessaire au bien de notre service.

ART. VI. Il communique, par le moyen du ministre qui a le portefeuille des affaires-étrangères, avec nos chargés-d'affaires à Venise, en Suisse, à Rome, en Etrurie, à Gênes, à Turin, et à Parme.

ART. VII. Nous nous reservons de délibérer immédiatement: 1. Sur la convention, l'ajournement, ou la dissolution u corps-législatif; 2. sur la convoca-

cation des collèges; 3. sur les travaux publics; 4. sur les crédits annuels, et sur ceux à ouvrir, de deux mois en deux mois, aux ministres, pour le service de leurs départemens respectifs; 5. sur la nomination des ministres, des conseillers-d'état, des présidens des collèges et de la censure, des présidens et questeurs du corps-législatif, des présidens et des procureurs-généraux, de nos cours et tribunaux, des préfets, des conseillers de préfecture et des autorités des communes de première classe, des recteurs de nos universités, et de tous les officiers de notre Armée, y compris le sous-lieutenant. 1805

Le ministre des relations-extérieures, le sécretaire-d'état et deux membres de notre conseil d'état résident près de nous. Toutes les affaires qui demandent notre seing, seront adressées directement à notre sécrétaire-d'état.

Donné à notre palais de Milan, le 7 Juin 1805.

Signé: NAPOLÉON.

19.

Actes par lesquels la république de Lucque s'est changée en principauté héréditaire dont le gouvernement a été confié au senateur Bacchiocci; et par lesquels Piombino a été donné à la princesse Elise et Massa et Carrara réunis à la princip. de Lucques. 4 Juin.

a.

Extrait des regîtres de la délibération du gonfalonier et des anciens de la république tenue le 4 Juin 1805.

(Il Gonfaloniere e Anziani della repubblica.)

Considerando che per un effetto della disposizione attuale degli spiriti la presente politica constituzione

1805 dello stato non può piu produrre quei vantaggi che furono l'oggetto dei voti e delle speranze dei cittadini Lucchesi:

Considerando che è interesse essenzialissimo di ogni popolo, e singolarmente quando egli non abbia i mezzi interni per sostenersi, di prescegliere tra le diverse forme di governo quelle che può essere la piu conveniente e consentanea al sistema generale e dominante delle nazioni colle quali ha i maggiori rapporti, ed i piu stretti vincoli politici;

E considerando che nelle anteposte circostanze, la felicità del popolo lucchese non può essere piu stabilmente assicurata che sotto la potente influenza ed i gloriosi auspici di S. M. Napoleone I. Imperadore dei Francesi e Re d'Italia; e inteso il voto unanime del consiglio amministrativo, decretano:

Art. I. Sara pregata Sua maestà Napoleone I. imperadore de Francesi e Re d'Italia, che voglia degnarsi di dare allo stato di Lucca una nuova constituzione politica e di confidarne il governo ad un principe della sua famiglia, e di lui successuro maschj in perpetuo escluse le femmine.

Art. II. La nuova costituzione avera per base fondamentale;

1. Il mantenimento della religione cattolica apostolica romana:
2. La conservazione della indipendenza dello stato, della rappresentanza nazionale;
3. La eguaglianza dei diritti e la libertà civile e politica.
4. L'exclusione perpetua di titoli e privilegi qualunque che suppongono distinzione di nascità, eccettuate le persone della familia regnante.
5. La irrevocabilita delle leggi riguardanti l'abolizione de fedecomessi e delle primogeniture:
6. La collazione delle cariche e impieghi pubblici ai soli cittadini Lucchesi, eccettuate le giudicature civile e criminali, che potranno essere conferite anco a persone straniere:
7. La garanzia del debito nazionale.

Art. III. Il presente atto sara portato all accettazione del popolo nei modi e con le formalità che saranno prescritte.

Belluomini Francesco M. Gonfaloniere.

Merli Domenico, Pieri Domenico. Pellegrini Giucomo, Giovannoli Baldassare, Pellini Pietro, Vezzani Stefano, Giorgini Nicolao, Santini Giovan-Pilippo, Vincenzo Cotanna *anziani.* 1805

Bommajo Luinigi anziano, ma non convengo nel disposto nell' art. II. relativo al fede-commessi.

Segretario generale del governo Bossi.

b.

Extrait des regîtres de la déliberation du Gonfalonier et des anciens de la république de Lucque tenue le 12 *Juin* 1805. 12 Juin.

(Il Gonfaloniere e Anziani della repubblica.)

Considerando inoltre che la rispettosa preghiera decretata verso la Maestà Imperiale Reale di Napoleone I. Imperadore de Francesi e Re d'Italia, affinché voglia degnarsi di accordare alla Repubblica Luchese un capo nella persona di uno della sua Imperiale e Reale famiglia; non perde nulla del suo ossequio qualora s'inoltri ad indicare un determinato soggetto della famiglia stessa;

Considerando che questa piu precisa indicazione deve essere un sicuro garante dell attacamento del popolo Luchese verso quel personaggio, che egli credera dovere implorare, capo della repubblica, ed un motivo di vincolarlo piu strettamente co'i suoi interessi;

Considerando, che, assicurata per questo mezzo la felicità della repubblica Luchese, esige ogni ragione che si procuri di protrarla quanto la prudenza umana pui consigliare, alla piu remota posterità, al che potrebbe forse un giorno portare ostaculo la restrizione della linea mascolina del soggetto da imploraresi per capo della repubblica Luchese;

Considerando finalmente che sua Altezza Serenissima il principe di Piombino Pasquale Bacchiocci tanto per le sue singolari prerogative, quanto per le eminenti virtù di sua Altezza Imperiale la principessa Elisa sua consorte, per la quale ha l'onore di appartenere alla famiglia Imperiale e Reale di Francia, merità l'ossequio, le confidenza, e la piu sincera affezione del popolo Luchese;

1805 E inteso il voto unanime del consiglio amministrativo.

Decretano il sequente atto addizionale all atto di nuova constituzione del di 4 del corrente mese di Giugno.

Art. I. La deputazione detta dal corpo degli Anziani per portarsi ad implorare dalla Maestà Imperiale e Reale di Napoleone I. Imperadore de Francesi e Re d'Italia un capo costituzionale alla Repubblica Luchese in una persona della sua imperiale e reale famiglia dovra indicarle il giubilo et gradimento sommo, che risentirebbe la nazione Luchese se questa destinazione cadesse nella persona di sua altezza serenissima il signor principe di Piombino Pasquali Bacchiocci e se il governo divenisse successivo tanto in favore di sua altezza imperiale la principessa Elisa, quanto de' descendenti si maschj, che femine de' suddetti due principi con quell' ordine de successione, che Sua Maestà Imperiale e Reale si dignasse di stabilire.

Art. II. Il presente decreto sara presentato all' accettazione del popolo col mezzo di legale promulgazione in tutte le communi del territorio della Repubblica.

A tal effetto si dichiara, che tutti i cittadini, i quali hanno votato per l'accettazione dell' atto costituzionale di di 4 Giugno corrente, s'intenderanno aver accettato ancora il decreto di questo giorno riguardante la traslazione del governo Luchese nella persona di sua altezza serenissima il principe di Piombino, qualora dentro due giorni prossimi a contrare dal presente giorno, inclusivamente non si sottoscrivissero individualmente per la rejezione avanti i respettivi giudici di pace del loro distretto, o commissarij del governo per i capo-luoghi de' circondarj della Repubblica.

Belluomini Francesco M. Gonfaloniere.

Merli Domenico, Pieri Domenico, Vannucci Luigi, Vezzani Stefano, Giorgini Nicolao, Giovannoli Baldassare, Santini Giovan Filippo, Pellegrini Giacomo, Bommagio Luinigi, Vincenzo Cotenna, Pellini Pietro *anziani*.

(L. S.)

Per il gonfaloniere anziani della repubblica.
Il segretario general del governo Bossi.

c.

Extrait des regîtres des délibérations du grand conseil de la république de Lucque. 1805 14 Juin.

(Séance du 14 Juin 1805.)

Congregato il gran consiglio in numero di 229 membri Il presidente fece leggere il decreto del potere esecutivo, che propone all accettazione del gran-consiglio i due atti costituzionali, emanati dal medesimo P. E. ne giorni 4 e 12 del corrente mese Giugno: quali decreto e atti sono del seguente tenore.

Estratto dei registri delle deliberazioni del gonfaloniere e anzani della Repubblica Lucchese.

Seduta del giorno 12 Giugno 1805.

Il gonfaloniere e anzani della repubblica inteso il volo unanime del consiglio amministrativo decretano e propongano all' accettazione del gran-consiglio, l'atto della nuova costituzione politica della repubblica lucchese, sanzionato all' unanimità dal corpo degli anziani nel di 4 del corrente mese di Giugno e l'atto addizionale emanato nel presente giorno, i quali atti sono stati egualmente portati all' accettazione del popolo lucchese.

1. Atto costituzionale a di 4 Giugno 1805.
2. Atto addizionale a di 12 Giugno 1805.

(*Ces deux actes étant mot à mot de la même teneur que l'extrait des regîtres du 4 et celui du 12 Juin donnés plus haut sous la lettre a et b, il serait inutile de les insérer ici de nouveau.*)

Ultimata tale lettura, il presidente dichiaro aperto il registro delle sottoscrizioni di membri de gran-consiglio per l'accettazione di soprascritti atti, e dichiaro inoltre, che qui membri i quali non ponessero le loro sottoscrizione nel medesimo registro s'intendera che abbiano dato il voto affirmativo.

E dopoi i detti membri se presentarono a dare il loro voto colla propria sottoscrizione par l'accettazione di menzionati due atti, la quale fù fatta all unanimità, come risulta dall annesso registro.

Il presidente del gran-consiglio LELIO MANSI.
Il segretario generale GABRIELLI.

d.

1805 24 Juin. *Discours de M. Belluomini Gonfalonier à l'audience de S. M. l'empereur et roi à la quelle le Gonfalonier et une députation de la république de Lucques furent admis le 24 Juin à Bologne.*

Imperiale e Reale Maestà.

L'esperienza di pochi anni scorsi fecondi in avvenimenti estraordinarj e luminosi in una gran parte dell Europa, se e stata triste nel suo giro a pero prodotto un vantaggio sommo alla societa illuminando i popoli su i loro veri interessi e su i sistemi di governo piu convenienti ai reciproci vantaggi,

Il popolo Lucchese dopo esser stato agitato nei secoli passati da tutte le passioni, e da tutte le ambizioni che si disputavano l'autorità; dopo avere alternativamente di un tiranno, o sotto la disgrazia di vedere tutte le emulazioni e tutti i talenti depressi dallo stabilimento di un aristocrazia contraria al voto del popolo egualmente che ai suoi interessi, aveva avuto in questi ultimi tempi una costituzione piu popolare, ma troppo debole, troppo incerto per riunire gli animi di tutti i cittadini, per cosolidare il governo e per fissare i suoi destini.

Colla mira di sfuggire i disastri di un governo arbitrario, e quelli di un aristocrazia concentraria i poche famiglie, come gl' inconvenienti di una democrazia incerta nelle sue operazioni e in tutte le sue viste noi tutti, governo, corpo legislativo, cittadini, antichi nobili, clero, artigiani e il popolo intero abbiamo riconosciuto, la necessità di un governo costituzionale e libero, riunito nelle mani di un principe, che per le sue alleanze, la sua posizione ci tolga ai pericoli del nostro isolamento e della nostra debolezza, possa assicurarci il rispetto dei nostri vicini, e garantire e consolidare la nostra indipendenza.

Un principe alleato della Maestà Vostra può solo assicurare alla nostra patria tutti questi vantaggi. Noi troviamo con questo mezzo la potenza che ci cir-

conda e che non vorra che proteggerci, ed otteniamo la garanzia dei principj, che anche in mezzo alle agitazioni politiche anno sempre guidato i nostri padri; che sono necessarij alla nostra posizione, e per la conservazione dei quali abbiamo risoluto di unanime consenso di profittare del momento in cui la Maestà Vostra Imperiale e Reale non era lungi della nostra patria per pregarla a fissare la nostra sorte. 1805

Io o l'alto onore di presentare alla Maestà Vostra gli atti costituzionali che esprimono i voti dei Lucchesi e di registri delle loro sottoscrizioni. Il governo che piu da vicino conosce i bisogni dello stato a emesso il primo il suo voto; il corpo legislativo non solo si a dato ogni premura di adottarlo, ma ciascuno dei suoi membri a voluto sottoscriverlo personalmente. Nel copioso numero delle firme dei cittadini di ogni classe, ravvisera la Maestà Vostra quanto essi sieno stati premurosi di esternare individualmente i sentimenti del loro cuore, sentimenti che non potevano manifestarsi in una maniera ne piu libera ne piu spontanea, ne piu scevra da qualunque influenza.

Se mai commission pubblica fu per me e per i miei colleghi lusinghiera e riputata onorevole, senza dubbio che sopra ogn' altra lo è questa, in cui ci è permesso di offrire alla Imperiale e Reale Maestà Vostra l'omaggio della viva e rispettosa riconoscenza dal popolo Lucchese: ed io non potro non riguardare come uno dei momenti i piu avventurosi della mia vita quello, in cui chiamato dal voto pubblico a rimettere in mani che sono si care alla Maestà Vostra i destini della mia patria, vedo sorgere per essa il piu fortunato avvenire.

L'indipendenza dello stato di Lucca sara protetta, o Sire, dalla vostra benevolenza verso i suoi cittadini, dalla vicinanza dei vostri stati, e della sicurezza che gli prestano il vostro appoggio e la vostra gloria. La sua felicità sarà associata à quella di una parte dell' augusta vostra famiglia; e se abbisognasse ancora di una maggior garanzia della sua esistenza, esso lo troverebbe certamente nelle affezioni personali della Maestà Vostra.

1805 *Le secrétaire du corps des anciens a ensuite présenté les registres des votes de tous les citoyens de la république de Lucques pour l'acceptation de ces actes. Après quoi S. M. à répondu en ces termes:*

Monsieur le gonfalonier, messieurs les députés des anciens et du peuple de Lucques, mon ministre près de votre république m'a prévenu de la démarche que vous faites. Il m'en a fait connaître toute la sincérité. La république de Lucques sans force et sans armée a trouvé sa garantie pendant les siècles passés dans la loi générale de l'empire dont elle dépendait. Je considère aujourd'hui comme une charge attachée à ma couronne, l'obligation de concilier les différens partis qui peuvent diviser l'intérieur de votre patrie.

Les républiques de Florence, de Pise, de Sienne, de Bologne, et toutes les autres petites républiques qui, au 14ème siècle partageaient l'Italie, ont eu à éprouver les mêmes inconvéniens: toutes ont été agitées par la faction populaire et par celle des nobles. Cependant ce n'est que de la conciliation des ces différens intérêts que peuvent naître la tranquillité et le bon ordre. La constitution que vous avez depuis trois ans est faible; je ne me suis point dissimulé qu'elle ne pouvait atteindre son but. Si je n'ai jamais répondu aux plaintes qui m'ont été portées souvent par les différentes classes de vos citoyens, c'est que j'ai senti qu'il est des inconvéniens qui naissent de la nature des choses, et auxquels il n'est de remède que lorsque les différentes classes de l'état éclairées, sont toutes réunies dans une même pensée, celle de trouver une garantie dans l'établissement d'un gouvernement fort et constitutionnel. J'accomplirai donc votre voeu. Je confierai le gouvernement de vos peuples à une personne qui m'est chère par les liens du sang. Je lui imposerai l'obligation de respecter constamment vos constitutions. Elle ne sera animée que du désir de remplir ce premier devoir des princes, l'impartiale distribution de la justice. Elle protégera également tous les citoyens qui, s'ils sont inégaux par la fortune, seront tous égaux à ses yeux; elle ne reconnaîtra d'autre différence entre eux, que celle provenant de leur mérite, de leurs services et de leurs vertus.

De votre côté, le peuple de Lucques sentira toute la confiance que je lui donne, et aura pour son nouveau prince les sentimens que des enfans doivent à leur père, des citoyens à leur magistrat suprême, des sujets à leur prince. Dans le mouvement général des affaires, ce sera pour moi un sentiment doux et consolant de savoir que le peuple de Lucques est heureux, content et sans inquiétude sur son avenir: je continuerai d'être pour votre patrie un protecteur qui ne sera jamais indifférent à son sort. 1805

e.

Statut constitutionnel de la république de Lucques décrété le 23 Juin, et garanti par l'empereur des Français roi d'Italie; à Bologne, le 24 Juin 1805. 24 Juin.

Gli atti costituzionali emanati dal corpo degli anziani nel mese di Giugno del corrente anno 1805 essendo stati accettati del gran-consiglio, e del popolo Lucchese che ha riconosciuto la necessità e l'utilità di confidare il governo dello stato ad un principe, e di stabilirlo nella sua discendenza, è decretato quanto segue.

Statuto costituzionale.

Titolo I.

Del Principe.

Art. I. Il governo della Repubblica di Lucca e confidato à S. A. serenissima Pasquale Baciocchi, principe di Piombino; ed in caso di sua premorienza à S. M. Imperiale la principessa Elisa, suo consorte, e quindi ai loro discendente maschi per linea mascolina, ed in mancanza della linea mascolina alle femine e loco discendenti, sempre con ordine di primogenitura.

Il principe prendera il titolo di principe di Lucca e di Piombino e sarà qualificato di altezza serenissima.

Art. II. Il principe regola tutte le parti dell amministrazione interna dello stato, e diriga le sue

1805 relazione colle potenze estere. Determina in ciascun anno il quadro della spesa pubblica dell anno avvenire, ed i mezzi di provvedervi, e la propone alla sanzione del Senato. Ha la nomina dei ministri, dei consiglieri di stato, e di tutti gli altri funzionari pubblici si civili che militari, la elezione dei quali non e specialmente attribuita al senato, la nomina del arcivescovato, di tutte le dignità ecclesiastiche, canonicati e benefizii che per ledgge o per testamento, o per bolla pontificia erano altre volte di gius padronato del gonfaloniere, o del consiglio generale.

Art. III. Il principe ha una guardia di quarto compagnie chiascheduna delle quali è composta di cento nomini, ch'egli nomina a sua scelta fra i giovani delle famiglie le piu distinte. Ogni compagnia entrera en attività al suo turno, e nel tempo del suo servizio attivo ogni individuo riceve per soldo, vestiario e nutrimento la somma di venti franchi al mese.

Dopo cinque anni di servicio in questa guardia i giovanni avranno rango di sottotenenti nelle milizie guarde nazionali: i capitani delle quatro compagnie avranno rango di colonelli, i tenenti rango di capo bataglione, e i sergenti rango di capitani.

Gli appuntamenti devono essere regolati in modo che la spesa totale non costi allo stato piu di cento mila franchi.

Nessun individuo puo entrare nella guardia, se non è de territorio di Lucca, se non riceve della sua famiglia una pensione di trenta franchi al mese. Sarà fatto per l'esecuzione di questo articolo un regolamento particolare.

Art. IV. La lista civile del principe si compone di una somma annua di trecento mila franchi, che il tesoro pubblico riduca in moneta di Lucca, e versa di mese in mese nella casa del principe, di un palazzo nella città di Lucca, e di un palazzo in una campagna vicina, con delle terre annesse, che producono annualmente cento mila franchi di rendità. Tutti le spese del palazzo, tutte quelle relative alla rappresentanza ed al servizio del principe e della sua casa, sono prese sulla lista civile.

Sua Maestà Napoleone primo, Imperadore dei Francesi, regolera una volta per sempre l'organizzazione

della casa del principe e della principessa in una maniera conforme al loro rango. 1805

Art. V. Il principe primo d'assumere l'amministrazione dello stato, e secondo il cerimoniale civile e religioso she sarà fissato a Dio, su i santi Evangelj, e in presenza del senato, dei ministri, dei consigliari di stato, dell' arcivescovo, e dei giudici civili e criminali, il suo giuramento conceptio nei sequenti termini:

"Jo giuro di mantenere l'integrità e l'independenza della repubblica, di rispettare la religione cattolicà, apostolica, romana, e di mantenerla nella sua integrità, di rispettare l'eguaglianza dei diritti e la libertà politica e civile; di non esigere alcuna impostà, ne stabilire alcuna tassa che in virtu della legge, e di governare colla sola vista pel interesse e dalla felicità del popola lucchesé."

L'ambasciatore straordinario di S. M. l'Imperadore dei Francesi a Lucca leggerà nel tempo della cerimonia della installazione la garanzià che l'Imperadore dà della costituzione e della indipendenza dello stato. Egli porterà alla cerimonia la spada di cui S. M. l'imperadore fa dono al principe di Lucca e Piombino, come un segno della protezione che la Maestà sua assicura all' assistenza di Lucca. Il segretario di stato fà il processo verbale della installazione del principe, e della prestazione del giuramento.

Art. VI. La maggiorità del principe a fissaro a venti anni compiti. Una legge organica determina il modo di reggere lo stato durante la minorità del principe.

Titolo II.

Del ministero e consiglio di stato.

Art. VII. Vi sono due ministri di stato, cioè, un ministro di giustizia del interno, e degl' affari; esteri; ed un ministro delle finance, del culto, della polizia, e force armata, della acque, strade, e fabriche publice.

Art. VIII. Vi saranno dei consiglieri di stato, che unitamente ai due ministri formeranno il consiglio del principato. Questo consiglio e presieduto del principe, o suo delegato, e egli ne determina le funzioni.

1805 Art. IX. V'è un segretario di stato, il quale contrasegua tutti gl' atti, che emanano del principe, e gli trasmette ai ministri o fonzionary incaricati della loco esecuzione, e ne tiene registro. Egli e altresi incaricato di dirigere e custodire la cancelleria della stato e addempia alle lore incombenze che gli sono affidate del principe.

Art. X. Il tratamento dei ministri e fissato in lire cinque mila duecento, cinquanta quelli dei consigliari in lire tre mila, e quello de segreario di stato in lirequatro mila all' anno.

Titolo III.

Del Senato.

Art. XI. Vi è un senato composto di trenta-sei membri dell' eta d'anni trenta compiti, scelti per duo terzi frà li possidenti dello stato che abbianno una rendita annuale non minore di lire dua mila al castato della tassa prediale, e per un terzo fra i letterati e principali negozianti dello stato. L'appuntamento di chiascun membre è di lire mille e ducento all anno. Il senato si rinovo per un terzo ogni quatro anni. La sorte decide del estrazione dei primi due terzi, e la prima estrazione si fara per quatro anni.

Il senato ha un presidente scelto nel suo seno, che resta in funzione pér lo spazio di un anno, ed è nominato dal principe, ha altresi un segretario, che remane in funzione per un anno, e contrassegna tutti gli atti del senato.

Art. XII. Le funzioni del senato sono primo: la sanzione del conto annuo delle entrate e spese dello stato, e di tutti le leggi, che gli sono proposte del principe: 2. la elezione dei judici civili e criminali: 3. la sanzione di tutti gli atti importanti, la vendita di proprieta nazionali, e i cambiamenti da farsi nel sistema delle contribuzioni pubbliche collo stabilimento di nuove imposte, o di nuove tariffe per le imposte, dazii e gabelle esistenti: 4. la sanzione delle reforme, o modificazioni intorno alla legislazione tanto civile che criminale, o commerciali.

Ogni altro oggetto e di competenza dell ammistrazione interna.

Art. XIII. I progetti di legge propositi del principe al senato sono rimessi ad una commissione di cinque membri, che il senato nomina nel suo seno, che gli ne fà rapporto. 1805

Art. XIV. Non potranno essere simultaneamente membri del senato due cittadini congiunti in primo o in secondo grado di consanguinità inclusivamente ed in primo grado di affinita secondo il computo delle legge attuali.

Art. XV. Il senato delibera alla pluralità dei voti ed à legalmente riunito, può validamente deliberare allorche si trovano presenti alla seduta venti-quatro membri.

Art. XVI. Quei membri del senato che fossero posto in istato di accusa judiciaria criminale e di fallimento fraudolento, e che fossero condannati ad una pena infamante, o ai quali fosse interdita giudizialmente l'amministrazione dei loro beni, o che perdissero li diritti di cittadinanza, cesseranno immediatamente di essere membri del senato.

Art. XVII. Il senato si completa e si rimpiazia de se medesimo sulla triplica presentazione del principe. Il principe sceglie i cittadini che da presentare al senato fra i cittadini portati sulle note che saranno formate dai cantoni dello stato. Una legge organica determina il modo e le forme che dovranno osservarsi dai cantoni per la confezione delle loro note.

Art. XVIII. Il principe fara sempre l'apertura delle sessione del senato, e non puo far la che in persona. Egli deva trouvarsi ogni volta che questo e radunato, nella citta ove si tiene la sua sessione. Ogni anno il senato resta riunito al meno per un mese. Il principe lo convoca o discioglie quando lo crede opportuno.

I ministri, i senatori e le altre autorita prestano giuramento di sommissione alle costituzioni della repubblica e fedelta al principe.

Titolo IV.

Del ordine giudiziario.

Art. XIX. Una legge organica potra cambiare il sistema attuale dei tribunali e del ordine giudiziario.

La giustizia sara resa in nome del principe.

1805

TITOLO V.

Disposizioni generali.

ART. XX. Il principe promulga le leggi; tutti gl'atti che emanano da lui, portana in testa le antiche armi di Lucca, e cominciano, colla formola seguente: "noi N. N. per la grazia di Dio e per le costituzioni, principe di Lucca e di Piombino."

ART. XXI. Il principe ha il diritto di far grazia ai condannati criminelmente; ma egli non può esercitarlo che dopo avere inteso il parere de suoi ministri e consiglieri di stato e di un membro di tribunale superiore.

ART. XXII. E fissata in perpetuo la irrevocabilita delle leggi riguardanti l'abolizione dei fedecommessi e delle primogeniture e l'esclusione di titoli e privilegi qualunque che suppongono distinzione di nascita, escluse le persone della famiglio regnante.

ART. XXIII. Le cariche e impieghi publici saranno conferiti ai soli cittadini lucchesi eccettuate le giudicature civili e criminali che potranno essere conferite anche a persone straniere.

ART. XXIV. Il principe coopera con tutti i mezzi che sono in suo potere alla più pronta estinzione del debito publico.

ART. XXV. Non si potranno levare imposizioni o stabilire nuovi dazii, tasse e gabelle che in forza delle legge.

ART. XXVI. Nello stato di Lucca non vi sarà coscrizione militare.

Tutti i cittadini saranno organizzati in milizia e tenuti di prendere le armi in caso di bisogno per la difesa del principe e del territorio.

Il principe come comandante generale delle milizia nomina tutti i capitani e potrà fare le requisizioni necessarie per la difesa del paese.

ART. XXVII. Sua Maesta l'Imperadore dei Francesi e Re d'Italia sara pregata a degnare di fare la prima nomina dei ministri, dei consigliari di stato, del segretario di stato e dei senatori.

ART. XXVIII. Le leggi esistanti dello stato, che non sono contrarie al presente statuto constituzionale

rimaranno nel loro pleno vigore sin a che non siano revocate o modificate da altre leggi. 1805

Fatto à Bologna questo giorno 23 giugno del 1805.

Sottoscriti: FRANCESCO BELLUOMINI *gonfaloniere;* DOM. VIERI, PIERO PELLINI, SANTINI GIO FILIPPO, V. COTENNA *anziani,* CESARE LUCCHESINI.

BOSSI ANGELO *segretario generale del governo.*
G. BELLUOMINI *enviato straordinario a Parigi.*
LELIO MANZI, *presidente del corpo legislativo.*
FEDERICO BERNARDINI, *membro del corpo legislativo.*
BRAGG. LEGLIOTTI *membro del corpo legislativo.*
NICOLAO PRIMICERIO MANTI *vicario generale.*

Nous Napoléon, par la grace de Dieu et par les constitutions empereur des Français et roi d'Italie garantissons l'indépendance et la présente constitution de la république de Lucques.

Nous consentons à ce que nos très-aimés beau-frère et soeur, le prince et la princesse et Piombino et leur déscendance occupent la principauté de Lucques et s'y établissent, promettant et nous reservant de renouveller à tous les changemens de prince la même garantie; nous reservant également, en vertu du droit acquis sur toute notre famille, que ni le prince ni la princesse, ni leurs enfans quelconques ne puissent se marier que de notre consentement, et nous promettant avec l'aide de Dieu, d'écarter par notre protection tout ce qui pourrait nuire à la prosperité du peuple lucquois, à son indépendance et au bonheur de nos très-chers et très-aimés soeur et beau-frère et de leurs déscendans.

Donné à Bologne, le 5 Messidor an 13.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'empereur et roi

Le ministre secrétaire d'état; signé, H. B. MARET.

Le ministre des rélations extérieurs

Signé: C. M. TALLEYRAND.

*

1805 *P i o m b i n o*

18 Mars. *Message de l'empereur des Français, et décret relativement à la disposition faite de la principauté de Piombino en faveur de sa soeur la princesse Elisa et de son époux, le sénateur Bacchiocci*, 18 *Mars* 1805.

(Nouv. polit. 1805. nr. 26.)

S é n a t e u r s.

La principauté de Piombino, que la France possède depuis plusieurs années, a été depuis ce tems administrée sans régle et sans surveillance. Située au milieu de la Toscane, éloignée de nos autres possessions, nous avons jugé convenable d'y établir un régime particulier. Le pays de Piombino nous intéresse par la facilité, qu'il offre, pour communiquer avec l'isle d'Elbe et la Corse, nous avons donc pensé devoir donner ce pays, sous le haut-domaine de la France, à notre soeur la princesse Elisa, en conférant à son mari le titre de prince de l'empire. Cette donation n'est pas l'effet d'une tendresse particulière, mais une chose conforme à la saine politique, à l'éclat de notre couronne, et à l'intérêt de nos peuples.

Signé: NAPOLÉON.

D é c r e t.

Au palais des Tuileries, le 17 *ventôse an* 13 (18 *Mars* 1805.)

Napoléon, par la grace de Dieu et par les constitutions de la république, empereur des François à tous présens et à venir, salut.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

ART. I. L'empereur Napoléon cède et donne en toute propriété la principauté de Piombino à la princesse Elisa, sa soeur.

Art. II. Le gouvernement de cet état, et la propriété du domaine du prince, sont héréditaires dans la descendance de la princesse Elisa, et se perpétuent dans sa branche ainée, les cadets et les femmes n'ayant droit qu'à une légitime viagère. 1805

Art. III. A chaque mutation, le prince héréditaire de Piombino ne pourra succéder s'il n'a reçu l'investiture de l'empereur des François.

Art. IV. Les enfans nés où à naître de la princesse Elisa, ne pourront se marier sans le consentement de l'empereur des François.

Art. V. La descendance de la princesse Elisa venant à s'éteindre, ou ayant perdu ses droits par l'infraction de la régle préscrite dans l'article précédent, l'empereur des François disposera de nouveau de la principauté de Piombino, en consultant l'intérêt de la France et celui du pays.

Art. VI. Le mari de la princesse Elisa prend le nom et le titre de prince de Piombino, il jouira du rang et des prérogatives de prince de l'empire François.

Art. VII. Le prince de Piombino maintiendra en bon état la forteresse de Piombino. Il donnera ses soins à favoriser les communications avec l'isle d'Elbe. Il assurera la défense des côtes, en maintenant le nombre de batteries qui sera jugé nécessaire, pour leur sûreté.

Art. VIII. Le prince de Piombino sera tenu d'avoir à sa solde, pour le service de la côte et de la forteresse, un bataillon de cinq compagnies de quatre-vingt hommes chacune.

Art. IX. En recevant l'investiture de son état, le prince de Piombino prêtera le serment dont la teneur suit. "Je jure obéissance et fidélité à Sa Majesté Napoléon empereur des François. Je promets de secourir de tout mon pouvoir la garnison de l'île d'Elbe, de contribuer, en tout ce qui dépendra de moi, l'approvisionnement de cette isle; et je déclare que je ne cesserai de remplir, dans toutes les circonstances, les devoirs d'un bon et fidèle sujet envers Sa Majesté l'empereur des François."

Signé: NAPOLÉON.

20.

1804 3 Déc. *Convention préliminaire et secrète entre S. M. britannique et le roi de Suède, signé à Stockholm, le 3 Décembre* 1804.

(Treaties etc. presented to both houses of Parliament 26 Jan. 1806. et se trouve dans Schoell abrégé de l'hist. d'traités T. VIII. p. 78. Moniteur 1806. n. 46. Journal pol. 1806. n. XIV.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède étant animés d'un désir mutuel d'affermir et de resserrer les liens d'amitié, et de bonne harmonie qui subsistent si heureusement entre les deux cours, ayant jugé bon dans cette vue de régler par une convention préliminaire et secrète certains points de leur intérêts communs relatifs à la situation présente des affaires, leurs dites Majestés ont nommé pour cet effet, S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le sieur Henry Pierrepont son envoyé extraordinaire et ministre plénipontentiaire, et S. M. le roi de Suède le sieur Frédéric d'Ehrenheim, président de sa chancellerie et commandeur de son ordre de l'étoile polaire, qui après s'être communiqués leurs pleinpouvoirs sont convenus des articles suivans.

Subside. Art. I. S. M. britannique afin de mettre S. M. suèdoise à même de fournir plus efficacement à la défense de Stralsund contre une attaque quelconque de la part des François, s'engage à payer une fois pour toutes, la somme de soixante mille livres sterling, qui doit être exclusivement destinée à cet effet. Cette somme sera remise en trois payemens à l'intervalle d'un mois l'un de l'autre, le premier en échéant lors l'échange des ratifications de cette convention.

Dépôt Hannoverien à Stralsund. Art. II. S. M. le roi de Suède s'engage, pendant que la guerre continue entre la Suède et la France, ou pendant l'espace de dixhuit mois pour le moins,

de permettre l'établissement d'un dépôt dans la Poméranie suédoise, à Stralsund ou dans l'isle de Rugen, ou dans ces deux endroits, pour les corps hanovriens que S. M. britannique pourra désirer d'y lever. 1805

Art. III. Il sera permis aux officiers qui seront chargés à faire les levées des dites troupes, de les habiller, armer, approvisionner, de les former en bataillons, et de les transporter de la Poméranie suédoise en tels endroits, et en telles proportions que S. M. britannique jugera à propos. Levée de troupes.

Art. IV. Les stipulations des deux articles précédens supposant par leur nature même que la Suède soit déjà partie belligerante déclarée, il s'entend que les dits articles II et III. devront être suspendus dans leur effêt jusqu'à ce que S. M. suédoise se trouve, par l'entrée de la belle saison, en état d'envoyer de nouveaux renforts en Poméranie, de sorte qu'aucune mésure rélative à ces dispositions ne pourra être prise qu'à cette époque. Epoque

Art. V. S. M. le roi de Suède s'engage en outre, d'accorder pendant la continuation de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, aux sujets de S. M. britannique, le droit d'entrepôt à Stralsund pour toutes les denrées productions et marchandises, soit de la Grande-Bretagne, soit de ses colonies, chargées sur des bâtimens britanniques et suédois. Les dites marchandises qui devront être re-exportées, soit par terre soit par mer, ne payeront que trois quarts pour cent, *ad valorem*, et celles qui devront y être consumées, que les droits actuellement établis au port de Stralsund, tels qu'ils sont reglés pour les nations les plus favorisées. Un arrangement plus détaillée de cette branche de commerce, comme celui d'autres points où les intérêts commerciaux des deux nations pourraient se rapprocher, sera reservé à une transaction particulière. Entrepôt de marchandises à Stralsund.

Art. VI. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Suède s'engagent à ratifier le présent acte, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. Ratifications.

En foi de quoi nous soussignés munis des pleins pouvoirs de nos souverains respectifs, avons signé la

1804 présente convention et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm, ce 3 Décembre 1804.

(*etait signé*)

Henry Pierrepont. (L. S.

F. D'Ehrenheim. (L. S.)

21.

1805 11 Avril. *Traité entre la Grande-Bretagne et l'empereur de toutes les Russies, de concert avec l'Autriche, signé à St. Petersbourg,* 30 Mars / 11 Avril 1805.

(Treaties presented to both houses of Parliament 28 Jan. 1806. fol. se trouve moins bien dans Moniteur 1806. n. 19. Journal pol. 1806. n. 12. supp.

N. I.

Traité et articles séparés et subséquents.

Au nom de la très Sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, animés du desir de rendre à l'Europe la paix, l'indépendance et le bonheur dont elle est privée par l'ambition démesurée du gouvernement françois et le degré d'influence hors de toute proportion qu'il tend à s'arroger, ont résolu d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour obtenir ce but salutaire, et pour prevenir le renouvellement de circonstances aussi désastreuses, et elles ont nommée en conséquence, pour arrêter et convenir des mesures qu'exigent leurs intentions magnanimes, savoir: Sa Majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, lord Granville Leveson

Gower, membre du parlement du dit royaume-uni, du conseil privé de S. M., et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Adam prince de Czartoryski, son conseiller privé, membre du conseil d'état, sénateur, ministre adjoint des affaires étrangères, membre de la direction-générale des écoles, curateur de l'université impériale de Wilna et de son district, lieutenant du grand prieur de l'ordre souverain de St. Jean de Jerusalem du Prieuré catholique russe, et chevalier de l'ordre de St. Anne, et commandeur de celui de St. Jean de Jerusalem; et le sieur Nicolas de Novossilzoff, son chambellan actuel, ministre adjoint de la justice, chargé de l'examen des projets presentés à S. M. et d'autres commissions spéciales, président de l'academie de sciences, membre de la direction-générale des écoles, curateur de l'université de St. Petersbourg et de son district, et chevalier de l'ordre de St. Wladimir, lesquels après avoir vérifié et échangé leur pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans: 1805

Union générale des Etats de l'Europe à former.

Art. I. Comme l'état de souffrance dans lequel se trouve l'Europe exige de prompts remèdes, L. L. M. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et l'empereur de toutes les Russies sont tombés d'accord, d'aviser aux moyens de le faire cesser sans attendre le cas d'empiétemens ultérieurs de la part du gouvernement françois. Ils sont convenus en conséquence, d'employer les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour former une ligne générale des états de l'Europe, et pour les engager d'accéder au présent concert et de réunir, pour en remplir le but, une force qui indépendamment de celles que S. M. britannique fournira, puisse monter à, cinq cent mille hommes effectifs, et de l'employer avec énergie pour amener de gré ou de force le gouvernement françois à souscrire au rétablissement de la paix et de l'équilibre de l'Europe.

Son but

Art. II. Cette ligue auroit pour but d'effectuer ce que l'on se propose par le présent concert, savoir:

a. l'évacuation du pays d'Hannovre et du nord de l'Allemagne:

1805 b. l'établissement de l'indépendance des républiques d'Hollande et de Suisse:

c. Le rétablissement du roi de Sardaigne en Piémont, avec un arrondissement aussi considérable que les circonstances le permettront:

d. La sureté future du royaume de Naples et l'évacuation entière de l'Italie, y compris l'isle d'Elbe, par les forces françoises:

e. l'établissement d'un ordre de choses en Europe qui garantisse efficacement la sureté et l'indépendance des différens états et présente une barrière solide contre des usurpations futures.

Subsides. Art. III. S. M. britannique, pour concourir de son coté efficacement aux heureux effets du présent concert, s'engage à contribuer aux efforts communs par l'emploi de ses forces de terre et de mer, ainsi que de ses bâtimens propres au transport des troupes, selon ce qui sera determiné à cet égard dans le plan général d'opérations. Elle aidera en outre, les différentes puissances qui y accéderont par des subsides dont le montant reponde aux forces respectives que l'on veut employer, et pour que ces secours pécuniaires puissent être repartis de la manière la plus propre pour le bien général, et assister les puissances en mesure des efforts qu'elles feront pour contribuer aux succès communs, il est convenu que ces subsides seront fournis (a moins d'arrangemens particuliers) dans la proportion d'un million deux cent cinquante mille livres sterlings, pour chaque cent millier d'hommes de troupes reglées, et ainsi en proportion pour un nombre plus grand ou plus petit, payables sous les conditions spécifiées plus bas.

Epoque du payement. Art. IV. Les dits subsides seront payables dans des termes d'un mois à l'autre, en proportion des forces que chaque puissance employera conformément à ses engagemens, pour combattre l'ennemi commun, et d'après le rapport officiel des armées employées au début de la campagne et des corps, et autres transports qui s'y rendront. On conviendra en suite d'après le plan d'opérations, qui sera incessamment réglé, du moment où ces subsides commenceront à être payés, en fixant le mode et le lieu de remboursement selon la convenance de chaque partie belligérante; S. M. britannique sera également prête à fournir dans l'an-

née présente une somme pour première mise en campagne. Cette somme sera fixée par les arrangemens particuliers, qu'on prendra avec chaque puissance qui entreroit dans ce concert. Mais Sa dite Majesté entend que la somme entière à fournir à une des puissances dans le courant de l'année (en joignant une pareille avance ensemble avec les subsides de chaque mois) n'excèdera par la proportion d'un million deux cent cinquante mille livres sterlings pour chaque cent mille hommes. 1805

Art. V. Les hautes parties contractantes conviennent que les différens membres de la ligne pourront entretenir respectivement des personnes accreditées près des généraux-en-chef des diverses armées pour s'occuper de la correspondance et du règlement des opérations. Residens près des gén. en chef.

Art. VI. LL. MM. conviennent que dans le cas qu'une ligne soit formée telle qu'il a été spécifié dans l'article premier, elles ne feront la paix avec la France, que du consentement commun de toutes les puissances qui seront parties dans la dite ligne, et de même que les puissances continentales ne rappelleront point leurs forces avant la paix; de même S. M. britannique s'engage à continuer le payement des subsides pendant toute la durée de la guerre. Paix commune.

Art. VII. Le présent concert qui est mutuellement réconnu par les hautes parties contractantes avoir la même force et valeur que le traité le plus solemnel, sera ratifié par S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront echangées à St. Petersbourg dans l'espace de dix semaines ou plutôt si faire se peut. Raitfications.

En foi de quoi les plenipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ l'an mille huit cent et cinq.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*

(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*

(L. S.) *Nicolas de Novossilzoff.*

1805 *Articles séparés et subséquens* *).

N°. I. (A.)

Premier article séparé.

Engagement de la Gr. Bret. envers l'emp. et la Suède.

S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant fait connoitre à S. M. britannique ses arrangemens avec LL. MM. l'empereur d'Allemagne et le roi de Suède, S. M. britannique s'engage à remplir les stipulations du présent concert envers chacune de ces puissances; si dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la signature du présent acte, toutes deux, ou l'une d'elles faisoit agir des forces contre la France en vertu des engagemens qu'elles ont pris avec S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans le concert signé aujourd'hui et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent article séparé et y avons apposé le cachêt de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{\text{11 Avril}}{\text{30 Mars}}$ l'an mille huit cent et cinq.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*
(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*
(L. S.) *Nicolas de Novossilzoff.*

N°. I. (B.)

Quatrième article séparé.

Nombre à réunir

La réunion des 500,000 hommes effectifs mentionnée à l'article I. du concert signé aujourd'hui n'étant pas aussi facile que désirable, LL. MM. sont convenues, qu'il seroit mis à exécution aussitôt que l'on pourroit opposer à la France une force active de 400,000 hommes composée de la manière suivante: L'Autriche fourniroit 250,000 hommes, la Russie par moins de 115,000 hommes indépendamment des

*) Les articles sép. 2. 3. 7. 9. 10. n'ont pas été presentés au parlement.

levées faites par elle en Albanie, en Grêce etc. et le reste des 400,000 seroit produit par des troupes napolitaines, hanovriennes, sardes et autres. 1805

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans le concert signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent article séparé et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{\text{11 Avril}}{\text{30 Mars}}$ l'an 1805.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*

(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*

(L. S.) *Nicolas de Novossilzoff.*

N°. I. (C.)

Cinquième article séparé.

S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, aussi immédiatement que possible, à faire avancer une armée de pas moins de soixante mille hommes sur les frontières d'Autriche, et de même une autre de pas moins de quatre vingt mille hommes sur les frontières prussiennes, pour être prêtes à co-oporer avec les dites cours dans la proposition établie par le concert signé aujourd'hui, et a les soutenir respectivement dans le cas où elles seroient attaquées par la France, qui les supposeroit engagées dans quelques négociations tendantes à un objet opposé à ses vues; mais il est entendu qu'indépendamment des cent quinze mille hommes que S. M. impériale de toutes les Russies feroit agir contre les François, comme il est dit à l'article quatrième séparé, elle tiendra sur ses frontières des corps de reserve et d'observation. Engagemens de la Russie.

Il est convenu en outre, qu'à mesure que les forces promises par S. M. l'empereur de toutes les Russies, en tout ou en partie, quitteront les frontières de son empire, S. M. britannique leur payera des subsides sur le pied établi par le présent concert jusqu'à la rentrée des dites troupes dans leurs foyers,

1805 et ensus à titre première mise pour entrer en campagne, l'équivalent de trois mois de subsides.

Les troupes russes déjà stationnées aux Sept-Isles, ou destinés à s'y transporter, ne jouiront de l'avantage des subsides, et de l'avance de trois mois stipulée par le présent article, qu'à dater du jour où elles quitteront les Sept-Isles, pour commencer leurs opérations contre les François.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans le concert signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{\text{11 Avril}}{\text{30 Mars}}$ l'an mille huit cent et cinq.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*

(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*

(L. S.) *Nicolas de Novossilzoff.*

N°. 1. (D.)

Sixième article séparé.

Principe d'execution.

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, n'ayant été portés à établir un concert énergique entre eux, que dans la vue d'assurer à l'Europe une paix stable et solide, fondée sur les principes de justice, d'équité, et du droit des gens, qui les guident constamment, ont reconnue la nécessité de s'entendre dès à présent sur divers principes qu'ils mettront en évidence d'après un accord préalable, aussitôt que les chances de la guerre en ameneront la nécessité.

Ces principes sont, de ne gêner nullement le voeu national en France relativement à la forme du gouvernement, ni dans les autres pays où les armes combinées viendroient à agir; de ne s'approprier avant la paix aucune des conquêtes qui pourroient être faites par l'une ou l'autre des parties belligerantes, et de ne prendre possession des villes et territoires qui seroient arrachés à l'ennemi commun qu'au nom du

pays ou des états auxquels ils appartiennent de droit réconnu, et dans tout autre cas au nom de tous les membres de la ligue. Enfin de rassembler à l'issue de la guerre un congrès général pour discuter et fixer sur des bases plus précises qu'elles n'ont malheureusement pû l'être jusqu'ici, les prescriptions du droit des gens, et d'en assurer l'observation par l'établissement d'un système fédératif calculé sur la situation de différens états de l'Europe. 1805

Cet article séparé aura la même force et valeur, que s'il était inséré mot à mot dans le concert signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos plenpouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé le cachêt de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*

(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*

(L. S.) *Nicolas de Novossilzoff.*

N°. I. (E.)

Hutième article séparé.

L'impulsion que le gouvernement français cherche à donner aux différens états de l'Europe, pouvant déterminer l'un ou l'autre de ces états à entraver les effêts salutaires dont ce concert est l'objet, et même à recourrir à des mesures hostiles contre l'une des hautes parties contractantes, en haine des soins qu'elles prennent pour établir en Europe un ordre des choses équitable et permanent, S. M. britannique et S. M. l'empereur de toutes les Russies sont convenus de faire cause commune contre toute puissance, qui par l'emploi de ses forces ou par une union trop intime avec la France, prétendroit élever des entraves essentielles au développement des mesures que les deux hautes parties contractantes devront prendre pour atteindre le but qu'elles se sont proposé par le présent concert. Engagemens contre les alliés de la Fr.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans le concert signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

1805 En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé le cachèt de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{\text{11 Avril}}{\text{30 Mars}}$ l'an mille huit cent et cinq.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*

(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*

(L. S.) *Nicolas de Novossilzoff.*

N°. I. (F.)

Onzième article séparé.

Subsides à l'Autriche.

Les hautes parties contractantes, réconnoissant la nécessité de soutenir les propositions de paix, qu'elles sont intentionnées de faire parvenir à Bonaparte, par des démonstrations énergiques, elles ont résolu d'inviter S. M. J. et R. A. à mettre immédiatement ses armées en état d'agir en les complettant, et en les concentrant à la proximité des limites de la France. S. M. britannique prenant en considération les dépenses extraordinaires que cette mesure exigera, promet et s'engage de fournir à S. M. J. et R., immédiatement après son adhésion au présent concert, à titre de première mise en campagne, la somme d'un million de livres sterlings, que le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ne revendiquera point, dans le cas où les négociations de paix seroient couronnées d'un heureux succès, pourvû que dans le cas contraire, l'Autriche entre immédiatement en campagne.

Cet article séparé aura la même force et valeur, que s'il étoit inséré mot à mot dans le concert signé aujourd'hui et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé le cachêt de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{\text{11 Avril}}{\text{30 Mars}}$ 1805.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*

(L. S.) *Adam Prince Czartoryski.*

(L. S.) *Nicolas de Novossilzoff.*

N°. I. (G.) 1805

*Second *) article séparé et secrêt*

Quoique les hautes parties contractantes soient convenues par l'article premier séparé du concert établi entr'elles aujourd'hui, que l'Autriche et la Suède ne jouiroient des avantages que leur présente le dit concert, que dans le cas où, quatres mois après la signature, elles feroient agir leurs forces contre la France, en vertu des engagemens qu'elles ont pris avec S. M. l'empereur de toutes les Russies; cependant S. M. britannique considérant l'avantage qui resulte pour la sécurité future de l'Europe d'une réunion semblable à celle formée par S. M. l'empereur de toutes les Russies avec LL. MM. l'empereur d'Allemagne et le roi de Suède, pour s'opposer aux empiétemens ultérieur de Bonaparte, promet de remplir les stipulations du présent concert simultanement envers chacune de ces puissances, si, pendant le courant de l'année mille huit cent cinq, toutes deux ou l'une d'elles venoit a faire agir ses force contre la France en vertu de leurs engagemens avec S. M. l'empereur de toutes les Russies. Modification de l'art. sep.

Cet article séparé et secrêt aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans le concert signé aujourd'hui et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinspouvoirs, avons signé le présent article séparé et sécrêt, et y avons apposé le cachêt de nos armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{\text{11 Avril}}{\text{30 Mars}}$ l'an mille huit cent cinq.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*
(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*
(L. S.) *Nicolas de Novossilzoff.*

N° I. (H.)

Article additionel $\frac{\text{28 Avril}}{\text{10 Mai.}}$

S. M. l'empereur de toutes les Russies s'étant déterminé, par une suite de son desir sincère d'assurer le Subside à la Russie.

*) Le 1er art. sép. et secrêt n'a point été imprimé.

1805 succès de l'interprise concertée contre la France, d'augmenter, si les circonstances l'exigoient, jusqu'à cent quatre vingt mille hommes, les forces qu'il a promises de faire agir, S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande promet et s'engage de payer dans ce cas à S. M. impériale de toutes les Russies pour les troupes qu'elle ajoutera ainsi, aux cent quinze mille hommes déjà convenus, des subsides et une première mise en campagne sur le même pied que celui arrêté par l'article cinq séparé du concert établi entre S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ 1805.

Cet article additionel aura la même force et valeur, que s'il étoit inséré mot à mot dans le concert précité, et sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications échangées à St. Petersbourg, dans l'espace de dix semaines ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires l'ont signé, et y ont apposé le cachêt de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{28 \text{ Avril}}{10 \text{ Mai}}$ 1805.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*

(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*

(L. S.) *Nicolas de Novossilzoff.*

N°. I. (I.)

Article additionel $\frac{12}{24}$ *Juil.* 1805.

Convention du 11 Avril rappellée.

S. M. l'empereur de toutes les Russies étant intentionnée de concerter avec la cour de Vienne des mesures, d'après lesquelles des armées russes considérables se rapprocheroient à travers les états autrichiens et prussiens, des limites de la France, en annoncant que ces mouvemens ont pour but d'obtenir des sureté pour le continent, promet et s'engage envers S. M. britannique, en son nom et en celui de ses alliés, que si même les circonstances exigoient qu'ils déclarassent au moment où les troupes russes se mettront en marche, que cette opération n'est point la suite d'une combinaison existante avec S. M. bri-

tannique, mais que ce sont les puissances continentales qui reclament l'exécution des engegemens pris par la France directement envers elles, que cependant aussitôt que la guerre éclatera, ils ne poursuivront plus un but particulier, mais celui déterminé par le concert du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ avec toutes les clauses qui en font partie, — En réciprocité de cette assurance, S. M. britannique promêt et s'engage 1°. de remplir envers S. M. l'empereur de toutes les Russies, les stipulations du concert précité dans toutes ses clauses, aussitôt que la guerre aura éclaté entre elle et la France, et nommément de fournir les troupes russes les subsides convenus, à compter du jour où elles auront quitté les frontières de l'empire, et en sus les trois mois stipulés à titre de première mise en campagne, bien entendu cependant, que, quelque soit le tems qui s'écoulera entre l'époque de la sortie des troupes russes de leurs frontières et celle du commencement das hostilités, S. M. britannique ne sera tenue de payer à la Russie pour ce temps, au plus, que six mois de subsides, y compris la première mise en campagne; 2°. de remplir à l'égard de l'Autriche toutes les stipulations du susdit concert, et nommément tout ce qui est rélatif aux subsides, aussitôt que l'ambassadeur de S. M. I. et R. aura signé l'acte d'accession de sa cour; et enfin; 3°. de payer également aux autres alliés de la Russie qui l'assisteront dans cette entreprise (à moins d'arrangemens particuliers) les subsides qui leur étoient destinés par le susdit concert, et aux conditions qui y sont exprimées. 1805

Cet article additionel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans le concert précité, et sèra ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications seront échangées à St. Petersbourg, dans l'espace de dix semaines, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachêt de leurs armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{12}{24}$ Juillet 1805.

(L. S.) *Granville Leveson Gower.*

(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*

1805

N°. II.

Actes relatifs à l'accession de l'Autriche.

A.

Déclaration préalable.

Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. I. et R. A., par ordre de son auguste souverain, après avoir invité son excellence monsieur l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à se joindre aux déclarations préalables qu'il a échangées aujourd'hui avec son Excellence Monsieur le prince de Czartorisky, à déclaré en sus ce qui suit:

S. M. I. et R. A., en accédant au traité conclu le $\frac{\text{30 Mars}}{\text{11 Avril}}$ 1805 et ratifié ensuite par les cours de Londres et de St. Petersbourg, sous les reserves, modifications, et demandes telles qu'elles se trouvent énoncées dans les declarations préalables susdites, borne les secours pécuniaires qu'elle attend de S. M. le roi de la Grande-Bretagne pour l'année courante 1805, à trois millions de livres sterlings; dont un million et demi serait compté pour fraix de première mise en campagne, lui seraient également délivrés et resteraient dans ses caisses, si même les démonstrations vigoureuses auxquelles elle employe ses forces ne devaient point entraîner l'éclat de la guerre, mais qu'elles dûssent conduire par la voie de la négociation ou au rétablissement de la paix. — Ces démonstrations armées étant d'ailleurs du plus grand et du plus efficace secours pour le but du concert, auquel S. M. J. et R. A. vient d'accéder, elle s'attend de même, à ce qu'aussi longtems que sera leur durée, ce subside soit continué, tout comme si les armées étaient employées à une guerre effective, et que l'année 1806, et ses suivantes, en considération du grand nombre de troupes qu'elle oppose à l'ennemi commun, il soit porté à la somme de quatre millions de livres sterlings à payer de la manière ci-dessus déterminée jusqu'à la rentrée des régimens dans les pays héréditaires.

Son excellence monsieur l'ambassadeur de la Grande-Bretagne ayant fait connaître, que les instructions et les ordres précis de sa cour ne lui permettaient point

d'accéder sans restriction aux demandes susdites, et s'étant engagé par un acte préalable, échangé contre la présente au nom de S. M. britannique, à des stipulations qui diffèrent considérablement, tant par la somme que par les conditions, des propositions faites au nom de S. M. impériale royale apostolique. 1805

Le soussigné accepte cet acte donné par son excellence monsieur l'ambassadeur d'Angleterre, mais il déclare en même tems, qu'il ne regarde pas les sommes y stipulées comme suffisantes, et qu'il reserve expressément à sa cour la faculté de réclamer à cet égard, et d'effectuer le complément de ses demandes.

En remettant la présente déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur du traité le plus solemnel, à S. Exc. Monsieur l'ambassadeur de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, il est autorisé à lui annoncer en même tems, qu'il est prêt à procéder immédiatement sur ces mêmes bases à la conclusion de l'Autriche au concert du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$.

Les présentes seront ratifiées par les cours respectives dans le plus court espace de tems que faire se pourra.

En foi de quoi, le soussigné, en vertu des pleins-pouvoirs de S. M. J. et R. A., a signé la présente déclaration préalable, et y a apposé le cachêt de ses armes.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{28 \text{ Juillet}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

(L. S.) *J. Philippe comte de Stadion.*

N°. II. (B.)

Copie de la déclaration remise par l'ambassadeur comte de Stadion, au prince Czartoryski, le $\frac{28 \text{ Juillet}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. J. et R. A., conformément aux autorisations spéciales de l'empereur son auguste maître; déclare, en réponse à la déclaration qui lui a été remise par son excellence monsieur le prince Czartoryski, en date d'aujourd'hui, ce qui suit:

1805 1°. S. M. J. et R. en acceptant les différens points énoncés dans cette déclaration, accède au concert conclu entre les cours de Petersbourg et de Londres $\frac{\text{30 Mars}}{\text{11 Avril}}$ de cette année, ainsi qu'au dernier plan que le ministère de Russie a fait présenter à Vienne. Elle promet d'en executer les engagemens, sauf les modifications, clauses, et démandes renfermées dans les différentes pièces officielles auxquelles S. M. de Russie a donné son adhésion dans la déclaration préalable qui sera prise pour base du concert des mesures que l'Autriche et la Russie employeront pour atteindre à leur but.

2°. S. M. J. et R. s'engage d'exécuter sans délai l'arrangement militaire convenu à Vienne le 16 Juillet, tant pour la démonstration armée, qui doit faciliter la négociation, que pour les opérations contre l'ennemi, qui pourroient s'ensuivre, dans la confiance et l'attente certaine, que le présent accord préalable aura son plein effêt de point en point, et que l'accord définitif sera conclu sans retard et sur les mêmes bases entre les trois puissances.

3°. S. M. J. et R. s'engage, aussitôt que les troupes russes en tout ou en partie auront dépassé leurs limites, de ne traiter de la paix que sur les bases qu'elle a elle même reconnues comme indispensables à la sureté de l'Europe, et si la guerre avait éclaté, de ne faire ni paix ni trêve, que du consentement des alliés, comme cela est stipulé dans le concert du $\frac{\text{30 Mars}}{\text{11 Avril}}$ de cette année.

Le soussigné en remettant laprésente déclaration préalable, qui doit tenir lieu etavoir la valeur de l'acte le plus solemnel, à S. Exc. Mr. le prince de Czartoryski, est autorisé à lui annoncer en même tems, qu'il est prêt a procéder immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du $\frac{\text{30 Mars}}{\text{11 Avril}}$.

La présente déclaration, et celle remise au soussigné par S. Exc. Monsieur le prince Czartoryski, seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court terme possible, et les ratifications échangées à St. Petersbourg.

En foi de quoi, le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. J. et R. A., a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachêt de ses armes, et l'a échangée contre celle signée aujourd'hui par S. Exc. M. le prince Czartoryski, ministre adjoint des affaires étrangères de S. M. l'empereur de toutes les Russies. 1805

Fait à St. Petersbourg, $\frac{9 \text{ Août}}{28 \text{ Juillet}}$ 1805.

(L. S.) *Philippe comte de Stadion.*

N°. II. (C.)

Déclaration remise par le prince de Czartoryski à l'ambassadeur d'Autriche comte de Stadion, $\frac{28 \text{ Juillet}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

Le soussigné ministre des affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare à S. Exc. M. l'ambassadeur comte de Stadion, ce qui suit:

1°. Les différentes observations et propositions énoncées par la cour de Vienne, dans la déclaration préalable remise par le vice chancelier de cour et d'état comte de Cobenzel, à M. l'ambassadeur comte de Razoumoffsky, le sept Juillet, sont adoptées par S. M. l'empereur de toutes les Russies, pour servir de base au concert des mesures entre la cour de Russie et celles de Vienne et de Londres; de même les modifications y proposées par S. M. J. et R., pour le règlement des affaires du continent, sont également adoptées, pour le cas, ou l'on pourroit espérer d'éviter la guerre par les voies de la négociation.

2°. S. M. l'empereur de toutes les Russies confirme les arrangemens militaires détaillés dans le protocole des conférences tenues entre le général baron Wintzingerode d'une part, et MM. le prince de Schwartzenberg et de Mack de l'autre, signée le 16 Juillet, et s'oblige à faire exécuter strictement l'ensemble des mesures qui y sont réglées.

3°. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage en outre, de travailler à disposer S. M. britannique, à consentir aux modifications et demandes con-

1805 tenues dans la pièce intitulée "Remarques sur quel-
„ques objets particuliers de la convention signée entre
„les cours de Petersbourg et de Londres, le $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$
„de cette année."

4°. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'employer ses soins les plus actifs pour engager S. M. britannique à accorder la totalité de demandes subsidiaires que forme la cour de Vienne; mais bien entendu toutefois, que si, malgré tous ses efforts S. M. impériale ne pouvoit y parvenir, cela n'apportera pas de changement essentiel aux mesures concertées entre la Russie et l'Autriche.

5°. S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage, aussitôt que les troupes russes, en tout ou en partie, auront dépassé leurs limites, de ne pas traiter de la paix que sur des bases qu'elle a elle-même reconnues comme indispensables à la sureté de l'Europe; et si la guerre avoit éclaté, de ne rien faire ni paix ni trêve, que du consentement des alliés, comme cela est stipulé dans le concert du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$ de cette année.

Le soussigné, en remettant cette déclaration préalable, qui doit tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solemnel, à M. l'ambassadeur d'Autriche, est autorisé à lui annoncer, en même tems, qu'il est prêt à procéder sur ces mêmes bases immédiatement à la conclusion de l'acte formel d'accession de la cour de Vienne au concert du $\frac{30 \text{ Mars}}{11 \text{ Avril}}$.

La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur comte de Stadion, seront ratifiées par les souverains respectifs dans le plus court terme possible et les ratifications échangées à St. Petersbourg.

En foi de quoi, le soussigné ministre adjoint des affaires étrangères, a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachêt de ses armes et l'a échangée contre celle signée aujourd'hui par S. Exc. M. le comte de Stadion.

Fait à St. Petersbourg, le $\frac{28 \text{ Juillet}}{9 \text{ Août}}$ 1805.

(L. S.) *Adam prince de Czartoryski.*

N°. II. (D.) 1805

Déclaration remise par S. Exc. le prince de Czartorysky à S. Exc. lord Granville Leveson Gower, en date du 28 Juil. 1805.

Le soussigné ministre adjoint de affaires étrangères, en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. M. l'empereur de toutes les Russies, déclare a S. Exc. M. l'ambassadeur lord Granville Leveson Gower, ce qui suit:

1°. Le soussigné à échangé ajourd'hui avec S. Exc. M. l'ambassadeur d'Autriche les déclarations ci jointes en copie.

2°. Sa M. l'empereur de toutes les Russies s'attend que M. l'ambassadeur d'Angleterre, adhérera au nom de sa cour sans reserve à leur contenu; et que s'il ne s'y croyoit pas suffisamment autorisé, il exprimera dans une déclaration formelle les points auxquels il peut sousscrire dès à present.

3°. Le soussigné et autorisé à échanger la présente déclaration contre celle qui lui sera remise par S. Exc. lord G. L. Gower.

La présente déclaration et celle remise en retour par M. l'ambassadeur d'Angleterre, qui doivent tenir lieu et avoir la valeur de l'acte le plus solemnel, seront ratifiés par les souverains respectifs et les ratifications échangées à St. Petersbourg dans le plus court espace de tems possible.

En foi de quoi, le soussigné ministre adjoint des affaires étrangères, a signé la présente déclaration, y a fait apposer le cachêt de ses armes, et l'a échanchée contre celle signée aujourd'hui par S. Exc. M. l'ambassadeur d'Angleterre.

Fait à St. Petersbourg, le 28me Juillet 1805.

(L. S.) *Adam prince Czartoryski.*

N°. II. (E.)

Déclaration de lord Granville Leveson Gower au prince Czartoryski et au comte de Stadion du $\frac{\text{28 Juil.}}{\text{9 Août}}$ 1805.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique, ayant été invité par

22.

1805 31 Août. *Traité entre S. M. britannique et le roi de Suède, signé a Helsingborg, le 31 d'Août 1805.*

(Traity present to both houses of Parliament 26 Jan. 1806. p. 43. et se trouve dans Schoell hist. ab. d. traités T. VIII. p. 83. et d. Journal pol. 1806. n. XIV.

I.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède animés d'un desir égal de contribuer de tous les moyens que la providence a mis a leur disposition, pour mettre une fin aux malheurs qui troublent le repos de l'Europe, et convaincus en particulier de l'urgence de garantir les places fortes du nord de l'Allemagne contre des entreprises hostiles, sont convenus d'en stipuler les conditions par une condition séparée faisant suite à celle secrète et préliminaire conclue entre elles, le trois de Décembre dernier. A cet effet leurs dites Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, l'honorable Henry Pierrepont, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. suédoise; et S. M. le roi de Suède, le sieur Jean Christophe baron de Toll, un des seigneurs du royaume de Suède, gouverneur-général du duché de Scanie, général de cavallerie dans ses armées, chef du régiment des carabiniers de Scanie, chevalier et commandeur de ses ordres, et chevalier de tous les ordres de Russie, qui sont convenus des articles suivans:

Conv. du 3 Dec. 1804. Art. I. La convention secrète et préliminaire conclue entre les deux souverains le 3 Décembre 1804, est renouvellée, et demeurera dans toute sa force et vigueur l'espace du tems fixé ci-dessous à l'article VII.

Subside Art. II. S. M. le roi de la Grande-Bretagne supposant que le but énoncé dans le préambule, ne sau-

rait être mieux atteint, quant à la Poméranie suédoise, qu'en tenant la forteresse de Stralsund dans un état respectable de défense, afin de conserver un point de ralliment et de retraite aux forces des puissances alliées, et nommément aux troupes de l'empereur de toutes les Russies, dans le cas que Sa Majesté impériale désirerait débarquer ses forces dans cet endroit, pour cooperer au plan général, s'engage de payer la somme de mille et huit cent livres sterling, par mois, pour chaque mille hommes de troupes reglées dont S. M. suédoise renforcerait la garnison ordinaire de la ville de Stralsund. 1805

Art. III. Une garnison de huit mille hommes en totalité, paraissant suffisante pour la défense de cette place, et la garnison ordinaire, la milice de la bourgeoisie y comprise, montant à plus de quatre mille hommes, il est entendu que le renfort mentionné dans l'article précédent n'excèdera point quatre mille hommes de troupes reglées, de manière que les subsides à fournir par S. M. le roi de la Grande-Bretagne monteront à la somme de sept mille deux cent livres sterlings par mois. Renforts à Stralsund.

Art. IV. Le payement des subsides sus-mentionnés se fera avant la fin de chaque mois, et sera compté du premier Juillet dernier pour des troupes suédoises, au nombre de mille cinq cent hommes, actuellement à Stralsund, mais pour les renforts y arrivants, à dater du jour de leur débarquement. Payement des subsides.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes n'ayant pu convenir sur le montant des fraix de transport, S. M. le roi de Suède, voulant donner une preuve convaincante de son desir de contribuer au succès de la cause commune, s'engage de transporter à ses propres fraix en Poméranie les troupes qui devront y être envoyées en vertu de la présente convention et de ne rien exiger pour leur retour. Fraix de transport.

Art. VI. S. M. l'empereur de toutes les Russies ayant temoigné le desir de pouvoir débarquer une partie de ses troupes en Poméranie, S. M. suédoise s'engage comme une suite de la présente convention de faciliter ce débarquement autant qu'il lui sera possible et d'en faire au reste une stipulation particulière entre elle et Sa Majesté impériale. Débarquement.

1805 Durée des obligations.

Art. VII. Les termes des obligations contenues dans les articles II et III. de la convention secrète et préliminaire, n'accordant au roi de la Grande-Bretagne de jouir des avantages qu'ils renferment, que pendant la durée de la guerre entre la Suède et la France, ou pendant l'espace de dixhuit mois pour le moins: et S. M. britannique n'ayant pas profité des stipulations des deux articles susmentionnées, S. M. le roi de Suède s'engage de les prolonger aussi longtems que les subsides déterminés par la présente convention seront acquittés par la Grande-Bretagne, et tant que cette puissance continuera la guerre contre la France, conjointement avec la Russie.

Ratifications.

Art. VIII. Les ratifications de la présente convention seront échangées à Stockholm dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs avons signé la présente convention et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Helsinborg, le trente un d'Août l'an mille huit cent et cinq.

(*Signé:*) (L. S.) *Henry Pierrepont.*
(L. S.) *J. C. Baron de Toll.*

II.

Pièces annexées.

A.

Acte de garantie Russe.

Une convention ayant été conclue aujourd'hui par l'intervention de S. M. l'empereur de toutes les Russies, entre S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le roi de Suède, pour le renfort de la garnison de Stralsund, faisant suite à la convention secrète et préliminaire signée le 3 Décembre 1804, l'une et l'autre des hautes parties contractantes ont encore requis amiablement S. M. J. de vouloir assurer par sa garantie l'exécution d'un ouvrage si desiré. Sur quoi S. M. l'empereur de toutes les Russies, s'est volontiers pretée à un moyen,

qui tend uniquement à un but si salutaire, et nous ayant à cet effet muni de ses pouvoirs, nous soussigné Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. J., déclarons et assurons par le présent acte en vertu de nos pouvoirs que S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit la convention qui a été signé en date d'aujourd'hui entre S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, dans toute son étendue avec les deux articles séparés qui y sont annexés et qui en font partie, ainsi que toutes les conditions, clauses, et stipulations qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se peut, et que S. M. J. fera aussi expédier et délivrer les ratifications particulières de cet acte de garantie. 1805

En foi de quoi nous avons signé le présent acte et y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation, comme seront échangées de même les ratifications du présent acte contre les ratifications des dits actes d'acceptation dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

Fait à Helsinborg, le 31 d'Août 1805.

(L. S.) *D. Alopéus.*

B.

Acte d'acceptation de S. M. britannique de l'acte de garantie de S. M. impériale de toutes les Russies de la convention de Helsinborg, signée aujourd'hui.

Une convention ayant été conclue aujourd'hui par l'intervention de S. M. l'empereur de toutes les Russies, entre S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, pour le renfort de la garnison de Stralsund, faisant suite à la convention secrète préliminaire du 3 Décembre 1804, et Sa dite M. J. ayant encore accordé à la réquisition des hautes parties contractantes sa garantie à toutes les stipulations qui font partie de la dite convention, le soussigné Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi du

1805 royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande recoit avec reçonnoissance l'acte de garantie, qui lui à été délivré aujourd'hui au nom de S. M. J. de toutes les Russies par son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, et que S. M. britannique fera aussi expédier et délivrer les ratifications de cet acte d'acceptation.

En foi de quoi, le soussigné ministre plénipotentiaire a signé ce présent acte et y a fait apposer le cachet de ses armes, et l'a échangé contre l'acte de garantie ci-dessus énoncé, comme seront échangées de même les ratifications du présent acte contre les ratifications du dit acte de garantie dans l'espace de six semaines ou plutôt si faire se peut.

Fait à Helsinborg, ce 31 Août 1805.

(L. S.) *Henry Pierrepont.*

C.

Premier article séparé de la convention de Helsinborg, 31 *Août* 1805.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, sont convenues par le présent article séparé et additionel, que les subsides déterminés par les articles II et III. de la convention signée aujourd'hui continueront d'être payés par la Grande-Bretagne, pendant toute la durée de la guerre que cette puissance fera à la France, conjointement avec la Russie, ou que l'état des choses et les opérations des alliés exigeront que la forteresse de Stralsund soit maintenue dans un état de défense respectable, à moins que les deux hautes parties contractantes ne s'accorderoient mutuellement sur la cessation des subsides. Dans l'un ou l'autre de ces cas, s'ils coincidoient avec une saison innavigable, S. M. britannique s'engage cependant, de prolonger leur payement d'après le même taux, comme pour le passé, jusqu'au moment du retour des troupes suédoises de la Poméranie, qui s'effectueroit avec la première occasion.

Cet article séparé aura la même force et valeur, que s'il était inséré mot-à-mot dans la convention signée aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. 1805

Fait à Helsinborg, le trente un d'Août, mil huit cent et cinq.

(*Signé:*) (L. S.) *Henry Pierrepont.*
(L. S.) *T. E. Baron de Toll.*

(D.)

Second article séparé de la convention de Helsinborg.

Les troupes hannovriennes, qui d'après les stipulations des articles II. et III. de la convention secrète et préliminaire du trois Décembre mil huit cent quatre, rappellées dans l'article VII. da la présente, pourront être rassemblées par la suite dans la Poméranie suédoise, resteront tout le tems de leur séjour dans cette province, sous les ordres suprêmes de celui qui y commandera en chef les troupes réunies; sans aucune infraction aux droits rénoncés dans les trois articles susmentionnés.

Cet articte séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot-à-mot dans la convention signée aujourd'hui, et sera ratifié en même tems.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent article séparé et y avons fait apposer le cachet des nos armes.

Fait à Helsinborg, le 31 d'Août 1805.

(L. S.) *Henry Pierrepont.*
(L. S.) *T. E. Baron de Toll.*

22.

1805 3 Octbr. *Traité entre Sa Majesté britannique et le roi de Suède, signé à Beckascog, le 3 Octobre* 1805.

(Treaties p. p. presented to both Houses of Parliament 26 Jan. 1806. p. 53. et se trouve dans Schoell T. VIII. p. 87. Moniteur 1806. n. 46. Journal politique 1806. n. XIV. suppl. Pol. Journal 1806. p. 157.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité!

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. le roi de Suède, par une suite des liaisons d'amitié et de bonne intelligence, qui les unissent déjà si heureusement désirant d'établir entre elles une communication plus directe, sur tout ce qui à rapport à la présente guerre, que le gouvernement français a suscitée à plusieurs puissances, par des mesures également injustes et offensantes, et en se conduisant d'après des premiers incompatibles avec la sureté et la tranquillité de tout état indépendant, leurs dites Majestés ont cru devoir se concerter sur les moyens d'opposer une barrière suffisante aux malheurs qui menacent l'Europe en général. En conséquence elles ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Brétagne et de l'Irlande, l'honorable Henry Pierrepont, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. suédoise; et S. M. le roi de Suède le sieur Christophe baron de Toll, un des seigneurs du royaume de Suède, gouverneur-général du duché de Scanie, général de cavallerie de ses armées, chef du régiment des carabiniers de Scanie, chevalier et commandeur de ses ordres, et chevalier de tous les ordres de Russie, qui après s'être communiqués leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Allian-ce. Art. I. Il y aura une parfaite intelligence, amitié et alliance entre S. M. britannique et S. M. le roi de Suède.

ART. II. La convention conclue entre leurs dites Majestés en date du trente un Août dernier est encore rappellée ici, et demeurera dans toute sa force et vigueur, indépendamment des nouvelles stipulations contenues dans le présent traité. 1805 Conv. du 31 Août.

ART. III. S. M. le roi de Suède désirant coopérer d'une manière efficace au succès du plan général, s'engage à fournir un corps de troupes destiné à agir contre l'ennemi commun, de concert avec les alliés et nommément avec les forces de S. M. J. de toutes les Russies, qui seront débarquées en Poméranie. Le nombre des troupes suédoises employées à cet effet sera fixé en tout cas à douze mille hommes. Corps de troupes suédoises.

ART. IV. Pour faciliter à S. M. suédoise les moyens d'agir avec vigueur et conformément aux sentimens de zèle et d'intérêt dont elle est animée pour la cause commune, S. M. britannique s'engage à lui fournir un subside annuel à raison de douze livres sterling dix schellings pour chaque homme, lequel subside sera payé par répartition à la fin de chaque mois. Subsides.

ART. V. S. M. britannique pour compenser les paix de rassemblement, d'équipement et de transport des dites troupes, s'engage en outre à fournir une somme à titre de première mise en campagne, à raison de cinq mois de subsides d'après le taux déjà enoncé dans l'article précédent, et payable immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité. Indemnité pour les fraix.

ART. VI. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne pas poser les armes, ni conclure de paix avec l'ennemi commun, que d'après un accord mutuel; mais au contraire de rester fermement et inséparablement unies tant que la guerre dure et jusqu'au moment d'une pacification générale. Paix commune.

ART. VII. Par une suite des engagemens convenus entre les deux hautes parties contractantes en vertu de l'article précédent de ne point poser les armes que d'après leur consentement respectif, S. M. britannique s'engage à continuer les subsides stipulés par le présent traité jusqu'à la fin de la guerre. Durée des subsides.

ART. VIII. Pour couvrir les fraix de retour de l'armée suédoise, ainsi que tous les objets qui s'y rapportent, S. M. britannique s'engage à continuer les Item.

1805 subsides stipulés par le présent pendant l'espace de trois mois après la paix.

Somme immédiatement payée.

Art. IX. Vû l'importance de mettre le port et la forteresse de Stralsund dans le meilleur état possible de défense, S. M. britannique s'engage immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, de placer à la disposition de S. M. suédoise la somme additionelle de cinquante mille livres sterling pour cet objèt.

Ratifications.

Art. X. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité, et y avons fait apposer les cachets des nos armes.

Fait à Bekascog, ce trois d'Octobre l'an mil huit cent et cinq.

(*était signé*)

Henry Pierrepont. (L. S.) — *J. C. Baron de Toll.* (L. S.)

23.

21 Sept. *Traité de neutralité entre S. M. l'empereur des François et S. M. le roi des deux Siciles; signé à Paris le 21 Septembre 1805; ratifié à Portici, le 8 Octobre 1805.*

(Moniteur an XIV. n. 51. Journal pol. 1805. n. 93.)

S. M. le roi des Deux-Siciles et S. M. l'empereur des François roi d'Italie, voulant empêcher, que les rapports d'amitié qui unissent leurs états, ne soient compromis par les événemens d'une guerre, dont il est dans leur voeu de diminuer les maux, en restreignant, autant qu'il est en eux, le théatre des

hostilités présentes, ont nommé pour ministres-plénipotentiaires, savoir: S. M. le roi des deux Siciles, S. Exc. M. le marquis de Gallo, son ambassadeur à Paris près S. M. l'empereur des François, tant en cette qualité qu'en celle de roi de l'Italie; et S. M. l'empereur S. Exc. M. Charles Maurice Talleyrand, ministre des rélations extérieures, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus *sub spe rati* de ce qui suit: 1805

Neutralité de la Sicile.

Art. I. S. M. le roi des Deux-Siciles promet de rester neutre pendant le cours de la guerre actuelle entre la France, d'une part, et l'Angleterre la Russie et toutes les puissances belligérantes de l'autre part. Elle s'engage à repousser par la force et par l'emploi de tous les moyens qui sont en son pouvoir, toute atteinte qui seroit portée aux droits et aux devoirs de la neutralité.

Neutralité d. les ports etc.

Art. II. Par suite de cet engagement, S. M. le roi des Deux-Siciles ne permettra, qu'aucun corps de troupes, appartenant à aucune puissance belligérante, débarque ou pénétre sur aucune partie de son territoire, et elle s'engage à observer, tant sur terre que sur mer, et dans la police des ports, les principes et les loix de la plus stricte neutralité.

Commandement de troupes.

Art. III. De plus, Sa Majesté s'engage à ne confier la commandement de ses armées et de ses places à d'autres puissances belligérantes; les émigrés françois sont compris dans la même exclusion.

Ports fermés, aux escadres.

Art. IV. S. M. le roi des Deux-Siciles s'engage à ne permettre l'entrée de ses ports à aucune escadre, appartenante aux puissances belligérantes.

Evacuation de Naples par la France.

Art. V. S. M. l'empereur des François se confiant aux promesses et engagemens ci-dessus exprimés, consent à ordonner l'évacuation du royaume de Naples par ses troupes. Cette évacuation sera entièrement terminée un mois après l'échange des ratifications; à cette même époque les places et postes militaires seront remis aux officiers de S. M. le roi des Deux-Siciles, dans l'état où ils sont; et il est convenu, que dans l'intervalle du mois employé à ces operations, l'armée françoise sera nourrie et traitée comme elle l'a été par le passé. S. M. l'empereur des François s'engage de plus, à reconnaître la neutralité du royau-

1805 me des Deux-Siciles, tant sur terre que sur mer, pendant la durée de la guerre actuelle.

Les ratifications de la présente convention seront échangées à Naples dans le plus court délai.

Fait à Paris, le 21 Septembre 1805.

Le Marquis DE GALLO (L. S.)
Ch. Mau. TALLEYRAND (L. S.)

Ratifié à Portici, le 9 Octobre 1805.

Signé: FERDINAND
et plus bas TOMMASO FERRAS.

24.

4 Oct. *Décret Impérial portant création d'un bataillon de Valaisans; en date du 12 Vendémiaire an 14; 4 Oct.* 1805.

(Moniteur 1806. nr. 55.)

1. Il sera formé un bataillon de Valaisans qui sera composé d'un état-major et de cinq compagnies; dont une de grenadiers et quatre de fusiliers, ainsi qu'il suit:

Etat-major.

Officiers.

Chef de bataillon	1
Adjudant-major lieutenant de 1re classe	1
Quartier-maître	1
Chirurgien-major de 1re classe	1
Porte-drapeau	1
Officiers	5

Hommes d'états-major.

Adjudant-sous-officier	1
Caporal-tambour	1
Musiciens, dont un chef	4

Prévôt	1	1805
Maître-tailleur	1	
Guêtrier	1	
Cordonnier	1	
Armurier	1	
Hommes d'état-major —	11	
Compagnies.		
Capitaine	1	
Lieutenant	1	
Sous-lieutenant	1	
Sergent-major	1	
Sergens	4	
Fourrier	1	
Caporaux	8	
Grenadiers ou fusiliers	64	
Tambours	2	
Compagnies —	83	

Ainsi la force de ce bataillon sera de 431 hommes, officiers compris.

2. La solde, les appointemens et les masses de ce bataillon seront payés sur le même pied que dans l'infanterie de ligne française; il aura un conseil d'administration qui sera composé ainsi qu'il suit:

Le chef de bataillon; président;

Trois capitaines;

Un sous-officier;

Deux lieutenans et un sous-lieutenant suppléans;

Un capitaine chargé de la tenue des contrôles, et ayant un sous-lieutenant pour suppléant;

Un autre sous-lieutenant pour suppléant du quartier-maître.

Ce conseil se conformera aux réglemens français pour l'établissement et la tenue de sa comptabilité.

3. Ce bataillon aura pour uniforme l'habit de drap rouge-foncé, collet, revers et paremens blancs, doublure, veste et culotte blanches, boutons jaunes, ayant autour ces mots:

Empire français, et au millieu ceux-ci:

Bataillon valaisan.

L'équipement et l'armement seront les mêmes que ceux de l'infanterie de ligne française.

1805 4. Ce bataillon devra être uniquement composé de Valaisans; les hommes qui y seront admis devront être de l'âge de 18 à 40 ans, de la taille de 5 pieds 2 pouces ou 1 metre 678 millimetres, et n'avoir aucune infirmité.

Ils contracteront l'engagement de servir fidèlement l'empereur pendant quatre ans; à l'expiration de cet engagement, ils seront libres d'en contracter un nouveau.

Il sera accordé au conseil d'administration, pour chaque homme le recrue admis au corps, une somme de 180 fr.; mais sur cette somme le conseil devra former ou compléter le sac de chacun de ces hommes et le pourvoir de tous les effets de petit équipement nécessaire à un soldat.

Il sera de même alloué au conseil d'administration pour chaque homme qui, à l'expiration de son engagement, se rengagera, une somme de 50 fr. par an; mais, au moyen de cette somme, les Valaisans n'auront pas droit à la haute-paye accordé aux soldats français en pareil cas; néanmoins, à l'expiration du premier engagement, il sera créé huit appointés par chaque compagnie, soit de grenadiers, soit de fuisiliers, ces appointés jouiront de la haute-paye accordée à ce titre d'ancienneté.

5. Le bataillon devant être composé de 411 sous-officiers et soldats; et le prix d'engagement étant de 180 fr. par homme, il sera fait un fonds de 73,980 fr. pour la première levée de ce bataillon. Ce fonds sera payé par tiers; savoir: le premier en donnant les ordres pour formation du bataillon; le second, lorsqu'il sera justifié, par la revue de l'inspecteur, que le quart des hommes qui doivent le composer est présent sous les armes; et le troisième, lorsqu'il sera justifié de la même manière, qu'il y en a la moitié.

6. Le bataillon sera formé à Turin. Le ministre de la guerre désignera un officier-général pour procéder à son organisation et pour recevoir les recrues qui seront envoyés du Valais; ces recrues ne commenceront à toucher la solde qu'à dater du jour de leur admission au bataillon; jusqu'à cette époque ils seront au compte du conseil d'administration, qui restera responsable de ces hommes jusqu'à la fin de leur engagement, à moins de décès ou qu'ils ne soient ré-

formés pour cause d'infirmité ou de blessures reçus au service. 1805

Pour faciliter le recrutement, il sera accordé, chaque année, trois congés de semestre d'officiers, et quinze de sous-officiers et soldats. L'empereur se réserve cependant la faculté d'en accorder un plus grand nombre, lorsque les circonstances le permettront.

7. Le ministre de la guerre, sur la présentation du gouvernement du Valais, pour la première fourniture, proposera à la nomination de l'empereur, les officiers de ce bataillon; il choisira les sous-officiers parmi les candidats qui lui seront présentés par le même gouvernement pour la première formation et par le chef de bataillon pour les autres.

L'avancement pour les officiers aura lieu comme dans les troupes françaises.

8. Il y aura dans le bataillon:

1 capitaine	de	1ère	classe
2 —	—	2de	—
2 —	—	3e	—
3 lieutenants	—	1ère	—
2 —	—	2de	—

Il pourra y être admis deux enfans de troupe par compagnie; mais ils ne feront pas partie de l'effectif.

9. Les officiers, sous-officiers et soldats du bataillon Valaisan seront assimilés pour le rang, le service à faire et la discipline, aux troupes françaises, dont ils suivront les règlemens; ils auront les mêmes droits à la pension de retraite, lorsqu'ils auront le tems de service déterminé par la loi, ou lorsqu'ils auront reçu des blessures à la guerre, et ils pourront jouir de cette pension dans leurs pays ou dans tel lieu de la France qu'ils choisiront pour leur domicile; ils pourront également parvenir à toutes les charges et dignités militaires qui subsistent en France.

25.

1805 Août. *Actes entre la France et l'Autriche relatifs à la guerre terminée par le traité de Presbourg.*

1.

Correspondance entre les deux cours avant la rupture. Août 1805.

(Schoell histoire abrégé des traités. T. VIII. p. 119 — 140.)

Déclaration de la cour de Vienne remise au ministre de l'empereur des Francais; le 5 Août 1805.

La cour de Vienne défère sans hésiter à la demande qui lui a été faite, de la part de l'empereur des François, de s'expliquer catégoriquement sur ses intentions et sur les motifs de ses armemens.

Elle n'a d'autres intentions que de maintenir la paix et ses ralations d'amitié avec la France, ainsi que le repos général du continent; d'autre désir que de voir les intentions de l'empereur Napoléon correspondre aux siennes.

Mais le maintien de la paix entre deux puissances ne consiste pas seulement à ne point s'attaquer, il consiste non moins essentiellement dans l'accomplissement des traités sur lesquels la paix se trouve établie; la puissance qui les enfreint dans des points essentiels, et qui refuse de faire droit aux réclamations, est tout aussi bien l'agressur que si elle attaquoit l'autre injustement.

La paix entre l'Autriche et la France repose sur le traité de Luneville, dont une des conditions stipule et garantit l'indépendance des républiques de l'Italie, ainsi que des républiques helvétique et batave, et leur assure la liberté de choisir leur gouvernement; toute entreprise pour les obliger d'adopter un gouvernement, une constitution, un maître, autrement que de leur choix libre autrement qu'en conservant

une indépendance politique réelle, est une infraction de la paix de Luneville, et l'Autriche a le droit d'en réclamer et d'en poursuivre le redressement. 1805

Le désir de maintenir l'amitié mutuelle, de calmer les défiances, de préserver le repos publique de plus grands dangers, peut, au milieu de circonstances critiques et délicates, engager la partie réclamante à user de ménagemens, à mettre une grande modération dans la poursuite de ses griefs, à renvoyer la discussion à des négociations subséquentes; mais les égards de l'amitié en sauroient lui faire un devoir de renoncer aux stipulations des traités, et la puissance qui, après les avoir enfreints, décline de s'en expliquer, refuse de négocier et substitue les voies de la menace à celles de la conciliation, blesse autant les lois d'amitié que les droits sacrés de la paix.

Quant au maintien du repos public, il exige que chaque état se renferme dans ses limites, et respecte les droits et l'indépendance des autres états, forts ou foibles; ce repos est troublé quand une puissance s'attribue des droits d'occupation, de protection, d'influence, qui ne sont avoués ni par le droit des gens ni par les traités; quand elle parle des droits de la victoire après la paix qui les a éteints; quand elle emploie la force et la crainte pour dicter des lois à ses voisins, pour les obliger d'assimiler leur constitution à la sienne, ou pour leur arracher des alliances, des concessions, des actes de soumission et d'incorporation; quand elle prétend que sa dignité est offensée par des représentations fondées, tandis que ses propres feuilles attaquant successivement tous les monarques; enfin quand elle s'érige seule en arbitre du sort et des intérêts communs des nations, et qu'elle veut exclure d'autres puissances de toute participation au maintien de la tranquillité et de l'equilibre général, les unes parce qu'elles sont trop éloignées, d'autres parce qu'un bras de mer les sépare du continent; opposant aux réclamations des puissances les plus voisines du danger des réponses évasives, des rassemblemens de troupes sur leurs frontières, des menaces de rupture si elles se mettent en défense.

C'est elle alors qui provoque les autres puissances à s'armer, à se secourir, à s'unir enfin, s'il le faut,

1805 pour le maintien de leur sûreté et de la sûreté publique.

C'est ainsi que les armemens de la cour de Vienne ont été provoqués graduellement, tant par les armemens de la France, que par l'insuffisance des voies conciliantes, pour s'assurer du maintien d'une paix véritable et d'un avenir tranquille.

Toute l'Europe a reconnu la sincérité des dispositions pacifiques de S. M. l'empereur dans son exactitude à remplir les conditions du traité de Luneville, dans la grande condéscendance au sujet des extensions, nuisibles à ses intérêts, d'onnées à l'exécution de ce traité en Allemagne; dans sa modération non moins grande, lors des premières déviations de la république françoise du même traité relativement aux autres républiques.

Attribuant ces déviations au besoin de garantir de tout danger externe le développement du plan formé pour le rétablissement du gouvernement monarchique en France. S. M. n'a pas fait difficulté de reconnoître l'état des choses établi en Italie vers la fin de l'année 1802; la confience dans les vues du premier consul, les engagemens pris par ce dernier vis-à-vis de la nouvelle république italienne sur la durée temporaire de sa présidence, les assurances publiques et solennelles qui ont accompagné et suivi son élévation à la dignité impériale, de son éloignement de toute vue d'agrandissement et de toute lésion de l'indépendance des états italiens: enfin les engagemens subsistant de sa part vis-à-vis du souverain de la Russie, nommément sur le dédommagement du roi de Sardaigne et sur un arrangement commun des affaires de l'Italie; tous ces motifs ont concouru à faire naître et à nourrir dans le coeur de S. M. l'espoir que la consolidation du nouvel empire des François ramenéroit dans peu la politique et les mesures de son gouvernement à des rapports compatibles avec l'équilibre et la sûreté de l'Europe; et lorsque, quelque temps après, les premiers bruits de nouveaux changemens prochains dans les états de la Lombardie portèrent l'ambassadeur de la cour de Vienne à Paris, à demander des explications sur ce point, S. M. fut encore confirmée dans ses espérances par l'assurance officielle, donné au nom de l'empereur Napoléon, que les ré-

publiques de l'Italie ne seroient point réunies à la France, et qu'il n'y seroit fait aucune innovation contraire à leur indépendance politique. 1805

L'Europe jugera si ces assurances ont été remplis. L'empereur n'a pas cessé de les réclamer, comme le prouvent la correspondance qui s'ensuivit entre les deux souverains, et les représentations officielles et ostentibles dont fut chargé l'ambassadeur comte Philippe de Cobenzl; et, quoique les lettres par lesquelles l'empereur Napoléon fit part à S. M. de ses dispositions pour l'établissement d'un royaume d'Italie, fussent accompagnées de menaces et d'armemens, quoique tout décelât dès lors, ce que l'événement a prouvé depuis, que l'empereur des François étoit décidé à soutenir ses innovations par la force, néanmoins S. M. n'a jamais reconnu des dispositions qu'on ne lui annonçoit que comme un arrangement provisoire; elle s'est bornée à repousser les inculpations qui servoient de prétexte aux menaces, et à manifester l'espoir que le principe de séparation et d'indépendance consacré par le traité seroit maintenu par les arrangemens définitifs que l'empereur Napoléon faisoit dépendre de négociations ultérieures avec les cours de Petersbourg et de Londres, à l'époque du rétablissement de la paix.

Ces négotiations étoient effectivement le seul espoir qui restoit à S. M. de parvenir, par les voies de le conciliation, à consolider la paix et à rendre enfin la calme à l'Europe alarmée du nord au midi, par des entreprises dont le nombre et l'etendue s'accroissent à chaque instant.

S. M. l'empereur des François avoit fait, envers le roi d'Angleterre, une première démarche pacifique, en continuant toutefois de vouloir l'exclure du droit de participer aux intérêts majeurs du continent. Cette restriction, jointe aux rapports qui existoient entre lui, elle et la cour de Saint-Petersbourg, engagèrent S. M. britannique à la médiation de S. M. l'empereur de Russie, qui, malgré l'interruption de ses relations officielles avec la France, n'hésita pas d'interposer ses bons offices, d'envoyer pour cet effet un négociateur, et d'en faire demander l'admission au souverain de la France.

Mais l'espoir fondé sur toutes ces démarches pacifiques ne tarda pas à s'évanouir. De nouveaux

1805 coups furent portés à l'existence politique d'autres états indépendans de l'Italie au moment que l'on envoyoit au négociateur russe le passe-port demandé pour son voyage en France; l'empereur Alexandre crut dès-lors devoir regarder sa médiation comme compromise. D'un autre côté, des armées françoises furent subitement rassemblées en Italie, malgré la promesse faite de n'y point armer; un camp de trente mille hommes réunis dans la plaine de Marengo, fut suivi d'un autre camp de quarante mille hommes placé sur les frontières du Tyrol et des provinces vénétiennes de l'Autriche. S. M. se vit donc forcée de pourvoir efficacement à sa sûreté; elle acquit alors la conviction que les sentimens de paix, d'amitié et de modération qu'elle professe, ne rencontrent point un tel retour de sentimens de la part de S. M. l'empereur des François, qu'elle puisse négliger plus longtemps de préparer les mesures nécessaires pour la défense de ses droits et pour le maintien de la dignité de son empire.

Telle est la cause de ses armemens actuels. Mais les mêmes sentimens qui ont tant fait désirer à S. M. d'éviter l'emploi de semblables mesures, en ont aussi déterminé le but. L'empereur arme, non dans des vues hostiles, non pour faire diversion à la descente en Angleterre, dont l'exécution, après deux ans de menaces, ne devoit pas paroître reservée pour le moment où la France venoit de provoquer l'Autriche et la Russie par des entreprises que n'autorisoit nullement la guerre avec la Grande-Bretagne; il arme pour la conservation de la paix qui subsiste entre lui et la France, pour le maintien des conditions de paix, sans lequel cette paix seroit illusoire; pour parvenir à un accomodement équitable fondé sur la modération de toutes les puissances intéressées, et propre à assurer l'équilibre et la tranquillité permanente de l'Europe.

La démarche par laquelle S. M. a invité en même temps les principales cours intéressées à renouer les négociations interrompues, tendoit au même but. Le refus inattendu que son interposition vient d'éprouver de la part de S. M. l'empereur des François, ne la détourne pas de la renouveler.

Elle a été plus heureuse vis-à-vis de l'empereur Alexandre. Ce monarque, qui occupe avec gloire une

place distinguée dans le sénat des puissances de l'Europe, dont l'équilibre et le bien-être général sont l'objet de ses soins constans, témoigne, dans la réponse ci-jointe qu'il vient de faire remettre à S. M., un désir égal au sien pour la conclusion d'un arrangement équitable et modéré. Il est également convaincu de la nécessité d'un armement éventuel, et se croit obligé, par ce même éloignement qu'on allègue pour contester et le droit et la compétence de son intervention, à poster en avant une partie de ses troupes, afin d'assurer à cette intervention tout le poids et l'efficacité dignes d'une aussi grande puissance. 1805

Pour achever de prouver la rectitude des intentions des deux cours impériales d'Autriche et de Russie, on déclare ici solennellement, au nom de l'une et l'autre,

Qu'elles sont prêtes à négocier avec la cour de France pour le maintien de la paix du continent, aux termes les plus modérés compatibles avec le repos et la sûreté générale;

Que, quelle que soit l'issue de la négociation, et dût l'éclat de la guerre être inévitable, elles se sont mutuellement engagées de s'abstenir de toute entreprise qui tendroit, soit à s'immiscer dans les affaires intérieures de la France, soit à altérer l'état des possessions et des rapports qui se trouvent actuellement établis légalement dans l'empire germanique, soit à blesser le moins du monde les droits ou les intérêts de la Porte-Ottomane, dont elles sont, au contraire, prêtes à défendre, autant qu'il dépendra d'elles, les possessions et l'intégrité;

Enfin, que la Grande-Bretagne leur a fait connoître des sentimens parfaitement analogues aux leurs, et des dispositions également modérées pour le rétablissement de la paix avec la France.

S. M. espère que les explications aussi sincères que franches dans lesquelles elle vient d'entrer, seront propres à dissiper les doutes qui peuvent exister de la part de S. M. l'empereur Napoléon sur les intentions et les motifs qui l'animent; et tous ses voeux seront remplis, si ces explications peuvent contribuer à prévenir les malheurs qu'il n'aura pas tenu à elle d'épargner à l'humanité.

1805 *Note de M. de Talleyrand adressée au comte Philippe de Cobenzl.*

Paris, $\frac{\text{25 Thermidor}}{\text{13 Août}}$ 1805.

Le soussigné s'étant empressé, à l'issue de la conférence qu'il a eu l'honneur d'avoir avec M. le comte de Cobenzl, d'envoyer à Boulogne la déclaration qui lui a été remise par S. Exc., a reçu de l'empereur et roi l'ordre d'y faire la réponse suivante:

L'empereur n'a pu qu'être touché des sentimens de modération manifestés par la déclaration susdite, et des dispositions amicales qui portent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche à vouloir hâter, par son intervention, la fin des maux que la guerre cause à la France. Mais plus S. M. attache d'importance et de prix aux bons offices de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, plus elle est reconnoissante de l'intention qui les a fait offrir, et plus elle sent que sa reconnoissance même lui défend de s'en prévaloir, lorsque, soit par la nature des choses, soit par celle des circonstances, il n'est par même permis d'espérer qu'ils puissent être employés avec fruit, ni conséquemment sans compromettre la dignité du médiateur. Ce motif seul seroit déterminant pour S. M., quand bien même il lui seroit possible d'oublier de quel retour les cabinets de Londres et de Saint-Petersbourg ont payé tout récemment encore ses procédés les plus nobles et les plus généreux.

M. de Novosilzoff venoit en France sans que l'empereur sût avec quelles intentions. Le roi de Prusse avoit demandé des passeports qui lui étoient délivrés sur-le-champ et sans explication. Quel fruit S. M. a-t-elle retiré de cette extrême déférence? Une note injurieuse et remplie d'assertions mensongères a été l'unique résultat d'une mission que l'empereur n'avoit ni provoquée ni désirée.

Ainsi insulté dans son honneur, il ne lui est plus possible de rien vouloir ni de rien attendre de la Russie, qui, d'ailleurs, loin de désirer la paix, trouve son intérêt à la guerre, et fonde sur son renouvellement des espérances qu'elle voudroit en vain dissi-

muler, quand de toutes parts, sa conduite les dévoile 1805
aux regards les moins pénétrans.

Depuis un an, l'empereur n'a reçu du cabinet russe que des outrages. Son caractère et ses sentimens sont trop connus pour que l'on puisse croire qu'il s'exposera à des outrages nouveaux. C'est à l'empereur Alexandre à juger lequel de ces deux parties lui convient, ou de persister dans le système que des suggestions étrangères lui ont fait embrasser, ou de revenir à des sentimens plus modérés, plus justes et plus sages. Il a plus d'intérêt à y revenir que la France à l'y ramener. Ce changement doit être le fruit de ses propres réflexions; il ne peut faire l'objet d'aucune négociation.

Quant à l'Angleterre, S. M. fit, il y a huit mois, pour la porter à la paix, des instances que l'Europe sut apprécier et qui n'auroient point été vaines, si l'Angleterre n'eût compté que sur ses propres ressources; mais, par la réponse du cabinet de Saint-James, il devint évident qu'elle ne penseroit à la paix qu'après avoir perdu l'espoir d'embraser le continent, et de couvrir de carnage et de sang l'Allemagne et l'Italie. C'est dans cette vue, et dans cette vue seulement qu'elle avoit appelé l'intervention de la Russie. Le cabinet de Vienne est trop éclairé pour s'y être mépris, quand bien même les projets et les motifs de l'Angleterre ne lui auroient pas été connus par les sollicitations et les offres de subsides dont elle n'a cessé d'obséder la cour de Vienne pour l'engager à reprendre les armes.

Ce n'est point à une telle puissance que l'on peut espérer de faire goûter les conseils de la modération et de la justice. Ce seroit même inutilement qu'on lui parleroit de ses intérêts les plus chers. Des passions aveugles les lui font méconnoître. La voix de la persuasion n'auroit sur elle aucun empire. Mais ce que les bons offices de l'Autriche ne pourroient obtenir de l'Angleterre, l'Autriche peut la mettre dans la nécessité de le faire. Elle n'a besoin pour cela ni d'efforts ni de menaces, mais uniquement d'une démarche fort simple qui donne à l'Angleterre la conscience de son impuissance.

L'Angleterre sait, et plus d'une fois elle a déclaré, que la Russie seule ne peut lui être d'aucun

1805 secours, et qu'une diversion lui seroit inutile tant que la Prusse et l'Autriche n'y coopéreroient pas.

La Prusse a déclaré dans tous les temps que, dans aucun cas, elle n'entreroit dans aucun projet hostile contre la France. Que l'empereur d'Autriche fasse la même déclaration, et aussitôt le cabinet britannique sentant ses intérêts, sur lesquels aucune illusion ne l'abusera plus, entraîné par l'opinion des hommes éclairés de son pays, verra la nécessité de revenir aux stipulations du traité d'Amiens, et sera heureux de cette nécessité même.

Alors non seulement l'empereur d'Allemagne aura obtenu des droits à la reconnoissance de l'empereur des François, mais encore il aura plus fait pour sa propre utilité que s'il eût gagné des batailles contre la France; car une conséquence immédiate de la paix sera l'exécution de l'engagement que S. M. l'empereur des François a pris, et qu'il se plaît à renouveler, de séparer les couronnes de France et d'Italie.

Si au contraire l'Autriche, par des mesures indécises, laisse flotter l'opinion dans le doute et l'incertitude; si par-là elle autorise les assertions du ministère anglois, qui la dit entraînée dans une coalition; si elle persiste à avoir soixante-douze mille hommes en Italie, l'empereur ne pourra s'empêcher de croire qu'ellle voit avec une joie secrète une guerre qui affoiblit la France, et qu'elle juge le moment favorable pour recommencer des hostilités dont la génération actuelle doit être fatiguée.

S. M., qui n'a en Italie que 50,000 hommes, dont 15,000 sont à l'extrémité du royaume des Naples, voyant sa frontière la plus importante exposée, et ne pouvant la regarnir qu'en retirant des troupes de son armée de l'Océan, ne pourra considérer l'Autriche que comme faisant, en faveur de l'Angleterre une diversion non moins efficace et plus onéreuse pour lui que ne le seroit une guerre ouverte.

S. Exc. M. le comte de Cobenzl n'aura pas manqué d'observer ce que les circonstances présentes ont de grand et d'extraordinaire: detelles circonstances nécessitent des mesures qui leur correspondent; c'est une vérité sentie de tous les hommes éclairés et dont S. M. est pénétrée. Frédéric II, quand il vit que l'on méditoit la guerre contre lui, prévint ses ennemis

Plus d'une fois la maison d'Autriche en a fait autant. 1805
Aujourd'hui, l'empereur des François voit des préparatifs se faire en Pologne et d'autres préparatifs en Italie. Les lieux mêmes où ils se font, indiquent et qu'ils sont le résultat d'un concert, et contre qui ils sont dirigés. Le soussigné doit le demander à M. le comte de Cobenzl: que feroit l'empereur d'Allemagne s'il étoit à la place de l'empereur des François?

Cependant l'empereur se plaît à bien augurer de l'avenir, qu'il dépend de l'Autriche de rendre heureux pour l'Europe, et dont il regarde comme un présage les sentimens exprimés dans la note que le soussigné a reçue de M. de Cobenzl; que l'Autriche fasse la même déclaration que la Prusse, et que, confirmant cette déclaration par les faits, elle remette sur le pied de paix toutes ses forces et tout le matériel de son armée; qu'elle renonce à tenir 72,000 hommes en Italie; qu'elle fasse rentrer dans leurs garnisons habituelles les régimens qui sont réunis en corps d'armée dans le Tirol; qu'elle fasse cesser la formation de ses magasins et les travaux des fortifications de campagne qui désignent que la guerre est imminente: rien alors ne pourra troubler la paix du continent; cette paix si désirable pour tous, puisque, si la France n'a rien à gagner dans une nouvelle lutte, l'Autriche n'y gagnera pas davantage; et la paix maritime suivra de près, lorsque l'Autriche aura déclaré qu'elle reste et qu'elle veut rester neutre. La paix sera le désir et l'espoir de l'Angleterre; avant le mois de Janvier, elle sera conclue, et le traité d'Amiens rétabli; les couronnes de France et d'Italie seront séparées pour toujours: l'Europe, jouissant de la sécurité et du repos, les devra à la sagesse de l'Autriche, qui, par une conduite opposée, l'auroit précipitée dans un état de choses que ni le cabinet des Tuileries, ni celui de Vienne, ni tout autre ne pourroient calculer ni prévoir.

S. Exc. M. le comte de Cobenzl sentira que, dans les communications que le soussigné a été chargé de faire, il a été impossible à S. M. de mettre plus de franchise, de grandeur et de loyauté. C'est pour les intérêts de l'Autriche elle-même et pour la gloire de son souverain, qu'elle désire que S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche mette à profit l'occasion

1805 qui lui est offerte. Il a maintenant entre ses mains et le destin de ses propres états et celui de l'Europe: dans l'une, il tient les troubles et les bouleversemens; dans l'autre, la paix générale: une impartiale neutralité lui suffit pour obtenir ce qu'il désire et pour assurer la paix du monde. La médiation la plus efficace que puisse faire l'Autriche pour la paix, c'est d'observer la plus parfaite neutralité, de ne pas armer ni n'obliger la France à aucune diversion, de ne laisses à l'Angleterre aucun espoir de l'entraîner.

Le soussigné ne peut douter que S. Exc. M. le comte de Cobenzl n'apprécie les considérations développées dans la présente note, et ne contribue par son influence à les faire envisager sous leur véritable point de vue.

Il saisit cette occasion pour, etc., etc.

Signé: C. M. TALLEYRAND.

Paris, ce 25 Thermidor.

Autre note de M. de Talleyrand.

Paris, le 16 Août 1805.

S. M. l'empereur s'étoit livré avec d'autant plus de confiance aux protestations de paix et d'amitié de l'Autriche, qu'elle croyoit être en droit de compter sur les bons sentimens de la part de cette puissance. S'étant conduit envers elle, comme il l'a fait, après deux guerres dont tout l'avantage avoit été du côté de la France, et dans lesquelles la plus grande partie des possessions autrichiennes avoit été conquise par ses armes; occupé tout entier à la guerre que l'Angleterre lui a suscitée, il espéroit que, ne donnant aucun sujet de plainte à l'Autriche, l'Autriche garderoit la plus fidèle et la plus impartiale neutralité; mais les mouvemens des troupes et les autres dispositions hostiles qui se font dans les états héréditaires, et dont l'Europe s'inquiète ou s'étonne, obligent S. M. l'empereur à demander non seulement une explication catégorique, mais aussi l'explication la plus prompte.

Les nouvelles réitérées que l'empereur reçoit de toutes parts le forcent à suspendre ses projets contre

l'Angleterre: ainsi, l'Autriche a fait autant que si elle eût commencé les hostilités, car elle a fait, en faveur de l'Angleterre, la diversion la plus puissante. 1805

L'Autriche réunit une armée dans le Tirol quand la France a évacué toute la Suisse. S. Exc. M. le comte de Cobenzl sait très-bien que l'Autriche a 72,000 hommes en Italie quand la France n'en a pas 50,000, dont 15,000 sont sur le golfe de Tarente, et c'est cela qui a surtout décidé l'empereur à suspendre ses projets. L'Autriche fait élever de toutes parts des fortifications de campagne, comme si la guerre étoit déclarée ou imminente. Toutes les troupes de l'Autriche sont en mouvement; toutes ont quitté leurs garnisons de paix; toutes marchent dans une direction qui annonce la guerre: et comment, en effet, S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, avec des vues pacifiques, rassembleroit-il tant de régimens dans un pays tel que le Tirol, pays si ingrat et si pauvre, où il ne peut les maintenir qu'au détriment de ses finances? Pourquoi formeroit-il des magasins? pourquoi feroit-il fabriquer du biscuit? pourquoi lèveroit-il tant de chevaux et charrois? Il est dans le droit commun de l'Europe que des rassemblemens de troupes, la formation de magasins, la fabrication de biscuits, des levées de chevaux pour les charrois, soient considérés par toutes les puissances comme une déclaration de guerre, surtout lorsque de tels préparatifs se font sur la frontière dégarnie d'une puissance occupée ailleurs sur une frontière opposée et lointaine. S. M., qui voudroit concilier de telles dispositions avec les paroles de paix de S. M. l'empereur d'Allemagne, dans lesquelles elle a toujours eu une entière foi, ne peut le faire qu'en supposant que ce monarque ignore le tort qu'il fait à la France; et que la diversion opérée par ses armemens équivaut à de véritables hostilités. S. M. aime à se persuader qu'il l'ignore effectivement; mais les conséquences naturelles d'une pareille erreur n'étant par moins préjudiciables à la France que ne le seroient des vues décidément hostiles. S. M. n'est par moins intéressée à les prévenir.

Ce ne sont plus des protestations qui peuvent la rassurer. S. M. ne peut admettre un état intermédiaire entre l'état de guerre et l'état de paix. Si l'Autriche

1805 veut la paix, tout en Autriche doit être remis sur le pied de paix; si l'Autriche vouloit la guerre, il ne resteroit plus à S. M. qu'à rejeter sur l'aggresseur tous les maux qu'il attireroit non seulement sur la génération actuelle, mais encore (S. M. ose le dire avec fierté) sur ses propres états et sa propre famille; car S. M. se flatteroit d'obtenir dans une guerre nouvelle les mêmes succès que dans les guerres précédentes, et de se mettre désormais à l'abri de ces diversions qui sont comme le premier pas d'une coalition en faveur de l'Angleterre.

Le soussigné est donc chargé de demander, dans la supposition la plus agréable à S. M. l'empereur, c'est-à-dire dans la supposition que l'Autriche désire véritablement la paix:

1°. Que les vingt-un régimens qui ont été envoyés, soit dans le Tirol allemand, soit dans le Tirol italien, en soient retirés, et qu'il ne reste dans l'une et l'autre de ces provinces que les troupes qui y étaient il y a six mois;

2°. Que les travaux des fortifications de campagne soient suspendus, non que l'empereur prétende que l'Autriche n'élève point de véritables fortifications; le droit d'en élever appartient à tous les états, et la prévoyance en fait souvent un devoir aux princes; mais Venise n'étant assurément pas une place forte, les travaux qui s'y font actuellement ne sont que des travaux de campagne;

3°. Que les troupes qui sont dans la Stirie, la Carinthie, la Carniole, dans le Frioul et dans le pays vénitien, soient réduites au nombre où elles étoient il y a six mois;

Enfin 4°. que l'Autriche déclare à l'Angleterre sa ferme et inébranlable résolution, de rester dans une stricte et scrupuleuse neutralité sans prendre part aux différends actuels, puisqu'il est du devoir de l'Autriche, si elle veut conserver la neutralité, de ne rien faire directement ou indirectement en faveur de l'Angleterre.

Le soussigné est en même temps chargé de déclarer à S. Exc. M. le comte de Cobenzl, ou plutôt de lui réitérer la déclaration déjà faite tant de fois, que le voeu le plus cher de S. M. l'empereur des François est la continuation de la paix avec l'empe-

reur d'Allemagne; qu'en prenant les mesures auxquel- 1805
les elle seroit forcée, soit par un refus positif, soit par une réponse évasive et dilatoire aux demandes que le soussigné a été chargé de faire, S. M. ne s'y porteroit qu'à regret; mais que, dans une position pareille à la sienne, le prince Charles n'hésiteroit pas, le prince étant trop bon militaire pour ne pas se comporter de la même manière, et qu' étant obligé de repousser la force par la force et de pourvoir à la sûreté de ses frontières, elle ne commettra pas la faute d'attendre que les Russes se réunissent aux Autrichiens contre elle.

S. Exc. M. le comte de Cobenzl sait trop combien les circonstances présentes sont graves et combien elles sont urgentes, pour que le soussigné croie nécessaire de l'inviter à accélérer, autant qu'il dépendra de lui, la réponse que S. M. attend avec une impatience que tant de raisons justifient.

Le soussigné saisit cette occasion etc., etc.

Signé: C. M. TALLEYRAND.

Proclamation de l'empereur d'Allemagne, du 13 Novembre 1805.

S. M. l'empereur n'a jamais eu d'autre désir que le maintien de la paix: ce désir se trouvoit dans les principes de son gouvernement, comme il se trouve dans son ame. Eloignée de tout projet quelconque tendant à s'agrandir ou à se dédommager des sacrifices qu'elle avoit faits au repos de l'Europe à Luneville et à Ratisbonne, S. M. ne demande autre chose, que de voir l'empereur de France animé du même esprit d'une politique éclairée et bienveillante, rentrer dans les bornes qui avoient été fixées par la paix de Luneville.

Tous ceux qui s'intéressent sincèrement au sort de l'Europe, ont dû sentir la justice et la modération de ces vues.

Fidèle aux mêmes principes, S. M., au milieu de la guerre actuelle, a été dans chaque moment prête à tendre la main vers la paix; et elle n'auroit pas autrement agi après les victoires les plus brillantes,

1805 qu'elle ne le fait sous l'influence d'événemens malheureux.

S. M. s'étoit effectivement flattée que le grand et beau moment de cette réconciliation et du retour de la prospérité publique ne seroit plus éloigné, puisque l'empéreur de France avoit, dans différentes occasions, professé des sentimens analogues, et avoit parlé précisément dans le même sens à des généraux autrichiens que le sort de la guerre avoit rendus ses prisonniers.

Pénétré de confiance par des dispositions pareilles, et pressé par le désir de détourner de sa capitale, de Vienne, aussi chère à son coeur, le danger qui la menaçoit, et en général de ses bons et fidèles sujets les calamités d'une guerre prolongée, S. M. envoya son général comte de Giulay au quartier-général de l'empereur des François, afin d'obtenir en son nom et au nom de ses alliés la confirmation de ces dispositions pacifiques, de recevoir des ouvertures plus précises que l'empereur Napoléon pourroit faire dans cette occasion, et de négocier une trève pour préparer par là des négociations communes pour la paix.

Mais l'espoir de S. M. a été frustré; l'empereur de France demanda comme base seulement d'un armistice conclu pour peu de semaines,

„Que les troupes alliées retourneroient dans leur patrie, que l'insurrection hongroise seroit dissoute, et que le pays de Venise et le Tirol seroient provisoirement abandonnés aux armées françoises."

L'Europe sentira le contraste entre ces conditions et le langage précédent de l'empereur de France.

S. M. avoit rempli par cette première démarche un devoir sacré, et satisfait un besoin de son ame.

Mais elle compromettroit l'honneur de sa monarchie, la dignité de sa maison, la gloire des bons et grands peuples qu'elle gouverne, enfin l'intérêt suprême de l'état; elle les compremettroit aux yeux des contemporains et de la postérité, si, oubliant l'obligation sacrée de conserver l'ensemble de la monarchie, et guidée par le sentiment exclusif de la crise pénible, mais passagère, du moment, elle pouvoit se déterminer à accepter des conditions préliminaires qui porteroient un coup mortel à la monarchie, et déchireroient ses liaisons avec toutes les puissances amies.

S. M. a voulu la paix, elle la veut encore avec franchise et de bonne fois; mais elle ne peut jamais consentir, elle ne consentira jamais à se voir réduite à une situation où il ne lui resteroit aucun moyen de défense, et où elle et son peuple seroient absolument livrés à la volonté d'un ennemi puissant. 1805

Dans ces circonstances, il ne reste à S. M. qu'à se confier aux ressources puissantes qu'elle trouve dans les coeurs, dans la prospérité, dans la fidélité et la force de ses peuples, de s'appuyer de la puissance encore intacte de ses grands amis et alliés, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, et de persévérer dans cette union étroite jusqu'à ce que l'empereur de France, avec cette modération qui est le plus beau laurier dans la couronne d'un grand monarque, se prêtera à des conditions de paix qui n'exigeront pas le sacrifice de l'honneur national et de l'indépendance d'un grand état.

Signé: JOSEPH, *baron de* SUMMERAU.

Brünn, le 13 Novembre 1805, par ordre exprès de S. M. I. et R.

2.

Capitulations et armistice entre les troupes françaises et autrichiennes. Oct. — Déc. 1805. 17 Oct.

a.

Capitulation de la ville d'Ulm, remise par S. M. l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie, aux armes de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie; en date du 17 *Octobre* 1805.

(Moniteur l'an XIV. nr. 33.)

Entre nous Alexandre Berthier, maréchal d'empire, commandant la première cohorte de la légion d'honneur, grand-cordon, grand-veneur, grand-officier de l'aigle noir et de l'aigle rouge, major-général de la grande armée, ministre de la guerre, chargé de stipuler pour S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie.

1805 Et M. le feld-maréchal baron de Mack, quartier maître-général des armées de S. M. l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie.

Il a été convenu ce qui suit:

ART. I. La place d'Ulm sera remise à l'armée française avec tous ses magasins et son artillerie.	*Réponses.* La moitié de l'artillerie de campagne restera aux troupes autrichiennes *Refusé.*
ART. II. La garnison sortira de la place avec tous les honneurs de la guerre, et après avoir défilé, elle remettra ses armes. Messieurs les officiers seront renvoyés sur parole en Autriche, et les soldats et sous-officiers seront conduits en France, où ils resteront jusqu'à parfait échange.	Tout le monde sera renvoyé en Allemagne sous condition de ne pas servir contre la France jusqu'à l'échange. *Refusé.*
ART. III. Tous les effets appartenant aux officiers et aux soldats leur seront laissés.	Les caisses des régimens aussi. *Accordé.*
ART. IV. Les malades et les blessés autrichiens seront soignés comme les malades et les blessés français.	Nous connaissons la loyauté et l'humanité françaises.
ART. V. Cependant s'il se présentait le 3 Brumaire an 14. (25 Octobre 1805) avant midi, un corps d'armée capable de débloquer la ville d'Ulm, alors la garnison de cette place serait dégagée de la présente capitulation, et serait libre de faire ce qu'elle voudrait.	Si jusqu'au 25 Oct., à minuit inclusivement, des troupes autrichiennes ou russes débloquaient la ville de quelque côté ou porte que ce soit, la garnison sortira librement, avec ses armes, son artillerie et cavalerie, pour joindre les troupes qui l'ont débloquée. *Accordé.*
ART. VI. Une des porte de la ville d'Ulm (la porte de Stoutgard) sera remise à	Oui.

1805

sept-heures du matin à l'armée française, ainsi qu'un quartier suffisant pour pouvoir contenir une brigade.

Art. VII. L'armée française pourra faire usage du grand pont sur le Danube, et communiquer librement d'une rive à l'autre.

Le pont est brûlé : on fera l'impossible pour le refaire.

Art. VIII. Le service sera réglé de part et d'autre, de manière à ce qu'il ne se commette aucun désordre, et que tout soit dans la meilleure harmonie entre les deux armées.

La discipline française et autrichienne nous en est le sûr garant.

Art. IX. Tous les chevaux de cavalerie, d'artillerie, de charrois, appartenant à Sa Majesté l'empereur d'Autriche et roi de Hongrie, seront remis à l'armée française.

Art. X. Les articles I. II. III. IV et IX, n'auront leur exécution que lorsque le voudra M. le général-commandant les troupes autrichiennes, pourvu que cela ne puisse dépasser le 3 Brumaire an 14. (25 Oct. 1805) avant midi.

Et si à cette époque une armée assez en force se présentait pour faire lever le blocus, la garnison serait libre conformément à l'article V. de faire ce qu'elle voudrait.

Fait double à Ulm, le 25. Vendémiaire an 14. (17 Oct. 1805.)

Signé: *Le maréchal* Berthier.
Mack.

b.

1805 19 Oct. *Capitulation par laquelle le corps d'armée du général Werneck se rend prisonnier de guerre des Français; signée à Trotelfingen, le* 19 *Oct.* 1805.

(Moniteur an XIV. nr. 34.)

Il a été convenu entre M. le général de division Belliard, chef de l'état-major-général de S. A. S. le prince Murat, maréchal d'empire, lieutenant de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie,

Et M. le lieutenant-général Werneck, commandeur et chambellan de S. M. l'empereur d'Allemagne, et commandant un corps d'armée;

1. Que le corps d'armée aux ordres de M. le lieutenant-général Werneck déposera les armes, sera prisonnier de guerre et envoyé en France.

Observations du général Werneck.

2. Que M. M. les officiers généraux et les officiers particuliers seront prisonniers de guerre sur parole et renvoyés en Autriche: ils ne pourront servir contre les armées françaises ou contre celles des alliés de S. M. l'empereur et roi Napoléon, qu'après avoir été échangés.

3. Que les chevaux de la cavalerie, les canons, avec leurs atelages, ainsi que les caissons et munitions, seront remis à l'armée française.

4. Tous les régimens, bataillons, escadrons ou détachemens qui se trouvent séparés du corps d'armée de M. le lieutenant-général Werneck, déposeront aussi les armes, seront prisonniers de guerre, et les ar-

J'entends ce qui fait partie de mon corps.

1805

ticles 2. 3 et 5. leur seront applicables.

5. Tous les chevaux et les équipages appartenant à MM. les officiers-généraux et officiers particuliers leur seront laissés.

6. Tous les prisonniers de guerre Français qui sont à Trotelfingen ou dans les autres endroits occupés par des troupes du corps d'armée de M. le lieutenant-général Werneck, seront rendus sur le champ.

Trotelfingen, le 27 Vendémiaire an 14. (19 Oct. 1805.)

Signé: BELLIARD.
Signé: WERNECK.

c.

Capitulation conclue entre la brigade franco-bavaroise commandée par le général-major comte de Mezzanelly, et la garnison de la forteresse de Kuffstein; signée le 10 *Nov.* 1805. 10 Nov.

(Moniteur an XIV. nr. 67.)

ART. I. Demain à dix heures du matin le château de Kuffstein sera remis à la brigade franco-bavaroise: les postes extérieurs et l'entrée du château seront occupés à sept heures par la dite brigade.

Accordé: mais pour garantie réciproque un capitaine des troupes bavaroises sera envoyée au château, et un capitaine de la garnison se rendra dans la ville.

ART. II. La garnison de Kuffstein sortira avec tous les honneurs de la guerre et toute son artillerie de campagne, sans néanmoins emporter aucunes munitions.

1805 La garnison de la place sortira avec tous les honneurs de la guerre; elle conservera les armes à feu et les armes blanches, mais la bayonette sera mise au côté, et les pierres à feu ne seront point à la batterie. La garnison sortira avec deux pièces de trois et deux fourgons sans munitions.

Art. III. Les propriétés particulières seront respectées, et l'on s'engage à les transporter en toute sûreté jusqu'à l'armée autrichienne.

Accordé pour propriétés appartenant à la garnison. L'on se réserve particulièrement tous les plans et cartes des forts et des environs qui ne seront point enlevés de la place.

Art. IV. La ratification des articles de la capitulation aura lieu aujourd'hui d'après les lois et ordonnances militaires.

Accordé.

Kuffstein, le 10 Novembre 1805.

d.

14 Nov. *Capitulation de l'armée autrichienne, commandée par le lieutenant-général Jellachich, signée à Dombern, le 14 Nov.* 1805.

(Moniteur an XIV. nr. 86.)

Le général de division Maurice Mathieu, grand officier de la légion d'honneur, commandant la seconde division du 7. corps de la grande-armée, autorisé par M. le maréchal de l'empire Augereau, général en chef du 7. corps de la grande-armée; et M. général-major Wolffskel au service de S. M. I. et R. l'empereur d'Allemagne, autorisé par M. le général Jellachich, commandant en chef le corps d'armée autrichienne dans le Vorarlberg, sont convenus des articles suivans.

Art. I. Le corps d'armée aux ordres de M. le lieutenant-général Jellachich sera prisonnier de guerre sur parole. Ce corps défilera avec tous les honneurs de la guerre; il mettra bas les armes et sera conduit en Bohême, aux avant-postes de l'armée autrichienne.

Art. II. Les officiers garderont leurs armes, chevaux et bagages.

Art. III. Tous les chevaux de troupes, les armes, toute l'artillerie, toutes les munitions et magasins militaires, tout ce qui n'est pas propriété particulière sera remis à l'armée française. 1805

Art. IV. L'armée française prendra possession de tout le Vorarlberg, de Feldkirch, Rudentz, et de leur territoire jusqu'à Larlemberg.

Art. V. Les trois bataillons du régiment du Beaulieu sont compris dans la présente capitulation, si le 23 Brumaire (14 Novembre), à sept heures du soir, ils n'ont pas joint le corps du prince de Rohan, et s'ils sont sur Larlemberg.

Art. VI. Tous les officiers et toutes les troupes du corps d'armée de M. le lieutenant-général Jellachich donneront leur parole d'honneur de ne point servir pendant un an, à compter de la date de la présente capitulation, contre les troupes de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ou contre ses alliés.

Art. VII. Les malades qui resteront dans les hôpitaux français, seront traités avec tous les égards et tous les soins prescrits par l'humanité, et seront renvoyés après leur guérison, se trouvant compris dans l'Art. VI.

Art. VIII. Le corps d'armée autrichienne sera conduit en Bohême par la route de Lindau, Tettnang, Biberach, Gunzbourg, Amberg et Retz; il marchera sur trois colonnes, fera les journées ordinaires de troupes, et sera traité, pour les logemens, vivres et fourrages, comme les régimens français.

Art. IX. Les troupes autrichiennes seront pendant leur marche, pour leur police et discipline, sous les ordres de leurs officiers, qui seront responsables de tous les dégâts qui pourraient être commis, et elles seront conduites par une escorte française.

Art. X. Un officier d'état-major d'artillerie et de génie, un inspecteur aux revues et un commissaire des guerres prendront possession des arsenaux et magasins de Feldkirch, demain 24 Brumaire (15 Novembre) à midi, et il sera envoyé un bataillon.

Art. XI. Le corps d'armée autrichienne défilera après-demain, 25 Brumaire (16 Novembre), à huit heures du matin, devant l'armée française, déposera ensuite ses armes, et fera la remise de ses drapeaux,

1805 Fait double à Dombern, le 23 Brumaire an 14. (14 Novembre 1805.)

Signé: *Le général de division* MAURICE MATHIEU.

Le général-major WOLFFSKEL.

Approuvé par moi maréchal d'empire

Signé: AUGEREAU.

JELLACHICH, *F. M. L.*

e.

6 Déc. *Armistice conclu entre L. L. M. M. I. I. de France et d'Autriche à Austerlitz, le 6 Décembre* 1805.

(Moniteur an XIV, nr. 86.)

S. M. l'empereur des Français et S. M. l'empereur d'Allemagne, voulant arriver à des négociations définitives pour mettre fin à la guerre qui désole les deux états, sont convenus au préalable, de commencer par un armistice, lequel aura lieu jusqu'à la conclusion de la paix définitive ou jusqu'à la rupture des négociations; et dans ce cas, l'armistice ne devra cesser que quinze jours après cette rupture; et la cessation de l'armistice sera notifiée aux plénipotentiaires des deux puissances et au quartier-général des deux armées.

Les conditions de l'armistice sont:

Ligne des deux armées.

ART. I. La ligne des deux armées sera en Moravie, le cercle d'Iglau, le cercle de Znaïm, le cercle de Brün, la partie du cercle d'Olmütz sur la rive droite de la petite rivière de Trezeboska en avant de Prosnitz jusqu'à l'endroit où elle se jette dans la Marek, et la rive droite de la Marek jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le Danube, y compris cependant Presbourg.

Il ne sera mis néanmoins aucune troupe française ni autrichienne dans un rayon de cinq à six lieues autour de Holitch, à la rive droite de la Marek.

La ligne des deux armées comprendra en outre, dans le territoire à occuper par l'armée française, toute

la Basse et Haute-Autriche, le Tyrol, l'état de Venise, la Carinthie, la Styrie, la Carniole, le comté de Goritz et l'Istrie; enfin, dans la Bohème, le cercle de Montabor, et tout ce qui est à l'est de la route de Tabor à Lintz. 1805

Art. II. L'armée russe évacuera les états d'Autriche, ainsi que la Pologne autrichienne; savoir: la Moravie et la Hongrie, dans l'espace de quinze jours, et la Gallicie dans l'espace d'un mois. L'ordre de route de l'armée russe sera tracé, afin qu'on sache toujours où elle se trouve, ainsi que pour éviter tout mal entendu. Armée russe.

Art. III. Il ne sera fait en Hongrie aucune espèce de levée en masse, ni d'insurrections: et en Bohème, aucune espèce de levée extraordinaire; aucune armée étrangère ne pourra entrer sur le territoire de la maison d'Autriche. Hongrie et Bohême.

Des négociateurs se réuniront de part et d'autre à Nicolsburg, pour procéder directement à l'ouverture des négociations afin de parvenir à rétablir promptement la paix et la bonne harmonie entre les deux empereurs. Négociation.

Fait double entre nous soussignés, le maréchal Berthier ministre de la guerre, major-général de la grande-armée, chargé des pleinspouvoirs de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, et le prince Jean de Liechtenstein, lieutenant-général, chargé des pleinspouvoirs de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, etc.

A Austerlitz, le 15 Frimaire an 14. (6 Déc. 1805.)

Signé: *Maréchal* Berthier, *et*
J. prince, de Liechtenstein,
lieutenant-général.

3.

1805 26 Déc. *Traité de paix entre S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie; signé à Presbourg, le 26 Décembre* 1805.

(Moniteur 1806. n. 15. Journal pol. 1806. n. 6. suppl. Polit. Journal 1806. p. 87.)

a.

Traité.

Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Presbourg le 26 Décembre 1805 (5 Nivôse an 14) par notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avions conférés à cet effet, avec M. M. le prince de Liechtenstein et le comte de Gyulai ministres-plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, également munis de pleinspouvoirs; duquel traité la teneur suit:

S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder sans délai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires; savoir: S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche M. le prince Jean de Liechtenstein, prince du Saint-Empire Romain, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, lieutenant-général des armées de Sa dite Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment d'hussars; et M. le comte Ignace de Gyulai, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de Sa dite Majesté l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant-général de ses armées et propriétaire d'un régiment d'infanterie: et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie M.

Charles Maurice Talleyrand Périgord grand chambellan, ministre des relations extérieures de Sa dite Majesté l'empereur des Français roi d'Italie, grand cordon de la légion-d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge de noir de Prusse: lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans: 1805

Art. I. Il y aura à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité. Paix.

Art. II. La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises. Possessions de la France au delà des Alpes.

Art. III. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnait les dispositions, faites par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino. Lucques et Piombino.

Art. IV. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des états de la république de Vénise, à lui cedée par les traités de Campo-Formio et de Luneville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie. Etats Vénitiens.

Art. V. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnait S. M. l'empereur des Français comme roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par S. M. l'empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussi-tôt que les puissances nommées dans cette déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaitre, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'empereur des Français se sera donné comme roi d'Italie. Royaume d'Italie.

Art. VI. Le présent traité est déclaré commun à LL. AA. SS. les électeurs de Bavière, de Wurtem- Alliés de la France.

1805 berg et de Bade, et à la république batave, alliées de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie dans la présente guerre.

Roi des Bav. et Wurtemberg

Art. VII. Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération Germanique, S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnait en cette qualité.

Renonciations de l'Autriche.

Art. VIII. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs respectifs que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneurs, domaines et territoires ci-après désignés:

Cède et abandonne, à S. M. le roi de Bavière, le margraviat de Burgau et ses dépendances; la principauté d'Eichstädt; la partie du territoire de Passau, appartenante à S. A. R. l'électeur de Salzbourg, et située entre la Bohème, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries des Vorarlberg avec leurs enclaves; le comté de Hohenems; le comté de Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

A S. M. le roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg et le préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée) la partie du Brisgau, faisant enclave dans les possessions wurtembergeoises et située à l'Est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à Molbach; et les villes et territoires de Willingen et Brentingen:

A S. A. l'électeur de Bade le Brisgau (à l'exception de l'enclave et des portions séparées, ci-dessus désignées) l'Ortenau, et leurs dépendances; la ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus-dits, seront possédés respectivement par LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'électeur de Bade, soit en suzeraineté soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives que les

possédaient S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de la maison, et non autrement. 1805

Art. IX. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnoît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'empire Français; et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche auroit contractées à raison de la possession, hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité. Dettes.

Art. X. Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, appartenans à S. A. R. et E. l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement. Salzbourg et Bergtolsgaden.

Art. XI. S. M. l'empereur des Français roi d'Italie s'engage à obtenir en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, la cession, par S. M. le roi de Bavière, de la principauté de Wurztbourg, telle qu'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le recès de la députation de l'empire Germanique du 25 Févr. 1803. (6 Ventose an 11.) Wurtzbourg.

Le titre électoral de S. A. R., sera transferé sur cette principauté, que S. A. R. possedéra en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Salzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective du dit pays.

Art. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande-maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus, dont, à cette même époque, le dit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de Ordre Teutonique.

1805 la maison impériale, qui sera désigné par S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. l'empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plutôt possible à S. A. R. l'archiduc Ferdinand une indemnité pleine et entière en Allemagne.

Augsbourg Bendorf

Art. XIII. S. M. le roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses états et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également S. M. le roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses états et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bendorff et S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

Souveraineté des R. de Bav. et Wurtemberg

Art. XIV. LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et S. A. l'électeur de Bade jouiront sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens états, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le roi de Prusse sur les états Allemands. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche soit comme chef de l'empire, soit comme co-état, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes, qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

Renonciations de l'Autr. sur les états en Bavière, Franconie et Souabe.

Art. XV. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétensions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les états, sans exception de LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. S. l'électeur de Bade et généralement sur tous les états, domaines et territoires, compris dans les cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre près des dits domaines et territoires; et réciproquement toutes prétensions actuelles ou éventuelles des dits états, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les renonciations, contenues au présent article, ne concernent point les propriétés qui sont par l'article XI. ou

seront, en vertu de l'art. XII. ci-dessus concédées à LL. AA. RR. les archiducs désignés dans les dits articles. 1805

Art. XVI. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes de différens pays, villes et forteresses cédées par le présent traité seront remis dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications aux puissances qui en auront acquis la propriété. Archives.

Art. XVII. S. M. l'empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des princes de la maison d'Autriche désignés dans les articles XI et XII. Garantie des états Autr.

Art. XVIII. Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la république helvétique régie par l'acte de médiation de même que l'indépendance de la république batave. Helvétie.

Art. XIX. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Prisonniers de guerre.

Art. XX. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans les deux pays comme elles étaient avant la guerre. Commerce.

Art. XXI. S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre. Cérémonial.

Art. XXII. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité la ville de Presbourg et ses environs à la distance de six lieues seront évacués; dix jours après le dit échange les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohème, le *Viertel unter Wiener Wald*, le *Viertel unter Manhardtsberg*, la Hongrie et toute la Styrie: dans les dix jours suivans elles évacueront le *Viertel ober Wiener Wald* et le *Viertel ober Manhandtsberg*, enfin dans le délai de deux mois à compter de l'échange des ratifications les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des états héréditaires de S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche à l'exception de la place de Evacuations. Braunau.

1805 Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie. Il ne sera pendant le dit mois fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit; mais il est convenu, que jusqu'à l'expiration du dit mois il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de la dite place de Braunau. Il est pareillement convenu que chacune des lieues qui devront être évacuées successivement par les troupes françaises dans les délais susmentionnés ne pourra être occupée par les troupes autrichiennes que 48 heures après l'évacuation. Il est aussi convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposés sur les divers états héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications. L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

Evacuations en Italie.

Art. XXIII. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire vénitien non occupés par les troupes de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie. La ville de Venise, les Lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de 15 jours. L'Istrie et la Dalmatie Vénitiennes, les Bouches du Cataro les, iles vénitiennes de l'Adriatique et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines à compter de l'échange des ratifications. Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite; la première devant rester en totalité au royaume d'Italie: ils détermineront d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui, apparte-

mans à S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche 1805
devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront soit de la vente au royaume d'Italie, de l'artillerie impériale et des objets susmentionnés soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les états héréditaires. Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires pour retourner dans les états d'Autriche par les voyes les plus convenables et les plus sûres ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer et d'autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

Art. XXIV. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

Fait et signé à Presbourg, le 26 Décembre 1805. (15 Nivôse an 14.)

Signé: *Jean prince de Liechtenstein* (L. S.)
Ignace, comte de Giulay (L. S.)
Ch. Maur. Talleyrand (L. S.)

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau impérial.

Au palais de Schönbrunn, le 6 Nivôse an 14. (27 Décembre 1805.)

Signé: *Napoléon.*

Par l'empereur, le ministre sécrétaire d'état
Signé: *H. B. Maret.*

b.

1806 1 Janv. *Déclaration remise par M. M. les plénipotentiaires de S. M. l'empereur des Romains et d'Autriche au moment de l'échange des ratifications à Vienne, le 1 Janvier 1806.*

Les soussignés, plénipotentiaires de l'empereur des Romains et d'Autriche, en échangeant ce jourd'hui les ratifications du traité de paix signé à Presbourg, le 26 Décembre 1805, par ordre et au nom de S. M. I. R. et apostolique, déclarent: Que leur auguste souverain y étant convenu avec S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, de plusieurs stipulations qui concernent l'empire Germanique, il n'a pas entendu soustraire les articles y relatifs à la connaissance et à la participation compétente de l'empire et que S. M. I. se confie dans les sentimens connus de S. M. l'empereur des Français, qui seront d'accord avec les siens sur la teneur de la présente déclaration.

c.

20 Févr. *Lettre des ministres comitiaux de Bohème et d'Autriche à la diète Germanique en lui faisant part le 20 Févr. 1806 du traité de Presbourg.*

Conformément à l'ordre qu'ils ont reçu de S. M. l'empereur et roi leur auguste souverain, les soussignés ont l'honneur de communiquer à la diète générale de l'empire dans la forme usitée, le traité de paix conclu à Presbourg, le 26 Décembre de l'année dernière, et ratifié le 30 du même mois par S. M. I. et royale; ainsi que la déclaration par laquelle Sa Majesté a eu soin de maintenir les attributions de l'empire Germanique, pour les articles qui le concernent. La dite déclaration a été remise par les plénipotentiaires de Sa Majesté au plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français, aussi-tôt après l'échange des ratifications, le 1 Janvier de cette année, et elle a été acceptée par lui. Les soussignés profitent de cette occasion pour renouveler l'assurance du dévouement avec lequel etc.

Ratisbonne, le 15 Févr. 1806.

Signé: *Frédéric comte de Stadion.*
E. J. E. de Fahnenberg.

d.

Convention conclue entre le prince de Liechtenstein et le maréchal Berthier, relativement à l'échange de l'artillerie et des munitions de guerre autrichiennes existantes dans les pays de Venise, contre celles qui seront laissées dans les états autrichiens par l'armée française en exécution de l'art. XXIII. du traité de paix de Petersbourg; signée le 3 Janvier 1806. 1806 3 Janv.

(Moniteur 1806. Journal pol. 1806. n. VII.)

S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie voulant, conformément à l'art. XXIII. du traité de paix, déterminer d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui appartenans à S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche dans le pays vénitien devront en conséquence rester à sa disposition comme: artillerie, munition et objets de marine et qui pourront être vendus au royaume d'Italie ou échangés contre une quantité d'artillerie, munitions et autres objets qui seraient laissés par l'armée française dans les états héréditaires, ont en conséquence nommé pour commissaires savoir: S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche Mr. le prince de Liechtenstein lieutenant-général et S. M. l'empereur des Français roi d'Italie Mr. le maréchal Berthier, lesquels sont convenus des articles suivans.

Art. I. Conformément à l'article XXIII. du traité de paix il sera dressé à dater de ce jour un état de l'artillerie et des munitions autrichiennes dont l'armée française est en possession soit à Brunn soit dans la place de Vienne; à cet effet le comte de Collowrad et Mr. le général Andréossy, commissaires de leurs souverains respectifs, feront dresser l'état des dits objets. Artillerie autrich.

Art. II. Mr. le comte de Bellegarde nommé par l'empereur d'Allemagne commissaire pour la remise des pays, forts et places du pays vénitien cedées à l'armée française et le général de division Lauriston nommé commissaire, par S. M. l'empereur et roi Napoléon pour prendre possession des susdits pays veil- Séparation de l'artill. d. l. E. Vénit.

1806 leront à ce que la séparation de l'artillerie qui a appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite, la première devant rester en totalité au royaume d'Italie, détermineront d'un commun accord l'espèce et la nature des objets qui appartenans à l'empereur d'Allemagne et d'Autriche devront en conséquence rester à sa disposition.

Échange de l'artillerie.

Art. III. Quand les états ci-dessus seront dressés, Mr. le général comte de Collowrad et Mr. le général Andréossy sont autorisés à convenir de l'échange des dits objets d'artillerie autrichienne appartenans dans les états de Venise à S. M. l'empereur d'Allemagne pièce pour pièce, objet pour objet, contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même nature qui seraient laissés par l'armée française dans les états héréditaires conformément aux états qui seront dressés.

Objets de marins.

Art. IV. Comme il y a dans les arsénaux de Venise plusieurs objets de marine, les susdits commissaires sont autorisés à en faire échange contre l'artillerie et les munitions laissées par l'armée française dans les états héréditaires; les susdits commissaires réglerant entre eux la valeur des objets afin de déterminer l'échange.

Achat du surplus.

Art. V. Le surplus de l'artillerie et de munitions autrichiennes et d'autres objets quelconques qui resteraient dans les états de Venise et qui ne seraient pas échangés pourront être achetés pour le royaume d'Italie conformément au prix qui en sera fixé par Messieurs de Bellegarde et Lauriston.

Évacuation d'artillerie suspendue.

Art. VI. En conséquence des dispositions ci-dessus à dater de demain le 4 Janvier 1806 toute évacuation d'artillerie et de munitions autrichienne appartenant à l'armée française soit à Brunn soit à Vienne cessera et les états qui en seront dressés seront remis aux commissaires respectifs pour servir à l'échange.

Signé: *Jean prince de Liechtenstein.*
Le maréchal Berthier.

26.

Actes concernant l'adoption du titre royal par les électeurs Bavaro-Palatin et de Wurtemberg, et celle des titres pris par l'électeur de Bade 1806.

1806 1 Janv.

1.

Bavière.

a.

Baiersche Königs-Proclamation. München den 1. Jan. 1806.

(v. Halem et Runde p. 17. en Français dans le Journal pol. 1806. n. 5 et suppl.)

Da durch die Vorsehung Gottes es dahin gediehen ist, dafs das Ansehen auf die Würde des Herrschers in Baiern seinen alten Glanz und seine vorige Höhe zur Wohlfahrt des Volks und zum Flor des Landes wieder erreichet, so wird der Allerdurchl. und Grofsmächtigste Fürst und Herr, Herr Maximilian Joseph als König von Baiern und aller dazu gehörigen Landen hiemit feierlich ausgerufen; und dieses seinen Völkern allenthalben kund und zu wissen gemacht.

Lange und glücklich lebe Maximilian Joseph unser allergnädigster König! Lange und glücklich lebe Carolina, unsere allergnädigste Königinn.

So geschehen und verkündigt in der Königl. Haupt- und Residenzstadt München, am ersten Tage des Jahrs 1806.

b.

Königl. Baiersche Note an die Gesandten fremder Höfe wegen der Königswürde. München 1. Jan. 1806. 1 Janv.

Unterzeichneter Cabinets- und Staatsminister hat als dirigirender Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

1806 die Ehre, dem Herrn Gesandten . . . auf Befehl seines Allerdurchlauchtigsten Herrn zu eröffnen, dafs Se. Kurfürstl. Durchlaucht zu Pfalzbaiern sich entschlossen haben, die, den Kurherren von Baiern angestammte und in der Kurfürstl. Linie bisher erhaltene Königliche Würde zum Glanz Ihres Hauses und zum Wohl Ihrer Staaten nunmehr auch mit dem Königlichen Titel förmlich zu bezeichnen.

Se. Königl. Majestät haben die angenehme Erwartung, dafs Se. Königliche Majestäten etc. . . nach den bisher unter Höchstdenenselben bestandenen freundschaftlichen Verhältnissen um so mehr geneigt seyn werden, die Fortdauer derselben auch in den veränderten diplomatischen Formen zuzusichern, als Sr. Kaiserl. und Königl. Majestät von Deutschland und Oestreich, und Se. Kaiserl. und Königl. Majestät von Frankreich und Italien mit der Anerkennung Ihres angenommenen Königl. Titels schon tractatenmäfsig vorgegangen sind.

Unterzeichneter giebt sich hiernach die Ehre, den veränderten kleinen Titel, unter Vorbehaltung einer künftigen gleichmäfsigen Mittheilung des gröfsern, hier beizulegen, und ersucht des Herrn N. etc. seinen höchsten (hohen) Hof davon in Kenntnifs gefällig setzen zu wollen, und benutzt sogleich die Gelegenheit, Se. etc. die Versicherung u. s. w. zu erneuern.

München, den 1. Jan. 1806.

von MONTGELAS.

2.

Würtemberg.

a.

1 Janv. *Würtembergische Königs-Proclamation, Stuttgard, 1. Jan.* 1806.

(v. Halem et Runde p. 19. en Français dans le Journal pol. 1806. n. 6.)

Wir Friedrich von Gottes Gnaden König von Würtemberg, des heil. Römischen Reichs Erzpanner und Kurfürst, Herzog von Teck, Fürst zu Schwaben, Landgraf zu Tübingen und Nellenburg, Fürst zu Ellwangen und Zwiefalten, Graf zu Limpurg, Schmi-

delfeld, Suntheim, Hohenberg und Bondorf, Herr zu Heidesheim, Justingen, Rottweil, Heilbronn; Hall, Altdorf und Adelmannsfelden etc. 1806

Kund und zu wissen sey hiemit Jedermann, dafs durch die Gnade des barmherzigen Gottes der Friede zwischen Sr. Kaiserl. Majestät von Deutschland und Oesterreich und Sr. Kaiserl. Majestät von Frankreich und König von Italien, am 26. December v. J. geschlossen worden ist.

Nachdem Wir zufolge eines mit Sr. Majestät dem Kaiser von Frankreich und König von Italien unterm 12. December v. J. errichteten Staatsvertrags, der einen integrirenden Haupttheil des zwischen gedachter Kaiserl. Königl. Majestät und Sr. Majestät dem Kaiser von Deutschland und Oesterreich abgeschlossenen Friedens-Tractats ausmacht, die Königl. Würde für Uns und Unsre Nachkommen angenommen haben, so wird solches hiemit von Uns Kraft dieses öffentlich und zur allgemeinen Nachachtung bekannt gemacht.

Wir finden in diesem für jeden treuen Würtemberger auf die denkwürdigste Art sich auszeichnenden Ereignifs einen neuen Beweis der über Unserm Königl. Hause wachenden göttlichen Vorsehung, und können Uns versichert halten, dafs auch Unsre sämmtlichen Diener und Unterthanen bei dieser grofsen und unerwartet glücklichen Entwickelung des damit so innig verbundenen Wohls des Vaterlandes von eben denselben Empfindungen der Freude und des Danks durchdrungen seyn werden.

Die neuen, hienach eintretenden Verhältnisse eröffnen Uns sogleich die frohe Aussicht, den Wohlstand Unserer sämmtlichen sowohl angestammten, als erworbenen Lande und das Unserm Herzen so nahe liegende Glück Unserer sämmtlichen Unterthanen immer mehr erhöhen und befestigen zu können. Unser hierauf rastlos gerichtetes Bestreben wird aber auch durch die sicherste Hoffnung belebt, in dem Danke, der aufrichtigsten Treue und unerschütterlichen Anhänglichkeit Unserer gesammten Unterthanen seine stete Belohnung zu finden, und bleiben Wir denselben mit Königl. Huld und Gnade zugethan.

Gegeben in Unserer Königl. Residenz Stuttgard, den 1. Januar 1806.

Friederich.

b.

1806 10 Janv. *Königl. Würtembergische Note an die Gesandten fremder Höfe wegen der Königswürde, Stuttgardt*, 10. *Jan.* 1806.

Unterzeichneter erster Staats- und Conferenz-Minister der auswärtigen Angelegenheiten, hat die Ehre, Sr. Excellenz, dem . . . bevollmächtigten Herrn Gesandten . . . auf Befehl seines Allerdurchlauchtigsten Herrn zu eröffnen, dafs Sr. Kurfürstl. Durchlaucht sich entschlossen haben, die Königliche Würde nunmehr auch mit dem Königl. Titel zu bezeichnen.

Schon früher wurde durch einen, mit dem Kaiser von Frankreich und Könige von Italien den 12. December in Wien abgeschlossenen Tractat festgesetzt, dafs Sr. Kaiserl. Königl. Majestät neben eigener Anerkennung übernommen haben, auch bei allen und jeden, mit Allerhöchstdenselben in Freundschaft stehenden Mächten, die Anerkennung dieses Königlichen Titels zu bewirken. Solches ist nunmehr durch den Tractat vom 26. Dec. von Seiten Sr. K. K. Majestät von Frankreich und Italien, mit Sr. K. K. Majestät von Deutschland und Oesterreich bei dem letztern Hofe bewirkt, und indem Unterzeichneter Sr. Excellenz den . . . bevollmächtigten Herrn Gesandten hiervon in Kenntnifs gesetzt, und dessen höchstem . . . Hofe diese, die Person, das Haus und die Staaten Sr. Königl. Majestät von Würtemberg betreffende Abänderung bekannt zu machen ersucht; so hat er zugleich den Wunsch und die Erwartung seines allergnädigsten Herrn zu erklären von den stets freundschaftlichen Gesinnungen Sr. . . eine solche Theilnahme und baldige Beweise derselben zu erhalten, wodurch die Fortdauer der gegenseitigen diplomatischen Verhältnisse, deren Instrument Unterzeichneter das Glück zu seyn hat, in den neuen Formen, welche er, was den angenommenen Titel betrifft *), zugleich mitzutheilen die Ehre hat, so wenig als möglich un-

*) On trouvera plus bas le titre entier pris après le traité de confédération du 12 Juill. 1806.

terbrochen werden, indessen solche durch vertrauliche Communicationen vorerst ersetzt werden müssen. 1806

Unterzeichneter erneuert bei dieser Gelegenheit die Versicherung seiner vollkommensten Hochachtung.

Stuttgard, den 10. Jan. 1806.

Winzingerode.

3.

Bade.

Proclamation des nouveaux titres adoptés par le marggrave de Bade électeur du S. E. Romain: en date du 16 Janv. 1806. 16 Janv.

"Nous Charles-Frédéric, par la grâce de Dieu marggrave de Bade et de Hochberg; duc de Zähringen; électeur-souverain du St. empire Romain; comte palatin du Rhin; landgrave au Brisgau, à Sausenberg et dans l'Ortenau; prince de Bruchsal, Ellenheim, Constance et Heitersheim; comte d'Eberstein, Odenheim, Salem et Petershausen, seigneur de Rotteln, Badenweiler, Hohengeroldseck, Lahr, Malberg, Lichtenau, Reichenau et Ohningen etc., fcisons savoir.

"En conformité du traité de paix, conclu entre S. M. I. et R. d'Autriche, de Hongrie et de Bohème, et S. M. I. et R. de France et d'Italie, et en vertu des conventions arrêtées entre ce dernier monarque et nous, et vu les changemens que nos relations ont éprouvés par là, nous avons jugé nécessaire d'adopter le titre qui se trouve à la tête de cet édit, et qui doit être employé par toutes nos autorités dans toutes les expéditions faites en grand stile *), mais qui ne servira que jusqu'au mot d'électeur inclusivement dans toutes celles qui, d'après nos édits, ne porteront que notre titre en abrégé; à quoi tous nos serviteurs employés et sujets ont à se conformer."

Fait à Carlsruhe, le 16 Janvier 1806.

Signé: *Charles-Frederic, électeur.*

---

*) Voyez plus bas les titres adoptés après la confédération du Rhin, du 12 Juill. 1806.

27.

1806 28 Janv. *Convention entre le roi de Bavière et le grand-prieur de l'ordre de St. Jean de Jérusalem d'Allemagne; signée à Munich, le 28 Janvier 1806.*

(Journal pol. 1806. n. 19. en allemand d. v. Halem und Runde Actenstücke p. 55. Polit. Journ. 1806 p. 178.)

S. M. le roi de Bavière ayant donné une nouvelle preuve de bienveillance à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem en acceptant la co-adjutorerie du grand-prieuré d'Allemagne pour S. A. R. le prince Charles-Théodor son fils, elle a aussi voulu régler, d'une manière invariable, les rapports qui doivent exister à l'avenir entre S. A. R. son fils, en qualité de grand-prieur d'Allemagne et la langue allemande de l'ordre. En conséquence il a été nommé pour déterminer ces rapports de la part de Sa Majesté S. Exc. M. le baron de Montgelas, son ministre des affaires étrangères; et de la part du prince grand-prieur d'Allemagne, le baron de Pfurdt, bailli de Brandebourg, et le baron de Flachslanden, bailli d'Aquila et Neubourg; lesquels ayant été munis des pleinspouvoirs nécessaires, sont convenus, tant en général qu'en particulier de ce qui suit.

Indemnités. Art. I. S. M. le roi de Bavière, non seulement prend sous sa protection immédiate les anciennes possessions du grand-prieuré d'Allemagne, mais Elle employera encore toute son influence pour lui procurer les indemnités qui lui ont été accordées par le §. 26. du recès de la députation du 25 Février 1803 sous la souveraineté des états où elles se trouvent.

Prieuré d'Allem. formant langue séparée. Art. II. Le grand-prieuré d'Allemagne continuera de former une langue séparée, ainsi qu'un prieuré et un chapitre particulier, qui se rassemblera dans la résidence du grand-prieur d'Allemagne. La réunion

des deux dignités de prince grand-prieur d'Allemagne et le grand-prieur de Bavière dans la personne de S. A. R. le prince Charles-Théodore, n'entrainera jamais après elle la réunion des deux langues et chapitres; ces derniers continueront d'être traités d'après les formes préscrites par les statuts de l'ordre, et d'après leurs usages et coutumes, auxquels il ne peut être dérogé que du consentement et avec l'accession de la régence de l'ordre. 1806

Art. III. Le prince grand-prieur jouira de tous les droits, prérogatives, honneurs et avantages, qui sont attachés à sa dignité, et avec la réserve qu'il sera maintenu dans cette jouissance, au cas qu'il viendrait à se marier, ainsi qu'il a été déjà arrêté pour le grand-prieuré de Bavière. Droits du grand-prieur.

Le prince grand-prieur ne pouvant résider continuellement dans l'endroit fixé comme siège du grand-prieuré d'Allemagne, il nommera un gouverneur, qui sera tenu à la résidence dans cet endroit, et auquel il sera assigné, au compte du grand-prieuré des émolumens convenables, sur lesquels on statuera aussi-tôt que l'on aura une connaissance exacte de la masse de fondation d'après le réglement des indemnités. Le gouverneur sera toujours choisi parmi les trois premiers dignitaires du prieuré, savoir le grand-prieur de Hongrie, celui de Dacie et celui du baillage de Brandebourg.

Art. IV. Sa Majesté voulant que les plus anciens membres, qui ont le droit le plus immédiat au grand-prieuré, soient indemnisés en quelque façon du sacrifice qu'ils font de leurs espérances, donnera son consentement au nom du prince son fils, aux arrangemens que le chapitre provincial d'Allemagne proposera en leur faveur. Indemnités p. les anciens membres.

Art. V. Comme ces plus anciens membres, en perdant ainsi dès ce moment, le droit de succession au grand-prieuré, ne peuvent plus supporter les fraix, auxquels ils étaient obligés par les statuts de l'ordre, pour la tenue des auberges provinciales en Allemagne, ce qui donnait aux grands-baillages un droit immédiat à la dignité de prince grand-prieur, le chapitre provincial d'Allemagne s'occupera à faire des arran- Auberges provinciales.

1806 gemens à ce sujet; et Sa Majesté veut, que le grand-prieur, son fils, y contribue de son côté ainsi qu'il sera statué.

Dettes des évêques de Bâle et Liège.

Art. VI. Le grand-prieuré d'Allemagne ayant reçu par le recès de la députation de l'empire, et par la médiation des puissances, des indemnités en compensation des pertes qu'il a essuyées sur la rive gauche du Rhin et en Alsace, la juste évaluation des dettes des princes évêques de Basle et de Liège doit être le premier objet, dont on s'occupera, et d' après lequel la fondation du grand-prieuré sera rétablie dans toute sa plénitude et sur le même pié qu'elle existait avant cette révolution (de la même manière que les commanderies qui ont été supprimées.) Et afin que la jeune noblesse qui entre dans l'ordre, ait les moyens de se rendre utile, il sera créé, par gradation, des pensions pour un certain nombre d'aspirans; lorsque l'un de ces derniers sera nommé à une commanderie, sa pension passera à un autre. La somme totale et le nombre de ces pensions ne pourront être fixés qu'après la détermination générale des moyens qui permettent une telle disposition.

Services militaires.

Art. VII. Comme l'ordre de St. Jean de Jérusalem est, d'après sa constitution, une institution essentiellement militaire, les membres qui le composent, sont également appelés comme gentilshommes et comme sujets, à se rendre utiles aux différents princes, dans les états desquels ils possèdent des biens, Sa Majesté s'attend, en conséquence, que le chapitre provincial d'Allemagne indiquera les moyens d'atteindre ce but louable; conjointement avec l'accomplissement des devoirs qu'ils auront à remplir, lorsque l'ordre sera remis en possession de Malte. Il leur sera libre de prendre du service chez l'un ou l'autre des souverains qui protègent l'ordre. Cependant Sa Majesté, prenant en considération les liens immédiats qui mettent particulièrement les individus du grand-prieuré sous la protection de son auguste fils, accueillera de préférence ceux qui se voueront à son service, soit militaire ou civil, et ils jouiront personnellement dans ses états des mêmes avantages que les nationaux, dans la conviction, où elle est, qu'ils sentiront le prix de la protection que Sa Majesté daigne

leur accorder et qu'ils s'en rendront dignes par leur zèle pour le service. 1806

La présente convention sera portée à la connaissance de la régence de l'ordre de St. Jean de Jérusalem et soumise à son acceptation.

Signé: *Baron de* MONTGELAS.

Baron de PFURDT, *bailli de Brandebourg et commandeur à Francfort.*

Baron de FLACHSLANDEN, *bailli d'Aquila et Neubourg.*

28.

Actes et traités relatifs à la cession de diverses provinces à la France, et par elle, à plusieurs autres états, à la suite du traité de Presbourg. 12 Mars

1.

Traité entre S. M. l'empereur des Français et les princes de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilbourg portant cession de Cassel, Costheim et de l'île St. Pierre à la France; signé à Mayence, le 12 Mars 1806.

(Der Rheinische Bund H. V. p. 246. Nouv. pol. 1806. en allemand dans v. Halem und Runde Actenstücke T. II. p. 248.)

Sa Majesté, Napoléon premier, empereur des Français, roi d'Italie, d'une part,

Et son altesse sérénissime Frédéric Auguste, prince de Nassau-Usingen, avec le consentement de son altesse sérénissime Frédéric Guillaume, prince de Nassau-Weilbourg, d'autre part,

Ayant résolu de conclure un traité sur des objets,

1806 qui intéressent la sûreté des états des hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

De la part de Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie,

le S. Jean Baptiste Moise Jollivet, conseiller d'état, ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté impériale et royale près les princes et états germaniques, liquidateur général de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin, et l'un des commandans de la légion d'honneur,

et de la part de leurs altesses sérénissimes les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbeurg,

le S. Ernest François Louis Marschall de Biberstein ministre et conseiller intime de S. A. S. le prince de Nassau-Usingen.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Cessions à la France.

Art. I. S. A. S. le prince de Nassau-Usingen du consentement de S. A. S. le prince de Nassau-Weilbourg, cède et transporte à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie pour lui et ses successeurs à la couronne de France.

1. La pleine et entière souveraineté, appartenante à la sérénissime maison de Nassau tant sur les communes de Cassel et Costheim, situées le long et à la rive droite des fleuves du Mein et du Rhin, en face de la ville de Mayence, que sur la totalité du territoire formant la banlieue, autrement appelé le ban de chacune des dites communes, ainsi que sur tout le territoire formant l'île Saint Pierre, située au milieu du fleuve du Rhin, à droite du Thalweg, en face du ban de la commune de Cassel et d'une partie de la commune de Mosbach; des quelles communes, de leur ban et de l'île Saint Pierre le gouvernement français a reconnu la réunion nécessaire à la place de Mayence pour en assurer davantage la défense.

2. La pleine et entière propriété de tous les domaines et droits appartenans à quelque titre que ce soit, à Sa dite altesse S. le prince de Nassau-Usingen, situés et perceptibles dans l'étendue des dites communes, dans le territoire qui forme leur ban, et dans celui de l'île Saint Pierre.

1806

Extension.

Art. II. Dans le cas, où il y aurait insuffisance des territoires formant le ban des dites communes de Cassel et Costheim, pour fournir un rayon de deux mille mètres représentant mille vingt six toises dix pouces cent lignes $\frac{872}{1000}$, ancienne mesure de France, à partir de la crête des glacis des demi-lunes actuelles du corps de la place de Cassel, ce qui s'en défaudra pour compléter ce rayon, est également cédé et abandonné par S. A. S. le prince de Nassau-Usingen à Sa Majesté impériale et royale, tant en pleine et entière souveraineté sur la partie du ban des communes limitrophes où il sera nécessaire de s'étendre, qu'en toute propriété — quant aux domaines du prince — s'il s'en trouve dans ce terrein supplémentaire.

Prise de possession.

Art. III. Sa Majesté impériale et royale déterminera l'époque à laquelle devra se faire en son nom, la prise de possession des objets cédés par les deux articles précédens; jusques là il ne sera rien innové dans l'administration ni dans les recettes et les dépenses qui continueront de se faire au nom et pour le compte de S. A. S. le prince de Nassau-Usingen.

Revenus.

Art. IV. Du premier jour de la prise de possession mentionnée en l'article précédent, le gouvernement français entrera en jouissance des revenûs à écheoir par la suite.

A compter de la même époque il demeurera chargé, pour l'avenir,

1. des frais d'administration, gages et appointemens des employés actuels,
2. des pensions des anciens employés des territoires cédés ou de leurs veuves, telles qu'elles sont acquitées présentement sur les caisses du prince,
3. des dettes locales dont les dits objets cédés sont nominativement grevès, s'il en existé de cette nature.

Dettes.

Art. V. Comme la souveraineté et la presque totalité des domaines et droits cédés à la France par l'article I. du présent traité, font partie de la masse d'états et de propriétés soit séculiers soit ecclésiatiques qu'a recueillie S. A. S. le prince de Nassau-Usingen, en vertu du §. douze du recès de l'empire germanique du 25 Février 1803, et que cette masse se trouve grevée des dettes, pensions et autres présentations mises à sa charge d'après les dispositions

1806 des paragraphes trente huit, quarante sept cinquante trois, cinquante quatre, cinquante six, cinquante huit, cinquante neuf, soixante quatre, soixante huit, soixante douze, soixante seize, soixante de sept, soixant dix huit, quatre vingt deux, quatre vingt trois et quatre vingt quatre du même recès, le gouvernement français demeurera également chargé, à compter du jour de son entrée en jouissance, d'une portion de ces dettes, pensions et autres préstations proportionellement à la valeur des objets cédés, des quelles dettes, pensions et préstations la division sera faite ultérieurement par les hautes parties contractantes pour assigner la part que chacune d'elles en devra supporter.

En considération des cessions consenties au présent traité par leurs altesses sérénissimes les princes de Nassau-Weilbourg, en faveur du gouvernement français, Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, tant pour lui que pour ses successeurs, garantit pleinement et entièrement à la sérénissime maison de la branche de Nassau-Saarbruck, l'intégrité de toutes les possessions, en Allemagne, appartenantes actuellement aux princes de cette branche, garantie, qui embrasse tous les cas et s'effectuera, si besoin était, par l'emploi de toutes les forces à la disposition de sa dite Majesté impériale et royale et de ses successeurs.

Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en due forme échangées à Mayence dans un mois de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main le présent traité, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Mayence, le douze Mars mil huit cent six.

(L. S.) JOLLIVET.

(L. S.) ERNEST FRANÇOIS LOUIS MARSCHAL de BIEBERSTEIN.

(Ce traité a été ratifié par S. M. imp. le 24 Mars, par le prince de Nassau-Usingen, le 27 Avril, par le prince de Nassau-Weilbourg, le 27 Avril. Il a eu son exécution le 13 Octobre 1806.)

2.

Actes concernant la cession *) *faite par la Prusse à la France de la principauté de Neufchatel, du comté de Valengin, du Duché de Cleve et de la principauté d'Anspach.* 1806 28 Févr.

a.

Rescript de S. M. le Roi de Prusse au conseil d'état et aux états de la principauté de Neufchatel et du comté de Valengin pour leur annoncer la cession de ce pays à la France; en date de Berlin, le 28 Février 1806.

(Journal de Francfort 1806. n. 84.)

Frédéric Guillaume par la grâce de Dieu roi de Prusse etc. etc.

A nos amés et féaux, salut! L'affection paternelle que, depuis notre avénement au trône nous avons pris à tâche de témoigner en toutes occasions au pays de Neufchatel et Valengin, doit vous faire juger des sentimens que nous éprouvons en vous adressant la présente. Elle est destinée à vous annoncer un changement que les circonstances ont rendu inévitable. Des considérations de la dernière importance, prises de l'interêt le plus puissant de notre monarchie entière, nous ont obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de S. M. l'empereur des Français le soin du bonheur futur de cet état. Quelque désir que nous eussions de continuer à y travailler nous mêmes, et quelque peine profonde que nous ressentions de nous séparer de sujets estimables, dont nous avons toujours hautement apprécié la loyauté et l'attachement, nous

*) Ici devrait précéder le traité définitif d'échange entre la France et la Prusse, signé le 15 Février 1806; mais il n'a pas encore été publié.

1806 ne pouvons nous dissimuler combien cette résignation volontaire était préférable pour vous au sort d'un pays de conquête dont, sous d'autres rapports, vous étiez menacés; d'ailleurs la distance de votre pays, par sa position géographique, se trouvant hors du centre de nos états, ne nous permet pas de le faire jouir d'une protection directe et efficace, et cette situation le faisant nécessairement dépendre de l'empire français, tant pour son approvisionnement que pour les relations de culture, de commerce et d'industrie, nous devons penser que les liens plus étroits qui vont l'attacher à cet empire, pourront devenir pour ses habitans une nouvelle source de bien-être et de prospérités. Aussi notre intention est elle de contribuer, autant qu'il dépendra de nous, par notre intercession et nos bons offices, auprès du gouvernement français, à leur assurer les avantages qu'il peut désirer. Vous devez être convaincus en général, et nous vous chargeons de témoigner en toutes occasions, que nous prendrons toujours à ce pays et à ses habitans, un vif et sincère intérêt, et que la mémoire de leur devouement et fidélité ne s'effacera jamais de notre coeur. — La sagesse du puissant souverain auquel leur sort est remis, nous permet d'espérer en toute confiance l'accomplissement des voeux ardens que nous formons pour eux. Nous avons nommé notre chambellan et envoyé extraordinaire près le corps hélvétique, le Baron de Chambrier d'Oleyres, pour soigner de notre part et en qualité de notre commissaire royal, la remise de cette province à celui que S. M. l'empereur des Français aura choisi pour en prendre possession en son nom; il est muni à cet égard des pouvoirs requis, et nous lui avons également adressé nos instructions relativement aux objets de finances, par rapport auxquels nous avons à coeur de donner aux sujets dont nous nous séparons à regret, une dernière preuve de notre amour et de notre désir de leur être utile. Nous sommes persuadés que vous seconderez le baron de Chambrier en tout ce qui dépendra de vous dans la commission dont il est chargé; il l'est en particulier de vous déclarer déliés, ainsi que tous les officiers publics, du serment qu'ils ont prêté à notre maison, et de les remercier tous du zèle et de la fidélité dont ils nous ont fait preuve, en les assu-

rant des sentimens inaltérables d'intérêt et de bien- 1806
veillance sur lesquels ils peuvent compter de notre part.

Sur ce nous prions Dieu etc.

A Berlin, le 28 Février 1806.

Signé: FREDERIC GUILLAUME.
RECK HARDENBERG.

b.

Bekanntmachung des Preufsischen Bevollmächtig- 16 Mars.
ten wegen Abtretung des Herzogthums Cleve zur Disposition des Kaisers von Frankreich dd. Wesel 16. *März* 1806.

Sämmtlichen Eingesessenen des diesseits Rheines gelegenen und unter der Oberherrschaft des Königs von Preufsen Majestät bisher verbliebenen Theils des Herthums Cleve mache ich zufolge erhaltenen Auftrags hiemit bekannt: dafs Sr. Königl. Majestät von Preufsen nach einer mit Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, und König von Italien getroffenen Vereinbarung geruhet haben, gedachten Theil der Provinz Cleve bei den obwaltenden Verhältnissen gegen Entschädigung an denjenigen Fürsten abzutreten, den des Französischen Kaisers Majestät noch näher designiren werden.

Da nun der Kaiserliche Französische Herr Brigade-General etc. Beaumont zur vorläufigen Besitznahme bevollmächtigt worden, und die Uebergabe von mir kraft erhaltener Vollmacht, nach einer noch zu treffenden besondern Vereinbarung mit dem neuen Landesherrn vollzogen worden, so werden sich die Unterthanen hiernach zu richten haben.

Sämmtliche Civilbehörden bleiben, wie aus der besondern Bekanntmachung des Herrn Brigade-Generals hervorgeht, ohne Unterschied noch in ihren Functionen, bis sie defshalb mit nähern Anweisungen versehen werden.

Wesel den 16. März 1806.

Königl. Preufs. geheimer Kriegs- und Domainenrath und bevollmächtigter Commissarius VON RAPPARD.

1806 c.

16 Mars *Bekanntmachung des Französischen Bevollmächtigten wegen Besitzergreifung des abgetretenen Herzogthums Cleve dd. Wesel*, 16. *März* 1806.

Der Brigade-General Beaumont, erster Adjudant Sr. Hochfürstlichen Durchlaucht, des Prinzen Murat.

An die Magistrate und Einwohner des Herzogthums Cleve.

Von Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und Könige von Italien, zu Allerhöchstihrem Commissarius ernannt, um das Herzogthum Cleve im Namen desjenigen Fürsten, der von Sr. Majestät dem Kaiser dazu bezeichnet werden wird, in Empfang zu nehmen, mache ich Ihnen hiemit kund, dafs zufolge des am 15. Februar d. Jahrs zwischen dem Grofsmarschal des Pallastes, Herrn General Duroc, und dem Herrn Grafen von Haugwitz unterzeichneten Tractats, ich heute den 16. März. Besitz von dem Herzogthum Cleve genommen habe, dessen Uebergabe an mich durch den Commissarius Sr. Majestät des Königs von Preufsen geschehen ist;

Dafs zufolge des Tractates, die Stadt und Festung Wesel von den Truppen Sr. Majestät des Königs von Preufsen den 18. März Mittags geräumt und den Truppen Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen übergeben werden wird.

Die mit der Administration des Landes beauftragten Magistratspersonen haben in ihren Amtsverrichtungen fortzufahren, bis der neue Souverain andere Befehle geben wird.

So geschehen zu Wesel, den 16. März 1806.

Unterz. BEAUMONT.

d.

26 Févr *Königliche Preufsische Vollmacht zur Uebergabe des Fürstenthums Anspach, d. d. Berlin, den* 26. *Februar* 1806.

Se. Königliche Majestät von Preufsen u. s. w. unser allergnädigster Herr, haben unter dem heutigen Tage

Allerhöchstdero geheimen Legationsrath Nagler Voll- 1806
macht und Auftrag ertheilt, das Fürstenthum Anspach, 26 Févr.
nach der mit Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, und Könige von Italien, getroffenen Uebereinkunft an den commandirenden französischen General zu übergeben, welcher mit einem Truppen-Corps dahin kommen wird, um hiervon im Namen Sr. Majestät des Königs von Bayern, Besitz zu nehmen. Se. Königl. Majestät von Preufsen u. s. w. bevollmächtigen den gedachten geheimen Legationsrath Nagler noch insbesondere, diesen zum künftigen Besten der getreuen Anspachschen Unterthanen gefafsten Entschlufs den dortigen Landes-Collegien, allen Dienern und Unterthanen mit der Versicherung bekannt zu machen, dafs Se. Königliche Majestät von Preufsen u. s. w. die von denselben bei allen Gelegenheiten bewiesene Treue und anhängliche Liebe für Sie und Allerhöchstdero Haus mit dankbarer Rührung erkennen und sich nur mit Schmerz und in der Ueberzeugung von ihnen trennen, dafs dieses für das allgemeine Beste und zum wahren Wohl dieses guten Landes erforderlich sey. — Der geheime Legationsrath Nagler ist übrigens in Absicht der Modalitäten der Ueberweisung mit näherer Instruction versehen, und Se. Königliche Majestät erwarten, dafs den Verfügungen desselben von allen Behörden, Dienern und Unterthanen ohne Ausnahme Folge geleistet und auf diese Art dazu beigetragen werde, dafs die Ueberweisung mit derjenigen Ordnung und Ruhe geschehe, die mit der Wichtigkeit des Gegenstandes und nach den Gesinnungen der hiebei interessirten Höfe erforderlich ist. — Urkundlich unter Sr. Königl. Majestät höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedruckten Königl. Insiegel. So geschehen und gegeben zu Berlin, den 26. Februar 1806.

(L. S.) *Friedrich Wilhelm.*
Hardenberg.

e.

Königl. Preufsisches Patent zur Uebergabe des 24 Mai
Fürstenthums Anspach, dd. Anspach, den
24. *Mai* 1806.

Nachdem, zufolge der zwischen Sr. Königl. Majestät von Preufsen und Sr. Majestät dem Kaiser der Fran-

1806 zosen und König von Italien getroffenen Uebereinkunft, das Fürstenthum Anspach bereits vor mehrern Wochen von dem Kaiserlich Französischen Herrn Reichsmarschall Bernadotte, im Namen Sr. Majestät des Königs von Baiern, militairisch in Besitz genommem worden; so mache ich nunmehr sämmtlichen Unterthanen, Vasallen, Lehnleuten, Corporationen, geistlichen und weltlichen Dienern jenes Fürstenthums hiemit, vermöge erhaltener Vollmacht und unmittelbaren Auftrages, bekannt, dafs Se Königl. Majestät von Preufsen vom heutigen Tage an den bisher in höchstdero Namen festgesetzten Civilbesitz aufgeben; und an Se. Königl. Majestät von Baiern überlaseen wollen.

Ich übergebe damit das Fürstenthum Anspach mit allen darauf haftenden Lasten und Verbindlichkeiten im Namen Sr. Königl. Majestät von Preufsen, jedoch mit Vorbehalt Allerhöchst Dero Privateigenthums, an die Krone Baiern, entlasse hiedurch sämmtliche Unterthanen, Vasallen und Lehenleute, Corporationen, geistliche und weltliche Beamte des Fürstenthums Anspach ihrer Pflichten gegen Se. Königl. Majestät von Preufsen; (jedoch gleichfalls mit Vorbehalt ihrer fortdauernden Verpflichtung in Absicht auf das vorgedachte Privat-Eigenthum, wefshalb der Dienst-Eid der Officialen in Kraft bleibt) und überweise sie an die Krone Baiern, als ihre neue Landesherrschaft, mit ausdrücklicher Wahrung aller ihrer Prärogativen, Rechte, Ansprüche, Freiheiten, Nutznieſsuugen, Gehalte, Pensionen, Emolumente u. s. w., so wie dagegen auch mit allen Verpflichtungen und Dienstleistungen.

Im Namen und auf ausdrücklichen Befehl Sr. Königl. Majestät von Preussen bezeuge ich allen bisherigen treuen Unterthanen, Vasallen und Dienern des Fürstenthums Anspach den Königl. Dank für ihre grofse und treue Anhänglichkeit und den bewiesenen ausgezeichneten Diensteifer, indem ich die Versicherung hingufüge, dafs gedachte Se. Königl. Majestät an ihrem künftigen Wohl, dessen fernere Beförderung Allerhöchstdieselben von ihrem nunmehrigen Landes-Regenten mit Zuversicht hoffen, stets den lebhaftesten Antheil nehmen, und ihnen mit Vergnügen

die Fortdauer Allerhöchstdero Wohlwollens beweisen werden. 1806

Anspach, den 24. Mai 1806.

Königl. Preuſs. zur Uebergbae des Fürstenthums Anspach an die Krone Baiern bevollmächtigter Immediat-Commissarius.
NAGLER.

f.

Königlich Baiersches Patent zur Besitznahme des Fürstenthums Anspach, dd. München, 20. Mai 1806. 24 Mai.

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Baiern u. s. w. Da durch eine zwischen Sr. Französisch Kaiserlichen Majestät und Uns geschlossenen Uebereinkunft, es dahin gediehen ist, daſs die Markgrafschaft Anspach, so wie solche bisher von Sr. Königlichen Majestät von Preuſsen besessen worden ist, an Unser Königl. Haus überwiesen werden, und demselben auf ewige Zeiten angehören und verbleiben soll; so haben Wir in Gemäſsheit dieser Uebereinkunft beschlossen: nunmehro von genannter Markgrafschaft, allen ihren Orten, Zugehörungen und Zuständigkeiten Besitz nehmen zu lassen, und die Regierung darin anzutreten. Wir thun dieses kraft des gegenwärtigen Patents, und verlangen daher von der Geistlichkeit, der Ritterschaft, Lehnleuten, Einsassen, Civil- und Militairbedienten, Magistraten der Städte, und von sämmtlichen Unterthanen, Einwohnern, wes Standes oder Würde sie seyn mögen, so gnädig als ernstlich, daſs sie sich Unserer Regierung unterwerfen, und Uns von nun an als ihren rechtmäſsigen König und Landesfürsten ansehen und erkennen, auch Uns vollkommenen Gehorsam und alle Unterthänigkeit und Treue erweisen, und demnächst, sobald Wir es erfordern werden, die gewöhnliche Erbhuldigung leisten. Wir ertheilen ihnen dagegen die Versicherung, daſs Wir ihnen mit Königl. Huld und Gnade und landesväterlichem Wohlwollen jederzeit zugethan seyn, und ihrer Wohlfahrt und Glückseligkeit Unsere

1806 ganze landesväterliche Vorsorge unermüdet widmen werden.

Wir haben die oberste Leitung der Besitznahme obengedachter Markgrafschaft und der öffentlichen Staatsverwaltung derselben, Unserem Cämmerer, wirklichen geheimen Rath, General-Commissair in Franken, Präsidenten der Landesdirection zu Bamberg, und des St. Hubertsordens-Ritter, Carl Friedrich Grafen von Thürheim, als unserm Hof-Commissair übertragen, und erwarten von sämmtlichen Unterthanen, dafs sie allen von demselben in Unserm Namen zu treffenden Anordnungen und Einrichtungen Folge leisten werden. Wir setzen dabei fest, dafs vor der Hand sämmtliche dort angestellte Beamte, die ihnen zukommenden Amtsverrichtungen ordnungsmäfsig, nach dem bisherigen Geschäftsgange, dergestalt eintweilen fortsetzen, dafs sie Unserer Gnade und Unsers fernern Vertrauens würdig bleiben.

Zur Urkunde dessen etc. So geschehen und gegeben in Unsrer Residenzstadt München, am zwanzigsten Mai 1806.

(L. S.) *Maximilian Joseph.*
Freiherr von Montgelas.

3.

15 Mars *Actes relatifs à la cession du duché de Berg à la France par l'électeur Bavaro-Palatin.*

Bekanntmachung des Königs von Baiern wegen Abtretung des Herzogthums Berg an den Kaiser der Franzosen dd. München 15. März 1806 *)

(v. Halem u. Runde Sammlung p. 88. n. 38.)

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Baiern u. s. w. Urkunden und bekennen: in Folge einer zwischen Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen und König von Italien, und Uns geschlos-

*) Le traité sur lequel se fonde cette proclamation n'a pas été publié.

senen Uebereinkunft, geht das von Uns und Unserm Königl. Hause bisher besessene Herzogthum Berg an Se. Kaiserl. und Königl. Majestät über. Wir eröffnen dieses Unsern bisher getreuen Landständen, Unterherren, Lehnsleuten, Dienern und Mediat-Corporationen und sämmtlichen Unterthanen des erwähnten Herzogthums, und indem Wir sie dagegen der Uns und Unserm Königl. Hause aufgehabten Unterherrendienste und Unterthanspflichten förmlich und feierlich entbinden, auch sie damit unbedingt an die Bestimmungen Sr. Kaiserlich Königl. Majestät verweisen, machen Wir es Uns zur besondern Pflicht, Unsern Regierungshandlungen in gedachtem Herzogthume mit dankbarer Anmerkung der Uns und Unserm Hause darin von den gesammten Unterthanen so vielfach gegebnen Beweise ihrer unverrückten Treue und Anhänglichkeiten und ihres willfährigen Gehorsams zu beschliefsen, und sie zu versichern, dafs Wir ihnen mit Königl, Huld und Gnaden in andern Wegen jederzeit beigethan bleiben werden. 1806

Gegeben in Unsrer Haupt- und Residenzstadt München, den 15. März im Jahre 1806. Unsers Reichs im ersten Jahre.

(L. S.) *Maximilian Joseph.*
Freiherr von Montgelas.

4.

Actes relatifs à la cession de Salzbourg et Bergthesgaden par l'électeur archiduc Ferdinand à l'Empereur d'Autriche. 12 Févr.

a.

Oesterreich-Kaiserliches Besitzergreifungs-Patent der Länder Salzburg und Berchthesgaden dd. Wien, 12. Februar.

(v. Halem u. Rrnde Sammlung p. 90.)

Wir Franz der Zweite, von Gottes Gnaden erwählter Römischer Kaiser, zu allen Zeiten Mehrer des Reichs, Erbkaiser von Oesterreich, König in Ger-

1806 manien, zu Hungarn, Böheim, Dalmatien, Croatien Slavonien, Gallizien, Lodomerien und Jerusalem, Erzherzog zu Oesterreich u. s. w. Nachdem durch die göttliche Vorsehung und den am 26. December v. J. zu Presburg abgeschlossenen und unterm 30. des nämlichen Monats ratificirten Friedensvertrag mit dem Kaiser der Franzosen, König von Italien, das Herzogthum Salzburg, und Fürstenthum Berchthesgaden mit allen ihren Zugehörden, Vorzügen, Rechten und Ansprüchen an Uns, als Erstgebornen und Regenten des Oesterreichischen Kaiserhauses gediehen sind, haben Wir beschlossen den vorgedachten Landen und deren Zugehörden für Uns und alle Unsere Erben und Nachkommen nach der bestehenden Successions-Ordnung und nach der Maafsgabe der Unserm Erbhause zustehenden Privilegien den förmlichen und feierlichen Besitz nehmen zu lassen. Wir haben hiernach zu Unserm Uebernahme- und Besitz-Ergreifungs-Commissair zu ernennen geruhet den Hoch- und Wohlgebornen, Unsern lieben und getreuen Ferdinand, des heiligen Römischen Reichs Grafen von Bissingen-Stippenburg, Herrn zu Schramberg, Dotternhausen und Rofswangen u. s. w. Unsern Kämmerer und wirklichen geheimen Rath, auch des Königl. Hungarischen St. Stephans-Ordens Grofskreuz, und ihm hiemit volle Macht und Gewalt ertheilt, alles und jedes, was auf diese Besitznahme Bezug hat, zu handeln, anzuordnen, zu leiten, und in Unserm Namen das Eidesgelübde der Treue und des Gehorsams zu empfangen. Wornach demselben jedermann, wessen Standes oder Amtes er immer sey, als unserm bevollmächtigten landesfürstlichen Hofcommissair in allem und jedem die schuldige Folge zu leisten haben wird. Wir wollen ferner die bisher bestandene Landesverfassung, Gesetze, Statuten, Freiheiten und rechtlichen Gewohnheiten, auch alle Staatsdiener bei ihren Aemtern und Gehalte provisorisch bestätigen, versehen Uns aber auch zu Unsern lieben Unterthanen, dafs sie Uns jederzeit den pflichtmäfsigen Gehorsam und unverbrüchliche Treue beweisen, und uns dadurch in jenen angestrengten Bemühungen für die Erhaltung und Beförderung ihrer Wohlfahrt aufrichtig unterstützen werden, die das vorzüglichste Ziel und den theuersten Gegenstand Unsrer Wünsche ausmacht.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien, den 12. Februar 1806, Unserer Reiche des römischen und der erblichen im vierzehnten Jahre. 1806

Franz.

Johann Philipp, Graf v. Stadion.

b.

Patent des Kurfürsten Erzherzog Ferdinand wegen Uebergabe der Länder Salzburg und Bergthesgaden an den Kaiser von Oesterreich, dd. Salzburg, 1. März 1806. 1 März

In Folge des zu Presburg geschlossenen Friedens vom 26. December 1805. §. 10. werden die Länder Salzburg und Bergthesgaden unter dem Titel eines Herzogthums mit allen Eigenthums- und Hoheitsrechten unmittelbar der Oesterreichischen Monarchie einverleibt.

Se. Königliche Hoheit, der Durchlauchtigste Kurfürst und Erzherzog Ferdinand, haben daher dem Unterzeichneten am 14. Januar d. J. den Befehl zugesandt, Ihre treuen Diener, Stände, Lehnleute und Insassen der beschwornen Unterthanspflichten feierlich zu entlassen, und der neuen Regentschaft Ihres allergnädigsten Bruders und Kaisers zuzuweisen.

Höchstdieselben erkennen mit dankbarem Gemüthe die Anhänglichkeit und Folgsamkeit, die die hiesigen Einwohner seit 3 Jahren stets mit willigem Gehorsam bewiesen haben; die Belohnung ihrer Tugenden ist dem Souverain empfohlen, in dessen Hände die neue Beherrschung übertritt. Se. Königliche Hoheit u. s. w. danken Ihrer Dienerschaft für den immer regen Eifer zu dem Wohl ihres theuern Volks thätig mitzuwirken und die Sorgen der Regierung mit Ihnen zu theilen. Hochdieselben werden auch in der fernen Trennung mit dem frohsten Herzen jedes Ereignifs vernehmen, welches die Vorsehung bestimmen wird, das Glück der biedern Salzburger unter dem milden Scepter Sr. Kaiserl. auch Kaiserl. Königl. Majestät zu befestigen und zu erhöhen.

Indem der Unterzeichnete die stets väterliche Gesinnung Sr. Königl. Hoheit u. s. w. hiemit durch die-

1806 sen öffentlichen Abschied beurkundet, vollzieht er zugleich den gnädigsten Auftrag, und entbindet in höchst Ihrem Namen die Einwohner von Salzburg und Bergthesgaden der erbgehuldigten Unterthanspflichten.

Salzburg, den 1. März 1806.

Friedrich Maefredini.

5.

15 Mars. *Décret de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, par lequel il transfère les duchés de Clèves *) et de Berg à son beau-frère le prince Joachim; en date du* 15 *Mars* 1806.

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, salut:

Leurs Majestés les rois de Prusse et de Bavière nous ayant respectivement cédé les duchés de Clèves et de Berg en toute souveraineté, avec les droits, titres et prérogatives généralement quelconques, attachées à la possession de chacun de ces duchés, tels qu'ils les possédaient eux mêmes, pour en disposer en faveur d'un prince de notre choix, nous avons transféré, comme en effet nous transférons lesdits duchés, droits, titres et prérogatives en toute souveraineté, tels qu'ils nous ont été cédés, au prince Joachim, notre bien-aimé beau-frère, pour être, dans toute leur étendue et plénitude, possédés par lui en qualité de duc de Clèves et de Berg, et transmis héréditairement à ses descendans légitimes et naturels, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur déscendance. Venant

*) Ici devrait précéder le traité définitif d'échange entre la Prusse et la France signé à Paris le 15 Févr. 1806, mais ce traité n'a pas encore été publié; de même que le traité par lequel le duché de Berg a été cédé.

à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la déscendance 1806
masculine, légitime et naturelle dudit prince Joachim, notre beau-frère, nous entendons que lesdits duchés de Clèves et de Berg, droits, titres et prérogatives, passent à notre déscendance masculine, légitime et naturelle, et à son défaut, à celle de notre frère le prince Joseph, et à défaut de cette dernière; à celle de notre frère le prince Louis, sans que, dans aucun cas, lesdits duchés de Clèves et de Berg puissent être réunis à notre couronne de France.

L'héritier présomptif des duchés de Clèves et de Berg portera le titre de duc de Clèves.

Nous entendons que la dignité de grand-amiral de France soit héréditaire dans ladite déscendance dudit prince Joachim notre beau-frère, pour être transmise à ses successeurs avec les duchés de Clèves et de Berg; nous réservant, lorsque nous le jugerons convenable, de créesr la dignité de prince vice-grand-amiral.

Ayant été principalement déterminé dans le choix que nous avons fait du prince Joachim, notre beau-frère, par la connaissance parfaite que nous avons de ses qualités éminentes, et la certitude des avantages qui doivent en résulter pour les habitans des duchés de Berg et de Clèves, nous avons la ferme espérance que, continuant de mériter, par leur fidélité et leur dévouement, la réputation qu'ils se sont acquise sous leurs anciens princes, ils se montreront dignes de toute l'affection de leur nouveau souverain, et par là, de notre bienveillance et protection impériales.

Donné en notre palais des Tuileries, le quinze du mois de Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vû par nous, chancelier
de l'empire,

Signé: CAMBACERÈS.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire-d'état,

Signé: H. B. MARET.

6.

1806 30 Mars. *Décret de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie par lequel il déclare reconnaître son frère Joseph Napoléon pour roi de Naples et de Sicile; en date du* 30 *Mars* 1806.

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, à tous ceux qui les présentes verront, salut:

Les intérêts de notre peuple, l'honneur de notre couronne, et la t nquillité du continent de l'Europe, voulant que nous assurions d'une manière stable et définitive le sort des peuples de Naples et de Sicile, tombés en notre pouvoir par le droit de conquête, et faisant d'ailleurs partie du grand-empire, nous avons déclaré et déclarons par les présentes, reconnaître pour roi de Naples et de Sicile, notre frère bien-aimé Joseph Napoléon, grand-électeur de France. Cette couronne sera héréditaire par ordre de primogéniture, dans sa déscendance masculine, légitime et naturelle. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, sadite déscendance, nous entendons y appeler nos enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, et à défaut de nos enfans mâles, légitimes et naturels, ceux de notre frère Louis et sa déscendance masculine légitime et naturelle, par ordre de primogéniture; nous réservant, si notre frère Joseph Napoléon venait à mourir de notre vivant, sans laisser d'enfans mâles, légitimes et naturels, le droit de désigner, pour succéder à ladite couronne, un prince de notre maison ou même d'y appeler un enfant adoptif, selo que nous le jugerons convenable pour l'intérêt de nos peuples et pour l'avantage du grand système que la divine providence nous a destiné fonder.

Nous instituons dans ledit royaume de Naples et de Sicile six grands fiefs de l'empire, avec le titre de duché e tles mêmes avantages et prérogatives que

ceux qui sont institués dans les provinces vénitiennes 1806
réunis à notre couronne d'Italie, pour être, lesdits duchés, grands fiefs de l'empire, à perpétuité, et le cas échéant, à notre nomination et à celle de nos successeurs. Tous les détails de la formation desdits fiefs sont remis aux soins de notre dit frère Joseph Napoléon.

Nous nous réservons sur ledit royaume de Naples et de Sicile, la disposition d'un million de rentes pour être distribué aux généraux, officiers et soldats de notre armée qui ont rendu le plus de services à la patrie et au trône, et que nous désignerons à cet effet, sous la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers ou soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdits rentes qu'avec notre autorisation.

Le roi de Naples sera à perpétuité grand dignitaire de l'empire, sous le titre de grand-électeur, nous réservant toutefois, lorsque nous le jugerons convenable, de créer la dignité de prince vice-grand-électeur.

Nous entendons que la couronne de Naples et de Sicile, que nous plaçons sur la tête de notre frère Joseph Napoléon et de ses descendans, ne porte atteinte en aucune manière que ce soit à leurs droits de succession au trône de France. Mais il est également dans notre volonté que les couronnes, soit d'Italie, soit de Naples et de Sicile, ne puissent jamais être réunies sur la même tête.

Donné en notre palais de Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vû par nous, archichancelier
de l'empire,

Signé: CAMBACERÈS.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'état,
Signé: *H. B.* MARET.

7.

1806 30 Mars. *Décret de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie qui transfère la principauté de Neufchatel au maréchal Berthier; en date du 30 Mars 1806.*

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre cousin le maréchal Berthier, notre grand-veneur et notre ministre de la guerre, un témoignage de notre bienveillance pour l'attachement qu'il nous a toujours montré, et la fidélité et le talent avec lesquels il nous a constamment servi, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet, nous lui transférons par les présentes, la principauté de Neufchatel avec le titre de prince et duc de Neufchatel, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, telle qu'elle nous a été cédée par S. M. le roi de Prusse.

Nous entendons qu'il transmettra ladite principauté à ses enfans mâles légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine légitime et naturelle venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite pricipauté aux mêmes titres et charges, à notre choix, et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Berthier prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Neufchatel, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Nous ne doutons pas qu'ils n'héritent de ses sentimens pour nous, et qu'ils ne nous portent ainsi qu'à nos descendans, le même attachement et la même fidélité.

Nos peuples de Neufchatel mériteront par leur obéissance envers leur nouveau souverain la pro-

tection spéciale qu'il est dans notre intention de leur accorder constamment. 1806

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vû par nous, archichancelier de l'empire,

Signé: CAMBACÉRÈS.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire-d'état,

Signé: H. B. MARET.

8.

Décret de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie portant réunion au royaume d'Italie des états vénitiens cédés par la paix de Presbourg *); *en date du* 30 *Mars* 1806. 30 Mars.

(Moniteur 1806. nr. 91. p. 367.)

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions empereur des Français et roi d'Italie.

---

*) Déjà en date du 31 Déc. 1806. le prince Eugène fit émaner la suivante proclamation.

Proclamation du prince Eugène aux peuples du royaume d'Italie et des états vénitiens sur la réunion des états vénitiens au dit royaume, en date de Padoue, le 31 *Déc.* 1806.

(Moniteur 1807. nr. 14.)

Peuples du royaume d'Italie des états de Venise!

Le 27 Décembre à cinq heures du matin, la paix a été signée à Presbourg par M. de Talleyrand, ministre de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, et MM. le prince de Liechtenstein et le baron de Giulay, porteur des pleinspouvoirs de S. M. l'empereur d'Allemagne. Le traité qui a été signé à Presbourg, unit au royaume d'Italie la ville de Venise et tous les états vénitiens. Peuples du royaume d'Italie, votre roi a-t-il rempli tous vos voeux, toutes vos espérances? Peuples des états

1806 Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Les états vénitiens, tels que nous les a cédés S. M. l'empereur d'Allemagne par le traité de Presbourg, sont définitivement réunis à notre royaume d'Italie pour en faire partie intégrante, à commencer du 1 Mai prochain, et aux charges et conditions stipulées par les articles ci-après:

Art. II. Le code Napoléon, le système monétaire de notre empire et le concordat conclu entre nous et Sa Sainteté pour notre royaume d'Italie, seront lois fondamentales de notre dit royaume, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

Art. III. Nous avons érigé et érigeons en duchés grands-fiefs de notre empire, les provinces ci-après désignées:

1. La Dalmatie.
2. L'Istrie.
3. Le Frioul.
4. Cadore.
5. Bellune.
6. Conegliano.
7. Trevise.
8. Feltri.
9. Bassano.
10. Vicence.
11. Padoue.
12. Rovigo.

Art. IV. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture, aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et en cas d'extinction de leur

---

vénitiens, vous serez heureux; votre pays ne sera plus le théatre de la guerre! Vous n'envierez plus à vos voisins l'honneur d'être gouvernés par Napoléon. Le grand siècle de l'Italie va donc renaître! ainsi l'ont ordonné le génie et la vaillance: Italiens! soyez fiers du grand événement que je proclame. Votre patrie retrouvera sa gloire antique, augmentée de toute l'illustration qui s'attache à l'instant de sa renaissance, qui suivra jusque dans les derniers siècles le nom de son nouveau fondateur.

De notre quartier-général de Padoue, le 31 Déc. 1806.

Signé: *Le prince* Eugène.

déscendance masculine, légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne impériale pour en être disposé par nous ou nos successeurs. 1806

Art. V. Nous entendons que le quinzième du revenu que notre royaume d'Italie retire ou retirera desdites provinces, soit attaché auxdits fiefs pour être possédé par ceux que nous en aurons investis; nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de trente millions de domaines nationaux situés dans lesdites provinces.

Art. VI. Des inscriptions seront créées sur le monte Napoléon la jusqu'à concurrence de douze cent mille francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats de notre armée, pour être possédées par ceux desdits généraux, officiers et soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse, de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers et soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner lesdites rentes sans notre autorisation.

Art. VII. Jusqu'à ce que notre royaume d'Italie ait une armée qui suffise à sa défense, nous entendons lui accorder une armée française, et nous voulons qu'à dater du 1 Mai prochain, elle soit entretenue et soldée par notre trésor impérial. A cet effet, notre trésor royal d'Italie versera, chaque mois, dans notre trésor impérial la somme de deux millions cinq cent mille francs, argent de France, et ce pendant le tems où notre dite armée séjournera dans notre royaume d'Italie, ce que nous avons réglé et réglons dès à présent, pour un terme de six années, lequel terme expiré, nous prendrons à cet égard les déterminations ultérieures que les circonstances de l'Europe pourront nous faire juger nécessaires à la sûreté de nos peuples d'Italie.

Art. VIII. A dater du 1 jour du mois de Mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, depuis les sources de Serchio, ne feront plus partie de notre royaume d'Italie *).

---

*) Voyés plus bas p. 432.

1806 Art. IX. L'héritier présomptif du royaume d'Italie portera le titre de prince de Venise.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars de l'an 1806.

Signé: Napoléon.

Vû par nous archichancelier
de l'empire,
Signé: Cambacerès.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'état.
Signé: H. B. Maret.

9.

30 Mars *Décret impérial portant érection de trois duchés grands fiefs de l'empire Français dans les états de Parme et de Plaisance.*

(Moniteur 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grâce de Dieu, et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Nous avons érigé et érigeons dans les états de Parme et de Plaisance, trois duchés grands-fiefs de notre empire.

Art. II. Nous nous réservons de donner l'investiture desdits fiefs, pour être transmis héréditairement, par ordre de primogéniture aux descendans mâles, légitimes et naturels de ceux en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de leur descendance masculine légitime et naturelle, lesdits fiefs seront reversibles à notre couronne de France, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

Art. III. Les biens nationaux qui existent dans lesdits états de Parme et de Plaisance seront reservés, tant pour être affectés auxdits duchés, que pour en être disposé en faveur des généraux, officiers ou soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet ef-

fet; lesquels généraux, officiers ou soldats ne pourront, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner, sans notre autorisation, la portion desdits biens qui leur aura été accordée. 1806

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vû par nous, archichancelier de l'empire.

Signé: CAMBACERÈS.

Par l'empereur.

Le ministre secrétaire-d'état,

Signé: H. B. MAREL.

La principauté de Guastalla jadis possédée par le même prince que Parme et Plaisance, en a été séparée par le suivant décret impérial portant cession de cette principauté à la princesse Pauline, soeur de l'emp. Napoléon, épouse du prince Borghèse.

10.

Décret de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de sa soeur la princesse Pauline Borghèse; en date du 30 Mars 1806. 30 Mars

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français et roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

La principauté de Guastalla étant à notre disposition, nous en avons disposé, comme nous en disposons par les présentes, en faveur de la princesse Pauline, notre bien-aimée soeur, pour en jouir, en toute propriété et souveraineté, sous le titre de princesse et duchesse de Guastalla.

Nous entendons que le prince Borghèse, son époux,

1806 porte le titre de prince et duc de Guastalla; que cette principauté soit transmise, par ordre de primogéniture, à la descendance masculine, légitime et naturelle de notre soeur Pauline; et à défaut de ladite descendance masculine, légitime et naturelle, nous nous réservons de disposer de la principauté de Guastalla, à notre choix, et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples, et pour l'intérêt de notre couronne.

Nous entendons toutefois que, le cas arrivant, où ledit Prince Borghèse survivrait à son épouse, notre soeur, la princesse Pauline, il ne cesse pas de jouir personnellement, et sa vie durant, de ladite principauté.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30. Mars 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Vû par nous, archichancelier de l'empire,

Signé: CAMBACERÈS.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'état.
Signé: H. B. MARET.

11.

30 Mars *Décret de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, portant réunion des pays de Massa et Carrara et de la Garfagnana à la principauté de Lucques; en date du* 30 *Mars* 1806.

(Moniteur 1806. n. 91.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. I. A dater du 1. jour du mois de Mai prochain, le pays de Massa et Carrara et la Garfagnana, jusqu'aux sources du Serchio, seront réunis à la prin-

cipauté de Lucques, aux charges et conditions suivantes: 1806

Art. II. Le code Napoléon, le système monétaire de notre empire, et le concordat conclu entre nous et sa Sainteté, pour notre royaume d'Italie, seront les lois fondamentales des états de Lucques, et il ne pourra y être dérogé sous quelque prétexte que ce soit.

Art. III. Nous avons érigé et érigeons le pays de Massa et Carrara en duché grand fief de notre empire.

Art. IV. Nous nous réservons de donner l'investiture dudit fief pour être transmis héréditairement par ordre de primogéniture, aux déscendans mâles, légitimes et naturels de celui en faveur de qui nous en aurons disposé, et, en cas d'extinction de sa déscendance masculine, légitime et naturelle, ledit fief sera reversible à notre couronne impériale, pour en être disposé par nous ou nos successeurs.

Art. V. Le quinzième du revenu que le prince de Lucques retirera du pays de Massa et Carrara, sera attaché au dit fief, pour être possédé par celui que nous en aurons investi, nous réservant en outre, et pour la même destination, la disposition de quatre millions de domaines situés tant dans ledit pays, que dans la principauté de Lucques.

Art. VI. Des inscriptions seront créées sur le livre de la dette publique de la principauté de Luques, jusqu'à la concurrence de deux cent mille francs de rentes annuelles, monnaie de France, en faveur des généraux, officiers et soldats qui ont rendu le plus de services à la patrie et à notre couronne, et que nous désignerons à cet effet, leur imposant la condition expresse de ne pouvoir, lesdits généraux, officiers ou soldats, avant l'expiration de dix années, vendre ou aliéner les dites rentes, sans notre autorisation.

Donné en notre palais des Tuileries, le 30 Mars 1806.

Signé: Napoléon.

Vû par nous, archichancelier
de l'empire,
Signé: Cambacerès.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'état.
Signé: H. B. Maret.

1806 12.

5 Juin. *Acte par lequel l'empereur des Français a transféré la principauté de Bénévent à son ministre des relations extérieures, Talleyrand; en date du 5 Juin* 1806.

(Moniteur, 1806. nr. 157. p. 758.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre grand-chambellan et ministre des relations extérieures, Talleyrand, un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Bénévent, avec le titre de prince et duc de Bénévent, pour la posséder en toute propriété et souveraineté et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra la dite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels, par ordre de primogéniture, nous réservant si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre la dite principauté, aux mêmes titres et charges, à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre grand-chambellan et ministre des relations extérieures, Talleyrand, prêtera en nos mains, et en sadite qualité de prince et duc de Bénévent, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé: NAPOLÉON.

13.

Acte par lequel S. M. l'empereur des Français a transféré la principauté de Ponte-Corvo au maréchal Bernadotte; en date du 5 Juin 1806. 1806. 5 Juin.

(Moniteur, 1806. n. 157. pag. 758.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français et roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

Voulant donner à notre cousin, le maréchal Bernadotte, un témoignage de notre bienveillance pour les services qu'il a rendus à notre couronne, nous avons résolu de lui transférer, comme en effet nous lui transférons par les présentes, la principauté de Ponte-Corvo, pour la posséder en toute propriété et souveraineté, et comme fief immédiat de notre couronne.

Nous entendons qu'il transmettra la dite principauté à ses enfans mâles, légitimes et naturels par ordre de primogéniture, nous réservant, si sa descendance masculine, naturelle et légitime venait à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, de transmettre ladite principauté aux mêmes titres et charges à notre choix et ainsi que nous le croirons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Notre cousin le maréchal Bernadotte prêtera en nos mains et en sadite qualité de prince et duc de Ponte-Corvo, le serment de nous servir en bon et loyal sujet. Le même serment sera prêté à chaque vacance par ses successeurs.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 5 Juin 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire-d'état,
Signé: *H. B.* MARET.

29.

1806 16 Févr. *Quatrième statut constitutionnel du royaume d'Italie, par lequel l'empereur adopte pour fils, le prince Eugène; en date du 16 Févr. 1806; publié à Milan, le 20 Déc. 1807.*

(Journal de Francfort, 1807. nr. 365. Moniteur, 1806. n. 23.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions de l'empire, empereur des Français, et roi d'Italie, vû le premier statut constitutionnel de notre royaume d'Italie, du 17 Mars 1805 *)

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Nous adoptons pour fils le prince Eugène Napoléon, archichancelier d'état de notre empire de France et vice-roi de notre royaume d'Italie.

Art. II. La couronne d'Italie sera après nous et à défaut de nos enfans et descendans mâles légitimes et naturels, héréditaire dans la personne du prince Eugène et de ses déscendans directs, légitimes et naturels de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur déscendance.

Art. III. A défaut de nos fils et déscendans mâles légitimes et naturels du prince Eugène, la couronne d'Italie sera dévolue au fils ou au parent le plus proche de celui des princes de notre sang qui régnera alors France.

Art. IV. Le prince Eugène, notre fils, jouira de tous les honneurs attachés à notre adoption.

Art. V. Le droit que lui donne notre adoption à la couronne d'Italie, ne pourra jamais, en aucun cas et dans aucune circonstance, autoriser, ni lui ni ses déscendans, à élever aucune prétention à la couronne de France, dont la succession est irrévocablement réglée par les constitutions de l'empire.

Art. VI. Nous commandons et ordonnons que les

---

*) Voir plus haut p. 136.

présentes munies du sceau de l'état, soient communiquées aux collèges électoraux de notre royaume d'Italie, insérées au bulletin des lois, et adressés aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer. 1806

Le secrétaire d'état de notre royaume d'Italie est chargé de veiller à l'exécution de la présente disposition.

Donné en notrs palais impérial des Tuileries, le 16 Février 1806.

Signé: NAPOLÉON.

(En même tems que ce statut constitutionnel fut publié, l'empereur fit publier trois lettres patentes, dont la première confère à S. A. I. le prince Eugène, le titre de prince de Venise; la seconde, confère le titre de princesse de Bologne, à S. A. I. la princesse Josephine, petite-fille de S. M. Imp. et Royale. Par la troisième, M. Melzi, chancelier du royaume d'Italie, reçoit le titre de duc de Lodi.)

30.

Statut, formant la loi de la famille de S. M. l'empereur des Français présenté au sénat pour être transcrit sur ses registres; en date du 31 Mars 1806.

(Moniteur, 1806. nr. 91.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de l'état, empereur des Français, et roi d'Italie, à tous présens et à venir, salut:

L'article XIV. de l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12, porte que nous établirons par des statuts auxquels nos successeurs seront tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la maison impériale, envers l'empereur. Pour nous acquitter de cette importante obligation, nous avons considéré dans son objet et dans ses con-

1806 séquences la disposition dont il s'agit, et nous avons pesé les principes sur lesquels doit reposer le statut constitutionnel qui formera la loi de notre famille.

L'état des princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances, ne saurait être absolument le même que celui des autres Français.

Leur naissance, leurs mariages, leur décès, les adoptions qu'ils pourraient faire, intéressent la nation tout entière, et influent plus ou moins sur ses destinées; comme tout ce qui concerne l'existence sociale de ces princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil, les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec les modifications déterminées par la raison d'état; et si cette raison d'état leur impose des obligations dont les simples citoyens sont affranchis, ils doivent les considérer comme une conséquence nécessaire de cette haute dignité à laquelle ils sont élevés, et qui les dévoue sans réserve aux grands intérêts de la partie et à la gloire de notre maison.

Des actes aussi importans que ceux qui constatent l'état civil de la maison impériale, doivent être reçus dans les formes les plus solennelles: la dignité du trône l'exige, et il faut d'ailleurs rendre toute surprise impossible.

En conséquence, nous avons jugé convenable de confier à notre cousin l'archi-chancelier de l'empire, le droit de remplir exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. Nous avons aussi commis à l'archichancelier le soin de recevoir le testament de l'empereur et le statut qui fixera le douaire de l'impératrice. Ces actes, ainsi que ceux de l'état civil, tiennent de si près à la maison impériale et à l'ordre exclusivement les formes ordinairement employées pour les contrats et pour les dispositions de dernière volonté.

Après avoir réglé l'état des princes et princesses de notre sang, notre sollicitude devait se porter sur l'éducation de leurs enfans; rien de plus important que d'écarter d'eux de bonne heure les flatteurs qui tenteraient de les corrompre, les ambitieux qui, par des complaisances coupables, pourraient capter leur confiance, et préparer à la nation des souverains

faibles, sous le nom desquels ils se promettraient un jour de régner. Le choix des personnes chargées de l'éducation des enfans des princes et princesses de la maison impériale doit donc être réservé à l'empereur. 1806

Nous avons ensuite considéré les princes et prinprincesses dans les actions communes de la vie. Trop souvent la conduite des princes a troublé le repos des peuples, et produit des déchiremens dans l'état. Nous devons armer les empereurs qui régneront après nous, de tout le pouvoir nécessaire pour prévenir ces malheurs dans leurs causes éloignées, pour les arrêter dans leurs progrés, pour les étouffer lorsqu'ils éclatent.

Nous avons aussi pensé que les princes de l'empire, titulaires des grandes dignités, étant appelés par leurs éminentes prérogatives à servir d'exemple au reste de nos sujets, leur conduite devait, à plusieurs égards, être l'objet de notre particulière sollicitude.

Tant de précautions seraient sans doute inutiles, si les souverains qui sont destinés à s'asseoir un jour sur le trône impérial, avaient, comme nous, l'avantage de ne voir autour d'eux que des parens dévoués à leur service et au bonheur des peuples, que des grands distingués par un attachement inviolable à leur personne; mais notre prévoyance doit se porter sur d'autres tems, et notre amour pour la patrie nous presse d'assurer, s'il se peut, aux Français, pour une longue suite de siècles, l'état de gloire et de prospérité, où, avec l'aide de Dieu, nous sommes parvenes à les placer.

A ces causes, nous avons décrété et décrétons le présent statut, auquel, en exécution de l'art. XIV. de l'acte des constitutions de l'empire, du 28 Floréal an 12, nos successeurs seront tenus de se conformer.

Titre I.

De l'état des princes et princesses de la maison impériale.

Art. I. L'empereur est le chef et le père commun de sa famille. A ces titres, il exerce sur ceux qui la composent la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pou-

1806 voir de surveillance, de police et de discipline, dont les effets principaux seront déterminés ci-après.

Art. II. Si l'empereur est lui-même mineur, les droits mentionnés dans l'article précédent appartiennent au régent, qui ne peut les exercer qu'en vertu d'une délibération du conseil de régence, prise dans les cas où il y a lieu à en faire l'application.

Art. III. La maison impériale se compose,

1. des princes compris dans l'ordre d'hérédité établi par l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12, de leurs épouses et de leur descendance en légitime mariage;
2. des princesses nos soeurs, de leurs époux et de leur descendance en légitime mariage, jusqu'au cinquième degré inclusivement;
3. de nos enfans d'adoption et de leur descendance légitime.

Art. IV. Le mariage des princes et princesses de la maison impériale, à quelqu'âge qu'ils soient parvenus, sera nul et de nul effet, de plein droit et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'empereur.

Ce consentement sera exprimé dans une lettre close, contre-signée par l'archichancelier de l'empire. Il suffira seul, et tiendra lieu de dispense d'âge et de parenté, dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires.

Art. V. Tous les enfans nés d'une union qui n'aurait point été contractée conformément aux dispositions du précédent article, seront réputés illégitimes, sans que ni eux, ni leurs père et mère puissent prétendre, en vertu de cette union, aucun des avantages attachés par les lois et usages de certains pays aux mariages dits de la main gauche; lesquels mariages ne sont autorisés ni par le code civil, ni par les constitutions de l'empire, et sont, autant que besoin est, prohibés par le présent statut.

Art. VI. Les conventions matrimoniales des princes et princesses de la maison impériale sont nulles, si elles ne sont approuvées par l'empereur, sans que, dans ce cas les parties puissent exciper des dispositions du code civil, lesquelles n'auront point lieu à leur égard.

Art. VII. Le divorce est interdit aux membres 1806
de la maison impériale de tout sexe et de tout âge.

Art. VIII. Ils pourront néanmoins demander la séparation de corps.

Elle s'opérera par la seule autorisation de l'empereur, sans forme ni procédure.

Elle n'aura d'effet que quant à l'habitation commune, et ne changera rien aux conventions matrimoniales.

Art. IX. Les biens des princes et princesses de la maison impériale, dont le père serait décédé, seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'empereur nommera.

Artt. X. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseils de famille dont il sera parlé ci-après,

Art. XI. Le conseil de famille exercera sur le tuteur, en tout ce qui concernera l'administration de la tutelle, une jurisdiction coactive et contentieuse.

Il remplira pour les actes de tutelle toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le code civil aux conseils de familles ordinaires et aux tribunaux.

Néanmoins les décisions qu'il rendra n'auront d'effet qu'après l'approbation de l'empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, les délibérations du conseil de famille sont sujettes à l'homologation des tribunaux.

Art. XII. Les membres de la maison ne impériale peuvent, sans le consentement exprès de l'empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaitre leurs enfans naturels.

Dans ces cas, l'empereur réglera les effets que l'acte devra produire, quant aux biens et quantau rang qu'il donnera dans l'état à la personne qui en sera l'objet.

Art. XIII. L'interdiction des princes et princesses de la maison impériale, dans les cas prévus par l'article 489. du code civil, est prononcée par le conseil de famille.

Le jugement n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'empereur.

Le conseil de famille exercera sur le curateur, sur l'interdit et sur ses biens, la même autorité et la même jurisdiction qui, entre particuliers, appartien-

1806 nent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux.

TITRE II.

Des actes relatifs à l'état des princes et princesses de la maison impériale.

ART. XIV. L'archichancelier de l'empire remplira exclusivement, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le code civil.

ART. XV. Ces actes seront transcrits sur un registre double, tenu par le secrétaire de l'état de la maison impériale, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par l'archichancelier.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale sera nommé par l'empereur, et choisi parmi les fonctionnaires qui font ou ont fait partie du ministère ou du conseil d'état.

ART. XVI. Le secrétaire de l'état de la maison impériale demeurera dépositaire de ces registres. Il délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par l'archichancelier.

ART. XVII. Lorsque ces régistres seront clos et arrêté par l'archichancelier, l'un des doubles restera aux archives impériales, l'autre sera déposé aux archives du sénat, conformément à article XII. de l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12.

ART. XVIII. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le code civil, sauf ce qui est réglé par l'article XXXI. de l'acte des constitutions du 28 Floréal an 12 pour les actes d'adoption, dans le cas prévu par l'article IV. dudit acte.

ART. XIX. L'empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et mariage des membres de la maison impériale.

S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, l'archichancelier sera tenu de prendre les témoins parmi les princes du sang, en suivant l'ordre de leur proximité du trône; après eux, parmi les princes de l'empire, titulaires de grandes dignités; et au défaut de ceuxci, parmi les grands-officiers de l'empire et les membres du sénat,

Art. XX. L'archichancelier ne pourra recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfans naturels, qu'après qu'il lui aura apparu de l'autorisation de l'empereur. A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte. 1806

Art. XXI. Les actes ci-dessus mentionnés, qui, par l'effet de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence de l'archichancelier, lui seront remis par celui qui aura été désigné pour le suppléer.

Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par l'archichancelier.

Art. XXII. L'acte qui fixera le douaire de l'impératrice, sera reçu par l'archichancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, qui l'écrira en présence de deux témoins indiqués par l'empereur.

Cet acte, soit clos, soit ouvert, suivant que l'empereur l'aura déterminé, sera déposé au sénat par l'archichancelier.

Art. XXIII. Lorsque l'empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, l'archichancelier, assisté du secrétaire de l'état de la maison impériale, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite sous la dictée de l'empereur par le secrétaire de l'état de la maison impériale, en présence de deux témoins.

Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'article XV. ci dessus.

Art. XXIV. Si l'empereur dispose par testament mystique, l'acte de souscription sera dressé par l'archichancelier et inscrit par le secrétaire de l'état de la maison impériale. Ils signeront l'un et l'autre avec l'empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

Le testament mystique de l'empereur sera déposé au sénat par l'archichancelier.

Art. XXV. Après le décès des princes et princesses de la maison impériale, les scellés sont apposés dans leurs palais et maison par le secrétaire de l'état de la maison impériale, et, en cas d'empêchement, par un conseiller-d'état désigné à cet effet par l'archichancelier de l'empire.

1806

Titre III.

De l'éducation des princes et princesses de la maison impériale.

Art. XXVI. L'empereur régle tout ce qui concerne l'éducation des enfans des princes et princesses de sa maison. Il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés, et détermine le lieu où elle doit s'effectuer.

Art. XXVII. Tous les princes nés dans l'ordre de l'hérédité seront élevés ensemble et par les mêmes instituteurs et officiers, soit dans le palais qu'habite l'empereur, soit dans un autre palais, dans le rayon de dix myriamètres de sa résidance habituelle.

Art. XXVIII. Leur cours d'éducation commencera à l'âge de sept, et finira lorsqu'ils auront atteint leur seizième année.

Les enfans de ceux qui se sont distingués par leurs services, pourront être admis par l'empereur à en partager les avantages.

Art. XXIX. Le cas arrivant où un prince, dans l'ordre de l'hérédité, monterait sur un trône étranger, il sera tenu, lorsque ses enfans mâles auront atteint l'âge de sept ans, de les envoyer à la susdite maison pour y recevoir leur éducation.

Titre IV.

Du pouvoir de surveillance, de discipline et de police que l'empereur exerce dans l'intérieur de sa famille.

Art. XXX. Les princes et princesses de la maison impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou sans congé de l'empereur, sortir du territoire de l'empire, ni s'éloigner de plus de quinze myriamètres (30 lieues) de la ville où la résidence impériale se trouve établie.

Art. XXXI. Si un membre de la maison impériale vient à se livrer à des déportemens et oublier sa dignité ou ses devoirs, l'empereur pourra infliger, pour un tems déterminé et qui n'excédera point une année, les peines suivantes, savoi:

Les arrêts,

L'éloignement de sa personne,

L'exil.

Art. XXXII. L'empereur peut ordonner aux membres de la maison impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent point partie de leur maison. 1806

Titre V.

Du conseil de famille.

Art. XXXIII. Il y aura auprès de l'empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les articles X, XI et XIII. du présent statut, il connaîtra,

1. Des plaintes portées contre les princes et princesses de la maison impériale, toutes les fois qu'elles n'auront point pour objet des délits de la nature de ceux qui, aux termes de l'art. CI. de l'acte des constitutions, du 28 Floréal an 12, doivent être jugés par la haute-cour;
2. des actions purement personnelles, intentées, soit par les princes et princesses de la maison impériale, soit contreeux.

A l'égard des actions réelles, mixtes, elles continueront à être portées devant les tribunaux ordinaires.

Art. XXXIV. Le conseil de famille sera présidé par l'empereur, et à son défaut par l'archichancelier de l'empire, lequel en fait toujours partie.

Il sera composé, en outre, d'un prince de la maison impériale désigné par l'empereur, de celui des princes grands dignitaires de l'empire qui aura le premier rang d'ancienneté, du doyen des maréchaux de l'empire, du chancelier, du sénat et du premier président de la cour de cassation.

Le grand-juge ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions du ministère public.

Le secrétaire de l'état de la maison impériale y tient la plume.

Les pièces et les minutes des jugemens seront déposées aux archives impériales.

Art. XXXV. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil, seront préalablement communiquées à l'archichancelier, qui en rendra compte, dans huitaine au plus tard, à l'empereur, et prendra ses ordres.

Art. XXXVI. Si l'empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, l'archichancelier procédera d'abord à la conciliation.

1806 Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le secrétaire de l'état de la maison impériale. L'accommodement dont les parties pourraient convenir, n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'empereur.

Art. XXXVII. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend.

Néanmoins il doit toujours entendre les parties soit par elles-mêmes, soit par leur fondé de pouvoirs, et ses jugemens sont motivés.

Il doit aussi avoir prononcé dans le mois.

Art. XXXVIII. Les jugemens rendus par le conseil de famille ne sont point susceptibles de recours en cassation. Ils sont signifiés aux parties, à la requête du grand-juge, par les huissiers de la chambre ou tous autres à ce commis.

Art. XXXIX. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées, est répréhensible pour le fait que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus à l'empereur.

Art. XL. Si l'empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'art. XXXI. ci-dessus, et même suivant la gravité du fait, la peine de deux ans de réclusion dans une prison d'état.

Titre VI.

Des dispositions du présent statut qui sont applicables aux princes de l'empire, titulaires des grandes dignités.

Art. XLI. et dernier. Les grands dignitaires et les ducs sont assujéties aux dispositions de l'article XXXI. ci-dessus, dans les cas prévus par cet article.

Signé: Napoléon.

Vû par nous, archichancelier de l'empire,

Signé: Cambacerès.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire-d'état,

Signé: H. B. Maret.

31.

Traité conclu entre S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, et S. M. le roi de Bavière, relativement à la ligne militaire qui doit être déterminée dans la partie du Tyrol italien, contigue au royaume d'Italie, conformément à la réserve stipulée dans l'art I. du procès verbal de remise du comté de Tyrol et des principautés de Bressanone et le Trente à S. M. le roi de Bavière, arrêté et signé à Inspruck, le 11 *Février* 1806, *en vertu de l'article VIII. du traité de Presbourg, du* 26 *Décembre* 1805.

1806 11 Févr.

(Journal de Francf. nr. 216. Août 1806.)

S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, et S. M. le roi de Bavière, voulant déterminer la ligne militaire qui sera établie dans le Tyrol italien, ont résolu de procéder à la conclusion de cette disposition, et ont en conséquence nommé plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, le maréchal Berthier, prince duc de Neufchatel et Vallengin, et S. M. le roi de Bavière, M. le baron de Montgelas, son ministre d'état et de conférence, ayant le département des affaires étrangères; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Fortifications et magasins et cordon de troupes auxq. la Bav. renonce.

Art. I. S. M. le roi de Bavière s'engage, tant pour lui que pour ses successeurs, à ne jamais construire aucunes fortifications, à ne former aucun magasin de guerre ni cordon de troupes dans toute la partie du Tyrol italien, située au midi et comprise entre la ligne militaire déterminée ci-après dans l'art. II.

1806 et sa frontière du royaume. S. M. s'engage également à ne point occuper militairement la ligne et les pays dont les noms suivent.

Ligne militaire.

Art. II. La ligne militaire établie dans l'art. I. partira de Roveredo et suivra à l'est la rive gauche de l'Adige, en remontant cette rivière jusqu'à Mattarello; elle passera à Valsorda, St. Valentino, Vigolo, Castel di Vigolo, Bosentino, Migazzone, Calceranico, Caldonazzo, et sur la route de Levico jusqu'à ce bourg; de là elle suivra à l'est la vallée de la Brenta, en passant par St. Desiderio, Marter, Montebello, St. Maria d'Oneda, Borgo di Valsugana, Castel-Nuovo, Ospedaletto, Grigno, Belven, Tezze, jusqu'à la frontière du royaume d'Italie. A l'ouest, la ligne partant de Roveredo, se dirigera sur Sacchio et traversera l'Adige; elle passera par Isera, Folas, Comolice, le mont Stiva, St. Giocomo, Masson et Arco. De cette dernière ville, elle descendra le torrent Sarca jusqu'à Chiaran et St. Pietro, en suivant les limites du territoire de Termo; passant de là à Balin, elle suivra les limites de la vallée de Ledro et les hauteurs du Dro, tombant dans le torrent depuis Fiana jusqu'à Bondo, descendant le torrent d'Arno, par Breguz, St. André; Tion, jusqu'à l'embouchure l'Arno dans la Saria, elle descendra cette dernière rivière, en passant par Daré, Vigo, Fist, Bocenago, Giustin, St. Gio, Vadajon, Baldin, St. Vigilio; suivra le sentier de Mavignola, la route et le torrent qui conduit à St. Maria di Campiglio, à Campo et le mont Campei; puis descendant le torrent Meledrio, elle s'étendra par St. Brigida et Dimaro jusqu'à l'embouchure de ce torrent dans celui de Noce; elle remontera ce dernier, passant par Ravina, Martellina, Piano, la Seja, Pillizano, Cusiano, jusqu'à l'embouchure du torrent du Peï; et descendant ce torrent, ella passera par Callentino, Calladizzo, Cogolo, Pejo; de-là remontant le torrent de Noce, appellé autrefois Nauno, elle s'étendra jusqu'au mont del Corno, qui forme la limite entre le royaume d'Italie, la Suisse et le Tyrol, de manière que le mont Tonale se trouvera compris parmi les points qui ne pourront être fortifiés ni retranchés, ni occupés militairement.

Extension de la prohibition

Art. III. Il ne sera également construit aucune fortification, ni retranchement sur la ligne militaire,

désignée par l'article précédent, ni à la distance de 500 toises au nord de la dite ligne, c'est-à-dire, du côté du Tyrol allemand. 1806

Art. IV. La réserve d'une partie du Tyrol italien, en faveur du royaume d'Italie, mentionnée dans l'article I. du procès-verbal de remise du Tyrol à S. M. le roi de Bavière, étant annullée par le présent traité, Sa dite Majesté sera mise aussitôt en possession de la susdite portion du Tyrol italien, pour en jouir, elle et ses héritiers et successeurs, en pleine et entière souveraineté, sauf les éxceptions énoncées dans les art. I. II. III. Réservation précédente annullée.

Art. V. Les ratifications du présent traité seront échangées dans le terme de 12 jours, et plutôt si faire se peut.

Signé à Munich, le 25 Mai 1806.

32.

Actes par lesquels la république batave a adopté un gouvernement monarchique et déféré la couronne au prince Louis Napoléon 1806.

24 Mai.

a.

Traité entre S. M. imp. et royale et les représentans de la république batave; signé à Paris le 24 *Mai* 1806.

(Moniteur, 1806. n. 157. pag. 757. Pol. Journ. 1806. pag. 580.)

S. M. impériale et royale Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie, et l'assemblée de leurs Hautes Puissances, représentant la république batave, présidée par S. Exc. le grand-pensionnaire, accompagné du conseil-d'état et des ministres et secrétaire d'état, considérant,

1806 1. Que vû la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine, ne peut remplir le but de son institution;

2. Que le renouvellement périodique du chef de l'état sera toujours en Hollande une source de dissentions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3. Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4. Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5. Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'état et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'empire ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale:

ont nommé pour ministre plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté l'empereur des Français et roi d'Italie; M. *Charles-Maurice Talleyrand*, grand-chambellan, ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et noir de Prusse, et de l'ordre de Saint-Hubert, etc.

Et S. Exc. M. le grand-pensionnaire; MM. *Charles Henri Verhuel*, vice-amiral et ministre de la marine de la république batave, décoré du grand-aigle de la légion d'honneur; *Isaac-Jean-Alexandre Gogel*, ministre des finances; *Jean van Styrum*, membre de l'assemblée de LL. HH. PP.; *Guillaume Six*, membre du conseil-d'état; et *Gerard de Brantzen* ministre plénipotentiaire de la république batave auprès de S. M. impériale et royale, décoré du grand-aigle de la légion d'honneur.

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit: 1806

Art. I. S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les deux mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, telle qu'elle est consacrée par les lois actuellement établies, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt. Garantie de la constitution d'Hollande.

Art. II. Sur la demande formelle faite par leurs Hautes-Puissances, représentant la république batave que le prince Louis-Napoléon soit nommé et couronné roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande. Sa Majesté défère à ce voeu, et autorise le prince Louis-Napoléon à accépter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa déscendance naturelle, légitime et masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur déscendance. Louis Napoléon roi de Holl.

En conséquence de cette autorisation, le prince Louis-Napoléon possédera cette couronne sous le titre de roi, et avec tout le pouvoir et toute l'autorité qui seront déterminés par les lois constitutionnelles que l'empereur Napoléon a garanties dans l'article précédent.

Néanmoins il est statué, que les couronnes de France et de Hollande ne pourront jamais être réunis sur la même tête.

Art. III. Le domaine de la couronne comprend: Domaine de la couronne.

1. Un palais à la Haye, qui sera destiné au séjour de la maison royale;
2. Le palais du Bois;
3. Le domaine de Soestdick;
4. Un revenu en biens-fonds de cinq cent mille florins.

La loi de l'état assure de plus au roi une somme annuelle de quinze cent mille florins, argent courant de Hollande, payable chaque mois par douzième.

Art. IV. En cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; et, à son défaut, l'empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nomme le régent du royaume. Régence

1806 Il choisit parmi les princes de la famille royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux.

La minorité des rois finit à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Douaire

Art. V. Le douaire de la reine sera déterminé par son contrat de mariage. Pour cette fois, il est convenu que ce douaire est fixé à la somme annuelle de deux cent cinquante mille florins, qui sera prise sur le domaine de la couronne. Cette somme prélevée, la moitié restant des révenus de la couronne servira aux frais de l'entretien de la maison du roi mineur; l'autre moitié sera affectée aux dépenses de la régence.

Le roi connétable.

Art. VI. Le roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'empire sous le titre de connétable. Les fonctions de cette grande dignité pourront néanmoins être remplies, au gré de l'empereur des Français, par un prince-vice-connétable, lorsqu'il jugera à propos de créer cette dignité.

Statut de famille.

Art. VII. Les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 Mars dernier, formant la loi de la famille impériale de France.

Charges

Art. VIII. Les charges et emplois de l'état autres que ceux tenant au service personnel de la maison du roi ne pourront être conférés qu'à des nationaux.

Armes.

Art. IX. Les armes du roi seront les armes anciennes de la Hollande, écartelées de l'aigle impériale de France, et surmontées de la couronne royale.

Traité de commerce

Art. X. Il sera incessamment conclu entre les puissances contractantes un traité de commerce, en vertu duquel les sujets hollandais seront traités en tout tems, dans les ports et sur le territoire de l'empire français comme la nation la plus spécialement favorisée. S. M. l'empereur et roi s'engage de plus à intervenir auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon hollandais soit respecté par elles, ainsi que celui de S. M. l'empereur des Français.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de dix jours. 1806

Paris, ce 24 Mai 1806.

Signé: CH. M. TALLEYRAND,
CHR. H. VERHUEL: J. J. A. GOGEL,
JEAN VAN STYRUM: W. Six, et
BRANTSEN.

Pour copie conforme,

Le ministre des relations extérieures,

Signé: CH. MAUR. TALLEYRAND.

b.

Discours du président de la députation de LL. HH. PP. les Etats d'Hollande à l'audience de l'empereur en date du 5 Juin 1806. pour demander le prince Napoléon comme roi de Hollande. 5 Juin

(Moniteur, 1806. nr. 157. p. 756.)

Sire,

Les représentans d'un peuple connu par sa patience courageuse dans les tems difficiles, célèbre, nous osons le dire, par la solidité de son jugement et par sa fidélité à remplir les engagemens contractés, nous ont donné l'honorable mission de nous présenter devant le trône de V. M.

Ce peuple a longtems souffert des agitations de l'Europe et des siennes. Témoin des catastrophes qui ont renversé quelques états, victimes des désordres qui les ont ébranlés tous, il a senti que la force des intérêts et des rapports, qui aujourd'hui unissent ou divisent les grandes puissances, lui faisait une loi de se placer sous la première des sauve-gardes politiques de l'Europe, et que sa faiblesse même lui prescrivait de mettre ses institutions en harmonie avec celles de l'état, dont la protection seule peut le garantir contre le danger de la servitude ou de la ruine.

Ces représentans ont mûrement et solennellement délibéré sur les circonstances du tems présent, et sur

1806 Sire, lorsque V. M. quitta la France pour aller vaincre l'Europe conjurée contr'elle, elle voulut s'en rapporter à moi pour garantir la Hollande de l'invasion qui la menaçait; j'ai, dans cette circonstance, apprécié le caractère de ces peuples et les qualités qui les distinguent.

Oui, Sire, je serai fier de régner sur eux; mais quelque glorieuse que soit la carrière qui m'est ouverte, l'assurance de la constante protection de V. M., l'amour et le patriotisme de mes nouveaux sujets peuvent me faire concevoir l'espérance de guérir des plaies occasionnées par tant de guerres et d'événemens accumulés en si peu d'années.

Sire, lorsque V. M. mettra le dernier sceau à sa gloire, en donnant la paix au monde, les places qu'elle confiera alors à ma garde, à celle de mes enfans, aux soldats hollandais qui ont combattu à Austerlitz sous ses yeux, ces places seront bien gardées. Unis par l'intérêt, mes peuples le seront aussi par les sentimens d'amour et de reconnaissa ce de leur roi à V. M. et à la France.

e.

10 Juin *Circulaire que S. Exc. M. van des Goes, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, a adressé aux ministres étrangers accrédités auprès du gouvernement Batave en date du* 10 *Juin* 1806.

(Moniteur, nr. 170. 1806.)

Le peuple batave, fatigué des agitations de l'Europe et de ses propres dissensions, vient de fixer ses destinées sous l'égide d'un trône tutélaire.

"Il a remis avec une entière confiance la garde de ses lois, la défense de ses droits politiques et ses intérêts les plus chers à S. A. I. Mgr. Louis Napoléon. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, ayant consenti que son auguste frère cédât au voeu de la nation, Louis Napoléon a été proclamé roi de Hollande."

"Les vertus et les qualités distinguées de ce

prince garantissent au peuple hollandais un bonheur et un repos durables, sous la puissante protection de S. M. I. et R.; et en plaçant ainsi sous la sauve-garde d'un gouvernement investi de plus d'éclat et revêtu d'une dignité plus analogue à la situation actuelle de l'Europe, la Hollande assure en même tems plus de fond et de consistance à la réciprocité des avantages que les nations amies peuvent attendre d'elle." 1806

S. Exc. M. Verhuel, ministre de la marine, muni des pleinspouvoirs du nouveau monarque, m'autorise, monsieur, à vous notifier ce grand et salutaire événement, et à vous transmettre les actes constitutionnels que j'ai l'honneur de joindre à celle-ci".

"Je vous prie, monsieur, de vouloir faire connaître à votre cour l'objet de cette notification, et de faire observer que les communications officielles ne peuvent que cesser jusqu'à ce que les anciennes dénominations soient remplacées par celles du protocole royal, tant dans les lettres de créance des ministres accrédités en Hollande, que dans celles des ministres de S. M. le roi de Hollande dans les cours étrangères.".

"Les communications confidentielles que le cours des affaires pourrait exiger, continueront à avoir lieu dans la forme accoutumée."

Recevez, monsieur, l'assurance de ma haute considération.

33.

Extrait du traité de limites entre la cour de Stuttgard et celle de Munich signé le 3 Juin 1806.

3 Juin

(Moniteur, 1806. n. 213. tiré du Journ. polit. de Manheim et se trouve dans le Journal de Francfort 1806. n. 209.)

La ligne de démarcation commence à la frontière territoriale qui a subsisté jusqu'ici entre la principauté d'Ellwangen et le comté d'Oettingen-Spielberg, et continue jusqu'à celle entre Ellwangen et Oettingen-Baldern; de là elle s'étend à l'ouest du territoire de

1806 Kapfenbourg, et Lauchheim; et embrasse à l'est celle de Neresheim jusqu'à l'ancienne frontière de Wurtemberg et celle de Neubourg, où la Bavière aura la ville de Dischingen et autres possessions du prince de Taxis, à l'exception de celles du ci-devant couvent de Neresheim qui resteront au royaume de Wurtemberg et de Neubourg, de manière que Kaltenbourg, Lautal, Stetten Oberstozingen et Bergenweiler, Niedhausen, Regendorf, Schwarzwangen, Niederstolzingen et Bissingen ainsi que Bechingen et Zoeschingen échoient à la Bavière. Elle continue ensuite le long de l'ancienne frontière de Wurtemberg et d'Ulm jusqu'à la seigneurie de Rechberg, où la forêt de Rottenbach, Degenfeld, Winzingen, Reichenbach, les métairies situées au nord des châteaux de Ramsberg et Stauffenegg, ainsi que Bernbach, le tout avec dépendances, appartiendront à Wurtemberg et Boehmenkirch, Weisenstein et Nenningen, avec les châteaux de Ramsberg et Stauffenegg, Klen et Grofs-Süssen avec leurs limites à la Bavière, ici elle traverse la Fils entre le ci-devant territoire d'Ulm et Wurtemberg, jusqu'à la frontière de Wiesensteig; longe le côté oriental de cette frontière jusqu'aux environs de Merklingen, où elle enclave Lautrach pour Wurtemberg, et donne Arnegg, Dietingen, Wurtemberg, Sterrlingen et Kleingenstein à la Bavière, jusqu'à Ehrstetten de là vers la ci-devant frontière du Wurtemberg en faisant le tour des limites de Pfraunstetten et Donaurieden jusqu'au Danube, ce qui fait que Wernau, Erlach et Donaurieden restent à la Bavière, et Dischingen à Wurtemberg. Ici la ligne passe le Danube, et le cours de la Ries forme les limites, de manière cependant que le territoire de Biberach, appartenant actuellement à Bade, reste intact. Au dessus de ce territoire cette ligne sépare celle du comté de Waldsée, y compris le baillage de Schwarzach, en faveur de Wurtemberg, adjuge Wolfsegg à la Bavière, et descend, en longeant les confins de la Satrapie d'Altorf, jusqu'à Berg. Depuis Berg, la ligne partage au nord Altorf, avec ses dépendances le Bas et Haut-Akenreute, Bondebbach, Lachen et Burach pour Wurtemberg; suivant ensuite, dans une ligne oblique la côte nord-est de cette limite, elle s'étend jusqu'à Ober-Baumgarten, qui échoit à la Bavière;

de là celle se prolonge jusqu'au lac de Constance, en laissant au nord la chapelle de Saint-Foerg à Wurtemberg, et donnant en passant à l'Achbach, tout le district jusqu'à la banlieue de Buchhorn à la Bavière. 1806

27.

Actes concernant les rapports de la couronne de Suède avec l'empire germanique relatifs à la Poméranie. 13 Jan.

a.

Erklärung des Königl. Schwedischen Vorpommerschen Gesandten von Bildt, wegen Enthaltung aller Theilnahme an den Reichstags-Berathschlagungen. Regensburg, den 13. Jan. 1806.

[v. Halem et Runde p. 28. (où se trouvent aussi les pièces suivantes b. c. d. p. 264. 266. 270.) en Français dans le Journal pol. 1806. nr. 9.]

Se. Königl. Schwedische Majestät haben dem Unterzeichneten, Ihrem aufserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, aufgetragen, dem Deutschen Reichstage zu erklären, dafs die Gesetzwidrigkeiten, die täglich von verschiedenen Mitgliedern des Reichs gegen die Constitution begangen werden, der sie zu gehorchen geschworen haben, die Grundsätze der Ehre und Tugend empören müssen. Se. Majestät haben seit langer Zeit die unglücklichen Folgen der Zwistigkeiten, welche unter den Mitgliedern des Reichs geherrscht haben, so wie die Folgen des Mangels an Rücksicht vorhergesagt, welcher von verschiedenen derselben gegen die deutsche Constitution bewiesen worden. Die Gesinnungen und Grundsätze Sr. Majestät sind zu bekannt und schon zu oft dem Reichstage zu erkennen gegeben worden, als dafs es nöthig wäre, sie zu wiederholen, besonders zu einer Zeit, wo man nicht die Sprache der Ehre reden und noch weniger ihren Gesetzen folgen mufs, um gehört zu

1806 werden. Se. Majestät erachten demnach, dafs es unter Ihrer Würde seyn würde, von diesem Tage an, an den Berathschlagungen des Reichstags so lange Theil zu nehmen, als dessen Beschlüsse unter dem Einflufs der Usurpation und des Egoismus stehen werden.

Regensburg, den 13. Januar 1806.

Unterz. VON BILDT.

b.

21 Juin. *Königlich Schwedische Bekanntmachung wegen geschehener Auflösung der Pommerschen Regierung; dd. Stralsund, 21. Juni 1806.*

Von Sr. Königl. Majestät zu Schweden etc. Erben zu Dänemark und Norwegen, Herzogs zu Schleswig-Holstein etc. meines allergnädigsten Königs und Herrn höchstgetrauter Mann, einer der Herren des Reichs, General-Gouverneur des Herzogthums Pommern und Fürstenthums Rügen, Kanzler der Akademie zu Greifswald, General-Lieutenant, General-Inspecteur der Schwedisch-Pommerschen Infanterie, Ritter und Commandeur der Königl. Orden, ich Hans Friedrich von Essen, Freiherr,

Thue hiemit kund: Wann Se. Königliche Majestät mein allergnädigster König und Herr, in Gnaden geruhet, mir den Befehl zu ertheilen, eine allgemeine Bekanntmachung wegen der geschehenen Auflösung der Pommerschen Regierung zu erlassen; so füge, in unterthänigster Folge dieses gnädigen Befehls ich, gesammten Landeseinwohnern zu wissen:

Dafs Se. Königl. Majestät, mittelst eines allerhöchsten Schreibens vom 18ten dieses Monats mir zu erkennen gegeben, wie Allerhöchstsie mit Verwunderung und Mifsfallen erfahren: dafs bei den in der Regierung vor Kurzem vorgekommenen Berathschlagungen, in Betreff der von Landständen intimirten Appellation wider die Einrichtung der Landwehre in Pommern, der gröfste Theil der Regierungs-Mitglieder mit gänzlicher Beiseitsetzung der von Sr. Königl. Majestät bereits gegebenen deutlichen Vorschrift und Befehls, bei dieser Gelegenheit sich eines strafbaren Ungehorsams schuldig gemacht; dafs Se. Königl. Ma-

jestät, um vorzubeugen, dafs ein dergleichen Auftritt künftighin nicht erneuert werden möge, in Gnaden gut gefunden, Höchstdero Pommersche Regierung aufzulösen, und in Folge dessen mir aufzutragen, von diesem Tage an Allerhöchstdero Ordres und Befehle in Höchstdero Deutschen Staaten einzig und allein auszuführen. 1806

Gedachtes Sr. Königl. Majestät allerhöchstes Schreiben ist am 19ten dieses Monats bei offenen Thüren in Gegenwart der vormaligen Regierungs-Mitglieder verlesen, wonach dann ihre Amtsbefassung sofort aufgehört hat.

In Kraft der auf obenangeführte Weise von Sr. Königl. Majestät mir in Gnaden verliehenen Macht und Mündigkeit erinnere ich demnach sämmtliche Einwohner in Pommern und Rügen hiemittelst öffentlich, diese Sr. Königl. Majestät allerhöchste Verordnung sich zur unverbrüchlichen Gelebung zu stellen, auch künftighin alle vor diesem an die vormalige Regierung zu richten gewesene Schriften einzig und allein an mich zu richten, solche jedoch auch ferner bei der Registratur der vormaligen Regierung einzureichen.

Und soll übrigens diese Bekanntmachung öffentlich durch den Druck publicirt, von den Kanzeln verlesen und an den gewöhnlichen Orten affigirt werden.

Urkundlich meiner eigenhändigen Unterschrift und vorgedruckten Wappens.

Gegeben in der Festung Stralsund, den 21. Junius 1806.

(L. S.) *Freiherr H. F. v. Essen.*

J. C. Sinnig.

c.

Königlich Schwedische Verordnung wegen Einführung der Schwedischen Staatsverfassung in Vorpommern; dd. Greifswald, den 26. Juni 1806. 26 Juin.

Gustaf Adolph von Gottes Gnaden, der Schweden, Gothen und Wenden König u. s. w. Erbe zu Dänemark und Norwegen, Herzog zu Schleswig-Holstein, u. s. w.

1806 Unsere besondere Gunst und gnädige Wohlgewogenheit mit Gott dem Allmächtigen, Getreuer Mann, Herr Freiherr, einer der Herren Unsers Reichs, General-Gouverneur, Akademie-Kanzler, General-Lieutenant, Ritter und Commandeur Unserer Orden. Schon seit längerer Zeit her haben Wir mit Kummer verspürt, wie alle die Mühe und Sorgfalt, womit Wir dasjenige umfafst, was Unsern getreuen Pommerschen Unterthanen zum wahren Nutzen und Vortheil gereichen können, bei der Ausübung unerwartete Schwierigkeiten getroffen, womittelst Unsere gnädige Absichten theils oftmals nicht erfüllt, theils durch Zeitverschub und bei jeder Gelegenheit geschehenes Berufen auf Privilegien in ihrer Wirkung verspätet worden. Wir haben Uns solchergestalt von den Gebrechen der jetzt geltenden Verfassungen überzeugt, zumal wenn Wir die raschern Fortschritte der vermehrten Bevölkerung und des Ertrags damit vergleichen, die andere Länder darbieten, wo alle die Hindernisse aufgehört, welche Unsern Deutschen Staaten die Quellen des Gedeihens, die einem wohleingerichteten Gemeinwesen so nothwendig sind, bisher fast abgeschnitten; haben auch zum schliefslichen Beweise von der gegenwärtigen Staatsverfassung gefährlichen Folgen jüngst erfahren, dafs Unser Gebot wegen Errichtung der Pommerschen Landwehre von Landsständen durch die ungebührliche Anwendung zur Prüfung der Deutschen Reichsgerichte hingewiesen worden, und zwar während eines Zeitpunkts, wo die Gränzen des Landes von Feinden bedroht werden.

Aus allen diesen verschiedenen wichtigen Gründen und dem zuletzt erfolgten Auftritt, so wie um die Sicherheit des Landes zu befördern, haben Wir Uns genöthigt gefunden, hiemittelst zu erklären: dafs die dermalige Staatsverfassung in Unsern deutschen Staaten von diesem Tage an aufgehoben, die Landstände nebst den Landräthen aufgelöset, und alle dazu gehörigen Einrichtungen und Verfassungen durchaus abgeschafft werden.

Allein, da Wir auf der einen Seite die Nothwendigkeit, diesen Beschlufs zu fassen, eingesehen, so haben Wir auf der andern geglaubt, auf keine mehr überzeugende Art an den Tag legen zu können, dafs Unsere gnädige Absicht lediglich ist, die künftige

Wohlfahrt Unserer deutschen Unterthanen zu bereiten, 1806
nicht aber Uns etwa neue, sie drückende Gerechtsame anzumassen, als indem Wir die Schwedische Staatsversassung in Unsere Deutschen Staaten einführen. Als König eines freien und dem Gesetz gehorchenden Volks, haben Wir die besondere Zufriedenheit, Unsern Pommerschen und Rügenschen Unterthanen durch diese Veränderung eine Zukunft zu verschaffen, wo sie, in Rücksicht sowohl ihrer Pflichten gegen Uns, als ihrer bürgerlichen Gerechtigkeit gleich und gesichert unter dem Schutze billiger Gesetze, nicht mehr einen abgesonderten Theil des Schwedischen Volks ausmachen, sondern in brüderlicher Vereinigung die Verfassung geniefsen sollen, welche die Wohlfahrt desselben schon seit Jahrhunderten verbürgte.

Wir wollen also, Kraft dieses, öffentlich erklären, dafs die Regierungsform des Schwedischen Reiches vom 21. August 1772, die Vereinigungs- und Sicherheits-Acten vom 21. Februar und 3. April 1789, die jedem der vier Stände in Schweden vergönnten Privilegien und Gerechtsame, imgleichen das Gesetz des Reichs Schweden, künftig die Fundamentalgesetze und Grundverfassungen Unserer Deutschen Staaten ausmachen, und darnach alle neue Einrichtungen gefügt, und ins Werk gesetzt werden sollen.

Bei dieser Gelegenheit wollen Wir jedoch Unsere Pommersche Unterthanen aufs kräftigste versichern, dafs sie, jetzt und künftig, an der Bezahlung der Schwedischen Reichs-Schulden und den in Schweden damit Gemeinschaft habenden Bewilligungen und Auflagen, nie Theil nehmen sollen. Ueberdem, wenn etwas vorfällt, das Pommern und Rügen eigentlich nur allein betrifft und worüber, in Gleichheit mit der Schwedischen Staatsverfassung, die unterthänigen Auslassungen der Bevollmächtigen des Landes eingeholt werden müssen, so wollen Wir solche in diesem Lande besonders zu einem allgemeinen Landtage zusammenberufen lassen. Eine solche Berufung, worüber Wir in Gnaden weiter verordnen werden, wird auch unverzüglich ausgefertigt, und es wird Unserm Herzen eine angenehme Zufriedenheit gewähren, vor Unserm Thron ein treues Volk versammelt zu sehen, das nicht mehr mifsgeleitet von verwickelten Ver-

1806 fassungen, bei der Ausübung seiner Unterthanenpflichten, Unsere landesväterliche Bemühungen für sein Wohl, worin Wir Unsere gröfste Belohnung finden, durch einträchtigen Beitritt unterstützen kann.

Diefs Unser gnädiges Schreiben habt Ihr, ins Deutsche übersetzt, durch den Druck allgemein bekannt zu machen, und zu aller Behörden unterthänigen Gelebung und Unterricht von den Kanzeln verlesen zu lassen. Wir empfehlen Euch Gott dem Allmächtigen besonders gnädiglich.

Greifswald, den 26. Juni 1806.

Gustaf Adolph.

Gustaf von Wetterstedt.

d.

5 Juill. *Cirkulare des Schwedischen Staats-Secretairs an die Gesandten fremder Höfe wegen der veränderten Staatsverfassung in Schwedisch-Pommern.*

Da man in Folge der Verordnung von Sr. Majestät vom 26. Juni die Einführung der Schwedischen Constitution in den Pommerschen Staaten betreffend, leicht schliefsen könnte, als wenn Se. Majestät Pommern von seinen Verbindungen, in welchen es bisher mit dem Deutschen Reiche gestanden, trennen wollten, so mufs ich Ew. etc. auf Befehl des Königs benachrichtigen, dafs Sie bei jeder Gelegenheit, wo hiervon die Rede seyn könnte, mündlich zu erklären haben, dafs es nie die Absicht Sr. Majestät gewesen ift, die Verhältnisse Pommerns zu dem Deutschen Reiche aufzuheben; sondern dafs die Schwedische Constitution und Gesetze blofs daselbst eingeführt worden sind, um die Ordnung und Vollkommenheit zu bewirken, welche mit der alten Landesverfassung bisher unverträglich waren.

Greifswald, den 5 Jul. 1806.

Unterz. *Gustaf von Wetterstedt.*

35.

Actes relatifs à la liberté du commerce accordée aux sujets prussiens par la Porte-Ottomane. 1803 — 1806.

1803 Sept.

a.

Traduction du firman adressé par le grand-seigneur à la régence d'Alger (et de la même tneuer, aux régences de Tunis et de Tripoli) pour réitérer l'injonction de respecter la liberté accordée par Sa Hautesse au commerce et à la navigation des sujets prussiens.

Vous, qui êtes distingué entre les nobles seigneurs, grand entre les grands, et les puissans, couronné de plusieurs grâces de l'être-suprême; vous, digne bey d'Algier, que le présent diplôme impérial puisse trouver dans une prospérité non-interrompue, — sachez, que la cour de Prusse et la sublime-Porte sont liées par les liens de la paix, de l'amitié et de la bonne-intelligence, depuis le 24. de la lune Zilhige de l'an de l'hégire 1174 et qu'à cette époque on a accordé aux Prussiens les capitulations impériales, dans lesquelles il est déclaré, qu'il subsiste entre le roi de Prusse et la sublime-Porte paix durable, amitié et liaison étroite; qu'il ne sera apporté aucune gêne au commerce des sujets des parties respectives, soit par mer soit par terre; que les sujets prussiens, tant leurs personnes que leurs propriétés, leurs marchandises et effets, pourront, sous la protection du pavillon et des patentes du roi de Prusse, entrer librement dans les places de commerce et ports de l'empire ottoman, y séjourner et en ressortir sans difficulté; et que leurs navires, qui auraient été endommagés par quelque accident que ce soit, pourront être réparés, et pourvus à leurs fraix, de vivres et d'autres objets nécessaires, sans que personne entreprenne de s'y opposer. En conséquence des dites capitulations, il est d'usage, pour plus

1806 grande sûreté du commerce et de la navigation des Prussiens, de munir chaque capitaine-marchand de cette nation d'un ordre ou passeport pour les capitaines des bâtimens algériens dans la Méditerranée. Et, quoique ces capitaines n'aient point donné occasion à des plaintes contre vous, et qu'ils se soient toujours conduits amicalement et en conformité des traités envers des vaisseaux-marchands prussiens, munis d'un firman de la Porte, cependant le ministre du roi de Prusse, en résidence près de ma sublime Porte, a témoigné aujourd'hui en particulier le désir, que les navires prussiens continuassent à éprouver ce traitement amical de la part des capitaines algériens dans la Méditerranée. Par conséquent ma volonté est, que vous, qui êtes le chef d'Alger, renouvelliez, à tous ceux que cela concerne, les ordres les plus précis de se conduire d'une manière amicale et conforme aux traités; et c'est pour cet effet que je vous envoye le présent ordre. Aussi-tôt donc que vous aurez appris, que la cour de Prusse est l'une des amies les plus intimes de la Porte, et que je ne permettrai point qu'il se fasse rien contre les capitulations et contre ma volonté, qu'au contraire les négocians prussiens et leur commerce doivent être favorisés de toutes les manières; aussi-tôt sans tarder un instant, vous donnerez les ordres les plus sévères, pour qu'aux vaisseaux-marchands prussiens munis de firmans de ma Sublime-Porte, il n'arrive, du côté des capitaines algériens, pas la moindre chose qui soit contraire aux traités et à ma volonté mais qu'au contraire on se conduise toujours amicalement envers leurs marchandises et équipages, en leur accordant un passage libre et sans obstacle. Telle est ma volonté, qui doit être suivie exactement. Sachez ceci, et prêtez foi à mon cachet impérial.

Donné à Constantinople, au milieu de la lune Gemazinlevel, l'an de l'hégire 1218 (commencement de Septembre 1803.).

b.

Traduction de la note remise par le ministre ottoman au ministre de Prusse relativement à la libre navigation des sujets prussiens dans la Mer-Noire: en date du 17 Juillet 1806. 1806 17 Juill.

(Moniteur, 1806. p. 253.)

La Sublime-Porte ayant appris par la note que le chargé d'affaires de Prusse lui a présentée, que sa cour, notre amie sincère, demandait le libre passage dans la Mer-Noire pour ses bâtimens marchands; considérant que toute faveur accordée au commerce entre les sujets des puissances fait prospérer et fleurir leurs états; que depuis quelque tems les sujets de la Sublime-Porte en liaison de commerce avec l'Europe, pénètrent dans toutes les mers, rivages et contrées, et que le désir d'étendre ce commerce croit de jour en jour; que lesdits sujets commerçans dans les états prussiens et leurs navires, seront regardés et traités comme ceux des autres nations les plus favorisées, et jouiront des mêmes exemptions, privilèges et prérogatives; et que la cour de Prusse s'efforcera de faciliter et aider le commerce desdits sujets, et de leur procurer tous les avantages possibles; en conséquence on fait savoir audit chargé d'affaires, par la présente note en réponse à la sienne, qu'il est accordé aux bâtimens marchands prussiens la permission impériale d'aller et venir dans les ports de la Turquie situés dans la Mer-Noire.

Le 2 de la lune Gemazinlevel, l'an 1221 (le 17 Juillet 1806.)

36.

Königlich Portugiesische Verordnung wegen Aufhebung der in Ansehung der Freihäfen bestimmten See-Zollrechte; den 6. *August* 1806. 6 Août.

Wir Prinz Regent, thun kund allen denen, welche die gegenwärtige Bekanntmachung sehen werden.

1806 Dafs schändliche Mifsbräuche, zu Unserer Königlichen Kenntnifs gekommen sind, vermittelst welcher die durch das Gesetz vom 13. Mai 1796 in Ansehung der Freihäfen festgesetzten See-Zollrechte, mit Uebertretung Unsrer höchsten Verordnungen defraudirt sind; und dafs Leute, welche unwürdig sind in die Liste der Kaufleute der Lissaboner Börse eingeschrieben zu seyn, den Ruf des guten Glaubens, dessen die guten und rechtschaffenen Kaufleute, welche das Corps der Handlung ausmachen, geniefsen, durch strafbare kaufmännische Speculationen befleckt haben; so dafs eine so nützliche Einrichtung wie die der Freihäfen, in einen gemeinschaftlichen Mittelpunct für die Contrebande ausgeartet ist, welches lästig für den Handel Unsrer Börse und erniedrigend für das Corps der Lissaboner Kaufleute ist.

Indem Wir also, in Gemäfsheit so gerechter Gründe, die Wünsche und Vorstellungen welche das besagte Corps der Kaufleute Uns vorgelegt hat, in Erwägung ziehen, halten Wir es, aufser der Strafe welche die Verbrecher, in Folge der auf Unsern Befehl anzustellenden gerichtlichen Untersuchung, treffen wird, für zuträglich, dafs die See-Zölle der Freihäfen abgeschafft werden, nebst allen mit denselben verknüpften Aemtern und Geschäften, welche bei ihrer Einrichtung angeordnet waren. Wir erklären jedoch in Ansehung der Personen, welche sich gesetzlich und auf guten Glauben auf die Niederlagen der Freihäfen verlassen hatten, dafs Wir ihnen den Zeitraum von achtzehn Monaten verstatten, zur Ausfuhr der Waaren, welche sich in ihren Magazinen finden möchten; wie auch, dafs die Waaren welche zur Zeit der Erscheinung gegenwärtiger Bekanntmachung in irgend einem fremden Hafen abgesandt oder eingeschickt, und für die genannten Freihäfen bestimmt seyn möchten, eine freie Einfuhr geniefsen sollen. Dies Geschäft soll denjenigen der alten Beamten anvertrauet werden, welche, nach dem Urtheil des General-Administrators der Zölle, an den Unterschleifen nicht Theil genommen haben, welche er zu dem Ende ad interim ernennen wird, oder den Beamten des Ober-See-Comtoirs, welche der genannte General-Administrator anzustellen für gut fin-

den wird. Zu dem Ende heben Wir durch Gegenwärtiges, das, obbesagte Einrichtung betreffende Gesetz auf, so wie auch alle Verordnungen und Bestimmungen welche mit diesem in Widerspruch sind, und befehlen, dafs man von nun an im Ganzen das Zoll-Gesetzbuch und die herkömmlichen Befreiungen befolge, so wie solches ehemals ist beobachtet worden. 1806

Derowegen befehlen Wir der Kammer Unserer Hofräthe, Unsern Königlichen Finanzräthen, Unsern Räthen jenseits des Meers, dem Presidenten Unserer Königlichen Schatzkammer, Unsern Königlichen Räthen für die Handlung, den Ackerbau, die Fabriken und die Schifffarth dieser Königreiche und ihrer Besitzungen, allen andern Ministern, und allen denjenigen, die zur Ausführung der gegenwärtigen Verordnung verpflichtet sind, sie unverletzlich und ihrem ganzen Inhalte nach zu vollziehen; indem Wir wollen, dafs dieselbe die völlige Autorität eines Kraft Unserer Königlichen Machtvollkommenheit gegebenen Gesetzes habe, und bestimmen, dafs ihre Wirkung länger als ein Jahr daure, ungeachtet einer jeden Verordnung die derselben entgegen seyn möchte.

Wir befehlen aufserdem dem Doctor Manoel Nicolao Esteves Negrao, Rath des Königlichen Pallastes, Grofs-Kanzler des Königreichs, dafs er Gegenwärtiges bekannt mache und einregistrire in der Canzley u. s. w. so wie solches Gebrauch ist, und dafs er demnächst das Original in das Königliche Archiv zu *Torro do Tombo* niederlegen lasse.

Gegeben im Pallast zu Villa der Mafra, am 6. August 1806.

Unterz. *Der Prinz.*

37.

1806 8 Juill. *Articles de la capitulation demandée par la garnison de la place royale de Gaëta, après un siège de cinq mois et jours, et deux brèches ouvertes; signés le* 18 *Juillet* 1806.

(Moniteur, 1806. nr. 210.)

Demandes.	*Réponses.*
Art. I. Le culte de notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, sera respecté et conservé.	*Accordé.*
Art. II. Toute la garnison pourra s'embarquer avec ses armes, bagages, vivres, et tout le train de campagne existans dans la place.	Attendu la valeureuse défense faite par la garnison de Gaëta, il lui est accordé de s'embarquer avec ses armes et bagages; bien entendu que les corps qui la composent ne pourront porter les armes ni servir contre la France et ses alliés, ni contre de S. M. le roi Joseph Napoléon, pendant un an et un jour, ni sur le continent, ni dans les isles. Il est accordé à la garnison huit pièces de canon de compagne; scelle de la place, et tous le magasins, tant de munitions que de vivres et autres effets militaires, seront remis fidèlement à l'armée française, sans qu'il puisse en être rien distrait. Il est également accordé à la garnison des vivres pour dix jours.

1806

ART. III. Tous les blessés qui restent dans la place, ainsi que les malades, jouiront de tous les droits de l'hospitalité, et seront traités chacun selon son grade. Tout ce qui sera nécessaire sera fourni par l'armée française.	*Accordé.*
ART. IV. Tous les employés royaux, tels que le gouverneur civil, l'auditeur de l'armée, l'économe royal, et tous les membres du petit tribunal, seront respectés dans leurs propriétés et leurs familles. Tout individu qui voudra sortir de la place pour changer de pays, ne pourra en être empêché, ni lui, ni sa famille. Les individus dans ce cas devront, pour leur sûreté, se munir des passeports nécessaires.	*Accordé.*
ART. V. Vingt-quatre heures après la ratification de la présente capitulation, tems pendant lequel les troupes napolitaines s'embarqueront, les troupes françaises pourront entrer dans la place. Dans cet intervalle un officier d'artillerie de la place, conjointement avec un officier d'artillerie français, procéderont à la remise de la place en ce qui concerne l'artillerie, les munitions, et autres effets.	Le 19 Juillet, à huit heures du soir, toutes les troupes composant la garnison de Gaëta devront être embarquées. Néanmoins le même jour à cinq heures précises du matin, la porte principale de la ville, la poterne du bastion de la Breccia, en avant de la fortification, seront remises aux troupes françaises: aucun soldat français ne pourra entrer ni dans la ville, ni dans la citadelle, à l'exception des officiers et commis-

1806

saires chargés de recevoir l'artillerie et les magasins de la place.

A huit heures du soir, la ville, tout son front du côté de la mer et la citadelle, seront occupés par les troupes impériales et royales.

Fait, convenu et souscrit, du côté de la garnison de Gaëta, par MM. Louis Bardet, lieutenant-colonel du génie, et Gaëtano barone, capitaine commandant le premier corps franc, munis des pleinspouvoirs de M. le colonel Francesco Holz, commandant, et par intérim gouverneur de la place; et du côté de S. Ex. M. le maréchal d'empire Massena, commandant le corps d'armée de siège devant Gaëta, par M. le général de brigade Franceschi, commandant de la légion d'honneur, chef de l'état-major-général du premier corps de l'armée française dans le royaume de Naples, muni des pleinspouvoirs et autorisation de M. le maréchal.

Le 18 Juillet 1806., à onze heures du soir.

Signé: *Louis Bardet, lieutenant-colonel du génie.*

Gaëtano Barone, capitaine commandant du premier corps franc:

Le général de brigade, signé, Franceschi.

Approuvé par nous maréchal d'empire.

Signé: *Massena.*

38.

20 Juill. *Traité de paix entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et S. M. l'empereur de toutes les Russies; signé à Paris, le 8/20 Juillet 1806. mais demeuré non-ratifié.*

(Moniteur, 1806. n. 350 suppl. III.)

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et S. M. l'empereur de toutes les Russies voulant arrêter l'ef-

fusion du sang occasionnée par la guerre qui a eu lieu entre leurs états et sujets respectifs, et voulant en outre contribuer mutuellement autant qu'il est en elles à la pacification générale de l'Europe, ont résolu de conclure un traité de paix définitif, et ont nommé en conséquence pour plénipotentiaires, savoir: 1806

S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, M. Henri Jacques Guillaume Clarke, général de division, conseiller d'état, et secrétaire de cabinet, grand-officier de la légion-d'honneur.

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies M. Pierre d'Oubril son conseiller d'état et chevalier des ordres de St. Wolodimir de la troisième classe, de Sainte-Anne de la seconde, et de St. Jean de Jérusalem.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles ci-après:

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié à perpétuité entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et S. M. l'empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs. Paix.

Art. II. En conséquence de l'article I. les hostilités entre les deux nations cesseront dès à présent de toutes parts, tant sur terre que sur mer. Cessation d'hostilités.

Les ordres nécessaires pour cette cessation seront expédiés dans les vingt-quatre heures qui suivront la signature du présent traité. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à l'une des deux puissances ou à leurs sujets respectifs, et qui seront pris dans quelque partie du monde que ce soit, après la signature du présent traité définitif, seront restitués.

Art. III. Les troupes russes remettront aux troupes françaises le territoire connu sous le nom de Bouches du Cattaro, qui appartient, ainsi que la Dalmatie à S. M. l'empereur des Français comme roi d'Italie en vertu de l'article IV. du traité de Presbourg. Bouches du Cattaro.

Les troupes russes auront toutes les facilités convenables pour évacuer soit les Bouches du Cattaro, soit les territoires de Raguse, de Monténégro et de la Dalmatie, si les circonstances de la guerre les avaient engagées à y entrer.

Au moment même de la signification du présent traité, les commandans respectifs de terre et de mer,

1806 s'entendront mutuellement, soit pour l'évacuation, soit pour la remise des pays désignés au présent traité.

D'une autre part, les troupes françaises évacueront également le territoire turc de Monténégro, si les circonstances de la guerre les y avaient conduites.

Art. IV. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie consent, d'après la demande de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et par égard pour elle:

1. à rendre à la république de Raguse son indépendance, afin qu'elle en jouisse comme par le passé, sous la garantie de la Porte ottomane.

Les Français garderont la position de Stagno sur la presqu'île de Sabioncello, afin d'assurer leurs communications avec Cattaro.

2. à cesser toute hostilité contre les Monténégrins, à compter de la date du présent traité, tant qu'ils vivront paisiblement et en sujets de la Porte. S. M. l'empereur Napoléon promet de ne les inquiéter ni rechercher pour la part qu'ils peuvent avoir prise aux hostilités commises dans l'état de Raguse et dans les contrées adjacentes.

Sept-isles. Art. V. L'indépendance des Sept-Isles est reconnu par les deux puissances.

Les troupes russes actuellement dans la Méditerranée se retireront aux Sept-Isles. S. M. l'empereur de toutes Russies, dans l'intention de donner de nouvelles preuves de ses voeux sincères pour la paix, n'y entretiendra pas au de là de quatre mille hommes de ses troupes qu'elle retirera lorsqu'elle le jugera convenable.

Porte. Art. VI. L'indépendance de la Porte ottomane est réciproquement promise, et les deux hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à la maintenir ainsi que l'intégrité de son territoire.

Evacuation de l'Allemagne. Art. VII. Aussitôt que l'ordre pour l'évacuation des Bouches du Cattaro sera parti en conséquence du traité de paix définitif, toutes raisons de guerre ayant cessé par suite de ce traité, les troupes françaises évacueront l'Allemagne. S. M. l'empereur Napoléon déclare que dans trois mois au plus tard, à dater de la signature du présent traité, toutes ses troupes seront rentrées sur le territoire français.

Paix entre la Prusse et la Suède. Art. VIII. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à réunir leurs bons offices pour faire cesser

le plustôt possible, l'état de guerre entre la Prusse et la Suède. 1806

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes voulant faciliter, autant qu'il est en elles, le retour de la paix maritime, S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, verra avec plaisir les bons offices de S. M. l'empereur de toutes les Russies pour cet objet. Paix maritime.

Art. X. Les relations de commerce entre les sujets des deux empires seront rétablies dans l'état où elles étaient avant l'époque de la mesintelligence qui les a troublées et interrompues. Commerce.

Art. XI. Les prisonniers des deux nations seront remis en masse aux agens de leur gouvernement, aussitôt après l'échange des ratifications. Prisonniers.

Art. XII. Le rétablissement des légations respectives et du cérémonial entre les deux hautes parties contractantes aura lieu en conformité de ce qui était d'usage avant la guerre. Légations.

Art. XIII. Les ratifications du présent traité échangées dans vingtcinq jours à Petersbourg par des personnes duement autorisées à cet effet, de part et d'autre. Ratifications.

Fait et signé à Paris, le $\frac{8}{20}$ Juillet 1806.

Signé: Clarke.
Pierre d'Oubril.

*

Pleinspouvoirs de M. d'Oubril.

(Moniteur, 1806. n. 350. suppl. III. Journal de Francfort, n. 233. en Allemand dans v. Halem u. Runde 1806. Abschn. II. p. 46.)

Nous Alexandre I. empereur et autocrate de toutes les Russies etc. etc. (suit le titre entier de S. M.)

Pour prouver notre constante sollicitude à la conservation en Europe du calme et de la tranquillité, et étant mûs par un désir sincère de mettre fin à la mesintelligence, et de rétablir la bonne harmonie avec la France sur des bases solides, nous avons jugé bon de commettre ce soin à une personne jouissant de notre confiance. A cet effet nous avons choisi,

1806 nommé et autorisé notre amé et féal Pierre Oubril, notre conseiller d'état et chevalier des ordres de Saint-Wolodimir de la troisième classe, de Sainte Anne de la seconde et de St. Jean de Jérusalem, comme nous le choisissons, nommons et autorisons par les présentes, à l'effet d'atteindre ce but, d'entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français, de conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France, comme à la préparer entre les autres puissances belligérantes de l'Europe.

Promettons sur notre parole impériale, d'avoir pour bon, et d'exécuter fidèlement tout ce qui aura été arrêté et signé par notre dit plénipotentiaire; de même de donner notre ratification impériale dans le terme auquel elle aura été promise.

En foi de quoi, nous avons signé ce pleinpouvoir et y avons fait apposer le sceau de notre empire.

Donné à St. Petersbourg, le 30 Avril 1806. et de notre règne la sixième année.

Signé: ALEXANDRE.
Contresigné, prince ADAM CZARTOYNSKI.

Certifié pour Traduction conformé à l'original.
PIERRE D'OUBRIL.

**

$\frac{3}{15}$ Août *Note des Russisch-Kaiserlichen Staats-Ministers der auswärtigen Angelegenheiten an die fremden Gesandten, wegen verweigerter Ratification des zwischen den Russischen und Französischen Bevollmächtigten verabredeten Friedens-Tractats. dd. St. Petersburg, $\frac{3}{15}$ August.*

(v. Halem et Runde A. II. p. 105.)

Die Beweggründe, welche die Mission des Etatsraths von Oubril nach Paris herbeigeführt haben, sind zu

allgemein bekannt, als dafs es nöthig seyn sollte, sie wieder in Erinnerung zu bringen. 1806

Diese Mission ist beendigt. Der Herr von Oubril hat geglaubt, sich in dem Fall zu befinden, einen Definitiv-Tractat mit dem Französischen Gouvernement unterzeichnen zu müssen (s'est cru dans le cas de devoir signer); allein diese Acte, weit entfernt die grofsmüthigen Absichten Sr. Kaiserl. Majestät zu erfüllen, ist ganz den Befehlen und Instructionen entgegen, die Herr von Oubril erhalten hatte. In diesem Betracht haben Se. Kaiserl. Majestät geglaubt, diesen Tractat nicht ratificiren zu müssen.

Um indessen alle nur möglichen Mittel zu erschöpfen, den Frieden und die allgemeine Ruhe wieder herzustellen, hat das Kaiserl. Ministerium Befehl erhalten, dem Cabinette der Tuillerien wiederholt die Grundlagen zu erkennen zu geben, nach welchen Se. Kaiserl. Majestät bereit seyn werden, die Unterhandlungen wieder anzuknüpfen, so dafs es noch von dem Französischen Gouvernement abhängen wird, die eben so gerechten als mäfsigen Vorschläge, welche ihm gemacht werden, anzunehmen oder abzulehnen.

Indem unterzeichneter Minister der auswärtigen Angelegenheiten diesen Entschlufs seines Allerhöchsten Herrn, Sr. Excellenz N. N. mittheilt, ergreift er die Gelegenheit, Ihnen die Versicherung seiner hohen Hochachtung zu wiederholen.

St. Petersbourg, den $\frac{3}{15}$ August 1806.

Unterz. *A. von Budberg.*

***

Note des Herrn von Budberg an die Russischen Gesandten im Auslande über denselben Gegenstand; dd. St. Petersburg $\frac{4}{16}$ August. $\frac{4}{16}$ Août

Es ist allgemein bekannt, dafs in Folge der hier von dem Herrn Lesseps, Französischem General-Commissair der Handelsverhältnisse, gemachten Insinuation, der Etatsrath von Oubril den Befehl erhalten hatte, sich nach Paris zu begeben, um daselbst über die Mittel in Discussion zu treten, den Frieden zwischen Rufsland und Frankreich herzustellen.

1806 Von den reinsten Gesinnungen geleitet, hatten Se. Kaiserl. Majestät die Gelegenheit in der Hoffnung ergriffen, endlich den Uebeln ein Ziel setzen zu können, welche so lange Zeit Europa verheeren; und als eine nothwendige Folge dieser Neigung, mufsten Se. Majestät natürlich wünschen, nur in so fern für sich Frieden zu schliefsen, als derselbe auch zugleich die allgemeine Ruhe auf eine dauerhafte Weise sichern, und zugleich ehrenvoll für Rufsland und dessen Alliirte seyn würde.

Die Instructionen, welche der Herr von Oubril erhielt, waren diesem Wunsch Sr. Kaiserl. Majestät völlig angemessen; nur nach den angeführten Grundlagen war er authorisirt, mit dem Französischen Gouvernement zu unterhandeln. Allein dieses lehnte jeden gerechten und billigen Vorschlag ab, und brachte den Herrn von Oubril dahin (amena), eine Acte zu unterzeichnen, welche auf keine Weise den Zweck erfüllen kann, den Se. Kaiserl. Majestät vorgesetzt hatten. Auch haben Allerhöchstdieselben keinen Anstand genommen, Ihre Sanction derselben zu versagen, und das Kaiserliche Ministerium hat davon dem Cabinette der Tuillerien Nachricht gegeben.

Se. Kaiserl. Majestät haben jedoch, durchdrungen von den glücklichen Resultaten, welche eine Annäherung zwischen den beiden Mächten auf billigen Grundlagen haben könnte, ihrem Ministerio zu gleicher Zeit aufgetragen, dem Französischen Gouvernement wiederholt die Grundlagen zu erkennen zu geben, nach welchen Se. Majestät bereit seyn werden, die Unterhandlungen wieder anzuknüpfen; die einzigen, welche Sie zulassen können, indem sie unzertrennlich von dem allgemeinen Besten, von der Würde Rufslands und von dem Wohl ihrer Alliirten sind. Die Art und Weise, wie sie von dem Französischen Gouvernement werden angenommen oder abgelehnt werden, wird einen Mafsstab von der Aufrichtigkeit abgeben, den dasselbe bei den zu wiederholtenmalen von ihm geäufserten Friedensneigungen gehegt hat.

Indem ich Ew. Excellenz gegenwärtige Communication mache, um sie dem Hofe mitzutheilen an welchem Sie residiren, habe ich die Ehre zu seyn etc.

St. Petersburg, den $\frac{4}{16}$ August 1806.

Unterz. *Budberg.*

****

Article officiel publié dans un supplément à la gazette de la cour de St. Petersbourg, 1806 $\frac{13}{25}$ Août.

$\frac{13}{25}$ *Août* 1806.

(Journal de Francfort 1806. n. 261.)

Le conseiller-d'état Pierre Oubril, lorsqu'il fut envoyé dans les premiers jours de mai à Paris, pour porter des secours aux prisonniers russes, reçut en même tems des instructions pour le cas où il se trouverait une occasion favorable à un rapprochement entre la Russie et la France. Il revint avec une promptitude extrême et apporta un traité de paix qu'il avoit signé le 8 (20) Juillet avec le général Clarke, nommé à cette fin plénipotentiaire par le gouvernement français. Autant cet évènement eût été agréable à l'empereur, si la dite convention se fût accordée avec sa dignité, avec ses obligations envers ses alliés, avec la sûreté de ses sujets et la tranquillité générale de l'Europe; autant S. M. a dû voir avec peine qu'elle ne répondait nullement à ses vues et bonnes intentions. Ce traité est de la teneur suivante: (Ici se trouve le texte du traité.) Il a plu à S. M. I. de soumettre ce prétendu acte de pacification à son conseil assemblé spécialement à cet effet. Dans cette séance, le dit acte a été comparé tant avec les instructions que M. Oubril avait reçues ici, qu'avec les ordres qui lui furent envoyés à Vienne avant son départ de cette ville; et il s'est trouvé que le conseiller d'état Oubril, en signant la convention, non-seulement s'est écarté des instructions qui lui avaient été données, mais a agi d'une manière directement opposée au sens et à l'esprit des ordres qu'il avait reçus. Le conseil impérial, animé des mêmes sentimens pour l'honneur de la patrie, et suivant les principes connus de S. M. I., qui reposent sur la plus stricte équité, a déclaré à l'unanimité, que cet acte n'étant nullement conforme aux vues de l'empereur, ne pouvait recevoir la ratification suprême; et S. M. I. a ordonné d'en donner cannoissance au gouvernement français, en lui témoignant qu'elle était disposée à renouer les négociations de paix, mais seu-

1806 lement sur des bases qui s'accordassent avec la dignité de S. M. — Le ministère des affaires étrangères a fait à ce sujet des communications officielles à tous les ministres étrangers accrédités près S. M. I.

39.

19 Juill. *Actes relatifs à la Confédération des états du Rhin et à la dissolution de l'Empire germanique* 1806.

a.

Traité de confédération des états du Rhin; signé à Paris le 12 *Juillet* 1806 *et ratifié à St. Cloud, le* 19 *Juillet.*

(Moniteur, 1806. nr. 225. Der Rheinische Bund Heft I. p. 10. cf. H. IV. p. 112. H. V. p. 302. et se trouve en Allemand dans v. Halem et Ronde 1806. sect. II. p. 24.)

Sa Majesté l'empereur des français, roi d'Italie d'une part, et de l'autre part, leurs Majestés, les rois de Bavière et de Wurtemberg, et L. L. A. A. S. S. les electeur archichancelier, et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm, et Salm-Kirbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Armberg, et le prince de Lichtenstein; et le comte de la Leyen — voulant par des stipulations convenables, assurer la paix intérieure du midi de l'Allemagne, pour la quelle l'expérience a prouvé depuis long tems et tout récemment encore, que la constitution germanique ne pouvait plus offrir aucune sorte de garantie, ont nommés pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, Mr. Charl. Maurice Talleyrand, prince et duc de Be-

névent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse et de l'ordre de Saint-Hubert. 1806

Sa Majesté le roi de Bavière, Mr. Antoine de Cetto, son conseiller d'état ordinaire, envoyé extraordinaire, et ministre plénipotentiaire près de sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et chevalier de l'ordre du lion.

Sa Majesté le roi de Wurtemberg Mr. *), Levin comte de Winzingerode, son ministre d'état, des conférences et du cabinet, chevalier de son grand-ordre, commandeur de celui de Saint-Jean de Jérusalem; chevalier de l'aigle-blanche.

Son altesse S. l'électeur archichancelier de l'empire germanique, Mr. Charles comte de Beust, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et chevalier de l'ordre du lion d'or.

Son altesse sérénissime l'électeur de Bade, Mr. Sigismond Charles Jean baron de Reitzenstein, ministre du cabinet de S. A. E., grand-cordon de l'ordre de la fidélité;

Son altesse impériale Monseigneur le prince Joachim, duc de Clèves et de Berg, Mr. le baron Maximilien de Schell;

Son altesse sérénissime le landgrave de Hesse-Darmstadt, Mr. Auguste baron de Pappenheim, son ministre plénipotentiaire près sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie;

L. L. A. A. S. S. les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, Mr. Jean Ernest baron de Gagern, leur ministre;

L. L. A. A. S. S. les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, Mr. Franç. Xav. major de Fischler;

L. L. A. A. S. S. les princes de Salm-Salm et Salm-Kirbourg, le même Mr. Franç. Xav. major de Fischler;

Son altesse S. le prince d'Isenbourg-Birstein, Mr.

---

*) Le nom du ministre de Wurtemberg manque dans les premières éditions qui ont paru en Allemagne; les raisons en sont connues.

1806 de Greuhm, son président et chargé de pouvoirs de son altesse;

Son altesse S. le duc d'Aremberg, Mr. *) Durant St. André;

Le comte de la Leyen, Mr. Durant St. André;

les quels, après s'être communiqué leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Etats confédérés séparés de l'empire

Art. I. Les états de L. L. M. M. le roi de Bavière et de Wurtemberg, de L. L. A. A. S. S. les électeur archichancelier, et de Bade, le duc de Berg et de Clèves, le landgrave de Hesse-Darmstadt, les princes de Nassau-Usingen et Nassau-Weilbourg, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, les princes de Salm-Salm et de Salm-Kirbourg, le prince d'Isenbourg-Birstein, le duc d'Aremberg, et le prince de Lichtenstein et le comte de la Leyen seront séparés à perpétuité du territoire de l'empire germanique et unis entre eux par une confédération particulière sous le nom: d'états confédérés du Rhin.

Anullation des loix d'empire

Art. II. Toute loi de l'empire germanique qui a pû jusqu'à présent concerner et obliger L. L. M. M. et L. L. A. A. S. S. les rois, princes et le comte, dénommés en l'article précédent, leurs sujets et leurs états, ou parties d'iceux, sera à l'avenir relativement à L. L. dites M. M. et A. A. et au dit comte, à leurs états et sujets respectifs nulle et de nul effet, sauf néanmoins les droits, acquis à des créanciers et pensionnaires par le recès de 1803 et les dispositions de l'art. 39. du dit recès relatives à l'octroi de navigation du Rhin, lesquelles continueront d'être eéxcutées suivant leur forme et teneur.

Notification à la diète

Art. III. Chacun des rois et princes confédérés renoncere à ceux de ses titres qui expriment des rapports quelconques avec l'empire germanique; et le 1. Août prochain il fera notifier à la diète, sa séparation d'avec l'empire.

Prince Primat.

Art. IV. Son altesse S. l'électeur archichancelier prendra les titres de prince Primat et altesse Eminentissime.

---

*) Le nom de ce ministre manque de même dans les premières éditions.

Le titres de prince Primat n'emporte avec lui aucune prérogative, contraire à la plénitude de la souveraineté dont chacun des confédérés doit jouir. 1806

Art. V. L. L. A. A. S. S. l'électeur de Bade, le duc de Berg et Clèves et le landgrave de Hesse-Darmstadt prendront le titre de grand-duc. Ils jouiront des droits, honneurs et prérogatives, attachés à la dignité royale. Bade, Berg, H. Darmst., Nassau., Leyen.

Le rang et la prééminence entre eux sont et demeureront fixés conformément à l'ordre, dans le quel ils sont nommés au présent article.

Le chef de la maison de Nassau prendra le titre de duc, et le comte de la Leyen le titre de prince.

Art. VI. Les intérêts communs des états confédérés seront traités dans une diète, dont le siège sera à Francfort, et qui sera divisé en deux collèges, savoir le collège des rois et le collège des princes. Diète à Francf.

Art. VII. Le princes devront nécessairement être indépendans de toute puissance étrangère à la confédération, et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre, que dans les états confédérés, ou alliés à la confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs principautés sur la tête d'un de leurs enfans. Indépendance de puissances étrangères.

Art. VIII. S'il arrivait qu'un desdits princes voulût aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des états confédérés. Aliénations.

Art. IX. Toutes les contestations, qui s'élevront entre les états confédérés, seront décidées par la diète de Francfort. Contestations

Art. X. La diète sera présidée par S. A. E. le prince Primat; et lorsqu' un des deux collèges seulement aura à delibérer sur quelqu' affaire, S. A. E. présidera le collège des rois, et le duc de Nassau le collège de princes. Présidence à la diète.

Art. XI. Les époques, où, soit la diète, soit un des collèges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un statut fondamental, que S. A. Em. le prince Primat proposera dans un délai d'un mois, après la notifi- Statut fondamental.

1806 cation faite à Ratisbonne, et qui devra être approuvé par les états confédérés; le même statut fondamental fixera définitivement le rang entre les membres du collège des princes.

l'empereur fr. protecteur.

Art. XII. S. M. l'empereur des Français sera proclamé protecteur de la confédération, et en cette qualité au décès de chaque prince Primat il en nommera le successeur.

Cessions du roi de Bavière.

Art. XIII. Sa Majesté le roi de Bavière cède à Sa Majesté le roi de Wurtemberg la seigneurie de Wiesensteig, et renonce aux droits, qu'à raison de la préfecture de Bourgau il pourrait avoir ou prétendre sur l'abbeye de Wiblingen.

Cessions du roi de Wurtemb.

Art. XIV. Sa Majesté le roi de Wurtemberg à S. A. S. le grand-duc de Bade le comté de Bendorf, les villes de Bruhnlingen et de Villingen, avec la partie du territoire de cette dernière, située à la droite de la Brigach et la ville de Tuttlingen, avec les dépendances du baillage de ce nom, situées à la droite du Danube.

Cession au g. d. de Bade.

Art. XV. S. A. S. grand-duc de Bade cède à S. M. le roi de Wurtemberg la ville (*et le territoire*) *) de Biberach avec ses dépendances.

Cessions du duc de Nassau.

Art. XVI. S. A. S. le duc de Nassau cède à S. A. I. le grand-duc de Berg la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter et le baillage de Villich.

Réunion à la Bav.

Art. XVII. Sa Majesté le roi de Bavière réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Nuremberg et les commanderies de Rohr et Waldstetten de l'ordre teutonique.

Réunions au Wurtemb.

Art. XVIII. S. M. le roi de Wurtemberg réunira à ses états en toute souveraineté et propriété la seigneurie de Wiesensteig et la ville, territoire et dépendances de Biberach, en conséquence des cessions à lui faites par S. M. le roi de Bavière et S. A. S. le grand-duc de Bade; la ville de Waldsée; le comét de Schelklingen, la commanderie de Kapfenbourg ou Lauchheim, la commanderie d'Alschhausen — distraction faite des seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, — et l'abbaye de Wiblingen.

*) Ces mots manquent dans le Moniteur.

Art. XIX. S. A S. le grand-duc de Bade réunira à ses états et possédera en toute souveraineté et propriété le comté de Bonndorf, les villes de Bruhnlingen, Villingen et Tuttlingen, les parties de leurs territoires, et leurs dépendances spécifiées en l'art. XIV. et telles qu'elles lui ont été cédées par S. M. le roi de Wurtemberg. 1806. Réunions de Bade.

Il possédera en toute propriété la principauté de Heitersheim et toutes celles de ces dépendances, situées dans les possessions de S. A. S. telles qu'elles seront en conséquence du présent traité.

Il possédera également en toute propriété les commanderies teutoniques de Beuggen et de Fribourg.

Art. XX. S. A. I. le grand-duc de Berg possédera en toute souveraineté et propriété la ville de Deutz ou Duitz avec son territoire, la ville et le baillage de Königswinter, et le baillage de Villich, en conséquence de la cession à lui faite par S. A. S. le duc de Nassau. Réunions de Berg.

Art. XXI. S. A. S. le grand-duc de Hesse-Darmstadt réunira à ses états le bourggraviat de Friedberg, pour le posséder en souveraineté seulement pendant la vie du bourggrave actuel, et en toute propriété après le décés dudit bourggrave. Réunion de Hesse-Darmst.

Art. XXII. S. A. E. le prince Primat réunira à ses états et possédera en toute propriété et souveraineté la ville et le territoire de Francfort. Réunion du pr. Primat.

Art. XXIII. S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen possédera en toute propriété et souveraineté les seigneuries d'Achberg et de Hohenfels, dépendantes de la commanderie d'Alschhausen, et les couvens de Klosterwald et de Habstall. Hohenzollern.

S. A. S. possédera en souveraineté les terres équestres, situées entre ses possessions actuelles et les territoires au nord du Danube, sur lesquels sa souveraineté doit s'étendre en conséquence du présent traité, nommément les seigneuries de Gammertingen et de Hetlingen.

Art. XXIV. L. L. M. M. les rois de Bavière et de Wurtemberg, L. L. A. A. S. S. les grands-ducs de Bade, de Berg et de Hesse-Darmstadt; S. A. E. le prince Primat, et L. L. A. A. S. S. le duc et prince de Nassau, les princes de Hohenzollern-Sigmaringen, de Salm-Kirbourg, d'Isenbourg-Birstein, et le duc Droits de souveraineté sur divers territoires.

1806 d'Aremberg exerceront tous les droits de souveraineté, savoir:

Par le roi de Bav. S. M. le roi de Bavière, sur la principauté de Schwarzenberg; le comté de Castell; les seigneuries de Speckfeld et Wiesentheid; les dépendances de la principauté de Hohenlohe, enclavées dans le marquisat d'Ansbach et dans le territoire de Rothenbourg, nommément les grandsbaillages de Schillingsfürst et de Kirchberg; le comté de Sternstein; les principautés d'Oettingen; les possessions du prince de la Tour et Taxis au nord de la principauté de Neubourg; le comté d'Edelstetten; les possessions des prince et comtes de Fugger; le bourggraviat de Winterrieden, et enfin les seigneuries de Buxheim et de Tannhausen, et sur la totalité de la grande route, allant de Memmingen à Lindau.

Par le roi de Wurtemberg S. M. le roi de Wurtemberg, sur les possessions des prince et comtes de Trouchsess-Waldbourg; les comtés de Baindt, d'Egglof de Gouttenzell, de Hegbach, d'Isny, de Königseck-Aulendorf, d'Ochsenhausen, de Roth, et de Schoussenried et Weissenau; et les seigneuries de Miedingen et Sulningen, Neu-Ravensbourg, Tannheim, Warthausen et Weingarten, — distraction faite de la seigneurie de Hagenau — les possessions du prince de Tour et Taxis — à l'exception de celles, qui sont situées au nord de la principauté de Neubourg, et de la seigneurie de Strafsberg et du baillage d'Ostrach; — les seigneuries de Goundelfingen et de Neufra; les parties du comté de Limbourg-Gaildorf, non possédées par Sa dite Majesté; toutes les possessions des princes de Hohenlohe, sauf l'exception faite au paragraphe précédent, et enfin la partie du baillage cidevant mayençais de Krautheim, situé à la gauche de la Jagst.

Par le gr. duc de Bade. S. A. S. le grand-duc de Bade, sur la principauté de Furstenberg — étant exceptées les seigneuries de Goundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Joungenau et la partie du baillage de Möskirch, située à la gauche du Danube: — la seigneurie de Hagenau, le comté de Thengen, le landgraviat de Klettgau, les baillages de Neidenau et Billigheim, la principauté de Linange, les possessions des prince et comtes de Löwenstein-Wertheim, situées à la rive gauche du Mein, — étant exceptés le comté de Löwenstein, la partie de Lim-

bourg-Gaildorf, appartenante aux comtes de Löwenstein, et les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habizheim — et enfin sur les possessions du prince de Salm-Reiferscheid-Krautheim au nord de la Jaxst. 1806

S. A. I. le grand-duc de Berg, sur les seigneuries de Limbourg-Stirum, de Bruck, de Hardenberg, de Gimborn et Neustadt, de Wildenberg; les comtés de Hombourg, de Bentheim, de Steinfurt et Horstmar; les possessions du duc de Looz; les comtés de Siegen, de Dillenbourg, — les baillages de Wehrheim et de Bourbach exceptés, — et de Hadamar; les seigneuries de Westerbourg, de Schadeck et de Beilstein, et la partie de la seigneurie de Runkel, proprement dite, située à la droite de la Lahn; et pour les communications entre le duché de Clèves et les possessions susdites au nord de ce duché S. A. I. aura l'usage d'une route à travers les états du prince de Salm. Par le gr. duc de Berg.

S. A. S. le grand-duc de Darmstadt, sur la seigneurie de Breuberg et de Heubach; sur la seigneurie ou baillage de Habizheim; le comté d'Erbach; la seigneurie d'Ilbenstadt; la partie du comté de Königstein, possédée par le prince de Stolberg-Gedern; les possessions des barons de Riedesel, enclavées dans les états de la dite altesse, ou qui leur seront contigues, nommément les jurisdictions de Lauterbach, de Stockhausen, Moos et Freiensteinau; les possessions des prince et comtes de Solms en Wetteravie, — à l'exception des baillages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein; — et enfin sur les comtés de Wittgenstein et Berlebourg et le baillage de Hesse-Hombourg, possédé par la branche de ce nom appanagée de Hesse-Darmstadt. Par le gr. duc de Darmstadt.

S. A. E. le prince Primat, sur les possessions des prince et comtes de Löwenstein-Wertheim, situées à la droite du Mein, et sur le comté de Rieneck. Par le pr. Primat.

L. L. A. A. S. S. les duc de Nassau-Usingen et prince de Nassau-Weilbourg, sur les baillages de Dierdorf, Altenwied, Neuenbourg; la partie du comté de Bas-Isenbourg, appartenante au prince de Wied-Runkel; les comtés de Wied-Neuwied et de Holzapfel; la seigneurie de Schaumbourg; le comté de Diez et ses dépendances; la partie du village de Münzfelden, appartenante au prince de Bassau-Fould; le baillage de Wehrheim et de Bourbach; la partie de la seigneurie Par Nassau.

1806 de Runkel, située à la gauche de la Lahn; la terre équestre de Krausberg, et enfin les baillages de Hohen-Solms, Solms-Braunfels et Greifenstein.

Par Hohenzollern. S. A. S. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, sur les seigneuries de Trochtelfingen, de Joungnau, de Strafsberg; sur le baillage d'Ostrach, et la partie de la seigneurie de Möskirch, située à la gauche du Danube.

P. Salm. S. A. S. le prince de Salm-Kirbourg, sur la seigneurie de Gehmen.

P. Isenbourg. S. A. S. le prince d'Isenbourg-Birstein, sur les possessions des comtes d'Isenbourg-Budingen, Wächtersbach et Meerholz, sans que les comtes appanagés de sa branche puissent se prévaloir de cette stipulation pour former aucune prétension à sa charge.

P. Aremberg. S. A. S. le duc d'Aremberg, sur le comté de Dulmèn.

Terres équestres enclavées. Art. XXV. Chacun des rois et princes confédérés possédera en toute souveraineté les terres équestres enclavées dans ses possessions. Quant aux terres équestres interposées entre deux des états confédérés, elles seront partagées, quant à la souveraineté entre les deux états aussi également, que faire se pourra, mais d'une manière, à ce qu'il n'en résulte ni morcellement ni mélange de territoire.

Droits de souveraineté. Art. XXVI. Les droits de souveraineté sont ceux de législation, de jurisdiction suprême, de haute-police, de conscription militaire ou de recrutement et d'impôt.

Domaines. Art. XXVII. Les princes et comtes actuellement régnans conserveront chacun comme propriété patrimoniale et privée tous les domaines sans exception, qu'ils possédent maintenant, ainsi que tous les droits seigneuriaux et féodaux non essentiellement inhérans à la souveraineté, et notamment le droit de basse et moyenne jurisdiction en matière civile et criminelle, de jurisdiction et de police forestière, de chasse, de pêche, de mines, d'usines, des dîmes, et prestations féodales, de pâturage et autres semblables revenus provenans des dits domaines et droits.

Leurs domaines et biens seront assimilés, quant à l'impôt, aux domaines et biens des princes de la maison, sous la souveraineté de laquelle ils doivent passer en vertu du présent traité; ou si aucun des

princes de la dite maison ne possédait d'immeubles, aux domaines et biens de la classe la plus privilégiée. Ne pourront les dits domaines et droits être vendus à un souverain étranger à la confédération, ni autrement aliénés, sans avoir été préalablement offerts au prince sous la souveraineté du quel ils se trouvent placés. 1806

Art. XXVIII. En matière criminelle les princes et comtes actuellement régnans et leurs héritiers jouiront du droit d'austrègues, c'est-à-dire, d'être jugés par leurs pairs; et dans aucun cas la confiscation de leurs biens ne pourra être prononcée ni avoir lieu. Mais les revenus pourront être séquestrés pendant la vie du condamné. Matière criminelle.

Art. XXIX. Les états confédérés contribueront au paiement des dettes actuelles des cercles, non seulement pour leurs anciennes possessions, mais aussi pour les territoires, qui devaient être respectivement soumis à leur souveraineté. Dettes des cercles.

La dette du cercle de Souabe sera à la charge de L. L. M. M. les rois de Bavière et de Wurtemberg de L. L. A. A. S. S. le grand-duc de Bade, les princes de Hohenzollern-Hechingen et Sigmaringen, de Lichtenstein et de la Leyen, et divisée entre eux dans la proportion de ce que chacun des dits rois et princes possédera dans la Souabe.

Art. XXX. Les dettes propres de chaque principauté, comté, ou seigneurie, passant sous la souveraineté de l'un des états confédérés, seront divisées entre les dits états, et les princes ou comtes actuellement régnans, dans la proportion des revenus que le dit état doit acquérir, et de ceux, que les princes et comtes doivent conserver d'après les stipulations ci-dessus. Dettes propres.

Art. XXXI. Il sera libre aux princes et comtes actuellement régnans et à leurs héritiers, de fixer leur résidence par tout, où ils voudront, pourvû que ce soit dans l'un des états, membres ou alliés à la confédération du Rhin, ou dans la possession, qu'ils conserveront en souveraineté hors du territoire de la dite confédération; et de retirer leurs revenus ou leurs capitaux, sans pouvoir être assujettis pour cette cause à aucun droit ou impôt quelconque. Résidence.

1806 Pensions.

Art. XXXII. Les individus employés dans l'administration publique des principautés, comtés, ou seigneuries, qui devaient, en vertu du présent traité, passer sous la souveraineté de l'un des états confédérés, et que le souverain ne jugerait pas à propos de conserver dans leur emploi, jouiront d'une pension de retraite égale à celle, que les loix et réglemens de l'état accordent aux officiers du même grade.

Ordres milit. et relig.

Art. XXXIII. Les membres des ordres militaires ou religieux, qui pourront être en conséquence du présent traité dépossédés ou sécularisés, recevront une pension annuelle et viagère proportionnée aux revenûs, dont ils jouissaient, à leur dignité, à leur âge, et hypothéquée sur les biens dont ils étaient usufruitiers.

Renonciations recipr.

Art. XXXIV. Les rois, grands-ducs, ducs et princes confédérés renoncent chacun d'eux pour soi, ses héritiers et successeurs à tout droit actuel, qu'ils pourraient avoir ou prétendre sur les possessions des autres membres de la confédération, telles quelles sont, et telles q'uelles doivent être en conséquence du présent traité.

Les droits éventuels de succession demeurant seuls séservés et pour le cas seulement où viendrait à s'éteindre la maison ou la branche, qui possède maintenant, ou qui doit en vertu du présent traité posséder en souveraineté les territoires, domaines et biens sur lesquels les susdits droits peuvent s'étendre.

Alliance avec la France.

Art. XXXV. Il y aura entre l'empire français et entre les états des confédérés du Rhin, collectivement et séparément une alliance, en vertu de laquelle toute guerre continentale que l'une des parties contractantes aurait à soutenir, deviendra immédiatement commune à toutes les autres.

Armement; contingens.

Art. XXXVI. Dans le cas où une puissance étrangère à l'alliance et voisine s'armerait, les hautes parties contractantes, pour ne pas être surprises au dépourvû, armeront pareillement d'après la demande, qui en sera faite par le ministre de l'une d'elles à Francfort.

Le contingent, que chacun des alliés devra fournir, étant divisé en quatre quarts, la diète déterminera combien de quarts devront être rendus mobiles; mais l'armement ne sera effectué qu'en conséquence d'une

invitation adressée par S. M. l'empereur et roi à chacune des puissances alliées. 1806

Art. XXXVII. Sa Majesté le roi de Bavière s'engage à fortifier les villes d'Augsbourg et de Lindau, à former et entretenir en tout tems dans la première de ces deux places des établissemens d'artillerie, et à tenir dans la seconde une quantité des fusils et de munitions suffisante pour une réserve, de même qu'à avoir à Augsbourg des boulangeries, pour qu'on puisse confectionner une quantité de biscuit tel qu'en cas de guerre la marche des armées n'éprouve par de retard. Augsbourg, Lindau.

Art. XXXVIII. Le contingent à fournir par chacun des alliés pour le cas de guerre est comme suit: Contingens.

La France fournira 200,000, hommes de toutes armes;

le royaume de Bavière 30,000, hommes de toutes armes;

le royaume de Wurtemberg 12,000;

le grand-duc de Bade 8,000;

le grand-duc de Berg 5,000;

le grand-duc de Darmstadt 4,000.

Leurs A. A. S. S. les duc et prince de Nassau fourniront avec les autres princes confédérés un contingent de 4,000 hommes.

Art. XXXIX. Les hautes parties contractantes se réservent d'admettre pour la suite dans la nouvelle confédération d'autres princes et états d'Allemagne, qu'il sera trouvé de l'intérêt commun d'y admettre. Admission d'autres conféd.

Art. XL. Les ratifications du présent traité seront échangées à Munich, le 25 Juillet de la présente année.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1806.

Signé:

Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent, grand-chambellan de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ministre des relations extérieures.

Antoine de Cetto.

Levin, comte de Winzingerode.

Charles, comte de Beust.

Sigismond Ch. J. baron de Reizenstein.

Maximilien, baron de Schell.

Auguste Guillaume de Pappenheim.

Jean Ernest, baron de Gagern.

1806 Pour les maisons de Hohenzollern, François Xavier de Fischler.
Pour la maison de Salm, François Xavier de Fischler.
Pour le prince d'Isenbourg-Birstein, Louis de Greuhm.
Pour S. A. S. le duc d'Aremberg, Durant St. André.
Pour le comte de la Leyen, Durant. St. André.

b.

1 Août. *Note remise à la diète de Ratisbonne, par M. Bacher, chargé d'affaires de France, le 1 Août 1806.*

(Moniteur, nr. 225. 1806.)

Le soussigné chargé d'affaires de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie près la diète générale de l'empire germanique, a reçu de S. M. l'ordre de faire à la diète les déclarations suivantes:

Leurs Majestés les rois de Bavière et de Wurtemberg, les princes souverains de Ratisbonne, de Bade, de Berg, de Hesse-Darmstadt, de Nassau et les autres principaux princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne ont pris la résolution de former entr'eux une confédération qui les mette à l'abri de toutes incertitudes de l'avenir, et ils ont cessé d'être états de l'empire.

La situation dans laquelle le traité de Presbourg a placé directement les cours alliées de la France, et indirectement les princes qu'elles entourent et qui les avoisinent, étant incompatible avec la condition d'un état d'empire, c'était pour elles et pour ces princes une nécessité d'ordonner sur un nouveau plan le système de leurs rapports, et d'en faire disparaitre une contradiction qui aurait été une source permanente d'agitation, d'inquiétude et de danger.

De son côté la France, si essentiellement intéressée au maintien de la paix dans le midi de l'Allemagne et qui ne pouvait pas douter que, du moment où elle aurait fait repasser le Rhin à ses troupes, la discorde, conséquence inévitable des relations

contradictoires ou incertaines, mal définies et mal connues, aurait compromis de nouveau le repos des peuples, et rallumé peut-être la guerre sur le continent; obligée d'ailleurs de concourir au bien-être de ses alliés, et de les faire jouir de tous les avantagas que le traité de Presbourg leur assure et qu'elle leur a garantis, la France n'a pu voir dans la confédération qu'ils ont formée, qu'une suite naturelle et le complément nécessaire de ce traité. 1806

Depuis long-tems, des altérations successives qui, de siècle en siècle, n'ont été qu'en augmentant, avaient réduit la constitution germanique à n'être plus qu'une ombre d'elle même. Le tems avait changé tous les rapports de grandeur et de force qui existaient primitivement entre les divers membres de la confédération, entre chacun d'eux et le tout dont ils faisaient partie.

La diète avait cessé d'avoir une volonté qui lui fût propre. Les sentences des tribunaux suprêmes ne pouvaient être mises à exécution. Tout attestait un affaiblissement si grand, que le lien fédératif n'offrait plus de garantie à personne, n'était entre les puissans qu'un moyen de dissention et de discorde. Les événemens de trois coalitions ont porté cet affaiblissement à son dernier terme. Un électorat a été supprimé par la réunion du Hannovre à la Prusse; un roi du nord a incorporé à ses autres états une des provinces de l'empire; le traité de Presbourg a attribué à LL. MM. les rois de Bavière et de Wurtemberg, et à S. A. S. l'électeur de Bade, la plénitude de la souveraineté; prérogative que les autres électeurs réclameraient sans doute, et seraient fondés à réclamer, mais qui ne peut s'accorder ni avec la lettre ni avec l'esprit de la constitution de l'empire.

S. M. l'empereur et roi est donc obligé de déclarer qu'il ne reconnait plus l'existence de la constitution germanique, en reconnaissant néanmoins la souveraineté entière et absolue de chacun des princes dont les états composent aujourd'hui l'Allemagne, et en conservant avec eux les mêmes relations qu'avec les autres puissances indépendantes de l'Europe.

S. M. l'empereur et roi a accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin. Il ne l'a fait que dans des vues de paix, et pour que sa médiation

1806 constamment interposée entre les plus faibles et les plus forts, prévienne toute espèce de dissentions et de troubles.

Ayant ainsi satisfait aux plus chers intérêts de son peuple et de ses voisins; ayant pourvu autant qu'il était en lui, à la tranquillité future de l'Europe, et en particulier à la tranquillité de l'Allemagne, qui a été constamment le théatre de la guerre; en faisant cesser la contradiction qui plaçait les peuples et les princes sous la protection apparente d'un système réellement contraire à leurs intérêts politiques et à leurs traités, S. M. l'empereur et roi espère qu'enfin les nations de l'Europe fermeront l'oreille aux insinuations de ceux qui voudraient entretenir sur le continent une guerre éternelle; que les armées françaises qui ont passé le Rhin, l'auront passé pour la dernière fois, et que les peuples d'Allemagne ne verront plus que dans l'histoire du passé, l'horrible tableau des désordres de tout genre, des dévastations et des massacres que la guerre entraine toujours avec elle.

S. M. a déclaré qu'elle ne porterait jamais les limites de la France au-delà du Rhin. Elle a été fidèle à sa promesse. Maintenant son unique désir est de pouvoir employer les moyens que la providence lui a confiés, pour affranchir les mers, rendre au commerce sa liberté, et assurer ainsi le repos et le bonheur du monde.

Ratisbonne, le 1 Août 1806.

Bacher.

C.

Déclaration remise à la diète germanique, le premier Août 1806, *par les ministres comitiaux des souverains et princes qui ont signé l'acte de confédération du Rhin.*

Les soussignés, ministres plénipotentiaires à la diète générale de l'empire germanique, ont reçu l'ordre de

communiquer à vos excellences, au nom de leurs très-hauts commettans, la déclaration suivante: 1806

Les événemens des trois dernières guerres qui ont troublé presque sans interruption le repos de l'Allemagne, et les changemens politiques qui en sont résultés, ont mis au plus grand jour la triste vérité que le lien qui devait unir les différens membres du corps germanique, ne suffisait plus pour cette fin, ou plutôt que dans le fait il est déjà rompu; le sentiment de cette vérité est depuis long-tems dans le coeur de tous les Allemands; et quelque pénible qu'aît été l'expérience des dernières années, elle n'a fait au fond que confirmer la caducité d'une constitution respectable dans son origine, mais devenue défectueuse par l'instabilité inhérente à toutes les institutions humaines. Ce n'est sans doute qu'à cette instabilité qu'il faut attribuer la scission qui s'est opérée dans l'empire en l'année 1795, et qui eut pour suite la séparation des intérêts du Nord de ceux du sud de l'Allemagne. Dès ce moment, toute idée d'une patrie et d'intérêts communs a dû nécessairement disparaître; les mots guerre d'empire, paix d'empire, devinrent vuides de sens; on cherchait en vain l'Allemagne au milieu du corps germanique. Les princes qui avoisinent la France, abandonnés à eux-mêmes et exposés à tous les maux d'une guerre dont ils ne pouvaient pas chercher la fin par des moyens constitutionnels, se virent forcés de se dégager du lien commun, par des paix séparées.

Le traité de Lunéville, et plus encore le recès de l'empire de 1803, auraient sans doute dû paraître suffisans pour donner une nouvelle vie à la constitution germanique, en faisant disparaître les parties faibles du système, et en consolidant ses principaux soutiens. Mais les événemens qui se sont passés dans les dix derniers mois, sous les yeux de tout l'empire, ont aussi anéanti cette dernière espérance, et ont de nouveau mis hors de doute l'insuffisance complette de la constitution actuelle. L'urgence de ces considérations importantes a déterminé les souverains et princes du midi et de l'ouest de l'Allemagne à former une nouvelle confédération appropriée aux circonstances du tems. En sa dégageant, par la présente déclaration, des liens qui les unissaient jusqu'à présent à

1806 l'empire germanique, ils ne font que suivre le système établi par des déclarations des premiers états de l'empire. Ils auraient à la vérité pu conserver l'ombre vaine d'une constitution éteinte; mais ils ont cru qu'il était plus conforme à leur dignité et à la pureté de leurs intentions, de faire la déclaration franche et ouverte de leur résolution et des motifs qui les ont déterminés.

Cependant, ils se seraient flattés en vain de parvenir au but désiré, s'ils ne s'étaient assurés en même tems d'une puissante protection. Le monarque dont les vues se sont constamment trouvées conformes aux véritables intérêts de l'Allemagne, se charge de cette protection. Une garantie aussi puissante est tranquillisante sous un double rapport. Elle offre l'assurance que S. M. l'empereur des Français aura à coeur, tant pour l'intérêt de sa gloire que pour l'avantage de son propre empire français, de maintenir le nouvel ordre des choses, et de consolider la tranquillité intérieure et extérieure. Cette tranquillité précieuse est l'objet principal de la confédération du Rhin, de quoi les coétats des souverains, aux noms desquels la présente déclaration est faite, verront la preuve dans la faculté qui est laissée à chacun d'entr'eux d'y accéder, si sa position peut le lui faire désirer.

En nous acquittant de ce devoir, nous avons l'honneur d'être,

De vos excellences,

Ratisbonne,
le 1 Août 1806. Les très-dévoués, etc.

Signé: de la part du roi de *Bavière*, le baron de Rechberg, conseiller intime de S. M. le roi de Bavière, jusqu'à présent son ministre comitial;

De la part du roi de *Wurtemberg*, le baron de Seckendorf, ministre d'état de S. M. le roi de Wurtemberg, et jusqu'à présent son ministre comitial;

De la part de l'électeur de *Bade*, Albert, baron de Seckendorf, ministre plénipotentiaire de Bade;

De la part de l'électeur *archichancelier*, le baron d'Albini, ministre d'état de S. A. S. l'électeur archichancelier, et ministre directorial;

De la part du *landgrave de Hesse-Darm-*

stadt, le baron de Türkheim, ministre pléni- 1806
potentiare de Hesse-Darmrsadt;

De la part des *duc et prince de Nassau Usingen et Weilbourg*, de Mollenbeck;

De la part des *princes de Hohenzollern*-Hechingen et Sigmaringen, Edmont, baron de Schmitz-Grollenbourg, ministre de S. A. S. le prince de Hohenzollern-Hechingen, et de toute la maison de Hohenzollern;

De la part du *prince de Salm-Salm* et Salm-Kyrbourg, de Wolf, évêque suffragant et grand-doyen, en qualité de ministre comitial de L. A. S. les princes de Salm;

De la part du *prince d'Isembourg*, de Mollenbeck;

De la part du *duc d'Aremberg*, le baron de Schmitz;

De la part du *comte de la Leyen*, le baron de Schmitz.

d.

Acte d'abdication de la couronne impériale d'Allemagne par l'empereur; en date de Vienne, le 6 Août 1806. 6. Août.

(Moniteur, 1806. n. 226. en allemand dans v. Halem et Runde, A. II. p. 71.)

Nous, François II, etc.

Depuis la paix de Presbourg, toute notre attention et tous nos soins ont été employés à remplir avec une fidélité scrupuleuse tous les engagemens contractés par cette paix, à conserver à nos sujets le bonheur de la paix, à consolider par-tout les rapports amicals heureusement rétablis, et à attendre pour voir si les changemens causés par la paix nous permettraient de satisfaire à nos devoirs importans en qualité de chef de l'empire germanique, conforme à la capitulation d'élection.

Mais les suites de quelques articles du traité de Presbourg, immédiatement après sa publication, et encore à présent, et les événemens généralement connus, qui ensuite ont eu lieu dans l'empire germanique, nous ont convaincus, qu'il sera impossible sous

1806 ces circonstances, de continuer les obligations contractées par la capitulation d'élection : et si, en réfléchissant sur les rapports politiques, il était même possible de s'imaginer un changement de choses, la convention du 12 Juillet, signée à Paris, et approuvée ensuite par les parties contractantes, relativement à une séparation entière de plusieurs états considérables de l'empire, et leur confédération particulière, a entièrement détruit toute espérance.

Etant par-là convaincus de l'impossibilité de pouvoir plus long-tems remplir les devoirs de nos fonctions impériales, nous devons à nos principes et à notre devoir, de renoncer à une couronne qui n'avait de valeur à nos yeux, que pendant que nous étions à même de répondre à la confiance des électeurs, princes et autres états de l'empire germanique, et de satisfaire aux devoirs dont nous étions chargés. Nous déclarons donc par la présente que nous considérons comme dissous, les liens qui jusqu'à présent nous ont attachés au corps d'état de l'empire germanique; que nous considérons comme éteinte par la confédération des états du Rhin, la charge de chef de l'empire, et que nous nous considérons par-là acquittés de tous nos devoirs envers l'empire germanique, en déposant la couronne impériale et le gouvernement impérial. Nous absolvons en même tems les électeurs, princes et états, et tout ce qui appartient à l'empire, particulièrement les membres du tribunal suprême et autres magistrats de l'empire, de leur devoir, par lequel ils ont été liés à nous comme chef légal de l'empire d'après la constitution.

Nous dissolvons également toutes nos provinces allemandes et pays de l'empire, de leurs devoirs réciproques envers l'empire germanique, et nous tâcherons, en les incorporant à nos états autrichiens, comme empereur d'Autriche, de les porter dans les rapports amicals subsistans avec toutes les puissances et états voisins, à cette hauteur de prospérité et de bonheur qui est le but de tous nos désirs et l'objet de nos plus doux soins.

Fait dans notre résidence, sous notre sceau impérial. Vienne, le 6 Août 1806.

Signé: FRANÇOIS.

e. 1806

Lettre patente publiée dans les pays de Nassau au sujet de la dignité ducale et des possessions acquises par le traité du 12 Juillet 1806. 20 Juill.

(Journal de Francfort, 1806. nr. 216.)

Frédéric, par la grâce de Dieu, duc de Nassau, en notre nom et en celui de M. le prince de Nassau-Weilbourg, savoir faisons:

L'expérience ayant prouvé que la constitution germanique n'est plus propre à assurer la tranquillité intérieure du midi de l'Allemagne, plusieurs états de l'empire se sont réunis sous la protection de Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et ont conclu sous la date du 12 de ce mois, avec notre accession, une convention, par laquelle est concédée à nous et à M. le prince de Nassau-Weilbourg, la souveraineté sur les comtés de Neuwied et Holzapfel, la partie du comté de Nieder-Isembourg que la maison princière de Neuwied a possédé jusqu'à présent, le comté de Diez avec ses dépendances, les seigneuries de Schaumbourg, Runkel, situées sur la rive gauche de la Lahn, Crausberg, les baillages de Dierdorf, Altenwied, Neuenbourg, Wehrheim, Hohensolms, Braunfels, Greiffenstein, Burbach, y compris les possessions de l'ordre équestre, situées dans nos pays et dans ceux de Weilbourg, ou y contiguës, et qui nous sont échues par la présente convention. Comme, en vertu du dit acte et en notre qualité de chef de notre maison princière, nous prenons la dignité ducale, nous déclarons par celle ci, de concert avec notre susdit cher cousin, que nos anciens et nouveaux pays dans toute leur étendue, sont érigés en duché souverain, dont nous déterminerons postérieurement la subdivision en commun, d'une manière plus précise. Nous croyons devoir, en conséquence, prendre possession, en notre nom et en celui de notre cher cousin, M. le prince de Weilbourg, des droits de souveraineté sur les susdits pays, seigneuries et propriétés. Nous voulons et ordonnons que de ce moment ces droits de souveraineté dans les susdits

1806 pays, soient exercés en commun; nous joignons l'assurance formelle, que nous continuerons de faire nos efforts pour assurer le bien-être de nos nouveaux et anciens sujets. Nous nous attendons aussi qu'ils montreront pour nous la même fidélité et le même attachement qu'ils ont eus pour leurs précédens souverains.

Donné dans notre résidence de Biberich, le 31 Juillet 1806.

Frederic Auguste,
duc de Nassau.

Ad mandatum serennissimum
Baron de Marschall. — Baron de Gagern.

f.

2 Août. *Publication faite au sujet des titres adoptés et abandonnés par le prince Primat, à la suite du traité du* 12 *Juillet* 1806.

(Journal de Francfort, 1806. nr. 223.)

S. A. éminentissime, notre très-gracieux souverain, ayant cessé d'être électeur et archi-chancelier de l'empire germanique, et ayant accédé, comme prince Primat, à une confédération du Rhin, formé par des princes souverains, S. A. S. a arrêté en cette qualité, que jusqu'à nouvelle disposition, il lui serait donné les titres suivans. En lui adressant la parole: *Sérénissime prince Primat, très-gracieux souverain*, et dans le discours: *Votre altesse.* On informe le public de cette disposition, afin que chacun ait à s'y conformer.

Ratisbonne, le 4 Août 1806.

Le directoire provincial de S. A. le prince Primat et de la principauté souveraine de Ratisbonne.

Comte de Thurn, président,
Hartlaub, secrétaire.

g. 1806

Article de la gazette de la cour de Vienne du 9 Août 1806, qui règle les armes et les titres de S. M. impériale, royale et apostolique. 9 Août.

(Journal de Francfort, 1806. nr. 229.)

Il y aura trois espèces de titres: 1. Le grand titre et les grandes armes (*Majestäts-Siegel*). 3. Le moyen titre et les moyennes armes (*Amts-Siegel*). 3. Le petit titre et les petites armes (*Hand-Siegel*).

Voici quel sera le grand titre:

François premier, par la grâce de Dieu, empereur d'Autriche, roi de Jérusalem, de Hongrie, de Bohème, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Gallicie et Lodomérie; archiduc d'Autriche, duc de Lorraine, de Salzbourg, de Wurzbourg et de Franconie, de Styrie, Carinthie et Carniole; grand-duc de Cracovie, prince de Transylvanie, margrave de Moravie, duc de Sandomir, Massovie, Lublin, de la Haute et Basse-Silésie, d'Auschwitz et Zator, de Teschen, du Frioul; prince de Berchtolsgaden et Mergentheim; comte princier de Habsbourg, Kybourg, Gorice et Gradiska; margrave de la Haute et Basse-Lusace et de l'Istrie; seigneur des pays de Volhynie, Podlachie et Brezesz, de Trieste, de Freudenthal, Eulenberg et du Windisch-Mark, etc. etc.

h.

Edit de S. A. S. le grand-duc de Bade, concernant les nouveaux titres adoptés à la suite du traité de confédération du 12 Juillet 1806. 13 Août

(Journal de Francfort, 1806. nr. 231.)

Charles-Frédéric, par la grâce de Dieu, grand-duc de Bade, duc de Zähringen, etc. savoir faisons:

Les changemens dans la constitution de la partie méridionale et occidentale de l'empire germanique, qui ont été amenés par les événemens du tems, ainsi

1806 que les motifs qui y ont donné lieu, sont assez connus par la déclaration qui a été faite le 1 de ce mois à la cidevant diète de l'empire. Par la confédération du Rhin, qui a précédé cette déclaration, en lui servant de base, il nous a été non-seulement garanti ainsi qu'à plusieurs autres rois, grands-ducs, et princes la souveraineté illimitée, mais il nous a été accordé, outre quelques additions à l'acquisition des provinces qui nous sont échues par le traité de Presbourg, et contre laquelle nous avons cédé quelques portions éloignées de nos anciennes possessions, (l'exercice du droit de souveraineté sur les pays du prince de Furstenberg, à l'exception des seigneuries de Gundelfingen, Neufra, Trochtelfingen, Jungnau, et de la partie du baillage de Möskirch située sur la rive gauche du Danube). Sur la seigneurie de Hagenau appartenant au prince d'Orange, le comté princier de Schengen du prince d'Auersberg, le landgraviat de Klettgau du prince de Schwarzenberg, les baillages de Billigheim et Neidenau du comte de Linange, la principauté de Linange, les possessions des princes et comtes de Löwenstein-Wertheim sur la rive gauche du Mein, (étant excepté le comté de Löwenstein, la partie de Limbourg-Gaildorf leur appartenant, ainsi que les seigneuries de Heubach, Breuberg et Habitzheim) enfin sur les possessions des princes Salm-Reiferscheid-Krautheim situées au nord de la Jaxt. Sous cette souveraineté sont comprises la législation, la jurisdiction suprême, la haute police, le droit de conscription et celui des impôts, avec des modifications à faire en faveur des seigneurs et souverains actuels.

Nous déclarons en conséquence, que toutes les principautés, comtés et seigneuries, tant celles que nous avons héritées de tems immémorial, que celles qui nous sont échues par le traité le Lunéville te le recès de la députation de l'empire qui l'a suivi, par le traité de Presbourg, et enfin celles que nous avons acquises par la confédération du Rhin ou comme propriété, ou avec le droit de souveraineté, seront réunies en un état indivisible sous la dénomination de grand-duché, et nous prenons, en renonçant à la dignité électorale, le titre de grand-duc (en conformité d'une publication particulière émanée de notre conseil privé).

avec tous les droits, honneurs et prérogatives inhérents à la dignité royale; nous prenons également les rênes du gouvernement dans les pays nouvellement soumis à notre souveraineté, voulant et ordonnant en conséquence, qu'elle soit en attendant exercée par les possesseurs à notre place et en notre nom, jusqu'à ce que, après la remise faite de ce pays par les plénipotentiaires français, nous soyons mis en état de régler d'une manière plus précise la forme de l'exercice, et le mode de séparation de la souveraineté patrimoniale et de la jurisdiction des états nouvellement acquis, de la régularisation desquels nous nous occuperons incessamment. En attendant, nous comptons que les possesseurs de ces pays à nous échus s'abstiendront dorénavant de toute liaison, soumission et relation avec des ci-devant tribunaux de de l'empire, de fief ou de justice, ainsi que du payement des impôts mis par l'empire ou les cercles sous le titre d'impôts de guerre, d'état ou de justice (excepté ceux destinés à l'entretien de la chambre de Wezlar, lesquels seront payés jusqu'à la foire prochaine d'automne, après lequel terme le payement en sera suspendu jusqu'à nouvel ordre), qu'ils se désisteront du payement des contingens en argent des cercles, (à l'exception cependant de ceux qui sont déjà imposés, et dont l'échéance n'a pas encore eu lieu, et plus encore de ceux dont l'échéance est déjà passée, dont le payement sera continué conformément à l'ordre et aux termes de l'édit); nous comptons en outre, qu'ils veilleront, à ce que toutes les causes jugées en dernière instance chez eux, dont l'appel aurait été porté auparavant aux tribunaux suprêmes de l'empire, le soient dorénavant à notre cour de justice suprême à Bruchsal, et qu'aucune sentence émanée d'un tribunal étranger après la publication de la présente, ne soit reconnue, publiée ou exécutée dans notre état souverain. Nous assurons de notre côté, que nous traiterons les princes et comtes à nous dévolus, ainsi que leurs employés et sujets conformément au traité de confédération, avec équité, que nous écouterons volontiers les voeux que ces seigneuries patrimoniales jugeront à propos d'émettre, et que nous nous efforcerons de les exaucer.

1806

Quant aux endroits susmentionnés qui nous sont

1806 échus comme surcroit de dédommagement, ainsi qu'à ceux des ordres équestres et militaires que nous avons acquis par des titres antérieurs, et principalement en vertu de la confédération du Rhin, ou comme propriété et avec le droit de souverain, ou seulement dans cette dernière acception, nous nous réservons de faire et de publier les arrangemens ultérieurs, assurant en attendant nos serviteurs et sujets de notre affection souveraine. — Bade, le 13 Août 1806.

Publication.

En conséquence de la déclaration faite à la ci-devant diète de Ratisbonne, par les chefs de la nouvelle confédération du Rhin, que le titre, ainsi que les fonctions électorales, étaient éteints, notre sérénissime souverain a jugé à propos, ainsi qu'il appert par son édit, de substituer au titre d'électeur, celui de grand-duc de Bade, duc de Zähringen. S. A. R. le grand-duc, en notifiant ce changement par la présente à tous ses employés, serviteurs et sujets, se réserve de faire publier la détermination ultérieure de son titre et de ses armes, qui en est une suite, ainsi que les changemens qui en résulteront pour les dispositions des 11 et 12 édits d'organisation. En attendant, on regardera comme norme que toutes les requêtes présentées à S. A. R., porteront en tête: sérénissime grand-duc; dans la suite du discours: votre altesse royale; et à l'adresse: à son altesse royale le grand-duc. Toutes les expéditions faites au nom de S. A. R., porteront en attendant le titre abrégé de: Nous Charles Frédéric, par la grâce de Dieu, grand-duc de Bade, duc de Zähringen etc. Les corps et tribunaux prendront la dénomination de grand-ducal, au lieu d'électoral, dont ils s'étaient servis jusqu'ici. Conclu au conseil intime grand-ducal, le 14 Août 1806.

Les conseillers intimes du grand-duc de Bade.

i.

Ordonnance du roi de Wurtemberg concernant les titres du souverain et de sa famille; en date du 23 Août 1806. 1806 23 Août.

(Moniteur, 1806. nr. 246.)

S. M. a jugé à propos de déterminer ainsi qu'il suit les titres que devront porter le souverain et les membres de la famille royale; savoir:

Le petit titre que S. M. prendra dans les ordonnances simples et pour l'usage ordinaire:

Frédéric par la grâce de Dieu roi de Wurtemberg, duc souverain de Souabe et de Teck etc. etc. etc.

Le grand titre dont il ne sera fait usage que dans les relations avec les puissances étrangères ou par l'ordre exprès de S. M.:

Nous Frédéric par la grâce de Dieu roi de Wurtemberg, duc souverain de Souabe et de Teck, duc de Hohenlohe, landgrave de Tubingue, et de Nellenbourg, prince d'Ellwangen, Zwiefalten, Buchau, Waldbourg, Aulendorf et Ochsenhausen, comte de Groeningen, Limbourg, Biberach, Schelklingen, Egloff, et Heggbach, seigneur d'Altorf, d'Hydenheim, Justingen, des villes du Danube, de Rottweil, Heilbronn, Hall, Wiesensteig, Wiblingen et Adelmannsfelden etc. etc.

Une reine régnante prendra les mêmes titres que le roi.

Une reine douairière ne pourra se servir que du petit titre, et ajoutera à la signature, ainsi que la reine régnante: *née* N.

Le titre que prendra le prince de la couronne, est ainsi réglé; *N. par la grâce de Dieu prince de la couronne de Wurtemberg, duc héréditaire de Souabe et de Teck etc.* En tête des écrits qui lui seront adressés, on mettra: sérénissime prince de la couronne, très gracieux prince et seigneur: dans le cours de l'écrit on se servira de l'expression suivante: *votre altesse royale.*

Les fils puinés du roi auront pour titres: *N. par la grâce de Dieu prince royal de Wurtemberg, duc de Souabe et de Teck.* Dans les écrits qui lui

1806 seront adressés: *sérénissime prince royal, très gracieux prince et seigneur.* V. A. R. Les mêmes titres seront également adoptés par les petits-fils de S. M.

Les filles du roi et du sang royal porteront les mêmes titres que les fils puinés de S. M.

Les frères du roi, ainsi que leurs épouses, s'intituleront: *Nous duc de Wurtemberg, de Souabe et de Teck.* En leur adressant la parole, ils seront appellés: *Sérénissime duc, très gracieux seigneur* et *V. A.*

Les autres princes de la maison de Wurtemberg prendront le titre de *princes de Wurtemberg ducs de Souabe et de Teck* et d'*Altesses.*

Les duchesses douairières conservent les titres qu'elles ont toujours portés jusqu'à présent.

k.

11 Sept. *Lettre de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie à son altesse le prince Primat, concernant la souveraineté des états confédérés du Rhin, en date de Saint-Cloud, le* 11 *Septembre* 1806.

(Moniteur, 1806. nr. 268.)

Mon frère, les formes de nos communications en notre qualité de pro tecteur, avec les souverains réunis en congrès à Francfort, n'étant pas encore déterminées, nous avons pensé qu'il n'en était aucune qui fût plus convenable que d'adresser la présente à V. A. ém., afin qu'elle en fasse part aux deux collèges. En effet, quel organe pouvions-nous plus naturellement choisir, que celui d'un prince à la sagesse duquel a été confié le soin de préparer le premier statut fondamental? Nous aurions attendu que ce statut eût été arrêté par le congrés et nous eût été donné en communication, s'il ne devait pas contenir des dispositions qui nous regardent personnellement. Cela seul a du nous porter

à prendre nous-mêmes l'initiative pour soumettre nos sentimens et nos réflexions à la sagesse des princes confédérés. Lorsque nous avons accepté le titre de protecteur de la confédération du Rhin, nous n'avons eu en vue que d'établir en droit ce qui existait de fait depuis plusieurs siècles. En l'acceptant, nous avons contracté la double obligation de garantir le territoire de la confédération contre les troupes étrangères, et le territoire de chaque confédéré contre les entreprises des autres. Ces obligations toutes conservatrices plaisent à notre coeur; elles sont conformes à ces sentimens de bienveillance et d'amitié dont nous n'avons cessé, dans toutes les circonstances, de donner des preuves aux membres de la confédération. Mais là se bornent nos devoirs envers elle. Nous n'entendons en rien nous arroger la portion de souveraineté qu'exerçait l'empereur d'Allemagne comme suzerain. Le gouvernement des peuples que la providence nous a confiés, occupant tous nos momens, nous ne saurions voir croitre nos obligations sans en être alarmé. Comme nous ne voulons pas qu'on puisse nous attribuer le bien que les souverains font dans leurs états, nous ne voulons pas non plus qu'on nous impute les maux que la vicissitude des choses humaines peut y introduire. Les affaires intérieures de chaque état ne nous regardent pas. Les princes de la confédération du Rhin sont des souverains qui n'ont point de suzerain. Nous les avons reconnus comme tels. Les discussions qu'ils pourraient avoir avec leurs sujets ne peuvent donc être portées à un tribunal étranger. La diète est le tribunal politique conservateur de la paix entre les différens souverains qui composent la confédération. Ayant reconnus tous les autres princes qui formaient le corps germanique comme souverains indépendans, nous ne pouvons reconnaitre qui que ce soit comme leur suzerain. Ce ne sont point des rapports de suzeraineté qui nous lient à la confédération du Rhin, mais des rapports de simple protection. Plus puissant que les princes confédérés, nous voulons user de la supériorité de notre puissance, non pour restreindre leurs droits de souveraineté, mais pour leur en garantir la plénitude. 1806

Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

1806 Donné en notre palais impérial de Saint-Cloud, le 11 Septembre 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Certifié conforme:

Le ministre des rélations extérieures,
Signé: CHR. MAUR. TALLEYRAND,
prince DE BÉNÉVENT.

l.

13. Sept. *Note circulaire adressée à leurs Majestés, altesses impériales et royales, ducs et princes sérénissimes, associés à la confédération rhénane, de la part du prince-Primat de cette confédération, sur l'inviolabilité du territoire de la confédération; en date d'Aschaffenbourg, le* 13 *Sept.* 1806.

(Journal de Francfort, 1806. nr. 258.)

Le prince-Primat de la confédération Rhénane a l'honneur de faire part à leurs Majestés royales, altesses impériales et royales, aux ducs et princes sérénissimes, associés à la confédération du Rhin, que son ministre plénipotentiaire, le baron d'Albini, s'est rendu à Francfort au commencement de ce mois, pour préparer en son nom l'ouverture de la diète, en autant que cela sera conforme à l'intention des monarques et souverains associés; l'acte de confédération ayant marqué ce terme pour proposer un statut fondamental, l'ouverture des séances dépendra probablement de l'arrivée des plénipotentiaires. Désirant vivement de mériter la confiance des monarques et princes souverains confédérés, le prince-Primat regarde comme le premier devoir de sa dignité de ne rien proposer qui ne soit généralement reconnu comme essentiellement avantageux à la confédération et compatible avec la parfaite indépendance des souverains confédérés. Si la formation d'un statut fonda-

mental ne peut être l'ouvrage d'un jour, et qu'un objet de cette importance exige la réflexion la plus mûre: il est cependant également vrai, qu'il est à désirer que la confédération soit assise, dès son origine, sur des bases immuables. Son but est d'obtenir, pour le salut des peuples, leur repos et leur sûreté, et de mettre les souverains à même de s'occuper d'une manière non interrompue de la féicité publique de leurs états, d'augmenter la prospérité des villes et des campagnes par les soins éclairés d'un gouvernement sage et paternel, et par l'encouragement des arts et sciences utiles, véritables sources de la splendeur d'augustes dynasties et maisons souveraines. Le midi de l'Allemagne, après des siècles de malheurs, de troubles et de guerres, doit désirer ardemment, que sa tranquillité intérieure soit consolidée d'une manière indestructible. Le prince-Primat soumet aux lumières des monarques et souverains confédéres la décision de la question, si la maxime fondamentale de l'inviolabilité du territoire de la confédération n'est pas la première et la plus importante de toutes les bases qui assurent la propérité publique? S'il n'est pas conforme à la haute sagesse des monarques et souverains confédérés, de ne jamais accorder des passages à des troupes étrangères, même désarmées, sans le consentement de la confédération entière? Enfin, s'il n'est pas également conforme à la dignité de souverains indépendans, que les représentans auprès de la diète de Francfort, s'occupant de consolider la tranquillité intérieure, ne reçoivent et n'envoyent pas des ministres aux cours étrangères; ce qui doit être naturellement réservé à chacun des augustes monarques et aux souverains, et non pas à l'assemblée de leurs plénipotentiaires. 1806

Si la diète de Francfort s'adresse ensuite à sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, en sa qualité de protecteur, pour obtenir sa garantie d'une telle inviolabilité du territoire de la confédération, il est permis sans doute d'espérer ce bienfait qui sera de la plus haute importance, de la part du grand homme qui a su maintenir l'inviolabilité d'un des plus importans territoires du monde, malgré les obstacles qui paraissaient s'y opposer.

Le prince Primat soumet ces observations aux lu-

1806 mières des monarques, altesses impériales et royales, ducs et princes souverains, associés à la confédération Rhénane, et s'estimera toujours heureux, si la pureté de son zèle peut mériter leur confiance et leur approbation.

Aschaffenbourg, le 13 Septembre 1806.

CHARLES.

m.

25. Sept. *Traité entre l'empereur des Français et archiduc prince de Wurzbourg, touchant l'accession de celui ci à la confédération du Rhin; signé à Paris, le 25 Sept.* 1806.

(Der Rheinische Bund. Fünftes Heft. S. 291.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Paris le vingt-cinq Septembre, mil huit cent six, par Mr. Charles Maurice Talleyrand, prince et duc de Bénévent, notre ministre des relations extérieures etc., en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Charles Philippe baron de Wurzbourg, également muni de pleinspouvoirs, duquel traité la teneur suit:

Sa Majesté l'empereur des Français roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et son altesse royale l'archiduc prince souverain de Wurzbourg, voulant régler tout ce qui concerne l'accession de sa dite altesse royale au traité du douze Juillet dernier, au quel elle a témoigné le désir d'accéder, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, Mr. Charles Maurice Talleyrand, prince et duc de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et noire de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert;

Et son altesse royale l'archiduc prince souverain de Wurzbourg, Monsieur Charles Philippe baron de Wurzbourg, son ministre plénipotentiaire. 1806

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Son altesse royale l'archiduc prince souverain de Wurzbourg accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze Juillet de la présente année, et en conséquence de son accession, il entrera dans tous les droits et obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière, que s'il eût été partie principale contractante au dit traité.

Art. II. S. A. R. prendra le titre d'archiduc grand-duc de Wurzbourg. Il siégera en cette qualité dans le collège des rois. Le rang qu'il devra tenir entre les membres de ce collège sera déterminé par la diète. Titre et Rang.

Art. III. S. A. R. l'archiduc grand-duc possédera en toute propriété et souveraineté les biens de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, situés dans son grand-duché. Biens de l'ordre de St. Jean.

Art. IV. S. A. R. exercera tous les droits de souveraineté sur les possessions du comte d'Ortembourg, sur les baronies de Tann et de Weyhers, sur les terres équestres enclavées dans ses états ou interposées entre le grand-duché et les possessions des ducs de Saxe, ou qui, quoiqu'enclavées dans les dites possessions, releveraient, comme fiefs, de la principauté de Würzbourg. — Quant aux terres équestres interposées entre le grand duché de Würzbourg et les autres états confédérés, elles seront partagées conformément à l'art. XXV, du traité du 12 Juillet dernier. Possessions soumises à sa souveraineté

Art. V. Il est convenu, que les droits, qui peuvent appartenir à S. A. R. l'archiduc grand-duc, comme membre de la famille impériale d'Autriche, lui demeurent réservés. Droits de famille.

Art. VI. Le contingent de S. A. R. pour le cas de guerre, sera de deux mille hommes. Contingent.

Art. VII. Les ratifications du présent traité seront échangées, à Mayence, dans le délai de quinze jours, à compter de la signature. Ratifications.

1806 Fait à Paris, le vingt cinq Septembre, mil huit cent six.

Signé: CH. M. TALLEYRAND *prince* DE BENEVENT, *et* CHARLES *baron* DE WURZBOURG.

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

A Mayence, le vingt neuf Septembre, mil huit cent six.

NAPOLÉON
Par l'empereur.
Le ministre secrétaire d'état
HUGUES MARET.

Le ministre des relations extérieures,
CHARLES MAURICE TALLEYRAND
prince DE BENEVENT.

n.

Edit du roi de Danemarc portant réunion du duché de Holstein etc. au royaume de Danemarc; publié en date de Friedrichsberg, le 2 Sept. 1806.

(Journal de Francfort, 1806. nr. 266.)

Christian VII., par la grâce de Dieu, roi de Danemarc, de Norvège, des Goths et des Vandales, duc de Schleswig, Holstein, Stormarn, Dittmarschen et d'Oldenbourg, etc. etc.

Une partie des états les plus distingués de l'empire ayant déclaré, le premier du mois dernier, à la diète générale, qu'ils se séparaient du corps germanique et S. M. impériale et royale ayant annoncé, le 6 du

même mois, qu'elle abdiquait la dignité de chef suprême de l'empire, la confédération et la constitution germanique sont depuis ce moment entièrement éteintes et annullées; et par conséquent les liens qui unissaient légalement à l'empereur et à l'empire les pays allemands soumis à notre gouvernement, sont dissous et supprimés, ainsi que les rapports, relations et obligations qui étaient fondés sur eux. Nous jugeons donc à propos d'arrêter et d'ordonner ce qui suit, relativement à nos pays allemands qui jusqu'à présent avaient fait partie de l'empire germanique. 1806

Notre duché de Holstein, la seigneurie de Pinneberg, le comté de Ranzau et notre ville d'Altona, sont réunis comme partie inséparable sous tous les rapports, au corps politique de notre monarchie, et conséquemment soumis dès ce moment à notre domination unique et illimitée.

Les rapports de nos susdits pays avec les ci-devant tribunaux de l'empire germanique ayant entièrement cessé, nous arrêtons et ordonnons que le dicastère séant à Glückstadt, sous la dénomination de tribunal supérieur du duché de Holstein, sera à l'avenir la première autorité judiciaire dans le duché de Holstein, subordonnée à nous seuls; le tribunal provincial noble continuera toutefois de subsister sous notre seule autorité immédiate, jusqu'à nouvelle disposition.

Quoique par l'annullation de la constitution germanique et la suppression des liaisons de nos susdits pays avec l'empire d'Allemagne, les lois de cet empire aient aussi cessé d'y être en vigueur, nous voulons cependant et ordonnons que, jusqu'à l'établissement d'une loi générale, au sujet de laquelle nous avons donné les ordres nécessaires, toutes les affaires judiciaires dans notre duché de Holstein soient décidées d'après les lois et coutumes suivies dans chaque endroit, y compris les règles prescrites par les lois de l'empire, autant qu'elles concernent le droit criminel et civil. A quoi un chacun devra se conformer.

Donné à notre château de Friederichsberg, le 9 Septembre de l'an de grâce 1806, de notre règne le quarante-unième.

(L. S.) *Christian. R.*

40.

1806 *Traités relatifs à différens arrangemens territoriaux entre les membres de la confédération du Rhin du 12 Juillet 1806.*

a.

30 Août *Substance d'un traité entre le grand-duc de Hesse et le prince de Nassau-Weilbourg, concernant diverses possessions équestres; signé le 30 Août 1806.*

(Der Rheinische Bund 9. Heft S. 487.)

In Gemäfsheit des 25. Artikels der Rheinischen Bundes-Akte, wurde zwischen dem Bevollmächtigten des Herrn Grofsherzogs von Hessen K. G., dem Herrn Regierungsrathe Freiherrn du Thil, *und dem Bevollmächtigten des Herrn Fürsten von Nassau-Weilburg, dem Herrn Geheimerathe von Gagern, wegen der zwischen beiden Staaten liegenden ritterschaftlichen Besitzungen am* 30. *August* 1806. *folgender Vertrag abgeschlossen;*

Art. I. Der Ort Dornassenheim wird dem fürstlichen Hause Nassau zugesichert, um Bestandtheil des Amtes Reichelsheim zu werden.

Art. II. Grofsherzoglich Hessischer Seits wird das fürstliche Nassauische *dominium directum* über die Lehenherrschaften zu Steinfurt, dem ritterschaftlichen Orte, womit die Freiherrliche Familie von Löwe vom Hause Nassau belehnt war, ohne Einwand anerkannt und nun die dermalige und künftige Souverainetät davon ausgenommen.

Art. III. Grofsherzoglich Hessischer Seits wird allen Hoheitsansprüchen auf die gräflich Bassenheimischen ritterschaftlichen Besitzungen, die durch die strittige Markwaldung von dem Amte Homburg getrennt werden, entsagt. Die zwistige Frage wegen

der Hoheit oder Souverainetät über diese Mark bleibt 1806
in suspenso.

Art. IV. Dagegen wird fürstl. Nassauischer Seits den Hoheitsansprüchen auf alle andere ritterschaftliche Ote in der Wetterau, namentlich auf die vier Orte der Ganerbschaft Staden, auf Beienheim, Mehlbach und Steinfurt entsagt, und werden diese Rechte an das Grofsherzoglich Hessische Haus abgetreten.

Art. V. Zur Anlegung einer Landstrafse verlangt man Grofsherzoglich Hessischer Seits die künftige Cession der äufsersten Spitze des Amtes Hohensolms, worin der Ort Mudersbach enthalten ist. Nassauischer Seits noch unbekannt mit diesen Verhältnissen, sichert man diese Abtretung gegen ein vollständiges an die übrigen Nassauischen Besitzungen angrenzendes Aequivalent zu, in so fern jener Abtretung kein bedeutender noch ignorirter Anstand entgegen steht.

Art. VI. Grofsherzoglich Hessischer Seits übernimmt man, das Anerkenntnifs des ersten Artikels von Seiten des Isenburgischen Hauses zu erwirken.

b.

Uebereinkunft zwischen Seiner Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge von Hessen und Sr. hochfürstlichen Durchlaucht dem souverainen Fürsten zu Isenburg, verschiedene ritterschaftliche und andere unmittelbare Besitzungen betreffend; geschlossen den 24. Sept. 1806. 24 Sept.

(Der Rheinische Bund 10 Heft S. 86.)

Seine Königliche Hoheit der Grofsherzog von Hessen, und Se. Hochfürstl. Durchlaucht der souveraine Fürst zu Isenburg, gleich beseelt von dem eifrigsten Verlangen sich über die Hoheit der zwischen ihren souverainen Staaten gelegenen ritterschaftlichen und anderer unmittelbaren Besitzungen in Güte zu vergleichen, haben zu dem Ende und zwar Ersterer den Geheimenrath Freiherrn von Türkheim und Regie-

1806 rungsrath Freiherrn *du Thil*, Letzterer aber den Geheimenrath Freiherrn von Goldner bevollmächtiget, welche unter vorbehaltener höchsten Ratification folgende Uebereinkunft unter heutigem dato mit einander abgeschlossen haben:

1. Seine Königliche Hoheit treten an den souverainen Fürsten von Isenburg ihre Mitansprüche auf die Souverainetät über folgende ritterschaftliche Orte ab:

a) Die gräflich Schönbornische Herrschaft Hausenstamm, bestehend aus Hausenstamm, Schloſs und Dorf, den Dörfern Oberhausen und Hausen hinter der Sonne und den beiden Höfen Petershausen und Grafenbruch.

b) Die von Groschlagische Herrschaft Eppertshausen.

c) Den dem deutschen Orden zuständigen Wildhof sammt anstoſsenden Waldungen.

2. Entsagen dagegen S. hochfürstl. Durchlaucht von Isenburg zu Gunsten Sr. Königl. Hoheit des Groſsherzogs von Hessen dem Landeshoheitsanspruch:

a) Auf die Ganerbschaft Staaden, jedoch mit Vorbehalt der gemeinschaftlichen Nachfolge nach der bestehenden und festgesetzten Ordnung und Theilungsproportion.

b) Auf das ritterschaftliche Dorf Lindheim, und

c) die Herrschaft Messel; so wie allen Concurrenzansprüchen auf alle andere ritterschaftliche Orte in der Wetterau, sie mögen Namen haben, wie sie wollen.

3. Se. Königl. Hoheit treten annoch dem fürstlichen Hause Isenburg die beiden Ziegelhütten unfern Offenbach und die Bürgeler Mühle ab.

4. Da Se. Durchlaucht, der souveraine Fürst von Isenburg, den Wunsch geäuſsert haben, daſs Se. Königl. Hoheit zu Hessen das dominium directum über den dem Grafen von Schönborn zu Lehen verliehenen Petershäuser Hof demselben überlassen möchten, so hat man sich dazu unter der ausdrücklichen Bedingniſs verstanden, daſs auch Isenburgischer Seits allen Hoheitsansprüchen auf das in der Dieburger Mark angeblich gelegene Rittergut Georgenhausen mit Zugehör zu Gunsten des Groſsherzoglichen Hauses auf das feierlichste, in wie fern nöthig, entsagt wird.

5. Die Gerechtsame der gräflich Isenburgischen

Häuser in Hinsicht der Jurisdiction erster Instanz in der Ganerbschaft Staaden bleiben *in salvo*. 1806

Und da

6. Das fürstl. Haus Isenburg einige Nebenartikel in Betreff der steuerfreien Benutzung seiner Domanialgüter und Waldungen in der Ganerbschaft Staaden, so wie über die Ausübung der Gerichtsbarkeit und der Forsteilichkeit darinnen, gelegenheitlich der dem Grofsherzoglichen Hause darüber nun ausschliefslich überlassenen Hoheitsgerechtsamen, bis zu einer dereinstigen Austauschung oder Verkauf sich ausbedungen hat, so sind dieselben gegenwärtiger Uebereinkunft angehängt, und für beide Theile verbindlich erklärt worden.

Endlich und

7. leisten beide Theile in Ansehung wechselseitiger Hoheitsabtretungen einander die rechtliche Gewährleistung.

Urkundlich der wechselseitigen Unterzeichnung und Besiegelung gegenwärtigen Vertrags.

So geschehen, Frankfurt, den 24. September 1806.

Freiherr von Türkheim,	*Freiherr von* Goldner.
Grofsherzogl. Hessischer	*Fürstl. Isenburgischer*
Kommissarius	*Kommissarius.*
(L. S.)	(L. S.)

Uebereingekommene Bedingungen bei der Vergleichsmäfsigen Abtretung der Landeshoheit über die Ganerbschaft Staaden und das Dorf Lindheim.

1. Die Güter, Waldungen und Realien des fürstlichen Hauses Isenburg in Stammheim, Staaden und Florstadt bleiben zu ewigen Tagen steuerfrei, der Pächter des Hofes ist für die Ausfuhr der Crescentien desselben Zoll- und Accisfrei.

2. Die Berechtigungen der Unterthanen zu Staaden und Stammheim in denen dasigen und den Mockstädter Privativwaldungen werden der bisherigen Observanz nach sogleich bei der Landeshoheitsübergabe regulirt und die Instrumente genau vorgeschrieben, welche an etwaigen Holztagen gebraucht werden sollen, um Leseholz zu machen. Im Fall bei dieser Regulirung sich irgend ein Anstand ergeben sollte, wird solcher die grofsherzogl. Kommissarien zu vermitteln übernommen.

1806. 3. Alle Frevler in Stammheimer, Staader und Mockstadter Waldungen, werden ohne weiters zur Untersuchung und Bestrafung auf Requisition sistirt, und etwaige Geldstrafen ohnnachsichtlich auf geschehene Requisition beigetrieben. Man hat sich vereiniget, dafs hinsichtlich der Bestrafung der Stammheimer und Staader Frevler, innerhalb denen Gränzen dasiger Isenburgischer Walddistrikte die grofsherzogl. allgemeinen Forstordnungen zur Norm angenommen und grofsherzogl. Seits durch eine zu erlassende Verordnung die Gemeinden zu Stammheim und Staaden für die von ihren Gemeindsgliedern und Dorfseinwohnern verübt werdenden Frevel, so wie des Holzersatzes halber in solidum responsabel gemacht werden sollen.

4. Es werden in sämmtlichen Isenburgischen Waldungen zu Stammheim und Staaden eigene Isenburgische Waldförster zu sein gestattet, welche durchaus fidem haben, unter Isenburgischem Gebot stehen, jedoch conjunctim und zwar auf Befolgung der eingeführten Landesherrlichen Forstordnungen verpflichtet werden.

5. Alles, was Nr. 1—4. besagt, gilt, wenn die Freiherrl. von Löwische Familie ausstirbt, und ihre Güter nach der bestehenden Successionsordnung pro rata dem Hause Isenburg zufallen sollen, hinsichtlich dieser Erbrate.

6. Wenn das fürstliche Haus Isenburg seine Güter, Realien und Intraden für jetzt und künftig zu veräufsern in den Fall kommen sollte, wird solches gestattet, erleichtert und keinerlei Abgaben an zehnten Pfennig, oder wie solche Namen haben mag, verlangt werden, falls indessen die Isenburgischen Domainen an einen Dritten gelangen, cessiren die convenirte Exemtionen und treten die künftigen Besitzer in das Verhältnifs der adelichen Gutsbesitzer.

7. Ueber die Gutspachter behält das fürstl. Haus Isenburg das Zwangsrecht und die bürgerliche Jurisdiction innerhalb des Hofhausesbezirks umfäoglich, auch bleiben jene von dem Militairzug frei, in sofern solche nicht vermöge ihres vor dem Aufzug auf den

Hof getragenen Unterthanen-Nexus der Militaircon- 1806
scription unterworfen gewesen sein sollten.

Freiherr von Türkheim, *Grofsherzogl. Hessischer Kommissarius.*
Freiherr du Thil, *Grofsherzoglich Hessischer Kommissarius.*
Freiherr von Goldner, *Fürstl. Isenburgischer Kommissarius.*

c.

Substance de la convention pour arranger quel- 26. Sept.
ques différends territoriaux entre S. A. le prince Primat et S. A. Royale le grand-duc de Hesse signée le 26 *Septembre* 1806, *et ratifiée ensuite.*

(Der Rheinische Bund Heft III. p. 366.)

I. Das auf der rechten Maynseite gelegene Amt Eschau, welches Grofsherzoglicher Seits als Theil der Grafschaft Erbach in Besitz genommen war, gehört künftig unter die Souverainetät des Fürsten Primas.

II. Eben so der gräflich Ingelheimische Ort Ober-Erlenbach ohnweit Frankfurt, und

III. die Solmsische Hälfte des Orts Nieder-Ursal.

IV. Wird die Souverainetät über die *extra curtem* gelegenen Lehen des Fürstenthums Aschaffenburg Sr. Königl. Hoheit überlassen, die Lehenherrlichkeit aber bleibt unverändert.

V. Das gräflich Schönbornische Landgericht Krombach fällt in seiner ganzen Ausdehnung unter die Souverainetät des Fürsten Primas.

VI. Die Orte Geiselbach, Omersbach und Hofsteller, worin Se. Hoheit der Fürst Primas bisher die Landeshoheit besafs, werden Sr. Königlichen Hoheit dem Grofsherzoge von Hessen mit voller Souverainetät abgetreten.

VII. Der am linken Maynufer gelegene ritterschaftliche Ort Laudenbach, welcher von dem Fürstenthum Aschaffenburg zu Lehen geht, steht unter Grofsher-

1806 zöglich Hessischer Hoheit, vorbehältlich der Lehenherrlichkeit.

d.

6 Oct. *Uebereinkunft und Vertrag zwischen der Grofsherzoglich Badischen und Grofsherzoglich Hessischen Regierung, verschiedene streitige Länderpunkte betreffend; den 6. Oct. 1806.*

(v. Halem und Runde, Abth. II. p. 182. Der Rheinische Bund 4. Heft p. 106. 1807. en Français; dans le Journ. de Francf. 1807. nr. 29.)

Um verschiedene Anstände zu heben, welche in Ansehung mehrerer Besitzungen zwischen beiden in der Ueberschrift genannten Regierungen entstanden waren, ernannten die Grofsherzoge von Baden und Hessen Kommissarien, welche unter Vermittlung der beiden französischen Besitznahme-Kommissarien Dawaur und Monard am 6. October zu Darmstadt sich über folgende Punkte verglichen.

Art. I. Der Grofsherzog von Baden entsagt allen Ansprüchen nicht nur auf die in den alten Staaten des Grofsherzogs von Hessen, sondern auch in der Grafschaft Erbach und Herrschaft Breuberg eingeschlossenen ritterschaftlichen Besitzungen, und namentlich Fränkisch Grumbach, sammt allem, was davon abhängig ist; das Rittergut Georgenhausen, und die ritterschaftlichen Antheile von Lautenau, Kleingumpen und Winterkasten.

Art. II. Der Grofsherzog von Baden überläfst dem Grofsherzoge von Hessen seine Mitansprüche auf die Souverainetät über Birkenau und Kallstadt.

Art. III. Der Grofsherzog von Baden erkennt die Souverainetät des Grofsherzogs von Hessen über Rothenberg, und entsagt allen Ansprüchen, die er sowohl darauf als auf die Weiler und Höfe Heimbrun, Finkenbach und Kortelsgrund machen könnte. Dagegen fallen die Ansprüche des Grofsherzogs von Hessen auf Mofsbrun, nach eingesehenen Akten, hinweg.

Art. IV. Der Grofsherzog von Baden entsagt seinen Rechten auf die beiden Ortschaften Wörth und Trennfurt, welche für immer die Souverainetät des Grofsherzogs von Hessen anerkennen sollen. 1806

Art. V. Dafür überläfst der Grofsherzog von Hessen dem Grofsherzoge von Baden die Souverainetät über den Flecken Kleinheubach, und über den ritterschaftlichen Ort Laudenbach.

Art. VI. Der Grofsherzog von Hessen entsagt ferner allen Souverainetätsansprüchen auf die ritterschaftlichen Orte im Kreichgau, und in der Gegend und überträgt alle seine diesfallsigen Rechte dem Grofsherzoge von Baden.

Art. VII. Der Grofsherzog von Baden entsagt zu Gunsten des Grofsherzogs von Hessen allen Ansprüchen, welche derselbe auf die hohe Gerichtsbarkeit oder Zent über die fünf Ortschaften des Amtes Freienstein der Grafschaft Erbach, so wie über irgend einige andere Orte und namentlich auf die Hälfte des Dorfes Kirchbeerfurt machen könnte. Ausgenommen hiervon sind jedoch die Zehnten und sonstiges grundherrliches Eigenthum, in deren Besitze das Haus Baden bleibt, bis etwa in Zukunft desfalls ein Austausch oder sonstiges Arrangement getroffen sein wird.

Art. VIII. Der Grofsherzog von Hessen entsagt dagegen ausdrücklich zu Gunsten des Hauses Baden allen Rechten und Ansprüchen auf die Ortschaften Kunzenbach und Rilschweier, die zwar zur Grafschaft Erbach gehören, aber aufserhalb des geschlossenen Gebietes der Grafschaft liegen.

Ce traité a été ratifié par les deux grands-ducs, en date du 8 Oct. 1806; la prise de possession a eu lieu en conséquence.

e.

Tausch- und Epurationsvertrag zwischen dem Könige von Wurtemberg und dem Grofsherzoge von Baden. 17 Oct.

(Der Rheinische Bund, viertes Heft p. 124. 1807.)

Wir Carl Friedrich von Gottes Gnaden, Grofsherzog von Baden, Herzog von Zähringen u. s. w. Urkunden und bekennen hiemit:

1806 *Demnach wegen Nichtabtretung der Uns in dem XIV. Artikel des zu Paris am 12. Julius 1806. abgeschlossenen Rheinischen Bundesvertrags zugeschiedenen königlich-würtembergischen Stadt Tuttlingen *) und des am rechten Ufer der Donau gelegenen Theils des Oberamts gleichen Namens, gegen ein anderes, angemessenes Aequivalent; ferner wegen Vollendung des wechselseitigen Tausch- und Epurationsgeschäfts, das durch eine von beiderseitigen Gevollmächtigten zu Regensburg den*

---

*) *Lors de l'échange des ratifications du traité de confédération du Rhin, qui eut lieu à Munich, le 27 Juillet et les jours suivans, M. le chambellan de Bothmer, ministre de Wurtemberg près la cour de Bavière, remit, en sa qualité de plénipotentiaire, à toutes les parties contractantes, ainsi qu'au gouvernement français, une protestation contre la cession de Tuttlingen. Cette pièce est de la teneur suivante:*

(Nr. 235. Journal de Francfort Août 1806.)

Frédéric, par la grâce de Dieu, roi de Wurtemberg, etc. Considérant que les stipulations de l'art. XIV. du traité de confédération conclu à Paris le 12 Juillet, entre S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, L. M. les rois de Bavière et de Wurtemberg, l'électeur de Bade, et plusieurs princes de l'Allemagne, exigent de nous la cession de la ville de Tuttlingen et des dépendances du baillage de ce nom, situé sur la rive droite du Danube; considérant, en outre, que d'après les engagemens que nous avons contractés à notre avénement à la régence, nous ne pouvons consentir à l'aliénation d'aucune partie de nos anciens pays héréditaires, et que conséquemment il est hors de notre faculté de consentir à la cession qui nous est demandée; Nous avons protesté et protestons par la présente contre la cession de la ville de Tuttlingen et des dépendances du baillage de ce nom, situé sur la rive droite du Danube. Avons déclaré et déclarons par celleci, que nous n'adhérerons en aucun tems aux stipulations de l'art. XIV. susmentionné, en ce qui concerne cette cession, et que notre adhésion au susdit traité n'y a, et ne peut y avoir aucun rapport. Nous déclarons, du reste, que nous sommes intentionnés et entièrement disposés à indémniser, d'un autre côté, S. A. R. le grand-duc de Bade, pour cet objet qui lui a été dévolu.

En foi de quoi, nous avons signé la présente et y avons fait apposer le grand sceau de notre chancellerie royale. — Donné dans notre résidence de Stuttgard, le 24 Juillet 1806.

FRÉDÉRIC.

10. *Dezember* 1806 *abgeschlossene Präliminarkon-* 1806
vention eingeleitet wurde, zwischen dem Königl. Würtembergischen aufserordentlichen bevollmächtigten Gesandten an Unserm Hof, Chef des Bureau des auswärtigen Departements und Direktor der Königlichen Posten, Kammerherrn Grafen von Taube, und Unserm hiezu besonders beauftragten geheimen Rath und Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn Ludwig von Edelsheim, Grofskreuz des Ordens de la Fidélité, *ein Vertrag in zehn Artikeln auf Unsere Ratification hin, abgeschlossen worden ist, welcher also lautet:*

Se. Majestät der König von Würtemberg etc. und Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden etc. von dem gleich lebhaften Wunsch geleitet, ein freundnachbarliches gütliches Uebereinkommen, wegen Bestimmung des, von Sr. Königlichen Majestät von Würtemberg an des Herrn Grofsherzogs von Baden Königliche Hoheit, angebotenen Aequivalents für die, durch den Artikel XIV. der zu Paris abgeschlossenen Konföderationsakte abzutretende Stadt Tuttlingen, und den am rechten Ufer der Donau gelegenen Theil des Oberamts gleiches Namens, zu treffen: dann aber auch durch Austauschungen und gegenseitig zu cedirende Orte, Rechte und Gefälle, Ihre beiderseitigen Staaten zu epuriren; auf diese Art aber mehrere bestandene Gränzirrungen und Collisionen zu beseitigen, und eine gleich wünschenswerthe vertrauliche Zusammensicht und Eintracht zu begründen: Haben zu Erreichung dieses Zwecks, und zwar Se. Majestät der König von Würtemberg, allerhöchst Ihren aufserordentlich bevollmächtigten Gesandten am Grofsherzoglich-Badischen Hof, Chef des Bureau des auswärtigen Departements und Direktor der Königlichen Posten, Kammerherrn Grafen von Taube, und Se. Königliche Hoheit der Grofsherzog von Baden, höchst-Ihren wirklichen geheimen Rath und Staatsminister der auswärtigen Angelegenheiten, Freiherrn von Edelsheim, Grofskreuz des Ordens de la Fidélité, mit den nöthigen Autorisationen und Vollmachten versehen; welche sodann mit Zugrundlegung der älteren, schon seit dem Jahre 1802 angeknüpften und zum Abschlufs

1806 gestandenen Tauschunterhandlungen, über folgende Punkte übereingekommen sind:

Soviel

A. Die neuen *Unterhandlungen*

betrifft.

Nouvelles cessions du g. d. de Bade.

Art. I. Treten des Grofsherzogs von Baden Königliche Hoheit an die Krone Würtemberg ab:

a) die Stadt Tuttlingen, sammt dem auf der rechten Seite der Donau gelegenen Theil des Amts dieses Namens, so wie Höchstdenenselben solche durch den zu Paris unter dem 12. Juli dieses Jahres abgeschlossenen Rheinischen Bundesvertrag zugeschieden worden sind; nicht weniger

b) Dero Rechte und Ansprache an die Hoheit und Lehnsherrlichkeit über die zum Ritterverein gehörig gewesene freiherrlich von Enzbergische Herrschaft Mühlheim an der Donau bei Tuttlingen.

c) Höchstdero Rechte und Ansprache an die zu den Breisgauischen Klöstern St. Blasien und St. Peter gehörig gewesenen Schafnereien zu Mengen und Bissingen, mit allen im Königreich Würtemberg gelegenen, dazu gehörigen Gütern, Renten und Rechten, nichts davon ausgenommen, als was im Umfange des Grofsherzogthums Baden liegt und fällig ist; und entsagen

d) allen gemachten Ansprüchen auf die den Klöstern in Villingen zuständig gewesenen Effekten.

Dagegen

Cessions du R. de Würtemberg

Art. II. übergeben des Königs von Würtemberg Majestät an das Grofsherzogthum Baden:

a) den durch den Prefsburger Frieden Allerhöchst Denenselben zugefallenen und abgetretenen Antheil am Breisgau; so wie

b) den Theil von dem Stadtbann und Stadtgebiet der Stadt Villingen, welches links der Brigach liegt; weiter

c) von den zur Johanniter-Commande in Villingen gehörigen Orten die drei nachfolgenden, nämlich Neuhausen, Obereschach und Thierheim; sodann

d) statt des vierten, Namens Weigheim, den Ort Oberacker, ohnfern Gochsheim, mit allen darin befindlichen Körperschaften und Stiftungen, sammt allen dazu gehörigen Renten, Gütern und Gefällen, — nur jene Besitzungen, Rechte und Gefälle

der Commende und des Klosters St. Georgen in Villingen ausgenommen, welche in den Königlichen Würtembergischen Landen gelegen, oder von dem Umfange derselben umschlossen sind; sodann 1806

e) das Schlofs Sponeck im Breisgau mit allen dasigen Zubehörden; und

f) die dem Königreich Würtemberg angehörigen Güter und Gefälle in der Ortenau.

Art. III. Es ist verglichen, dafs Renonciations reciproques.

a) Keinem der hohen kontrahirenden Theile, noch dessen Körperschaften, auf diesen wechselseitig abgetretenen Stücken irgend ein Staats-Hoheits- oder Eigenthumsrecht verbleibe, sondern alles frei von allem auswärtigen Verband an seinen neuen Herrn übergehe; auch

b) gehen mit solchen alle dazu gehörigen Kapitalien, Rückstände und laufende Gefälle ohne weitere Untersuchung oder Vorbehalt, über, so weit sie nicht im Lande des abgetretenen Theils angelegt sind, und respective ausstehen; und sollen

c) diese wechselseitigen Abtretungsgegenstände hiermit ohne weitere vorgängige oder nachfolgende Evaluation, für gleich aufgetauscht gelten, und gleich jetzt ohne weitern Vorbehalt übergehen; annebst

d) verspricht die Krone Würtemberg wegen der, kraft voriger Artikel an sich gezogenen und zurückbehaltenen Pflegen, Kapitalien und Gefälle Breisgauer Klöster, einen verhältnifsmäfsigen Beitrag zu der Pension der Klostergeistlichen, so lange diese Last noch andauern wird, zu übernehmen, dessen Betrag demnächst besonders verglichen wird.

Was sodann

B. Die alten *Tauschhandlungen*

anlangt, so tritt:

Art. IV. Die Krone Würtemberg an das Grofsherzogthum Baden ab: Cessions du R. de W. en vertu d'anciens échanges.

Die Ortschaften:

Altlufsheim, Neulufsheim, Waldangeloch zur Königlich Würtembergischen Hälfte, Unteröwisheim, Gochsheim, Bannbrücken, Grünwettersbach, Palmbach, Mutschelbach, Nufsbaum und Nordweil im Breis-

1806 gau, unter ausdrücklichem Vorbehalt der noch nachzuholenden Evaluation der ehemaligen Deutsch-Ordenschen Zehenden in Grünwettersbach und Mutschelbach; sodann an

Einzelnen Gefällen:

1. Sämmtliche alt-würtembergische Kameralgefälle in alt-badischen Landen, einschliefslich einiger Pfarrgefälle, nach dem im Jahr 1805. gefertigten und der grofsherzoglich-badischen Kommission übergebenen Verzeichnifs; wovon jedoch die darin zwar ebenfalls benannten, aber zur Cession nicht mehr geeigneten Königlich-Würtembergischen Gefälle im Konzenbergischen nunmehr zurückgezogen und nicht an Baden abgetreten werden:

2. sämmtlich zum Königlich-Würtembergischen Kirchengut gehörige Gefälle in den alt- und neu-Badischen Landen, nach der tabellarischen Berechnung vom 26. Juni 1804;

3. die Königlich-Würtembergische Pflege zu Pfullendorf mit allen Zugehörden;

4. das ehemalige Helmstädtische Einsechstel Zehnden zu Oestringen;

5. die Reebgüter zu Markdorf und Hedingen.

Ferner an

Lehensherrlichkeiten:

Die Lehenrechte zu Epfenbach und Spechbach, jene über den Pfarrsatz zu Blaichheim und über das von Gemmingische Jagen im Hagenschiefs. Sodann verzichtet die Krone Würtemberg auf die Lehensherrlichkeit über die Burg Strahlenberg und über die der Stadt Schriesheim, über den Zehentantheil der geistlichen Administration in Oestringen und den Pfarrsatz daselbst.

Annebst

Einzelne Rechte

betreffend, so verzichtet

a) die Krone Würtemberg auf den Anspruch: wornach nur Würtembergische Kandidaten zu den Badischen Pfarreien Zeisenhausen und Gelshausen nominirt werden sollten; so wie ferner

b) auf den von der Pflege Maulbronn nachgeforderten Wein- und Fruchtgült-Rückstand vom Bruchsaler Zehenden; ingleichen

c) auf die Besteuerung der Birkenfelder Güter in

der Dietlinger Markung, welche des Grofsherzogs von Baden Königlicher Hoheit dergestalt jedoch heimfällt, dafs der Durchschnittsertrag nach den Evaluationsprincipien zu eruiren, und von Grofsherzoglich-Badischer Seite noch zu vergüten ist. 1806

Endlich

d) auf alle Baukonkurrenz, die dem Grofsherzoglich-Badischen Zehendantheil zu Weinsheim obgelegen, welche Baupflichtigkeit von der Krone Würtemberg übernommen wird.

Art. V. Der Grofsherzoglich-Badische Hof tritt vermöge Eingangs gedachter Tauschhandlungen an die Krone Würtemberg ab

Cessions du g. d. de Bade en vertu d'anciens échanges.

Die Ortschaften

Weilheim, Wurmlingen, Seitingen, Oberflacht und Durchhausen, welche zusammen die Herrschaft Konzenberg ausmachen; sodann den Badischen Antheil an Grofsgartach, auch die Orte: Unterniebelsbach, Pfauhausen und Neuhausen; letzteren jedoch unter dem ausdrücklichen Vorbehalt der noch nachzuholenden Evaluation sowohl der Schatztung oder Rittersteuer, als des Mobiliar- und Immobiliarvermögens des dort noch bestehenden Frauenklosters. Sodann an

Einzelnen Gefällen:

a) die Badischen Pflegen Efslingen, Schorndorf, Besingheim, Mönsheim, Gechingen, mit allem, was darein gehört.

b) Die Gült- und Zehendgefälle in Trossingen und Schura, die Gefälle der Domfabrik und Domprobsteilichen Lehen zu Aldingen, die Schuppesgefälle zu Seitigen und sämmtliche Gefälle zu Tuttlingen.

Nicht weniger an

Lehensherrlichkeiten:

Die Lehensherrlichkeit über das halbe Dorf Kaltenwestheim, welches Albrecht von Liebenstein und Graf von Gronsfeld an Würtemberg gebracht haben (vorbehältlich jedoch der besondern Ansprüche, die man Grofsherzoglich-Badischer Seits an die Vasallen von Liebenstein zu machen hat, welcher Vorbehalt aber nie zur Beunruhigung oder Beeinträchtigung der Rechte der Krone Würtemberg soll gebraucht werden können); die Lehensherrlichkeit über das Schlofs Ober-

1806 mönsheim, die Reichenauischen Lehen zu Trossingen, Deislingen und Tuttlingen.

Einzelne Rechte betreffend,

Begeben des Grofsherzogs von Baden Königliche Hoheit Sich ihrer, wegen des Fürstenthums Constanz, dann wegen des Stifts Baden in dem Königreich Würtemberg gehabten geistlichen Lehenschaften oder Pfarrsätzen; sodann der Ansprüche auf Herrenhalb und Reichenbach und deren Zugehörden. Höchstdieselben überlassen auch an des Königs von Würtemberg Majestät sämmtliche Jagden, welche bisher in den Königlich-Würtembergischen Bännen, von dem Grofsherzoglich Badischen Oberforstamt Pforzheim ausgeübt worden, in soweit diese Bänne mit den dazu gehörigen Ortschaften nicht an das Grofsherzogthum Baden übergehen, und mit einstweiliger Ausnahme der Jagdbezirke in und um den Dobel, welche so lange, bis die Dobler Differenzien in unten benannter Weise werden ausgeglichen seyn, in statu quo verbleiben.

Arrangemens ultérieurs à cet égard.

Art. VI. Zur näheren Bestimmung der bereits im Wesentlichen bei älteren Tauschverhandlungen verabredeten Bedingungen, unter welchen diese Abtretungen geschehen sollen, so wie zur vollständigen Evaluation aller gegenseitig abgetretenen Objekte, sollen unmittelbar nach der vollendeten Immission in diese Objekte, Bevollmächtigte der beiden Allerhöchst- und Höchsten Höfe zusammentreten, um die letzte Hand an die Sache zu legen; mithin zuerst die Evaluation der noch zu bilancirenden Gegenstände berichtigen, sodann, unter Zugrundlegung der ehehin stipulirten 40,000 Fl., welche Se. Königliche Majestät von Würtemberg an Se. Königliche Hoheit den Grofsherzog von Baden herauszubezahlen gehabt hätten, durch Vergleichung des bilancirten Werths der beiderseits neu hinzugekommenen Gegenstände. das alsdann sich ergebende Verhältnifs berechnen; nach dem Resultat desselben aber, je nachdem sich auf Königl. Würtembergischer oder Grofsherzoglich-Badischer Seite ein Ueberschufs zeigen wird, über die Ausgleichung desselben übereinkommen, und alle übrige, nach der Natur dieses Geschäfts und der einzelnen Gegenstände, noch weiter erforderliche Bestimmungen festsetzen, auch insbesondere wegen der Dobler

und Ebersteinischen Gränzirrungen das Nöthige einleiten, das ganze Geschäft ununterbrochen bis zur Vollendung fortsetzen, und auf beiderseitige Ratification eine endliche Uebereinkunft abschliefsen. 1806

In Beziehung auf

C. Beiderlei Tauschgegenstände

ist sodann noch Folgendes bedungen und verglichen worden.

Art. VII. Die Ortschaften und Gegenstände des alten und neuen Tausches werden, ohne auf jene Evaluation etwas auszusetzen, alle, so wie sie vorhin in dieser Urkunde benahmt sind, sogleich nach der Ratification dieses Traktats wechselseitig und Zug für Zug übergeben. Extraditions.

Art. VIII. Jeder Theil wird dem andern alle zu seinem Loos gehörige Akten längst in einem halben Jahr, gesammelt aus dem Archiv, den Dicasterial- und Amtsregistraturen, vollständig und gewissenhaft, mit kurzem Verzeichnifs gegen Quitung übergeben, auch die etwa aus Versehen zurückbleibende, so wie sie vorgefunden werden, getreulich nachliefern; mithin alle seine betreffenden Räthe und Diener dazu bei ihren Pflichten anweisen. Actes et Archives.

Art. IX. Diejenigen Personen, welche aus den ein- und anderer Seits abgetretenen Orten unter dem Militair Ihres bisherigen Landesherrn dienen, ohne Unterschied, ob sie durch Auswahl oder Werbung darunter gezogen worden, sollen, sobald es geschehen kann, und es in dem dermaligen Augenblick ohne Nachtheil für den Militairdienst des einen oder des andern Theils möglich ist, an denjenigen der beiden contrahirenden Souverains abgegeben werden, in dessen Unterthanschaft ihr Heimathsort nunmehro kraft dieses Vertrags übergeht. Sujets.

Art. X. Dieser Vertrag soll in der kürzesten Zeitfrist und längstens in 8 Tagen nach der gemeinschaftlichen Unterzeichnung ratificirt, und die Ratificationsurkunde zu Carlsruhe, sammt den wechselseitigen Orts-Uebergabsbefehlen, gegenseitig ausgewechselt werden. Also abgeredet und unterzeichnet zu Carlsruhe, den 17. Oct. 1806. Ratification.

Graf von Taube. (L. S.)

Freiherr von Edelsheim. (L. S.)

1806 *Als ertheilen wir nunmehro demselben seinem ganzen Inhalte nach, Unsere volle Genehmigung, und versprechen denselben getreulich zu vollziehen, stets fest zu halten, und die Unseren zu dessen Beobachtung anzuweisen. Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und Beidruckung Unseres ehevorigen, inzwischen noch nicht erneuerten Staatssiegels.*

So geschehen in Unserer Hauptstadt Baden, den 18. October 1806.

Carl Friederich (L. S.)

Vt. Freiherr von Edelsheim.

Auf Sr. Königl. Hoheit Specialbefehl.

Vt. Ring.

41.

Mai. *Correspondance entre les rois de Prusse et de Suède au sujet de l'occupation du Lauenbourg, Mai — Sept.* 1806.

(Schoell histoire abrégée des traités. T. VIII. p. 44-52.)

a.

Lettre du roi de Prusse, du 8 *Mai* 1806.

Monsieur mon frère, nos relations étoient depuis long-temps rompues par des circonstances auxquelles je n'ai certainement pas fourni l'occasion. L'importance du moment m'a décidé à changer de résolution. Les troupes de V. M. ont, les premières, tiré sur les miennes. Mes sujets ont été maltraités sur le territoire de V. M.; leurs vaisseaux ont été mis sous l'embargo dans les ports de V. M. Un tel état de choses ne peut pas durer longtemps. Je dois à moi-même de vouloir apprendre quand il devra cesser. Je n'ai jamais eu envers la Suède des vues qui eussent pu exciter son inquié-

tude; je n'en ai pas même dans ce moment; mais je 1806
dois savoir quelles sont les intentions de V. M. à mon égard. V. M. veut-elle la guerre ou la paix? Dans tous les cas, je dois demander une réponse catégorique qui déterminera mes mesures ultérieures. V. M. trouvera sans doute convenable à son honneur d'être sincère envers moi, comme je crois devoir à mon honneur de ne pas la laisser dans l'incertitude sur mes sentimens. Je me flatte toujours de l'espoir que V. M., après la réception de cette lettre, qui doit lui ôter tout soupçon d'intentions hostiles de ma part, et la rendroit par conséquent responsable de tous les malheurs de la guerre, révoquera immédiatement toutes les mesures prises contre le commerce de mes sujets, et rétablira le seul rapport entre nous que nos souvenirs admettent. Le major Bronikowski aura l'honneur de remettre cette lettre à V. M.

J'ai l'honneur, etc.

Signé: FRÉDÉRIC GUILLAUME.

b.

Réponse du roi de Suède du 12 *Mai* 1806.

Monsieur mon frère, je n'ai pas manqué de recevoir la lettre de V. M., du 8 Mai, que le major Bronikowski m'a remise, parce que je pensois qu'elle pouvoit contribuer à aplanir les différends qui se sont élevés depuis quelque temps entre nous. Sans doute mes troupes ont tiré les premières; mais en cela elles n'ont fait que leur devoir. La frontière du duché de Lauenbourg, qui se trouvoit sous ma protection, avoit été passée par la force armée de V. M., sans égard à la déclaration solennelle que j'avois fait communiquer aux commandans de vos troupes. Comme une suite naturelle de cette démarche hostile, j'ai fait mettre un embargo sur tous les vaisseaux prussiens qui se trouvent dans mes états, et exécuter, par une de mes escadres, le blocus des ports de la mer baltique qui appartiennent à V. M. Les sujets de V. M. qui, par erreur, avoient été arrêtés un moment, ont été remis sur le champ en liberté par mes ordres, et n'ont certainement pas été maltraités. Pour ne pas entraver

1806 la réconciliation dans un moment où l'on doit désirer que l'état actuel des choses cesse, je m'abstiens de toute plainte et de tout jugement sur des fautes qui pourroient avoir été commises. En conséquence, je déclare que les dispositions ci-dessus énoncées seront retirées aussitôt qu'aucun port de la baltique ne sera fermé au commerce anglois, et que le Lauenbourg sera évacué par les troupes de V. M., afin que S. M. britannique en soit remise en possession. Au reste, je me réserve, à moi et à mes alliés, de négocier tant sur le sort futur de l'électorat d'Hanovre, que sur les dispositions générales de V. M. à l'égard du pavillon britannique.

Je suis etc.

Signé: GUSTAVE ADOLPHE.

c.

Seconde lettre du roi de Suède, du 14 Mai.

Monsieur mon frère et cousin, dans ma lettre du 12 Mai, j'ai fait à V. M. les propositions que je croyois pouvoir opérer un changement dans les rapports actuels de nos états, l'un envers l'autre. Pour vous prouver encore davantage combien je désire, de mon côté, n'y mettre aucun obstacle, je n'hésite pas d'offrir par la prétente à V. M. une alternative de mes premières propositions. A la place de la restitution du duché de Lauenbourg, que je veux considérer du même point de vue que le reste de l'électorat d'Hannovre; je demande maintenant que l'Elbe soit ouverte au pavillon britannique, et me réfère, pour le reste, au contenu de ma dernière lettre. Mon aide-de-camp, le major de Chapmann, aura l'honneur de remettre celle-ci à V. M.

Je suis, etc.

Signé: GUSTAVE ADOLPHE.

d.

Réponse du roi de Prusse, à la lettre du 14 Mai.

Monsieur mon frère, M. le major de Chapmann m'a remis la lettre de V. M. Je prie V. M. d'observer que

nos rapports ne nous appellent pas à traiter de choses 1809
qui sont étrangères à l'intérêt de la Suède. De ce nombre sont, sans contredit, les mesures par lesquelles le pavillon britannique est pour quelque temps exclu des ports de la mer du Nord, et sur lesquelles je me suis expliqué envers les puissances que cette affaire concerne. Pour ce qui regarde le pays de Lauenbourg, il était impossible que V. M. ne vît pas qu'aussitôt que l'électorat étoit occupé, ce petit district devoit être occupé de même. Mais tant que V. M. désire que le commerce de la Trave soit libre, les avantages de vos sujets vous donnent indubitablement un droit d'intercéder pour cela, et, par cette considération, je me crois obligé d'y répondre.

En conséquence, je me hâte de déclarer qu'il n'a jamais été question de fermer un port quelconque de la Baltique ni au pavillon britannique ni à quelque autre pavillon, et que dans ce moment on est éclairci tant à Londres qu'à Saint-Petersbourg, sur un malentendu que V. M. a aussi partagé.

D'après cette déclaration, que je souhaiterois sincèrement pouvoir rendre encore plus satisfaisante, je prie V. M. de faire lever l'embargo qui a été mis sur les vaisseaux de mes sujets, et de rapporter les mesures ordonnées contre mes ports. Les représailles que j'ai prescrites seront révoquées sur-le-champ dans le même ordre. Mais si une autre résolution avoit pour résultat un malheur sans objet, je prie V. M. de se rappeler qu'elle seule l'a voulu, et que j'ai tâché de l'empêcher aussi long-temps que cela a dépendu de moi.

Je suis, etc.

Frédéric Guillaume.

e.

Réponse du roi de Suède, du 21 *Mai* 1806.

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu, par mon aide-de-camp-général le major de Chapmann, la lettre que V. M. lui a remise, et vu avec mécontentement qu'elle ne répondit pas à mon attente. Après avoir proposé à V. M. tout ce qui me paroissoit acceptable

1806 pour terminer nos différends, je la prie d'observer que toutes les propositions que j'ai faites se fondent sur ma liaison avec S. M. britannique; car, en vertu de cette liaison, l'intérêt de l'Angleterre ne peut absolument pas être considéré comme séparé de celui de la Suède. Mes devoirs, aussi bien que les lois de l'honneur, exigent que je n'abandonne pas cet intérêt, surtout dans un moment où le roi d'Angleterre a été forcé de rompre ses rapports avec V. M. par sa déclaration du 20 Avril, et a en conséquence solennellement réclamé ma médiation, comme garant de la constitution germanique, ainsi que celle de l'empereur de Russie. En remplissant seulement les promesses données à mes alliés, je ne crois pas devoir me reprocher les suites que peut amener un état de choses qu'il dépend uniquement de V. M. de terminer; et comme, dès l'origine de la coalition, j'ai sincèrement souhaité de voir mes armes réunies aux vôtres pour la défense de nos communs droits, il m'étoit impossible de prévoir que, par des causes entièrement dissemblables, elles puissent être tournées contre les vôtres.

Je suis, etc.

Signé: GUSTAVE ADOLPHE.

f.

Lettre du roi de Prusse au roi de Suède, du 22 Août 1806.

Monsieur mon frère et cousin, le lieutenant-colonel Melin m'a apporté la lettre de V. M. Je souhaite autant que V. M. que nos fâcheux différends soient terminés. Malheureusement, de tous les moyens que V. M. a successivement proposés, celui dont il est question dans les deux dernières lettres est précisément celui qui est le moins propre à amener un accommodement. Mes troupes n'ont pas évacué le pays de Lauenbourg, et par conséquent une tentative sur ce pays seroit une attaque. Mais permettez que nous avouions mutuellement la vérité. Nos différends ne concernent pas proprement la chose même, car le sort du pays d'Hanovre ne dépend ni du séjour des Prus-

siens ni de celui des Suédois dans ce petit pays que nous avons alternativement occupé. Il paroît plutôt qu'un point d'honneur est la cause de notre discordance. Un détachement de braves soldats a été obligé de céder quelques pouces de terre à une force supérieure. Soyons sincèrement justes: mes ports ont été bloqués pendant quatre mois par la flotte de V. M. sans que j'en aie pris la moindre satiscfation. Ne pourrions nous pas convenir tous les deux que nous nous sommes fait quelque mal, et prendre en même temps la résolution de livrer à l'oubli tout ce dont nous avons à nous plaindre réciproquement? Au lieu de nous faire l'un à l'autre du mal, sans avantage pour nous, il y a tant de choses à faire dans nos états pour le bien de l'humanité! 1806

Au surplus, j'ai des raisons pour croire que S. M. l'empereur de Russie sera bientôt en état de nous faire des propositions qui seront conformes à notre position respective. Nous pouvons être convaincus que tout ce qu'il proposera portera le cachet de son caractère; mais, quel qu'en soit l'effet, j'éprouverois une grande satisfaction si notre réconciliation avoit lieu auparavant.

Je suis, etc.

Signé: FRÉDÉRIC GUILLAUME.

g.

Réponse du roi de Suède au roi de Prusse, du 29 *Août* 1806.

Monsieur mon frère et cousin, j'ai reçu aujourd'hui, par le rapport de mon aide-de-camp-général le comte de Loewenhielm, qui commande mes troupes dans le duché de Lauenbourg, la nouvelle que l'occupation de ce pays a eu lieu d'une manière paisible le 27 de ce mois. Je m'empresse d'en prévenir V. M. par cette lettre, que mon aide-de-camp d'Engelbrechten a ordre de lui remettre. L'objet de cette lettre est de déclarer que désormais je regarde les hostilités entre nos deux états comme terminées; cependant, pour en être pleinement convaincu, je désire une réponse sincère et catégorique de V. M. Comme il ne peut

1806 y avoir de moyen terme dans une affaire si importante, je me vois forcé, après ce qui s'est passé dans les derniers temps, de demander cet éclaircissement. Je prie V. M. de croire qu'en cela je n'ai pas agi d'après des motifs autres que ceux d'après lesquels j'ai toujours agi, et dont je ne me départirai jamais.

Je suis, etc.

Gustave Adolphe.

h.

Lettre du roi de Prusse, datée de Charlottenbourg, le 1er Septembre 1806.

Monsieur mon frère, j'avois déclaré à V. M. que je regarderois l'entrée de ses troupes dans le pays de Lauenbourg comme une attaque. Je devrois donc nous croire en état de guerre; mais cette guerre, surtout dans la position actuelle, me paroît si peu convenable et si peu naturelle, que tous les autres motifs doivent céder à ce dernier. Si V. M. pense de même, elle le montrera dans ces procédés futurs, et je regarderai ce différend comme terminé.

Je suis, etc.

Signé: *Frédéric Guillaume.*

42.

Conventions militaires entres les troupes françaises et prussiennes; Oct. et Nov. 1806.

1806 18 Oct.

a.

Capitulation de la ville et citadelle d'Erfurt, faite entre M. le colonel Preval, l'un des commandans de la légion d'honneur, muni de pleinspouvoirs de S. A. R. le prince Joachim, grand-duc de Berg et de Clèves, lieutenant de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, d'une part; et de l'autre, M. le major Prueschenck, commandant de la ville et citadelle d'Erfurt, ainsi que du fort Cyriaxbourg, pour S. M. le roi de Prusse.

(Moniteur nr. 300. 1806.)

Demandes.

Art. I. La garnison sortira le 17 d'Octobre avec les hommes de la guerre, avec armes, effets et bagages, y compris les pièces de bataillon, les batteries de campagne, les boulangeries et le train de l'armée. Elle marchera tambour battant, enseignes déployées et mèches allumées, pour se rendre dans la ville la plus proche des états de S. M. le roi de Prusse, à Halle.

Réponses.

Art. I. Les postes seront occupés dès-à-présent par les troupes de S. M. l'empereur et roi: demain 16 Octobre 1806, à midi, la garnison sortira avec armes, bagages, enseignes déployées et canons de bataillon. Elle déposera ses armes sur le glacis de la place, et sera prisonnière de guerre. MM. les officiers conserveront leur épée et leurs équipages. Ils rentreront en

1806

Prusse sur leur parole de ne servir qu'après leur échange. Les moyens de transport pour eux et leurs équipages leur seront accordés pour suppléer à l'insuffisance des leurs.

Art. II. Les officiers, bas-officiers et soldats blessés, qui se trouvent dans la place, seront compris dans l'article précédent. Ceux qui sont en état d'être transportés, suivront immédiatement la garnison, et ceux qui ne sont point en état de faire la route, resteront aux frais de S. M. prussienne, et seront soignés par ses employés. A mesure que ces blessés seront guéris, ils rejoindront leurs corps respectifs et obtiendront les passeports nécessaires à cet effet.

Art. II. Les officiers, bas-officiers et soldats blessés, sont compris dans l'article ci-dessus, et on doit s'en rapporter à la générosité française pour les soins qu'on invoque en leur faveur.

Art. III. Demain à midi, la porte de Saint-Jean sera remise pour être occupée extérieurement. La garde prussienne restera dans l'intérieur; et aussi long-tems que la garnison prussienne restera en place, il ne sera permis à personne d'y entrer, excepté les commissaires chargés de remettre la place.

Art. III. Compris dans le premier article.

Art. IV. Si, nonobstant le contenu de l'article ci-dessus, les bas-officiers et soldats venaient en ville, ils seraient arrêtés et remis sur-le-champ aux postes extérieurs; de même, il ne sera permis à aucun mili-

Art. IV. Compris dans l'article premier.

taire prussien de sortir de la place aussi long-tems que la garnison y restera, à l'exception des officiers qu'on pourrait devoir envoyer au quartier-général de l'armée française.

Art. V. Il sera nommé des deux côtés des commissaires pour effectuer tout ce qui a rapport à la remise de la place, ainsi que pour convenir des objets qui exigent un travail commun. Ceux-ci se réuniront du moment que la garde française aura occupé la porte de Saint-Jean, et les commissaires continueront leurs travaux après le départ de la garnison. A l'échéance de ce terme, il sera donné des passeports nécessaires aux commissaires Prussiens pour retourner dans les états de S. M. le roi de Prusse.

Art. V. Les commissaires s'occuperont dès demain matin, 16, du recensement et de la remise de l'artillerie et de tous les magasins. Les passeports seront accordés pour le retour de ceux de S. M. le roi de Prusse.

Art. VI. Les propriétés particulières seront respectées et mises sous la protection de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie.

Art. VI. Les propriétés seront respectées.

Art. VII. Les effets des individus, faisant partie de la garnison, ne pouvant point être tous emportés à-la-fois, il sera fixé un terme de trois mois, à dater du jour de la présente capitulation pour que ces individus puissent faire suivre leurs propriétés, sans qu'il leur soit fait de diffi-

Art. VII. Renvoyé au premier article; seulement les soldats ne seront point privés de leurs havresacs.

1806 cultés ni qu'ils soient chargés de droits quelconques.

Art. VIII. A dater du moment de la signature de cette capitulation, il sera envoyé un officier prussien à S. M. le roi de Prusse, et on le munira de tout ce qui peut accélérer son voyage.	Art. VIII. Accordé.
Art. IX. Les équipages de campagne de S. M. le roi de Prusse qui se trouvent dans ce moment à Erfurt seront envoyés de suite dans une ville occupée encore par les troupes du roi.	Art. IX. Cet article sera soumis à S. A. I. le prince Joachim grand-duc de Clèves et de Berg.

Cette capitulation comprend MM. les officiers généraux qui se trouvent dans la place, pour quelque cause que ce soit.

A Erfurt, le 15 Octobre 1806, à 11 heures du soir.

(L. S.) *Signé:* Charles de Prüeschenecк.
Signé: Hypolite Preval.

b.

25 Oct. *Capitulation de la forteresse de Spandau; du 25 Oct.* 1806.

(Moniteur 308. 1806.)

Nous, général divisionnaire au service de S. M. I. et R., grand-cordon de la légion d'honneur, chef de l'état-major-général du 5eme corps de la grande-armée, fondé de pouvoirs de M. le maréchal d'empire Lannes, commandant en chef ledit corps d'armée;

Et M. le major de Benkendorf, major au service de S. M. le roi de Prusse, commandant de la forteresse de Spandau,

Sommes convenus de ce qui suit:

Art. I. MM. les officiers de la garnison de Spandau se retireront où ils voudront avec leurs armes, hardes, autres effets à eux appartenans.

Art. II. M. le maréchal Lannes s'engage à deman-

der à S. M. I. et R. que les invalides et leurs femmes conservent aussi leurs effets, et qu'ils puissent rester dans la citadelle. 1806

Art. III. Les sous-officiers et soldats formant la garnison de la forteresse de Spandau, sont prisonniers de guerre.

Art. IV. La forteresse sera sur le champ remise à l'armée française, avec l'artillerie, armes, munitions, en général tous ses approvisionnemens.

Art. V. MM. les officiers seront libres de se retirer où il leur plaira. Il leur sera délivré un passeport par le chef d'état-major du corps de la grande-armée.

Art. VI. Tout ce qui n'est pas militaire, sortira de la place sans aucune condition, et emportera ses hardes et autres effets.

Spandau, le 25 Octobre 1806.

Signé: *Le général de division* Victor, *et* V. Benkendorff.

C.

Capitulation de la ville de Stettin; du 29 *Oct.* 1806. 29 Oct.

(Moniteur 312. 1806.)

Après que le fort dit Preussen et la place de Stettin ont été sommés par le général Lasalle, au nom de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, et que cette sommation, après un premier refus, a été répétée avec instance, il a été conclu par le lieutenant-général, le baron Romberg, gouverneur, et le général-Knobelsdorff, assistés par les généraux du génie de Raudem et le major du génie de Braun, de rendre la ville de Stettin et le fort de

1806 Preussen, seulement sous les conditions suivantes, à M. le général Lasalle, commandant l'avant-garde de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg.

Art. I. Toute la garnison actuelle y compris le petit-état major et tous les militaires ne faisant pas partie de la garnison, obtiendront librement la sortie avec armes et bagages, pour se rendre, soit en Prusse occidentale et septentrionale, ou en Silésie.

La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, déposera les armes sur les glacis, sera prisonnière de guerre, et envoyée en France. Les officiers seront prisonniers sur parole, et il leur sera accordé des passeports pour se rendre où bon leur semblera.

Art. II. La garnison susmentionnée conserve ses propriétés, et se rend sur parole au lieu qu'elle choisira.

Les officiers conserveront leur épée, leurs bagages, leurs chevaux et tout ce qui peut leur appartenir.

Art. III. Il n'y a que les propriétés royales qui seront remises aux troupes françaises.

Tout ce qui se trouve dans la place appartenant à S. M. le roi de Prusse, sera remis aux troupes françaises.

Art. IV. La garnison sortante recevra tous les secours nécessaires.

Accordé.

Art. V. Il sera accordé aux troupes prussiennes au moins 24 heures pour l'arrangement de leurs affaires.

Il sera accordé jusqu'à midi aux troupes prussiennes pour l'arrangement de leurs affaires.

Art. VI. Pendant cet intervalle de 24 heures, on remettra aux troupes de S. M. l'empereur des Français la porte de Berlin.

La porte de Berlin sera remise aux troupes françaises, qui auront un poste sur le pont de l'Oder. Ces deux postes seront occupés à six heures du matin par les troupes françaises.

Art. VII. Les troupes impériales françaises respecteront et protégeront

Accordé.

1806

les propriétés des habitans de la place de Stettin, du fort de Preussen et des faubourgs.

Art. VIII. Les familles de tous les militaires peuvent compter sur la protection des troupes impériales françaises.

Accordé.

Art. IX. A dater de la ratification de cette capitulation, cesseront toutes les hostilites contre la ville de Stettin.

Accordé.

Art. X. Les malades et blessés de l'armée prussienne qui se trouvent dans la place, sont abandonnés au traitement généreux des troupes françaises.

Accordé.

Stettin, le 29 Octobre 1806, à six heures du soir.

Vu et approuvé la présente capitulation pour être exécutée,

Le Baron de Romberg, *Gouverneur.*

Art. XI. Le trésor qui se trouve dans la place sera remis aux troupes Françaises.

Art. XII. Il sera nommé de part et d'autre des officiers d'artillerie et du génie, pour remettre et recevoir tous les magasins, munitions, cartes, plans etc. qui sont dans la place.

Au quartier-général de Mohringen, le 29 Octobre 1806.

Le général de brigade commandant l'avantgarde du corps de cavalerie de réserve, aux ordres de S. A. I. et R. le grand-duc de Berg, lieutenant de l'empereur.

Signé: Lasalle.

1806 Par ordre de S. A. le grand-duc de Berg et de Clèves, lieutenant de l'empereur, vu et approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le général en chef de l'état-major-général,
Signé: AUGUST BELLARD.

A Mohringen, le 29 Oct. à 11 heures et demi du soir.

d.

29 Oct. *Capitulation provisoirement conclue entre M. Hagel, brigadier commandant le régiment de Treuenfels et la colonne détachée du prince de Hohenlohe, et le lieutenant-colonel Guilhaume, du 13 régiment de chasseurs à cheval, au nom de M. le général Milhaud, commandant la cavalerie d'avant-garde, et par ordre de S. A. I. le grand-duc de Berg et de Clèves; le 29 Oct. 1806.*

(Moniteur nr. 312. 1806.)

ART. I. La colonne tournée par la cavalerie du égnéral Milhaud, et composée ainsi qu'il suit:

Des régimens: cavalerie. — Duc comte de Henkel, d'Husing, de carabiniers, de Suenting, de Holzendorf, de Balliodz.

Un reste du train d'artillerie, huit pièces de 6, un caisson et un détachement de hussards de Bela, sont mis au pouvoir des troupes françaises.

ART. II. L'infanterie et la cavalerie mettront bas les armes sur le terrein qui sera désigné, et la colonne ainsi désarmée sera prisonnière de guerre.

MM. les officiers de cavalerie, d'infanterie, d'artillerie et train d'artillerie, conserveront leurs chevaux et bagages, et se retireront sur parole, si S. A. Mrg.

le grand-duc de Berg et de Clèves veut bien le permettre. 1806

Accordé, par ordre du grand-duc.

Signé: BELLIARD.

ART. III. MM. les officiers feront la remise de tous les effets et chevaux appartenans au roi de Prusse; et considérant que la colonne est entièrement tournée et mise dans l'impossibilité d'agir, les chevaux de suite des officiers seront conservés, jusqu'à ce que le prince grand-duc de Berg et de Clèves ait statué sur la faveur accordée aux officiers prussiens de pouvoir reprendre tous leurs chevaux.

Par ordre du grand-duc, les officiers conserveront tous leurs chevaux.

Signé: BELLIARD.

ART. IV. Les régimens prussiens mettront bas les armes devant le 13 régiment de chasseurs à cheval et le 9 de dragons. MM. les colonels Demangeot, commandant les dragons, seront chargés de l'exécution de cette capitulation.

Fait à Passewalk, le 29 Octobre 1806.

Signés: GUILLAUME ET HAGEL.

Vu et approuvé par le général Milhaud.

Par ordre du grand-duc de Berg,

Approuvé la présente capitulation pour être exécutée.

Le général chef d'état-major-général,

Signé: BELLIARD.

Loknitz, le 29 Octobre 1806.

e.

Capitulation de Ratkau, pour le corps du général Blucher; du 7 Novembre 1806. 7 Nov.

(Moniteur nr. 323. 1806.)

ART. I. Les troupes sous les ordres de S. E. Monsieur le général de Blucher, tant cavalerie, in-

1806 fanterie qu'artillerie et tout détachement faisant partie de son commandement, seront prisonnières de guerre.

Art. II. Les armes, chevaux, canons, et munitions de toute espèce seront sur le champ remis à l'armée française.

Art. III. MM. les officiers de tout grade, y compris les cadets, conserveront leurs armes, chevaux et bagages, les bas-officiers et soldats conserveront leurs sacs et porte-manteaux.

Art. IV. MM. les officiers se rendent prisonniers de guerre sur parole, et s'engagent à se rendre sur le point qui leur sera indiqué.

Art. V. La caisse militaire, et tous fonds appartenant à S. M. prussienne, qui sont à la disposition de M. le général de Blucher seront remis à l'armée française: on s'en rapporte sur ce point à la parole de M. le général de Blucher.

Art. VI. M. le général de Blucher fera donner par son quartier-maître-général l'état de tous les corps et détachemens qui font partie de son commandement.

Art. VII. Le corps d'armée de S. E. M. le général de Blucher défilera, aujourd'hui à midi, avec les honneurs de la guerre, en présence de l'armée française, avec ses armes, canons, drapeaux et étendarts déployés. Il déposera les armes, après qu'il aura dépassé la gauche de l'armée française.

Fait double à Ratkau, le 7 Novembre 1806.

Signé: *Le lieutenant-général de* Blucher.
Le général de division Rivaux.

f.

8 Nov. *Capitulation de la ville et forteresse de Magdebourg; du* 8 *Novembre* 1806.

(Moniteur nr. 300. 1806.)

Articles de capitulation pour la ville et forteresse de Magdebourg, convenus entre M. M. le général de

brigade Dutaillis, l'un des commandans de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre militaire de Bavière, et chef de l'état-major-général du 6ème corps de la grande-armée française en Allemagne; le colonel Liger Belair, officier de la légion d'honneur, adjudant-commandant en chef de l'état-major de l'avant-garde; et le capitaine Regnard, membre de la legion d'honneur et aide-de camp de S. Exc. M. le maréchal d'empire Ney, grand-officier de la légion d'honneur, grand-cordon, chef de la 7ème cohorte, chevalier de l'ordre du Christ de Portugal, et commandant en chef du 6ème corps de la grande-armée française; 1806

Et MM. de Renouard, général-major, chef d'un régiment d'infanterie et chevalier de l'ordre du mérite militaire de Prusse; Dutrossel, colonel d'infanterie et chevalier de l'ordre du mérite militaire de Prusse; Dutrossel, colonel d'infanterie et commandant de la place de Magdebourg; et Leblanc, capitaine au régiment prince Louis de Prusse, infanterie, stipulant au nom de S. Exc. M. le comte de Kleist, général d'infanterie, chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, et de celui de Saint-Alexandre Nevsky de Russie, et gouverneur militaire de la ville et citadelle de Magdebourg:

Art. I. La ville, citadelle et fortifications de Magdebourg seront remises aux troupes du 6ème corps de la grande-armée française, avec leur artillerie, munitions, magasins, approvisionnemens de toutes espèces et propriétés publiques, sans aucune restriction, et dans l'état où toutes ces choses se trouveront au moment de la capitulation.

Art. II. La porte dite d'Ulrich et les ouvrages extérieurs qui en dépendent, seront remis à l'armée française, pour être occupés par elle le 10 Nov. après midi.

Art. III. La garnison aura les honneurs de la guerre; elle sortira le 11 Novembre, à onze heures du matin, tambours battant, drapeaux déployés, avec quatre pièces de campagne, par la porte dite Ulrich. Elle mettra bas les armes, et la aavalerie livrera ses armes et ses chevaux dans l'endroit qui sera convenu, à la portée du canon de la place.

1806 Art. IV. Les armes déposées, la garnison sera prisonnière de guerre; les soldats seront conduits en France, et MM. les officiers seront prisonniers sur la parole d'honneur de ne point servir avant échange, contre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, ni contre ses alliés, et ils auront la liberté de se retirer aux lieux qu'ils désigneront. Cependant les seuls officiers qui sont établis et mariés à Magdebourg, pourront rester dans la ville.

Art. V. MM. les officiers conserveront aussi leurs épées, leurs bagages et leurs chevaux. Les soldats conserveront aussi leurs havresacs et porte-manteaux.

Art. VI. Les cadets, porte-enseignes, feldwebels de l'infanterie et premiers maréchaux-de-logis de la cavalerie, seront considérés comme officiers et traités comme tels.

Art. VII. Les auditeurs, aumôniers, chirurgiens et quartier-maîtres ne seront point considérés comme prisonniers de guerre.

Art. VIII. Les deux compagnies incomplettes d'invalides qui se trouvent dans la place, y laisseront leurs armes, et seront renvoyées dans leurs anciennes garnisons, l'une à Peine près Hildesheim, l'autre à Aacken, où elles recevront leur solde et nourriture ordinaire par les soins des autorités locales et aux dépens du pays.

Art. IX. Après le départ de la garnison, MM. les officiers rentreront dans la ville, pour recevoir leurs passeports, et partiront après les avoir reçus. Les revers contenant parole d'honneur de ne point servir avant échange seront préparés d'avance.

Art. X. Les soldats mariés et établis à Magdebourg ou dans l'étendue de l'inspection, resteront dans leur famille, à condition de ne point servir avant échange et de ne point porter l'habit militaire.

Art. XI. Les officiers et soldats blessés et malades pourront rester à Magdebourg jusqu'à leur guérison. Ils seront soignés aux dépens de la ville.

Des chirurgiens-majors prussiens resteront dans la place en nombre suffisant pour les soigner. Ils

seront, pendant toute la durée de leur séjour, traités par la ville comme les chirurgiens-majors français. 1806

Art. XII. Les personnes, les propriétés particulières des habitans, les cultes et les opinions religieuses sont mis sous la sauve-garde des lois et de la loyauté française.

S'il y avait dans la ville des personnes qui voulussent la quitter, soit en y conservant, soit en vendant leurs propriétés, il leur serait donné les passeports et garanties nécessaires.

Art. XIII. Il ne sera rien changé dans l'administration, ni dans les institutions actuelles du pays. Les magistrats qui en sont chargés, continueront leurs fonctions et recevront protection de l'armée française.

Art. XIV. Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour l'inventaire et la remise des plans et cartes, papiers, archives, artillerie, munitions de guerre et de bouche, et de toutes les propriétés publiques, de quelque nature qu'elles soient, qui peuvent se trouver dans la place.

Art. XV. MM. les officiers supérieurs et autres ainsi que les cadets porte-enseignes, *feldwebels*, et premiers maréchaux des logis qui se retireront, en vertu de la présente capitulation dans les provinces prussiennes occupées par les armées françaises, ou qui viendraient à l'être par la suite, recevront aux dépens de ces provinces, et par les soins des administrations locales, leurs gages et appointemens sur le pied de paix. Ces gages et appointemens devront être exactement payés le 1 de chaque mois.

Art. XVI. S. Exc. M. le gouverneur de Magdebourg aura la faculté d'envoyer, s'il le juge convenable, un officier à sa cour, pour lui donner avis de la présente capitulation. Cet officier recevra les passeports nécessaires.

Art. XVII. Tous les articles de la présente capitulation qui pourraient paraître présenter un sens douteux, seront interprétés à l'avantage de la garnison.

Art. XVIII. Il sera donné de part et d'autre trois ôtages du grade qui sera convenu, pour la garantie réciproque de l'exécution de la capitulation. Ces ôtages seront remis demain 9 Novembre et seront respectivement rendus après l'occupation de la place.

1806 Fait double à Magdebourg, le 8 du mois de Novembre 1806.

Signé: DUTAILLIS, *général de brigade, chef d'état-major.*
Signé: LIGER BELAIR, *adjudant-command.*
Signé: L. A. J. REGNARD, *capit. aide-de-camp.*
Signé: V. RENOUARD, *général-major.*
Signé: DUTROSSEL, *colonel commandant.*
Signé: H. LEBLANC, *capitaine.*

Pour copie conforme:

Le maréchal d'empire,
Signé: NEY.

g.

16 Nov. *Suspension d'armes entre les armées françaies et prussienne signée à Charlottenburg, le 16 Nov. 1806, mais non ratifiée par le roi de Prusse.*

(Journal de Francfort, 1806. nr. 335.)

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. le roi de Prusse, en conséquence des négociations ouvertes depuis le 23 Oct. dernier pour le rétablissement de la paix si malheureusement altérée entre elles, ont jugé nécessaire de convenir d'une suspension d'armes, et à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, et de la fidélité de Bade, et grand-maréchal du palais impérial; et S. M. le roi de Prusse, le marquis de Lucchesini, son ministre-d'état, chambellan et chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, et le général Frédéric Guillaume de Zastrow, chef d'un régiment et inspecteur-général d'infanterie et chevalier des ordres de l'aiele-

rouge et pour le mérite; lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans. 1806

Art. I. Les troupes de S. M. le roi de Prusse, qui se trouvent aujourd'hui sur la rive droite de la Vistule, se réuniront à Königsberg et dans la Prusse royale depuis la rive droite de la Vistule.

Art. II. Les troupes de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie occuperont la partie de la Prusse méridionale qui se trouve sur la rive droite de la Vistule jusqu'à l'embouchure du Bug, Thorn, la forteresse et la ville de Graudenz, la ville et la citadelle de Danzig, les places de Colberg et de Lenczye, qui leur seront remises pour sûreté; et en Silésie, les places de Glogan et de Breslau avec la portion de cette province qui se trouve sur la rive droite de l'Oder, et la partie de celle située sur la rive gauche de la même rivière, qui aura pour limite une ligne appuyée à cette rivière, à cinq lieues au-dessus de Breslau, passant à Ohlau, Zobsen, à trois lieues derrière Schweidnitz et sans le comprendre, et de-là à Freybourg, Landshut et joignant la Bohème à Liebau.

Art. III. Les autres parties de la Prusse orientale ou nouvelle Prusse orientale, ne seront occupées par aucune des armées, soit françaises, soit prussiennes ou russes, et si des troupes russes s'y trouvaient, S. M. le roi de Prusse s'engage à les faire rétrograder jusques sur leur territoire; comme aussi de ne pas recevoir des troupes de cette puissance dans ses états pendant tout le tems que durera la présente suspension d'armes.

Art. IV. Les places de Hameln et Nienbourg, ainsi que celles désignées dans l'article II. seront remises aux troupes françaises avec leurs armemens et munitions, dont il sera dressé un inventaire dans les 8 jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente suspension d'armes. Les garnisons de ces places ne seront point prisonnières de guerre; elles seront dirigées sur Königsberg, et on leur donnera à cet effet toutes les facilités nécessaires.

Art. V. Les négociations seront continuées à Charlottenburg, et si la paix ne devait pas s'ensuivre, les deux hautes parties contractantes s'engagent à ne reprendre les hostilités qu'après s'en être réciproquement prévenues dix jours d'avance.

1806 Art. VI. La présente suspension d'armes sera ratifiée par les deux hautes puissances contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu à Graudenz au plus tard le 21. du présent mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent, et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Charlottenburg, ce 16 Novembre 1806.

Signé: *Duroc. Lucchesini, Zastrow.*

56.

Traités entre la France et divers princes et états d'Allemagne portant leur accession à la confédération du Rhin.

1.

11 Déc. *Traité de paix entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et S. A. S. l'électeur de Saxe; signé à Posen le* 11 *Déc.* 1806.

(Moniteur nr. 49. l'an 1807. Polit. Journ. 1807 p. 57)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Posen, le 11 *Décembre* 1806. *par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, grand-cordon de la légion d'honneur, etc., en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. le comte Charles de Bose, grand-chambellan de S. A. S. électorale l'électeur de Saxe et chevalier commandeur de l'ordre de l'étoile polaire, également muni des pleinspouvoirs, duquel traité la teneur suit:*

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, voulant pourvoir au rétablissement définitif de la paix entre leurs états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de son palais, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle-noire et de l'aigle-rouge de Prusse, et de la fidélité de Bade, et S. A. S. et électorale l'électeur de Saxe, le comte Charles de Bose, son grand-chambellan et chevalier commandeur de l'ordre de l'étoile polaire, lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus de ce qui suit. 1806

Art. I. A compter de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié parfaite entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et la confédération du Rhin, d'une part, et de l'autre part, S. A. S. électorale l'électeur de Saxe. Paix.

Art. II. S. A. S. électorale accède au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la présente année, et par son accession elle entre dans tous les droits et dans toutes les obligations d'alliance, de la même manière que si elle eût été partie principale contractante audit traité. Accession de l'el. de Saxe à la C. du Rhin.

Art. III. S. A. S. électorale prendra le titre de roi, et siégera dans le collége et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction. Titre de roi.

Art. IV. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, donné passage par le royaume de Saxe à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachemens de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération. Passage de troupes.

Art. V. Les lois et actes qui déterminaient les droits réciproques des divers cultes établis en Allemagne ayant été abolis par le fait de la dissolution de l'ancien corps germanique, et n'étant pas d'ailleurs compatibles avec les principes sur lesquels la confédération a été formée, l'exercice du culte catholique sera, dans la totalité du royaume de Saxe, pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, Cultes en Saxe.

1806 des mêmes droits civils et politiques, S. M. l'empereur et roi faisant une condition particulière de cet objet.

Cercle de Cotbus. ART. VI. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, s'engage à faire ceder à S. M. le roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le Cotbuser-Kreis ou cercle de Cotbus.

Cession en échange ART. VII. S. M. le roi de Saxe céde au Prince qui sera désigné par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et dans la partie de la Thuringe, située entre les principautés d'Eichsfeld et d'Erfurth, un territoire égal en rapports et en population à celui du cercle de Cotbus, lequel territoire servant à lier lesdites deux principautés, sera possédé par ledit prince en toute propriété et souveraineté.

Les limites de ce territoire seront fixées par des commissaires respectivement nommés à cet effet, immédiatement après l'échange des ratifications.

Contingent futur. ART. VIII. Le contingent du royaume de Saxe, pour le cas de guerre, sera de 20,000 hommes de toutes armes, présens sous les armes.

Contingent actuel. ART. IX. Pour la présente campagne, et vu les événemens qui ont eu lieu, le contingent du royaume de Saxe sera de 1,500 hommes de cavalerie, 4,200 d'infanterie, 300 d'artillerie et 12 pièces de canon.

Contributions ART. X. Toute contribution cessera au moment même de la signature du présent traité.

Ratifications. ART. XI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Dresde, dans le délai de dix jours.

Fait à Posen, le 11 du mois de Décembre, de l'an 1806.

Signé: DUROC.

CHARLES, *comte* DE BOSE.

Nous avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes

signées de notre main, contresignés et munies de notre sceau impérial. 1806

A Posen, le 12 Décembre de l'an 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Le ministre des relations extérieures,

Signé: CH. M. TALLEYRAND,
prince DE BÉNÉVENT.

Par l'empereur

Le ministre secrétaire d'état,
Signé: H. B. MARET.

Certifié conforme,

Le ministre secrétaire d'état,
Signé: H. B. MARET.

2.

Traité entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Sxae-Meinungen, Saxe-Hildburghausen et Saxe-Cobourg portant l'admission de ces princes à la confédération du Rhin: signé à Posen, le 15 *Déc.* 1806. 15 Déc.

(Moniteur, nr. 49. 1807.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité arrêté, conclu, et signé à Posen le 15 *Décembre* 1806, *par M. le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de notre palais, etc., en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. Frédéric de Müller, conseiller intime de régence; M. le chambellan Auguste baron de Studnitz, M. le grand-écuyer, baron d'Erffa; M. le baron Charles-Auguste de Lichtenstein; et M. le baron Adolphe de Dankelmann, également munis de pleinspouvoirs; duquel traité la teneur suit:*

1806 S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, le général de division Michel Duroc, grand-maréchal de son palais, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle Noire de Prusse, et de celui de la fidélité de Bade;

Et S. A. S. le duc de Saxe-Weimar et Eisenach, son conseiller intime de régence Frédéric de Müller;

S. A. S. le duc de Saxe-Gotha et Altenbourg, son chambellan et ministre plénipotentiaire Auguste baron de Studnitz;

S. A. S. Mme. la duchesse douairière régente de Saxe-Meinungen, son grand-écuyer le baron d'Erffa;

S. A. S. le duc de Saxe-Hildbourghausen, le baron Charles-Auguste de Lichtenstein;

Et S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg, son conseiller de collège suprême des mines, le baron Adolphe de Dankelmann;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Accession des ducs. Art. I. LL. AA. SS. les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen, et Saxe-Cobourg, accèdent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 de Juillet de la présente année, et, par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes audit traité.

Leur rang. Art. II LL. AA. SS. siégeront dans le collége des princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète.

Passage de troupes. Art. III. Il ne pourra, sans le consentement préalable de ladite confédération du Rhin, être, dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être donné passage par les états de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucuns corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à ladite confédération.

Culte catholique. Art. IV. L'exercice du culte catholique sera,

dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens de l'église. 1806

Art. V. Le contingent que les duchés de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meinungen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Cobourg fourniront pour le cas de guerre, sera de deux mille huit cents hommes d'infanterie, répartis de manière que Saxe-Weimar fournira huit cents hommes, Saxe-Gotha once cents, Saxe-Meinungen trois cents, Saxe-Hildbourghausen deux cents et Saxe-Cobourg quatre cents. Ces deux mille huit cents hommes seront organisés en un régiment de trois bataillons, dont le commandement et l'inspection alterneront entre les deux premières branches de la maison. Contingent.

Art. VI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de quinze jours, à dater de la signature du présent traité, ou plus tôt, si faire se peut. Ratification.

Fait et signé à Posen, le 15 Décembre 1806.

Signé: Duroc,

F. Müller;

Auguste baron de Studnitz.

d'Erffa;

Charles Auguste baron de Lichtenstein.

F. Müller (pour le baron Adolphe de Dankelmann).

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tout et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes

1806 *signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.*

A Posen, le 16 *Décembre* 1806.

Signé: NAPOLÉON.

Le ministre des relations extérieures,
Signé: CH. M. TALLEYRAND,
prince DE BÉNÉVENT.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
Signé: H. B. MARET.

Certifié conforme,
Le ministre secrétaire d'état,
Signé: H. B. MARET.

3.

1807 18 Avril *Traité entre S. M. l'emp. des Français et les dues d'Anhalt-Dessau, Bernbourg et Cöthen, portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; signé à Varsovie, le* 18 *Avril* 1807.

(Der Rheinische Bund, 10. Heft 1807. p. 96.)

Napoléon par la grâce de Dieu, et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie ayant vû et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Varsovie, le 13 *Avril* 1807. *par Monsieur Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, notre grand-chambellan et minstre des relations extérieures, en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec le baron de Gagern, ministre d'état de LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du lion d'or également muni de pleinspouvoirs, duquel traité la teneur suit:*

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et leurs altesser sérénissimes les ducs d'Anhalt-Dessau, d'An-

halt-Bernbourg, et d'Anhalt-Cöthen, voulant regler ce qui concerne l'admission de L. L. L. A. A. A. S. S. S. dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs ministres plénipontiaires, savoir: 1807

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, M. Ch. Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse, et de l'ordre de St. Hubert. Et L. L. L. A. A. A. S. S. S. les ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Cöthen, M. le baron de Gagern ministre d'état de L. L. A. A. S. S. les ducs et prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du lion d'or, lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. L. L. L. A. A. A. S. S. S. les ducs d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Cöthen, accèdent au traité de confédération d'alliance, conclu à Paris le 12 Juillet dernier, et par cette accession, ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes du-dit traité. Accession.

Art. II. L. L. L. A. A. A. S. S. S. siégeront dans le collége des princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète. Rang.

Art. III. Il ne pourra, sans le consentement préalable de la confédération du Rhin, être dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de L. L. L. A. A. A. S. S. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement des troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération. Passage de troupes.

Art. IV. L'exercice du culte catholique sera, dans toutes les possessions de L. L. L. A. A. A. S. S. S. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront, sans restriction, des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelles des biens des églises. Culte catholique.

Art. V. Le contingent des trois duchés d'Anhalt, pour le cas de guerre sera de huit cents hommes d'infanterie, repartis de manière qu' Anhalt-Dessau Contingen

1807 fornira trois cent cinquante hommes, Anhalt-Bernbourg deux cent quarante hommes, et Anhalt-Cöthen deux cent dix. Les Ducs d'Anhalt-Dessau auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente guerre.

Ratification. ART. VI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt jours à dater de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le 18 Avril 1807.

Signé: CHR. MAUR. TALLEYRAND,
Prince DE BENEVENT.
Le baron DE GAGERN.

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons donné les présentes signées de notre main, contresignées et munies de notre sceau impérial.

En notre camp impérial de Finkenstein le 30 *Avril* 1807.

(L. S.) *Signé:* NAPOLÉON.

Le ministre des relations extérieurs,
CH. MAUR. TALLEYRAND,
prince DE BENEVENT.

Par l'empereur,
Le ministre secrétaire d'état,
HUGUES MARET.

4.

1807 18 Avr. *Traité entre S. M. l'empereur des Français et les princes de Reuss, portant accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; signé le* 18 *Avril* 1807.

(Der Rheinische Bund 1807. 13 Heft. Beilage 3.)

Ihro Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Protektor des rheinischen Bundes und Ihro

Durchlauchten, die Fürsten Reufs-Greitz, Reufs-Schleiz, Reufs-Lowenstein, und Reufs-Ebersdorf indem Sie die Bestimmungen wegen des Beitritts gedachter Herren Fürsten, Durchlauchten zum rheinischen Bunde festsetzen wollen, haben zu Ihren Bevollmächtigten Ministern ernannt, nämlich Ihro Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Herrn Karl Moritz Talleyrand, Fürsten von Benevent, Ihren Oberkammerherrn und Minister der auswärtigen Verhältnisse, Grofskreuz der Ehrenlegion, des preufsischen schwarzen und rothen Adlers, auch des Sankt Huberts-Ordens Ritter; Ihro Durchlauchten die Fürsten Reufs-Greitz, Reufs-Schleiz, Reufs-Lowenstein und Reufs-Ebersdorf, den Herrn Baron von Gagern, Staatsminister Ihrer Durchlauchten des Herzogs und Fürsten zu Nassau, Grofskreuz des Ordens vom goldenen Löwen, welche, nach Auswechselung ihrer beiderseitigen Vollmacht, über Folgendes übereingekommen sind. 1807

Art. I. Ihro Durchlauchten die Fürsten Reufs-Greitz, Reufs-Schleiz, Reufs-Lowenstein und Reufs-Ebersdorf, treten dem am 12. des vergangenen Julius zu Paris geschlossenen Bundes- und Allianzvertrag bei, und erlangen durch diesen Beitritt, alle Rechte, und überkommen alle Verbindlichkeiten, die aus dem Bundes- und Allianzvertrag fliefsen, gleich als wenn sie Mitkontrahenten dieses Traktats gewesen wären. Accession.

Art. II. Die beiden Hauptlinien, in welche sich das Gesammthaus Reufs abtheilet, werden jede eine Stimme auf dem Bundestage haben, und werden zu dem Ende die Chefs dieser beiden Hauptlinien, ihren Sitz in dem Collegio der Fürsten haben, ihr Rang in demselben wird durch die Bundesversammlung bestimmt werden. Rang.

Art. III. Auf keinen Fall und aus keiner Ursache, welche sie auch sey, kann ohne vorgängige Einwilligung des rheinischen Bundes, der Durchmarsch einiger Truppen, einzelner Korps oder Detachements einer nicht mit zu gedachtem Bunde gehörigen Macht, durch die Staaten Ihrer Durchlauchten gestattet werden. Passage de troupes.

Art. IV. Die Ausübung des katholischen Religionskultus soll in allen Besitzungen Ihrer Durchlauchten dem Lutherischen gleich gestellet seyn, und die Unterthanen beider Glaubensbekenntnisse sollen, Culte catholique.

1807 ohne Einschränkung gleicher, sowohl bürgerlicher als öffentlicher Rechte sich zu erfreuen haben, ohne dafs jedoch hierdurch in Ansehung des jetzigen Besitzstandes und Genusses der Kirchengüter, etwas abgeändert wird.

Contingent. Art. V. Das Kontingent der Reussischen Fürstenthümer auf den Fall des Krieges soll in 450 Mann Infanterie bestehen, welche auf die vier Fürstenthümer, im Verhältnifs ihrer Volksmenge, vertheilet werden. Die Fürsten Reafs-Greitz werden die Direktion und Infpektion dieses Kontingents haben, welches für den jetzigen Feldzug unverzüglich gestellt werden soll.

Ratification. Art. VI. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziret, und die Ratifikationsurkunden sollen binnen 20 Tagen, von der Unterzeichnung desselben angerechnet, oder wo möglich noch früher, zu Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen und unterzeichnet zu Warschau den 18. April 1807.

Unterzeichnet: *Karl Moritz Talleyrand Fürst von Benevent.*

Der Baron von Gagern.

5.

18 Avr. *Traité entre S. M. l'empereur des Français et les princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; signé à Varsovie, le 18 Avril 1807.*

(Rheinische Bund 13. Heft Beilage 2. 1807.

Sa Majesté l'Empereur des Français, roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et LL. AA. SS. les princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, voulant régler ce qui concerne l'admission de LL. AA. SS. dans la confédération du Rhin ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, Msr. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, Son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la Légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noire de Prusse et de l'ordre de St. Hubert: et LL. AA. SS. les princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg, Mr. le baron de Gagern, ministre d'état de leurs altesses sérénissimes les duc et prince de Nassau, chevalier grand-croix de l'ordre du lion d'or. 1807

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs réspectifs sont convenus de ce qui suit.

Art. I. LL. AA. SS. les princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg accèdent au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le douze de Juillet dernier, et par cette accession ils entrent dans tous les droits et dans toutes les obligations de la confédération et de l'alliance, de la même manière que s'ils eussent été parties contractantes au dit traité. Accession.

Art. II. LL. AA. SS. siégeront dans le collége des princes. Leur rang dans ce collége sera déterminé par la diète. Rang.

Art. III. Il ne pourra sans le consentement préalable de la confédération du Rhin être dans aucun cas et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de LL. AA. SS. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération. Passage de troupes.

Art. IV. L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de LL. AA. SS. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien et les sujets des deux religions jouiront sans restriction des mêmes droits civils et politiques sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelle des biens des églises. Culte catholique

Art. V. Le contingent des deux principautés de Lippe pour le cas de guerre sera de six cent cinquante hommes d'infanterie, repartis de manière, que Lippe-Detmold fournira cinq cents hommes et Lippe-Schaumbourg cent cinquante. Les princes de Lippe-Detmold auront la direction et l'inspection de ce contingent, lequel sera fourni immédiatement pour la présente campagne. Contingent.

1807 Ratifications. Art. VI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de vingt cinq jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Varsovie le 18 Avril 1807.

(L. S.) *Signé:* *Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénéfent.*

(L. S.) *Signé:* *Le baron de Gagern.*

*

19 Août. *Lettre de S. Exc. M. de Champagny, ministre des relations extérieures, à M. le baron de Gagern ministre du duc de Nassau, portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg, de Reuss, de la Lippe et de Waldeck, à la confédération du Rhin; en date du 19 Août 1807.*

(Rheinische Bund 1807. 13. Heft, Beilage 1.)

Les maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg, de Reuſs, de la Lippe et de Waldeck ayant fait exprimer à Sa Maj. l'empereur et roi le voeu d'être admises dans la confédération du Rhin, et Sa Majesté ayant jugé, que l'accession de ces princes au traité du 12 Juillet 1806. ne présentait que des avantages pour les états confédéres, a consenti à accueillir les voeux, qui lui étiaent présentés.

S. A. le prince de Bénévent a été chargé par S. M. l'empereur et roi de négocier, conclure et signer des traités particuliers avec les plénipotentiaires de chacune de ces cinq maisons et les traités ayant été ratifiés de part et d'autre S. M. a voulu qu'il en fût donné communication aux états confédéres. J'ai l'honneur en conséquence de Vous transmettre, M. le baron, des copies de ces cinq traités et je vous prie de vouloir bien inviter S. A. S. le duc de Nassau à les communiquer aux membres du collége des Princes, dont il a la présidence.

6. 1807

Traité entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et le prince de Waldeck, portant accession de celui-ci à la confédération du Rhin; signé à Varsovie, le 18 Avril 1807. 18 Avr.

(Der Rheinische Bund, H. VII. p. 158.)

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie et son altesse sérénissime le prince de Waldeck, voulant régler ce qui concerne l'admission de S. A. S. dans la confédération du Rhin, ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, Monsieur Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des rélations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse et de l'ordre de St. Hubert. Et S. A. S. le prince de Waldeck M. le baron de Gagern, ministre d'état de leurs altesses sérénissimes les duc et prince de Nassau, chevalier grand croix de l'ordre du lion d'or.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. S. A. S. le prince de Waldeck accéde au traité de confédération et d'alliance conclu à Paris le 12 Juillet dernier; et, par cette accession, il entre dans toutes les obligations de la confédération, et de l'alliance, de la même manière, que s'il eût été partie contractante au dit traité. Accession du Prince.

Art. II. S. A. S. le prince de Waldeck siégera dans le collége des princes. Son rang dans le collége sera déterminé par la diète. Rang.

Art. III. Il ne pourra sans le consentement préalable de la confédération du Rhin être, dans aucun cas, et pour quelque raison que ce puisse être, donné passage par les états de S. A. S. à aucunes troupes, à aucun corps ou détachement de troupes d'aucune puissance étrangère à la dite confédération. Passage.

1807 Art. IV. L'exercice du culte catholique sera dans toutes les possessions de S. A. S. pleinement assimilé à l'exercice du culte luthérien, et les sujets des deux religions jouiront sans restriction des mêmes droits civils et politiques, sans cependant déroger à la possession et jouissance actuelles des biens des églises.

Culte.

Art. V. Le contingent de S. A. S. le prince de Waldeck, pour le cas de guerre, sera de quatre cents hommes, et fourni immédiatement pour la présente campagne.

Contingent.

Art. VI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans le délai de 25 jours à dater de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut.

Ratification.

Fait et signé à Varsovie le dix huit Avril mil huit cent sept.

(L. S.) *Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.*

(L. S.) *Le baron de Gagern.*

7.

18 Avr. *Traité entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et les princes de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt, portant accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; en date de Varsovie, le 18 Avril 1807.*

(Der Rheinische Bund. Heft VII, p. 136.)

Se. Majestät der Kaiser der Franzosen, König von Italien, Protektor des Rheinischen Bundes, und Ihre fürstlichen Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Rudolstadt, indem Sie die Bestimmungen wegen des Beitritts gedachter Herrn Fürsten Durchlauchten zum Rheinischen Bunde festsetzen wollen, haben zu Ihren bevollmächtigten Ministern ernannt, nämlich: Se. Majestät der Kaiser der Franzosen, König

von Italien, Herrn Charles Maurice Talleyrand, Fürst zu Benevent, Ihren Oberkammerherrn und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grofskreuz des Ehrenlegion, des Preufsischen rothen und schwarzen Adlers und des St. Hubertus-Ordens Ritter; Ihre Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen und Schwarzburg-Rudolstadt, Herrn Friedrich Wilhelm, Baron von Kettelholdt, Ihren Kanzler und Präsident; welche nach Auswechselung Ihrer gegenseitigen Vollmachten, über Folgendes übereingekommen sind. 1807

Art. I. Ihro Durchlauchten die Fürsten von Schwarzburg-Sondershausen und Schwarzburg-Rudolstadt treten dem zu Paris am 12. des vergangenen July abgeschlossenen Bundes- und Allianzvertrage bei, und erlangen dadurch alle aus diesem Bundes- und Allianztraktate fliefsenden Rechte und Verbindlichkeiten, gleich als ob Sie Mitkontrahenten gedachten Vertrags gewesen wären. Accession.

Art. II. Ihro Durchlauchten werden Ihren Sitz in dem Kollegio des Fürsten haben; Ihr Rang in demselben wird durch die Bundesversammlung bestimmt werden. Rang.

Art. III. Auf keinen Fall und unter keiner Ursache, welche sie auch sei, kann ohne vorgängige Einwilligung des Rheinischen Bundes der Durchmarsch einiger Truppen, einzelner Korps oder Detachements einer nicht mit zu gedachtem Bunde gehörigen Macht durch die Staaten Ihrer Durchlauchten gestattet werden. Passage de troupes.

Art. IV. Die Ausübung des katholischen Religionskultus soll in allen Besitzungen Ihrer Durchlauchten dem Lutherischen völlig gleichgestellt sein, und die Unterthanen beiderlei Glaubens sollen ohne Einschränkung gleicher, sowohl bürgerlicher als öffentlicher Rechte sich zu erfreuen haben, ohne dafs jedoch dadurch in Ansehung des jetzigen Besitzstandes und Genusses des Kirchenvermögens etwas abgeändert wird. Culte.

Art. V. Das Kontingent der beiden Fürstenthümer Schwarzburg, auf den Fall des Kriegs, soll in 650 Mann Infanterie bestehen, welche von beiden Linien zu gleichen Theilen gestellet werden. Der Aelteste der beiden Fürsten wird, in Gemäfsheit der Familienverträge, jedesmal die Direktion und Inspek- Contingent.

1807 tion dieses Kontingents führen, welches für den gegenwärtigen Krieg unverzüglich gestellt werden soll.

Ratification. Art. VI. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen in 20 Tagen nach Unterzeichnung gegenwärtigen Tractats, oder wo möglich noch früher zu Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen und unterzeichnet zu Warschau, den 18. April 1807.

Unterzeichnet:

Charles Maurice Talleyrand, Fürst zu Benevent.

Friedrich Wilhelm, Baron von Kettelholdt.

(Ce traité a été ratifié de la part de S. M. l'empereur, à Fontainebleau, le 30 Avril 1807.)

44.

17 Mai

Traités relatifs à différens arrangemens territoriaux entre les membres de la confédération du Rhin; signés en 1807.

a.

Traité entre le grand-duc de Bade et l'archiduc grand-duc de Wurzbourg; signé le 17 Mai 1807.

(Der Rheinische Bund. Neuntes Heft. 1807. p. 497.)

Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden auf einer — dann Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg auf der andern Seite, wechselseitig von dem Wunsche ausgehend, die Höchst Ihnen durch den Art. 25. der Bundesakte zustehende Theilung der zwischen den beiden Staaten

interponirten ritterschaftlichen Besitzungen, so wie auf einige nöthig gewordene Gränzpurifikationen in dem Wege der gütlichen Ausgleichung zu beendigen, haben, und zwar: 1807

Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden Ihren Hofrath von Manger;

Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg aber Ihren Kämmerer und Landesdirektionsrath Freiherrn von Zurheim, zu diesem Geschäft zu bevollmächtigen geruhet, von welchen unter dem heutigen mit Ratifikationsvorbehalt folgender Vertrag verabredet worden ist.

Art. I. Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden verzichten auf Ihre Mediatisirungsansprüche auf die ritterschaftlichen Besitzungen im Ochsenfurter Gau sowohl als auf die Ritterorte Steinbach, Uettingen, Stadelhofen und Urspringen, und treten alle diejenigen Ansprüche, die Höchstdenselben aus dem 25. Artikel der Bundesakte zustehen mögen, ohne Ausnahme an Se. Kaiserl. Königl. Hoheit den Erzherzog Grofsherzog von Würzburg ab. Renonciations de Bade.

Art. II. Des Grofsherzogs von Baden Königl. Hoheit überlassen ebenfalls an Se. Kaiserl. Königl. Hoheit den Erzherzog Grofsherzog von Würzburg die durch den Artikel 24. der genannten Bundesakte erhaltene Souverainetät über den Fürstl. Löwensteinischen Antheil an dem Orte Remlingen sammt Dependenzen, dessen Freihof zu Alterheim, und den fürstlich Leiningischen Hof Maisenbach. Cessions de Bade.

Art. III. Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg begeben sich dagegen ihrer Mediatisirungsrechte über die Ritterorte, Höfe und Besitzungen Messelhausen, Hofstädt, Mörstadt, Edelfingen, Ober- und Unterbalbach und überlassen solche ausschlüssig der Souverainetät Sr. Königl. Hoheit des Grofsherzogs von Baden. Renonciations de Wurzbourg.

Art. IV. Se. Kaiserl. Königl. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg treten Sr. Königl. Hoheit dem Grofsherzog von Baden die Souverainetät über den Marktflecken Gomburg und den Eulenschierberhof, so wie auch Ihre Hoheitsrechte in dem Schüpfergrunde und zwar namentlich zu Langenrieden, Unterschupf und Sachsenflur ab. Cessions de Wurzbourg.

1807 Renonciations mutuelles.

Art. V. Beide höchste Kontrahenten begeben sich wechselseitig aller derjenigen Rechte, welche aus der Souverainetät auf irgend eine Art hervorgehen und damit in einer Verbindung stehen können, desgleichen verzichten dieselben

Item.

Art. VI. Auf die Lehensrechte und Herrlichkeiten sowohl in den hier überlassenen und ausgetauschten Parzellen, als auch in allen Ihren übrigen Besitzungen.

Extraditions.

Art. VII. Alle Ortschaften und Gegenstände dieses Theilungs- und Tauschvertrags werden sogleich nach dessen Ratifikation übergeben, jeder Theil wird dem andern diejenigen Akten und Urkunden längstens innerhalb sechs Wochen gegen Bescheinigung abliefern, welche in Bezug auf die Landeshoheit sowohl, als auch auf den Lehnsverband sich in den beiderseitigen Registraturen vorfinden. Soviel dahingegen den Bezug der Hoheitsgefälle in den wechselseitig zugestandenen Ortschaften betrifft, so wird dazu ebenfalls der Tag der Ueberweisung zum Anfange bestimmt.

Restitutions des militaires.

Art. VIII. Sämmtliche Individuen, welche aus den abgetretenen Orten, entweder durch Milizenzug oder durch Werbung sich in dem Militair ihres bisherigen Landesherrn befinden, sollen in möglichst kurzer Frist an den nunmehrigen Souverain zurückgegeben werden, es versteht sich jedoch, dafs die sämmtlichen auf den Geworbenen verwendeten Unkosten wechselseitig wieder ersetzt werden müssen.

Biens de l'université etc.

Art. IX. Se. Königl. Hoheit der Grofsherzog von Baden verbinden sich die Besitzungen der Universität und des Juliushospitals in Gamburg wie die privilegirtesten Güter der Grofsherzogl. Badischen milden Stiftungen behandeln, und dieselben nie härter als jene belegen, auch denselben ihre Gutsgefälle frei bezeiehen zu lassen, so wie es sich auch von selbst versteht, dafs diesen Stiftungen die Patrimonial-Jurisdiktion unter landeshoheitlicher Aufsicht belassen werden soll.

Art. X. Beide höchste Kontrahenten kommen ferner überein, zur gelegenen Zeit die nach gegenwärtigem Vertrag noch immer vermischten Landesgränzen zu purificiren, und wechselseitig sich zu solchen Arrangements zu verstehen, wodurch die beiderseitige Gebietsvermischung beseitiget werde.

Art. XI. Die vorbehaltene Ratifikation dieses Vertrags, so wie die erforderlichen Ortsübergabsbefehle sollen ungesäumt eingeholt und dahier in Würzburg ausgewechselt werden. Also abgeredet, unterzeichnet und besiegelt. 1807 Ratification.

Würzburg, den 17. Mai 1807.

(L. S.) *Freiherr von Manger.*
(L. S.) *Freiherr von Zurheim.*

b.

Traité entre le roi de Bavière et l'archiduc grand-duc de Wurzbourg, au sujet des terres de la noblesse immédiate situées dans leurs états; signé le 12 Juin 1807. 12 Juin.

(Der Rheinische Bund. 1807. Heft 10. nr. 4. p. 76.)

Nachdem Se. Königliche Majestät von Baiern, und Se. K. K. Hoheit der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg beschlossen haben, die zwischen den Königlichen Staaten, und dem Grofsherzogthume Würzburg interponirten ritterschaftlichen Besitzungen in Gemäfsheit des Artikel XXV. der Rheinischen Konföderationsakte durch gütliche Uebereinkunft abzutheilen, und hiezu Königlicher Seits der Landesdirektionsrath Stupp, Grofsherzoglich Würzburgischer Seits der Landesdirektionsrath Heffner, als bevollmächtigte Kommissarien ernannt worden, so sind dieselben nach Auswechselung der beiderseitigen Vollmachten unter Vorbehalt der Allerhöchsten Genehmigung über nachstehende Artikel übereingekommen.

Art. I. Bei der vielfachen Vermischung der beiderseitigen Territorien soll zur Beseitigung aller Zweifel und Discussionen, was als interponirt, was hingegen als inklavirt zu betrachten sey? so wie zur möglichsten Vermeidung neuer Gebietsvermischung die Abtheilung nach einer Linie geschehen, welche der wechselseitigen Konvenienz angemessen ist. Ligne de délimitation.

Art. II. Diese Linie fängt nach der hiebei zu Grunde gelegten Hammerischen Karte des Fürsten- D'après la carte de Hammer.

1807 thums Würzburg vom Jahre 1805 bei Aub an der bisherig Anspach-Würzburgischen Gränze an, geht von da, Osthausen für Würzburg einschliefsend, fort nach Kitzingen, dann zwischen Fröhstockheim und Grofsenlangheim durch, nach Feuerbach, weiter über Atzhausen, Wiefsenthal und Göfsdorf zwischen Altenschönbach Baierscher, dann Neuses und Neudorf Grofsherzoglicher Seits durch, das Rittergut Bimbach nebst dem freiherrlich von Fuchsischen Antheil an Düttingsfeld für Würzburg einschliefsend, weiter über Waldschwind, Geufsfeld und Wüstriel Baierischer, dann Ober- und Untersteinbach Grofsherzoglicher Seits bei den Bambergischen Orten Theinheim, Falsbrunn und Markertsgrün vorbei nach Hummelmarter und Fatschenbrunn, welche beide letztere dem Grofsherzogthume zufallen, über die Würzburgischen Orte Unter- und Oberschleibach, unterhalb der Königlichen Orte Elersberg und Neuhaus vorbei, das Rittergut Eschenau auf der Grofsherzoglichen Seite lassend, zwischen den vormals Eberachischen Dörfern Ober- und Unterschwappach auf der einen, und Reinhardswind auf der andern Seite durch, bei Heinert vorbei, Westheim für Baiern einschliefsend, links oder unterhalb von Kuetzgau an den Main, demnach rechts des Mains über Augsfeld, Bischofsheim zwischen Dörfles und Pettstadt rechts bei dem Stachel- und Eichelberg vorbei, Kirchlautern, Rentweinsdorf und Lind auf der Baierischen Seite belassend; nach Hebendorf, von da zwischen Losbergsgereuth und Landsbach, dann zwischen Fierst und Pretzenstein auf Kurzenwind Baierischer, Neugereuth, Obermerzbach und Memmelsdorf Grofsherzoglicher Seits, auf Kathersmühl und Schottenstein, welche beide letztere zu dem Baierischen Antheil gehören.

Droits acquis à chacun sur sa part.

Art. III. Jeder Theil erwirbt die Souverainetät über die durch diese Linie auf seine Seite (nämlich die Krone Baiern über die rechts von Aub anfangend — das Grofsherzogthum Würzburg über die links) fallenden Rittergüter, ohne dafs diesfalls eine weitere Evalvation oder Bilance, weder der Population noch dem Steuerkataster nach nothwendig ist.

Possessions sur lesquelles la ligne décide

Art. IV. Diese Linie entscheidet auch über alle diesseits und jenseits gelegenen einzelnen ritterschaftlichen Hintersassen und Besitzungen. Nicht minder

sind darunter diejenigen Besitzungen begriffen, welche, ohne im ritterschaftlichen Verbande zu stehen, entweder zu ritterschaftlichen Gutskomplexen, oder doch nicht zu vormals ständischem Gebiete gehört haben. 1807

Art. V. Ausgenommen sind, und können nicht in Anspruch genommen werden: Exceptions.

a) Diejenigen im ritterschaftlichen Verbande gestandenen Besitzungen, welche die allerhöchsten Souveraine entweder in eigenem Namen, oder im Namen der Allerhöchstihnen unterworfenen milden Stiftungen eigenthümlich besitzen, wenn gleich die vormaligen Ritterkantone von solchen per modum Servitutis die Steuern erhoben haben.

b) Die vormals deutschordenschen Aemter Münnerstadt, Würzburg und Gelchsheim. Die wegen der Souverainetät über dieselben entstandene Differenz wird der Entscheidung der Ministerien der allerhöchsten Souveraine überlassen. Eben so ist

c) der Ort Urspringen, in so weit derselbe eine gräflichkastellische Dependenz ist, nicht einbegriffen, sondern es bleibt ebenfalls den Ministerien der allerhöchsten Souveraine verbehalten, diesfalls sich zu vereinigen.

Art. VI. Gegenwärtige Linie hat lediglich Bezug auf die Abtheilung der ritterschaftlichen und der diesen Art. IV. gleichgestellten Besitzungen, und auf die Souverainetätserwerbung über dieselben, gilt aber keineswegs als eine Territorialgränzlinie zwischen den Königlichen Staaten und dem Grofsherzogthume Würzburg. Es verbleiben daher jedem der allerhöchsten Souveraine diejenigen Territorial-Unterthanen, welche Allerhöchst sie schon vor der Rheinischen Konföderation innerhalb der Abtheilungslinie des Andern gehabt haben, bis durch eine besondere Uebereinkunft eine der wechselseitigen Konvenienz entsprechende Landesgränze und vollkommene Purifikation verglichen und festgesetzt werden wird.

Art. VII. Da durch obige Linie der Zusammenhang der Königlichen Staaten mit der Stadt Schweinfurt unterbrochen wird; so steht der Krone Baiern der freie Militairdurchzug über Oberschwarzach und Gerolzhofen nach Schweinfurt offen, dergestalt, dafs es desfalls keiner vorläufigen Requisition bedarf, Vor- Route militaire sur Schweinfurt.

1807 spann jedoch und Lebensmittel nach den laufenden Preisen vergütet werden müssen,

Impots sur les parties cedées.

Art. VIII. Der Bezug der Steuern und aller andern Territorialgefälle von denjenigen Ortschaften und Besitzungen, welche dem Grofsherzogthume Würzburg zufallen, fängt mit dem beiderseitigen Etatsjahre 180$\frac{6}{7}$, das ist mit dem 1. October 1806 an. Alle von diesem Zeitpunkte an für die Königlichen Staatskassen erhobenen Territorialgefälle werden nach Abzug der Administrationskosten an die Grofsherzoglichen Kassen ersetzt. Die Steuern und Territorialgefälle pro 180$\frac{5}{6}$ werden von allen ritterschaftlichen Besitzungen, welche unter Königl. Baierischer Administration gestanden sind, ganzjährig für die Krone Baiern verrechnet, wogegen auch für das ersagte Jahr die Besoldungen, und andere laufende Lasten, nach dem Verhältnisse der bezogenen oder zu beziehenden Steuern, von Baiern bestritten werden.

Recrues

Art. IX. Kantonisten, welche aus den an das Grofsherzogthum Würzburg fallenden Orten allenfalls ausgehoben worden sind, werden mit den betreffenden Grundlisten in Zeit von zwei Monaten nach geschehener Ratifikationswechselung, oder, wo möglich, noch früher, an dem nächsten Grenzorte, oder wo es sonst am zuträglichsten erscheinen wird, übergeben werden.

Documens.

Art. X. Akten, Urkunden und Depositen, welche Besitzungen und Unterthanen betreffen; die in gegenwärtiger Uebereinkunft begriffen sind, und sich bei Königlichen oder Grofsherzoglichen Behörden finden, werden nach der festgesetzten Linie auf den Grund der wechselseitig anzufertigenden Verzeichnisse binnen sechs Wochen nach der Ratifikationswechselung gegenseitig getreu ausgeliefert.

Commissaires.

Art. XI. Die Königlich Baierischer Seits zur Verwaltung der landesherrlichen Rechte angestellten Kommissarien und Individuen in denjenigen Distrikten, welche durch diesen Vertrag an das Grofsherzogthum Würzburg übergehen, werden der allerhöchsten Gnade und Grofsmuth Sr. K. K. Hoheit des Erzherzogs Grofsherzogs besonders empfohlen.

Constitution des cantons équestres abolie.

Art. XII. Die bisherige Kantonalverfassung wird förmlich aufgelöst, und hierbei nach folgenden Grundsätzen verfahren werden:

1. die Ritterschaftlichen Directoren und Diener sind in Ansehung ihrer bisher bezogenen Gehalte und Pensionen nach den Bestimmungen bis §. 59 des Reichsdeputationsschlusses zu behandeln; ihre fassionirten Besoldungen und Emolumente sollen nach den in ähnlichen Fällen zeither angewendeten Vorschriften regulirt werden; zu Beurtheilung dessen, was ein jeder bezogen hat, ist der Zeitpunkt des 1. Jänners 1806. anzunehmen. 1807

2. die Abtheilung der Pensionen und respective der Uebernahme der Kantonbedienstigen geschieht nach dem Verhältnisse der Steuern, die jedem Souveraine aus den subjicirten Rittergütern jeden Kantons zugefallen sind; jedoch wird man sich zu vereinigen suchen, damit jedes der betreffenden Individuen nach seinem ganzen Dienst- oder Pensionsverhältnisse ungetheilt an einen Souverain übergehe.

3. Die verfassungsmäfsig kontrahirten und gehörig liquidirten Schulden oder andere dergleichen Lasten werden ebenfalls nach dem Verhältnisse der jedem Souveraine zugefallenen Rittersteurn übernommen.

4. Das gemeine Vermögen der ritterschaftlichen Kantone wird nach demselben Verhältnisse auf dem Grund der Steuermatrikel vertheilt.

5. Die in den Registraturen und Archiven befindlichen Urkunden und Papiere werden dergestalt gesondert, dafs

a) diejenigen, welche auf die vormalige Kantonalverfassung einzig Bezug haben, bei demjenigen Souveraine deponirt bleiben, welchem der gröfste Theil des aufgelösten Kantons zugefallen ist;

b) diejenigen Papiere, welche die einem Theile zugetheilten Schulden und Lasten, und das ihm zugewiesene Vermögen betreffen, auch an diesen abgeliefert werden;

c) Urkunden und Papiere, welche einzelnen ritterschaftlichen Familien angehören, entweder diesen zurückgegeben, oder an die einschlägigen Behörden desjenigen Souverains, unter dessen Hoheit sie sich befinden, ausgehändigt werden.

6. In Ansehung der Stiftungen und Institute, welche sich bei einem der betreffenden Kantone befinden, gehet, wenn sie fortbestehen können, die Aufsicht über dieselben, und über die Verwendung der

1807 Stiftungsfonds nach dem Stiftungsbriefe an denjenigen Souverain über, in dessen Gebiete der gröfste Theil des ersagten Stiftungsfonds gelegen ist.

Dessen zu Urkunde ist gegenwärtige Uebereinkunft doppelt ausgefertigt, und von den beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Schweinfurt am 13. Junius 1807.

(L. S.) *Stupp*, *Königl. Baierischer L. D. Rath.*

(L. S.) *Heffner*, *Grofsherzogl. Würzburgisch L. D. Rath.*

c.

15 Juill. *Traité entre l'archiduc grand-duc de Wurzbourg et le duc de Saxe-Coburg, Hildbourghausen, au sujet des possessions de Ganerbinat situées dans des baillages Wurzbourgeois; signé le* 15 *Juillet* 1807.

(Rheinische Bund 1807. Heft 10. nr. 5. p. 82.)

Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, und Seine Herzogliche Durchlaucht der Herzog von Sachsen-Hildburghausen, gleich lebhaft überzeugt von der Unvereinbarlichkeit der Ganerbenverfassung mit den Forderungen des rheinischen Bundesvertrages vom 12. Julius 1806, und von dem Wunsche ausgehend, dafs bis zu einer Bundesmäfsigen allgemeinen Purifikation der beiderseitigen Staaten die Verfassung in den grofsherzoglich Würzburgischen und Herzoglich Sachsen-Hildburghausischen Ganerben Orten in den Würzburgischen Landgerichten Hafsfurt, Hofheim und Melrichstadt durch eine neue Ordnung der Dinge provisorisch ersetzt werden möge, haben zu ihren Bevollmächtigten, und zwar Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, Ihren geheimen Staatsrath und Hofgerichtspräsidenten Seuffert; seine Herzogliche Durchlaucht, der Herzog von Hildburghausen aber Ihren dirigirenden Staatsminister Freiherrn von Lichtenstein ernannt, welche über nachfolgende Punkte übereingekommen sind.

Art. I. Die Ganerbliche Verfassung in allen zwischen dem Grofsherzogthum Würzburg und Sachsen-Hildburghausen gemeinschaftlichen Orten wird aufgehoben, und die zwischen den beiden Staaten in Bezug auf die Ganerbverfassung in den gemeinschaftlichen Orten bestandenen Verträge und Rezesse werden als unverbindlich erklärt. 1807 Abolition du Ganerbinat.

Art. II. In den bisherigen Ganerbenorten soll die ausschliefsende Souverainetät im Sinne des Rheinischen Bundesvertrages demjenigen höchsten Souverain zufallen, welcher in denselben die Mehrzahl der Landesunterthanen besitzt. Es versteht sich hierbei von selbst, dafs die Hintersassen der Würzburgischen nach bestehenden oder aufgelöfsten Mediatkorporationen, und der vormaligen reichsunmittelbaren Gutsbesitzer als Grofsherzoglich Würzburgische, die Sächsischen Superintendentur-Pfarrer- und Kirchenunterthanen als Sächsische, die gemeinschaftlichen Unterthanen aber zur Hälfte für jeden Theil zu zählen seyen. Souveraineté à qui dévolue

Art. III. Bis zu einer allgemeinen Purifikation der beiden Staaten sollen jedoch beide höchste Souveraine alle ständigen Territorial- und Domanialeinkünfte, welche sie von ihren privativen oder gemeinschaftlichen Unterthanen bisher bezogen haben, zu beziehen fortfahren. Beide höchste Souveraine machen sich demnach verbindlich, in Erhebung dieser Gefälle sich wechselseitig in den ihrer ausschliefsenden Souverainetät nach Mafsgabe des §. 2. zufallenden Orten auf das Kräftigste zu unterstützen. Revenus.

Art. IV. Das gemeinschaftliche Zentgericht wird rücksichtlich aller Orte, wo dasselbe bisher bestand, mit allen Attributen aufgehoben. Die ausschliefsende peinliche Gerichtsbarkeit soll jenem Souverain zustehen, welchem die ausschliefsende Souverainetät nach dem §. 2. festgesetzten Grundsatze zufällt, und da jeder Souverain für die Deckung der Unkosten zu sorgen hat, welche die Verwaltung der peinlichen Gerichtsbarkeit herbeiführt, so fallen alle Reichnisse zur Bestreitung der gemeinsamen Zentkosten, nicht minder alle Rügen und Strafen demjenigen Souverain zu, welcher die peinliche Gerichtsbarkeit ausschliefsend ausüben lassen wird. Jurisdiction

1807 et police.

Art. V. Nicht minder soll die ausschliefsende bürgerliche Gerichtsbarkeit in ihrer ganzen Ausdehnung, die Dorf- und Gemeindeherrschaft und die ganze Polizeigewalt mit allen Lasten und Nutzungen demjenigen höchsten Souverain zugewiesen werden, welcher bisher die Mehrzahl der Unterthanen in den Ganerbenorten besessen hat.

Pouvoir ecclésiastique.

Art. VI. Die ausschliefsende höchste Episkopal- und Kirchengewalt mit allen Attributen und Rechten, und das ausschliefsende Recht der höchsten Aufsicht über das Schul- und Erziehungs-Wesen soll in Gemäfsheit der Rheinischen Bundesakte, und mit Aufhebung aller entgegenstehenden Rezesse Seiner Kaiserl. Königl. Hoheit, dem Erzherzog Grofsherzog von Würzburg, in allen jenen Ganerbenorten zufallen, wo Höchstdieselben die Mehrzahl der Unterthanen besitzen, mithin die ausschliefsende Souverainetät Kraft dieses Vertrages erhalten.

Dagegen machen sich Höchstdieselben anheischig, die Episkopal- und Kirchengewalt durch ein Kraft der Landesverordnung vom 9. Julius d. J. zu errichtendes protestantisches Konsistorium ausüben zu lassen.

Se. Herzogliche Durchlaucht, der Herzog von Sachsen-Hildburghausen, erhalten wechselseitig die ausschliefsende Episkopal- und Kirchengewalt sammt der ausschliefsenden Aufsicht über das Schul- und Erziehungswesen in allen jenen Ganerbenorten, wo Höchstdieselben Kraft dieses Vertrags ausschliefsender Souverain werden.

Interpretation.

Art. VII. Wenn über die Auslegung dieses Vertrags Zweifel entstehen, sollen dieselben nicht nach den älteren Rezessen und Verträgen, sondern nach den Grundsätzen erledigt werden, welche bei diesem provisorischen Arrangement als Normen angenommen worden sind.

Ratification.

Art. VIII. Die Ratifikation dieses Vertrages soll binnen 10 Tagen zu Königsberg zwischen dem Grofsherzoglichen Landrichter zu Hofheim, und Herzoglichen Rathe und Amtmanne zu Königsberg ausgewechselt werden.

In Urkund dessen ist dieser Vertrag doppelt ausgefertigt, von beiden Bevollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden. 1807

Würzburg, den 16. Julius 1807.

(L. S.) (L. S.)

J. M. Seuffert. *K. A. Freiherr v. Lichtenstein.*

45.

Traité de commerce et de navigation entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique; signé le 31 Déc. 1806.

1806 31 Déc.

non ratifié *)

a.

Treaty of Amity, commerce and navigation, between His Britannick Majesty and the United States of America.

(State papers and documents of the United States. Vol. VI. p. 353.)

His Britannick majesty and the United States of America, being equally desirous to promote and perpetuate the good understanding and friendship which happily subsist between the subjects of the united kingdom and the citizens of the United States, and for that purpose to regulate the commerce and navigation between their respective countries, territories and people, on the basis of reciprocity and mutual convenience, have respectively named their plenipo-

*) Quoique ce traité n'ait pas été ratifié par les causes que ces actes même indiquent, j'ai cru qu'il était d'autant plus important de lui accorder une place dans ce recueil, que l'ouvrage cité ci-dessus est je crois le seul dans lequel il se trouve inséré, et qu'il est peu connu en Europe.

1806 tentiaries, and have given to them full powers to make and conclude a treaty of amity, navigation, and commerce that is to say, his Britannick majesty has named for his plenipotentiaries, Henry Richard Vassall lord Holland, one of his majesty's privy council, and lord Keeper of his majesty's privy seal, and William lord Auckland, one of his majesty's privy council, and president of the committee of council for all matters of trade and foreign plantations: and the President of the United States, by and with the advice of the Senate thereof, hath appointed for their plenipotentiaries, James Monroe and William Pinkney, commissioners extraordinary and plenipotentiaries; who, after having exchanged their respective full powers, have agreed on the following articles.

Art. I. There shall be a firm, inviolable and universal peace, and a true and sincere friendship between his Britannick majesty, his heirs and successors, and the United States of America, and between their respective countries, territories, cities, towns and people, of every degree, without exception of persons or places.

Art. II. It is agreed that the several articles of the treaty of amity, commerce, and navigation, between his majesty and the United States, made at London, on the 19th day of November 1794, which have not expired, nor as yet had their full operation and effect, shall be confirmed in their best form, and in their full tenour; and that the contracting parties will also, from time to time, enter into friendly explanations on the subject of the said articles, for the purpose of removing all such doubts as may arise, or have arisen as to the true import of the same, as well as for the purpose of rendering the said articles more conformable to their mutual wishes and convenience.

Art. III. His majesty agrees that the vessels belonging to the United States of America, and sailing direct from the ports of the said states, shall be admitted and hospitably received in all the seaports and harbours of the British dominions in the East Indies; and that the citizens of the said United States may freely carry on a trade between the said territories and the said United States, in all articles

of which the importation or exportation respectively, 1806
to or from the said territories, shall not be entirely prohibited. Provided, only, that it shall not be lawful for them, in any time of war between the British government and any other power or state whatever, to export from the said territories, without the special permission of the British government there, any military stores, or naval stores or rice. The citizens of the United States shall pay for their vessels, when admitted into the said ports, no other or higher tonnage than shall be payable on British vessels, when admitted into the ports of the United States. And they shall pay no higher or other duties or charges on the importation of the cargoes of the said vessels, than shall be payable on the same articles when imported or exported in British vessels. But it is expressly agreed, that the vessels of the United States shall not carry any of the articles, exported by them from the said British territories, to any port or place, except to some port or place in America, where the same shall be unladen, and such regulations shall be adopted by both parties, as shall from time to time be found necessary to enforce the due and faithful observance of this stipulation.

It is also understood, that the permission granted by this article, is not to extend to allow the vessels of the United States to carry on any part of the coasting trade of the said British territories; but the vessels going with their original cargoes or part thereof, from one port of discharge to another, are not to be considered as carrying on the coasting trade. Neither is this article to be construed to allow the citizens of the said states to settle or reside within the said territories, or to go into the interior parts thereof, without the permission of the British government established there; and if any transgressions should be attempted against the regulations of the Brittsh government in this respect, the observance of the same shall and may be enforced against the citizens of America, in the same manner as against British subjects or others transgressing the same rule. And the citizens of the United States, whenever they arrive in any port or harbour in the said territories, or if they should be permit-

1806 ted in manner aforesaid to go to any other place therein, shall always be subject to the laws, government, and jurisdiction of whatever nature, established in such harbour, port, or place, according as the same may be. The citizens of the United States may also touch for refreshment at the island of St. Helena, but subject in all respects to such regulations as the British government may from time to time establish there.

Art. IV. There shall be, between all the dominions of his majesty in Europe, and the territories of the United States, a reciprocal and perfect liberty of commerce and navigation. The people and inhabitants of the two countries respectively shall have liberty, freely and securely, and without hindrance and molestation, to come with their ships and cargoes to the lands, countries, cities, ports, places, and rivers, within the dominions and territories aforesaid, to enter into the same, to resort there, and to remain and reside there without any limitation of time; also to hire and possess houses, and warehouses, for the purposes of their commerce; and generally, the merchants and traders on each side shall enjoy the most complete protection and security for their commerce, but subject always, as to what respects this article, to the laws and statutes of the two countries respectively.

Art. V. It is agreed, that no other or higher duties shall be paid by the ships or merchandise of the one party in the ports of the other, than such as are paid by the like vessels or merchandise of all other nations. Nor shall any other or higher duty be imposed in one country on the importation of any articles, the growth, produce, or manufacture of the other, than are or shall be payable on the importation of the like articles, being of the growth, produce, or manufacture of any other foreign country.

Nor shall any prohibition be imposed on the exportation or importation of any articles to or from the territories of the two parties respectively, which shall not equally extend to all other nations. But the British government reserves to itself the right of imposing on American vessels entering into the

British ports in Europe, a tonnage duty equal to that which shall at any time be payable by British vessels in the ports of America, and the government of the United States reserves to itself a right of imposing on British vessels entering into the ports of the United States, a tonnage duty equal to that which shall at any time be payable by American vessels in the British ports in Europe. 1806

It is agreed, that in the trade of the two countries with each other, the same duties of exportation and importation on all goods and merchandise, and also the same drawbacks and bounties, shall be paid and allowed in either country, whether such importation or exportation shall be in British or American vessels.

Art. VI. The high contracting parties not having been able to arrange at present by treaty, any commercial intercourse between the territories of the United States and his majesty's islands and ports in the West Indies, agree that until that subject shall be regulated in a satisfactory manner, each of the parties shall remain in the complete possession of its rights, in respect to such an intercourse.

Art. VII. It shall be free for the two contracting parties respectively, to appoint consuls for the protection of trade, to reside in the dominions and territories aforesaid; and the said consuls shall enjoy those liberties and rights which belong to them by reason of their function. But, before any consul shall act as such, he shall be in the usual form approved and admitted by the party to whom he is sent; and it is hereby declared to be lawful and proper, that in case of illegal or improper conduct towards the laws or government, a consul may either be punished according to law, if the laws will reach the case, or be dismissed, or even sent back, the offended government assigning to the other the reasons for the same.

Either of the parties may except from the residence of consuls, such particular places as such party shall judge proper to be so excepted.

Art. VIII. It is agreed, that in all cases where vessels shall be captured or detained on just suspicion of having on board enemy's property, or of carrying

1806 to the enemy any of the articles which are contraband of war, or for other lawful cause, the said vessel shall be brought to the nearest or most convenient port; and if any property of an enemy should be found on board such vessels, that part only which belongs to the enemy, or is otherwise confiscable, shall be made prize, and the vessel, unless by law subject to condemnation, shall be at liberty to proceed with the remainder of the cargo without any impediment. And id is agreed, that all proper measures shall be taken to prevent delay in deciding the cases of ships or cargoes so brought in for adjudication, and in the payment or recovery of any indemnification adjudged or agreed to be paid to the masters or owners of such ships.

It is also agreed, that in all cases of unfounded detention, or other contravention of the regulations stipulated by the present treaty, the owners of the vessel and cargo so detained shall be allowed damages proportioned to the loss occasioned thereby, together with the costs and charges of the trial.

Art. IX. In order to regulate what is in future to be esteemed contraband of war, it is agreed that under the said denomination shall be comprised all arms and implements serving for the purposes of war, by land or by sea, such as cannon, muskets, mortars, petards, bombs, grenadoes, carcasses, saucisses, carriages for cannon, musket rests, bandoliers, gun powder, matches, salpetre, balls, pikes, swords, head-pieces, cuirasses, halberts, lances, javelins, horse furniture, holsters, belts, and generally all other implements of war; as also timber for ship building, copper in sheets, sail cloth, hemp, and cordage, and in general (with the exception of unwrought iron and fir planks, and also with the exception of tar and pitch, when not going to a port of naval equipment, in which case they shall be entitled to pre-emption) whatever may serve directly to the equipment of vessels; and all the above articles are hereby declared to be just objects of confiscation, whenever they are attempted to be carried to an enemy. But no vessel shall be detained, on pretence of carrying contraband of war, unless some of the above mentioned articles, not excepted, are

found on board of the said vessel at the time it is searched. 1806

Art. X. Whereas in consideration of the distance and of other circumstances incident to the situation of the high contracting parties, it may frequently happen that vessels may sail for a port or place, belonging to an enemy, without knowing that the same is either besieged, blockaded, or invested, it is agreed, that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but she shall not be detained, nor her cargo, if not contraband, be confiscated, unless after such notice she shall again attempt to enter. But she shall be permitted to go to any other port or place she may think proper. Nor shall any vessel, or goods of either party, that may have entered into such port or place, before the same was besieged, blockaded, or invested by the other, and be found therein after the reduction or surrender of such place, be liable to confiscation, but shall be restored to the owners or proprietors thereof.

Neither of the parties when at war, shall, during the continuance of the treaty, take from on board the vessels of the other subjects of the opposite belligerent, unless they be in the actual employment of such belligerent.

Art. XI. Whereas differences have arisen concerning the trading with the colonies of his majesty's enemies, and the instructions given by his majesty to his cruisers in regard thereto, it is agreed that during the present hostilities all articles of the growth, produce and manufacture of Europe, not being contraband of war, may be freely carried from the United States to the port of any colony, not blockaded, belonging to his majesty's enemies, provided such goods shall previously have been entered and landed in the United States, and shall have paid the ordinary duties on such articles so imported for home consumption, and on re-exportation shall after the drawback remain subject to a duty equivalent to not less than one per cent. ad valorem, and that the said goods and the vessels conveying the same shall, from the time of their clearance from the American port, be bona fide the property of citizens and inhabitants of the

1806 United States; and in like manner that all articles not being contraband of war, and being the growth and produce of the enemy's colonies, may be brought to the United States, and after having been there landed, may be freely carried from thence to any port of Europe, not blockaded, provided such goods shall previously have been entered and landed in the said United States, and shall have paid the ordinary duties on colonial articles so imported for home consumption, and on reexportation shall, after the drawback, remain subject to a duty equivalent to not less than two per cent. ad valorem; and provided that the said goods, and the vessel conveying the same, be bona fide the property of citizens and inhabitants of the United States.

Provided always, that this article, or any thing therein contained, shall not operate to the prejudice of any right belonging to either party, but that after the expiration of the time limited for the article, the rightson both sides shall revive and be in full force.

Art. XII. And whereas it is expedient to make special provisions respecting the maritime jurisdiction of the high contracting parties on the coasts of their respective possessions in North America, on account of peculiar circumstances belonging to those coasts, it is agreed that in all cases where on of the said high contracting parties shall be engaged in war and the other shall be at peace, the belligerent power shall not stop, except for the purpose hereafter mentioned, the vessels of the neutral power, or the unarmed vessels of other nations, within five marine miles from the shore belonging to the said neutral power on the American seas.

Provided, that the said stipulations shall not take effect in favour of the ships of any nation or nations, which shall not have agreed to respect the limit aforesaid, as the line of maritime jurisdiction of the said neutral state. And it is further stipulated, that if either of the high contracting parties shall be at war with any nation or nations, which shall not have agreed to respect the said special limit or line of maritime jurisdiction herein agreed upon, such contracting party shall have the right to stop or search any vessel beyond the limit of a cannon

shot, or three marine miles from the said coasts of the neutral power, for the purpose of ascertaining the nation to which such vessel shall belong; and with respect to the ships and property of the nation or nations not having agreed to respect the aforesaid line of jurisdiction the belligerent power shall exercise the same rights as if this article did not exist; and the several provisions stipulated by this article shall have full force and effect only during the continuance of the present treaty. 1806

Art. XIII. With respect to the searching of merchant ships, the commandris of ships of war and privateers shall conduct themselves as favourably as the course of the war then existing may possibly permit towards the most friendly power that may remain neuter, observing as possible the acknowledged principles and rules of the law of nations: and for the better security of the respective subjects and citizens of the contracting and to prevent their suffering injuries by the men of war or privateers of either party, all commanders of ships of war and privateers, and all others the said subjects and citizens, shall forbear doing any damage to those of the other party, or committing any outrage against them; and if they act to the contrary, they shall be punished, and shall also be bound in their persons and estates to make satisfaction and reparation for all damages, and the interest thereof, of whatever nature the said damages may be.

For this cause all commanders of privateers, before they receive their commissions, shall hereafter be compelled to give before a competent judge, sufficient security by at least two responsible sureties, who have no interest in the said privateer, each of whom, together with the said commander, shall be jointly and severally bound in the sum of two thousand pounds sterling; or if such ship be provided with above one hundred and fifty seamen, or soldiers, in the sum of four thousand pounds sterling, to satisfy all damages and injuries which the said privateers or officers, or men, or any of them, may do or commit during their cruise, contrary to the tenour of this treaty, or to the laws and instructions for regulating their conduct; and further, that

1806 in all cases of aggressions, the said commissions shall be revoked and annulled.

It is also agreed, that whenever a judge of a court of admiralty, of either of the parties, shall pronounce sentence against any vessel or goods, or property, belonging to the subjects or citizens of the other party, a formal and duly authenticated copy of all the proceedings to the cause, of the said sentence, shall, if required, be delivered to the commander of the said vessel without the smallest delay, he paying all legal fees and demands for the same.

Art. XIV. It is further agreed, that both the said contracting parties shall not only refuse to receive any pirates into any of their ports, havens or towns, or permit any of their inhabitants to receive, protect, harbour, conceal or assist them in any manner, but will bring to condign punishment all such inhabitants as shall be guilty of such acts or offences.

And all their ships, with the goods or merchandises taken by them and brought into the port of either of the said parties, shall be seized as far as they can be discovered, and shall be restored to the owners or the factors or agents duly deputed, and authorized in writing by them, (proper evidence being shewn in the court of admiralty for proving the property) even in case such effects should have passed into other hands by sale, if it be proved that the buyers knew, or had good reason to believe or suspect that they had been piratically taken.

Art. XV. It is likewise agreed, that the subjects and citizens of the two nations shall not do any acts of hostility or violence against each other, nor accept commissions or instructions so to act, from any foreign prince or state, enemies to the other party, nor shall the enemies of one of the parties be permitted to invite or endeavour to enlist in the military service, any of the subjects or citizens of the other party: And the laws against all such offences and aggressions shall be punctually executed; and if any subject or citizen of the said parties respectively shall accept any foreign commission or letters of marque, for arming any vessel to act as a privateer against the other party, it his hereby de-

clared to be lawful for the said party to treat and punish the said sauject or citizen, having such commission, or letters of marque, as a pirate. 1806

Art. XVI. It is expressly stipulated, that neither of the said contracting parties will order or authorize any acts of reprisal against the other, on complaints of injuries and damages, until the said party shall first have presented to the other a statement thereof, verified by competent proof and evidence, and demanded justice and satisfaction, and the same shall either have been refused or unreasonably delayed.

Art. XVII. The ships of war of each of the contracting parties shall at all times be hospitably received in the ports of the other, their officers and crews paying due respect to the laws and government of the country. The officers shall be treated with that respect which is due to the commissions which they bear; and if any insult should be offered to them by any of the inhabitants, all offenders in this respect shall be punished as disturbers of the peace and amity between the two countries. And both contracting parties agree that in case any vessel of the one should, by stress of weather, danger from enemies, or other misfortunes, be reduced to the necessity of seeking shelter in any of the ports of the other, into which such vessel could not in ordinary cases claim to be admitted, she shall, on manifesting that necessity to the satisfaction of the government of the place, be hospitably received, and permitted to refit, and to purchase at the market price such necessaries as she may stand in need of, conformably to such orders and regulations as the government of the place, having respect to the circumstances of each case, shall prescribe. She shall not be allowed to break bulk or unload her cargo, unless the same shall be *bona fide* necessary to her being refitted; nor shall she be obliged to pay any duties whatever, except only on such articles as she may be permitted to sell for the purpose aforesaid.

Art. XVIII. It shall not be lawful for any foreign privateers (not being subjects or citizens of either of the said parties) who have commissions from any power or state in enmity with either na-

1806 tion, to arm their ships in the ports of either of the said parties, nor to sell what they have taken, nor in any other manner to exchange the same; nor shall they be allowed to purchase more provisions than shall be necessary for their going to the nearest port of that prince or state from whom they obtained their commissions.

Art. XIX. It shall be lawful for the ships of war and privateers belonging to the said parties respectively, to carry whithersoever they please, the ships and goods taken from their enemies, without being obliged to pay any fees to the offices of the admiralty, or to any judges whatever, nor shall the said prizes, when they arrive at and enter the ports of the said parties, be detained or seized, nor shall the searchers or other officers of those places visit such prizes (except for the purpose of preventing the carrying of any part of the cargo thereof on shore in any manner contrary to the established laws of revenue, navigations, or commerce) nor shall such officers take cognizance of the validity of such prizes, but they shall be at liberty to hoist sail, and depart, as speedily as may be, and carry their said prizes to the places mentioned in their commissions or patents, which the commanders of the said ships of war or privateers shall be obliged to shew.

No shelter or refuge shall be given in their ports to such as have made a prize upon the subjects or citizens of either of the said parties; but if forced by stress of weather or the dangers of the sea to etner them, particular care shall be taken to hasten their departure, and to cause them to retire as soon as possible: nothing in this treaty contained shall however be construed to operate contrary to the former and existing publick treaties with other sovereigns or states: but the two parties agree, that while they continue in amity, neither of them will in future make any treaty, that shall be inconsistent with this or the preceding articles.

Neither of the said parties shall permit the ships or goods belonging to the subjects or citizens of the other, to be taken within cannon shot of the coast, nor within the jurisdiction described in article XII, so long as the provisions of the said article be in

force, by ships of war, or others having commissions from any prince, republick, or state whatever: but in case it should so happen, the party whose territorial rights shall thus have been violated, shall use his utmost endeavours to obtain from the offending party, full and ample satisfaction for the vessel or vessels so taken, whether the same be vessels of war or merchant vessels. 1806

Art. XX. If at any time a rupture should take place (which God forbid) between his majesty and the United States, the merchants and others of each of the two nations, residing in the dominions of the other, shall have the privilege of remaining and continuing their trade so long as they do it peaceably, and commit no offence against the laws; and in case their conduct should render them suspected, and the respective governments should think proper to order them to remove, the term of twelve months, from the publication of the order, shall be allowed them for that purpose, to remove with their families, effects, and property. But this favour shall not be extended to those who shall act contrary to the established laws; and, for greater certainty, it is declared, that such rupture shall not be deemed to exist while negotiations for accommodating differences shall be depending, nor until the respective ambassadors or ministers, if such there shall be, shall be recalled or sent home on account of such differences, and not on account of personal misconduct, according to the nature and degree of which both parties retain their rights, either to request the recall, or immediately to send home the ambassador or minister of the other; and that without prejudice to their mutual friendship and good understanding.

Art. XXI. It is further agreed, that his majesty and the United States, on mutual requisitions by them respectively, or by their respective ministers, or officers authorized to make the same, will deliver up to justice all persons, who, being charged with murder or forgery, committed within the jurisdiction of either, shall seek an asylum within any of the countries of the other; provided, that this shall only be done on such evidence of criminality, as, according to the laws of the place where the

1806 fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial, if the offence had there been committed. The expense of such apprehension and delivery shall be borne and defrayed by those who make the requisition, and receive the fugitive.

Art. XXII. In the event of a shipwreck happening in a place belonging to one or other of the high contracting parties, not only every assistance shall be given to the unfortunate persons, and no violence done to them, but also the effects which they shall have thrown out of the ship into the sea shall not be concealed, nor detained, nor damaged, under any pretext whatever. On the contrary, the above mentioned effects and merchandise shall be preserved, and restored to them, upon a suitable recompense being given to those who shall have assisted in saving their persons, vessels, and effects.

Art. XXIII. And it being the intention of the high contracting parties, that the people of their respective dominions shall continue to be on the footing of the most favoured nation, it is agreed, that in case either party shall hereafter grant any additional advantages in navigation or trade, to any other nation, the subjects or citizens of the other party shall fully participate therein.

Art. XXIV. The high contracting parties engage to communicate to each other, without delay, all such laws as have been or shall be hereafter enacted by their respective legislatures, as also all measures which shall have been taken for the abolition or limitation of the African slave trade; and they further agree to use their best endeavours to procure the co-operation of other powers for the final and complete abolition of a trade so repugnant to the principles of justice and humanity.

Art. XXV. And it is further agreed, that nothing herein contained shall contravene or affect the due execution of any treaty or treaties, now actually subsisting between either of the high contracting parties and any other power or powers.

Art. XXVI. This treaty, when the same shall have been ratified by his majesty, and by the President of the United States, with the advice of their

Senate, and the respective ratifications mutually ex- 1807
changed, shall be binding and obligatory on his majesty, and on the said States, for ten years, from the date of the exchange of the said ratification, and shall be reciprocally executed and observed with punctuality and the most sincere regard to good faith.

In faith whereof, we, the undersigned plenipotentiaries on the part of his majesty, the King of Great Britain, and the commissioners extraordinary and plenipotentiaries on the part of the United States of America, have signed this present treaty, and have caused to be affixed thereto the seal of our arms. Done at London, this thirtyfirst dag of December, one thousand eight hundred and six.

(L. S.) *Vassall Holland.*
(L. S.) *Auckland.*
(L. S.) *Jos. Monroe.*
(L. S.) *Wm. Pinkney.*

b.

(*As proposed by the American Commissioners.*)

(State papers and documents of the United States. Vol. VI. p. 399).

Art. V. It is agreed that a line drawn due north or south (as the case may require) from the most north-western point of the Woods, until it shall intersect the 49th parallel of north latitude, and from the point of such intersection due west along and with the said parallel, shall be the dividing line between his majesty's territories and those of the United States to the westward of the said Lake; and that the said line, to and along and with the said parallel, shall form the southern boundary of his majesty's said territories, and the northern boundary of the said territories of the United States: provided that nothing in the present article shall be construed to extend to the northwest coast of America, or to the territories belonging to, or claimed by, either party on the

1806 continent of America to the westward of the Stony Mountains.

(As the British Commissioners have agreed) to make it.

Art. V. It is agreed that a line drawn due north on south (as the case may require) from the most north-western point of the Lake of the Woods, until it shall intersect the 49th parallel of north latitude, and from the point of such intersection due west along, and with the said parallel, shall be the dividing line between his majesty's territories and those of the United States to the westward of the said lake, as far as their said respective territories extend in that quarter; and that the said line shall, to that extent, form the southern boundary of his majesty's said territories, and the northern boundary of the said territories of the United States: provided that nothing in the present article shall be construed to extend to the north-west coast of America, or to the territories belonging to or claimed by either party on the continent of America, to the westward of the Stony Mountains.

c.

Additional and explanatory articles.

(State Papers and documents of the United States. Vol. VI. p. 393).

Signed the ... day of .. 1807, to be added to the Treaty of Amity, Commerce and Navigation, between his Britannick Majesty and the United States of America, signed at London, the 31st day of December, 1806.

Whereas by the second article of the treaty of amity, commerce and navigation, concluded at London, on the 31st of December, 1806, between his majesty and the United States of America, it is agreed, that the several articles of treaty of 1794, „which have not expired, nor as yet had their full operation and effect, shall be confirmed in their best form and in their full tenour; and that the contracting parties

will also, from time to time, enter into friendly 1807
explanations on the subject of the said articles, for the purpose of removing all such doubts as may arise or have arisen, as to the true import of the same, as well as for the purpose of rendering the said articles more conformable to their mutual wishes and convenience," and it being the sincere desire of his majesty, and of the United States, that certain points should be so explained as to promote mutual satisfaction and friendship, and for this purpose the respective plenipotentiaries who concluded and signed the aforesaid treaty of the 31st of December, 1806, having already exchanged their full powers, have in virtue of the same entered into these additional and explanatory articles.

Art. I. The line herein after described shall, and is hereby declared to be the boundary between the mouth of the river St. Croix and the bay of Fundy; that is to say, a line beginning in the middle of the channel of the river St. Croix at its mouth, as the same has been ascertained by the commissioners appointed for that purpose; thence through the middle of the channel between Deer Island, Marvel Island on the east, and Moose Island, Dudley Island, and Frederick Island on the west, and round the south point of Campo Bello Island to the bay of Fundy, and the islands and waters eastward of the said boundary are hereby declared to be within the jurisdiction and part of his majesty's province of New Brunswick; and the islands and waters westward of the said boundary are declared to be within the jurisdiction and part of Massachusetts, one of the said United States; notwithstanding which, a full and entire right of navigation is reserved to the United States in the channel between Deer Island on the east and north, and Moose Island and Campo Bello Island on the west and south, and round the east point of Campo Bello Island into the bay of Fundy, the aforesaid channel frequently affording the only convenient and practicable navigation.

Art. II. And whereas it has become expedient that the north-west angle of Nova Scotia mentioned and described in the treaty of peace between his majesty and the United States, should be ascertained and

1807 determined, and that the line between the source of the river St. Croix and the said north-west angle of Nova Scotia, should be run and marked according to the provisions of the said treaty of peace; it is agreed, that for this purpose, commissioners shall be appointed in the following manner, viz. one commissioner shall be named by his majesty, and one by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and the said two commissioners shall agree in the choice of a third, or if they cannot agree, they shall each propose one person, and of the two names so proposed, one shall be taken by lot, in the presence of the two original commissioners; and the three commissioners so appointed shall be sworn impartially to ascertain and determine the said north-west angle of Nova Scotia, pursuant to the provisions of the said treaty of peace; and likewise to cause the same boundary line between the source of the river St. Croix, as the same has been determined by the commissioners appointed for that purpose, and the north-west angle of Nova Scotia, to be run and marked according to the provisions of the treaty aforesaid; the said commissioners shall meet at Boston, and have power to adjourn to such other place or places as they shall think fit; they shall have power to appoint a secretary, and employ such surveyors and other assistants as they shall judge necessary. The said commissioners shall draw up a report of their proceedings, which shall describe the line aforesaid, and particularize the latitude and longitude of the place ascertained and determined as aforesaid to be the north-west angle of Nova Scotia, duplicates of which report, under the hands and seals of the said commissioners (or a majority of them) together with duplicates of their accounts, shall be delivered to such persons as may be severally authorized to receive the same in behalf of their respective governments; and the decision and proceedings of the said commissioners, or of a majority of them, made and had as aforesaid, shall be final and conclusive.

Art. III. It is further agreed, that the said commissioners, after they shall have executed the duties assigned to them in the preceding article, shall be,

and they herby are autharized, upon their oaths, impar Aialfy to ascertain and determine the worth westernmost head of Connecticut river, according to the provision of the aforsaid treaty of pace, likewise to cause the boundary linee, described in the said treaty of peace, between the worth-west angle of Nova Scotia and the said north westernmost head of Connecticut river, to be run marked, pursuant to the provision of the said treaty: the said commissioners shall meet at Boston, and have power to adjourn to such other place or plans as they shall think fit; they shall have power to appoint a secretary, and employ such surveyors and other assistants as they shall judge necessary. The said commissioners shall draw up a report of their proceeings, which shall describe the boundary line aforesaid, and particularize the longitude of the north westernmost head of Connecticut river, duplicates of which report, under the hands and seals of the saip commissioners, or of a majority of them, together with duplicates of their accounts, shall be delivered to such persons as may be severally authorized to receive the same, in behalf of their respective governements, and the decision and procedings of the said commissioners, made and had as aforesaid, shall be final and conclusive. 1807

Art. IV. It is further agreed, that the aforeeaid commissioners shall respectively be paid in such manner as shall be agreed between the two parties, such agreement to be settled at the time of the ratification of this convention; and all other expenses, incurred by the said commissioners, shall be defrayed jointly by the two parties, the same being previously ascertained and allowed by the said commissioners; and in case of death, sickness, or necessary absence, the place of any commissioner shall be supplied in the same manner as such commissioner was appointed, and the new commissioner shall take the same oath and do the same duties.

Art. V. It is agreed that a line drawn due west from the Lake of the Woods along the forty-ninth parallel of north latitude, shall be the line of demarcation between his majesty's territories and those of the United States to the westward of the said lake, s far a s the territories of the United States extend

1807 in that quarter, and that the said line shall, to that extent, form the southern boundary of his majesty's said territories, and the northern boundary of the said territories of the United States, provided that nothing in the present article shall be construed to extend to the north-west coast of America, or to the territories belonging to, or claimed by either party, on the continent of America, to the westward of the Stony mountains.

Art. VI. It is agreed by the United States that his majesty's subjects shall have at all times free access from his majesty's aforesaid territories by land or inland navigation, into the aforesaid territories of the United States, to the river Mississippi, with the goods and effects of his majesty's said subjects in order to enjoy the benefit of the navigation of that river, as secured to them by the treaty of peace between his majesty and the United States, and also by the third article of the treaty of amity, commerce, and navigation of 1794. And it is further agreed that his majesty's subjects shall in like manner, and at all times, have free access to the waters and rivers falling into the western side of the river Mississippi, and to the navigation of the said river.

Art. VII. It is agreed that the privileges of intercourse and trade by land, or inland navigation, secured to his majesty's subjects, and to the citizens of the United States, and to the Indians dwelling on each side of the boundary line between the respective territories of the high contracting parties, on the continent of America, by the third article of the treaty of amity, commerce, and navigation between his Britannick majesty and the United States of America, signed at London the 19th of November 1794, as well as by the explanatory article, concluded at Philadelphia, in 1796, shall extend to all the territories belonging to either of the high contracting powers on the continent of America (the actual settlements of the Hudson's Bay company and the intermediate neigbourhood of those settlements always excepted) situated on either side of any part of the boundary line described in the preceding article, so that all the rights and privileges secured to his majesty's subjects and to the citizens of the United Sta-

tes, by the aforesaid article of the treaty of 1794, as well as by the explanatory article of 1796, shall be enjoyed by them in the aforesaid territories. It is farther agreed, that goods or merchandise imported by land or inland navigation from the territories of the one power into those of the other, shall not be subjected to other or higher duties, when so imported, than would be payable for the same goods if imported into the said territories from Europe, or from beyond the seas; and therefore, that the value of the said goods and merchandise shall be estimated by their respective customhouse officers, in the same manner as if they were so directly imported from Europe or from beyond the seas. It is farther agreed that no duties shall be exacted from the traders of either power, for licenses to trade with the Indians for themselves, their servants or their canoemen, or for passes for their canoes, or for any other purpose whatever. But if such licenses are required by either power as a measure of police or internal regulation, they shall be granted by the power requiring them to the subjects or citizens of the other without any fee or gratuity, and shall not be withheld from any person demanding them for himself, his servants, or his canoemen, except for same offence committed or impropriety of conduct, on the part of the person for whom the license is demanded. It is farther agreed, that no restrictions or limitations shall be applied by either power to the trade of the subjects or citizens of the other power, with the Indians living on its own side of the boundary line, except such limitations and restrictions as a regard to its own safety may from time to time compel it to adopt, with regard to the trade of its own subjects or citizens. 1807

Art. VIII. Whereas it is expedient that the exchange of gypsum, grindstones, and certain other articles of the produce of his majesty's colonies in North America, and of British manufactures, and British West India produce, to be exported from the said colonies in return for horses, cattle, grain, provisions, slaves, pitch, tar, turpentine, and certain other articles the produce of the United States, shall be permitted, encouraged and regulated by sea, be-

1807 tween the subjects of his majesty and the citizens of the United States: it is agreed that measures shall be taken as speedily as may be, for giving a legalized exchange and intercourse for the purposes aforesaid, at such port or ports as shall be fixed for the vessels of either party with such fair and equal regulations, restrictions or extensions, from time to time, as may best promote the said objects consistently with the respective and essential interests of navigation and trade.

Art. IX. Lastly; this treaty, when the same shall have been ratified by his majesty and President of the United States, by and with the advice of their Senate, and the respective ratifications mutually exchanged, shall be binding and obligatory upon his majesty and upon the said states, and shall be by them respectively executed and observed with punctuality, and the most sincere regard to good faith; and it is agreed, that the first six articles of this treaty shall be permanent, and that the seventh and eighth articles shall be limited in their duration to ten years, to be computed from the day on which the ratification of the treaty of amity, commerce and navigation, signed at London on the 31st of December last, shall have been exchanged.

In faith whereof, we the undersigned plenipotentiaries, on the part of his majesty the king of united kingdom of Great Britain and Ireland, and the commissioners extraordinary and plenipotentiaries on the part of the United States of America, have signed this present convention, and have caused to be affixed thereto the seal of our arms,

Done at London, the ... day of ... one thousand eight hundred and seven.

46.

*Articles du traité de paix et d'amitié entre S. M. le roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi de Prusse; signé à Memel, le 28 Janvier 1807 *).*

1807 28 Janv.

(Journal de Francfort 1807. nr. 226. Pol. Journ. 1807. p. 839.)

Art. I. Il y aura entre L. M. britannique et prussienne, leurs héritiers et successeurs, leurs royaumes, provinces et sujets une paix perpétuelle et inviolable, une union sincère et une amitié parfaite, en sorte que les mésintelligences temporaires qui ont récemment eu lieu seront, dès le moment actuel, considérées comme entièrement terminées et ensevelies dans un éternel oubli. Paix.

Art. II. S. M. prussienne renonce au pays d'Hanovre, et abandonne tout droit et titre quelconque à la possession actuelle ou future des territoires électoraux de S. M. britannique. Et dans le cas où les événemens de la guerre ameneraient la réoccupation de l'Hanovre par les armées prussiennes, S. M. le roi de Prusse s'engage à ne prendre possession de l'électorat qu'au nom de S. M. britannique, et à rétablir immédiatement l'ancienne forme du gouvernement civil et les anciennes autorités constituées par S. M. britannique, les quelles autorités seront formellement investies de l'administration complète des affaires. Renonciation au pays d'Hanovre.

Art. III. La liberté de la navigation et du commerce sera rendue à tous les sujets de S. M. britannique sur le même pied qu'ellè était autrefois en tems de paix, et avant l'époque de la dernière ex- Commerce.

---

*) Quoique la ratification de ce traité n'ait pas été publiée, ce qui s' explique assez par les circonstances du temps, il n'est pas douteux, que ce traité ait été considéré comme obligatoire pour les deux parties, ainsi que le fait voir le traité du 27 Juin 1807, ci-après.

1807 clusion du pavillon britannique de l'Ems, du Weser et de l'Elbe; et sadite M. britannique ayant déjà publié un ordre daté du 19 Novembre 1806, à tous les officiers, commandans des bâtimens de guerre, ainsi qu'aux corsaires, de ne plus détenir ni amener aucuns bâtimens prussiens qu'ils pourraient rencontrer en mer, pourvûque leurs cargaisons ne soient pas prohibées par les lois de la guerre, et qu'ils ne soient pas destinés pour des ports appartenant aux ennemis de la Grande-Bretagne ou occupés par ceux-ci; le dit ordre continuera d'avoir son plein et entier effet.

Navires relachés. Art. IV. Et par suite de l'article précédent, S. M. britannique promet et s'engage à donner sans délai, à son amirauté les ordres nécessaires pour que les vaisseaux marchands, qui, par la proclamation du 24 Septembre 1806, étaient sujets à une détention provisoire, soient relachés et rendus à leurs propriétaires, avec liberté entière, soit de continuer leur route, si leur place de destination n'est pas défendue, soit dans le cas contraire, de retourner dans leur propre pays.

Equipages. Art. V. Les équipages de tous les bâtimens prussiens détenus ou amenés dans les ports britanniques depuis la publication des lettres de marque, seront mis en liberté immédiatement après la conclusion du présent traité, et le gouvernement britannique les fera retourner de la manière la plus directe et la plus expéditive dans les possessions de S. M. prussienne, à tel endroit que l'on conviendra dans la suite.

Libre navigation. Art. VI. S. M. prussienne s'engage à ne pas mettre obstacle ni à permettre qu'aucune autre puissance mette obstacle à la libre navigation des sujets de S. M. britannique; elle promet de garantir au pavillon anglais liberté entière d'entrer et de sortir des ports ci-dessus mentionnés, de la même manière qu'avant la dernière clôture de l'Ems, du Weser et de l'Elbe.

Garantie Russe. Art. VII. Les deux hautes parties contractantes promettent et s'engagent mutuellement à inviter S. M. l'empereur de toutes les Russies à prendre sur lui la garantie de la renonciation de la part de S. M. prussienne à ses droits et prétensions au pays d'Hanovre comme il est stipulé dans le II. article du présent traité.

Art. VIII. Tout autre sujet de discussion entre les deux cours est reservé pour un arrangement amical futur. 1807 Arrangemens futurs.

Art. IX. Les ratifications dresseés en due et propre forme seront échangées dans l'espace de six semaines ou plutôt, si la difficulté actuelle des communications le permet. Ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs armes.

Fait à Memel, ce 28 Janvier 1807.

(L. S.) *Hutchinson.*
(L. S.) *F. G. de Zastrow.*

47.

Traités entre la Grande Bretagne, la Prusse, la Suède et la Russie, depuis le mois d'Avril 1807, *jusqu'à la paix de Tilsit, du* 9 *Juillet* 1807.

1.

Convention militaire entre le roi de Prusse et le roi de Suède, conclue à Bartenstein, le 20 *Avril* 1807. 20 Avr.

(Schoell histoire abrégé des traités. T. IX. p. 141.)

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Suède étant animées du même désir d'effectuer une diversion efficace dans le nord de l'Allemagne contre l'armée françoise, en faisant agir pour cet effet un corps de troupes qui, de la Poméranie suédoise, dirige ses opérations sur les derrières de l'aile gauche de cette armée vers l'Oder, et ayant jugé nécessaire de conclure entre elles sur les mesures à prendre, en conséquence, une convention séparée et secrète, ont nommé pour traiter à cette fin; savoir: S. M. prus-

1807 sienne, le sieur Charles Auguste, baron de Hardenberg, son ministre d'état et du cabinet etc.; et S. M. le roi de Suède, le sieur Hermann d'Engelbrechten, son aide-de-camp général, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Corps de troupes prussiennes.

Art. I. S. M. le roi de Prusse s'engage à fournir, dès à présent, à S. M. le roi de Suède, un corps de troupes prussiennes composé d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, et fort en tout de 5,000 hommes, lequel sera augmenté successivement par des soldats prussiens échappés de leur captivité, et porté, aussitôt la levée du siège de Colberg et de Dantzig, au moins jusqu'au nombre de 10 à 12,000 hommes. Ledit corps se rendra le plus tôt possible à l'île de Rügen, pour s'y joindre à l'armée suédoise, et commencer, communément avec elle, les opérations offensives contre l'armée française. Le but essentiel de la jonction de ces troupes sera de faire évacuer à l'ennemi la Poméranie prussienne, de reconquérir les places fortes situées le long de la côte, ou d'effectuer la levée de leur siège; enfin d'appuyer les efforts, et de concourir efficacement à l'heureux succès des opérations des armées russe et prussienne réunies.

Transports.

Art. II. Pour faciliter les transports des troupes prussiennes, S. M. le roi de Suède enverra à Pillau trois vaisseaux de ligne propres à cet usage, dans lesquels pourront s'embarquer environ 3,000 hommes d'infanterie. Ces vaisseaux reviendront une seconde fois audit port, pour y prendre le reste de 5,000 hommes mentionnés en l'art. I. Les renforts qui les suivront seront transportés en Poméranie par des vaisseaux marchands prussiens aux frais de S. M. le roi de Prusse, à moins qu'ils ne puissent y être envoyés par terre.

Vivres.

Art. III. Durant leur trajet, les troupes prussiennes seront pourvues, par les équipages des vaisseaux de guerre suédois, des vivres nécessaires en les payant au prix d'achat. Comme il pourrait arriver néanmoins que les provisions de ces vaisseaux fussent épuisées lors du second transport des troupes prussiennes, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire livrer, dans ce cas, à ses frais, aux équipages et aux

troupes, les vivres qu'il leur faudra pour le trajet de Pillau à l'île de Rügen. 1807

Art. IV. Pendant leur séjour dans la Poméranie suédoise, les troupes prussiennes seront logées et chauffées par le pays. Le bois qu'on leur livrera sera payé d'après la même taxe qui est admise pour les troupes suédoises. Quant aux provisions de bouche et aux fourrages nécessaires au corps entier, leur livraison ne pouvant tomber à la charge du pays, S. M. le roi de Prusse promet de les fournir, en faisant accompagner chaque expédition des troupes, de galiotes chargées de vivres. Mais, comme il serait possible que les bâtimens prussiens qui auraient à bord ces provisions, fussent arrêtés en chemin par des accidens imprévus, S. M. le roi de Suède prend l'engagement de faire livrer, dans ce cas, par ses propres magasins, les vivres nécessaires aux troupes prussiennes déjà débarquées en Poméranie, à condition toutefois que les provisions ainsi livrées seront restituées dès l'arrivée des bâtimens en question, ou payées en argent comptant. Logemens.

Art. V. Il s'entend de soi-même que l'entretien des troupes prussiennes, depuis le moment de leur départ des états de S. M. le roi de Prusse, ainsi que pendant toute la durée de la campagne, reste à la charge de Sa dite M., et que, pour atteindre le but important énoncé plus haut, elle les pourvoira d'armes, de canons et de munitions de guerre de toute espèce. Entretien.

Art. VI. S. M. le roi de Prusse s'engage, par la présente convention, à mettre le corps qu'elle enverra en Poméranie, sous les ordres de S. M. le roi de Suède ou de celui qui, en l'absence de Sadite M., commandera les troupes suédoises. Les deux armées auront une part égale à tous les dangers comme à toute la gloire de leurs opérations. Une impartialité scrupuleuse présidera aux soins économiques à donner à l'une et à l'autre. Commandement.

Art. VII. On évitera, autant qu'il sera faisable, de former des détachemens mêlés des troupes des deux nations; mais si néanmoins les circonstances l'exigeaient, on se réglera sur la supériorité du grade militaire, en décernant le commandement d'un détachement ainsi formé; et, en cas d'égalité de grade Détachemens.

1807 entre les officiers des deux armées, ce sera leur ancienneté qui en décidera.

Négociations communes. ART. VIII. Les hostilités une fois commencées, les deux hautes parties contractantes s'engagent, de la manière la plus positive et la plus solennelle, à ne poser les armes et à n'entrer en aucune négociation avec le gouvernement français que d'un commun accord.

Les ratifications du présent acte seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, et en vertu de nos pleinspouvoirs, nous avons signé cette convention secrète, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Bartenstein, le 20 Avril 1807.

Signé: CHARLES-AUGUSTE, *baron* DE HARDENBERG.

HERMANN VON ENGELBRECHTEN.

2.

26 Avril. *Convention de Bartenstein, du 26 Avril 1807, entre la Russie et la Prusse.*

(Schoell histoire abrégée des traités. Tom. IX. p. 130.)

S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, également animées du plus vif désir d'accélérer le moment où la guerre dans laquelle elles se trouvent engagées avec la France et ses alliés puisse être terminée par une paix générale et solide, ont jugé nécessaire, à la suite de l'alliance et des liaisons intimes si heureusement existantes entre elles, de se concerter sur les moyens les plus propres à atteindre ce but salutaire. Pour cet effet, LL. MM. ont nommé leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi de Prusse, le sieur Charles-Auguste, baron de Hardenberg, son ministre d'état et du cabinet, chevalier de ses ordres et de ceux de Russie, etc.; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, baron de Budberg, général d'infanterie, ministre des affaires étrangères, membre du conseil d'état, se-

nateur, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newski, etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans: 1807

Art. I. Convaincues que, pour s'assurer les bienfaits d'une paix juste et durable, il est indispensablement nécessaire de continuer la guerre de la manière la plus vigoureuse, LL. MM. s'engagent à y employer toutes leurs forces, à ne pas séparer leur cause, et à ne poser les armes que d'un commun accord. L'on se concertera sur les opérations militaires, afin de les rendre efficaces, et se communiquera réciproquement, sans réserve et avec cette franchise et cette confiance qui conviennent à l'intimité des deux hauts alliés, tout ce qui regarde leurs intérêts communs. Les négociations que ceux-ci rendent nécessaires, surtout toutes celles qui pourraient avoir lieu avec l'ennemi, seront également concertées et conduites dans un même esprit. Guerre commune.

Art. II. Rendre à l'humanité les bienfaits d'une paix générale et solide, établie sur la base d'un état de possession enfin assuré à chaque puissance et mis sous la garantie de toutes, voilà le but de la guerre. Parfaitement désintéressées les hauts contractans n'en ont pas d'autre. Il ne combattent, ni pour l'abaissement de la France, ni pour s'immiscer dans ce qui regarde son gouvernement ou ses affaires intérieures; mais ils ne peuvent voir d'un oeil tranquille l'agrandissement toujours progressif d'une puissance aux dépens des autres dont elle menace la ruine, en renversant totalement tout équilibre. Ce ne sont pas des conquêtes que LL. MM. ont en vue, mais c'est le bien général, le répos et la sûreté de tous les états. Ces résultats ne peuvent être dus qu'à des relations enfin bien déterminées par l'équité, la justice et la modération. D'après ces principes, il est indispensable de porter le gouvernement français, par tous les moyens les plus convenables, à rentrer dans de justes bornes, et à se les prescrire par la suite. Il l'est encore d'assurer l'indépendance des autres puissances, de les placer et de les maintenir dans un état de force qui les rende capables de la soutenir, et enfin de dédommager, autant que possible, celles qui ont essuyé des pertes. But de la guerre.

1807 Principes fondamentaux.

Art. III. Le désintéressement, le respect des propriétés, et la modération, seront les principes fondamentaux dont les deux hauts alliés partiront. Dans tous les arrangemens qu'ils tâcheront d'amener, et dans les conditions de paix sur lesquelles ils insisteront, ces arrangemens seront subordonnés seulement à la nécessité absolue d'élever un édifice qui ne puisse être ébranlé, et courir risque de crouler à la première tentative qu'on ferait pour le renverser. Ils le seront également à la justice, qui exige d'indemniser, au moins autant que possible, ceux qui ont été dépouillés de leurs possessions. Les changemens dans l'état présent des choses, indispensables pour cet effet, ne seront opérés que par des cessions ou échanges qu'on exigera de l'ennemi et de ses alliés, ou par des échanges de gré à gré.

Reconstruction de la Prusse.

Art. IV. S. M. I. de toutes les Russies, conformément aux principes susmentionnés et à son amitié pour S. M. le roi de Prusse, fera tous ses efforts pour aider S. M. à se rétablir dans la possession de ses états, maintenant envahis par l'ennemi commun, et pour lui faire recouvrer les provinces qu'elle a perdues depuis l'année 1805, ou lui en faire obtenir l'équivalent. La Prusse ayant le besoin le plus urgent d'un arrondissement qui lui vaille l'avantage d'une meilleure frontière militaire, tant pour sa propre défense que pour celle de l'Allemagne et de ses voisins, S. M. I. de toutes les Russies promet et s'engage à s'employer de son mieux pour le lui procurer à la paix.

Indépendance de l'Allemagne.

Art. V. Une des bases les plus essentielles de l'indépendance de l'Europe étant l'indépendance de l'Allemagne, il est de la plus haute importance de la bien assurer, et d'aviser d'autant plus soigneusement aux moyens d'y parvenir, qu'ils sont infiniment difficiles depuis que la France est maîtresse du Rhin et des points offensifs sur ce fleuve. L'on ne peut laisser subsister la ligne du Rhin sous l'influence ou plutôt sous la souveraineté de la France, ni permettre que des troupes françaises continuent d'occuper l'Allemagne. Vouloir rétablir l'ancienne constitution germanique serait une erreur dangereuse, parceque cette constitution, toujours trop faible pour résister au moindre choc, y succomberait de nouveau. Les

hautes parties contribueront donc, par tout ce qui dépendra d'elles, à créer en Allemagne une fédération constitutionnelle, et à l'assurer au moyen d'une bonne frontière militaire et d'une ligne de défense parallèle au Rhin. Dans la persuasion du grand intérêt que l'Autriche partage à cet égard avec elles, on s'en concertera avant toutes choses avec cette puissance. On s'appliquera surtout à écarter définitivement tout sujet de jalousie entre elle et la Prusse, à établir entre elles les liens d'une union intime et permanente, et à convenir, de la manière la plus conforme à leurs intérêts réciproques, des principes d'après lesquels ces deux puissances prépondérantes en Allemagne devront exercer, chacune dans des limites dont on tombera d'accord, la direction de la fédération pour la défense commune. 1807

Art. VI. Une autre condition essentielle pour l'indépendance de l'Allemagne et de l'Europe, c'est la sûreté et la force de l'Autriche même. Les hautes parties contractantes se flattent avec raison que cette puissance, partant des mêmes principes qu'elles, et envisageant ses vrais intérêts, réunira le plus promptement possible ses forces aux leurs pour atteindre complètement le but détaillé plus haut, ce qui ne serait guère possible sans son concours. On l'y invitera de nouveau et d'un commun accord, en lui communiquant la présente convention, et en lui proposant d'y accéder. Dans le cas de cette accession, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies contribueront de tous leurs moyens à faire restituer et acquérir à l'Autriche, ce qui est nécessaire pour assurer et consolider sa puissance; comme le Tyrol, la frontière de Mincio avec le Polésino, etc., et se concerteront sans délai avec elle sur ce sujet et sur ses désirs particuliers. Autriche.

Art. VII. La même communication et invitation sera faite à la cour de Londres qui, sans doute, a le plus grand intérêt à empêcher la domination qu'ambitionne la France sur tout le continent, et à maintenir l'indépendance de l'Allemagne et de son commerce en particulier. On emploiera tous les argumens possibles pour engager cette puissance à subvenir sans délai au besoin pressant qu'on a de subsides pécuniaires, d'armes et de munitions, et pour Cour de Londres.

1807 lui faire entreprendre des diversions utiles sur les derrières des armées françaises. On se concertera avec l'Angleterre sur les opérations militaires et sur ses vues, et on contribuera à procurer également une augmentation de force et de puissance aux possessions de S. M. britannique en Allemagne, à l'égard desquelles on proposera, hors l'accession à la fédération mentionnée à l'art. V, une alliance défensive permanente avec la Prusse, et des mesures propres à en assurer, dans tous le cas, les effets les plus prompts et les plus énergiques.

Suède. Art. VIII. S. M. le roi de Suède sera également invitée à accéder aux arrangemens convenus. On lui fera les mêmes communications franches et complètes, et on se concertera avec Sadite M. sur la coopération, sur les avantages qui lui seront convenables en cas de succès, et sur son accession à la fédération germanique sur le même pied que l'Angleterre. On lui proposera également une alliance défensive permanente avec la Prusse, à l'égard des états allemands de S. M.

Danemarc. Art. IX. Les hautes parties contractantes s'entendront ultérieurement entre elles et avec l'Autriche, l'Angleterre et la Suède, au cas de l'accession de ces puissances, sur les mesures qu'on pourrait prendre pour faire accéder de même la cour de Danemark aux stipulations de la présente convention.

Maison de Nassau. Art. X. On s'appliquera à faire restituer au prince d'Orange et de Nassau, ce qu'il a perdu en Allemagne par la guerre, et à obtenir pour lui des dédommagemens, qui en vertu d'une convention dont la France a empêché l'exécution, lui sont dus en Hollande, à moins que de grands succès ne permettent le rétablissement de ce prince dans le stathoudérat des Provinces-Unies.

Italie. Art. XI. A l'égard de l'Italie, on consultera l'opinion et les désirs de l'Autriche et de l'Angleterre, avant de prendre une détermination quelconque. En attendant, l'on pose préalablement en principe, qu'on tâchera d'obtenir, en faveur de LL. MM. les rois de Sardaigne et de Naples, ce que les circonstances permettront, et que l'on insistera, dans tous les cas, sur la séparation de la couronne d'Italie de celle de France.

Porte. Art. XII. L'indépendance et l'intégrité de la Porte-Ottomane continueront d'être un des objets es-

sentiels des soins des hautes parties contractantes. Elles ne souffriront pas qu'il y soit porté la moindre atteinte. 1807

Art. XIII. S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engagent à ne faire pendant la durée de la guerre, aucune conquête sur le continent pour leur propre compte. Les opérations militaires ne seront jamais dirigées par des vues particulières, mais uniquement pour atteindre le grand but, de forcer l'ennemi à une paix générale et solide, d'après les principes énoncés plus haut. On engagera les puissances, qui accéderont à cette convention, à la même règle. Ce ne sera qu'à la paix qu'on s'entendra sur l'emploi des conquêtes qu'on aura pu faire sur l'ennemi et ses alliés; et, tout en ayant égard à l'intérêt particulier des puissances liguées contre la France, on les subordonnera cependant toujours au but indiqué à l'art. II. Conquêtes.

Art. XIV. Si, contre toute attente, l'Autriche et l'Angleterre, ou l'une de ces deux puissances, refusaient de concourir à ce but, et de joindre leurs moyens à ceux de S. M. le roi de Prusse, de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et de S. M. le roi de Suède, les hautes parties contractantes ne pouvant alors, à leur grand regrêt, se flatter de l'atteindre en entier, se réservent de se concerter ultérieurement entre elles, et avec S. M. suédoise, sur les mesures qui leur resteront à prendre, d'après les circonstances, pour leur propre sûreté. Cas de refus de l'Aaur. et de l'Angl.

Art. XV. L'engagement de ne poser les armes que conjointement, et de faire cause commune jusqu'à la fin de la guerre, aura lieu réciproquement entre les hautes puissances contractantes et celles qui accéderont à la présente convention. Il en sera de même des communications à se faire de tout ce qui concerne l'intérêt commun, et de négociations relatives à la paix, ainsi que du concert à établir sur les opérations militaires. Communications.

Art. XVI. Afin d'entretenir les rapports nécessaires entre les généraux commandant en chefs les armées. et la partie politique, on établira auprès d'eux des bureaux de correspondance, composés d'officiers expérimentés et instruits, de la part de chaque puissance alliée, afin d'entretenir sans cesse un concert Bureaux de correspondance.

1807 parfait et l'unité nécessaire dans les opérations, et de mieux fixer les directions dans lesquelles les généraux feront agir les armées confiées à leur commandement.

Ratifications. Art. XVII. La présente convention sera ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications, ou tel autre acte qui en tiendra lieu, seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs en ont fait faire deux exemplaires parfaitement semblables, signés de leurs mains, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bartenstein, le 26 Avril 1807.

Signés: *Charles-Auguste, baron de Hardenberg.*
André de Budberg.

3.

17 Juin. *Extrait de la convention de Londres entre l'Angleterre et la Suède, du 17 Juin 1807.*

(Schoell histoire abrégée des traités. T. IX. p. 145.)

S. M. le roi de Suède et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, animées du même désir d'opérer une puissante diversion contre l'armée française, dans le Nord de l'Allemagne, et de faire agir, à cet effet, une division de troupes qui doivent diriger, de la Poméranie suédoise, leurs opérations contre l'aile gauche de l'armée française sur l'Oder, pour soutenir les efforts de l'armée combinée russe et prussienne, et avancer, de la manière la plus efficace, ses progrès, et S. M. britannique ayant résolu, pour parvenir à ce but, de soutenir S. M. le roi de Suède par un corps auxiliaire de 20,000 hommes en infanterie, cavalerie et artillerie, et de l'envoyer, le plus tôt possible, à l'île de Rügen, pour se joindre à l'armée suédoise, et agir, de concert avec elle, offensivement contre les Français, leurs dites M. M. ont trouvé convenable de conclure une convention secrète et particulière sur les moyens et voies à prendre pour cela; en conséquence, elles ont nommé leurs plénipotentiaires en cette affaire, etc.

Art. III. S. M. britannique supportera les frais de transport pour ses troupes, les entretiendra pendant toute la campagne, et s'oblige en même temps à les pourvoir d'armes, de canons et de munitions, pour parvenir ainsi plus promptement au but important qu'on s'est proposé. 1807 Frais de transport et armement.

Art. IV. S. M. britannique s'engage par cette convention, à mettre le corps qu'elle enverra en Poméranie, sous les ordres de S. M. le roi de Suède, ou de celui qui, en son absence, commandera les troupes suédoises. S. M. britannique stipule que le général commandant soit d'un rang plus élévé ou ait servi plus long-temps que le sien. Au surplus, les troupes anglaises resteront, sous le rapport de leur organisation et de leur constitution intérieure, sous le commandement de leurs propres chefs. Commandement.

Article séparé. On est convenu que, dans le cas où des circonstances rendroient inexécutable le but de cette convention, ou que S. M. britannique jugeât nécessaire de rappeler ses troupes de la Poméranie suédoise, elle ne sera nullement empêchée, par l'obligation de cette convention, de donner les ordres qu'on jugera convenables pour changer la destination de ces troupes mises maintenant sous les ordres de S. M. suédoise. Changement de destination.

4.

Convention de subsides entre la Grande-Bretagne et la Suède, conclue à Stralsund, le 23 Juin 1807. 23 Juin

(Schoell histoire abrégée des traités. T. IX. p. 147.)

S. M. le roi de Suède et S. M. le roi du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par suite des liens d'amitié et de l'alliance par les quels elles sont maintenant si heureusement unies, désirant entrer dans un concert plus intime sur les mesures qui pourraient être les plus efficaces pour mettre des bornes aux progrès des armes françaises, et estimant convenable, dans la situation actuelle des affaires, de donner plus d'extension aux mesures déjà prises, par une augmen-

1807 tation des troupes suédoises employées contre l'ennemie commun, leursdites MM. ont, en conséquence, nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi de Suède, le sieur Jean Christophe, baron de Toll, gouverneur-général de la Scanie, général de cavalerie, chef d'un régiment de carabiniers de la Scanie, un des seigneurs du royaume de Suède, chevalier et commandeur de ses ordres, et chevalier de tous les ordres de Russie; et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, le sieur Henri Pierrepoint, son ministre extraordinaire et plénipotentiaire; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Traités de 1805 renouvellés.

ART. I. La convention conclue entre les deux monarques, à Helsingbourg, le 31 Août 1805, ainsi que le traité conclu entre eux à Bekaskog, le 3 Octobre de la même année, sont renouvelés et resteront dans toute leur force et teneur, indépendamment des nouvelles stipulations renfermées en la présente convention.

Augmentation du corps suédois.

ART. II. S. M. le roi de Suède s'engage à renforcer de 4000 hommes le corps de troupes déterminé à l'art. Ier dudit traité de Bekaskog, de manière qu'il sera porté en tout à 16,000 hommes, pour agir contre l'ennemi commun.

Subside.

ART. III. Pour faciliter à S. M. suédoise l'accomplissement des engagemens qu'elle a contractés au précédent article, S. M. britannique s'oblige de lui payer un subside annuel de douze livres dix shellings sterlings pour chaque homme, lesquels subsides seront payés par portions égales à la fin de chaque mois.

Frais d'équipement.

ART. IV. En outre, S. M. britannique s'engage à payer, comme dédommagement des frais pour le rassemblement, l'équipement et le transport des dites troupes, une somme équivalente à un subside de trois mois, lequel sera calculé d'après la base adoptée à l'article précédent, et payé immédiatement après la ratification de la présente convention.

Frais de retour.

ART. V. Pour couvrir les frais pour le retour des troupes suédoises, S. M. britannique s'engage à payer les subsides stipulés dans la présente convention, un mois après qu'elle aura cessé.

Ratification.

ART. VI. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications

en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi, etc. 1807

Fait au quartier-général de Stralsund, le 23 Juin 1807.

Signé: *Le baron J. C. de* TOLL.

HENRI -PIERREPOINT

5.

Convention de subsides entre la Grande-Bretagne et la Prusse, conclue à Londres, le 27 Juin 1807. 27 Juin.

(Schoell histoire abrégée des traités. T. IX. p. 138.)

D'autant que le vingt-huitième de Janvier 1807. il fut conclu et signé à Mémel, entre LL. MM. britannique et prussienne, un traité dont les stipulations tendaient à terminer tous les différends qui étaient malheureusement survenus entre les deux souverains, et à rétablir paix et amitié entre eux par la renonciation formelle et absolue, de la part de S. M. le roi de Prusse, de tout droit et titre quelconque à la possession actuelle ou future des états électoraux de S. M. britannique, et en même temps à toute prétention que S. M. Prussienne avait formée sur ces états; et d'autant que, lors du temps de la signature dudit traité, les états de S. M. prussienne avaient été envahis par la France, et furent et sont encore occupés par lle armées de cette puissance; et comme il est notoire, d'un côté, que les efforts de S. M. prussienne pour soutenir la guerre lui ont occasionné des frais extrêmement onéreux, pendant que, de l'autre côté, ses moyens pécuniaires ont été nécessairement fort diminués, et que les sources de ses revenus se trouvent, pour la plus grande partie, être au pouvoir de l'ennemi; et comme néanmoins S. M. prussienne s'est décidée de faire les efforts les plus vigoureux et les plus suivis pour défendre ce qui lui reste de ses états, et pour effectuer le recouvrement de ceux qu'elle a perdus,

1807 S. M. britannique s'est déterminée en conséquence de ces considérations, d'aider les efforts de S. M. prussienne, et, afin de le faire de la manière la plus prompte et la plus efficace, de lui fournir un secours immédiat en argent: et LL. Susdites MM. ayant jugé convenable qu'il fût fait là-dessus une convention qui déclarât et fixât leurs intentions réciproques à cet égard: Pour cet effet, elles ont nommé et autorisé leurs ministres respectifs; savoir: au nom et de la part de S. M. le roi de Prusse, le baron de Jacobi Kloest, conseiller privé d'ambassade de Sadite M., chevalier de l'ordre de l'aigle-rouge, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. britannique; et, au nom et de la part de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le sieur George Canning, conseiller de Sadite M. en son conseil privé, et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Subside. ART. I. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage de faire payer à S. M. le roi de Prusse la somme d'un million de livres sterlings, dont une moitié (savoir 500,000 liv. sterl.) sera payée immédiatement après la ratification de cette convention par S. M. prussienne, et l'autre moitié en deux payemens égaux, dont l'un (de 250,000 liv. sterl.) au bout de deux mois, et l'autre (également de 250,000 liv. sterl.) au bout de cinq mois après l'échange des ratifications.

Emploi. ART. II. S. M. le roi de Prusse s'engage, de son côté, d'employer ladite somme d'un million de livres sterlings, pour le maintien et l'augmentation de ses forces, et de les faire agir de la manière la plus efficace contre l'ennemi commun.

Paix commune. ART. III. Les deux hautes parties contractantes s'engagent, en outre, de ne conclure aucun traité de paix, de trève ou de neutralité avec l'ennemi, que de concert et d'un accord mutuel.

Ratifications. ART. IV. La présente convention sera ratifié par les deux parties, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semains, à compter de la date de la signature de ladite convention, ou plus tôt, si faire se pourra.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente convention et y avons fait apposer le cachet de nos armes. 1807

Fait à Londres, ce 27 Juin 1807.

Signé: JACOBI KLOEST.
GEORGE CANNING.

Article séparé. Il est entendu et convenu que le montant des avances en argent déjà faites par S. M. britannique, et celui des avances qui ont été et qui pourraient être faites en munitions de guerre et de bouche, pour l'usage de S. M. prussienne, sera censé faire partie des secours pécuniaires stipulés par l'article 1er de la présente convention, et que le montant desdites avances en argent sera déduit du premier payement de 500,000 l. st., et celui des avances qui ont déjà été ou qui pourraient être faites par la suite, en munitions de guerre et de bouche, en parties égales des deux payemens subséquens. Munitions de guerre.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention signée aujourd'hui, et sera ratifiée en même temps.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce 27 de Juin 1807.

Signé: JACOBI KLOEST.
GEORGE CANNING.

Article séparé et secret. Les deux hautes parties contractantes ne bornant pas leurs vues au recouvrement des états de S. M. prussienne, mais ayant également à coeur la restauration de la liberté germanique et d'un état de possession assuré à chaque puissance de l'Europe, S. M. britannique sera prête, suivant le cours des événemens, à entres en négociation au sujet des secours ultérieurs à fournir à S. M. prussienne, afin de mettre Sadite M. en état de continuer ses efforts contre l'ennemi commun, pour l'accomplissement de ces objets importans et pour le rétablissement d'une paix générale et solide. But de leurs efforts.

Cet article séparé et secret, etc., *ut supra.*

48.

1807 5 Janv. *Conventions militaires entre la France et la Prusse* 1807.

a.

Capitulation de Breslau, du 5 Janvier 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 33.)

Articles de la capitulation de Breslau, convenus entre M. le général de division Hédouville, sénateur, premier chambellan de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, chef d'état major des alliés, grand-officier de la légion d'honneur, et décoré du grand-cordon de Bade; et M. le général de division Vandamme, grand-officier, décoré du grand-cordon de la légion d'honneur; tous deux munis de pleinspouvoirs de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, commandant, en chef les troupes alliées de S. M. l'empereur Napoléon, d'une part;

Et S. Exc. M. le lieutenant-général de Thile, gouverneur de Breslau, chef d'un régiment d'infanterie, et chevalier de l'ordre pour le mérite, et M. le général- major Krafft, commandant de Breslau, de l'autre.

Art. I. La place de Breslau sera rendue aux troupes françaises et alliées de S. M. l'empereur Napoléon, après-demain 7 du courant.

Art. II. Tout ce qui appartient à la forteresse, artillerie, munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce, sera fidélement remis entre les mains des officiers que S. A. I. le prince Jérôme Napoléon désignera pour venir en prendre possession et en dresser procès-verbal.

Art. III. La garnison sera prisonnière de guerre; elle défilera devant les troupes du siège, le 7 à dix heures du matin, drapeaux déployées, mèche allumée, et mettra bas les armes devant elles; les bas-officiers et soldats conserveront leurs havre-sacs.

Art. IV. Les forestiers et gardes-chasse qui ont été sommés de faire le service dans la place comme

chasseurs, obtiendront la permission de retourner chez 1807
eux, à condition qu'ils donneront leur parole de ne plus prendre les armes contre les troupes de S. M. l'empereur et de ses alliés. Les surveillans des ouvriers employés aux fortifications, resterons provisoirement dans leurs places.

Art. V. Les officiers conserveront leurs épées, chevaux et bagages, et seront libres de se retirer où bon leur semblera, après toute-fois avoir signé leur parole d'honneur de ne point servir contre les troupes de S. M. l'empereur Napoléon ou de ses alliés jusqu'à la paix ou leur échange: la même faveur sera accordée aux *feldwebels*, porte-enseignes et maréchaux des logis de la cavalerie. Il sera en outre accordé aux officiers, un soldat pour chacun d'eux, comme domestique, et enfin ils seront traités en tout comme les officiers compris dans la capitulation de Magdebourg.

Art. VI. Les bas-officiers et soldats mariés, ainsi que les invalides, auront la permission de rentrer chez eux avec leurs familles, et seront aussi traités d'après l'article VIII. de la capitulation de Magdebourg.

Art. VII. S. A. I. le prince Jérôme Napoléon promet protection, au nom de son souverain, à toute espèce de religion que peuvent professer les habitans, propriétaires et locataires de Breslau, sûreté entière pour leurs personnes et les propriétés particulières desdits habitans.

Art. VIII. MM. les magistrats et employés civils conserveront provisoirement leurs emplois; et dans le cas où ils donneraient leur démission, ils seraient libres de rester dans la ville ou de se rendre où bon leur semblera, et dans ce cas il leur serait délivré des passeports pour pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et leurs effets.

Art. IX. Les caisses royales seront remises à l'officier militaire ou civil que S. A. I. le prince Jérôme Napoléon désignera; cet officier en donnera décharge. MM. les magistrats resteront dépositaires des sommes appartenantes aux particuliers.

Art. X. Les blessés et malades seront traités avec soin, et les chirurgiens qui en ont été chargés jusqu'à présent, pourront continuer à rester près d'eux.

1807 Art. XI. Tous les chapitres ecclésiastiques sans exceptions, de même que toutes les fondations religieuses et pieuses, de quelque religion qu'elles puissent être, jouiront de leurs priviléges et seront protégées, même munies de sauve-garde, si elles en désirent; les caisses appartenant aux orphelins ou enfans mineurs seront également respectées.

Art. XII. S. A. I. le prince Jérôme Napoléon promet sûreté et protection à l'université de Breslau, de même qu'à l'observatoire; ses instrumens tant mathématiques qu'astronomiques, ainsi que les bibliothéques, seront aussi respectés.

Art. XIII. L'hôtel de la chambre des finances, comme celui de la régence seront exempts de logemens militaires.

Art. XIV. Les bâtimens royaux des mines resteront occupés comme ils le sont; les officiers civils de ce département conserveront leurs emplois et resteront dépositaires responsables des deux caisses, nommées *Bergbau-Casse* et *Knapschafts-Casse*. La première était formée par les actionnaires des mines pour l'entretien des mineurs, et la seconde fondée par les mineurs eux mêmes pour venir au secours de leurs veuves et orphelins.

Art. XV. S. A. I. le prince Jérôme Napoléon promet sûreté et protection à la direction générale de tous les bureaux établis pour les billets de crédit, fondés sur les terres des propriétaires de la Silésie, afin que leurs opérations puissent continuer d'après leurs réglemens.

Art. XVI. M. le gouvèrneur permettra à deux officiers supérieurs du génie et d'artillerie, désignés par S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, d'entrer en ville, le 6 au matin, afin de dresser procès-verbal, conjointement avec les officiers du génie et de l'artillerie de la place, des arsénaux et de tous les objets appartenant à la forteresse.

Art. XVII. La porte Saint-Nicolas et celle de la tête du pont de l'Oder, seront livrées aux troupes alliées de S. M. l'empereur Napoléon, le 7 à huit heures du matin.

Art. XVIII. La ville ayant beaucoup souffert par le bombardement, S. A. I. le prince Jérôme Napoléon promet de diminuer, autant que possible, sa garnison.

Art. XIX. Il sera accordé à M. le gouverneur 1807
un passeport pour son aide-de-camp, qui ne sera point regardé comme prisonnier de guerre, pour aller porter la présente capitulation à S. M. le roi de Prusse.

Art. XX. Pour tous les articles non prévus, ou qui pourraient avoir une double interprétation, M. le gouverneur peut entièrement se reposer sur la générosité et le caractère de justice bien connu de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon.

Fait en double, à Breslau, le 5 Janvier 1807.

b.

Capitulation de Schweidnitz du 7 Février 1807. 17 Févr.

(Moniteur, nr. 63. l'an 1807.)

Capitulation de la forteresse de Schweidnitz convenue entre M. le général de division Vandamme, grand-officier décoré du grand-cordon de la légion d'honneur, muni de pleinspouvoirs de S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon, commandant en chef des troupes alliées de S. M. l'empereur Napoléon d'une part; et M. le linutenant-colonel de Haxe, commandant de la place de Schweidnitz, de l'autre.

Art. I. La place de Schweidnitz sera rendue aux troupes alliées de S. M. l'empereur Napoléon le 16 Février 1807., si elle n'est pas secourue d'ici à ce tems.

Art. II. Tout ce qui appartient à la forteresse, artillerie, munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce, sera fidellement remis entre les mains des officiers que S. A. I. le prince Jérôme Napoléon désignera pour venir en prendre possession et en dresser procès-verbal.

Art. III. La garnison sera prisonnière de guerre; elle défilera devant les troupes du siège le 16 Février, à dix heures du matin, drapeaux déployés, mèches allumées, et mettra bas les armes devant elles. Les bas-officiers et soldats conserveront leurs havre-sacs.

Art. IV. Les forestiers et gardes-chasse qui ont été sommés de faire le service dans la place, comme

1807 chasseurs, obtiendront la permission de retourner chez eux, à condition qu'ils donneront leur parole de ne plus prendre les armes contre les troupes de S. M. l'empereur et ses alliés.

Les surveillans des ouvriers employés aux fortifications resteront provisoirement dans leurs places.

Art. V. Les officiers conserveront leurs épées, chevaux et bagages, et seront libres de se retirer où bon leur semblera, après toutefois avoir signé leur parole d'honneur de ne point servir contre les troupes de S. M. l'empereur Napoléon ou de ses alliées jusqu'à la paix ou leur échange. La même faveur sera accordée aux *feldwebels*, porte-enseignes et maréchaux de cavalerie.

Il sera en outre accordé aux officiers, un soldat pour chacun d'eux, comme domestique, et enfin ils seront en tout traités comme les officiers compris dans la capitulation de Magdebourg.

Art. VI. Les bas-officiers et soldats mariés, ainsi que les invalides auront la permission de rentrer chez eux avec leurs familles, et seront aussi traités d'après l'article VIII. de la capitulation de Magdebourg.

Art. VII. S. A. I. le prince Jérôme Napoléon promet protection, au nom de son souverain, à toute espèce de religion que peuvent professer les habitans propriétaires ou locataires de Schweidnitz, sûreté entière pour les personnes et propriétés desdits habitans.

Art. VIII. MM. les magistrats et employés civils conserveront provisoirement les mêmes fonctions; et dans le cas où ils donneraient leur démission, ils seraient libres de rester en ville, ou de se retirer où bon leur semblera; et dans ce dernier cas, il leur serait délivré des passeports pour pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et leurs effets.

Art. IX. Les caisses royales seront remises à l'officier militaire ou civil que S. A. I. le prince Jérôme Napoléon désignera; cet officier en donnera décharge.

MM. les magistrats resteront dépositaires des sommes appartenantes aux particuliers.

Art. X. Les blessés et malades seront traités

avec soin, et les chirurgiens qui les ont soignés jusqu'à présent, pourront rester près d'eux. 1807

Art. XI. Tous les chapitres ecclésiastiques sans exception, de même que toutes les fondations religieuses et pieuses, de quelque religion qu'elles puissent être, jouiront de leurs priviléges, et seront protégées, même munies de sauve-garde, si elles en désirent.

Les caisses contenant des sommes appartenanntes aux orphelins ou enfans mineurs, seront également respectées.

Art. XII. Les écoles publiques et la bibliothèque seront aussi respectées.

Art. XIII. M. le commandant permettra à deux officiers supérieurs du génie et de l'artillerie, désignés par S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, d'entrer en ville, le 15 Février au matin, afin de dresser procès-verbal, conjointement avec les officiers du génie et de l'artillerie de la place, des arsénaux et de tous les objets appartenans à la forteresse.

Art. XIV. La porte dite barrière Loeppen, sera livrée aux troupes alliées de S. M. l'empereur Napoléon, le 16 Février, à huit heures du matin.

Art. XV. La ville ayant beaucoup souffert par le bombardement, S. A. I. le prince Jérôme Napoléon promet de diminuer, autant que possible, la garnison.

Art. XVI. Il sera accordé à M. le commandant un passeport pour un officier qui ne sera point regardé comme prisonnier de guerre, pour aller porter la présente capitulation à S. M. le Roi de Prusse.

Art. XVII. Pour tous les articles non prévus, ou qui pourraient avoir une double interprétation, M. le commandant peut entièrement s'en rapporter à la générosité et au caractère de justice bien connu de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon.

Fait double, au quartier-général à Zützendorf, le 7 Février 1807.

Signé: *Haxe: lieutenant-colonel.*

D. Vandamme, général de division.

1807 S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, commandant en chef le 9e corps de la grande-armée approuve la présente capitulation.

Par ordre de son altesse impériale.

Le général de division chef de l'état-major du 9e corps de la grande-armée.

T. Hedouville.

Au quartier-général de S. A. I. à Breslau, le 8 Février 1807.

c.

20 Mai. *Capitulation de Dantzig du 20 Mai 1807.*

(Journal de Francfort 1807. n. 164.)

Après une longue résistance, et cinquante-un jours de tranchée ouverte, les circonstances majeures ayant nécessité de traiter de la reddition de la place de Dantzig aux troupes de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et à celles de ses alliés, il a été convenu entre S. Exc. M. le général de cavalerie comte de Kalkreuth, chevalier de l'ordre de l'aigle-noir et de l'ordre de Saint-André, et M. le général de division Drouet, commandant de la légion d'honneur et grandcroix de l'ordre royal de Bavière, chef d'état-major-général du 10 corps de la grande armée, muni de pouvoirs de S. Exc. M. le maréchal d'empire Lefèbver, commandant en chef ledit corps, de la capitulation suivante:

Art. I. La garnison sortira le 27 du courant, à neuf heures du matin, avec armes et bagages, drapeaux déployés, tambour battant, mèche allumée, deux pièces du calibre de 6 artillerie légère, avec leurs caissons et attelées de six chevaux chaque.

Art. II. L'excédent des chevaux d'artillerie sera remis au pouvoir de l'armée française.

Art. III. Les armes de toute espèce qui excéderont le complet de sous-officiers et soldats sortans, seront remises aux officiers d'artillerie qui seront designés.

Art. IV. La garnison sera conduite aux avant-

postes de l'armée de S. M. le roi de Prusse à Pillau, 1807
en passant par le Nehrung, et en cinq jours de marche, les lieux d'étape seront fixés.

Art. V. La garnison s'engage à ne pas servir contre l'armée française ni ses alliés pendant une année, à compter de la date de la capitulation. M. le général comte de Kalkreuth; S. A. le prince de Scherbatow et MM. les officiers s'engagent, sur leur parole d'honneur, d'observer le présent article.

Art. VI. Le 26 à midi, le Hakelsberg, les portes d'Oliva, Jacob et Neugarten seront cédés aux troupes de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie et à celles de ses alliés.

Art. VII. Les officiers, sous-officiers et soldats maintenant prisonniers de guerre à Dantzig, soit qu'il fassent partie des troupes de S. M. l'empereur ou de celles de ses alliés, seront rendus sans échange.

Art. VIII. Pour éviter tout désordre, les troupes de S. M. l'empereur et celles de ses alliés n'entreront dans Dantzig, qu'après le départ de celles des prussiennes et russes; il sera néanmoins établi des gardes aux postes, et un piquet sur la place.

Art. IX. Comme les moyens de transport sont insuffisans pour emmener tous les bagages, il sera accordé un bateau qui se rendra directement à Pillau. Le chargement se fera sous la surveillance d'un officier français nommé à cet effet.

Art. X. Il sera nommé de part et d'autre des officiers du génie et d'artillerie, pour remettre et prendre possession des objets relatifs à chaque arme, sans oublier les cartes et plans, etc.

Art. XI. Les magasins, les caisses, et généralement tout ce qui appartient au roi, seront remis à l'administration française; il sera nommé un commissaire chargé d'en faire la remise à la personne munie des pouvoirs de S. Exc. M. le maréchal Lefèbvre.

Art. XII. Les officiers prussiens qui étaient prisonniers sur parole, et qui se sont rendus dans leurs familles habitant Dantzig, avant le blocus de la place, pourront y rester en attendant de nouveaux ordres de S. A. S. le prince de Neufchâtel, major-général; néanmoins pour jouir de cet avantage, ils seront tenus de produire un certificat de M. le gouverneur qui at-

1807 Art. VII. Les officiers garderont leurs épées, chevaux et bagages, et ils seront libres d'aller où ils voudront après avoir donné leur parole d'honneur écrite, de ne vouloir plus servir jusqu'à la paix, ou l'échange, contre les troupes de l'empereur Napoléon ou celles de ses alliées. Le même avantage est accordé aux sergens, porte-étendarts et quartiers-maîtres de la cavalerie. Outre cela, il est permis à chaque officier, d'emmener un soldat comme domestique; en général, les officiers seront traités en tout à l'instar des officiers compris dans la capitulation de Magdebourg.

Art. VIII. Les sous-officiers, les soldats mariés et les invalides ont la permission de retourner avec leurs familles dans leur lieu natal, et seront traités avec tous les égards possibles.

Art. IX. Les officiers de la garnison et les soldats qui font le service dans la forteresse dans les compagnies de vétérans, recevront dans leur pays natal la paye qui leur est destinée en tems de paix.

Art. X. L'emprunt de 40,000 écus, que la garnison de Neiss a été obligée de faire de la caisse des orphelins, ne pourra être remboursé que du trésor du roi de Prusse, ou des revenus provenans des impositions sur la consommation dans la Haute-Silésie, (sur lesquels cet emprunt a aussi été hypothéqué), à l'époque où le roi de Prusse reprendra les rênes de gouvernement de cette province.

Art. XI. La demande, de laisser les fortifications de Neiss dans l'état où elles se trouveront lors de l'entrée des troupes alliées, ne pouvant pas être accordée, elles resteront entièrement à la disposition de S. M. l'empereur des Français.

Art. XII. S. A. I. le prince Jérôme Napoléon promet, au nom de son souverain, protection à toutes les religions exercées dans la ville, ainsi que sûreté parfaite aux personnes et aux propriétés.

Art. XIII. Les magistrats et employés civils continueront provisoirement leurs fonctions. Ceux qui donneront leur démission, auront la liberté de rester dans la ville, ou d'aller où ils voudront. En ce cas, il leur sera donné des passeports afin de pouvoir voyager en sûreté avec leurs familles et effets.

Art. XIV. Les caisses royales seront remises à l'officier ou employé civil, que S. A. I. le prince Jé-

rôme nommera pour les recevoir. Le receveur en donnera quittance. L'argent appartenant à des particuliers sera déposé chez le magistrat de la ville. 1807

Art. XV. Les malades et blessés seront traités avec soin: ils pourront garder les chirurgiens qui les ont soignés jusqu'ici.

Art. XVI. Les chapitres ecclésiastiques et causes pieuses, de quelle religion qu'ils soient, seront protégés et leurs privilèges maintenus. L'argent appartenant à des pupilles sera respecté.

Art. XVII. Le gouverneur permettra que deux officiers d'état-major du corps de génie, nommés à cet effet par S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, se rendent dans la ville le 15 à 6 heures du matin, pour dresser, conjointement avec les officiers de génie et d'artillerie de la place, une spécification authentique des arsenaux et autres objets appartenant à la forteresse.

Art. XVIII. Le 15 Juin, à la même heure où les officiers du génie et d'artillerie iront dans la ville, la porte dite de Neustadt sera occupée par les troupes alliées.

Art. XIX. La ville ayant beaucoup souffert par le bombardement, S. A. I. le prince Jérôme Napoléon promet de diminuer la garnison autant que possible.

Art. XX. Le gouverneur recevra un passeport pour un officier qui ne sera point regardé comme prisonnier de guerre, et qui portera la présente capitulation à S. M. le roi de Prusse.

Art. XXI. Pour tous les articles non prévus ou susceptibles d'une double interprétation, le gouverneur peut compter entièrement sur la générosité et la justice de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon.

Fait double, le 1 Juin 1807.

Signé: *Vandamme, général de division.*
de Steuben, lieut.-général Prussien

e.

Capitulation de la forteresse de Glatz et forts dépendans; du 25 Juin 1807.
(Journal de Francfort, 1807. nr. 191.)

D'après l'armistice convenu, le 24 Juin, entre S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon, commandant en chef du 9 corps de la grande armée de S. M. I. et R. Na-

1807 poléon le Grand, d'une part; et M. le comte de Götzen, lieutenant-colonel, aide-de-camp et plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse en Silésie et le comté de Glatz, de l'autre, M. Meyronnet, capitaine de frégate, lieutenant-colonel, membre de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre militaire de Wurtemberg, aide-de-camp de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, et chargé de ses pleinspouvoirs; et M. de Gleissenberg, colonel, commandant de la forteresse et chevalier de l'ordre pour le mérite; et M. de Braun, lieutenant-colonel d'infanterie et commandant du Schäferberg, ont arrêté la capitulation suivante, sous la ratification de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon d'une part, et de M. le comte de Götzen, de l'autre.

Art. I. La forteresse de Glatz avec tous les ouvrages et forts détachés sera remise, le 26 Juillet, aux troupes alliées de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, si d'ici à ce tems elle n'est secourue.

Art. II. L'armistice qui a été conclu le 24 Juin 1807, sera prolongé de la manière désignée jusqu'au 25 Juillet inclusivement; cependant, la forteresse de Glatz sera bloquée par huit mille hommes.

Art. III. La garnison pourra aussi rompre l'armistice dans le cas où les boulets de l'armée de dehors pourraient se croiser avec ceux de la forteresse.

Art. IV. Tout ce qui appartient à la forteresse, artillerie, munitions de guerre, armes, plans et magasins de toute espèce, sera remis fidélement aux officiers que S. A. I. le prince Jérôme Napoléon désignera pour en prendre possession, et en dresser procès-verbal.

Art. V. La garnison sera prisonnière de guerre, et défilera, le 26 Juillet à 10 heures du matin, avec deux pièces de 6, drapeaux déployés, mèche allumée, tambour battant, et mettra bas les armes.

Art. VI. Pour honorer les commandans et avec eux la garnison, ces dits canons mentionnés dans l'article précédent, avec attélage et munitions, leur seront accordés et remis à leur disposition.

Art. VII. Les bas-officiers et soldats garderont leurs havre-sacs et porte-manteaux.

Art. VIII. Les soldats, forestiers, chasseurs et gardes-chasses, mariés ou natifs du pays, obtiendront la permission de se rendre chez eux.

Art. IX. Les officiers qui étaient déjà hors de service, et qui, d'après la provocation de S. M. le roi de Prusse, sont rentrés au service pendant cette guerre, s'engagent à ne plus servir dans la guerre présente contre les troupes de S. M. l'empereur Napoléon le Grand et ses alliés; mais ils retourneront dans la situation où ils étaient auparavant, et recevront la pension dont ils jouissaient avant la guerre. Les officiers qui ne touchaient point de pension, et qui sont rentrés au service, seront regardés comme les autres officiers de l'armée. 1807

Art. X. Tous les officiers gardent leurs épées et leurs équipages, et il leur sera permis de se rendre où bon leur semblera; ils pourront même rester à Glatz, après avoir donné leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à leur échange contre les troupes de S. M. I. et R. Napoléon le Grand, ou contre ses alliés. Chaque individu qui porte la dragone (porte-épée) d'officier prussien, sera regardé comme tel, et traité de même.

Art. XI. Les compagnies d'invalides toucheront leur payement, à compter du 25 Juillet, lequel leur sera compté à la fin de chaque mois. Au nombre des invalides seront comptés tous les individus qui occupent des places désignées aux invalides, par exemple, le *Schlüsselmajor*, le *Walplaker*, concierge, etc.

Art. XII. Les auditeurs, aumôniers et chirurgiens ne seront pas regardés comme prisonniers de guerre, et obtiendront la permission et des passeports, pour se rendre où bon leur semblera.

Art. XIII. Les blessés et malades resteront à Glatz jusqu'à leur rétablissement, et seront nourris aux frais du pays. Les chirurgiens nécessaires resteront dans la place pour les soigner.

Art. XIV. En cas que dans la suite il manquât quelque espèce de médecine et autres objets nécessaires aux malades, l'officier commandant du blocus s'engage à faire parvenir ces choses à la garnison.

Art. XV. Il sera permis à deux officiers désignés par S. M., de se rendre, le 25 Juillet, à 6 heures du matin, dans la ville, pour dresser, de concert avec les officiers désignés de la garnison, le procès-verbal de l'arsenal, et de toutes les choses apparte-

1807 nantes à la forteresse, pour lesquelles on donnera quittance.

Art. XVI. Les caisses royales seront remises à l'officier militaire ou civil qui sera désigné pour cela, et cet officier en donnera quittance.

Art. XVII. Tous les habitans de la ville, propriétaires ou locataires, de toute religion, auront sûreté pour leurs personnes et leurs biens, conformément aux usages jusqu'à présent suivis.

Art. XVIII. On protégera particulièrement dans leurs possessions ceux à qui on a donné du fer ou du plomb, ou a qui on a vendu de telles choses d'après des contrats fixés là-dessus.

Art. XIX. Les magistrats et employés civils conserveront leurs fonctions, et en cas qu'ils donnent leur démission, il leur est accordé de rester dans la ville, ou de se retirer où bon leur semblera, et au dernier cas il leur sera donné des passeports pour pouvoir voyager avec leur famille et leurs effets en toute sûreté.

Art. XX. Toutes les caisses qui n'appartiennent pas immédiatement à S. M. le roi de Prusse, comme l'argent déposé et la caisse de la ville, resteront sous l'administration du magistrat; et celle de la landschaft surtout sera respectée, de même que le bien des propriétaires mineurs ou majeurs sera conservé en entier aux intéressés.

Art. XXI. Toutes les fondations religieuses ou pieuses d'une religion quelconque, jouiront de leurs priviléges et seront protégées, particulièrement le bien de l'église évangélique de la garnison. Les appointemens du ministre et du sacristain seront assignés provisoirement sur les caisses du pays.

Art. XXII. Tous ceux qui ont des pensions des caisses instituées pour l'entretien des veuves, ou des caisses du pays, les toucheront aussi à venir.

Art. XXIII. La ville de Glatz ayant beaucoup souffert par les dépenses du logement, et étant d'ailleurs pauvre, aura si peu de troupes à loger que possible, et sera soulagée en d'autres impôts.

Art. XXIV. La barrière et la porte de Thérèse seront occupées le 25 Juillet, à 3 heures après midi, par les troupes du 9 corps de la grande armée; mais

la barrière et le tambour du pont de l'écluse resteront occupés par les troupes de la forteresse jusqu'au 26 Juillet. 1807

Art. XXV. Immédiatement après la ratification, il sera permis à un officier de la garnison de se rendre auprès de S. M. le roi de Prusse, pour lui porter la capitulation, et en faire le rapport; à l'époque de la reddition de la place, un officier partira pour l'annoncer à S. M. le roi de Prusse. Ces deux officiers seront munis des passeports nécessaires pour se rendre sans obstacle à leur destination, et ils ne seront aucunement regardés comme prisonniers de guerre. Ils prendront leur route par l'Autriche.

Art. XXVI. Pour tous les articles ci-dessus qui seraient susceptibles d'une double interprétation, les commandans peuvent s'en rapporter à la générosité et au caractère de justice bien connu de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon.

Fait double à Hasswitz près Glatz, 25 Juin.

Le capitaine de frégate, aide-de-camp de S. A I.

Signé: Gleissenberg, *colonel et commandant de la forteresse, et chevalier de l'ordre pour le mérite.*
Braun, *lieutenant-colonel d'infanterie et commandant du Schäferberg.*

S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, commandant en chef le 9e corps de la grande armée, approuve la présente capitulation.

Par ordre de S. A. I.

Le général de division, chef de l'état-major du 9e corps de la grande armée.
Signée: T. Hedouville.

49.

Armistice entre la France et la Russie; signé à Tilsit, le 21 Juin, et ratifié le 22 Juin 1807. 21 Juin.

(Journal de Francfort. Juillet 1807. nr. 190.)

Sa Majesté l'empereur des Français, et Sa Majesté l'empereur de Russie, voulant mettre fin à la guerre

1807 qui divise les deux nations, et conclure en attendant un armistice; ont nommé et muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir: d'une part, le prince de Neufchâtel, maréchal de l'empire, major-général de la grande armée; et de l'autre, le lieutenant-général prince Labanoff de Rostrow, chevalier de l'ordre de St. André grand-croix etc., lesquels sont convenus des dispositions suivantes.

Art. I. Il y aura armistice entre les armées française et russe, afin de pouvoir, dans l'intervalle, négocier, conclure et signer une paix qui mette fin à l'effusion du sang, si contraire à humanité.

Art. II. Si l'une des deux parties contractantes voulait rompre l'armistice, ce que Dieu prévienne, elle sera obligée d'en donner avis au quartier-général de l'autre armée, et les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après cette notification.

Art. III. Les armées française et prussienne concluront un armistice séparé, et il sera nommé, à cette fin, des officiers d'une part et de l'autre. Pendant les quatre à cinq jours qui seront nécessaires pour cette conclusion, l'armée française ne commettra aucune hostilité contre l'armée prussienne.

Art. IV. Les limites entre les armées française et russe, pendant l'armistice, seront: depuis le Curisch-Haff, le Thalweg du Niemen, le long de la rive gauche de cette rivière, jusqu'à l'embouchure de la Lossasna près de Schaine; ensuite, le long de cette rivière jusqu'à la source de la Bobra, en suivant ce ruisseau par Bogart, Lipsk, Stabin, Dolistowo, Gonjadt et Wizna, jusqu'à son embouchure dans la Narew; de-là, le long de la rive gauche de la Narew, par Tykoczyn, Suracz, Narew, jusqu'aux frontières de la Prusse et de la Russie; sur le Curisch-Nehrung, la limite sera à Nidden.

Art. V. Sa Majesté l'empereur des Français, et Sa Majesté l'empereur de Russie, nommeront dans le plus court délai des plénipotentiaires qui seront munis de pouvoirs suffisans pour conclure et signer une paix définitive entre les deux grandes et puissantes nations

Art. VI. Il sera nommé de part et d'autre, des commissaires pour procéder incontinent à l'échange des prisonniers, grade par grade et homme par homme.

Art. VII. L'échange des ratifications du présent armistice se fera dans 48 heures, et plutôt, si faire se peut, au quartier-général de l'armée russe. 1807

Fait à Tilsit, le 21 Juin 1807.

Signé: *Le prince de Neufchâtel, maréchal* ALEXANDRE BERTHIER.

Le prince LABANOFF DE ROSTROW.

Approuvé, Tilsit, le 22 Juin 1807.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le ministre secrétaire d'état,

Signé: MARET.

Je ratifie, dans tout son contenu, l'armistice conclu entre le maréchal prince de Neufchâtel et le lieutenant-général prince Labanoff de Rostrow.

Taurogen, le $\frac{11}{23}$ Juin 1807.

Signé: ALEXANDRE.

Certifié conforme,

Signé: *Le major-général, maréchal* ALEXANDRE BERTHIER, *prince de Neufchâtel.*

50.

Armistice entre L. M. l'empereur des Français et le roi de Prusse; signé à Tilsit le 25 Juin et ratifié le 26 Juin 1807.

26 Juin.

(Journal de Francfort. 1807. nr. 202.)

S. M. l'empereur des Français etc. etc. et S. M. le roi de Prusse, voulant conclure un armistice, ont nommé et muni de pouvoirs, d'une part, le prince de Neufchâtel, major-général, et de l'autre, le maré-

1807 chal comte de Kalkreuth; lesquels sont convenus des dispositios suivantes:

Art. I. A dater de ce jour, il y aura armistice entre l'armée française et l'armée prussienne.

Art. II. La partie de l'armée prussienne qui se trouve à Stralsund, ne prendra part en aucun cas, à des hostilités quelconques.

Art. III. Les choses resteront dans l'état où elles se trouvent actuellement, dans les places de Kolberg, Graudenz et Pillau. Aucune des deux parties ne pourra construire de nouveaux ouvrages; il ne sera introduit dans aucune de ces places ni renforts, ni munitions de guerre, ni provisions, ni fourrages.

Art. IV. Cette stipulation s'applique aussi aux forteresses de la Silésie qui se trouvent encore entre les mains des Prussiens.

Art. V. La partie de l'armée prussienne qui se trouve dans la Poméranie suédoise, ainsi que celle qui est en Silésie, s'abstiendra de tout recrutement, et se tiendra tranquille dans les places.

Art. VI. L'échange des ratifications du présent armistice aura lieu le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Tilsit, le 25 Juin 1807.

Signé: *Le prince de Neufchâtel, maréchal*
Alexandre Berthier.
Le maréchal comte de Kalkreuth.

Approuvé à notre quartier-général de Tilsit le 26 Juin.

Signé: *Napoléon.*

Par ordre de l'empereur:
Le ministre secrétaire d'état.
Signé: *H. B. Maret.*

Approuvé et ratifié à notre quartier-général à Pietupöhnen, le 26 Juin.

Signé: *Frédéric Guillaume.*

51.

Traité de paix entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et S. M. l'empereur de toutes les Russies; signé à Tilsit, le 7 Juillet 1807.

1807 7 Juil.

(Journal de Francfort. 1807. nr. 212. et en français dans d. Rheinische Bund. H. IX. p. 395. Pol. Journ. 1807. p. 780.)

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'empereur de toutes les Russies, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. *Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent*, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse et de St. Hubert.

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. *le prince Alexandre Kourakin*, son conseiller privé actuel, membre du conseil d'état, sénateur chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies près S. M. l'empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre, de St. Anne 1ère classe et de St. Wolodomir de la 1ère classe, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de St. Hubert, de Bavière, de Danebrog et de l'union parfaite de Danemarc, et bailli grand-croix de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; et M. *le prince Dimitry Labanoff de Rostoff*, lieutenant-général des armées de S. M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de St. Anne de la 1ère classe, de l'ordre militaire de St. Georges et de l'ordre de Wolodimir de la 3ème classe.

1807 Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Paix.

Art. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et S. M. l'empereur de toutes les Russiss.

Cessation des hostilités.

Art. II. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires à leurs généraux et commandans respectifs.

Restitution d. vaisseaux.

Art. III. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à une des parties contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auraient été pris postérieurement à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

Restitutions au roi de Prusse.

Art. IV. S. M. l'empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'empereur de toutes les Russies et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d' unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le roi de Prusse, allié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir: La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, l'Uckermark, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le roi de Saxe; le duché de Pomeranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec la comté de Glatz; la partie du district de le Netze, située au nord de la chaussée, allant de Driesen à Schneidemühl, et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1 Janvier 1772,

avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville de la citadelle de Graudenz. 1807

Art. V. Les provinces qui au 1 Janvier 1772., faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précedent article, et de ceux qui sont spécifies en l'article IX. ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins. Provinces cedées a la Saxe

Art. VI. La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même. Dantzig

Art. VII. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France. Route militaire pour la Saxe.

Art. VIII. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule. Vistule.

Art. IX. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le Thalweg District cédé à la Russie.

1807 de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au dessus de Nurr, et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni, à perpétuité à l'empire de Russie.

Amnestie. ART. X. Aucun invidu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des bien-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni pour suivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux événemens de la guerre présente.

Obligations de l'ancien possesseur. ART. XI. Tous les engagemens et toutes les obligations de S. M. le roi, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfices ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'empereur de toutes les Russies et de S. M. le roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de leurs dites Majestés acquièrt par les articles V. et IX, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni reserve aucune.

Coburg. Oldenburg Mecklenburg ART. XII. Leurs altesses sérénissimes les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession des leurs états; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

Médiation Russe p. ART. XIII. S. M. l'empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Rus-

sies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité. 1807

I. paix avec l'Angleterre.

Art. XIV. De son côté S. M. l'empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il désire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le roi d'Hollande, Louis Napoléon.

Reconnaissance des rois de Naples et d'Holl.

Art. XV. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnait pareillement la Confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Sa dite Majesté promet de reconnaitre, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Confédération du Rhin.

Art. XVI. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède, en toute proprieté et souveraineté, à S. M. le roi de Hollande, la seigneurie de Jever dans l'Ost-Friese.

Jever.

Art. XVII. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à LL. MM. les rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédéres du Rhin, alliés de S. M. l'empereur Napoléon.

Traité commun à d'autres p.

Art. XVIII. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnait aussi S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, comme roi de Westphalie.

Roi de Westphalie.

Art. XIX. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon.

Ses états

Art. XX. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet de reconnaitre la disposition qui, en conséquence de l'article XIX. ci-dessus, et des cessions de S. M. le roi de Prusse, sera faite par S. M. l'empereur Napoléon (laquelle devra être notifiée à S. M. l'empereur de toutes les Russies) et l'état de posses-

Disposition future.

1807 sion en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

Cessation d'hostilités.

Art. XXI. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur-terre et sur mer entre les forces de S. M. l'empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible aux généraux et commandans respectifs.

Valachie et Moldavie.

Art. XXII. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie; mais les dites provinces ne pourront être occupées par les troupes de Sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte Ottomane.

Médiation française p. d. p. avec la Porte.

Art. XXIII. S. M. l'empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires. Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

Evacuation.

Art. XXIV. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

Garantie mutuelle.

Art. XXV. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et S. M. l'empereur de toutes les Russies, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et celles des puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

Prisonniers.

Art. XXVI. Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes ou compris au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

Commerce.

Art. XXVII. Les relations de commerce entre

l'empire Français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les états confédérés d'une part, et d'autre part, l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre. 1807

Art. XXVIII. Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de Saint Petersbourg entr'elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'elles accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaite. Cérémonial.

Art. XXIX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et par S. M. l'empereur de toutes les Russies. Ratifications.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit, le 7 Juillet (25 Juin) 1807.

Signés: *Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent.*

Le prince Alexandre Kourakin,

Le prince Dimitry Labanoff de Rostoff.

Pour ampliation:

Le ministre des relations extérieures,

Signé: *Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent.*

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

52.

1807 7 Juil. *Traité définitif passé entre les généraux en chef des troupes de LL. MM. le roi de la Grande-Bretagne et le roi d'Espagne; du 7 Juill.* 1807.

(Journal de Francfort 1807.)

Art. I. Les hostilités cesseront à l'instant sur les deux rives de la Plata.

Art. II. Les troupes de S. M. Britannique garderont, pendant deux mois, la forteresse et la place de Montevidéo. La partie du pays déterminée par une ligne tirée de l'ouest à l'est, depuis S. Carlos jusqu'à Pando, sera considérée comme neutre. Aucunes hostilités ne pourront être commises sur un point quelconque de cette ligne de l'un ou l'autre côté, n'entendant ici autre chose par neutralité, que la liberté dont jouiront les individus des deux nations, sous la protection de leurs lois particulières; les Anglais devant être jugés par les leurs, comme les Espagnols, par celles d'Espagne.

Art. III. Les prisonniers seront mutuellement rendus; et on remettra, non-seulement ceux qui ont été pris depuis l'arrivée des troupes du général Whitelocke, mais aussi tous les sujets de S. M. Britannique, pris dans l'Amérique méridionale, depuis le commencement de la guerre.

Art. IV. Afin d'assurer le départ le plus prochain des bâtimens et des troupes de S. M. Britannique, il ne sera mis aucun empêchement à l'envoi ni à l'arrivage des provisions qui pourront être demandées pour Mondevidéo.

Art. V. Il est accordé 10 jours, à compter d'aujourd'hui, pour le embarquement des troupes de S. M. Britannique, dans le but de les passer sur la rive septentrionale de la Plata, avec les armes qui peuvent être actuellement en leur pouvoir, les provisions et les équi-

pages, et de les conduire dans le lieu le plus convenable, qui pourra être choisi. Pendant ces dix jours, il sera permis de leur vendre des provisions. 1807

Art. VI. Lors de la remise de la forteresse et de la place de Montevidéo, qui aura lieu à la fin des deux mois fixés dans le second article, cette forteresse et cette place seront rendues dans le même état où elles se trouvaient, et avec l'artillerie qu'elles avaient quand elles ont été prises.

Art. VII. Trois officiers de marque seront donnés en ôtage de part et d'autre, et y resteront jusqu'à l'entier accomplissement du présent traité. Il est bien entendu que les officiers de S. M. Britannique, qui ont été prisonniers sur parole, ne pourront pas servir contre l'Amérique méridionale avant leur retour en Europe.

Fait double, au fort de Buenos-Ayres, le 7 Juillet 1807.

Signé: *J. Whitelocke, lieut.-général commandant.*

G. Murray, contre-amiral commandant.

Santiago-Liniers, César, Balbiani, Beruardo Velascos.

53.

1807 9 Juil. *Convention en execution de l'article XVI. du traité de Tilsit, en date du 9 Juillet 1807.*

Les soussignés Son Excellence Mr. le maréchal d'empire Soult, colonel-général de la garde impériale, décoré du grand aigle de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de St. Hubert de Bavière, muni de pleinpouvoirs de Sa Majesté l'empereur et roi Napoléon, protecteur de la Confédération du Rhin;

Mr. le général d'Yorck, chevalier de l'ordre du mérite militaire de Prusse, chef d'un régiment de chasseurs à pied; et

Mr. le comte de Dönhoff, lieutenant-colonel, aide de camp du roi, aussi munis de pleinpouvoirs de Sa Majesté le roi de Prusse, sont convenus:

Art. I. La communication militaire entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, stipulée par article XVI. du traité de Tilsit, aura lieu par la route qui conduit de Guben, dans le royaume de Saxe, à Karga et Koepnitz dans le duché de Varsovie, par Crossen et Zullichau.

Art. II. La première étape en partant de Guben, sera à Crossen, la deuxième à Zullichau; mais comme cette marche en certaines saisons pourrait être trop forte, les commandans des troupes saxonnes ou du duché de Varsovie, qui passeront sur cette route, auront la faculté de les loger à Kay et dans les environs, toutefois cependant que la troisième marche les fasse sortir sans séjour, des états prussiens.

Art. III. Il sera libre à Sa Majesté le roi de Saxe de faire passer par la communication déterminée des troupes d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, pour aller en telle circonstance que Sa Majesté ju-

53.

Convention zur Vollstreckung des XVI. Artikels des Tractats von Tilsit, vom 9. July 1807.

1807 9 Juil.

Die Unterzeichneten, Se. Excellenz der Herr Reichsmarschall Soult, General-Obrister der Kaiserlichen Garde, Großkreuz der Ehren-Legion, Ritter des Königlichen Baierschen St. Huberts-Ordens, mit Vollmacht Sr. Majestät des Kaisers und Königs Napoléon, Protectors des Rheinbundes, versehen;

Herr General von York, des Preußischen Militair-Verdienst-Ordens Ritter, Chef eines Fußjäger-Regiments, und

Herr Graf von Dönhoff, Obrist-Lieutenant und General-Adjudant des Königs mit Vollmachten Sr. Majestät des Königs von Preußen versehen, sind übereingekommen, wie folgt:

Art. I. Die Militair-Verbindung zwischen dem Königreich Sachsen und dem Herzogthum Warschau, welche durch den XVI. Artikel des Tilsiter Tractats ausbedungen ist, soll auf der Straße, die von Guben im Königreich Sachsen nach Karga und Köpnitz im Herzogthum Warschau führt, über Crossen und Züllichau Statt finden.

Art. II. Der erste Etappenort von Guben aus soll Crossen, der zweite Züllichau seyn, da jedoch dieser Marsch in gewissen Jahreszeiten zu stark seyn dürfte; so wird den Befehlshabern der Sächsischen oder Herzoglich Warschauschen Truppen, welche auf dieser Straße marschiren, nachgegeben, solche in Kay und der dortigen Gegend rasten zu lassen, jedoch immer muß der dritte Tagmarsch sie ohne Aufenthalt aus den Preußischen Staaten bringen.

Art. III. Es steht Sr. Majestät dem Könige von Sachsen frei, auf der festgesetzten Verbindungsstraße sowohl Truppen von der Infanterie als von der Kavallerie und Artillerie, unter allen Umständen, wenn Höchstdieselben es nöthig erachten,

1807 gera convenable, du royaume de Saxe dans le duché de Varsovie et du duché de Varsovie dans le royaume de Saxe. Les colonnes pourront se succéder indéfiniment dans les lieux d'étape désignés; mais chaque colonne ne pourra être de plus de quatre mille hommes (4000) combattans, toutes armes comprises.

Les troupes marcheront avec leur artillerie et équipages, sans que sous aucun prétexte, les employés des douanes de Sa Majesté le roi de Prusse puissent les arrêter, les assujettir à aucune visite ni leur faire payer aucuns droits.

Art. IV. Les troupes de puissances étrangères, alliées de Sa Majesté le roi de Saxe, pourront également passer par les états de Sa Majesté le roi de Prusse, en suivant la route militaire qui est déterminée par l'article II. et les stipulations de la présente convention seront en tout applicables à ces troupes.

Art. V. L'entretien des troupes, soit saxonnes, soit du duché de Varsovie, soit alliées, qui passeront sur la route de communication déterminée par l'article II., sera à la charge du gouvernement de Sa Majesté le roi de Saxe; mais le logement pour les hommes et pour les chevaux sera fourni à ces troupes, soit dans les établissemens militaires à cet effet destinés, soit chez le particulier.

La paille de couchage pour le soldat sera aussi au compte du gouvernement de Sa Majesté le roi de Saxe.

La lumière et le chauffage seront fournis par les sujets prussiens qui auront ces troupes en logement.

Art. VI. Il sera pris de la part des officiers de Sa Majesté le roi de Prusse, et de la part des officiers de Sa Majesté le roi de Saxe, toutes les mesures de discipline jugées nécessaires, pour empêcher la désertion des troupes des deux souverains respectifs, pendant que celles de Sa Majesté le roi de Saxe traverseront les états de Sa Majesté prussienne; si des déserteurs étaient reconnus, il seraient réciproquement rendus.

Art. VII. Les troupes de Sa Majesté le roi de Saxe et celles des puissances alliées de Sa dite Majesté, qui en vertu de la présente convention passe-

von dem Königreich Sachsen nach dem Herzogthum Warschau, und von dem Herzogthum Warschau nach dem Königreich Sachsen marschiren zu lassen. Die Kolonnen können auf unbestimmte Weise in den festgesetzten Etappenorten hintereinander folgen. Aber keine Kolonne darf stärker als von Viertausend (4000) Combattanten von allen Waffen seyn. 1807

Die Truppen marschiren mit ihrer Artillerie und ihrem Gepäck, und die Königl. Preussischen Zollbeamten dürfen sie unter keinem Vorwande anhalten, oder sie einer Untersuchung oder einer Abgabe unterwerfen.

Art. IV. Auch die Truppen fremder, mit Sr. Majestät dem Könige von Sachsen verbündeter Mächte, können auf der Militairstrasse, welche der IIte Artikel dieser Convention bestimmt, durch die Staaten Sr. Majestät des Königs von Preussen ziehen; und alle Festsetzungen der gegenwärtigen Convention finden auf sie gleichmässig Anwendung.

Art. V. Der Unterhalt der Truppen, sowohl der Sächsischen, als der Herzoglich Warschauschen, oder Verbündeten, welche auf der im II. Artikel bestimmten Verbindungsstrasse marschiren, fällt der Königl. Sächsischen Regierung zur Last, aber Quartier für Mann und Ross erhalten sie in den dazu bestimmten Militair-Gebäuden oder bei den Einwohnern.

Das Lagerstroh für die Soldaten geht auf Rechnung der Regierung Sr. Majestät des Königs von Sachsen.

Licht und Heitzung reichen die Preussischen Unterthanen, bei welchen die Mannschaft einquartirt ist.

Art. VI. Von Seiten der Offiziere Ihrer Majestäten des Königs von Preussen und des Königs von Sachsen, werden alle für nöthig erachtete disciplinarische Vorkehrungen getroffen werden, um das Desertiren der Soldaten, der beiderseitigen Monarchen, während die Königlich Sächsischen Truppen durch die Königlich Preussischen Staaten ziehen, zu verhindern. Die erkannten Deserteurs werden gegenseitig ausgeliefert.

Art. VII. Die Truppen Sr. Majestät des Königs von Sachsen und die der alliirten Mächte

1807 ront par les états de Sa Majesté le roi de Prusse, leurs bagages, équipages, munitions d'artillerie et subsistance qu'elles auront à leur suite, ne pourront être assujettis à aucuns droits, soit d'entrée, soit de sortie et soit d'entretien des ponts et routes, ni leurs voitures être visitées, déchargées ni arrêtées, ainsi qu'il est dit à l'article III.

Les transports de bagages, d'équipages, de munitions ou de substances appartenant à ces troupes, qui n'auraient pû suivre la marche des colonnes, pourront passer librement en tout autre moment, sur la communication déterminée par l'article II., sans qu'en raison de ce retard, les transports soient arrêtés, qu'il soit fait aucunes visites ni apposé aucuns droits.

Art. VIII. Les commandans des troupes qui passeront, seront tenus sur leur propre honneur et responsabilité, de prendre toutes les mesures de discipline nécessaires pour empêcher la contrebande.

Art. IX. Toutes les fois qu'une ou plusieurs colonnes devront passer sur la route militaire déterminée par l'article II., elles seront accompagnées par un commissaire chargé d'asseoir le logement des troupes, et il sera donné avis de leur passage.

Art. X. Tout ce qui est propriété de Sa Majesté le roi de Saxe, duc de Varsovie et des personnes de sa suite, soit qu'elles accompagnent Sa Majesté lorsqu'elle passera par les états prussiens, soit qu'elles soient en mission, quel que soit leur nombre et leur caractère, aura également le libre passage dans les états prussiens, en suivant la route militaire déterminée par l'article II., ou toute autre communication commerciale dont il sera parlé ci-après, sans être assujetti sous quelque prétexte que ce soit, à aucune visite, empêchemens ni droits d'entrée, de sortie, ni même pour l'entretien des ponts et routes ni autres droits quelconques.

Sr. gedachten Majestät, welche in Gemäſsheit dieser Convention durch die Staaten Sr. Majestät des Königs von Preuſsen ziehen, ihr Gepäck, ihre Wagen, die Artillerie- und Mundvorräthe in ihrem Gefolge, dürfen keiner Abgabe unterworfen werden, weder des Eingangs, noch des Ausgangs, noch des Unterhalts der Brücken und Straſsen, und die Wagen dürfen weder durchsucht, noch abgeladen, noch angehalten werden, so wie dies im IIIten Artikel gesagt worden ist. 1807

Die Bagagetransporte, Equipagen, Kriegs- und andere Vorräthe, welche diesen Truppen gehören und nicht den Kolonnen sogleich haben folgen können, dürfen die im IIten Artikel festgesetzte Militairstraſse zu jeder andern Zeit frei durchziehen, ohne daſs, wegen dieser Verspätung, die Vorräthe angehalten, durchsucht oder besteuert werden könnten.

Art. VIII. Die Befehlshaber der durchziehenden Truppen, sind auf Ehre und eigene Verantwortlichkeit gehalten, alle nöthige Vorsichts-Maaſsregeln zu ergreifen, um die Contrebande zu verhüten.

Art. IX. So oft eine oder mehrere Kolonnen auf der im IIten Artikel bestimmten Militairstraſse marschiren, wird sie ein Commissarius begleiten, dem es obliegt, Quartier für die Truppen zu reguliren, und von ihrem Durchzuge wird vorher Nachricht gegeben.

Art. X. Alles Eigenthum Sr. Majestät des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau, und der Personen in Ihrem Gefolge, sie mögen nun Se. Majestät begleiten, wenn Höchstdieselben selbst durch die Preuſsischen Staaten reisen, oder in Auftrag ihres Monarchen reisen, ohne Rücksicht auf ihre Anzahl und ihren Stand, hat ebenfalls den freien Durchzug durch die Preuſsischen Staaten, auf der im IIten Artikel bestimmten Militairstraſse, oder auf jeder andern Commerzialstraſse, von welcher weiter unten noch die Rede seyn wird, ohne, unter welchem Vorwande es auch immer sey, irgend einer Durchsuchung, Behinderung, irgend einer Abgabe des Eingangs oder Ausgangs, oder selbst für Brücken- und Straſsen-Unterhaltung, oder irgend einer sonstigen Abgabe unterworfen zu seyn.

1807 Les particuliers voyageant isolément, ne jouiront pas de cette franchise, et seront assujettis aux droits de passe que payeront sur les mêmes communications les sujets de Sa Majesté le roi de Prusse.

Art. XI. Sa Majesté le roi de Saxe aura la faculté d'établir des bureaux de poste à ses armes, dans les villes de Crossen et Zullichau. Ces bureaux ne seront sujets à aucune visite, sous quelque prétexte que ce soit de la part des agens ou employés de Sa Majesté le roi de Prusse, ils jouiront au contraire de la protection la plus marquée.

Les employés de ces bureaux seront sujets de Sa Majesté le roi de Saxe et porteront sa livrée.

Art. XII. Les diligences et voitures publiques voyageant en poste, qui se rendront du royaume de Saxe dans le duché de Varsovie, ou du duché de Varsovie dans le royaume de Saxe, en suivant la route militaire déterminée par l'article II. de la présente convention, ne seront non plus sujettes à aucune visite, arrestation ou empêchement, il leur sera au contraire accordé protection et sûreté efficace; elles seront cependant assujetties aux droits de passe et d'entretien des routes que payent sur cette communication le même genre de voitures appartenantes à des sujets de Sa Majesté le roi de Prusse, voyageant de la même manière.

Art. XIII. Le transport des productions agricoles et de commerce du royaume de Saxe et du duché de Varsovie, par les états de Sa Majesté le roi de Prusse, devant produire des avantages réciproques, il est en outre convenu, que les productions agricoles et de commerce du royaume de Saxe et du duché de Varsovie, pourront librement passer en tout tems sur les routes principales de la Silésie, notament par celle de Dresde à Varsovie par Buntzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg;

ou par celle de Dresde à Kalisch et Posen, par Bunzlau, Liegnitz ou Luben, Steinau, Weintzig et Hernstadt;

Privatpersonen, welche einzeln reisen, sollen diese Freiheit nicht geniessen, sondern alle Durchzugs-Abgaben zu zahlen verbunden seyn, welche auf denselben Strassen die Unterthanen Sr. Majestät des Königs von Preussen entrichten müssen. 1807

Art. XI. Des Königs von Sachsen Majestät steht die Befugniss zu, in den Städten Crossen und Züllichau Posthäuser, mit Höchst Ihrem Wappen versehen, anzulegen. Diese Posthäuser werden unter keinem Vorwande von Seiten der Königlich Preussischen Agenten oder Beamten besucht, vielmehr geniessen sie den ausgezeichnetsten Schutz.

Die Offizianten jener Posten sind Unterthanen Sr. Majestät von Sachsen und tragen Sächsische Uniform.

Art. XII. Die ordinairen Posten, und die Extraposten, welche sich aus dem Königreiche Sachsen nach dem Herzogthume Warschau, oder aus dem Herzogthume Warschau nach dem Königreiche Sachsen begeben, und auf der durch den IIten Artikel dieser Convention bestimmten Militairstrasse gehen, sollen eben so wenig einer Durchsuchung, Anhaltung, und keinem Aufenthalt unterworfen seyn, vielmehr soll ihnen Schutz und hinreichende Sicherheit gewährt seyn; sie müssen aber die Durchzugs- und Strassen-Unterhaltungs-Abgaben entrichten, welche auf eben diesen Strassen dieselbe Gattung von Fuhrwerken, womit Königl. Preussische Unterthanen auf dieselbe Weise reisen, bezahlen.

Art. XIII. Da die Durchfuhr von Acker- und Handels-Erzeugnissen des Königreichs Sachsen und des Herzogthums Warschau, durch die Königlich Preussischen Staaten wechselseitige Vortheile hervorbringen muss; so ist ferner die Uebereinkunft getroffen worden, dass die Acker- und Handels-Erzeugnisse des Königreichs Sachsen und des Herzogthums Warschau zu allen Zeiten freien Durchzug auf den Hauptstrassen Schlesiens haben sollen, besonders auf der von Dresden nach Warschau, über Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels und Wartemberg;

oder auf der Strasse von Dresden nach Kalisch und Posen, über Bunzlau, Liegnitz oder Luben, Steinau, Weintzig und Hernstadt;

1807 ou par celle de Dresde à Kalisch et Posen, par Sorau, Sagan, Neustadel, Grofsglogau et Fraustadt; ou enfin, en suivant la route militaire déterminée par l'article II. de la présente convention.

Art. XIV. Les productions, soit agricoles, soit commerciales quelque soit leur quantité et nature, soit étrangères, soit du pays, étant la propriété de sujets saxons ou du duché de Varsovie, qui seront ainsi transportées du royaume de Saxe dans le duché de Varsovie, ou du duché dans le royaume de Saxe, seront libres et ne pourront sous aucun prétexte être arrêtées ni assujettis à aucune visite par les employés des douanes ou autres sujets de Sa Majesté le roi de Prusse. La présentation des lettres de voitures, dont les conducteurs et voituriers seront porteurs, lesquelles auront été délivrées par les employés des douanes de Sa Majesté le roi de Saxe, aux frontières du royaume ou à celles du duché de Varsovie, suffiront pour que ces denrées ou marchandises, et leurs conducteurs ou voituriers puissent passer librement sur l'une ou l'autre communication déterminée par l'article précédent.

Art. XV. Mais comme il pourrait survenir des circonstances où la sûreté des denrées ou marchandises importées serait compromise, Sa Majesté le roi de Saxe aura la faculté pour leur conservation, de les faire rester en entrepôt, pour le tems qui sera jugé indispensablement nécessaire soit à Breslau soit à Steinau, soit à Grofsglogau ou soit à Crossen, suivant la direction qu'elles auront tenues sans qu'à raison du séjour que les dites denrées, ou marchandises feront dans ces villes, elles soient assujetties à aucuns droits.

Les denrées ou marchandises qui resteront ainsi en entrepôt dans une des villes désignées au présent article, seront dans un local particulier à cet effet destiné, leurs plombes resteront intacts.

oder, auf der Strafse von Dresden nach Kalisch und Posen, über Sorau, Sagan, Neustadel, Grofsglogau und Fraustadt; 1807
oder endlich auf der im IIten Artikel dieser Convention bestimmten Militairstrafse.

Art. XIV. Die Acker- und Handels-Erzeugnisse, welches auch ihre Quantität und Beschaffenheit sey, sie mögen fremd oder einheimisch seyn, sofern sie Eigenthum Sächsischer oder Herzoglich Warschauischer Unterthanen sind, und solchergestalt aus dem Königreich Sachsen nach dem Herzogthum Warschau, oder aus dem Herzogthum Warschau nach dem Königreich Sachsen gebracht werden, gehen frei und dürfen, unter keinem Vorwande, weder angehalten, noch einer Durchsuchung von Seiten der Königlich Preufsischen Zollbeamten oder anderer Preufsischen Unterthanen, unterworfen werden. Die Vorzeigung der Fuhrzettel, welche die Führer oder Fuhrleute bei sich haben werden, und welche ihnen an den Grenzen des Königreichs Sachsen oder des Herzogthums Warschau, von den Königlichen Sächsischen Zollbeamten ausgefertigt werden, sollen hinreichen, um diesen Lebensmitteln oder Waaren, und den Fuhrleuten oder Schaffnern, den freien Durchzug auf einer oder der andern der im vorigen Artikel bestimmten Verbindungsstrafse zu sichern.

Art. XV. Da aber Umstände eintreten könnten, wodurch die Sicherheit der eingebrachten Lebensmittel oder Waaren gefährdet würde; so sollen Seine Königl. Majestät von Sachsen befugt seyn, sie auf so lange Zeit, als deshalb unumgänglich nöthig erachtet werden möchte, nach Maafsgabe der Richtung, die sie nehmen, in Breslau, Steinau, Grofsglogau oder Crossen, zu ihrer Erhaltung, niederlegen zu lassen, ohne dafs dafür wegen dieses Aufenthalts der Lebensmittel oder Waaren in diesen Städten sie irgend einer Abgabe unterworfen seyn können.

Die solchergestalt in einer oder der andern dieser, in dem gegenwärtigen Artikel bestimmten Städte, in der Niederlage bleibenden Lebensmittel oder Kaufmannswaaren sollen in ein eigens dazu bestimmtes Lokal eingebracht werden, und ihre Plomben unberührt bleiben.

1807 Art. XVI. Pour éviter toute fraude ou contrebande, les productions agricoles et commerciales qui seront transportées sur l'une des communications déterminées par la présente convention, seront plombées à leur entrée sur le territoire prussien; mais cette opération n'étant que de forme et pour le tems seulement que les productions dont il s'agit, seront sur les états prussiens, il ne sera perçu à ce sujet aucun droit.

Art. XVII. Hors les cas prévus par l'article XV., les voitures de denrées ou marchandises qui seront importées par les états de Sa Majesté le roi de Prusse, dans le royaume de Saxe et dans le duché de Varsovie, ne pourront être déchargées en totalité ou partie, ni recevoir un supplément de charge, pendant leur trajet, c'est à dire tant qu'elles seront sur le territoire prussien.

Il sera d'ailleurs donné des ordres pour que tout ce qui pourrait tendre à favoriser la contrebande d'un état à un autre, et porter préjudice à l'un d'eux, soit de part et d'autre défendu et les autres punis; s'il survenait des difficultés, elles seraient arrangées à l'amiable.

Art. XVIII. Les productions agricoles et manufacturières de la Saxe ou du duché de Varsovie, qui seront voiturées sur l'une ou l'autre des communications déterminées par l'article XIII., payeront pour tous droits pendant le trajet. Savoir:

Neuf gros et demi (un franc cinquante centimes) par quintal de marchandise, quelque soit leur nature et qualité.

Trois Pfenins par Thaler, d'après un prix fixé pour les grains.

Un Thaler, par boeuf de première qualité.

Deux tiers de Thaler, par boeuf maigre, ou de seconde qualité, vache ou genisse.

Un douzième de Thaler, par brebis ou mouton.

Un sixième de Thaler, par cochon.

Art. XVI. Um allen Unterschleif und Contrebande zu verhüten, sollen die Acker- und Handels-Erzeugnisse, welche auf einer der in dieser Convention bestimmten Strafsen verfahren werden, beim Eintritt auf Preufsischen Grund und Boden plombirt werden; da aber diese Maafsregel nur eine Form ist, und nur für so lange als die in Rede stehenden Erzeugnisse in den Preufsischen Staaten sich befinden, dient; so soll dafür nichts entrichtet werden. 1807

Art. XVII. Aufser den im XVten Artikel erwähnten Fällen, können die Lebensmittel oder Kaufmannswaaren, welche durch die Königlich Preufsischen Staaten nach dem Königreich Sachsen oder dem Herzogthum Warschau gebracht werden, weder ganz noch theilweise, abgeladen werden; noch während der Durchfuhr einen Zusatz zu der Ladung erhalten, dafs heifst, so lange sie auf preufsischem Gebiete sind.

Uebrigens werden von beiden Theilen die gemessensten Befehle gegeben werden, gegen alles was die Contrebande aus einem Staat in den andern begünstigen, und einem oder dem andern zum Nachtheil gereichen könnte, und die Uebertreter dieser Befehle bestraft werden; Mifshelligkeiten, die eintreten könnten, werden freundschaftlich beigelegt.

Art. XVIII. Die Acker- und Manufactur-Erzeugnisse aus Sachsen oder dem Herzogthum Warschau, welche auf einer oder der andern der im XIII. Artikel festgesetzten Strafse verfahren werden, zahlen statt aller Abgaben während der Durchfuhr: nämlich:

Neun und einen halben Groschen (einen Franc *funfzig* Centimes) *für den Zenther Waaren, von jeder Gattung und Güte.*

Drei Pfennige auf den Thaler, nach einem für das Gerede festgesetzten Preise.

Einen Thaler, auf einen vorzüglich guten Ochsen.

Zwei Drittheil eines Thalers, auf einen magern Ochsen, eine Kuh, oder ein Stück jung Vieh.

Ein Zwölftheil vom Thaler, auf ein Schaaf oder einen Hammel.

Ein Sechstheil eines Thalers, auf ein Schwein.

1807 Art. XIX. D'après les mêmes considérations d'avantage réciproque, il est aussi convenu que les sujets de Sa Majesté le roi de Saxe, soit Saxon, soit du duché de Varsovie, auront le libre usage de la navigation de la Netze, depuis Driesen jusqu'à la Wartha, et de la Wartha jusqu'à son embouchure dans l'Oder, ainsi que de l'Oder depuis Crossen jusqu'à son embouchure dans la mer.

Ils jouiront aussi de la navigation du canal de Frédéric Guillaume, depuis l'Oder jusqu'à la Sprée, et de cette dernière rivière dans le Havel, pour communiquer avec l'Elbe.

Art. XX. Les bâtimens des sujets saxons et du duché de Varsovie, qui seront employés à la navigation sur les canaux et rivières énoncées dans l'article XIX., ne pourront être arrêtés, déchargés, ni soumis à aucune visite, que dans le cas d'avarie, naufrage, ou autre accident de force majeure, et lorsqu'il y aura lieu, le consentement des propriétaires des bâtimens, ou en leur absence, celui de leurs agens subrécargues ou maîtrebat elier, sera indispensable.

Art. XXI. Les denrées et marchandises qui seront transportées par eau sur l'un des canaux et rivières énoncées en l'article XIX, payeront des droits de transit, mais ces droits ne pourront en aucun cas être plus forts qu'ils étaient au premier Janvier 1806, pour des denrées ou marchandises de même nature ainsi transportées.

Art. XXII. Les productions commerciales d'origine française, quelque soit leur nature et qualité, qui seront transportées sur l'une des communications commerciales déterminées par l'article XIII, et auront destination pour la Russie ou tout autre pays, seront assimilées aux marchandises de propriété saxonne ou du duché de Varsovie, et la présente convention leur sera en tout applicable, tant pour la franchise, exemption de visite et sûreté, que pour les droits de transit, que leurs propriétaires, soit

Art. XIX. Nach eben den Rücksichten des gegenseitigen Vortheils, ist man auch darüber einig geworden, dafs die Unterthanen Sr. Majestät des Königs von Sachsen, sowohl aus Sachsen, als dem Herzogthum Warschau, den freien Gebrauch der Schifffahrt auf der Netze, von Driesen bis zur Warthe, und auf der Warthe bis zu ihrer Ergiefsung in die Oder, eben so wie auf der Oder, von Crossen bis zu ihrem Ausflufs ins Meer, haben sollen. 1807

Auch sollen sie die Schifffahrt auf dem Friedrich-Wilhelms-Kanal, von der Oder bis zur Spree, und von der letzteren in die Havel, haben, um mit der Elbe in Verbindung zu kommen.

Art. XX. Die Schiffe der sächsischen und herzoglich Warschauschen Unterthanen, welche zu der Schifffahrt auf den im XIXten Artikel benannten Kanälen und Flüssen gebraucht werden, können nicht angehalten, ausgeladen oder durchsucht werden: aufser im Fall einer Haverey, eines Schiffsbruchs, oder eines andern Zufalls höherer Gewalt; und dann selbst ist dazu die Zustimmung des Schiffeigenthümers und in seiner Abwesenheit die seines Agenten, Factors, oder Schiffers, unerlässig.

Art. XXI. Die Lebensmittel und Kaufmannswaaren welche zu Wasser auf einen der im XIXten Artikel aufgeführten Kanäle oder Flüsse verfahren werden, bezahlen die Transito-Abgaben; diese aber dürfen in keinem Fall gröfser seyn, als sie es am 1sten Januar 1806. für dergleichen eben so verschiffte Lebensmittel und Waaren gewesen sind.

Art. XXII. Die Handels-Erzeugnisse Französischen Ursprungs, von welcher Gattung und Güte sie auch seyn mögen, welche auf einer der im XIIIten Artikel bestimmten Commerzialstrafse verfahren werden, und nach Rufsland oder jedem anderen Lande bestimmt sind werden den Waaren, welche Sächsisches oder Herzoglich Warschausches Eigenthum sind, gleich gehalten, und die gegenwärtige Convention findet auf sie, sowohl wegen des freien Durchzugs der Befreiung von der Durchsuchung und der Sicherheit, als wegen der Transito-Abgaben, welche ihre Eigenthümer, sie seyen Franzosen oder Russen, für den Durchzug durch

1807 Français, soit Russes, devront payer pour leur trajet dans les états de Sa Majesté le roi de Prusse.

Art. XXIII. M. M. les plénipotentiaires prussiens ayant demandé que les sujets de Sa Majesté le roi de Prusse puissent jouir, dans les états de Sa Majesté le roi de Saxe, des mêmes privilèges et avantages, dont jouiront dans les états prussiens, les sujets saxons ou du duché de Varsovie, en vertu de la présente convention, ce principe est reconnu et admis; mais il est entendu, que l'application n'en pourra être faite, que seulement pour ce qui a rapport aux relations commerciales, sauf à faire ensuite tel arrangement de localité qui serait convenable, lorsqu'il y aura lieu.

Art. XXIV. La présente convention sera soumise à l'approbation de Sa Majesté l'empereur et roi Napoléon, de Sa Majesté le roi de Prusse et de Sa Majesté le roi de Saxe, duc de Varsovie, pour qu'elle ait de suite son plein effet.

Fait en triple à Elbing, le treize Octobre 1807.

Signé le maréschal Soult. *d'*York. *le comte* Dönhoff.

die königlich preufsischen Staaten zu zahlen haben, überall Anwendung. 1807

Art. XXIII. Die preufsischen Herren Bevollmächtigten haben darauf angetragen, dafs die Unterthanen Sr. Majestät des Königs von Preufsen, in den Staaten Sr. Königlich Sächsischen Majestät, eben die Privilegien und Vortheile geniefsen möchten, welche vermöge dieser Convention, die sächsischen und herzoglich Warschauschen Unterthanen in den preufsischen Staaten geniefsen. Dieser Grundsatz ist anerkannt und zugestanden worden; aber es versteht sich, dafs die Anwendung nur in Absicht desjenigen Statt haben könne, was die Handelsverhältnisse betrifft; und bleibt es unbenommen, in der Folge; eintretenden Falls, eine Local-Uebereinkunft zu treffen, so wie man sie für nöthig erachten wird.

Art. XXIV. Diese Convention soll Sr. Majestät dem Kaiser und Könige Napoleon, Sr. Majestät dem Könige von Preufsen, und Sr. Majestät dem Könige von Sachsen, Herzoge von Warschau, zur Genehmigung vorgelegt werden, damit sie sogleich volle Wirkung habe.

Geschehen in dreifacher Ausfertigung, Elbing, den dreizehnten October 1807.

Der Marschall Soult. von York. Graf Dönhoff.

54.

Traité de paix entre Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, et Sa Majesté le roi de Prusse; signé à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

9 Juill.

(Journal de Francfort 1807. nr. 211. Der Rheinische Bund. H. IX. p. 411. Pol. Journ. 1807. p. 732.)

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le roi

1807 de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Russe et de l'ordre de St. Hubert.

Et S. M. le roi de Prusse M. le feldmaréchal de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et M. le comte de Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Paix. Art. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaite entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie et S. M. le roi de Prusse.

Restitutions au roi de Prusse. Art. II. La partie du duché de Magdebourg située sur la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, Uckermark, la moyenne et nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace; le duché de Poméranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz, la partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneidemühl; et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse, et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1 Janvier 1772., seront restitués à S. M. le roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant. La ville et citadelle de Graudenz avec les villages de Neudorf, Porschken

et Swierkorzy, seront aussi restitués à S. M. le roi de Prusse. 1807

Art. III. S. M. le roi de Prusse reconnoit S. M. le roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le roi de Hollande, Louis Napoléon. Reconnaissance des rois de Naples etc.

Art. IV. S. M. le roi de Prusse reconnait pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Promet Sadite Majesté de reconnaitre les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la dite confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer. Confédération du Rhin.

Art. V. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à S. M. le roi de Naples Joseph Napoléon, à S. M. le roi de Hollande et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'empereur Napoléon. Traité commun à d'autres

Art. VI. S. M. le roi de Prusse reconnait pareillement Son altesse impériale le prince Jérôme Napoléon, comme roi de Westphalie. Roi de Westphalie.

Art. VII. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux rois, grands-ducs ou princes qui seront désignés par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoire quelconques, ainsi que tous les domaines et biens fonds de toute nature que Sa dite Majesté le roi de Prusse possédait, à quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe au commencement de la guerre présente. Cessions de la p. du roi de Prusse.

Art. VIII. Le royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par S. M. le roi de Prusse et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon. Royaume de Westphalie.

Art. IX. La disposition qui sera faite par S. M. l'empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens, et l'état de possession en résultant pour les souverains, au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité. Disposition future.

1807. Renonciation de territoire.

Art. X. S. M. le roi de Prusse pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre,

1. sur tous les territoires sans exception, situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article VII.
2. Sur celles des possessions de S. M. le roi de Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trouvent à la droite de l'Elbe. Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possessions de S. M. le roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

Traités annullés.

Art. XI. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance, patents ou secrets, qui auraient pû être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe et que la guerre présente n'aurait point rompus, demeureront sans effet, et seront reputés nuls et non avenus.

Cercle de Cotbus.

Art. XII. S. M. le roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Saxe, le *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace.

Renonciation à la Pologne limitées.

Art. XIII. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces, qui ayant appartenu au royaume de Pologne, ont postérieurement au 1 Janvier 1772, passé à diverses époques, sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la vieille Prusse, à l'est de la Poméranie et de la nouvelle marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen, lesquels avec la ville et citadelle de Graudenz et les villages de Neudorff, Parschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Prusse.

Dantzig

Art. XIV. S. M. le roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzig.

Provinces cedées à la Saxe.

Art. XV. Les provinces auxquelles S. M. le roi de Prusse renonce par l'article XIII. ci-dessus, seront,

à l'exception du territoire spécifié en l'article XVIII ci-après, possedés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions, qui, en assurant la liberté et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins. 1807

Art. XVI. Pour la communication entre le royaume de Saxe et le duche de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les états de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France. Route militaire pour la Saxe.

Art. XVII. La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, sera libre et franche de tout péage. Navigation libre.

Art. XVIII. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis de Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne portant de ladite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source près le village de Mien; de l'affluent de la Nutzeck, prenant se source près le même village; de la Nutzeck jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr; et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie. District cede à la Russie.

Art. XIX. La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par la loi qui la régissait à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même. Dantzig

Art. XX. S. M. le roi de Prusse, S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule. Navigation de la Vistule.

1807 stration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restituées.

Prisonniers. Art. XXIX. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échanges et en masse, le plutôt que faire se pourra.

Ratification. Art. XXX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, et par S. M. le roi de Prusse; et les ratifications en seront échangées à Königsberg, dans le délai de 6 jours, à compter de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsit, le 9 Juillet 1807.

(L. S.) *Signé:* *Ch. Maur. Talleyrand, prince de Bénévent.*

(L. S.) *Signé:* *Le maréchal comte de Kalkreuth.*

(L. S.) *Signé:* *Auguste, comte de Goltz.*

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Königsberg, le 12 Juillet 1807.

Pour copie conforme:

Le général de division, gouverneur-général de Berlin etc.

Clarke.

Pour ampliation:

Le général de brigade, colonel des grenadiers à pied de la garde impériale, commandant la place de Berlin.

P. Hulin.

*

13 Juill. *Convention conclue entre les soussignés, le major général prince de Neufchâtel d'une part, et le feldmaréchal de Kalkreuth de l'autre, comme plénipotentiaires de leurs souverains en conséquence de l'article XXVIII. du traité conclu à Tilsit, entre L. M. l'empereur Napoléon et le roi de Prusse; signée à Königsberg, le 12 Juillet 1807.*

(Journal de Francfort. 1807. nr. 210. Pol. Journ. 1807. p. 742.

Art. I. Il sera nommé sans délai des commissaires respectifs, pour placer des poteaux aux fron-

tières du duché de Varsovie, de l'ancienne Prusse, du territoire de Dantzig, et aux frontières qui séparent les royaumes de Prusse et de Westphalie. 1807

Art. II. La ville de Tilsit sera remise le 21 Juillet; Königsberg, le 25 Juillet, et le pays jusqu'à la Passarge, où étaient les anciennes positions de l'armée, le 1 d'Août. Le 20 Août on évacuera l'ancienne Prusse jusqu'à la Vistule. Le 5 Sept. on évacuera le reste de l'ancienne Prusse jusqu'à l'Oder. Les limites du territoire de Dantzig seront fixées à 2 lieues de circonférence, et marquées par des poteaux aux armes de France, de Dantzig, de Saxe et de Prusse. Le 1 Octobre on évacuera toute la Prusse jusqu'à l'Elbe. La Silésie sera également évacuée le 1 Octobre, de manière que l'évacuation absolue du royaume de Prusse sera consommée dans deux mois et demi. La partie de la province de Magdebourg située sur la rive droite de l'Elbe, ainsi que les provinces de Prenzlau et Passewalk ne seront évacuées qu'au 1 Novembre; mais on tirera un cordon, pour qu'aucunes troupes ne puissent s'approcher de Berlin. Evacuations.

A l'égard de Stettin, le tems de son évacuation sera déterminé par les plénipotentiaires. Il restera dans cette ville 6000 Français jusqu'au moment de son évacuation. Les places de Spandau, Kustrin, et en général toutes les places de la Silésie seront remises le 1 Octobre aux troupes de S. M. le roi de Prusse.

Art. III. L'artillerie, toutes les provisions de guerre, et généralement tout ce qui se trouve dans les places de Pillau, Colberg et Graudenz, resteront dans l'état où ils se trouvent actuellement. Il en sera de même des places de Glatz et Kosel, si les Français n'en ont pas encore pris possessions. Artillerie etc.

Art. IV. Les dispositions précitées seront exécutées dans les délais fixés, dans le cas où les contributions imposées au pays seraient payées. Les contributions seront regardées comme payées, s'il en a été donné caution suffisante, et si celle-ci a été reconnue valable par l'intendant général de l'armée. Toute contribution qui n'aura pas été publiquement reconnue avant l'échange des ratifications, est comme nulle et non avenue. Contributions.

Art. V. Tous les revenus du royaume seront versés, à dater du jour de l'échange des ratifications, Revenus.

1807 dans les caisses du roi, et pour le compte de S. M., pourvu que les contributions qui devaient être payées, et dont le payement était échu depuis le 1 Novembre 1806. jusqu'à l'échange des ratifications aient été acquittées.

Commissaires. ART. VI. On nommera de part et d'autre des commissaires, pour s'arranger à l'amiable sur tous les points litigieux; ils se transporteront en conséquence le 25 Juillet à Berlin, pour accélérer l'évacuation.

Entretien des troupes fr. ART. VII. Les troupes françaises et les prisonniers de guerre seront nourris dans le pays jusqu'au jour de l'évacuation, et tireront leurs vivres des magasins qui s'y trouveront.

Malades. ART. VIII. Si les hôpitaux n'étaient pas encore évacuées à l'époque où les troupes doivent se retirer, les malades français seront pourvus par l'administration du roi, de tout ce dont ils auront besoin, sans cesser pour cela d'avoir autour d'eux des Officiers de santé.

Exécution. ART. IX. La présente convention aura son plein et entier effet. En foi de quoi, nous l'avons signée et y avons apposé notre sceau.

Königsberg, le 12 Juillet 1807.

Signé: *Le maréchal* ALEXANDRE BERTHIER.
Le maréchal comte de KALKREUTH.

55.

22 Juill. *Actes relatifs à la cession du duché de Varsovie à la Saxe.*

1.

Extrait de la convention entre la France et la Saxe, concernant la cession du duché de Varsovie; signée à Dresde, le 22 Juillet 1807.

(Copie manuscrite mais sûre.)

ART. I. Tous les pays, villes et territoires devant former le duché de Varsovie, seront remis im-

médiatement par des commissaires de S. M. l'empereur Napoléon à des commissaires de S. M. le roi de Saxe, et toute intervention des autorités françaises dans le gouvernement des dits pays cessera, à compter du jour de la remise. 1807

Art. II. Le duché de Varsovie sera régi conformément au statut constitutionnel de ce jour.

Art. III. Toutes donations ou dispositions faites par S. M. l'empereur Napoléon en faveur, tant d'officiers polonais, que de généraux de son armée, de biens situés dans le duché de Varsovie, et dont l'état est annexé à la présente convention, sont reconnues par S. M. le roi de Saxe, comme faites à perpétuité et irrévocables.

Art. IV. Toutes les créances de S. M. le roi de Prusse dans le duché de Varsovie, ainsi que les créances de la France sur le dit duché, sont et demeurent réservées à S. M. l'empereur Napoléon.

Art. V. S. M. le roi de Saxe entretiendra, comme duc de Varsovie, une armée de trente mille hommes, infanterie, cavalerie et artillerie, laquelle devra se joindre, en cas de guerre, aux armées de la confédération du Rhin.

Art. VI. S. M. le roi de Saxe s'engage à fortifier la ville de Thorn, à tenir en bon état et armer la tête de pont de Praga; et à achever la tête de pont de Sierock, le tout aux frais du duché.

Art. VII. Les troupes françaises et alliées se retireront du duché de Varsovie dans le courant du mois de Septembre prochain.

Art. VIII. S. M. le roi de Saxe accepte l'offre faite par S. M. l'empereur Napoléon, de laisser dans le duché de Varsovie trente mille Français, pour en faire respecter les frontières, jusqu'à ce que le nouveau gouvernement soit pleinement établie et l'armée complètement organisée.

La solde de ces troupes restera à la charge de la France.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes s'entendront sur l'époque, où ces trente mille hommes de troupes françaises pourront quitter le duché de Varsovie; mais il est d'avance convenu que, si elles ne l'ont pas quitté au prémier le Novembre, elles y passeront l'hiver.

1807 Art. X. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, entretiendra tant qu'il le jugera convenable et pourra seul entretenir un résident à Varsovie.

Art. XI. S. M. l'empereur Napoléon promet de joindre ses bons offices aux démarches que fera S. M. le roi de Saxe vis-à-vis de la cour de Rome, à l'effet de conclure un concordat, qui règle la circonscription des diocèses, et les divers détails de police ecclésiastique, dans le duché de Varsovie.

Art. XIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut.

Fait et signé à Dresde, le 22 Juillet 1807.

Signé: *Ch. Maur. Talleyrand*
prince de Bénévent.

Comte de Bosse.

2.

Procès verbal

dressé par les commissaires qui furent chargés par LL. MM. l'empereur de Russie et le roi de Saxe, de régler les limites entre le duché de Varsovie et le pays cédé à la Russie par le traité de Tilsit.

(Copie manuscrite mais sûre.)

Aujourdhui vingt trois Juillet, mil huit cent sept. Nous Louis Gabriel Puchet, général de division, grand-cordon de la légion d'honneur, gouverneur du palais impérial de Laken, commandant le cinquième corps d'armée de S. M. l'empereur et roi, et le comte de Tolstoy, commandant le prémier régiment des gardes de S M. l'empereur de toutes les Russies, chevalier de plusieurs ordres, chargés par nos souverains respectifs de terminer des limites et de marquer les poteaux de la ligne de démarcation sur la nouvelle frontière établie entre la Russie et la Saxe, par l'article X^e^. du traité de paix ainsi conçu.

"Afin d'établir autant qu'il est possible des limites

naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suraz, de la Lisa jusqu'à sa source, près du village de Mien, de l'affluant de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure au dessus de Nur, enfin le Thalweg du Bug en remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie." 1807

Après avoir reconnu la ligne de démarcation tracée ci-dessus, avons procédé à l'exécution de l'article X. et fait marquer des poteaux de la manière suivante, conformément aux indications de la charte annexée au présent travail.

Art. I. En partant de la frontière du Bug, deux poteaux ont été placés à l'embouchure de la Nurzeck; l'un avec cette inscription "*Royaume de Saxe, duché de Varsovie* sur la rive droite; l'autre sur la rive gauche portant ces mots en langue russe" *Empire de Russie.* De là en rémontant la Nurzeck deux poteaux semblables sur les pont Cechanovie et deux au pasasge de maulin de Kutzin. La nature du terrein rendant l'appoche impossible à l'embouchure de l'affluant de la Nurzeck, appelé Mianka, deux poteaux ont été mis un peu plus haut au village de Mien. Puis remontant la Markonka, bras du Mianka, deux autres au point d'intersection du chemin de Branck par Pruchanka à Wisokse Mazowieki.

Art. II. Au pont de Markowo l'intervalle entre la Markowka et la source de la Lisa laissant une petite portion de frontière séche, Nous avons déterminé de suivre pour limite, la grande route de Markowo à Hodiskewo, et de là une ligne droite jusqu'au premier pont sur la Lisa, attendu que cette rivière n'offre au dessus de ce point, qu'un marais fangeux sous aucun cours d'eau apparent. En conséquence, trois poteaux ont été plantés au pont de Markowo, trois autour d'Hodiskewo, laissant un rayon de soixante toises, et le village dans la frontière de Saxe. Deux autres

1807 au pont indiqué ci-dessus, deux, au moulin de Lisa, deux, en déscendant au village de Pietkowo, et enfin deux, au pont qui traverse la Lisa à son embouchure près de Suratz.

Art. III. Depuis Suratz déscendant la Narew dont tout le cours dans cette partie n'est qu'un marécage parsémé d'iles, de roseaux, et d'une grande largeur d'eaux stagnantes, où il est presque impossible de déterminer un Thalweg, Nous avons fait placer sur le terrein ferme des deux ri , deux poteaux à Chotosz, au bas de la route d Bialystock, et deux à Tykotschin sur la route de Kuyschin.

Art. IV. En prenant le cours de la Bobra à son embouchure dans la Narew, près de Wisna, des poteaux semblables ont été placés à l'embouchure et sur les points de Ossowiez ou de Goniontz, de Stabin, de Serbetowo et de Lipsk.

Art. V. De là en rémontant le cours de l'eau on trouve près de Rohazé un marais qui a un versant à l'ouest sous le nom de Bobra, et un autre à l'est sous le nom de Pipilia. La vallée n'est point interrompue, mais au contraire encaissée entre des collines élevées et partout marécageuse; c'est un véritable lit de grande rivière plus difficile à passer que des eaux courantes et offrant ainsi une limite naturelle des plus heureuses, selon la lettre et l'esprit de l'article X. — Les poteaux ont été plantés près du point de partage des eaux à Rohazé, Tomaze et Wassuli; plus bas en déscendant au confluent de la Pipilia et de la Lossosna, et enfin à l'embouchure de la Lossosna dans le Niemen, vis-à-vis Grodno.

Ayant terminé cette opération de concert, Nous avons fait dresser la carte, et le présent procès-verbal ajoutant seulement par observation, que toutes ces rivières, même les plus petites, prises pour limites malgrè le peu d'étendue de leurs, lits, offrent partout une grande largeur de marais impraticables au mois de Juillet; époque, où la vérification actuelle a eu lieu, et forment par conséquent toute l'année dans l'espace de près de 80 lieues, une très bonne frontière de part et d'autre.

Le comte de Tolstoy ayant été empêché de parcourir lui-même la frontière, a désigné monsieur le comte de Witgenstein, général-major, chef d'une bri-

gade et chevalier de plusieurs ordres, pour la parcourir à sa place, en souscrivant à tout ce qui s'est fait par lui à cet égard. 1807

Fait en double expédition à Bialystock, ce $\frac{11}{23}$ Juillet 1807.

Signé: *Le général de division,*
Puchet.
Lieutenant-général comte etc.
Tolstoy.
Le général-major comte de
Witgenstein.

Pour copie conforme:
Le général-commandant le 5e corps.
J. Puchet.

3.

Acte de la remise du duché de Varsovie par la France à la Saxe; en date de Berlin, le 17 Sept. 1807. 17 Sept.

(Copie manuscrite mais sûre.)

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le roi de Saxe, voulant en exécution du traité de paix conclu à Tilsit, le neuf Juillet dernier, entre S. M. l'empereur et roi et S. M. le roi de Prusse, par lequel S. M. le roi de Prusse cède le duché de Varsovie à S. M. le roi de Saxe, en toute propriété et souveraineté, faire procéder à la remise et prise de possession dudit pays, ont nommé pour leur plénipotentiaire à cet effet, savoir:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin,

Monsieur Pierre Antoine Noel Bruno Daru, conseiller d'état, intendant général de la grande armée et de la maison impériale, commandant de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de St. Henri;

Et S. M. le roi de Saxe,

1807 Monsieur le comte Louis Gutakowski, membre du gouvernement provisoire, et chevalier des ordres de Pologne.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. I. Le commissaire de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, remet au nom de Sadite Majesté au commissaire de S. M. le roi de Saxe, le duché de Varsovie, pour être possédé par S. M. le roi de Saxe, en toute propriété et souveraineté, conformément à la cession qui en a été faite par S. M. le roi de Prusse, et qui est stipulée dans le traité de Tilsit.

Art. II. S. M. le roi de Saxe reconnait pour limites du duché de Varsovie, celles qui ont été fixées par le traité de Tilsit, et s'engage à remplir en ce qui le concerne, les diverses conditions stipulées par ledit traité.

Art. III. Le plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe accepte au nom de Sadite Majesté, la remise du duché de Varsovie, qui lui est faite par le plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, la reconnaissant pour juste et complète, et s'obligeant au nom de son souverain à tenir exactement les conditions ci-dessus stipulées; en conséquence, il déclare qu'il prend possession du duché de Varsovie au nom de S. M. le roi de Saxe.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus désignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé en triple expédition originale.

A Berlin, le dixsept Septembre, mil huit cent sept.

Signé: *Daru.* *Louis Gutakowski.*

Pleinpouvoir de Mr. Daru.

Napoléon, par la grace de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, mettant une entière confiance dans la fidélité à notre personne et le zèle pour notre service de M. Daru, conseiller d'état, intendant-général de notre armée et de notre maison impériale, lui donnons plein et absolu pouvoir, commission et mandement spécial, pour négo-

cier, conclure et signer tels actes et conventions qui 1807
seraient nécessaires pour l'arrangement de toutes affaires relatives, soit aux contributions extraordinaires des provinces conquises par nos armées et restituées à S. M. le roi de Prusse, par le traité de Tilsit, soit au payement des créances qui peuvent être dues par S. M. le roi de Prusse dans les pays restitués, comme dans les pays cédés par ledit traité, et au remboursement des sommes enlevées dans les caisses et dépôts desdits pays cédés par Sadite Majesté; lui donnons également plein et absolu pouvoir pour réclamer, se faire remettre et donner décharge des archives, titres, plans, cartes, etc. etc. appartenant soit au duché de Varsovie, soit aux pays cédés sur la rive gauche de l'Elbe, soit aux autres états qui composent le royaume de Westphalie; promettons de tenir ferme et stable ce que le dit plénipotentiaire aura promis et signé en vertu du présent pouvoir, et conformément aux instructions qu'il a reçues de Nous.

En foi de quoi, nous avons donné les présentés sigées de notre main et contresignées.

Au palais royal de Dresde, le 22 Juillet 1807.

Signé: NAPOLÉON.

Le Ministre des relations extérieures CH. MAUR. TALLEYRAND.

Par l'empereur *Le ministre s. d'état* *Signé:* H. B. MARET.

Pleinpouvoir pour Mr. Gutakowski.

Frédéric Auguste, par la grace de Dieu roi de Saxe, duc de Varsovie etc. savoir faisons; ayant été stipulé par l'art. Ier de la convention spéciale conclue et signée à Dresde, le 22 Juillet de la présente année entre le plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, et le notre, et ratifiée ensuite des deux parts, que tous les pays, villes et territoires, devant former le duché de Varsovie, seront remis immédiatement par des commissaires de S. M. l'empereur Napoléon à nos commissaires, et que toute intervention des autorités impériales dans le gouvernement des dits pays cessera à compter du jour de la remise.

A ces causes et ayant une pleine confiance en la dextérité et fidélité de Mr Louis Gutakowski, l'un des

1807 commissaires du gouvernement de Varsovie, Nous l'avons chargé et autorisé, et par les présentes le chargeons et autorisons, lui donnant pleinpouvoir et mandement spécial de se concerter sur l'éxecution de l'art. Ier de la convention susmentionnée avec celui ou ceux, que S. M. impériale et royale aurait à cet effet nommé ses commissaires et muni de ses pouvoirs, d'en recevoir, en notre nom, la remise des pays, villes et territoires, devant former le duché de Varsovie, de leur en donner décharge, et de dresser et signer à cet égard tel acte qui serait jugé nécessaire; promettant de notre parole royale d'avoir pour agréable tout ce que notre dit commissaire aurait fait et signé en notre nom.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main le présent pleinpouvoir, contresigné et muni de notre sceau royal. Donné à Pilnitz, le 11 Septbr. 1807.

F. A. *C. de B.*
(L. S.)

A. Wdt.

4.

10. Nov. *Convention d'Elbing, entre la Prusse et la Saxe; signée le* 10. *Nov.* 1807.

(Copie manuscr. mais sûre.)

Entre les soussignés,

Mr. le général-major d'York, de l'ordre du mérite militaire de Prusse, chef d'un régiment de chasseurs à pied, et Mr. le comte Dankelmann, président, munis de pleins-pouvoirs de S. M. le roi de Prusse,

S. A. le prince Jablonowski, général-major, chevalier des ordres de l'aigle blanc et de St. Stanislas, et Mr. Twarowski, conseiller d'administration, munis de pleins-pouvoirs de S. M. le roi de Saxe, duc de Varsovie:

Sous la médiation de S. Exc. Mr. le maréchal d'empire Soult, colonel-général de la garde impériale, décoré du grand-aigle de la légion-d'honneur, chevalier de l'ordre royal de St. Hubert de Bavière; à cet effet

dûment autorisé par S. M. l'empereur et roi Napoléon, protecteur de la confédération du Rhin; 1807

Lesquels ayant à régler les frontières des états prussiens avec le duché de Varsovie, en exécution du traité de Tilsit, du 9 Juillet 1807, entre S. M. l'empereur et roi Napoléon et S. M. le roi de Prusse,

Sont convenus:

Art. I. La ligne de démarcation entre les états de S. M. le roi de Prusse et le duché de Varsovie sur la rive droite de la Vistule suivra depuis le Niemen les frontières de la vieille Prusse, telles que ces frontières étaient reconnues au 1 Janvier 1772., et ira ensuite aboutir à la Vistule, en passant à l'extrémité du cercle de Culm et Michelan.

Art. II. S. M. le roi de Prusse reconnait que le district de Michelan doit être réuni au duché de Varsovie, et les plénipotentiaires se désistent de la prétention qu'ils avaient formée à l'égard de ce district.

Art. III. La forteresse et la ville de Graudenz avec ses faubourgs et toutes ses dépendances, telles que la forêt de Graudenz, les fermes de la ville nommées Strenatschin, Gelbudle et Rehkzug, ainsi que les villages de Neudorf, Pazschken et Swiezkoczy, énoncés dans les les articles II et XIII. du traité de Tilsit, restent en toute propriété à S. M. le roi de Prusse.

Art. IV. La ligne de démarcation sur la rive gauche de la Vistule en partant de Graudenz, suivra le Thalweg du fleuve jusqu'au dessus de Topolno, où elle prendra les limites du cercle de Bromberg, et les suivra jusqu'à Waldau.

De Waldau la ligne ira sur Schneidemühl par Komirowké, passera à la pointe du lac qui est au dessus de Zempelburg, traversera le bois dit *Adelich-Wandburger-Wald,* pour se diriger à travers les lacs de Lukowo sur Polln-Ruden, d'où elle viendra à la pointe du lac de Piesnowo, et suivra ensuite, pour aller vers Schneidemühl, la chaine des lacs dits Gross-See, de Podruzen, Biala-See, et celui qui est au pied de la montagne dite Teufelsberg, d'où la ligne se dirigera à travers le bois sur la Küddow, qu'elle passera entre Schneidemühl et Koschütz, ira à Stöwen, Tratzig, Schoenlanke, Stieglitz, Ascherbuden et Mariendorf sur la Netze, et suivra le cours

1807 de cette rivière jusqu'aux frontières de la nouvelle-marche.

Art. V. Les villes et villages désignés dans l'article IV, sont considérés comme dépendans du duché de Varsovie, excepté Zempelburg, Komirowké, Polln-Ruden, Podrusen, Lukowo, Piesnowo, Koschütz et Mariendorf, qui appartiendront à S. M. le roi de Prusse.

Les îles de la Vistule dans la partie où la ligne de démarcation passera, continueront à dépendre des villes ou villages desquels elles relèvent à présent, et par conséquent appartiendront en toute propriété et souveraineté à l'une ou l'autre des deux puissances, suivant les droits qu'elle aura à la possession des communes.

Art. VI. Les frontières de la nouvelle-marche, celle du cercle de Schwirbus, et celles de la haute et basse Silésie, serviront aussi dans ces diverses parties de limites entre les états de S. M. le roi de Prusse et le duché de Varsovie.

Art. VII. S. M. le roi de Prusse reconnait que la nouvelle Silésie qui a été distraite des possessions polonaises depuis le 1er Janvier 1772, doit être réunie au duché de Varsovie, et M. M. les plénipotentiaires prussiens se désistent au nom de Sadite Majesté, de la prétention qu'ils avaient formée au sujet de cette province.

Art. VIII. S. M. l'empereur et roi Napoléon ayant disposé du domaine de Schoenlauke, sur lequel la ligne de démarcation passe, il est convenu que les dépendances de ce domaine qui sont en dehors de la ligne, sur le territoire prussien, continueront à en dépendre, et que leur administration et revenu appartiendront au propriétaire du domaine; cependant comme S. M. pourrait avoir rendu à ce sujet une nouvelle décision, MM. les plénipotentiaires se réservent réciproquement au nom de leur souverain respectif, de s'en rapporter, au sujet du domaine dont il s'agit, à ce que S. M. l'empereur et roi aura statué, avant que la présente convention soit ratifiée.

Art. IX. Pareille reserve est faite de la part de M. M. les plénipotentiaires à l'égard du domaine royal

de Camin, dont S. M. l'empereur et roi Napoléon a 1807
également disposé, et il reste convenu qu'on s'en rapportera aussi, relativement à ce domaine, à ce que S. M. l'empereur et roi aura statué avant que la présente convention soit ratifiée.

Art. X. Il sera planté à frais communs, des poteaux de démarcation aux armes de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, sur les frontières des deux états déterminées par les articles Ier III. IV. et V.; le nombre, et l'espace qu'il y aura d'un poteau à l'autre, seront déterminés selon les convenances. Cette opération sera faite de concert par des commissaires nommés par S. M. le roi de Prusse et par des commissaires du duché de Varsovie, nommés par S. M. le roi de Saxe: on s'en occupera au 1er Mai prochain.

Art. XI. Les territoires des communes par où la ligne passera, subiront le sort des mêmes communes, c'est à dire, qu'ils appartiendront à l'une ou à l'autre des deux puissances, et les poteaux de démarcation seront plantés à l'extrême frontière de ces territoires, en observant toutefois que les portions de territoire qui sont en litige, et à l'égard desquels des procès étaient en instance avant la dernière guerre, devront provisoirement rester à leurs possesseurs actuels, sans préjuger sur la question de droit des parties intéressées, en attendant que les procès soyent vidés, et les portions de territoire, réclamées de part au d'autre, adjugées.

Art. XII. Immédiatement après la signature de la présente convention, on instruire de son contenu les autorités prussiennes et celles du duché de Varsovie, auxquelles il appartient d'en connaître, afin que chacune d'elles s'abstienne de tout empiétement et acte dérogatoire aux droits de souveraineté que chaque souverain doit exercer dans ses états, et pour que chaque partie se renferme dans l'enceinte des limites qui restent ainsi déterminées.

Art. XIII et dernier. La présente convention sera soumise à l'approbation de S. M. l'emp. et roi Napoléon, de S. M. le roi de Prusse, et de S. M. le roi de

1807 Saxe, duc de Varsovie, afin qu'elle soit aussitôt mise à exécution et qu'elle ait à l'avenir son plein effet.

Fait en triple expédition à Elbing, le 10 Novembre 1807.

D'York. *Prince Jablonowski.*

Comte Dankelmann. *Twarowski.*

Le maréchal Soult.

5.

13 Oct. *Convention entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et S. M. le roi de Prusse, relativement à la route militaire qui sera établie entre la Saxe et le duché de Varsovie. Signée à Elbing, le 13 Octobre 1807.*

(Journal de Francfort 1807. nr. 56-58.)

En exécution de l'article XVI. du traité de Tilsit, du 9 Juillet 1807., les soussignés: savoir: S. Exc. M. le maréchal Soult, colonel-général de la garde impériale, grand-aigle de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre bavarois de St. Hubert, plénipotentiaire de S. M. l'empereur et roi Napoléon, protecteur de la confédération du Rhin; M. le général d'York, chevalier de l'ordre du mérite militaire de Prusse, chef d'un régiment de chasseurs à pied, et M. le comte de Dönhof, lieutenant-colonel et adjudant du roi, plénipotentiaires de S. M. le roi de Prusse, sont convenus des articles suivans:

Route de jonction.

Art. I. La jonction militaire entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, stipulé par l'art. XVI. du traité de Tilsit, aura lieu par la route qui conduit de Goben en Saxe, par Crossen et Zullichau à Karge et Köpnitz dans le duché de Varsovie.

Lieux d'étappe.

Art. II. Le premier lieu d'étappe en sortant de Guben, sera Crossen; le second Zullichau; mais cette marche pouvant être trop forte dans certaines saisons, les commandans des troupes saxonnes et du duché de Varsovie qui passeront par cette route, se-

ront autorisés de les loger à Kay et dans les environs, de manière toutefois à ce qu'elles quittent les états prussiens à la troisième marche. 1807

Art. III. S. M. le roi de Saxe sera libre de faire marcher, par la route de jonction convenue, des troupes d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, du royaume de Saxe dans le duché de Varsovie et *vice versa*. Les colonnes arriveront sans ordre ultérieur, dans les lieux d'étappe désignés; cependant chaque colonne ne pourra être que de 4000 hommes de toutes armes. Les troupes passeront avec leur artillerie et leurs bagages sans que les douaniers de S. M. le roi de Prusse puissent les arrêter sous un prétexte quelconque, ni les soumettre à aucune visitation ou droit. Force des colonnes.

Art. IV. Les troupes des puissances alliées de S. M. le roi de Saxe pourront également passer par les états de S. M. le roi de Prusse, mais seulement sur la route militaire stipulée par l'art. II.; les conditions de la présente convention seront applicables en tout auxdites troupes. Troupes des alliés.

Art. V. L'entretien des troupes tant saxonnes que du duché de Varsovie et alliées, qui passeront par la route de jonction fixée par l'art. II. aura lieu aux frais de S. M. le roi de Saxe; cependant ces troupes, hommes et chevaux, seront logées ou dans des bâtimens militaires ou chez les bourgeois. La paille pour le soldat sera également aux frais de S. M. le roi de Saxe; le feu et la chandelle seront fournis par les sujets prussiens chez lesquels les soldats seront logés. Entretien.

Art. VI. Les officiers de S. M. le roi de Saxe prendront toutes les mesures de discipline qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher la désertion des troupes des souverains respectifs pendant la marche; les déserteurs reconnus comme tels, seront livrés réciproquement. Déserteurs.

Art. VII. Non seulement les troupes, mais aussi leurs bagages, équipages, artillerie, munitions et provisions de bouche ne pourront être soumises, ni en entrant ni en sortant, à aucun droit ni péage ou droit de route, ainsi qu'il a été arrêté à l'art. III. Equipages etc.

Art. VIII. Les commandans des troupes qui passeront, seront tenus à prendre, sur leur honneur et Contrebande.

1807 responsabilité, toutes les mesures possibles, afin d'empêcher la contrebande.

Commissaire

Art. IX. Toutes les fois qu'une ou plusieurs colonnes passeront sur la route stipulée art. II., elles seront accompagnées d'un commissaire qui soignera leurs logemens.

Propriétés du roi de Saxe.

Art. X. Toute propriété de S. M. le roi de Saxe, duc de Varsovie, ou celle des personnes de sa suite, soit qu'elles accompagnent S. M. à son passage par les états prussiens, ou qu'elles soient chargées d'une mission particulière, jouiront également du libre passage à travers les états prussiens, pourvu qu'elles passent par la route militaire fixée par l'art. II. ou par l'une des routes commerciales dont il sera parlé ci-après. Les particuliers voyageant pour leurs propres affaires, ne jouiront point de cette exemption; ils payeront les droits de transit, auxquels les sujets de S. M. le roi de Prusse sont soumis dans ces routes.

Bureaux de postes.

Art. XI. S. M. le roi de Saxe aura la faculté d'établir les bureaux de postes portant ses armes dans les villes de Crossen et de Zullichau. Ces bureaux de poste ne seront assujettis à aucune visite, sous quelque prétexte que soit, de la part des employés de S. M. le roi de Prusse. Les employés de ces bureaux de poste seront sujets de S. M. le roi de Saxe, et porteront sa livrée.

Chariots de postes.

Art. XII. Les chariots et autres voitures de poste se rendant du royaume de Saxe dans le duché de Varsovie et *vice versa* par la route militaire arrêté dans la présente convention, seront aussi exempts de toute visite; ils payeront cependant les mêmes droits de S. M. le roi de Prusse sur cette route, en se servant des mêmes voitures de poste.

Routes commerciales.

Art. XIII. Les transports de productions d'agriculture et de commerce provenant du royaume de Saxe et du duché de Varsovie, et passant par les états de S. M. le roi de Prusse, devant jouir d'avantages réciproques, on est convenu que lesdites productions pourront passer en tout tems librement par la Silésie, et nommément par la route de Dresde à Varsovie par Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg; ou par la route de Dresde à Kalisch et Posen par Bunzlau, Liegnitz ou Luben, Steinau, Winzig et Herrnstadt; ou par la route de Dresde à Kalisch et Posen

par Sorau, Sagan, Neustädtel, Grosglogau et Fraustadt; ou enfin par la route militaire fixée par l'art. II. de la présente convention. 1807

Art. XIV. Les productions d'agriculture ou de commerce de quelque espèce qu'elles soient, appartenant à des sujets de Saxe ou du duché de Varsovie, passeront librement et ne pourront être ni arrêtées ni visitées par des douaniers de S. M. le roi de Prusse. Les lettres de chargemens que les douaniers de S. M. le roi de Saxe auront délivrées aux conducteurs ou voitures sur les frontières de Saxe, suffiront pour l'affranchissement des marchandises sur les dites routes de jonction. Exemption de visitation.

Art. XV. Cependant comme il peut arriver des cas où la sûreté des vivres et marchandises introduits serait compromise, S. M. le roi de Saxe pourra les mettre en depôt pendant le tems nécessaire, à Breslau, Steinau, Grosglogau ou Crossen, selon la direction de leur transport, sans que lesdits vivres ou marchandises soient soumis à aucun droit relatif au séjour qu'elles auront fait dans l'une ou l'autre de ces villes. Mise en depôt.

Art. XVI. Afin d'empêcher toute fraude ou contrebande, les marchandises à transporter seront plombées à leur entrée sur le territoire prussien; cependant cette mesure n'étant prise que pour la forme et ne pouvant avoir lieu qu'aussi longtems que les productions en question resteront sur le sol prussien, il ne pourra en entre exigé aucun droit. Plomber.

Art. XVII. A l'exception des cas déterminés par l'art. XV., les chariots ne pourront être déchargés en tout ou en partie, ni recevoir une charge additionnelle en route, aussi longtems que ces chariots se trouveront sur le territoire prussien. Ni charger ni décharger.

Art. XVIII. Les productions d'agriculture et de commerce de la Saxe et du duché de Varsovie payeront en tout les droits de transit, savoir: $9\frac{1}{2}$ gros (1 franc $\frac{1}{2}$) par quintal de marchandises, de quelqu' espèce qu'elles soient 3 fenins, par écu d'après un prix déterminé pour les grains; — 1 écu; par boeuf de la première qualité; — $\frac{2}{3}$ d'écu pour un boeuf maigre et autant pour les vaches et les veaux; — $\frac{1}{12}$ d'écu pour une brébis ou un mouton; — $\frac{1}{6}$ d'écu, pour chaque cochon. Transit d. marchandises.

1807 Art. XIX. Considérant de même les avantages des deux parties, on est de plus convenu, que les sujets saxons, ainsi que ceux du duché de Varsovie jouiront de la libre navigation de la Netze depuis Driesen jusqu'à la Warte et sur la Warte jusqu'à son embouchure dans l'Oder, et sur l'Oder depuis Crossen jusqu'à son embouchure. Ils jouiront également de la navigation du canal dit *Frédéric-Guillaume*, depuis l'Oder jusqu'à la Sprée dans la Havel jusqu'à l'endroit où elle se réunit à l'Elbe.

Libre navigation.

Art. XX. Les bâteaux des sujets saxons et du duché de Varsovie qui serviront à la navigation sur les canaux et fleuves mentionnés dans l'art. XIX. ne pourront être arrêtés, déchargés, ni soumis à aucune visite, qu'au seul cas de naufrage, d'avarie ou d'autre accident imprévu, et en ce cas même, on ne pourra se dispenser de requerir le consentement des propriétaires du bâteau, ou en leur absence celui de leurs agens, supercargues ou conducteurs de bâteau.

Bâteaux exemts de visite

Art. XXI. Les vivres et marchandises transportés par eau sur un des canaux ou fleuves mentionnés à l'art. XIX., payeront des droits de transit, qui cependant ne pourront dans aucun cas surpasser ceux qui ont été payés le 1 Janvier 1806. pour des articles de la même espèce.

Transit par eau.

Art. XXII. Les productions de commerce d'origine française de quelqu'espèce ou nature qu'elles soient, transportées sur une des routes commerciales déterminées par l'art. XIX. et destinées pour la Russie ou pour tout autre pays, auront les mêmes franchises que les propriétés des sujets saxons ou du duché de Varsovie, et la présente convention leur sera applicable en tout, soit à l'égard de l'exemption des droits de visite et de sûreté, qu'à l'égard des droits de transit, que le propriétaire, Russe ou Français, sera obligé de payer en passant par les états de S. M. le roi de Prusse.

Marchandises françaises.

Art. XXIII. M. M. les plénipotentiaires prussiens ayant proposé de faire jouir les sujets de S. M. le roi de Prusse des mêmes droits et avantages dans les états de S. M. le roi de Saxe, que ceux qui seront accordés aux sujets saxons et du duché de Varsovie, en vertu de la présente convention, on a approuvé et posé ce principe; cependant il s'entend que son

Réciprocité demandée.

application ne pourra avoir lieu qu'en ce qui a trait aux rapports commerciaux, et à la reserve d'arrangemens que les circonstances pourraient rendre nécessaires. 1807

Art. XXIV. La présente convention pour avoir son plein effet, sera soumise à la sanction de S. M. l'empereur et roi Napoléon, de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe. Sanction reservée.

Fait et expédié triple à Elbing, le 13 Oct. 1807.

Signé: *Le Maréchal* Soult.
d'York.
de Dohnoff.

56.

Traduction d'une ordonnance de S. M. l'empereur de toutes les Russies, concernant l'admission des étrangers; adressée au sénat dirigeant, en date du 13 *Août* 1807.

13 Août

(Journal de Francfort 1807. nr. 356.)

Comme depuis la rétablissement de la paix, nous avons en le désir de prévenir autant que possible par des réglemens positifs, les inconvéniens qui résultent de l'entrée et de l'affluence en Russie d'étrangers sans aveu, et nuisible à la société, nous avons jugé à propos d'adopter pour cet effet les principes suivans.

1. Aucun étranger, de quelque condition qu'il soit, n'entrera en Russie sans avoir été muni d'un passeport de notre ministre des affaires étrangères.
2. Ces passeports ne seront délivrés qu'à la suite de représentations faites par nos ministres et consuls résidans dans l'étranger.
3. Nos ministres et consuls ne feront ces représentations, que: a) sur la demande des gouvernemens auprès desquels se trouvent nos missions.

1807 b) Sur un certificat des magistrats ou autres autorités locales, attestant la condition de l'individu qui désire entrer en Russie, ainsi que les motifs de son voyage.

4. Le ministre de l'intérieur aura connaissance de tous passeports délivrés à des étrangers pour leur entrée en Russie.

5. Le présent réglement concerne tous les étrangers, de quelque nation qu'ils soient, et aura pleine vigueur à compter du 1 Janvier 1808. Jusqu'à cette époque, les dispositions existantes jusqu'ici, relativement au passage des frontières, continueront à avoir leur entier effet.

6. Il s'entend au reste de soi-même, que les couriers et autres personnes envoyées en Russie par les puissances étrangères, n'auront comme jusqu'à présent, aucune difficulté à passer la frontière.

En ordonnant ces dispositions à l'égard des étrangers qui veulent entrer en Russie, nous avons jugé également nécessaire de soumettre à une surveillance exacte la sortie de l'empire d'individus de toute condition, sans toutefois déroger à la liberté accordée sur ce point par nos lois, et nous établissons à ce sujet ce qui suit:

7. Les personnes qui voudront sortir de l'empire, ne rencontreront aucune difficulté; mais elles doivent être munies d'un passeport signé par le ministre des affaires étrangères.

Aucune régence de province ne pourra délivrer des passeports pour l'étranger à qui que ce soit.

8. Les autorités constituées devront, toutes les fois qu'on leur demandera des passeports, s'adresser à ce sujet au ministre de l'intérieur, qui leur délivrera les passeports déterminés dans l'article précédent.

9. Les dispositions contenues dans les deux derniers articles, relativement à la sortie de l'empire, se rapportant, ainsi que les precédentes, à tous les individus en général qui se trouvent en Russie, auront leur plein effet à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

Signé: ALEXANDRE.

Contresigné: Le comte V. DE KOSTSCHOUBEY, *ministre de l'intérieur.*

57.

Traité d'armistice entre la Russie et la Porte Ottomane; signé à Slobosia, le 24 Août 1807.

1807 24 Août.

(Journal de Francfort 1807. nr. 265. Pol. Journ. 1807. p. 1021.)

La Sublime-Porte et la cour impériale de Russie, désirant mutuellement et sincèrement mettre fin à la guerre qui divise actuellement les deux empires, et rétablir la paix et bonne harmonie avec la médiation de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, que les deux hautes parties contractantes ont également acceptée, sont convenus qu'il y aurait sur le champ armistice; elles ont nommé pour cet effet leurs plénipotentiaires respectifs; c'est à dire, la Sublime-Porte, S. Exc. Said-Mehemed-Galip-Effendi, cidevant reiss-effendi et actuellement neihandzi; et la cour de Russie, S. Exc. M. le général Sergio Lascarow, conseiller privé de S. M. l'empereur de toutes les Russies et chevalier de plusieurs ordres; lesquels, en présence de M. le colonel adjudant-commandant Guilleminot, envoyé par S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, pour assister aux arrangemens relatifs à l'armistice, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Aussitôt après la signature de l'armistice, les généraux en chef des deux armées impériales, savoir S. A. le grand-visir et S. Exc. le général en chef Michelson, enverront des couriers pour que les hostilités cessent tout à fait de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, dans les rivières, et en un mot, partout où il se trouve des troupes des deux puissances. Cessation des hostilités.

Art. II. Comme la Sublime-Porte et la Russie désirent également de la manière la plus sincère le rétablissement de la bonne harmonie, les hautes parties contractantes nommeront, aussitôt après la signature du présent armistice, des plénipotentiaires pour Envoi de plénipotentiaires.

1807 traiter et conclure la paix, le plutôt possible, dans tel endroit qu'ils auront jugé convenable. Si pendant les négociations pour la paix il s'éleve malheureusement des difficultés, et que les affaires ne puissent s'arranger, l'armistice ne sera rompu que le printems prochain, c'est à dire le 1 de la lune de safer, l'an de l'hégire 1223, et le 3 Avril (v. st.) ou le 21 Mars (n. st.) 1808 de l'ère chrétienne.

Évacuation de la Valachie et de la Moldavie.

Art. III. Aussitôt après la signature du présent armistice, les troupes russes commenceront à évacuer la Valachie et la Moldavie, ainsi que toutes les provinces, forteresses et autres pays qu'elles ont occupés pendant cette guerre, et à se retirer à leurs anciennes frontières, de manière que l'évacuation soit entièrement terminée dans l'espace de trente-cinq jours à compter de la date du présent armistice. Les troupes russes laisseront dans les pays et forteresses qui doivent être évacués par elles, tous les effets, canons et munitions qui s'y trouvaient avant l'occupation. La Sublime-Porte nommera des commissaires qui recevront lesdites forteresses, des officiers russes désignés à cet effet. Les troupes ottomanes sortiront de même de la Moldavie et de la Valachie en dedans les trente-cinq jours pour repasser le Danube. Elles ne laisseront dans les forteresses d'Ismail, Brailow et Giurgiou, que les garnisons suffisantes pour les garder. Les troupes russes correspondront avec les troupes ottomanes, afin que les deux armées commencent à se retirer en même tems de la Moldavie et de la Valachie. Les deux parties contractantes ne se mêleront nullement de l'administration des deux principautés de la Moldavie et de la Valachie, jusqu'à l'arrivée des plénipotentiaires chargés de la paix. Jusqu'à la conclusion de la paix, les troupes ottomanes ne pourront occuper aucune des forteresses qui seront, en conséquence du présent armistice, évacuées par les troupes russes. Les habitans seuls pourront y entrer.

Évacuations dans l'Archipel.

Art. IV. Conformément à l'article précédent, l'isle de Ténédos, ainsi que tout autre endroit dans l'Archipel, qui, avant que la nouvelle de l'armistice y soit parvenue, aura été occupé par les troupes russes, sera évacué. Les vaisseaux russes qui sont mouillés devant Ténédos, ou quelqu'autre endroit de l'Archipel, retourneront à leurs ports, afin que le

détroit des Dardanelles soit tout à fait ouvert et libre. 1807
Si les vaisseaux russes, en se rendant à leurs ports, sont obligés de s'arrêter à quelqu'endroit de l'Archipel, à cause d'une tempête ou de quelqu'autre besoin indispensable, les officiers turcs n'y mettront aucun obstacle, et leur prêteront tout au contraire, les secours nécessaires. Tous les vaisseaux de guerre ou autres vaisseaux ottomans qui, pendant la guerre, seraient tombés entre les mains des russes, seront rendus avec leurs équipages, ainsi que les vaisseaux russes qui seraient tombés au pouvoir des forces ottomanes. Les vaisseaux russes en se rendant à leurs ports, ne prendront à bord aucun sujet de la Sublime-Porte.

Art. V. Tous les bâtimens de flottille russe qui se trouvent dans l'embouchure de Sunné ou de quelque autre embouchure, sortiront, et se rendront à leurs ports, afin que les vaisseaux ottomans puissent aller et venir en toute sûreté. La Sublime-Porte donnera des ordres pour que les bâtimens russes, se rendant à leurs ports, soient respectés, et qu'il leur soit permis d'entrer même dans quelque port ottoman, en cas qu'ils y soient obligés par une tempête ou par quelque autre besoin indispensable. Bâtimens de flottille retirés.

Art. VI. Tous les prisonniers de guerre et autres esclaves des deux sexes, de quelque qualité ou grade qu'ils soient, seront incessamment mis en liberté, et rendus de part et d'autre sans aucune rançon; à l'exception cependant des muselmans qui auraient embrassé volontairement la religion chrétienne dans l'empire de la Russie, et les chrétiens sujets de la Russie, qui auraient pareillement embrassé volontairement la religion mahometane dans l'empire ottoman. Aussitôt après la conclusion du présent armistice, tous les commandans, officiers et habitans des forteresses de la Turquie qui se trouvent actuellement en Russie, seront rendus et envoyés en Turquie avec tous leurs effets en bagages. Prisonniers de guerre.

Art. VII. Le présent traité d'armistice, écrit en turc et en français, a été signé par les deux plénipotentiaires et par M. l'adjudant commandant Guilleminot, et il a été échangé, afin qu'il soit ratifié par le grand visir et par S. Ex. le général en chef Michelson. Les deux plénipotentiaires auront soin que Ratifications.

1807 la dite ratification soit échangée dans une semaine ou plutôt si faire se peut. Fait et arrêté au château de Slobosia près de Giurgion, le 20 de la lune de dyemaziulahir, l'an de l'égire 1122 et le 12 Août (v. st.) ou le 24 Août 1807 (n. st.) de l'ère chrétienne.

Signé: GALIB EFFENDI.

SERGIO LASKAROFF, GUILLEMINOT.

58.

7 Sept. *Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais; en date du 7 Sept.* 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 268.)

Articles de capitulation pour la ville et citadelle de Copenhague, arrêtés entre le général-major de Waltersdorff, chevalier de l'ordre de Dannebrog, chambellan de S. M. et colonel du régiment de milice du nord de la Séelande: le contre-amiral Lütken et J. H. Kirchhoff, adjudans de S. M.; lesquels sont suffisamment autorisés par S. Exc. le général-major de Peymann, chevalier de l'ordre de Dannebrog et commandant les forces navales de S. M. dans l'isle de Séelande, d'une part; et le général-major sir Arthur Wellesley, chevalier de l'ordre du Bain; sir Home Popham, chevalier de Malthe et capitaine de la flotte; et le lieutenant-colonel Murrai, vice-quartier-maître-général de la marine britannique, suffisamment autorisés par James Gambier, écuyer, amiral du pavillon bleu, et commandant en chef les vaisseaux et bâtimens de S. M. britannique dans la mer baltique, et le lieutenant-général, lord Cathcart, chevalier de l'ordre du Chardon, commandant les forces militaires de S. M. B. dans la Séelande, et le nord du continent européen, d'autre part.

ART. I. Après la signature et la ratification de la présente capitulation, les troupes de S. M. britannique occuperont la citadelle.

Art. II. Une garde des troupes de S. M. britannique occupera également le Holm. 1807

Art. III. Les vaisseaux et bâtimens de guerre de tout rang, ainsi que les objets de marine appartenant à S. M. danoise, seront remis en dépôt aux personnes qui auront été nommées à cette fin, par le commandant en chef des forces britanniques, et elles seront mises sans délai en possession du Holm et de tous les édifices qui en dépendent.

Art. IV. Les bâtimens de transport au service de S. M. britannique pourront entrer dans le port, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour reprendre à bord les effets de marine et les troupes qui auront été débarquées sur l'isle.

Art. V. Aussitôt que les vaisseaux auront été tirés du Holm, ou dans le délai de 6 semaines, à dater du jour de la capitulation, ou plutôt si faire se peut, les troupes de S. M. britannique remettront aux troupes de S. M. danoise la citadelle dans le même état où elles l'auront trouvée en occupant. Les troupes de S. M. britannique évacueront aussi l'isle de Séeland dans le même terme, ou plutôt, si cela est possible.

Art. VI. A dater du jour de la capitulation, les hostilités cesseront entiérement en Séelande.

Art. VII. Personne, quel qu'il soit, ne sera inquiété, et toutes les propriétés soit publiques, soit particulières, seront respectées, à l'exception des vaisseaux et bâtimens de guerre, avec les effets et inventaires de marine appartenant à S. M. danoise, ci-dessus mentionnés. Tous les employés civils et militaires au service de S. M. danoise, continueront leurs fonctions dans toute la Séelande, et il sera pris toutes les mesures pour produire l'union et la bonne intelligence entre les deux nations.

Art. VIII. Tous les prisonniers faits de part et d'autre, seront rendus sans conditions; les officiers prisonniers sur leur parole d'honneur, en seront déchargés.

Art. IX. Les propriétés anglaises qui auraient été séquestrées en conséquence des hostilités, seront rendues à leurs propriétaires.

Cette capitulation sera ratifiée par les commandans

1807 respectifs, et les ratifications seront échangées aujourd'hui avant midi.

Fait à Copenhague, le 7 Septembre 1807.

Signés: ERNEST FRÉDÉR. DE WALTERSDORFF, O. LUTKEN. J. H. KIRCHHOFF.

Signés: ARTHUR WELLESLEY, HOME POPHAM, GEORGE MURRAI.

Conclu et ratifié par nous, au quartier-général à Hellerup, le 7 Septembre 1807.

J. GAMBIER, CATHCART.

59.

Conventions militaires entre les troupes fraçaises et suédoises; en 1807.

a.

18 Avr. *Armistice entre les troupes françaises et suédoises conclu à Schlatkow, le* 18 *Avr.* 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 130.)

Les soussignés, S. Exc. M. le maréchal Mortier, colonel-général de la garde de S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, et commandant en chef du 8 corps de la grande armée, d'une part;

Et S. Exc. M. le baron d'Essen, général de cavalerie, commandeur des ordres du roi, commandant en chef les troupes suédoises, de l'autre part, sont convenus de ce qui suit:

ART. I. Il y aura une suspension d'armes entre les troupes de S. M. l'empereur des Français, et roi d'Italie, et celles de S. M. le roi de Suède.

ART. II. Les troupes suédoises remettront les Isles d'Usedom et de Wollin aux garnisons françaises, qui y seront envoyées après-demain 20 Avril.

ART. III. La ligne de la Peene et de la Trebel servira de démarcation entre les deux armées. Les

Français auront un poste au-delà de la Peene et derrière la barrière d'Anclam. 1807

Art. IV. Pendant la durée de l'armistice, S. Exc. M. le baron d'Essen, commandant en chef les troupes suédoises, s'engage à ne fournir directement ni indirectement aucun secours de quelque nature que ce puisse être, aux villes de Colberg et de Dantzig, non plus qu'aux troupes d'aucune des puissances en guerre avec la France ou avec ses alliés.

Art. V. Aucun débarquement de troupes dont les puissances seraient en guerre avec la France, ne pourra s'effectuer à Stralsund, dans la Poméranie suédoise et dans l'isle de Rugen, pendant la durée du présent armistice. Si toutefois des troupes débarquaient à Stralsund, d'après des ordres supérieurs que S. Exc. M. le baron d'Essen ignore, M. d'Essen s'engage à empêcher, de la part de ces troupes, tout acte hostile contre les Français pendant la durée du présent armistice.

Art. VI. Les hostilités entre les deux armées ne pourront recommencer qu'après qu'on se sera prévenu dix jours d'avance.

Art. VII. Les militaires appartenant à l'une et l'autre armée, qui seraient faits prisonniers après la signature du présent armistice, seront réciproquement rendus.

Fait double à Schlatkow, le 18 Avril 1807, à huit heures du soir.

Signé: *Ed. Mortier, et le baron d'Essen.*

b.

Capitulation de l'isle de Rugen, en date du 7 Sept. 7 Sept.
7 Sept. 1807.

(Journal de Francfort 1807. nr. 266.)

Aujourd'hui, 7 Septembre 1807., il a été convenu ce qui suit, entre les soussignés:

1. L'armée suédoise évacuera l'isle de Rugen, qui sera occupée par l'armée française. 2. Après demain 9., à midi, l'armée française occupera dans l'isle de Rugen, le pays à l'ouest d'une ligne tirée de Gustow

1807 à Dramendorf. 3. Dans huit jours, l'armée suédoise se retirera dans le Wittow, le Jasmund et le pays à l'est de Dunzewitz à Putbus. 4. Dans douze jours, Wittow et Jasmund seront évacués par l'armée suédoise. 5. Dans vingt jours, l'armée suédoise se retirera dans le pays à l'est d'une ligne tirée de Dolgen à Gobbin; et dans un mois, elle aura évacué toute l'isle de Rugen, et les isles de Ummontz, Hiddensée, Vilm, Ruden et Greifswald-Oie. 6. La marine suédoise évacuera les mers de Poméranie et de Rugen aux époques fixées pour l'évacuation de l'armée. 7. Si à cette époque de l'évacuation totale, il reste encore des malades, des effets ou objets militaires et des chevaux appartenant à l'armée suédoise, il restera des préposés suédois pour en avoir soin et accélérer leur départ. 8. L'armée suédoise pourra faire fréter de gré à gré, des bâtimens de transport dans les ports de la Poméranie. 9. Les bâtimens appartenant aux ports de la Pomeranie et de Rugen, qui seront emmenés en Suède pour le transport de l'armée, seront renvoyés fidèlement et le plutôt possible; et ils seront escortés par la marine suédoise, de manière à ce que leur navigation ne puisse être troublée par qui que ce soit. 10. Si, par des évènemens de mer, quelque bâtiment portant des troupes ou des effets militaires parties de Rugen, était jeté sur les côtes de cette isle ou de la Poméranie, il lui sera donné assistance, et il sera regardé comme neutre.

Fait double à Stralsund, les jour, mois et an que dessus.

Signés: BRUNE, *maréchal d'empire commandant en chef l'armée de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie;*

J. P. baron DE TOLL, *général de cavalerie, commandant les troupes suédoises dans l'isle de Rugen.*

60.

Convention additionnelle de paix et de limites entre l'empereur des Français roi d'Italie et l'empereur d'Autriche; signée à Fontainebleau, le 10 Oct. 1807.

1807 10 Oct.

(Journal de Francfort 1807. nr. 343. Polit. Journal 1807. Déc.)

Napoléon par la grace de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie protecteur de la confédération du Rhin.

Vû la convention conclue et signée à Fontainebleau le 10. Novembre 1807, par M. de Champagny, notre ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur etc. en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet; et par M. le comte de Metternich, ambassadeur de S. M. l'empereur d'Autriche, grand-croix de l'ordre royal de St. Etienne de Hongrie, également muni de pleinspouvoirs, laquelle convention est de la teneur suivante:

Sa Majesté l'empereur des Français, roi d'Italie protecteur de la confédération du Rhin, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, voulant consolider l'union qui existe déjà entre les deux états, et prevenir pour l'avenir tout motif de dissentions en établissant des frontières certaines et faciles à reconnaître entre le royaume d'Italie et les provinces autrichiennes qui l'environnent dans la partie du Nordest, ont nommé pour s'entendre à ce sujet, savoir: S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, Mr. Baptiste Nompère de Champagny, grand aigle de la légion d'honneur, grand croix de l'ordre de la fidélité de Bâde, son ministre des relations extérieures.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, S. Exc. M. le comte Clement Wenceslas de Metternich-Vinnebourg Ochsensausen, grand croix

1807 de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son chambellan conseiller intime d'état actuel, et son ambassadeur près S. M. l'empereur des Français roi d'Italie protecteur de la confédération du Rhin.

Lesquels après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivants.

Limites du royaume d'Italie.

Art. I. Le Thalweg de l'Isonzo sera la limite du royaume de l'Italie et des provinces autrichiennes situées sur la rive gauche de son embouchure, dans le fond du golfe adriatique jusque vis à vis du village de Christinisa près le canal. De là par la ligne la plus droite qu'il soit possible d'assigner, la limite ira rejoindre l'ancienne frontière près le village de Bistoff, de manière que les deux territoires de Christianaisa et de Bistoff restent au royaume d'Italie. Elle suivra l'ancienne frontière jusqu'au sommet du mont Mataiame, et du mont Mataiame une ligne qui passe de l'est au nord de Sturazella, et suit la hauteur de la montagne qui se trouve au delà des villages de Creda, Batoco, et Boziana: de manière que ces villages et celui de Sturazella appartiennent au royaume d'Italie; la dite ligne, prolongée jusqu'au sommet du mont Stu, suivra l'ancienne frontière.

Cessions réciproques.

Art. II. A cet effet S. M. l'empereur des Français en sa qualité de roi d'Italie cède à S. M. l'empereur d'Autriche tout ce qu'il posséde sur la rive gauche de l'Isonzo, en toute propriété et souveraineté. L'empereur d'Autriche cède pareillement à S. M. l'empereur des Français roi d'Italie en toute propriété et souveraineté tout ce qu'il posséde sur la rive droite de ce fleuve, jusqu'au point indiqué dans l'article précédent, en y comprenant tout ce qui est placé dans quelque partie que ce soit des états exvénitiens, pour être réunis pour toujours au royaume d'Italie.

L'isle Morosigna étant située sur la rive droite du bras principal de l'Isanzo restera au royaume d'Italie.

Sujets récipr.

Art. III. Dans les territoires respectivement cédés, les sujets d'une des deux puissances établis sur l'une des rives de l'Isonzo et possesseurs de biens sur l'autre rive, seront autorisés à retirer les produits de leurs propriétés en nature, bien entendu que ces produits seront légalement constatés, conformément aux loix de police et des douanes en vigueur

dans l'un des deux états. Cette disposition ne regarde que la portion de territoire contigue au fleuve. 1807

Art. IV. Il y aura une route militaire pour la communication entre les provinces du royaume d'Italie à la droite de l'Isonzo, de l'Istrie de la Dalmatie et réciproquement. Les conventions relatives à cette route seront annexées au présent acte. Route militaire.

Art. V. Il sera accordé passage à travers le territoire autrichien aux troupes russes venant du Cattaro, pour se rendre du royaume d'Italie sur le Nieper. Ces troupes marcheront par bataillons, avec armes, bagages et artillerie; il leur sera accordé tous les secours dont elles pourront avoir besoin, et tout ce qui sera relatif à leur subsistance, sera reglé entre les cours de St. Petersbourg et de Vienne. Passage de troupes russes.

Art. VI. Les difficultés survenues à la suite du traité de Presbourg, étant levées par la restitution des bouches du Cattaro et par la présente convention, S. M. l'empereur des Français s'engage, à faire évacuer par ses troupes et par celles de ses alliées la place de Braunau, qui sera remise aux troupes autrichiennes, un mois au plus tard, après l'échange des ratifications. Evacuation de Braunau.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée le plus tôt possible, et les ratifications seront échangées à Paris, dans un mois au plus tard.

A Fontainebleau, le 10 Octobre 1807.

Signé: *Baptiste Nompère de Champagny,*
Clément Wenceslas comte de Metternich-Vinnenourg.

Avons approuvé et approuvons la convention ci-dessus, tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'elles est acceptée, ratifiée, confirmée, et promettons qu'elle sera inviolablement observée.

En foi de quoi, avons signé de notre main, contresigné et muni de notre sceau le présent acte.

A Fontainebleau, le 9 Novembre 1807.

Signé: *Napoléon.*

61.

1807 5 Nov. *Convention entre le gouvernement autrichien et celui de Bavière, touchant la levée du séquestre sur des biens privés etc.; signée à Munich, le 5 Nov.* 1807.

(Der Rheinische Bund 1807. 11. Heft. S. 318.)

Nachdem der, in den fürgewesenen kriegerischen Verhältnissen des Jahres 1805. zwischen dem allerhöchsten K. K. und dem K. Baierischen Hofe *reciproce* verhängte unbeschränkte Sequester auch nach abgeschlossenen Preſsburger Frieden, hier und dort nicht aufgehoben, ja sogor durch mehrfaltige Miſsverständnisse noch mehr erweitert, und dadurch ein neuer, allgemeiner, sogar das Vermögen und die Rechte der Privaten und noch unverändert fortbestehender Stiftungen umfassender Beschlag nach dem Retorsions- oder Repressalien-Rechte herbeigeführt worden war, der somit auf keine Weise den Gesinnungen beider Höfe und ihren ungetrübten freundnachbarlichen Verhältnissen entsprach; so ist zu dessen völliger, wechselseitiger Aufhebung unterm 5. d. M. folgende Uebereinkunft zwischen den beiderseitigen Bevollmächtigten abgeschlossen und unterzeichnet worden.

Nachdem verschiedentlich in den K. K. Oesterreichischen sowohl, als den K. Baierischen Landen der Grundsatz der wechselseitigen Inkamerirung der in jedem Gebiete befindlichen jenseitigen Staatsgüter durch irrige Auslegung auch auf die Güter der Privaten und bestehenden Stiftungen ausgedehnt worden ist; so ist zu dessen Abstellung von den Unterzeichneten, aus Auftrag und im Namen Sr. K. K. Oesterreichischen und Sr. K. Baierischen Majestät, folgende Erklärung verbindlich verabredet und gemeinsam erlassen worden.

1. Alle zeither in den K. K. Oesterreichischen und

wechselseitig in den K. Baierischen Staaten verhängte 1807
Sequester oder Einziehungen von Realitäten, Kapitalien oder irgend andern Vermögenstheilen der Privaten und bestehenden geistlichen und weltlichen Körperschaften oder Stiftungen, litterairischen und milden Institute und ähnlichen selbständig fortdauernden, mit dem Staatsvermögen nicht konsolidirten Anstalten des Kaiserthums Oesterreich und des Königreichs Baiern, sollen von nun an aufgehoben seyn und verbleiben.

2. Die Eigenthümer sollen sofort auf ihre Anmeldung und gehörige Legitimation, in den Besitz und Genufs der eben genannten Vermögenstheile wieder eingesetzt und für die Zukunft stets in Beziehung der Erträgnisse und Kapitalzinsen, auf Zeugnisse ihrer oben bestimmten selbständigen Existenz, erhalten werden. Auch sollen ihnen gleich bei der Wiedereinsetzung die, seit der Sequestrirung oder Einziehung vorenthaltenen Erzeugnisse und Zinsen, ausgefolgt werden.

3. Die Ausführung dieser Verfügungen soll den Provinzialstellen beider Staaten dergestalt aufgetragen werden, dafs solche dreifsig Tage nach der Unterzeichnung dieser Erklärung, ohne weiters vor sich zu gehen hat.

So geschehen München, den 5ten Nov. 1807.

(L. S.) *Friederich Graf von Stadion.*
(L. S.) *Freiherr von Montgelas.*

62.

Traités secrets de Fontainebleau, entre la France et l'Espagne; signés le 27 Octobre 1807. 27 Oct.

(Cevallos, *Exposé des moyens pour usurper l'Espagne* p. 65 - 69.)

1.

Traité secret entre S. M. catholique et S. M. l'empereur des Français.

Napoléon, par la grâce de Dieu, etc. etc. etc., ayant eu et examiné le traité conclu et signé à Fontaine-

1807 bleau le 27 Octobre, par le général de division Michel Duroc, grand maréchal de notre palais, etc. etc., en vertu des pleinspouvoirs que nous lui avons donnés à cet effet, avec don Eugène Izquierdo de Ribera Y Lezaun, conseiller d'état honoraire de S. M. le roi d'Espagne, muni également de pleinspouvoirs de son souverain, lequel traité est conçu ainsi qu'il suit:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie etc. etc. etc., et S. M. catholique le roi d'Espagne, désirant de leur plein mouvement régler les intérêts des deux états et déterminer la condition future du Portugal, d'une manière conforme à la politique des deux nations, ont nommé pour leurs ministres plénipotentiaires; savoir: S. M. l'empereur des Français, le général de division Michel Duroc, grand maréchal du palais, etc. etc., et S. M. catholique le roi d'Espagne, don Eugène Izquierdo de Ribera Y Lezaun, son conseiller d'état honoraire etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs, sont convenus de ce qui suit:

Prov. entre Minhio et Duero

Art. I. Les provinces entre Minhio et Duero, avec la ville d'Oporto, seront données en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi d'Etrurie, sous le titre de roi de Lusitanie septentrionale.

Alentego et Algarves.

Art. II. Le royaume d'Alentejo, et le royaume des Algarves, seront donnés en toute propriété et souveraineté au *prince de la paix* pour en jouir sous le titre de prince des Algarves.

Beira etc.

Art. III. Les provinces de Beira, Tras los montes, et l'Estramadure portugaise, resteront en dépôt jusqu'à la paix générale, où il en sera disposé conformément aux circonstances, et de la manière qui sera alors déterminée par les hautes parties contractantes.

Lusitanie sept.

Art. IV. Le royaume de la Lusitanie septentrionale sera possédé par les descendants héréditaires de S. M. le roi d'Etrurie, conformément aux lois de succession adoptées par la famille régnante de S. M. le roi d'Espagne.

Algarves.

Art. V. La principauté des Algarves sera héréditaire dans la descendance du prince de la paix, conformément aux lois de succession adoptées par la famille régnante de S. M. le roi d'Espagne.

Succession eventuelle.

Art. VI. A défaut de descendant ou héritier légitime du roi de la Lusitanie septentrionale ou du

prince des Algarves, ces pays seront donnés, par forme d'investiture, à S. M. le roi d'Espagne, à la condition qu'ils ne seront jamais réunis sur une tête, ni réunis à la couronne d'Espagne. 1807

Art. VII. Le royaume de la Lusitanie septentrionale et la principauté des Algarves reconnaissent aussi comme protecteur, S. M. catholique le roi d'Espagne, et les souverains de ces pays ne pourront, dans aucun cas, faire la guerre ou la paix sans son consentement. Protection de l'Espage

Art. VIII. Dans le cas où les provinces de Beira, Tras los montes, et l'Estramadure portugaise, tenues sous le séquestre, seraient à la paix générale rendues à la maison de Bragance en échange pour Gibraltar, la Trinité, et d'autres colonies que les Anglais ont conquises sur les Espagnols et leurs alliés; le nouveau souverain de ces provinces serait tenu envers S. M. le roi d'Espagne aux mêmes obligations qui liaient vis-à vis d'elle le roi de la Lusitanie septentrionale et le prince des Algarves. Relations de l'Esp. avec Béira etc.

Art. IX. S. M. le roi d'Etrurie cède en toute propriété et souveraineté le royaume d'Etrurie à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie. Etrurie.

Art. X. Lorsque l'occupation définitive des provinces de Portugal aura été effectuée, les princes respectifs qui en seront mis en possession, nommeront conjointement des commissaires, pour fixer les limites convenables. Commissaires.

Art. XI. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, garantit à S. M. catholique le roi d'Espagne la possession de ses états sur le continent de l'Europe, au midi des Pyrénées. Garantie.

Art. XII. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, consent à reconnaître S. M. catholique le roi d'Espagne comme empereur des deux Amériques, à l'époque qui aura été déterminée par S. M. catholique pour prendre ce titre, laquelle aura lieu à la paix générale, ou au plus tard dans trois ans. Empereur des deux Amériques.

Art. XIII. Il est entendu entre les deux hautes parties contractantes, qu'elles se partageront également les îles, colonies et autres possessions maritimes du Portugal. Partage des colonies portug.

Art. XIV. Le présent traité sera tenu secret. Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Ratification.

1807 Madrid, vingt jours au plus tard après la date de la signature.

Fait à Fontainebleau, le 27 Octobre 1807.

Signé: DUROC, E. IZQUIERDO.

Plus bas est écrit:

Nous avons approuvé et approuvons par ces présentes, le traité qui précède, et tous et chacun des articles qui y sont contenus. Nous déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, nous avons signé de notre propre main les présentes, après y avoir fait apposer notre sceau impérial.

A Fontainebleau, le 29 Octobre 1807.

Signé: NAPOLÉON.

Le ministre des relations extérieures,
CHAMPAGNY.

Le ministre secrétaire d'état,
H. B. MARET.

2.

27 Oct. *Convention secrète, conclue à Fontainebleau, entre S. M. le roi d'Espagne, et S. M. l'empereur des Français, par laquelle les deux hautes parties contractantes règlent ce qui a rapport à l'occupation du Portugal.*

(Cevallos, *Exposé de moyens etc.* p. 70-72.)

Napoléon, par la grâce de Dieu, etc. etc. etc., ayant vu et examiné la convention conclue, arrêtée et signée à Fontainebleau, le 27 Octobre 1807, par le général de division Michel Duroc etc. etc., d'une part; et de l'autre, par don Eugène Izquierdo etc., laquelle convention est de la teneur suivante:

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie etc. etc. etc, et S. M. catholique le roi d'Espagne, désirant

régler les bases d'un arrangement relatif à l'occupation et à la conquête du Portugal, en conséquence des stipulations du traité signé cejourd'hui, ont nommé, etc. etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants: 1807

Art. I. Un corps de vingt-cinq mille hommes d'infanterie, et trois mille de cavalerie des troupes de S. M. I., entrera en Espagne, pour se rendre directement à Lisbonne; il sera joint par un corps de huit mille hommes d'infanterie espagnole, et trois mille de cavalerie, avec trente pièces d'artillerie. Corps de 25,000 h. fr.

Art. II. En même temps une division de dix mille hommes de troupes espagnoles, prendra possession de la province d'Entre-Minhio-Douria et de la ville d'Oporto; et une autre division de six mille hommes de troupes espagnoles, prendra possession d'Alentejo et du royaume des Algarves. 16,000 h. Esp.

Art. III. Les troupes françaises seront nourries et entretenues par l'Espagne, et leur solde sera fournie par la France pendant le temps de leur marche à travers l'Espagne. Entretien.

Art. IV. Dès l'instant où les troupes combinées auront effectué leur entrée en Portugal, le gouvernement et l'administration des provinces de Beira, Traslos-Montes et de l'Estramadure portugaise (qui doivent rester en état de séquestre), seront mises à la disposition du général commandant les troupes françaises, et les contributions qui en proviendront, seront levées au profit de la France. Les provinces qui doivent former le royaume de la Lusitanie septentrionale et la principauté des Algarves, seront administrées et gouvernées par les divisions espagnoles, qui en prendront possession, et les contributions y seront levées au profit de l'Espagne. Administration.

Art. V. Le corps central sera sous les ordres du commandant des troupes françaises, auquel pareillement les troupes espagnoles attachées à cette armée, seront tenues d'obéir. Néanmoins, dans le cas où le roi d'Espagne, ou bien le *prince de la paix*, jugeraient convenable de joindre ce corps, les troupes françaises, ainsi que le général qui les commandera, seront soumises à leurs ordres. Commandement.

Art. VI. Un autre corps de quarante mille hommes de troupes françaises, sera réuni à Bayonne le 20 Corps de 40,000 fr.

1807 Novembre prochain, au plus tard, pour être prêt à entrer en Espagne, à l'effet de se rendre en Portugal, dans le cas où les Anglais y enverraient des renforts, ou le menaceraient d'une attaque. Néanmoins, ce nouveau corps n'entrera en Espagne, que lorsque les deux hautes parties contractantes auront été mutuellement d'accord sur ce point.

Ratification. ART. VII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Fontainebleau, le 27 Octobre 1807.

Signé: DUROC *et* IZQUIERDO.

Nous avons approuvé et approuvons par ces présentes etc. etc., comme dessus.

Signé: NAPOLÉON.

CHAMPAGNY, *et* H. B. MARET.

63.

Déclaration de guerre de la Russie contre la Grande Bretagne, publiée le 26 Oct. / 7 Nov. 1807; *et contre déclaration de la Grande Bretagne, du* 18 *Déc.* 1807.

a.

26 Oct. / 7 Nov. *Déclaration de la Russie du* 26 Oct. / 7 Nov. 1807.

(Schoell, histoire abrégée des traités. T. IX. p. 84-88.)

Plus l'empereur attachait de prix à l'amitié de S. M. britannique, plus il a dû voir avec regret que ce monarque s'en éloignât tout-à-fait.

Deux fois l'empereur a pris les armes dans une cause où l'intérêt le plus direct était celui de l'Angleterre; il a sollicité en vain qu'elle coopérât au gré de son propre intérêt; il ne lui demandait pas de joindre

ses troupes aux siennes; il désirait qu'elle fit une diversion; il s'étonnait de ce que dans sa propre cause, elle n'agissait pas de son côté. Mais, froide spectatrice du sanglant théâtre de la guerre qui s'était allumée à son gré, elle envoyait des troupes, attaquer Buenos-Ayres. Une partie de ses armées qui paraissait destinée à faire une diversion en Italie, quitta finalement la Sicile, où elle s'étoit assemblée. On avait lieu de croire que c'était pour se porter sur les côtes de Naples; l'on apprit quelle était occupée à essayer de s'approprier l'Egypte. 1807

Mais ce qui toucha sensiblement le coeur de S. M. I., c'était de voir que, contre la foi et la parole expresse et précise des traités, l'Angleterre tourmentait sur mer le commerce de ses sujets; et à quelle époque? lorsque le sang des Russes se versait dans les combats glorieux, qui retenaient et fixaient contre les armées de S. M. I. toutes les forces militaires de S. M. l'empereur des Français, avec qui l'Angleterre était et est encore en guerre!

Lorsque les deux empereurs firent la paix, S. M. malgré ses justes griefs contre l'Angleterre, ne renonça pas encore à lui rendre service: elle stipula dans le traité même, qu'elle se constituerait médiatrice entre elle et la France; ensuite elle fit l'offre de sa médiation au roi de la Grande Bretagne; elle le prévint, que c'était afin de lui obtenir des conditions honorables. Mais le ministère britannique, apparemment fidèle à ce plan qui devait relâcher et rompre les liens de la Russie et de l'Angleterre, rejeta la médiation.

La paix de la Russie avec la France devait préparer la paix générale; alors l'Angleterre quitta subitement cette léthargie apparente à laquelle elle s'était livrée; mais ce fut pour jeter dans le nord de l'Europe de nouveaux brandons qui devoient rallumer et alimenter les feux de la guerre qu'elle ne désirait pas voir s'éteindre.

Ses flottes, ses troupes parurent sur les côtes du Danemark, pour y exécuter un acte de violence dont l'histoire, si fertile en exemples, n'en offre pas un seul de pareil.

Une puissance tranquille et modérée qui, par une longue et inaltérable sagesse, avait obtenu, dans le

1807 cercle des monarchies, une dignité morale, se voit saisie, traitée comme si elle tramait sourdement des complots; comme si elle méditait la ruine de l'Angleterre; le tout, pour justifier sa totale et prompte spoliation.

L'empereur, blessé en sa dignité, dans l'intérêt de ses peuples, dans ses engagemens avec les cours du Nord, par cet acte de violence commis dans la mer baltique, qui est une mer fermée, dont la tranquillité avoit été depuis long-tems, et au su du cabinet de Saint James, réciproquement garantie par les puissances riveraines, ne dissimula pas son ressentiment à l'Angleterre, et la fit avertir qu'il n'y resterait pas insensible.

S. M. ne prévit pas, que lorsque l'Angleterre, ayant usé de ses forces avec succès, touchait au moment d'enlever sa proie, elle ferait un nouvel outrage au Danemark, et que S. M. devait le partager.

De nouvelles propositions furent faites, les unes plus insidieuses que les autres, qui devaient rattacher à la puissance britannique le Danemark soumis, dégradé, et comme applaudissant à ce qui venait de lui arriver.

L'empereur prévit encore moins qu'on lui ferait l'offre de garantir cette soumission, et de répondre que cette violence n'aurait aucune suite fâcheuse pour l'Angleterre. Son ambassadeur crut qu'il était possible de proposer au ministère de l'empereur que, S. M. I. se chargeât de se faire l'apologiste et le soutien de ce qu'elle avait si hautement blâmé.

L'empereur ne donna à cette démarche du cabinet de Saint-James d'autre attention que celle qu'elle méritait, et jugea qu'il était temps de mettre des bornes à sa modération.

Le prince royal de Danemark, doué d'un caractère plein d'energie et de noblesse, et ayant reçu de la providence une dignité d'ame analogue à la dignité de son rang, avait fait avertir l'empereur que, justemant outré de ce qui venait de se passer à Copenhague, il n'en avait pas ratifié la convention, et la regardait comme non avenue.

Maintenant il vient de faire instruire S. M. I. des nouvelles propositions qu'on lui a faites, et qui irritaient sa résistance au lieu de la calmer, parce qu'el-

les tendaient à imprimer sur ses actions le cachet de l'avilissement dont elles ne porteront jamais l'empreinte. 1807

L'empereur, touché de la confiance que le prince royal plaçait en lui, ayant considéré ses propres griefs contre l'Angleterre, ayant mûrement examiné les engagemens qu'il avait avec les puissances du Nord; engagemens pris par l'impératrice Catherine et par feu S. M. l'empereur, tous deux de glorieuse mémoire, s'est décidé à les remplir.

S. M. I. rompt toute communication avec l'Angleterre: elle rappelle toute la légation qu'elle y avait, et ne veut pas conserver près d'elle, celle de S. M. britannique. Il n'y aura dorénavant entre les deux pays aucun rapport.

L'empereur déclare qu'il annulle et pour toujours tout acte conclu précédemment entre la Grande-Bretagne et la Russie, et nommément la convention faite en 1801, le $\frac{3}{17}$ du mois de Juin.

Il proclame de nouveau les principes de la neutralité armée, ce monument de la sagesse de l'impératrice Catherine, et s'engage à ne jamais déroger à ce système.

Il demande à l'Angleterre de satisfaire complétement ses sujets sur toutes leurs justes réclamations de vaisseaux et de marchandises, saisies ou retenus contre la teneur expresse des traités conclus sous son propre règne.

L'empereur prévient, que rien ne sera rétabli entre la Russie et l'Angleterre, que celle-ci n'ait satisfait le Danemark.

L'empereur s'attend à ce que S. M. britannique, au lieu de permettre à ses ministres, comme elle vient de le faire, de répandre de nouveau les germes de la guerre, n'écoutant que sa propre sensibilité, se prêtera à conclure la paix, avec S. M. l'empereur des Français; ce qui étendrait, pour ainsi dire, à toute la terre, les bienfaits inappréciables de la paix.

Lorsque l'empereur sera satisfait sur tous les points qui précèdent, et nommément sur celui de la paix entre la France et l'Angleterre, sans laquelle aucune partie de l'Europe ne peut se promettre une véritable tranquillité, S. M. I. reprendra alors volontiers

1807 avec la Grande-Bretagne des relations d'amitié que, dans l'état de juste mécontentement où l'empereur devait être, il a peut-être conservé trop long-temps.

Fait à St. Petersbourg, l'an 1807, le 26 Octobre.

b.

18 Déc. *Déclaration du gouvernement britannique opposée à celle de Russie, du 26 Oct. 1807.*

(Schoell, histoire abrégée des traités de paix. Vol. IX. p. 88 - 100.)

La déclaration publiée à Saint-Petersbourg, par S. M. l'empereur de toutes les Russies, a causé à S. M. la plus grande surprise et les plus vifs regrets.

S. M. n'ignorait pas la nature des engagemens secrets auxquels la Russie avait été forcée de souscrire pendant les conférences de Tilsit; mais elle espérait qu'en jetant un nouveau coup d'oeil sur les transactions de cette malheureuse négociation, et en appréciant convenablement les effets qu'elle doit produire sur la gloire du nom russe et sur les intérêts de l'empire de Russie, S. M. I. aurait cherché à se soustraire aux nouveaux conseils et aux liaisons qu'elle avait adoptés dans un moment d'alarme et d'abattement, et serait revenue à des principes politiques plus analogues à ceux qu'elle avait si invariablement professés, et plus propres à assurer l'honneur de sa couronne et la prospérité de ses états.

C'est à cet espoir qu'il faut attribuer la patience et la modération apportées par S. M. dans toutes ses relations diplomatiques avec la cour de Saint-Petersbourg depuis la paix de Tilsit.

S. M. avait de fortes raisons de concevoir des soupçons et des sujets de plaintes; mais elle s'est abstenue de tout reproche. S. M. a cru nécessaire de demander des explications relativement à certains arrangemens conclus avec la France, et dont le secret qu'on en faisait à S. M. ne pouavit que la confirmer dans les soupçons qu'elle avait déjà conçus sur leur caractère et leur objet. S. M. n'en voulut pas moins que cette demande d'explication fût faite, non seule-

ment sans aigreur ou sans démonstrations hostiles, 1807
mais encore qu'elle fût accompagnée d'égards pour les sentimens et la situation de l'empereur de Russie; égards que commandait le souvenir d'une ancienne amitié et d'une confiance interrompue, mais non détruite.

La déclaration de l'empereur de Russie prouve que le but de la patience et de la modération de S. M. a été manqué; elle prouve malheureusement que l'influence de cette puissance, également et essentiellement l'ennemie de la Grande-Bretagne et de la Russie, a pris un ascendant décidé dans les conseils du cabinet de Saint-Petersbourg, et a pu exciter une inimitié sans cause entre deux nations, dont les anciennes liaisons et l'intérêt mutuel leur prescrivaient l'union et la coopération les plus intimes.

S. M. déplore vivement l'extension des calamités de la guerre; mais forcée comme elle l'est de se défendre contre un acte d'hostilité non provoqué, elle désire fortement de réfuter aux yeux du monde entier les prétextes par lesquels on cherche à justifier cet acte.

La déclaration affirme, que l'empereur de Russie a pris deux fois les armes dans une cause qui intéressait plus directement la Grande-Bretagne qu'elle même, et fondé sur cette assertion le reproche qu'elle fait à l'Angleterre d'avoir négligé de seconder et d'appuyer les opérations militaires de la Russie.

S. M. rend volontiers justice aux motifs qui ont originairement engagé la Russie dans la guerre contre la France; S. M. avoue tout aussi volontiers, l'intérêt que la Grande-Bretagne a toujours pris au sort et à la prospérité des puissances du continent; mais il serait sûrement difficile de prouver, que la Grande-Bretagne, qui était elle-même en état de guerre avec la Prusse, lorsque les hostilités ont commencé entre la Prusse et la France, avait un intérêt et des obligations plus directes que l'empereur de Russie à épouser la querelle de la Prusse, surtout lorsque l'on considère, que l'empereur de Russie était l'allié de S. M. prussienne, le protecteur du nord de l'Europe et le garant de la constitution germanique.

Ce n'est point dans une déclaration publique que S. M. peut discuter s'il a été ou non conforme à la politique, d'effectuer, à quelque époque que ce soit

1807 de la guerre, ou d'omettre d'effectuer des débarquemens de troupes sur les côtes de Naples. Mais la guerre avec la Porte paraît à S. M. encore plus singulièrement choisie pour appuyer contre la Grande-Bretagne un reproche d'indifférence aux intérêts de son allié; car il est hors de doute, que cette guerre a été entreprise par la Grande-Bretagne, à l'instigation de la Russie, et dans le seul objet de défendre les intérêts de celle-ci contre l'influence de la France.

Si cependant la paix de Tilsit doit être considérée comme la conséquence et la punition de l'inactivité qu'on impute à la Grande-Bretagne, S. M. ne peut que regretter que l'empereur de Russie ait adopté si précipitamment une mesure aussi fatale, au moment où il avait reçu des assurances formelles, que S. M. faisait les plus grands efforts pour remplir l'attente de son allié, assurances que S. M. I. avait reçues avec des marques apparentes de confiance et de satisfaction; et, au moment où S. M. était en effet préparée à employer, pour le but commun de la guerre, les mêmes forces qu'après la paix de Tilsit elle s'est vue dans la nécessité d'employer pour déconcerter une combinaison dirigée contre ses propres intérêts et à sa sécurité immédiate.

La vexation du commerce russe par la Grande-Bretagne n'est guère qu'un reproche imaginaire. Après des recherches faites par ordre de S. M. dans les archives de la cour de l'amirauté, on n'a pu découvrir qu'un seul exemple de condamnation d'un bâtiment véritablement russe, pendant le cours de la guerre actuelle, et ce bâtiment avait porté des munitions navales dans un port de l'ennemi commun. Il existe peu d'exemples de bâtimens russes détenus, et on ne voit, en aucun cas, que la justice ait été refusée aux parties qui se sont plaintes régulièrement d'une telle détention. S. M. est donc aussi surprise qu'affligée que l'empereur de Russie ait condéscendu à produire une plainte qui, ne pouvant être sérieusement sentie par ceux en faveur de qui elle est alléguée, pourrait paroître destinée à appuyer les déclamations exagérées, par le moyen desquelles la France a toujours cherché à exciter la jalousie des autres pays, et à justifier sa haine invétérée contre la Grande-Bretagne.

La paix de Tilsit a été suivie, de la part de l'empereur de Russie, de l'offre de sa médiation pour la conclusion de la paix entre la Grande-Bretagne et la France, médiation qu'on affirme avoir été refusée par S. M. 1807

S. M. n'a point refusé la médiation de l'empereur de Russie, quoique cette offre fût accompagnée de circonstances qui auraient pu justifier son refus. Les articles du traité de Tilsit ne furent point communiqués; la médiation était proposée, et qui prescrivait un temps limité pour le retour de la réponse de S. M. à cette proposition: cependant la réponse de S. M. ne fut pas un refus; elle ne fut qu'une acceptation conditionnelle. Les conditions requises par S. M., furent une exposition des bases sur lesquelles l'ennemi était disposé à traiter, et une communication des articles de la paix de Tilsit. La première de ces conditions était précisément la même que l'empereur de Russie avait, à peine quatre mois auparavant, jointe à sa propre acceptation de la médiation offerte par S. M. l'empereur d'Autriche. S. M. aurait eu droit d'exiger la seconde en sa qualité d'allié de S. M. I., et il aurait été souverainement imprévoyant de l'omettre, lorsqu'elle était invitée à confier à S. M. I. le soin de son honneur et de ses intérêts.

Mais en supposant même que ses conditions, dont aucune n'a été remplie (quoique l'ambassadeur de S. M. à Petersbourg en eût plusieurs fois demandé l'exécution), n'eussent pas été en elles-mêmes parfaitement naturelles et nécessaires, un grand nombre de considérations se réunissaient pour engager S. M. à s'assurer scrupuleusement des vues et des intentions de l'empereur de Russie, ainsi que de la nature et des effets précis des nouvelles relations que S. M. I. avait formées.

L'abandon entier des intérêts du roi de Prusse qui, par son attachement aux engagemens pris avec son allié impérial, avait deux fois rejeté la proposition d'une paix séparée, et la nature des stipulations que l'empereur de Russie s'était contenté de faire pour ses propres intérêts, dans les négociations de Tilsit, n'offraient pas une perspective encourageante, quant au résultat des démarches que S. M. I. pouvait être disposée à faire en faveur de S. M. britannique.

1807 Ce n'est pas lorsqu'une armée française continue d'occuper et de dévaster les possessions qui restent au roi de Prusse, malgré les stipulations du traité conclu avec cette puissance à Tilsit; ce n'est pas lorsque la France lève arbitrairement sur ces restes de la monarchie prussienne des contributions telles que, dans son état le plus florissant, la Prusse eût été hors d'état de les payer; ce n'est pas lorsqu'on demande en temps de paix la remise de forteresses prussiennes qui n'avaient pu être réduites pendant la guerre, et lorsque la France exerce sur la Prusse une tyrannie qui va jusqu'à désigner et demander, pour les livrer sur le champ à la mort, des individus sujets de S. M. prussienne et résidant dans ses possessions, accusés d'avoir manqué de respect au gouvernement français; ce n'est pas lorsque l'on souffre tous ces actes sous les yeux de l'empereur de Russie, et sans qu'il intervienne en faveur de son allié, que S. M. peut se croire obligé de rendre compte à l'Europe des motifs qui l'ont fait hésister de placer une confiance sans bornes dans l'efficacité de la médiation de S. M. I.

Quand bien même cette médiation eût produit l'effet désiré, et qu'une paix garantie par S. M. I. en eût été le résultat, S. M. aurait-elle pu compter implicitement sur la stabilité d'aucun arrangement de cette espèce, après avoir vu l'empereur de Russie transporter ouvertement à la France la souveraineté de la république ïonienne, dont S. M. I. venait de garantir solennellement l'indépendance?

Mais tandis qu'on présente, comme motif du juste ressentiment de S. M. I., le refus de la médiation de l'empereur de Russie, entre la Grande-Bretagne et la France, la demande que fait S. M. de cette médiation, pour le rétablissement de la paix entre la Grande-Bretagne et le Danemark, est représentée comme une insulte que les bornes de la modération de S. M. I. ne lui permettent pas d'endurer.

S. M. ne se croit point obligée de se disculper aux yeux de l'empereur de Russie, relativement à l'expédition contre Copenhague. Ce n'est pas à ceux qui ont été parties aux arrangemens secrets de Tilsit de demander satisfaction pour une mesure à laquelle ces arrangemens ont donné lieu, et par laquelle un des objets de ces arrangemens a été heureusement déjoué.

La justification de S. M., relativement à l'expédition de Copenhague, est sous les yeux du monde entier : la déclaration de l'empereur de Russie y ajouterait ce qui y manquerait, si quelque chose pouvait ajouter à la conviction des plus incrédules, sur l'urgence des circonstances qui ont dirigé S. M. 1807

Mais jusqu'à la publication de la déclaration russe, S. M. n'avait aucune raison de soupçonner que, quelle que pût être l'opinion de l'empereur de Russie sur les événemens de Copenhague, elle pût empêcher S. M. I. de se charger, à la demande de la Grande-Bretagne, de ce même rôle de médiateur, qu'elle remplit si volontiers en faveur de la France. S. M. ne peut non plus ignorer, que les premiers symptômes d'une confiance renaissante depuis la paix de Tilsit, se montrèrent au moment où la nouvelle du siége de Copenhague venait d'être reçue à Petersbourg.

L'inviolabilité de la mer baltique et la garantie réciproque des puissances riveraines, garantie que l'on dit avoir été stipulée à la connaissance du gouvernement britannique, sont représentées comme des circonstances aggravantes des opérations de S. M. dans ladite mer. On ne peut avoir eu l'intention de représenter S. M. comme ayant en aucun temps acquiescé aux principes sur lesquels on prétend fonder l'inviolabilité de la mer baltique. Cependant S. M. peut, à certaines époques, avoir, pour des raisons qui ont spécialement dirigé sa conduite, omis d'agir d'une manière contraire à ces principes. Une telle conduite de la part de S. M. ne peut jamais avoir eu lieu que dans un état de paix et de neutralité réelle du Nord ; et certes on ne pouvait s'attendre à voir S. M. se conduire de la même manière, lorsqu'on avait souffert que la France établit une souveraineté absolue sur toute la côte de la mer baltique, qui s'étend depuis Dantzig jusqu'à Lubeck.

Mais plus l'empereur de Russie attache d'importance à ses engagemens concernant la tranquillité de la Baltique, dont il dit lui-même que ses prédécesseurs immédiats, l'impératrice Catherine et l'empereur Paul, l'ont rendu dépositaire, moins S. M. I. a le droit de se croire offensée, de ce que S. M. l'a appelée en garantie de la paix à conclure entre la Grande-Bretagne et le Danemark. En faisant cet appel

1807 avec toute la confiance et la sincérité possibles, S. M. n'a eu l'intention de faire et ne peut imaginer qu'elle ait fait aucune insulte à l'empereur de Russie.

S. M. ne peut non plus concevoir, qu'en proposant au prince royal des conditions de paix telles que la guerre la plus heureuse de la part du Danemark pourrait à peine les lui avoir fait obtenir, S. M. s'exposait à l'imputation, soit d'exaspérer le ressentiment ou d'outrager la dignité du Danemark.

S. M. vient donc de répliquer aux différentes accusations par lesquelles le gouvernement russe s'efforce de justifier la rupture des liaisons qui ont subsisté pendant des siècles à l'avantage de la Grande-Bretagne et de la Russie, et cherche à déguiser les effets de l'influence extérieure par laquelle la Russie se voit entraînée dans une guerre injuste pour des intérêts qui ne sont pas les siens.

La déclaration de la Russie énonce les différentes conditions dont l'acceptation peut seule mettre fin aux hostilités et rétablir les relations anciennes entre les deux pays.

S. M. a déjà eu occasion d'affirmer, qu'en aucun cas la justice n'a été réfusée aux sujets de S. M. I.

S. M. a tant fait pour terminer la guerre avec le Danemark, que toute profession de sa part devient inutile à cet égard; mais elle a peine à concilier l'empressement de l'empereur de Russie à obtenir un semblable résultat, avec le refus fait récemment par S. M. I. d'interposer ses bons offices pour en obtenir un pareil.

La demande faite par S. M. I. de la conclusion immédiate d'une paix avec la France, est aussi extraordinaire au fond, qu'offensante par la forme; S. M. n'a en aucun temps refusé de traiter avec la France, lorsque cette puissance a exprimé le désir de traiter sur les bases admissibles. L'empereur de Russie ne peut manquer de se rappeler que la dernière négociation entre la Grande-Bretagne et la France a été rompue pour des points qui touchaient immédiatement non les intérêts de S. M., mais ceux de son allié impérial. Au surplus, S. M. n'entend ni ne veut admettre la prétention de l'empereur de Russie de lui

dicter le temps et le mode de ses négociations pacifiques avec d'autres puissances. S. M. ne souffrira jamais qu'aucun gouvernement se dédommage de l'humiliation de sa condéscendance envers la France, en prenant envers la Grande-Bretagne un ton insultant et péremptoire. 1807

S. M. proclame de nouveau les principes de loi maritime contre lesquels fut dirigée la neutralité armée sous les auspices de l'impératrice Catherine, et contre lesquels la Russie dénonce actuellement les hostilités. Ces principes ont été reconnue par toutes les puissances de l'Europe qu'ils ont dirigées, et aucune de ces puissances ne s'y est plus strictement conformée que la Russie elle-même, sous le règne de l'impératrice Catherine. Il est du droit comme du devoir de S. M. de maintenir ces principes; ce qu'elle est déterminée à faire contre toute confédération, moyennant l'assistance de la divine providence. Ils ont en tout temps essentiellement contribué au maintien de la puissance maritime de l'Angleterre; mais ils sont devenus d'une importance incalculable, à une époque où la puissance maritime de la Grande-Bretagne est le seul boulevart existant contre les usurpations sans cesse renaissantes de la France, et le seul refuge auquel d'autres nations puissent avoir recours dans des temps plus heureux.

Lorsque l'occasion de rétablir la paix entre la Grande-Bretagne et la Russie se présentera, S. M. la saisira avec ardeur. Les arrangemens d'une telle négociation ne seront ni difficiles ni compliqués. S. M. n'ayant rien à concéder, n'aura rien non plus à demander; satisfaite, si la Russie manifeste une disposition à revenir à ses anciens sentimens d'amitié envers la Grande-Bretagne, à une juste considération de ses intérêts réels, et au sentiment de sa dignité comme nation indépendante.

A Westminster, le 18 Décembre 1807.

64.

1807 11 Nov. *Traité entre la France et le royaume d'Hollande, concernant la cession de l'Ost-Frise, de Jever, et autres territoires, et celle de Flessingue; signé à Fontainebleau, le 11 Nov. 1807.*

(Journal de Francfort, 17 Janv. 1808. Polit. Journ. 1808. p. 117 en fr.)

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, ayant à coeur de faire participer immédiatement S. M. le roi d'Hollande, son auguste frère et allié, aux avantages résultant de la disposition contenue dans l'article VII. du traité de Tilsit, conclu le 9 Juillet de la présente année, entre S. M. l'empereur et roi et S. M. le roi de Prusse; et leurs susdites Majestés voulant en outre s'entendre sur divers objets d'une utilité commune pour leurs états, des plénipotentiaires ont été nommés à cette fin: savoir: par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, Son Exc. Jean Baptiste Nompère de Champagny, grand-aigle de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bâde, grand-croix de l'ordre de St. Joseph, de Würzbourg, son ministre des relations extérieures; et par S. M. le roi de Hollande, M. Guillaume Six, président de la première section de son conseil d'état, grand-croix de l'ordre royal d'Hollande, grand-aigle de la légion d'honneur, M. Johann Goldberg, président de la quatrième section de son conseil d'état, commandeur de l'ordre royal d'Hollande, et M. Frédéric van Leyden van Westbarendrecht, membre du corps législatif et chevalier de l'ordre royal de Hollande. Lesquels ayant échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Ost-Frise et Jever. Art. I. S. M. le roi d'Hollande réunira à ses états la principauté d'Ost-Frise, pour la posséder en

toute propriété et souveraineté, ainsi que la seigneurie de Jever à lui cédée par S. M. l'empereur de toutes les Russies, par le seizième article du traité de Tilsit, conclu le 7 Juillet entre S. M. l'empereur et roi et sa dite Majesté l'empereur de toutes les Russies, en exceptant néanmoins les territoires ou parties de territoire et des domaines, s'il y en a, qui ayant appartenu aux dites principauté et seigneurie, en seraient entièrement séparés, et situés dans les pays soumis à la souveraineté des états confédérés du Rhin. 1807

Art. II. S. M. le roi d'Hollande devant, aux termes des traités conclus entre la France et la Prusse, le 24 Mai 1802, et entre la Prusse et la Hollande, le 14 Novembre de la même année, être mis en possession des territoires de Sevenaer, Huysen et Malbourg, nommera des commissaires qui se réuniront dans la ville de Wesel, à ceux que S. A. I. et R. le grand-duc de Berg désignera de son côté, pour procéder au réglement des limites et aux arrangemens qui doivent avoir lieu entre les deux états, suivant le traité du 14 Novembre 1802. La tradition définitive des territoires susdits sera effectuée aussitôt que ces arrangemens seront terminés, et dans tous les cas, dans trois mois au plus tard après l'arrivée à Wesel des commissaires de S. M. le roi d'Hollande. Sevenaer etc.

Art. III. Les archives contenant les titres, papiers, documens, cartes et plans, généralement quelconques, relatifs aux pays et territoires cedés ou assurés à sa dite Majesté le roi d'Hollande, par les deux articles précédens, ainsi qu'aux villes fortifiées, citadelles, chateaux ou forteresses, qui peuvent s'y trouver, seront remises dans le délai de six mois, telles que S. M. l'empereur et roi les aura reçues du dernier possesseur, par des commissaires de sa dite Majesté à des commissaires de S. M. le roi d'Hollande. Archives.

Art. IV. S. M. le roi d'Hollande céde à la France le territoire de Leemel et la partie méridionale du territoire d'Eertel, en échange desquels S. M. l'empereur Napoléon céde à la Hollande, la partie septentrionale du territoire de Gerstel. La limite entre les deux états sera une ligne droite, traversant de l'est à l'ouest les territoires sus-dits d'Eertel et de Territoires cedés à la Fr.

1807 Gerstel, et passant à mille mètres de distance au nord de point le plus septentrionale du canal du nord.

Knip-hausen et Varel. Art. V. S. M. le roi d'Hollande exercera sur les seigneuries de Kniphausen et de Varel, appartenant au comte de Bentinck, tous les droits de souveraineté, tels qu'ils sont définis par l'article vingt-six de l'acte du 12 Juillet 1806, qui a formé la confédération du Rhin.

Flessingue. Art. VI. S. M. le roi d'Hollande céde en toute propriété et souveraineté à S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, la ville et le port de Flessingue avec un territoire de dix-huit-cents mètres de rayon, autour de son enceinte, ainsi que les domaines et propriétés publiques, qui peuvent se trouver dans la ville et le dit territoire, dont les limites seront tracées et marquées sur le terrain le plutôt qu'il sera possible; S. M. le roi d'Hollande ne pourra faire construire et élever de fortifications d'aucun genre, qui ne soient éloignées d'au moins trois mille mètres de l'enceinte de la ville de Flessingue.

Bâtimens holl. à Flessingue. Art. VII. Les bâtimens hollandais seront traités sur la rade et dans le port de Flessingue, comme les bâtimens de commerce français, en se conformant aux loix de douanes et de police militaire et maritimes.

Dettes. Art. VIII. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature, que S. M. le roi d'Hollande a pu avoir, prendre et contracter comme possesseur des villes et territoires cédés, seront à la charge de la France. Les engagemens, dettes et obligations de toute nature de la ville Flessingue resteront à sa charge, cette ville devant conserver ses revenus, et il sera duement pourvu à ce que les dits engagemens, dettes et obligations soient acquittés.

Digues. Art. IX. Les digues maritimes de l'isle de Walchern, qui se trouvent dans le sus-dit rayon de territoire de dix-huit-cents mètres, seront entretenues et réparées sous la direction des travaux hydrauliques du royaume d'Hollande. Le dit royaume en supportera les fraix, mais les biens-fonds situés dans le sus-dit rayon de territoire y contribueront selon les loix et réglement hollandais, en proportion égale avec les terres voisines, faisant partie du royaume d'Hollande.

Art. X. Les archives contenant les titres, papiers, documens, cartes et plans relatifs à la place de Flessingue et au territoire cédé, seront remis dans le délai trois mois, par des commissaires de S. M. l'empereur Napoléon. 1807 Archives.

Art. XI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois. Ratification.

Fait et signé à Fontainebleau, le 11 Nov. 1807.

Signé: J. B. Nompère de Champagny.

W. Six. J. Goldberg.

B. van Leyden.

Pour copie conforme,

Signé: M. van der Goes.

65.

Décret du prince de Portugal, par lequel, en quittant l'Europe pour passer au Brésil jusqu'à la paix générale, il nomme en attendant un gouvernement pour le Portugal; en date du 25 Nov. 1807. 25 Nov.

(Journal de Francfort 1807. nr. 365.)

Après avoir inutilement fait tous mes efforts pour conserver la neutralité à l'avantage de mes vasseaux fidèles et chéris; après avoir fait pour obtenir ce but, le sacrifice de tous mes trésors, m'être même porté, au grand préjudice de mes sujets, à fermer mes ports à mon ancien et loyal allié le roi de la Grande-Bretagne, je vois s'avancer vers l'intérieur de mes états les troupes de S. M. l'empereur des Français, dont le territoire ne m'étant point contigu, je croyais être à l'abri de toute attaque de sa part. Ces troupes se dirigent sur ma capitale; considérant l'inutilité d'une défense et voulant éviter une effusion de sang sans

1807 probabilité d'aucun résultat utile, et présumant que mes fidèles vassaux souffriront moins dans ces circonstances si je m'absente de ce royaume, je me suis déterminé, pour leur avantage, de passer, avec la Reine et toute ma famille, dans mes états d'Amérique, et de m'établir dans la ville de Rio-de-Janeiro jusqu'à la paix générale; et considérant combien il convient à ce pays de lui laisser un gouvernement qui veille à son bien-être, j'ai nommé pour gouverneur, le marquis d'Abrantes, et pour général de mes armées, François de Cunha de Menercs, etc.

66.

10 Déc. *Acte d'abdication au nom du roi d'Etrurie, à la suite d'un traité entre S. M. l'empereur des Français roi d'Italie et S. M. le roi d'Espagne; en date du* 10 *Déc.* 1807.

(Journal de Francfort, 1807. nr. 359.)

Charles Louis, infant d'Espagne, roi d'Etrurie, etc.; et pour Sadite Majesté, S. M. Marie Louise, infante d'Espagne, reine régente d'Etrurie, etc.

S. M. l'empereur des Français et roi d'Italie, ayant donné à connaitre que par un traité conclu avec S. M. catholique, il nous est destiné d'autres états, en compensation du royaume d'Etrurie, cédé par le traité susmentionné à cet auguste empereur, Nous regardons, à dater de ce jour, notre gouvernement en Etrurie comme ayant cessé, et nous dégageons en conséquence la nation toscane de tout serment et de toutes les obligations qu'elle avait contractées envers notre personne.

Nous ne pouvons nous séparer de nos chers sujets, sans leur témoigner publiquement notre reconnaissance, nous conserverons toujours le souvenir de l'attachement qu'ils ont montré dans tous les tems à notre gouvernement.

Si quelque chose peut diminuer le regret d'une 1807
telle séparation, c'est le sentiment si cher à notre coeur, que le royaume d'Etrurie et une nation aussi docile passent sous la domination d'un monarque doué des vertus les plus héroïques, parmi lesquelles domine particulièrement le désir constant d'assurer la prospérité des peuples qui lui sont soumis.

Donné le 10 Décembre 1807.

Marie Louise.
V. G. Mozzi-Emilio Strozzi.

67.

Actes relatifs à la formation du royaume de Westphalie 1807. 18 Août

a.

Décret de S. M. l'empereur des Français roi d'Italie portant réunion de différens états destinés à composer le royaume de Westphalie; en date du 18 *Août* 1807.

(Journal de Francfort, 1807. nr. 248.)

Au palais impérial des Tuileries, le 18 Août.
Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin.

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Tous les états dénommés ci-après, composant le royaume de Westphalie, seront, au 1 Septembre, réunis dans un seul gouvernement et dans une seule administration savoir:

Les états de Brunswik-Wolfenbuttel.

La partie de l'Alt-Mark, située sur la rive gauche de l'Elbe.

La partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe.

Le territoire de Halle.

1807 Le pays de Hildesheim et la ville de Goslar.
Le pays de Halberstadt.
Le pays de Hohenstein.
Le territoire de Quedlinbourg.
Le comté de Mansfeld.
L'Eichsfeld, avec Treffurth.
Muhlhausen.
Nordhausen.
Le comté de Stollberg.
L'état de Hesse-Cassel, avec Rinteln et Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau, Schmalkalden et Catzenellnbogen du Rhin.
Goettingen et Grubenhagen, avec les enclaves de Hohenstein et d'Elbingerodé.
L'évêché de Osnabruck.
L'évêché de Paderborn.
Minden et Ravensberg.
et le comté Rittberg-Kaunitz.

Art. II. Une régence composée de nos conseillers-d'état, MM. Beugnot, Siméon et Jollivet, et du général de division Lagrange, sera chargée de la police et de l'administration du pays.

Art. III. L'intendant général et les autres administrateurs de nos armées s'adresseront à la dite régence, pour tout ce qui est relatif au passage et aux différens besoins de l'armée.

Art. IV. A partir du premier Octobre, le roi de Westphalie prendra possession de ses états, et administrera pour son propre compte.

Art. V. La régence aura soin 1. de bien étudier le pays pour y adapter l'organisation qui doit y être établie, conformément à la constitution, 2. de faire rentrer dans la caisse de l'armée la contribution ordinaire, ainsi que les contributions extraordinaires.

Art. VI. Le régence correspondra pour tous ces objets avec le prince de Neufchâtel notre major général.

Art. VII. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé: NAPOLÉON.

Par l'empereur,

Le secrétaire d'état,

Signé: HUGUES B. MARET.

Signé: *Maréchal* ALEXANDRE BERTHIER.

b.

Extrait de l'acte constitutionnel du royaume de Westphalie, statué par S. M. l'empereur des Français roi d'Italie, en date de Fontainebleau, le 15 Novembre 1807., et publié par le décret royal de S. M. Jerôme Napoléon, roi de Westphalie; en date de Napoléonshöhe, le 7 Déc. 1807. 1807 7 Déc.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin.

Voulant donner une prompte exécution à l'article XIX. du traité de paix de Tilsit, et rétablir pour le royaume de Westphalie des constitutions fondamentales, qui garantissent le bonheur des peuples, qui le composent, et qui, en même tems, assurent au souverain les moyens de concourir, en qualité de membre de la confédération du Rhin, à la sûreté et à la prospérité communes.

Nous avons statué et statuons ce qui suit:

TITRE I.

Le royaume de Westphalie est composé des états ci-après, savoir:

Les états de Brunswik-Wolfenbuttel.

La partie de l'Altmark, située sur la rive gauche de l'Elbe.

La partie du pays de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe.

Le territoire de Halle.

Le pays de Hildesheim et la ville de Goslar.

Le pays de Halberstadt.

Le pays de Hohenstein.

Le territoire de Quedlinbourg.

Le comté de Mansfeld.

L'Eichsfeld avec Treffurth.

Muhlhausen.

Nordhausen.

Le comté de Stöllberg-Werningerode,

1807 Les états de Hesse-Cassel avec Rinteln et le Schaumbourg, non compris le territoire de Hanau et le Catzenellnbogen sur le Rhin.

Le territoire de Corvey.

Goettingen et Grubenhagen, avec les enclaves du Hohenstein et Elbingerode.

L'évêché d'Osnabrück.

L'évêché de Paderborn.

Minden et Ravensberg.

Le comté de Rittberg-Kaunitz.

Art. II. Nous Nous réservons la moitié des domaines allodiaux des princes, pour être employés aux récompenses, que Nous avons promises aux officiers de Nos armées, qui Nous ont rendu le plus de service dans la présente guerre.

La prise de possession de ces biens sera faite sans délai, par Nos intendans, et le procès-verbal en sera dressé contradictoirement avec les autorités du pays avant le 1 Décembre.

Art. III. Les contributions extraordinaires de guerre, qui ont été mises sur les dits pays, seront payées, ou des sûretés seront données pour leur payement avant le 1 Décembre.

Art. IV. Au 1 Décembre le roi de Westphalie sera mis en possession, par des commissaires, que Nous nommerons à cet effet, de la pleine jouissance et souveraineté de son territoire.

Titre II.

Art. V. Le royaume de Westphalie fait partie de la confédération du Rhin.

Son contingent sera de vingt cinq mille hommes de toutes armes, présens sous les armes, savoir:

20,000 hommes d'infanterie,
5,500 — de cavalerie,
1,500 — d'artillerie.

Pendant les premières années, il sera seulement soldé dix mille hommes d'infanterie, deux mille de cavalerie et cinq cent d'artillerie, les douze mille cinq cents autres seront fournis par la France, et tiendront garnison à Magdebourg. Ces douze mille cinq cent hommes seront soldés, nourris et habillés par le roi de Westphalie.

TITRE III.

ART. VI. Le royaume de Westphalie sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime du prince Jerôme Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur déscendance. 1807

A défaut de déscendance naturelle et légitime du prince Jerôme Napoléon, le trône de Westphalie sera dévolu à Nous et à Nos héritiers et déscendans naturels et légitimes ou adoptifs.

A défaut de ceux-ci, aux déscendans naturels et légitimes du prince Joseph Napoléon, roi de Naples et de Sicile.

A défaut des dits princes, aux déscendans naturels et légitimes du prince Louis Napoléon, roi de Hollande.

Et à défaut de ces derniers, aux déscendans naturels et légitimes du prince Joachim, grand-duc de Berg et de Clèves.

ART. VII. Le roi de Westphalie et sa famille sont soumis, pour ce qui les concerne, aux dispositions du pacte de la famille impériale.

ART. VIII. En cas de minorité, le régent du royaume sera nommé par Nous ou Nos successeurs, en notre qualité de chef de la famille impériale.

Il sera choisi parmi les princes de la famille royale.

La minorité du roi finit à l'âge de 18 ans accomplis.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des traités renfermés dans ce volume.

1803 2. Janv. Articles d'accord entre les autorités anglaises et bataves sur l'évacuation du Cap de Bonne-espérance, signé au Cap. Pag. 1

6. Avril. Convention entre le duc administrateur régnant de Holstein-Oldenbourg d'une part, et les Puissances médiatrices ainsi que la Prusse, de l'autre, signé à Ratisbonne. 6

22. Mai. Réglement du gouvernement français, concernant les armemens en course et les prises. 9

7. Juin. Traités entre les Etats-Unis d'Amérique et divers peuples indiens. 42

26. Juin. Traité entre le roi de Suède et le duc de Mecklenbourg-Schwerin, au sujet de la ville et seigneurie de Vismar. 54

3. Juin. Actes relatifs à l'occupation de l'électorat d'Hanovre par les troupes françaises. 84

25. Juin. Convention entre la Grande-Bretagne et la Suède, pour expliquer l'article XI du traité de 1661; conclue à Londres. 91

1803. 1805. Ordonnances et déclarations de diverses Puissances concernant la neutralité et le commerce des neutres. 93

1.

Ordonnance du roi de Danemark, pour régler la conduite des commerçans et gens de mer de ses états, en tems de guerre entre d'autres puissances maritimes; du 4. May 1803. 93

2.

1803 / 1805. Décret du prince-régent du Portugal, concernant l'observation de la neutralité dans ses états du 3 Juin 1803. Pag. 101

3.

Déclaration de neutralité de la république des Sept-Isles. 102

4.

Ordonnance de l'Autriche, sur l'observation de la neutralité; du 7 Août 1803. 105

Réglement de la Suède, sur le commerce et la navigation des sujets en tems de guerre avec des puissances maritimes étrangères, du 21 Janvier 1804. 112

5.

Acte du congrès des Etats-Unis d'Amérique pour le maintien de la neutralité de cette république, du 4 Nov. 1804. 118

6.

Acte du congrès de l'union américaine sur la navigation des habitans des Etats-Unis pendant la guerre; mois de Mars 1805. 119

16 Sept. Concordat entre la république italienne et Sa Sainteté Pie VII. 123

27 Sept. Traité d'alliance défensive entre la France et la Suisse; signé à Fribourg. 132

27 Sept. Capitulation militaire entre la république française et la diète-helvétique; signé à Fribourg. 139

1802. / 1803. / 1804. Traités de paix et d'alliance entre la compagnie anglaise des Indes orientales et différens peuples des Indes. 147

1.

Traité d'alliance entre la compagnie anglaise des Indes orientales et le Peishwah Rao Pundit Purdhaun; 31 Décembre 1801. 147

2.

Treaty between the english East-India company and the Rajah of Blurrutpore; 29th September 1803. 157

3.

Treaty between the english East-India company and the Rajah of Macherry; 14 Nov. 1803. 158

4.

Traité entre la compagnie anglaise des Indes orientales et le Rajah de Iyepor (ou Iyenagur) 12 Décembre 1803. 159

1803 / 1805

5.
Traité entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Rajah Umbajée Rao Englah; 16 Déc. 1803. Pag. 161

6.
Treaty of peace and friendship between the E. india Company and Rajah of Berar; 17th Déc. 1803. 167

7.
Treaty of peace and friendship and between the E. India Company and Dowlut Rao Scindiah, 30 Déc. 1803. 169

8.
Traité conclu entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Ranah de Gohud; 29 Janv. 1804. 174

9.
Traité d'alliance entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et Dowlut Rao Scindiah; 27 Fév. 1804. 178

10.
Traitré de partage entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et Soubahdar du Dekan, signé, 28 Avril 1804. 186

11.
Traité de partage entre la Compagnie anglaise des Indes orientales et le Peishwah Pundit Purdhaun; 14 Mai 1804. 189

12.
Traité définitif d'amitié et d'alliance entre la Compagnie des Indes orientales, et le Maharahjah Ali-Jah-Dowlut-Row-Scindiah-Bahader; 22 November 1805. 191

Articles déclaratoires ajoutés au traité conclu entre lord Lake, de la part de la Compagnie, et le Maharujah-Dowlut-Row-Scindiah; 22 Nov. 1805. 197

13.
Traité de paix et d'amitié entre le gouvernement britannique, et Jeswunt-Row-Holkar; 24 Déc. 1805. 196

Articles déclaratoires ajoutés ou traité de paix et d'amitié conclue entre le gouvernement britannique et le Maharajah-Jeswunt-Row-Holkar; le 24 Déc. 1805. 200

1804 22 Mai Convention entre l'empereur des Français et le comte d'empire régnant de Bentheim-Steinfurt. 201

18 Mai Sénatus consulte organique, par lequel

le gouvernement de la république française est confié à un empereur. Pag. 204
1804 25 Mars Acte du congrès des Etats-Unis d'Amérique, concernant les droits d'entrée de certains articles. 210
2 Juin Convention entre le gouvernement autrichien et celui de Wurtemberg, au sujet de l'abbaye de Heilig-Kreuzthal. 213
23 Juin Convention entre le gouvernement autrichien et celui de Nassau-Orange, au sujet de possessions cédées. 217
11 Août Patente de l'empereur d'Allemagne au sujet de l'adoption du titre d'empereur héréditaire d'Autriche. 225
2 Août Capitulation militaire de cinq régimens suisses, entrés au service de l'Espagne; signée à Bern. 328
15 Août Convention sur l'octroi de navigation du Rhin, entre la France et l'Allemagne. 261
1805 14 Févr. Acte du congrès des Etats-Unis d'Amérique, concernant l'explication de l'art. X du traité d'amitié et de navigation avec l'Espagne. 307
17 Mars Statut constitutionnel par lequel la république italienne est changée en royaume, et la couronne déférée à l'empereur des Français Napoléon I. 308
4 Juin Actes par lesquels la république de Lucque est changée en principauté héréditaire, et Piombino, donné à la princesse Elise, et Massa et Carrara, réunis à la princip. de Lucques. 311
1804 3 Décbr. Convention préliminaire et secrète entre la Grande-Bretagne et la Suède; signé à Stockholm. 328
1805 30 Mars / 11 Avril Traité entre la Grande-Bretagne et la Russie, de concert avec l'Autriche; signé à St. Petersbourg. 330
31 Août Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède; signé à Helsingborg. 350
21 Sept. Traité de neutralité entre l'empereur des Français et le roi des Deux-Siciles; signé à Paris, le 21 Sept. 1805 ratifié à Portici, le 8 Octbr. 1805. 358

1805 3 Octbr. Traité entre la Grande-Bretagne et la Suède; signé à Beckascog. Pag. 356
4 Octbr. Décret impérial portant création d'un bataillon de Valaisans. 360
Août Actes entre la France et l'Autriche relatifs à la guerre terminée par le traité de Presbourg. 364
1.
Correspondance entre les deux cours avant la rupture. Août 1805. 364
2.
Capitulations et armistice entre les troupes françaises et autrichiennes. Oct. — Déc. 1805. 379
3.
Traité de paix entre l'empereur d'Autriche et l'empereur des Français; signé à Presbourg, le 26 Déc. 1805. 388
1806 1 Janv. Actes concernant l'adoption du titre royal par les électeurs Bavaro-Palatin et de Wurtemburg, et celle des titres pris par l'électeur de Bâde. 399
28 Janv. Convention entre le roi de Bavière et le grand-prieur de l'ordre de St. Jean-de-Jérusalem d'Allemagne; signée à Munich. 404
Mars Actes et traités relatifs à la cession de diverses provinces à la France, et par elle, à plusieurs autres états, à la suite du traité de Presbourg. 407
1.
12 Mars Traité entre l'enpereur des Français et les princes de Nassau-Usingen et de Nassau-Weilbourg, portant cession de Cassel, Costheim et de l'île St. Pierre, à la France, signée à Mayence. 407
2.
28 Févr. Actes concernant la cession faite par la Prusse à la France de la principauté de Neufchatel, du comté du Valengin, du duché de Clève, et de la principauté d'Anspach. 411
3.
13 Mars Actes relatifs à la cession du duché de Berg à la France par l'électeur Bavaro-Palatin. 418
4.
12 Févr. Actes relatifs à la cession de Salzbourg et Bergtesgaden par l'électeur archiduc Ferdinand, à l'empereur d'Autriche. 419
5.
15 Mars Décret de l'empereur des Français, par lequel

il transfère les duchés de Clèves et de Berg, à son beau-frère, le prince Joachim Murat. Pag. 422

6.

1806 30 Mars Décret de l'empereur des Français, par lequel il déclare reconnaître son frère Joseph Napoléon en qualité de roi de Naples et de Sicile. 424

7.

30 Mars Décret de l'empereur des Français, par lequel la principauté de Neufchatel est transférée au maréchal Berthier. 426

8.

30 Mars Décret de l'empereur des Français, portant réunion des états vénitiens cédés par la paix de Presbourg au royaume d'Italie. 427

9.

30 Mars Décret impérial portant érection de trois duchés grands-fiefs de l'empire français, dans les états de Parme et de Plaisance. 430

10.

30 Mars Décret de l'empereur des Français, portant disposition de la principauté de Guastalla en faveur de sa soeur, la princesse Pauline Borghèse. 431

11.

30 Mars Décret de l'empereur des Français, portant réunion des pays de Massa et Carrara, et de la Garfagnana, à la principauté de Lucques. 432

12.

5 Juin Acte par lequel l'empereur des Français transfère la principauté de Bénévent à son ministre des relations extérieures, Talleyrand. 434

13.

5 Juin Acte par lequel l'empereur des Français transfère la principauté de Ponte-Corvo au maréchal Bernadotte. 435

16 Févr. Quatrième statut constitutionnel du royaume d'Italie, par lequel l'empereur adopte pour fils le prince Eugène. 436

31 Mars Statut, formant la loi de la famille de l'empereur des Français. 437

11 Févr. Traité entre l'empereur des Français, et le roi de Bavière, relativement à la ligne militaire, determinée dans la partie du Tyrol italien, contigue au royaume d'Italie, signé à Inspruck. 447

24 Mai Actes par lesquels la république batave adopte un gouvernement monarchique et defère la couronne au prince Louis Napoléon. 449

1806 3 Juin Extrait du traité des limites entre la cour de Stuttgard et celle de Munich. Pag. 457
13 Jan. Actes concernant les rapports de la couronne de Suède avec l'empire germanique relatifs à la Poméranie. 459
1803/1806 Actes relatifs à la liberté du commerce, accordée par la Porte Ottomane aux sujets prussiens. 465
8 Juill. Articles de la capitulation demandée par la garnison de la place royale de Gaëta. 470
20 Juill. Traité de paix entre l'empereur des Français, et l'empereur de Russie; signé à Paris, le 8/20 Juillet; (non ratifié). 472
19 Juill. Actes relatifs à la confédération des états du Rhin et à la dissolution de l'empire germanique. 480
12 Juill. Traités relatifs à différens arrangemens territoriaux entre les membres de la confédération du Rhin. 514

1.
Substance d'un traité entre le grand-duc de Hesse et le prince de Nassau-Weilbourg, concernant diverses possessions-équestres, du 30 Août 1806. 514

2.
Convention entre le grand-duc de Hesse et le prince Souverain d'Isenburg au sujet de divers territoires cedés; du 24 Sept. 1806. 515

3.
Substance de la convention pour l'arrangement de quelques différends territoriaux entre le prince Primat et le grand-duc de Hesse; signée le 26 Sept. 1806. 519

4.
Convention territoriale entre le gouvernement grand-ducal de Hesse et celui de Bade; du 6 Oct. 1806. 520

5.
Traité d'échange entre le roi de Wurtemberg et le grand-duc de Bade. 521

Mai-Sept. Correspondance entre les rois de Prusse et de Suède, au sujet de l'occupation du pays de Lauenbourg. 530
18 Oct. Conventions militaires entre les troupes françaises et prussiennes. Oct. et Nov. 1806. 537

06/07 Traités entre la France et divers princes et états d'Allemagne, portant leur accession à la confédération du Rhin. Pag. 552

1.

Traité de paix entre l'empereur des Français et l'électeur de Saxe; signé à Posen, le 11 Déc. 1806. 552

2.

Traité entre l'empereur des Français et les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Hildbourghausen et Saxe-Coburg; portant l'admission de ces princes à la confédération du Rhin; signé à Posen, le 15 Déc. 1806. 555

3.

Traité entre l'empereur des Français et les ducs d'Anhalt-Dessau, Bernburg et Cöthen; portant l'accession de ceux-ci la confédération du Rhin; signé à Varsovie, le 18 Avril 1807. 558

4.

Traité entre l'empereur des Français et les princes de Reuss; portant accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; du 18 Avril 1807. 560

5.

Traité entre l'empereur des Français et les princes de Lippe-Detmold et Lippe-Schaumbourg; portant l'accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; signé à Varsovie, le 18 Avril 1807. 562

Lettre de Mr. de Champagny, ministre des relations extérieures, au baron de Gagern, ministre du duc de Nassau; portant notification de l'accession des maisons d'Anhalt, de Schwarzbourg, de Reuss, de la Lippe et de Waldeck, à la confédération du Rhin; du 19 Août 1807. 564

6.

Traité entre l'empereur des Français et le prince de Waldeck; portant accession de celui-ci à la confédération du Rhin; signé à Varsovie, le 18 Avril 1807. 565

7.

Traité entre l'empereur des Français et les princes de Schwarzbourg-Sondershausen et Rudolstadt; portant accession de ceux-ci à la confédération du Rhin; signé à Varsovie, le 18 Avril 1807. 566

1807 17 Mai Traités relatifs à différens arrangemens territoriaux entre les membres de la confédération du Rhin. 568

1807 1.
Traité entre le grand-duc de Bade et l'archiduc grand-duc de Würzburg; du 17 Mai 1807 Pag. 568

2.
Traité entre le roi de Bavière et l'archiduc grand-duc de Würzburg, au sujet des terres de la noblesse immédiate situées dans leurs états; du 12 Juin 1807 571

3.
Traité entre l'archiduc grand-duc de Würzburg et le duc de Saxe-Coburg-Hildburghausen, au sujet des possessions de Ganerbinat, situées dans des baillages Wurzburgeois; du 15 Juillet 1807 576

1806 31 Décbr. Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique. 579

1807 28 Janv. Articles du traité de paix et d'amitié entre la Grande-Bretagne et le roi de Prusse; signé à Memel. 601

9 Juill. Traités entre la Grande-Bretagne, la Prusse, la Suède et la Russie, depuis le mois d'Avril 1807, jusqu'à la paix de Tilsit du 9 Juill. 1807. 603

1.
20 Avril Convention militaire entre le roi de Prusse et le roi de Suède; signé à Bartenstein, le 20 Avril 1807. 603

2.
26 Avril Convention entre la Russie et la Prusse; signé à Bartenstein. 606

3.
17 Juin Extrait de la convention de Londres, entre la Grande-Bretagne et la Suède. 612

4.
23 Juin Convention des subsides entre la Grande-Bretagne et la Suède. 613

27 Juin Convention de subsides entre la Grande-Bretagne et la Prusse; signée à Londres, le 27 Juin 1807 615

1807 Conventions militaires entre la France et la Prusse — 1807 618

1.
5 Janv. Capitulation de Breslau. 618

2.
17 Févr. Capitulation de Schweidnitz. 621

3.

1807 20 Mai Capitulation de Dantzig. Pag. 624

4.

1 Juin Capitulation de Neisse. 627

5.

25 Juin Capitulation de Glatz et des forts dépendans. 629

21 Juin Armistice entre la France et la Russie; signé à Tilsit. 633

26 Juin Armistice entre la France et le roi de Prusse; signé à Tilsit. 635

7 Juill. Traité de paix entre l'empereur des Français et l'empereur de Russie; signé à Tilsit. 637

7 Juill. Traité définitif entre les généraux en chef des troupes du roi de la Grande-Bretagne et du roi d'Espagne. 644

9 Juill. Convention en exécution de l'article XVI du traité de Tilsit, entre l'empereur des Français, le roi de Prusse et le roi de Saxe. 646

9 Juill. Traité de paix entre l'empereur des Français et le roi de Prusse; signé à Tilsit. 661

13 Juill. Convention conclue entre les plénipotentiaires français et prussiens, le prince de Neufchatel, et le feldmaréchal comte de Kalkreuth, en conséquence de l'article XXVIII du traité de Tilsit; signée à Königsberg. 668

22 Juill. Actes relatifs à la cession du duché de Varsovie à la Saxe 670

13 Août Ucase de l'empereur de Russie, concernant l'admission des étrangers, dans son empire. 687

24 Août Traité d'armistice entre la Russie et la Porte-Ottomane; signé à Slobosia. 689

7 Sept. Capitulation pour la remise de la ville et citadelle de Copenhague aux Anglais. 692

19 Avril Conventions militaires entre les troupes françaises et suédoises. 694

10 Oct. Convention additionnelle de paix et de limites entre l'empereur d'Autriche; signée à Fontainebleau. 697

1807 5 Nov. Convention entre la gouvernement autrichien et celui de Bavière, touchant la levée du séquestre sur des biens privés; signée à Munich. Pag. 700

27 Oct. Traités secrets de Fontainebleau, entre le France et l'Espagne. 701

26 Oct. / 7 Nov. Déclaration de guerre de la Russie contre la Grande-Bretagne. 706

18 Déc. Contre-déclaration de la Grande-Bretagne. 710

11 Nov. Traité entre la France et la Hollande, touchant la cession de l'Ost-Frise, de Jever, et de Flessingue. 718

25 Nov. Décret du roi de Portugal lors de son départ pour le Brésil. 721

10 Déc. Acte d'abdication du roi d'Etrurie. 721

Août-Déc. Actes relatifs à la formation du royaume de Westphalie. 722